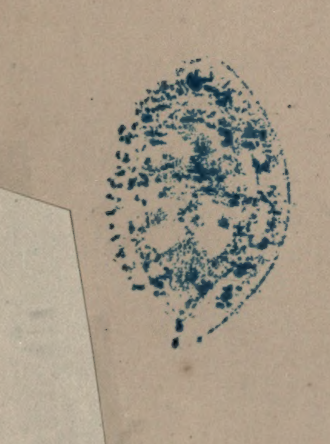

207.44 B548H v.1 c.1
Bertrand, Antoine-Louis, ab
Histoire des seminaires de
R.W.B. JACKSON LIBRARY
OISE CIR
3 0005 02064 9300



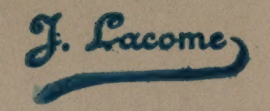
LES

SÉMINAIRES DE BORDEAUX

ET DE BAZAS



Tiré à 300 exemplaires.



HISTOIRE

DES

SÉMINAIRES DE BORDEAUX

ET

DE BAZAS

PAR

L. BERTRAND

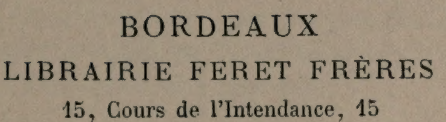
DE LA COMPAGNIE DE SAINT-SULPICE

Directeur au Grand Séminaire de Bordeaux

TOME PREMIER

SÉMINAIRES DE BORDEAUX

AVANT LA RÉVOLUTION





BORDEAUX

LIBRAIRIE FERET FRÈRES

15, Cours de l'Intendance, 15

M DCCC XCIV

PRÉFACE

Le titre de cet ouvrage en indique suffisamment le sujet et le dessein général. Nous pourrions donc nous dispenser de tout autre préambule, et nous répèterions volontiers le mot de Saint François de Sales : Ne faisons point de préface (1); *mais puisque la coutume veut qu'au début d'un ouvrage, on retienne quelque temps le* lecteur bénévole, *au moins pour lui en faire considérer les dehors, nous dirons quelques mots de* l'ordre *plus particulier que nous avons suivi, des* sources *où nous avons puisé, et même de certains* défauts *plus considérables que nous n'avons pas su ou pas cru devoir éviter.*

Que l'histoire des séminaires de Bordeaux ait dû précéder celle des séminaires de Bazas, cela ne fera doute pour personne, — si ce n'est peut-être pour les Bazadais. Mais à Bordeaux même, avant la Révolution, on comptait jusqu'à trois séminaires : — 1° Le Séminaire Saint-Raphaël, *fondé en 1442, sous le nom de* collège, *par le bienheureux Pey Berland, réformé dans la suite et transformé en séminaire par Antoine Prévost de Sansac, l'un et l'autre archevêques de Bordeaux; — 2° le* Séminaire Irlandais, *fondé en 1603 par le cardinal de Sourdis pour les sujets d'Irlande obligés de s'expatrier, et qui, après avoir achevé à Bordeaux leur éducation cléricale, retournaient ensuite dans leur pays vaquer aux fonctions du saint ministère; — 3° enfin, le* Séminaire des Ordinands, *appelé aussi* Séminaire de la Mission, *depuis surtout qu'il fut dirigé par les prêtres de la Mission, autrement dits* lazaristes.

(1) *Entretiens spirituels;* Entretien XXII[e].

Quoique la création de ce dernier séminaire soit de beaucoup postérieure à celle du séminaire Irlandais, néanmoins le séminaire de la Mission étant un supplément du séminaire Saint-Raphaël, et ayant été, comme lui, institué pour les sujets du diocèse de Bordeaux, il nous a paru convenable de ne parler du séminaire Irlandais qu'après avoir traité complètement et séparément des deux autres. Cet ouvrage comprendra donc cinq livres disposés dans l'ordre suivant : — Livre Ier, Séminaire Saint-Raphaël ; — *Livre II,* Séminaire de la Mission ; — *Livre III,* Séminaire Irlandais ; — *Livre IV,* Séminaires de Bordeaux au XIXe siècle ; — *Livre V,* Séminaires et collèges de Bazas avant et après la Révolution. *Les trois premiers livres feront la matière de ce premier volume : les deux derniers rempliront le volume suivant, qui sera ainsi tout entier, sauf les deux premiers chapitres du livre V, consacré à l'histoire des séminaires du* diocèse *actuel de Bordeaux au* XIXe *siècle, ou plus exactement pendant les vingt-cinq ou trente premières années du* XIXe *siècle : les temps postérieurs sont trop rapprochés de nous pour faire dès à présent le sujet d'une* histoire *digne de ce nom.*

Une partie de cet intéressant sujet avait tenté M. Larrieu, supérieur du Grand Séminaire de Bordeaux. Quelques années avant sa mort, il écrivait ces lignes, destinées évidemment à servir de préface au travail qu'il méditait : — « Les années s'écoulent, et avec elles s'en vont nos anciens du sanctuaire. Bientôt il n'en restera plus un seul qui ait vu le rétablissement du culte dans notre diocèse, et conservé le souvenir de ce laborieux travail qui fit sortir de leurs ruines la Religion et le Sacerdoce. Avant donc que ces dernières lumières s'éteignent, tâchons de remonter la voie qui nous mènera aux temps anciens. Depuis plusieurs années, nous avions songé à ce travail. Écrire au moins l'histoire du séminaire de Bordeaux depuis l'époque de sa restauration était l'objet de nos préocupations et de

nos recherches. Nous avions interrogé les anciens, recueilli leurs souvenirs, rassemblé quelques documents. Nous nous hâtons de donner à cet ensemble une forme, avant que la mort n'enlève le petit nombre de ceux que nous pouvons encore consulter, afin de leur soumettre notre travail et lui donner toute l'exactitude possible ».

Hélas! le vénérable historien ne s'est pas assez hâté, *et il est allé lui-même rejoindre dans la tombe les* « anciens » *qui l'y avaient précédé, sans laisser de son projet autre chose que cette courte préface et les* « souvenirs » *sur lesquels il devait travailler. Nous les avons religieusement recueillis, et ils nous ont fourni des détails précieux pour l'histoire du séminaire de Bordeaux au commencement de ce siècle. La plupart viennent de M. Rigagnon, mort curé de Saint-Martial à Bordeaux, et presque toujours témoin oculaire de ce qu'il raconte. Ses notes, à la vérité, sont confuses et écrites d'un style souvent plus que négligé : mais elles contiennent des faits et des anecdotes que l'on chercherait vainement ailleurs.*

Les autres sources que nous avons non moins consciencieusement explorées et mises à profit sont : — les Archives départementales de la Gironde (1), *principalement pour la partie de notre travail qui est antérieure au* XIXe *siècle; — les Archives de l'Archevêché de Bordeaux, soit pour la partie ancienne, soit surtout pour la partie moderne de notre sujet; — enfin, et pour cette dernière seulement, les archives du Grand et du Petit Séminaire de Bordeaux, et celles du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris. Cette indication générale, jointe aux renvois particuliers qu'on trouvera plus spécialement dans ce premier volume, nous a paru suffisante : souvent, en effet, la nature et l'objet de la pièce disent assez le dépôt où elle est conservée; et, d'autre part, il*

(1) Série G, *Séminaires*. Cette partie de la série G n'est pas encore inventoriée.

eût été par trop fastidieux de marquer minutieusement et en détail à quel fonds appartient le document d'où est tiré tel alinéa, ou telle phrase, quelquefois même tel et tel membre de phrase.

On verra bien, du reste, par la fidélité, excessive peut-être, avec laquelle notre texte est ordinairement composé des textes même qui sont sous nos yeux, que nous sommes, et que nous tenons à paraître, véridique. De là aussi des citations qu'on trouvera certainement trop fréquentes, quelquefois trop longues, principalement lorsqu'il s'agit de pièces importantes, comme sont les chartes de fondation, les règles des établissements dont nous écrivons l'histoire. Nous nous souvenons d'avoir lu dans les Mémoires de Trévoux *un article où le critique reprochait à l'auteur d'un ouvrage d'histoire d'avoir mis trop de guillemets dans son livre, d'avoir été trop esclave de ses documents, en un mot, d'avoir fait œuvre d'historien beaucoup plus que de littérateur et d'humaniste. Aujourd'hui, grâce à Dieu, on est bien revenu de cette façon d'écrire, ou plutôt de* composer *l'histoire : on a même, pour louer les écrits réputés bons en ce genre, forgé une expression qui ne se lit encore dans aucun dictionnaire de la langue française et qui eût paru deux fois barbare aux Vertots du* XVIII[e] *siècle : on dit que ce sont des ouvrages fortement* documentés. « Les citations, *dit M. Jules Simon,* les indications de textes, surtout quand elles sont trop fréquentes, importunent; elles donnent pourtant de la sécurité, ce qui est un des procédés pour faire revivre » (1). — « Heureuse, *a-t-on dit encore,* heureuse l'histoire, quand elle peut être écrite de sorte que pas un pas ne s'y fait que sur un pavé neuf et sûr » (2). *Dans cette histoire, il n'est pas un* « pavé », *nous*

(1) J. Simon, *Victor Cousin ;* Paris, 1887, in-12, p. 175.

(2) Lettre écrite à M. Avenel et par lui citée dans la *Revue des questions historiques,* t. IX, p. 79.

osons l'affirmer, il n'est pas même un grain de sable qui ne soit absolument « sûr » : *oserons-nous ajouter qu'il en est bien peu qui ne soient entièrement* « neufs » ?

On nous reprochera encore d'être quelquefois remonté à la mort de Méléagre pour raconter le retour de Diomède, en d'autres termes, de nous être parfois laissé entraîner à des digressions plus ou moins longues, et n'ayant qu'un rapport indirect avec notre sujet principal. Mais qu'importe, si ces digressions éclairent un coin intéressant et jusqu'ici resté obscur d'histoire locale et religieuse? Le semper ad eventum festinat *a été dit pour le poète, non pour l'historien. Pourquoi, d'ailleurs, l'*Histoire, *qui est une des neuf Muses, n'aurait-elle pas aussi, comme sa sœur la poésie, ses épisodes, historiques bien entendu?* « J'aime savoir d'où viennent ceux dont on me parle », *écrivait Fenel à l'abbé Lebeuf* (1). « Les lecteurs modernes, *dit l'éditeur des* Lettres *du savant abbé,* professent en général la même opinion que le doyen Fenel » (2). *Peut-être aussi pourrait-on ajouter que, s'ils désirent savoir comment a commencé un personnage qui paraît pour la première fois sur la scène, ils ne sont pas moins curieux, quand il a disparu, de savoir comment il a fini. Au reste, deux ou trois fois au moins, lorsque le danger était plus grand, nous avons eu soin d'avertir le lecteur que nous nous engagions dans une voie détournée et oblique; si donc il lui arrive de s'ennuyer à notre suite, il ne devra s'en prendre qu'à lui-même.*

Mais les dates, *quel abus n'en avons-nous pas fait? Oh! malheur à ce livre s'il vient à tomber sous les yeux de certain professeur de littérature française!* « *A telle époque, dans la première ou dans la seconde moitié de tel siècle, en Grèce ou en Italie, vivait tel personnage*

(1) Lettre du 24 décembre 1723, dans les *Lettres de l'abbé Lebeuf*; Auxerre, 1867, t. I, p. 374.

(2) Ibid. *Préface,* p. XIV.

qui fit telle chose » : Voilà, paraît-il, tout ce que la délicatesse de l'oreille française permet aujourd'hui en fait de chronologie! Elle a donc cessé d'être l'œil, ou plutôt la lumière de l'histoire? Et puis — est-ce illusion ou l'effet d'une maladie contractée à la recherche de ces sortes de chiffres? — une date, mais c'est un repos pour l'esprit! Avec elle, vous êtes sûr que le mot cité est bien à sa place, que le fait raconté est rattaché à sa vraie cause : sans la date, au contraire, surtout quand elle est ignorée de l'historien lui-même, que d'anachronismes, et par suite que de contre-sens historiques! Nous en pourrions citer de nombreux exemples (1). *Combien de fois, en lisant des auteurs estimables d'ailleurs, n'avons-nous pas épuisé notre patience à attendre une date qui n'arrivait jamais! C'est là, peut-être, ce qui nous a poussé dans l'excès contraire :* in vitium ducit culpæ fuga.

Quelques détails seront jugés trop minutieux et indignes de l'histoire. — Mais d'abord, bien mieux que les généralités, les détails font connaître les mœurs et les usages d'une époque; et puis, l'histoire d'une maison, d'une institution, n'est pas celle d'un pays, pas plus que la biographie d'un individu n'est l'histoire d'un peuple. Ici, d'ailleurs, toutes les autorités abondent dans notre sens. — « Rien, *a dit Sainte-Beuve,* rien ne vit que par les détails : celui qui a l'ambition de peindre doit les chercher » (2). — *Selon M. d'Aussy,* « entrer dans les détails, ce n'est pas seulement un devoir de conscience pour l'historien, c'est aussi le meilleur moyen de prouver qu'il s'est pénétré de son sujet, et de donner à ses jugements une autorité incon-

(1) Voir spécialement l'*Histoire de Mgr D'Aviau Du Bois-de-Sanzay,* par Mgr Lyonnet; Lyon et Paris, 1847, 2 in-8°. De tous les endroits où cet auteur parle des séminaires de Bordeaux, il n'en est pas un qui ne renferme plusieurs inexactitudes : les relever toutes eût été aussi fastidieux que superflu.

(2) *Port-Royal;* IVe édition, t. II, p. 44.

testable » (1). — *Enfin, un autre esprit aussi délicat que curieux, M. Doudan, écrivait le 6 septembre 1843 :* « Je viens de relire une petite notice de M. Cousin sur Kant dans sa vieillesse. Cela est curieux quoiqu'un peu puéril. Vous y verrez comment le philosophe de Kœnigsberg attachait ses jarretières pour ne point gêner la circulation du sang; vous y verrez qu'il déjeunait tout seul, et qu'un de ses amis étant venu lui demander à déjeuner, le pauvre Kant, qui n'avait pas été à pareille fête depuis cinquante ans, le pria de se mettre derrière lui pour manger, vu qu'il n'était accoutumé à voir personne à l'heure qu'il était de la matinée. J'avoue que ces détails n'aident pas à comprendre la *Critique de la raison pure,* mais je ne peux pas me guérir de ma passion biographique. Si je savais où l'on voit combien de grains de sel César mettait dans son œuf, je partirais sur l'heure pour aller chercher ce précieux document; je vous avertis que j'ai mauvaise idée des grands esprits qui n'aiment pas les petits détails; ce sont des pédants » (2).

Enfin, tandis que les uns reprocheront à cet ouvrage de contenir trop de citations, trop de digressions, trop de dates, trop de menus détails, d'autres regretteront de voir notre tirage limité à un si petit nombre d'exemplaires; le sujet que vous traitez, diront-ils, étant de nature à vivement intéresser le clergé et même les fidèles bordelais, votre libraire sera certainement bien en peine de satisfaire à toutes les demandes qui lui seront faites. — Voilà, pour l'ouvrage — et peut-être aussi pour le public — un reproche assurément très flatteur : ce n'en est pas moins une pure flatterie. Il faut, en effet, savoir se rendre justice aussi bien qu'à ses œuvres. Or, il est des auteurs, il est des livres

(1) *Revue des questions historiques,* octobre 1886, p. 591.

(2) Doudan, *Lettres, avec une introduction par M. le comte d'Haussonville et des notices par MM. de Sacy, Cuvillier-Fleury;* Paris, 1883, t. II, p. 26.

dont la destinée n'est pas et ne sera jamais de « voir en foule », à la boutique de leur Barbin ou de leur Thierry,

Courir, l'argent en main, les lecteurs empressés (1) :

à quoi bon, dès lors, faire coûteusement noircir un papier qui, tôt ou tard, ira couvrir, non pas

Les méditations de Buzée et d'Hayneufve (2),

mais moins encore :

Et piper, et quidquid chartis amicitur ineptis (3).

Nous savons bien qu'il est aujourd'hui des procédés infaillibles pour s'assurer d'avance de la personne des acheteurs; nous n'ignorons pas non plus les perfectionnements délicats qu'ils ont reçus dans ces derniers temps, et nous gardons précieusement dans notre collection d'autographes des cartes de visite apostillées par certains auteurs, où une offre de vente tient quelquefois lieu de remercîment pour des services demandés et reçus. Pour nous, nous avons toujours estimé qu'un peu d'honneur vaut infiniment plus que beaucoup d'argent, et sans prétendre jamais nous comparer au grand Corneille, nous espérons cependant pouvoir toujours dire avec lui :

Pour me faire admirer, je ne fais pas de ligue :
J'ai peu de voix pour moi, mais je les ai sans brigue;
Et mon ambition, pour faire un peu de bruit,
Ne va pas les quêter de réduit en réduit (4).

Bordeaux, 29 juin 1893, fête des apôtres Saint Pierre et Saint Paul.

(1) Boileau, Épître X, *A mes vers.*

(2) Boileau, ibid.

(3) Horat. *Epist.* II, I, 270.

(4) P. Corneille, *Excuse à Ariste; Œuvres,* édition Hachette, t. X. p. 76.

HISTOIRE
DES
SÉMINAIRES
DE BORDEAUX ET DE BAZAS

LIVRE PREMIER

SÉMINAIRE SAINT-RAPHAEL

CHAPITRE PREMIER

LE COLLÈGE SAINT-RAPHAEL (1442-1582)

L'école épiscopale de Bordeaux avant le XVe *siècle. — Pey Berland, archevêque de Bordeaux. — Il fonde le collège Saint-Raphaël — But, forme, constitution de cet établissement. — Les élèves : leur nombre; qualités qu'ils doivent avoir pour être admis. — Le prieur : choisi par les collégiens, il est confirmé par l'archevêque. — Pey Berland unit au collège les églises paroissiales de Baurech et de Bouliac. — Legs faits au collège et nouvelles ordonnances concernant cette maison contenues dans le dernier testament du fondateur. — Il se démet de son archevêché et se retire au collège. — Différend né de son testament. — Bulle du pape Pie II au Chapitre Saint-André; sa promulgation, ses effets.*

Une des institutions de l'Église qui ont le plus contribué à faire fleurir la religion, à renouveler ou à maintenir l'esprit de piété dans le clergé, c'est l'établissement des séminaires, de ces maisons où ceux que Dieu destine à être un jour ses ministres sont formés à la science et aux vertus de leur saint état. Cependant, le nom et la forme première de cette institution, — perfectionnée ou mieux comprise au XVIIe siècle, — pa-

raissent dater seulement du saint Concile de Trente. Auparavant, on avait les écoles épiscopales et les écoles monastiques, dont quelques-unes, en France notamment, ont été et sont restées célèbres (1). « Il

(1) Cfr. Godeau, *Traité des séminaires;* Aix, 1660, in-12, chap. V, p. 71-90. — Claude Joly, *Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques,* 1re partie; Paris, 1678, in-12, p. 1-180. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église;* Liv. III, chap. I-VI, t. I, p. 1323-1353 de l'édition publiée en 1725; Part. II, liv. I, chap. XCII-CII, t. II, p. 596-659. — Launoi, *De scholis celebrioribus, seu à Carolo Magno, seu post eumdem Carolum, per Occidentem instauratis;* Lutetiæ-Parisiorum, 1672, in-8º. — Fleury, 3e et 5e *Discours sur l'histoire ecclésiastique.* — *Histoire littéraire de la France,* par des religieux bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, *passim* dans les discours sur l'état des lettres aux différents siècles; voir la table des matières, au mot *Écoles.* — Augustin Theiner, *Histoire des institutions d'éducation ecclésiastique,* traduit de l'allemand par Jean Cohen; Paris, 1841, 2 in-8º. — *Précis historique des écoles chrétiennes, épiscopales, curiales, monastiques et congréganistes, depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours; leurs rapports avec l'Université,* par Hya. D..., M. apost.; Paris, Dentu, in-8º de 92 pages. — *De seminario clericorum, Disquisitio historico-canonica, auctore Bonaventurâ-Theodoro Pouan, SS. Canonum doctore;* Tornaci (sans date), in-8º, p. 1-136. — *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique,* traduit de l'allemand par l'abbé Goschler, art. *Écoles des cathédrales et des couvents, Séminaires.* — Faillon, *Vie de M. Olier;* Paris, 1873, t. I, p. 384, 418-430. — Maynard, *Saint Vincent de Paul; sa vie, son temps, ses œuvres, son influence;* Paris, 1886, t. II, p. 6 et suiv. — *Traditions de la compagnie des prêtres de Saint-Sulpice pour la direction des grands séminaires,* par M. Icard, Supérieur général de la compagnie de Saint-Sulpice; Paris, 1886, in-8º, p. 1-14. — Léon Maître, *Les écoles épiscopales et monastiques de l'Occident depuis Charlemagne jusqu'à Philippe-Auguste* (768-1180); *Étude historique sur la filiation des écoles, la condition des maîtres et des élèves, et le programme des études avant la création des Universités;* Paris, 1866, in-8º de VIII-313 pages. — Ch. Muteau, *Les écoles et collèges en province depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789;* Paris, 1882, in-8º, p. 1-127. Ce dernier ouvrage est écrit dans un esprit systématiquement hostile aux religieux et au clergé.

n'étoit point d'église cathédrale (au VIe siècle) qui n'eût son école épiscopale », disent les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France.* « C'étoit l'évèque même qui y enseignoit, ou sous ses ordres quelque clerc, ou quelque moine distingué par sa doctrine... Le chef de ces écoles s'appeloit tantôt *écolâtre* ou *scolastique,* tantôt *chefcier* ou *chancelier,* titres qui ont été érigés en dignités depuis que les écoles épiscopales sont entièrement tombées. Il est encore aujourd'hui (1735) peu d'églises cathédrales où ces dignités ne subsistent; ce qui est une preuve qu'elles avoient autrefois leurs écoles » (1).

Bordeaux avait donc aussi la sienne (2) : car la dignité d'écolâtre ou *maistrescolle* exista certainement dans le chapitre Saint-André. Elle fut supprimée par le cardinal de Sourdis au mois de février 1620 comme étant devenue inutile, parce que, d'une part, le grand archidiacre du chapitre métropolitain dirigeait les études de l'Université de Bordeaux en qualité de chancelier, et que, d'autre part, le séminaire Saint-Raphaël avait aussi son directeur spécial, connu sous le nom de prieur ou supérieur (3). Mais en dehors de cette preuve suffi-

(1) *Histoire littéraire de la France,* t. III, p. 22-24.

(2) Nous ne parlons pas des écoles *publiques* de la ville de Bordeaux. Son collège, au IVe siècle, « étoit, sans contredit, un des plus brillants que l'on vît alors dans les Gaules. C'est l'idée qu'Ausone, qui en fit un des plus beaux ornements, nous en donne par les éloges des professeurs qui y enseignoient ». (*Histoire littéraire de la France,* t. I, 2e partie, p. 13).

(3) Il importe de citer un fragment au moins de cet acte. « Sanè, y est-il dit, ex decem dignitatibus ecclesiæ nostræ metropolitanæ ab ipsius nascentis ecclesiæ exordio salubriter institutis, unam inpræsentiarum *scholasticam, quondam proficuam et multùm laboriosam,* labente temporum cursu, inanem, otiosam et inutilem esse nostrâ ætate conspicimus : idque indicio est quòd, — mutato longè antedictæ nostræ ecclesiæ statu, beneficio et indulgentia Summorum Pontificum, à monachali videlicet ordine ad clerum secularem, et directione scholarum

samment démonstrative, l'histoire de Bordeaux fournit encore quelques autres faits d'où les auteurs de l'*Histoire littéraire* déjà citée déduisent assez bien l'existence d'écoles épiscopales dans la ville de S. Delphin et S. Amand.

En 816, il se tint à Aix-la-Chapelle un concile dont les décrets ne sont guère qu'une compilation de textes extraits de Pères et de conciles antérieurs, principalement du traité de S. Augustin intitulé *De vitâ et moribus clericorum :* il y dit (chapitre CXII) qu'il avait dans sa maison un monastère de clercs : *Volui habere in domo istâ episcopii meum monasterium clericorum* (1). Or, Louis le Débonnaire envoya à Sichaire, archevêque de Bordeaux, une copie de ce concile, *in quo,* dit le roi dans sa lettre au prélat, *multa ob propagandam ecclesiasticam dignitatem diligenter instituta sunt;* et en même temps, il prie Sichaire d'assembler les évêques de sa province et les autres prélats, afin de leur lire et au besoin de leur expliquer les décrets de ce concile (2). On doit croire qu'il fut satisfait au désir de l'empereur, et que les évêques furent invités à imiter l'exemple de S. Augustin, en fondant, eux aussi, des écoles de clercs.

« Il n'y a que quelques traits épars et détachés pour l'histoire (au XIIe siècle) des écoles épiscopales de la seconde Aquitaine, si néanmoins on en excepte Poitiers. Celle de Bordeaux se ressentit sans doute de l'avantage

almæ Universitatis burdegalensis in Majorem Archidiaconum nostræ ecclesiæ, prædictæ Universitatis cancellarium, translatâ et impositâ, seminarioque nostro imposito præfecto, seu primario instituto, — nullum jàm supersit officium seu munus in dictâ nostrâ ecclesiâ, ratione cujus cæteris canonicis ipse *scolasticus* præferatur ». Archives de l'archevêché ; *Registres des collations,* P. 16, f. 146. — A la place de l'écolâtrerie, le cardinal de Sourdis établit l'archidiaconé de Fronsac.

(1) S. Aug. Serm. CCCLV, *Oper.* t. V, ed. Gaume, p. 2047.

(2) *Concilior. collectio*, ed. Labbe, t. VII, p. 1417-1419.

qu'eut cette église d'avoir pour archevêque pendant plus de vingt ans, c'est-à-dire de 1136 à 1156, Geoffroy de Loroux, docteur renommé et l'un des plus savants prélats de son temps. On peut juger de sa science et de son mérite par l'éloge qu'en faisoit S. Bernard (*Epist.* 125) dès l'année 1131. *Gratias habes apud Deum et homines*, lui écrivoit-il pour l'engager à favoriser l'élection du pape Innocent II; *habes scientiam, habes spiritum libertatis, habes verbum vivum et efficax* » (1).

Guillaume Amanieu, élu en l'année 1207 archevêque de Bordeaux, assista en 1215, sous le pape Innocent III, au IVe des conciles qui furent célébrés dans la basilique de S. Jean de Latran. Or, ce concile, renouvelant une prescription déjà portée en 1179 au concile tenu précédemment dans la même église par le pape Alexandre III, ordonna que, dans les églises cathédrales et toutes celles qui auraient des ressources suffisantes, il serait établi un maître choisi par l'évêque et le chapitre, pour enseigner gratuitement la grammaire et les autres sciences aux clercs de ces églises et aux autres écoliers pauvres. Outre ce maître de grammaire, les églises métropolitaines devaient encore avoir un théologal ou théologien qui enseignerait aux prêtres et aux autres ecclésiastiques l'Écriture-Sainte et ce qui regarde le soin des âmes. En même temps, le concile se plaint que l'ordonnance qu'il rappelle ne soit pas observée en plusieurs églises : ce reproche, nous aimons à le croire, ou ne s'appliquait pas à l'é-

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. IX, p. 44. — « L'Aquitaine, aussi peu féconde que par le passé, n'a d'autre nom remarquable à produire que celui de Geoffroi Leroux, archevêque de Bordeaux, dont S. Bernard fait l'éloge » : ces lignes sont tout ce que contient sur l'école épiscopale de Bordeaux pendant les huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième siècles, l'ouvrage si consciencieux de M. Léon Maître : *Les écoles épiscopales et monastiques de l'Occident depuis Charlemagne jusqu'à Philippe-Auguste*; Paris, 1866, p. 167, 168.

glise de Bordeaux, ou bien Guillaume Amanieu fit en sorte de ne plus le mériter (1).

Enfin, parlant des écoles de Bordeaux antérieures à la fondation du collège de Guyenne en l'année 1533, M. E. Gaullieur conclut ce qu'il en dit par ces paroles : « Voici donc, si je ne me trompe, quelles étaient, au commencement du xve siècle, les institutions qui concouraient, à Bordeaux, à répandre l'instruction : 1° la Psalette, située à la cathédrale ou dans les bâtiments qui en dépendaient, et placée sous la direction des chanoines de la primatiale ; 2° l'École municipale, dirigée par M. Jehan Andrieu, membre du Conseil des Trente ; 3° une école de théologie dans la plupart des couvents de la ville, sans compter celle de l'archevêché ; 4° le Collège de Médecine » (2).

L'existence d'une école de clercs à Bordeaux dans les premières années du xve siècle, et même plusieurs siècles auparavant, ne saurait donc être révoquée en doute par quiconque a un peu étudié ce genre d'his-

(1) « Quia nonnullis propter inopiam et legendi studium et opportunitas proficiendi subtrahitur, in Lateranensi concilio piâ fuit institutione provisum, ut per unamquamque cathedralem ecclesiam Magistro, qui ejusdem ecclesiæ clericos aliosque scholares pauperes gratis institueret, aliquod competens beneficium præberetur, quo et docentis relevaretur necessitas, et via pateret discentibus ad doctrinam. Verùm quoniam in multis ecclesiis id minimè observatur, Nos prædictum roborantes statutum adjicimus, ut non solùm in quâlibet cathedrali ecclesiâ, sed etiam in aliis, quarum sufficere poterunt facultates, constituatur magister idoneus, à prælato cum capitulo, seu majori et saniori parte capituli eligendus, qui clericos ecclesiarum ipsarum gratis in grammatica facultate, ac alios instruat juxtà posse. Sanè Metropolis ecclesia Theologum nihilominùs habeat, qui sacerdotes et alios in sacrâ paginâ doceat, et in his præsertim informet quæ ad curam animarum spectare noscuntur ». *Decretal. Lib.* V, tit. V, cap. IV, *Quia nonnullis.*

(2) *Histoire du Collège de Guyenne,* par Ernest Gaullieur ; Paris, 1874, p. XV.

toire (1). Mais quels en furent les fondateurs, les directeurs et professeurs, les exercices, l'organisation? Là-dessus, on ne possède aucun document; du moins nous n'avons pu en découvrir aucun. Le premier établissement de ce genre dans la ville de Bordeaux qui ait une date bien certaine, un fondateur bien connu, un domicile bien déterminé, un règlement bien précis quoique encore imparfait, c'est le collège Saint-Raphaël fondé par le bienheureux Pey Berland, archevêque de Bordeaux. Nous pouvons même dire, — et on en aura bientôt la preuve, — que, sous un nom qui n'avait pas autrefois le sens particulier et restreint qu'il a reçu depuis, le *collège*, c'est-à-dire la communauté de Saint-Raphaël, est le premier *Grand Séminaire* connu, au sens que ce mot a aujourd'hui et tel qu'il en existait en France au XVIIe et au XVIIIe siècle. Ainsi, le bienheureux archevêque de Bordeaux aura été le premier à concevoir et ébaucher dans sa ville épiscopale, en 1442, ce que le pape Eugène IV lui-même n'avait pas fait en 1436 dans le séminaire qu'il établit auprès de la cathédrale de Florence quelque temps avant de la consacrer (2); Pey Berland, et Pey Berland seul, à notre

(1) Que faut-il donc penser de cette *négative* absolue : « Jusqu'au XVe siècle, Bordeaux n'eut point d'institution pour les jeunes élèves » du sanctuaire. (*L'Aquitaine* du 3 avril 1891, p. 205; article intitulé, *Les anciens séminaires de Bordeaux,* et signé *A. Dupré*). La « Semaine religieuse de l'archidiocèse de Bordeaux » a été mieux servie lorsque, quelques mois plus tard, elle a inséré ces lignes de M. A. Charbonnel : « Il est bien permis aussi de voir dans les bas-reliefs mutilés de la porte du sud (de la cathédrale Saint-André), où, avec la légende de S. Nicolas, sont tant de graves personnages qui ne semblent occupés qu'à enseigner et à bénir, un souvenir vivant des écoles disparues » (*L'Aquitaine* du 31 juillet 1891, p. 485).

(2) Voici, en effet, ce que dit touchant cette école de clercs S. Antonin, nommé archevêque de Florence quelque temps après son établissement, et mort en 1459. « Anté verò ipsam consecrationem, Eugenius ipse cultum divinum in officiis ampliaverat instituendo scholam clericorum,

connaissance du moins, aura eu la gloire et le mérite d'imaginer et de réaliser en partie, dans son diocèse, ce que deux cents ans plus tard seulement, et après la célébration du saint concile de Trente, S. Vincent de Paul et M. Olier exécutèrent plus parfaitement dans la plupart des diocèses de France, à la grande satisfaction de tout l'épiscopat.

Pierre ou Pey Berland naquit dans le petit village de Saint-Raphaël, sur la paroisse et à quelques kilomètres de l'église d'Avensan en Médoc. Il apprit la grammaire à Bordeaux, et alla ensuite étudier à l'Université de Toulouse, où il prit le grade de bachelier en Droit Canon. A son retour, le cardinal François Hugotion, archevêque de Bordeaux, qui connaissait son mérite, le prit pour secrétaire, l'emmena avec lui au concile tenu à Pise en 1409, et le fit pourvoir, quoique absent, d'un canonicat dans l'église métropolitaine de Bordeaux, le 2 octobre 1410. Après la mort du cardinal, Pey Berland alla visiter les saints lieux de Jérusalem, et revint ensuite à Bordeaux. Bientôt il fut pourvu de la cure de Bouliac, et enfin, contre son gré, porté par les suffrages du Chapitre Saint-André sur le siège archiépiscopal de S. Delphin. Martin V, qui affectionnait beaucoup le nouveau prélat, confirma son élection par une bulle datée du 16 octobre 1430 (1).

qui quotidie interessent cum superpelliceis missæ decantandæ et horis diurnis, completorio dempto, sub magistro eis præficiendo, qui in grammaticalibus et cantu eos instrueret, et non minùs in moribus, certâ provisione pro mercede sui laboris statutâ. Locus autem quo clerici illi pro instructione eorum convenirent, propè ecclesiam ipsam deputatus est. Et ii quidem legitimè nati *à decimo anno usque ad decimum quintum assumendi et describendi, et usque ad sacerdotium retinendi erant ab antistite civitatis* » (*Divi Antonini, Archiepiscopi Florentini, Chronicorum tertia pars ;* Lugduni, 1586, in-fol., p. 527).

(1) On a beaucoup écrit, de nos jours principalement, et on écrira sans doute encore beaucoup sur le saint archevêque. Outre Lopès, les auteurs du *Gallia christiana,* D. Devienne, Du Tems, je citerai : —

Le récit des vertus et des travaux de Pey Berland n'est pas de notre sujet : aussi arrivons-nous sans plus de préambule à la fondation du collège Saint-Raphaël. L'acte en a été conservé par le chanoine Bertheau, chanoine de Saint-André et secrétaire de l'archevêché sous le cardinal de Sourdis : il le fait précéder de ces paroles, qui sont bonnes à citer :

« Il y a près de deux cents ans que très Révérend père en Dieu Me Pierre Berland tenoit le siège métropolitain, homme natif du pays de Médoc en ce même diocèse, eslevé à cette dignité par sa sainceteté et vertu. Cettuy-cy fit de si belles, bonnes, sainctes et mer-

Pey Berland, archevêque de Bordeaux; Étude historique, par L.-W. Ravenez; Bordeaux, 1862, in-8o. — *Pey Berland, archevêque de Bordeaux, et monographie historique et religieuse de la Tour Pey Berland ou Notre-Dame d'Aquitaine,* par l'abbé Barthe; Bordeaux, 1863, in-12. — *Biographie de Pierre III ou Pey Berland, le LIIe archevêque de Bordeaux* (1430-1456), *et publication de documents, tels que bulles, brefs, questionnaire, enquête, supplique et testament,* par le chanoine Gaston de Laborie; Bordeaux, 1885, in-8o. Entre certains passages de la traduction du *Testament* fournie à l'auteur de ce livre et les fragments correspondants du volume de l'abbé Barthe, il y a des analogies ou similitudes telles, que si M. Corbin avait connu ce dernier ouvrage — il ne le cite nulle part — il s'en serait probablement assez diverti; c'eût été pour lui l'occasion de parler une fois de plus d'un volume auquel il revient souvent, après avoir dit qu'il le laisserait « dormir en paix dans le silence de la tombe » (*préface*, p. 8 de l'ouvrage suivant). — *Histoire de Pey Berland et du pays bordelais au* XVe *siècle, d'après les documents de l'époque, avec huit planches et trente pièces justificatives*, par Raimond Corbin; Bordeaux, 1888, in-8o. — *Les bas-reliefs de Pey Berland à Saint-Pierre d'Avensan* (Médoc), *et notes d'iconographie sur le tombeau, la tour, les armoiries et la statuette de cet archevêque de Bordeaux*, par M. le chanoine Raimond Corbin; p. 141-181 du tome XI (IIIe et IVe fascicules) des *Mémoires de la Société archéologique de Bordeaux.* — A la suite (p. 181-239) : *Notes supplémentaires sur les souvenirs iconographiques de Pey Berland,* par M. le Dr Ernest Berchon, secrétaire général de la Société archéologique de Bordeaux.

veilleuses actions rapportées ès procès-verbaux de sa vie, que la seule sollicitation a manqué à sa canonisation (1). Mais entre tant de belles et fructueuses institutions et fondations qu'il nous a laissées, marques de l'esprit qui le possédoit, paroist celle du collège Saint-Raphaël, à présent séminaire. Son principal motif feut de mettre un saint flambeau sur le chandelier pour éclairer son diocèse en la doctrine du salut, spécialement ses compatriotes les Médoquains, plein de compassion pour une partie que Sathan s'alloit acquérant par une pernicieuse fascination et funeste sortilège. La saincteté de l'homme paroist en la simplicité de son langage que je vays rapportant en ses propres termes » (2). Ces « propres termes », c'est-à-dire le texte latin de cet acte, on le trouvera dans l'*Appendice* de ce volume, où il est publié pour la première fois (3). Ici, nous nous bornerons à insérer la traduction de ce morceau : son antiquité et son importance nous dispensent de demander grâce pour son étendue.

« Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, ainsi-soit-il. Sachent tous que, l'an de l'Incarnation mil quatre cent quarante-deux, et le

(1) Le fondateur du collège Saint-Raphaël est deux fois appelé « sainct Pierre Berland » dans un arrêt dont M. Roborel de Climens m'a donné connaissance, et qui fut rendu en Parlement de Bordeaux le « lundi cinquiesme jour d'août mil cinq cens cinquante cinq » (Archives départementales de la Gironde; *Parlement de Bordeaux, Registre d'audience*, 1554, 1555, B. 86).

(2) Archives de l'archevêché, C. 1; Manuscrit de Bertheau.

(3) Nous le donnons d'après la copie insérée au *Procès-verbal de la visite faite au séminaire Saint-Raphaël en 1583 par Prévost de Sansac, archevêque de Bordeaux*. Cette dernière pièce, si importante à notre histoire, a été découverte aux archives départementales de la Gironde par M. Roborel de Climens, lequel, avec sa bienveillance habituelle, s'est empressé de nous en donner connaissance. Qu'on ne s'imagine pas cependant que nous ne lui devons aucune reconnaissance pour l'*acte de fondation du Collège Saint-Raphaël*, parce que cet acte est

dix-neuvième jour du mois de février (1), indiction sixième, en la douzième année du pontificat de Notre-Seigneur et Très-Saint Père en Jésus-Christ le pape Eugène IV, par-devant moi notaire public et les témoins soussignés, s'est présenté en personne, Révérendissime Père en Jésus-Christ, Monseigneur Pierre, par la miséricorde divine archevêque de Bordeaux, lequel tenant à la main une feuille de papier écrite d'un côté, nous en a lu et dicté le contenu, que nous transcrivons ici de mot à mot en cette sorte.

» Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, ainsi-soit-il. S'ensuit la fondation d'un collège faite par le Révérend Père en Jésus-Christ, Monseigneur Pierre, archevêque de Bordeaux, en la forme suivante :

« *Mon peuple a été conduit en captivité, parce qu'il n'a pas eu la science* (Isaïe, V, 13). Moi, Pierre, par la miséricorde divine archevêque de Bordeaux, ai considéré que ces paroles prophétiques contiennent un grand mystère. J'ai remarqué les nombreuses captivités que ce même défaut de science produit continuellement parmi le peuple qui m'a été confié : l'ignorance, mère de toutes les erreurs, fait de nombreux captifs qu'elle entraîne à l'abîme. En effet, grâce aux efforts de l'ennemi du genre humain, beaucoup, séduits par l'erreur et par les ruses du diable, ont abandonné le vrai Dieu et sont devenus les esclaves du démon ; tels les faux

dans le manuscrit du chanoine Bertheau. Il y est, oui, mais horriblement *mutilé* par les rats, qui ont rongé la *moitié* supérieure des 180 premiers feuillets du manuscrit. *Prêté* à l'historien du cardinal de Sourdis, ce manuscrit, qu'on a longtemps cru à jamais *perdu*, n'est que *gâté;* mais il n'en prouve que mieux la vérité des vers dont Théodore Leclerq avait fait une inscription pour sa bibliothèque :

Tel est le sort fâcheux de tout livre prêté :
Souvent il est perdu, toujours il est gâté.

(1) M. Corbin rapporte l'institution du collège Saint-Raphaël au mois de *mai* 1442. *Histoire de Pey Berland;* Bordeaux, 1888, in-8°, p. 131.

prophètes et les pythonisses, les sorciers et les devins, et ceux qui croient en eux et y adhèrent. Ni la parole divine, ni les censures ecclésiastiques, ni la puissance civile, n'ont pu, jusqu'à ce jour, les arracher à leur perfidie, bien que beaucoup d'entre eux, de l'un et l'autre sexe, aient péri par le feu. Il est encore d'autres captifs : ce sont ceux qui persévèrent dans les souillures des péchés. *Les grands sont morts de faim et tout le reste du peuple a séché de soif* (Is., V, 13), car ils manquaient de pain et d'eau; de ce pain dont Notre-Seigneur a dit : *L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu;* de cette eau, dont le même Notre-Seigneur a dit à la Samaritaine : *Celui qui boira de l'eau que je lui donnerai n'aura plus jamais soif.* C'est par le manque de ce pain et de cette eau, c'est-à-dire par le manque de la parole de Dieu et de sa doctrine, que beaucoup sont captifs, et cela parce que les prêtres auxquels est confié le soin de leurs âmes sont ignorants, simples et bornés; qu'ils n'ont pas la science nécessaire pour se diriger, eux et le peuple qui leur est confié; l'aveugle mène l'aveugle, et tous deux marchent à la captivité. Ils restent dans une ignorance crasse et honteuse, quelques-uns par négligence, d'autres par pauvreté, d'autres enfin par inaptitude et faiblesse d'esprit. Aussi, et c'est surtout à cela qu'il faut employer les biens ecclésiastiques, devons-nous subvenir aux besoins des pauvres intelligents, habiles et laborieux, qui soupirent après la recherche de la science, cette pierre précieuse, afin qu'ils apprennent à se diriger eux-mêmes, qu'ils sachent et puissent gouverner les autres, et que, grâce à leur science et à leur doctrine, notre mère l'Église soit éclairée, la foi catholique exaltée, et l'erreur déracinée. Et parce que Notre-Seigneur et Très-Saint Père en Jésus-Christ le pape Eugène IV a récemment honoré cette ville en accordant la permission et l'autorité d'y établir, d'y ériger et d'y organiser une Université avec

toutes les facultés qu'elle comporte (1), moi, Pierre, archevêque susdit, je désire ardemment que cette insigne église de Bordeaux à moi confiée malgré mon indignité, que la ville et le diocèse tout entier possèdent, dans la littérature et les sciences, des hommes remarquables par leur doctrine et leurs vertus, pour que par eux la foi catholique soit exaltée, les églises éclairées, et tout le diocèse, la province et cette portion de la patrie qui nous entoure honorées, réglées et gouvernées. A cette fin, en l'honneur de Dieu Tout-Puissant et de la glorieuse Vierge Marie sa Mère, des Bienheureux Archanges Michel et Raphaël, des apôtres Pierre et André mes patrons et protecteurs, ainsi que de toute la cour céleste, j'ai résolu de fonder, de bâtir et de doter, en la présente ville, un collège perpétuel pour les écoliers et les étudiants pauvres; et cela, en la forme qui suit :

» Premièrement, j'ai acheté et acquis pour ledit collège et l'habitation des collégiats deux maisons contiguës (2) et un jardin; et comme je désire éviter et empêcher, autant qu'il m'est possible, toutes les occasions de mal et de scandale qui pourraient naître de rapports entre les collégiats et les personnes mariées (3), j'ai choisi un lieu sis à l'écart de tous gens mariés et

(1) M. Barckausen a publié le texte de cette bulle dans l'édition qu'il a donnée avec *Préface et notice* des *Statuts et Règlements de l'ancienne Université de Bordeaux;* Bordeaux, 1886, in-4°, p. 5-8.

(2) Pey Berland les avait achetées, le 7 janvier 1442, « à son propre et privé nom, pour la somme de cent nobles d'or du poids nouveau et du coing d'Angleterre ». Le *noble* d'or valait environ cinq livres.

(3) Dans ce même esprit, Pey Berland ou quelqu'un de ses successeurs rédigea pour les élèves du collège Saint-Raphaël cette formule de serment que nous lisons à la suite de l'acte de fondation dans le *Procès-verbal* cité plus haut : — *Forma juramenti collegiatorum.* « Tu autem jurasti in manibus nostris quod bonam et honestam vitam ac conversationem laudabilem tenebis, et quod personam sive personas inhonestas, et maximè mulieres suspectas in præfato collegio non introduces, nec

proche l'habitation de personnes ecclésiastiques; à savoir, deux maisons contiguës, avec vigne et jardin, qui appartenaient à vénérable homme messire Raymond de Cussac, jadis chanoine de notre dite église de Bordeaux, et faisaient partie de son patrimoine. Elles sont situées dans la paroisse Saint-Paul de Bordeaux, entre l'église paroissiale d'une part, et la maison et jardin de l'hôpital Saint-André d'autre part; et s'étendent en long depuis la voie commune jusqu'au jardin de Guillaume Ays de Fronsac. J'ai acheté ces deux maisons, le jardin et les dépendances, aux exécuteurs testamentaires dudit seigneur Raymond, pardevant officier public, comme le prouve l'acte reçu par Jaubert de Saint-Genès, notaire public. Ces maisons et ce jardin sont de la mouvance (1) de l'Archevêque de Bordeaux et sont tenus par lui en emphytéose avec droit à une certaine exporle (2) et rente annuelle de treize sous de la monnaie courante de Bordeaux. Et pour que la mense archiépiscopale n'y perdît rien, j'ai acquis six livres de rente annuelle en monnaie courante de Bordeaux, sur deux maisons situées rue des Ayres, lesquelles j'ai données par une nouvelle inféodation à Marie Forton, épouse de Pierre-Hélie Fornier, de la paroisse Sainte-Eulalie de Bordeaux. Ces deux maisons confrontent d'une part à celle de Guillaume Gondat, et d'autre part à celles de la dame Tremque

consenties quod introducantur; et si aliquæ repertæ fuerint, revelabis priori prædicti collegii, et etiam juvabis ad expellendum et puniendum eum qui eam vel eas introduxit; et nihilominùs quod bona antedicti collegii servabis, nec aliqua alienabis, neque extra collegium aliquem librum ipsius collegii portabis, nec portari procurabis; et quod in negotiis præfati collegii procurandis et tractandis diligentiam et obedientiam in licitis et honestis dicto priori adhibebis. »

(1) Bien mouvant, c'est-à-dire dépendant d'un fief.

(2) L'exporle, terme de droit féodal, désignait en Guyenne l'acte d'inféodation et la redevance payée à cette occasion. Cfr. *Archives historiques de la Gironde,* t. I, p. 39.

Borbon et d'Arnaud Granhon. Elles s'étendent en longueur depuis ladite rue, en façade, jusqu'à la rue qui se dirige vers Saint-Antoine (1), et qui limite le côté postérieur des deux maisons, selon qu'il est dit dans les derniers actes reçus par Jean de Meyra, notaire impérial soussigné. Or, je veux et j'ordonne que ces six livres de rente appartiennent en propre à ladite mense archiépiscopale, en compensation de la rente ci-dessus mentionnée.

» Les choses susdites étant ainsi réglées, j'ai résolu de fonder, d'instituer, d'édifier et de doter un collège; et ce, pour le salut de mon âme, pour celui de mes prédécesseurs et de mes successeurs, pour l'utilité commune de toute l'Église, et principalement pour l'honneur de cette Église à moi confiée, pour celui de la ville et de la patrie, ainsi que je l'ai déclaré plus haut dans le préambule. Et, en effet, par la teneur des présentes, je fonde, j'organise et j'institue dans ledit lieu un collège perpétuel pour douze personnes aptes à étudier et à s'instruire en théologie et en droit canon (2). J'exige cependant qu'elles soient, ou qu'elles désirent être personnes ecclésiastiques et appliquées au service divin. Je ne veux en aucune sorte, bien plus, je défends expressément d'admettre ou de recevoir dans ledit collège aucune personne qui ait l'intention de se marier, afin que ne se réalise pas cette parole du prophète quand il dit : *J'ai nourri des enfants et je les ai exaltés, mais eux m'ont méprisé.* Or, cela se trouverait vrai, si, au moyen des biens ecclésiastiques, on pourvoyait aux besoins des susdits : qu'ils gagnent leur

(1) Les Feuillants s'établirent plus tard dans le couvent de Saint-Antoine.

(2) Pour se livrer à l'étude de la théologie et du droit canonique, il fallait préalablement avoir étudié le latin ou, comme on disait autrefois, avoir fait ses *humanités*. Le collège Saint-Raphaël était donc bien réellement ce que depuis on a appelé un *grand séminaire*.

vie ailleurs d'une façon honnête et du mieux qu'ils le pourront.

» Je veux aussi et j'ordonne que les douze dites personnes soient pauvres, qu'elles n'aient pas de quoi subvenir aux charges de leur instruction, qu'elles manquent du nécessaire, et qu'elles soient aptes à faire des progrès dans lesdites facultés. Je veux que six d'entre elles aient pour patrie le Médoc, d'où je suis originaire, et, s'il se trouve quelqu'un de ma famille ou de ma parenté, il devra être préféré aux autres (1). Les six collégiats restant seront pris dans la ville ou le diocèse de Bordeaux. Tous seront choisis par les recteurs ou les vicaires des églises paroissiales, lesquels sont réputés avoir, mieux que personne, une connaissance exacte de leur pauvreté et de leurs aptitudes. Ils seront présentés par les mêmes recteurs ou vicaires aux Révérendissimes Pères en Jésus-Christ les seigneurs archevêques qui seront, pour lors, mes successeurs, lesquels je fais aussi, j'institue et j'établis patrons perpétuels, protecteurs, défenseurs et conservateurs dudit collège. Après avoir entendu le rapport qui lui sera fait sur les candidats, l'archevêque sera tenu de les admettre, de les recevoir et de leur assigner une place dans ledit collège, pourvu cependant qu'ils soient capables d'étudier et de comprendre la Théologie ou le Droit Canon. Pendant dix ans, et pas au delà, on y pourvoira à leur vie et à leur entretien,

(1) C'est à ce titre de parent du saint fondateur, que, en 1686, André Berland, clerc de la paroisse de Castelnau-en-Médoc, dut son admission gratuite au séminaire Saint-Raphaël. L'enquête faite à cette occasion prouva, en effet, que « les auteurs d'André Berland étaient de la famille de l'archevêque, parce que les biens paternels de Pey Berland, situés dans le village de Saint-Raphaël, au lieu appelé à Pey Hourtin, ont été transmis par succession à Pey Berland, dit le Moureau, bisaïeul dudit André Berland, lequel bisaïeul était né dans le village de Saint-Raphaël, comme il résultait de son acte de mariage, passé le 3 mai 1604 ».

selon les ressources du collège. Une fois ce temps écoulé et achevé, le prieur pourra les renvoyer, à moins que, par une faveur spéciale, le Seigneur Archevêque, patron dudit collège, leur accorde un terme de trois mois, par-dessus les dix années susdites. A la fin de ces trois mois, on mettra de nouveaux collégiats en leur place, avec les informations préalables et aux conditions ci-dessus et ci-dessous mentionnées.

» Je veux et j'ordonne en plus que, outre les douze collégiats susdits, il y ait un prieur, qui sera élu par lesdits collégiats, ou du moins par la majeure et la plus saine partie d'entre eux. Il devra être prêtre, honnête homme et expert en affaires; c'est lui qui aura le soin, la direction et l'administration dudit collège et de tous ses revenus. Chaque année, dans les huit jours qui suivent la fête de la Nativité du Seigneur, il sera tenu de rendre compte des recettes, des dépenses et des choses administrées à trois collégiats délégués par les autres à cette fin. S'il s'est bien conduit, on ne pourra pas le destituer, mais il sera confirmé pour la vie par le seigneur archevêque, lequel aura été informé de son aptitude et de sa bonne administration. Si, au contraire, il est jugé inutile, l'année étant finie, on le changera et on en élira un autre en la manière susdite. Je veux aussi et j'ordonne que ledit prieur, à chaque mutation du seigneur archevêque, lui paie un marc d'argent ou l'équivalent. Je me réserve, ma vie durant, le droit de choisir le prieur, ainsi que les collégiats.

» De même, si Notre Seigneur le pape, moi ou mes successeurs, unissons quelques églises paroissiales audit collège pour l'entretien des collégiats, je veux et j'ordonne que, sur l'ordre du prieur, lesdits collégiats soient tenus de désigner un ou deux d'entre eux, lesquels, aux jours de dimanche et de fêtes solennelles, se rendront à l'église ou aux églises ainsi unies, et aideront à célébrer l'office divin. De plus, chaque jour,

aux Grâces, après le dîner et le souper, tous diront le *De profundis*, les oraisons, *Deus qui inter apostolicos*, *Fidelium*, *Absolve Domine*, le *Pater noster* et l'*Ave Maria*.

» De même, je veux et j'ordonne que les collégiats précités, ainsi que le prieur, soient tenus, pour se distinguer des autres, de porter une cloche honnête en drap de couleur perse (1), et qu'ils n'aillent point par la ville ou aux écoles sans en être revêtus. Celui qui aura refusé de le faire ou qui aura agi en sens contraire, sera averti par le prieur, et, s'il n'acquiesce pas à la monition, il sera chassé du collège. Je veux et j'ordonne qu'il en soit de même à l'égard de ceux qui seraient dissolus, vains, ivrognes, lubriques, luxurieux, joueurs ou de vie malhonnête.

» De même, je défends très expressément, et *sous peine d'excommunication*, que l'on prenne et emporte hors du collège les livres donnés, légués et assignés au collège et aux collégiats, tant acquis qu'à acquérir. Je fais aussi défense à toute personne d'aliéner, transférer ou transporter les biens dudit collège, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, sous la même peine portée par nous dans cet acte; de laquelle on ne sera absous qu'après avoir restitué les objets enlevés.

» De même, je veux et j'ordonne que le collège, le prieur et les collégiats entrent et demeurent en possession d'une rente annuelle de dix livres de monnaie

(1) On appelait *cloche*, en vieux français, un vêtement qui avait la forme d'une cloche, ou d'un cercle, plus large à sa partie inférieure qu'à la partie supérieure : c'est l'habit long, *vestis talaris*, autrement dit *soutane*, aujourd'hui de couleur noire pour les séminaristes et les simples prêtres, tandis que celle des élèves du collège Saint-Raphaël était de couleur *perse*, c'est-à-dire bleue ou tirant sur le bleu. Cfr. Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v^is^ *Clochia*, *Persus*; *Dictionnaires* de Trévoux et de Littré, v^o^ *Pers*.

courante de Bordeaux, que j'ai achetée à Marguerite de Piis, fille d'Amanieu de Piis. Ces dix livres sont assignées sur la maison que tient Bertrand de Mons, marchand au marché de cette ville de Bordeaux; Pierre de Landa garde la minute de l'acte.

» De même, je veux et j'ordonne que, après mon décès et celui du seigneur Pierre de Mazères, une dîme que j'ai acquise de Géraud de La Motte de Cambes, dans les paroisses de Bouillac et de La Tresne, soit assignée par mes successeurs les seigneurs archevêques de Bordeaux au prieur de ce collège. Lequel prieur sera tenu de célébrer ou de faire célébrer, chaque jeudi, en notre dite église, dans la chapelle de Saint-Blaise, une messe en l'honneur de Dieu et du Bienheureux André; il devra aussi visiter mon tombeau, et il aura la garde du calice, du bréviaire, du missel, des ornements et des autres choses, ainsi qu'il est contenu dans mon testament.

» De même, je veux et j'ordonne que l'on reçoive des collégiats suivant les ressources du collège, et jamais au delà; mes successeurs auront à en juger et connaître. Cependant, si quelqu'un ou quelques-uns veulent se fournir de vivres et des autres choses nécessaires, je veux et j'ordonne qu'ils soient admis et reçus dans ledit collège, et que le prieur leur assigne des chambres.

» De même, je veux et j'ordonne que, si ledit collège vient à complet achèvement, tous mes livres appartiennent audit collège, à son prieur et à ses collégiats à perpétuité. Si, au contraire, il ne réussit pas, je veux que lesdits livres soient partagés entre mes successeurs les seigneurs archevêques et mes vénérables frères, le doyen et le chapitre de ladite Église, mon épouse; que la susdite portion affectée à la célébration d'une messe, le jeudi, dans la susdite église, soit donnée et assignée au prébendier de ladite église le plus apte, honnête et assidu au service divin, lequel

sera tenu de célébrer ou de faire célébrer la messe précitée, et de visiter mon tombeau, comme il a été dit plus haut.

» Desquelles toutes et chacunes choses susmentionnées, ledit Seigneur archevêque a requis moi, notaire soussigné, de dresser un acte public et autant d'autres que nécessaire sera; ce que je lui ai accordé, selon le devoir de ma charge. Fait et passé dans la maison dudit collège, le vingt et unième jour du mois de février, en l'an de l'Incarnation du Seigneur mil quatre cent quarante-deux, indiction sixième, la douzième année du pontificat de Notre Seigneur et Très-Saint Père en Jésus-Christ le pape Eugène IV. Étaient présents au même lieu noble homme messire Pierre de Castario, chanoine de Bordeaux, et discrètes personnes messires Raymond du Gad, Hélie du Chemin, Pierre de Mazères, Gassia Ligey, prêtres; Geoffroi de Camprian et Carrier, bourgeois de Bordeaux, témoins à ce requis et spécialement appelés. Moi, Jean de Meyra, clerc du diocèse de Bordeaux, notaire public d'autorité impériale, également présent, ai assisté avec les témoins susnommés à la susdite institution, création et volonté, ainsi qu'à toutes et chacune des choses susdites, et ce comme il est marqué plus haut, pendant que le même Seigneur archevêque les disait, dictait, ordonnait et faisait. J'en ai ensuite rédigé en cette forme publique ce présent instrument public écrit de ma main; puis, de ce prié et requis, j'y ai apposé mon sceau accoutumé et ma signature pour faire foi et témoigner de toutes et chacune des choses susmentionnées. »

Le 17 mars 1442, moins d'un mois après la rédaction authentique de cet acte, Pey Berland en fit un autre par-devant Deslarisse, notaire impérial. Clément V, par une bulle datée du 20 novembre 1309, avait accordé à l'archevêque de Bordeaux Arnaud IV de Canteloup et à ses successeurs la faculté d'unir ou diviser, sans le

consentement du Chapitre et toutes les fois qu'ils le jugeraient utile, les cures, dignités et personats ecclésiastiques. Usant donc de ce pouvoir, le fondateur du collège Saint-Raphaël lui unit, annexa et incorpora, à perpétuité, les églises paroissiales Saint-Saturnin de Baurech et Saint-Siméon de Bouliac, situées non loin de Bordeaux (1), et cinq ans après, savoir le 31 mai 1447, le pape Nicolas V, successeur d'Eugène IV, donna une bulle portant commission à l'abbé de La Grande-Seauve de confirmer les deux unions susdites.

(1) Cet acte, publié par les *Archives historiques de la Gironde* (tom. XXV, p. 109-111), l'ayant été d'après une copie probablement très incomplète, je le reproduis intégralement ici :

« In nomine Domini. Noverint universi quod cùm reverendissimus in Christo Pater, dominus Petrus, miseratione divinâ Burdegalensis Archiepiscopus, fundâsset, instituisset et ordinâsset infrà parochiam Sancti Pauli Burdegalæ, quoddam collegium pro duodecim pauperibus studentibus, prout continetur in quodam instrumento publico recepto per Johannem de Meyra, notarium publicum authoritate imperiali; verùm quia dictus Dominus Archiepiscopus non habebat facultatem dotandi dictum collegium pro sustentatione Prioris et collegiatorum ipsius, considerans quod dicti studentes possunt, tempore futuro, plurimùm prodesse in ecclesiâ Dei, attento maximè quod dictus dominus fundator ordinavit, in fundatione dicti collegii, quod studerent in facultate Sacræ Theologiæ vel Sacrorum Canonum, volensque providere sustentationi et necessitatibus Prioris et collegiatorum dicti collegii de bonis ac facultatibus ecclesiæ cujus res agitur, authoritate apostolicâ, vigore cujusdam indulti sanctæ memoriæ Clementis papæ quinti, cujus tenor sequitur in hunc modum : — Clemens episcopus, servus servorum Dei, Venerabili fratri Arnaldo Archiepiscopo Burdegalensi salutem et apostolicam benedictionem. Meritis tuæ devotionis inducimur, ut personam tuam præcipuâ benevolentiâ persequentes, petitionibus tuis, quantùm dignè possumus, favorabiliter annuamus. Hinc est quod nos tuis devotis supplicationibus inclinati, tibi et successoribus tuis Archiepiscopis Burdegalensibus, qui erunt pro tempore, auctoritate præsentium indulgemus, ut tu ac iidem successores, præter consensum tui capituli, ecclesias, dignitates et personatus ecclesiæ ac diœcesis Burdegalensis unire et dividere, prout eorum utilitate pensatâ expedire

On aura sans doute remarqué que vers la fin de l'acte par lequel il fonde le collège Saint-Raphaël, Pey Berland parle d'un testament antérieur. Personne, jusqu'à présent, n'en a connu ou du moins n'en a publié le texte : il nous intéresserait d'ailleurs fort peu, attendu qu'il ne pouvait y être question, si ce n'est peut-être sous forme de projet, d'un établissement qui n'existait pas encore. Celui-ci, au contraire, est l'objet principal du codicille que Pey Berland y ajouta le 1er août 1446, codicille imprimé pour la première fois.

videbitis, nonobstantibus quibuscumque constitutionibus super his in contrarium editis ac statutis, et consuetudinibus prædictæ Burdegalensis ecclesiæ, necnon et quibusvis privilegiis capitulo prædicto concessis, liberè valeatis ; præsertim cùm de longâ consuetudine sic fuisse audiverimus observatum, et nos etiam observavimus tempore quo regimini ipsius ecclesiæ præeramus. Nulli ergo homini omnino liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Dei Omnipotentis et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Vigandraldum Burdegalensis diœcesis, duodecimo calendas decembris, pontificatùs nostri anno quarto » : — et etiam suâ propriâ ordinariâ omnibus modis quibus potuit et voluit, univit, et annexavit, et incorporavit, ac tenore præsentium unit, annectit, et incorporat, nunc et in perpetuum, prædicto collegio et ejus priori et collegiatis qui pro tempore erunt, ecclesias parochiales Sanctorum Saturnini de Bauregio et Simeonis de Boliaco, diœcesis Burdegalensis, cum omnibus juribus, proventibus et pertinentiis suis ; ità quod cedentibus vel decedentibus rectoribus dictarum ecclesiarum, vel altero ipsorum, ecclesiæ prædictæ veniant ad suprà dictum collegium, et prior seu collegiati, vel unus ipsorum, seu eorum procurator nomine ipsius collegii, possessionem realem et actualem valeant et possint propriâ authoritate, absque aliâ licentiâ, apprehendere, retinere et continuare prædictarum ecclesiarum, cum omnibus juribus suis et pertinentiis, simul vel successivè vacantium, prout continget eas vacare ; et quod ex tunc prior et collegiati præfati collegii, seu eorum major et sanior pars valeant eligere vicarium et vicarios perpetuos idoneos ad curam et regimen dictarum ecclesiarum et parochianorum earumdem, et præsentare reverendissimo in Christo Patri Domino Archiepiscopo Burdegalensi qui pro tempore fuerit, sub

en 1864, dans les *Archives historiques de la Gironde* (1). Nous n'en dirons cependant rien de plus, parce qu'il a été révoqué ou qu'on en retrouve toutes les dispositions à peu près dans un second testament fait par le saint fondateur en l'année 1456. Cet acte fut rédigé le samedi 5 février par Pierre de Landa, notaire public, puis clos et scellé des sceaux de sept témoins qui y furent présents le mardi 12 juillet 1457. Nous allons en extraire les clauses et les dispositions qui regardent le collège Saint-Raphaël :

tali conditione, quod medietas omnium et singulorum proventuum et pertinentiarum prædictarum ecclesiarum remaneant vicariis perpetuis ipsarum, et alia medietas remaneat suprà dicto collegio et priori ac collegiatis ejusdem, et inter se dividant æqualiter; et dicti prior et collegiati teneantur mittere ad dictas ecclesias pro servitio divino diebus dominicis et festivis principalibus duos collegiatos ad quamlibet ecclesiam, qui juvent dictos vicarios ad faciendum servitium divinum; nihilominus præfati prior et collegiati teneantur portare et solvere medietatem omnium onerum ordinariorum et extraordinariorum. De quibus omnibus et singulis antedictus Dominus archiepiscopus requisivit per me notarium infrà scriptum fieri instrumentum publicum seu instrumenta publica, quot et quæ erunt necessaria, quæ ei ex officio meo concessi peragenda, et ad majorem roboris firmitatem et ad perpetuam memoriam omnium et singulorum præmissorum sæpè dictus Dominus Archiepiscopus præsens instrumentum suo sigillo pontificali fecit communiri. Acta fuerunt hæc et concessa Burdegalæ in palatio archiepiscopali die decimâ octavâ mensis martii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, indictione sextâ, pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Eugenii divinâ providentiâ et clementiâ papæ quarti anno duodecimo; præsentibus ibidem religioso viro fratre Arnaldo Cornerii in sacrâ paginâ professore, ordinis Beatæ Mariæ de monte Carmeli; Domino Arnaldo Elie, presbytero, in ecclesia Burdegalensi beneficiato; Joanne d'Ayraco, seniore (?) Sancti Remigii; Joanne Masson, Sanctæ Columbæ presbytero, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

(1) Tom. VI, p. 122-125. — La moitié au moins de ce texte paraît avoir été mal lue ou mal imprimée, ce qui en rend l'intelligence fort difficile : telle est peut-être la vraie raison pour laquelle le dernier historien de Pey Berland a jugé « inutile de s'y arrêter » (p. 340).

1° « J'ai acquis de Giraud de La Mothe, paroissien de Cambes, damoiseau, une dîme qui est dans la paroisse de Bouliac et de La Tresne. Je l'ai achetée pour l'appliquer à une messe qui devra être célébrée tous les jeudis à perpétuité dans l'église mon épouse, en la chapelle de Saint-Blaise, en l'honneur de Dieu, de la bienheureuse Vierge Marie et du bienheureux Saint André. J'assigne cette dîme au prieur du collège d'étudiants fondé par moi dans la paroisse Saint-Paul de cette ville, lequel sera tenu de célébrer ou de faire célébrer à perpétuité cette messe au jour et dans la chapelle indiquée; et après la messe, de visiter ma sépulture (1) avec l'eau bénite et les oraisons accoutumées. Je veux et j'ordonne que le prieur en exercice recueille et reçoive les fruits et provenances de ladite dîme, ou qu'il en dispose selon sa volonté; mais la propriété en demeurera toujours au prieur et à ses successeurs.

2° » Quelque chose que j'aie ordonnée dans l'institution dudit collège concernant l'élection du prieur, comme j'ai reconnu par expérience que le prieur actuel néglige de célébrer ladite messe dans ladite chapelle, je veux et j'ordonne qu'après ma mort et celle de ce prieur, les élèves qui résideront alors dans ledit collège élisent et soient tenus d'élire pour prieur un prébendier de ladite église, chaste, de bonne vie, de conversation honnête, remplissant les conditions exigées par ladite constitution, qui n'ait pas de bénéfice à charge d'âmes ou incompatible, et qui soit habitué à servir à l'office divin dans ladite église. Il devra célébrer ou faire célébrer ladite messe dans ladite chapelle.

3° » Je donne, lègue et laisse au prieur et aux étu-

(1) Au début de son testament, Pey Berland exprime le désir d'être enterré devant la chapelle de Saint-Blaise, aujourd'hui chapelle de Sainte-Marguerite et de Sainte-Catherine.

diants dudit collège et à leurs successeurs, tous et chacun de mes livres, à la condition qu'ils ne soient jamais ni vendus ni aliénés, mais qu'ils restent toujours audit collège dans l'ordre qu'ils sont inscrits sur un certain registre. Il en est d'autres qui y sont aussi inscrits et qui ont été trouvés à l'archevêché : je veux qu'ils soient rendus à mon successeur. Enfin, il s'en trouve qui appartiennent à l'église et au chapitre; j'entends qu'ils leurs soient restitués. Je veux et j'ordonne que si mes successeurs veulent avoir les sermons de maître Vincent (1), surtout pour prêcher, qu'ils leurs soient prêtés pour un temps, pourvu qu'ils promettent de les rendre (2).

4° » Si ledit collège ne produisait pas le résultat que j'en attends, ou s'il venait à être détruit dans l'avenir, de sorte qu'il n'y eût plus d'élèves, je veux et j'ordonne que, dans ce cas, mes livres soient distribués de telle sorte que mes successeurs aient en partage ceux que j'ai achetés et acquis après mon élévation à l'épiscopat, et que ceux que j'ai acquis pendant que j'étais chanoine deviennent la propriété du chapitre de Bordeaux. On en trouvera la distinction dans un catalogue. Quant à ceux qui y sont indiqués comme écrits de ma main, je veux qu'ils soient vendus, et que le prix ou les livres même soient partagés entre des étudiants pauvres, à moins qu'il ne se trouve quelqu'un de ma parenté qui veuille étudier, parce que, dans ce cas,

(1) Saint Vincent Ferrier, célèbre prédicateur espagnol, né à Valence en 1357, mort à Vannes en 1419 et canonisé en 1455. Cfr. Quétif, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. I, p. 763-767.

(2) *Si voluerint habere sermones magistri Vincenti :* Pey Berland ne dit pas *sermones impressos :* c'est donc sans aucun fondement que M. l'abbé Corbin suppose que ces sermons étaient « imprimés » (p. 237). Outre que le texte insinue clairement le contraire, il serait curieux de savoir où et quand aurait été publiée cette édition antérieure à 1456. La plus ancienne que cite le P. Quétif (*loc. cit.*) est une édition des *Panégyriques* donnée à Ulm en 1475, et traduite en français à Lyon en 1477.

je veux qu'on les leur donne, à la condition de ne pouvoir en aucune façon les vendre ou les aliéner; qu'ils soient ensuite conservés pour être donnés à des étudiants pauvres, s'il en est, qui appartiennent aux paroisses d'Avensan et de Moulis. Dans le cas contraire, qu'ils soient vendus et distribués comme il est dit.

5° » Je veux et j'ordonne que lesdits livres soient placés dans ledit collège et dans un local choisi par moi. J'exige et défends, sous peine d'excommunication que je porte par les présentes, qu'aucun détourne ou emporte un desdits livres hors du collège. Que celui qui fera le contraire soit excommunié par le fait même. Je ne fais d'exception que pour mon successeur, qui pourra, lorsqu'il en aura besoin, les emprunter pour un temps déterminé, mais à la condition de donner en gage au prieur et aux étudiants un autre livre de même valeur qui servira en même temps de souvenir du livre prêté (1).

6° » Item je loue, approuve et ratifie la création, l'organisation et la fondation dudit collège institué par moi, et je veux qu'il soit maintenu et conservé en observant autant que possible les règles indiquées dans cette institution, telles qu'elles sont établies dans un titre public reçu par Jean de Meyra, sauf cependant les modifications et les additions qui sont contenues, soit dans le présent testament, soit dans un codicille ou règlement fait autrefois par moi sur cette fondation. Que s'il ne se trouve plus dans la présente ville de lecteur en théologie ou en Droit canon, que la moitié des collégiens puisse se rendre à l'Université et en suivre les cours pendant cinq ans, et qu'ils aient leur nourriture sur les revenus du collège comme s'ils étaient présents dans l'établissement. Quant à ceux qui resteront, qu'ils soient tenus à l'étude des belles-

(1) Très bien.

lettres et qu'ils aient la nourriture pendant cinq ans; et s'ils veulent ensuite aborder les études générales de l'Université, qu'ils aient, comme les premiers, la nourriture pendant cinq autres années. Autrement, qu'ils cherchent leurs voies hors du collège. Malgré mes prescriptions relativement aux cinq premiers, je veux qu'avant toutes choses, il soit pourvu à la subsistance de ceux qui résideront dans ledit collège, et qu'ils soient au moins au nombre de trois, avec un serviteur (1); puis, si les revenus du collège sont suffisants, on pourvoira à la nourriture des autres.

7° » Item s'il arrive que tous les étudiants, au nombre de douze, ne puissent avoir une sustentation suffisante avec les revenus dudit collège, je veux qu'il en soit reçu autant qu'on pourra en nourrir avec lesdits revenus. Et s'il en est quelques-uns qui veuillent contribuer à l'alimentation en fournissant des vivres, je veux

(1) « Volo tamen quod, antè omnia, provideatur residentibus in dicto collegio, *et quod ad minùs sint tres cum uno servitore* » : ce que M. Corbin a traduit ainsi : « Tous les étudiants auront leur chambre et la table audit collège, *avec un domestique pour trois* » (p. 237) ! Un domestique pour trois élèves ! Ces *pauvres* étudiants devaient être bien... mal servis ! — On peut d'ailleurs être une *lumière de la théologie* et néanmoins, comme le singe de La Fontaine, être exposé à prendre « le nom d'un port » — ou tout autre terme moins équivoque même que celui de Pirée — « pour un nom d'homme » : c'est le cas du célèbre théologien Gabriel Vasquez. Tout le monde connaît le *Type, Typus*, ou formulaire, c'est-à-dire l'édit par lequel l'empereur Constant, attaché comme ses prédécesseurs à l'hérésie monothélite, supprimait l'*Ecthèse* ou profession de foi hétérodoxe donnée par l'empereur Héraclius, et défendait d'agiter à l'avenir la question des deux volontés en Jésus-Christ (V. Héfelé, *Histoire des conciles d'après les documents originaux;* Paris, 1870, t. IV, p. 85-87). Cet édit, comme l'Ecthèse même, fut condamné par le pape Martin I[er] au concile de Latran tenu en l'année 649. On lit, entre autres choses, dans le 18[e] canon de la session VI[e] : *Si quis... non anathematisat... nefandissimos hæreticos... hoc est... Sergium Constantinopolitanum, vel ejus successores Pyrrhum et Paulum...; et super hæc impiissimam Ecthesim, quæ*

et j'ordonne qu'ils soient reçus et admis jusqu'au nombre de douze, et qu'ils aient des chambres dans le collège, si cela convient au prieur et aux collégiens. et si toutefois ils sont d'honnête vie. »

8° Pey Berland donne ensuite et lègue aux prieur et collégiens de Saint-Raphaël quatre nappes d'autel et quatre manuterges, les dîmes qu'il a acquises dans les paroisses de Baurech et de Tresses, et environ 50 livres de cens qu'il a acquis de divers; puis il continue :

9° « Item je donne et lègue auxdits prieur et collégiens dudit collège et à leurs successeurs tous les fruits et revenus du bourdieu avec vignes, terres et dépendances, que j'ai achetés dans la paroisse de Saint-Caprais, à la condition qu'ils feront célébrer à perpétuité tous les vendredis, dans l'église Saint-Michel de Bordeaux, une messe de la Croix, en mémoire et en l'honneur de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

10° » Je fais et nomme patrons, protecteurs et dé-

persuasione ejusdem Sergii facta est ab Heraclio quondam imperatore...; et cum illis denuo scelerosum Typum, qui ex suasione prædicti Pauli nuper factus est à serenissimo principe Constantino imperatore contrà catholicam Ecclesiam... hujusmodi condemnatus sit. Or, le jésuite Vasquez traitant à son tour la question du monothélisme, non seulement prend le *Type* pour un homme, mais chose plus étonnante encore, s'appuie pour affirmer cela sur le texte cité de Martin Ier, dans lequel Vasquez a découvert que le *Type* fut un *disciple* de Paul, évêque de Constantinople! Il faut absolument citer ce passage tiré du chapitre intitulé, *Voluntatem et operationem humanam in Christo fuisse catholica fides contrà hæreticos adstruit.* « Quarto, dit-il, fuerunt hæretici dicti *Monothelitæ* qui... voluntatem humanam in Christo non esse dicebant : hujus AUTORES FUERUNT... Sergius, Pirrhus, Paulus... ET TYPUS, ut constat ex conc. lateranensi sub Martino primo, Consult. 5, can. 18, UBI MARTINUS I HUNC TYPUM INQUIT FUISSE DISCIPULUM ILLIUS PAULI! (*Commentar. ac Disputat. in tertiam partem Sancti Thomæ,* auctore P. Gabriele Vasquez Bellomontano, theologo Societatis Jesu; Lugduni, 1620, t. I, Disput. 73, cap. I, p. 487). Qu'eût dit d'une pareille distraction le spirituel auteur des *Provinciales?*

fenseurs dudit collège les seigneurs archevêques mes successeurs. Je les supplie de vouloir bien protéger, soutenir et défendre ledit collège, les collégiens, le prieur et les droits de tous, en les accroissant même; et au changement de chaque archevêque, je veux et ordonne, comme je l'ai décidé à la fondation dudit collège, que le prieur soit tenu de reconnaître pour seigneurs et patrons les mêmes seigneurs archevêques, et de payer un marc d'argent pour chaque changement d'archevêque. Je veux qu'il soit ainsi fait.

11° » Et comme l'institution d'un héritier est la base de tout testament, c'est pourquoi, considérant que tous les biens provenant aux personnes ecclésiastiques des biens de l'Église doivent être partagés suivant les règles canoniques; par ces motifs, moi Pierre, archevêque de Bordeaux susdit, complétant mon présent testament et toutes et chacunes des dispositions y contenues, je fais et j'institue comme héritiers universels du résidu de tous mes biens, par parts égales, 1. le Révérend Père en Dieu seigneur archevêque mon successeur, dès qu'il aura fait son entrée canonique; 2. mes vénérables frères le doyen et le chapitre et la fabrique de l'église de Bordeaux, mon épouse, lesquels chapitre et fabrique se partageront leur part par moitié; 3. enfin, je donne l'autre tiers de mesdits biens aux pauvres étudiants du susdit collège et à leurs successeurs.... Je veux et j'ordonne que le prieur et les élèves de ce dit collège emploient la part qui leur est afférente à acheter et acquérir des dîmes, des revenus et autres rentes pour ledit établissement. Je veux, en outre, que, aux Grâces qui suivent le dîner et le souper, le prieur et les élèves dudit collège récitent le psaume *De profundis* avec les oraisons *Deus qui inter apostolicos, Fidelium* et *Absolve,* avec le *Pater noster* et l'*Ave Maria.* Et s'il arrive que ledit collège soit dépourvu de toutes ressources et abandonné, j'institue et je fais mon âme chérie héritière de ce collège, en sorte que le tiers de

mesdits biens sera partagé en quatre parts pour le repos de mon âme et employé pour dire des messes, pour être distribué à de pauvres étudiants en théologie ou en Droit canon, pour marier de jeunes filles pauvres, et enfin pour être distribué aux pauvres, aux malades et aux prisonniers. Je veux que les autres legs faits par moi audit collège soient mis dans la masse commune et soient partagés comme il vient d'être dit, à l'exception des livres dont j'ai disposé plus haut » (1).

L'année (1456) où Pey Berland rédigea ce testament fut la dernière de son épiscopat. Se voyant chargé d'années — il avait environ 80 ans — et ses grandes infirmités ne lui permettant plus de vaquer continuellement, comme il l'eût souhaité, aux laborieuses fonctions de sa charge, il fit cession de son archevêché entre les mains du cardinal légat du Saint-Siège, et bientôt après, abandonnant le palais archiépiscopal à son successeur, il se retira dans le collège Saint-Raphaël. Il y passa le reste de ses jours en prières, en dévotions et pénitences continuelles, jusqu'à la fin de l'année 1457, et rendit son âme à Dieu, le 17 janvier, dans la chambre principale de ce collège (2). Cette

(1) *Pey Berland, archevêque de Bordeaux; Étude historique,* par L.-W. Ravenez; Bordeaux, 1862, in-8°, p. 98-103, et p. 128-131 pour le texte latin. Voir les paragraphes LVI, LVII, LIX-LXIX, LXXXIX. Comparez *Biographie de Pierre III ou Pey Berland, le LII*e *archevêque de Bordeaux* (1430-1456), *et publication de documents, tels que bulles, brefs, questionnaire, enquête, supplique et testament,* par le chanoine Gaston de Laborie; Bordeaux, 1885, p. 157-160 pour le texte latin du testament, et p. 185-190 pour la traduction. Il est regrettable que, dans ce dernier ouvrage, la correction du texte *latin* laisse tant à désirer : l'édition donnée par M. Ravenez n'est pas non plus à l'abri de tout reproche.

(2) Lopès, *L'Église métropolitaine Sainct-André;* nouv. édit., t. II, p. 309, 310. — « En entrant dans cette retraite aimée de son cœur, il dut, sans doute, s'écrier avec le Roi-prophète : Ah! c'est ici le lieu de mon repos; j'y habiterai en paix, parce que c'est la demeure que j'ai

chambre subsista longtemps dans son premier état, même après que le séminaire Saint-Raphaël eut été transporté en face de l'église Sainte-Eulalie. « Nous pouvons assurer l'avoir vue très souvent, écrivait l'abbé Baurein à cette époque, et attester qu'elle annonçoit par sa simplicité celle dans laquelle ce bienheureux archevêque avoit été élevé, et dans laquelle il persévéra pendant tout le cours de sa vie » (1).

Ainsi que nous l'avons vu, le vénérable défunt avait clos la longue série de ses legs particuliers en constituant héritiers universels du reste de ses biens, et par égales parts, l'archevêque qui serait son suc-

choisie. — Mais qui dira le tressaillement de cette famille privilégiée en voyant l'auguste pontife déserter les splendeurs d'un palais pour la modeste cellule d'un séminariste, et venir lui demander une place à son ciel, à son foyer et à ses autels? Rien, si ce n'est un respectueux amour, ne pouvait égaler l'admiration qu'inspirait à ces âmes d'élite l'aspect de cet ancien du sanctuaire sur le front duquel se mêlaient si bien, avec la majesté des patriarches, toutes les amabilités du jeune âge. Bientôt, entre le vénérable prélat et cette jeunesse cléricale, se forma un lien qui n'est pas ordinairement possible à de telles distances. Il mangeait avec eux, à la même table; il obéissait à la même cloche; il se récréait aux mêmes jeux; il vivait de la même vie; il y avait, ce me semble, tant de charme pour ces jeunes enfants à travailler sous la bienveillance de son regard, qu'ils auraient trouvé dans ce travail une véritable récompense si la Religion ne leur eût ordonné de la chercher plus haut; et lui, en voyant grandir sous l'aile du Seigneur ces fils de son adoption, ne sentait-il pas aussi son cœur se dilater au souffle de cette paternité spirituelle qui fait goûter tant de douces joies sur la terre et qui en réserve de plus suaves dans le ciel. Même à quatre siècles d'intervalle, l'esprit ne se fatiguerait jamais de contempler ce beau spectacle d'une intimité si touchante, ce mélange séduisant de prévenance et de piété » (*Vie de Pey Berland,* par l'abbé Barthe, p. 97, 98). — Tout cela est bien imaginé et bien dit; tout cela est vraisemblable, probable même; mais tout cela ne reposant que sur l'autorité d'un écrivain du XIXe siècle, ne saurait entrer dans une histoire qui a la prétention d'être écrite d'après les documents authentiques et, autant que possible, contemporains.

(1) Baurein, *Variétés Bordelaises;* nouv. édit., t. II, p. 274.

cesseur, le chapitre Saint-André, et enfin le prieur et les pauvres étudiants du collège Saint-Raphaël. Malgré la sainteté du testateur et la sainte destination de ses legs, l'héritage de Pey Berland donna lieu, presque aussitôt après sa mort, à de graves démêlés entre l'archevêque Blaise de Gréelle, son successeur, d'une part, et le chapitre Saint-André, le chapitre Saint-Seurin et le collège Saint-Raphaël, d'autre part (1). Les deux chapitres et le collège ayant appelé au Souverain Pontife des ordonnances portées contre eux par l'archevêque de Bordeaux, Æneas Sylvius Piccolomini, devenu pape sous le nom de Pie II, donna à Sienne, le 25 février 1458, une bulle célèbre dans les annales de l'église de Bordeaux, parce qu'elle soustrait les chapitres Saint-André et Saint-Seurin à la juridiction de l'archevêque, pour les placer sous la dépendance immédiate et exclusive du Saint-Siège. Nous allons donner un aperçu de cette pièce en employant presque ses propres expressions; mais nous nous attacherons de préférence à ce qui touche le collège Saint-Raphaël, seul objet qui doive directement nous occuper ici (2).

« L'église romaine s'applique volontiers à diriger vers des voies de prospérité les églises métropolitaines et collégiales, et pourvoit favorablement que les personnes qui s'y trouvent établies ne soient point en butte à d'injustes vexations. Ayant donc appris que de sérieuses questions, jusqu'à présent demeurées indécises, avoient fait naître des différends entre notre vénérable frère Blaise, archevêque de Bordeaux, d'une

(1) Il faut en lire le récit détaillé dans l'*Histoire de la ville de Bordeaux,* par D. Devienne (t. II, p. 79-82), et dans l'*Histoire de la conquête de la Guyenne par les Français,* de M. Henry Ribadieu (Bordeaux, 1866, in-8°, p. 420-435).

(2) Lopès (*L'Église métropolitaine Sainct-André,* nouv. édit., t. II, p. 453-456) en a donné le texte latin, et Fisquet (*France Pontificale, diocèse de Bordeaux,* p. 241-246) la traduction française.

part, et nos chers fils les chanoines de la cathédrale et de Saint-Seurin de Bordeaux, ainsi que le prieur et la communauté des pauvres écoliers du collège Saint-Raphaël, d'autre part, relativement au droit de visite, à la collation de quelques bénéfices, à l'habit canonial, au rang dans le chœur, à la succession de défunt Pierre, archevêque de Bordeaux, et sachant que, mû d'une violente rancune et ressentiment contre les personnes des mêmes églises et *contre le prieur et la communauté de Saint-Raphaël,* l'archevêque tente de susciter pour l'avenir une plus grande matière de dispute, dont ces églises et ce *collège* souffriraient vraisemblablement beaucoup, si la prévoyance du Siège Apostolique n'y apportait un prompt remède;

» En conséquence, jugeant qu'il est juste, et même qu'il est de notre devoir, de pourvoir aux préjudices des chapitres, prieur et *communauté* susdits, afin que placés définitivement sous le patronage spécial de l'église romaine, ils s'appliquent avec plus de liberté à défendre les droits de l'Église, et puissent, en jouissant de la paix, procurer avec plus d'attention l'accroissement du culte divin, et que *le prieur et la communauté vaquent plus assidûment à l'étude,* pour l'heureuse administration de chacune de ces églises et *collège,* — nous affranchissons et exemptons totalement de toute visite, juridiction, pouvoir et domination du susdit archevêque de Bordeaux et des archevêques, ses successeurs à venir, ainsi que des autres juges ordinaires présents et à venir, les chapitres susdits, ainsi que *le prieur et les membres du collège, leurs commensaux habituels et familiers, et les serviteurs dudit collège.* Nous voulons et décrétons que cesdits chapitres et *collège* soient à perpétuité soumis immédiatement au Siège Apostolique seul, et en conséquence, que ledit archevêque et ses successeurs ne puissent, dans lesdites *églises* ou *collège,* promulguer aucune sentence d'excommunication, de

suspense ou d'interdit, ni exercer le droit de visite, de censure, de jugement, de juridiction ou de souveraineté quelconque; que *le prieur et les membres du collège* obtenant des offices, églises paroissiales, vicairies perpétuelles ou tous autres bénéfices ecclésiastiques, et résidant personnellement dans le collège, ne soient point tenus de résider personnellement dans les autres bénéfices, et qu'ils ne puissent y être contraints par l'archevêque ou par tout autre, voulant, par ces présentes, qu'ils soient considérés comme y étant présents, leur permettant néanmoins de percevoir en totalité les fruits et revenus de ces bénéfices, de même qu'ils les percevraient s'ils y résidaient en personne.

» Nous voulons en outre et décrétons que l'enquête, la répression et la punition des crimes et délits qui pourraient être commis à l'avenir par les chanoines, *le prieur et les membres du collège;* que toute juridiction et censure ecclésiastique sur le *collège,* le prieur et les membres du collège, appartiennent de plein droit et seulement aux chapitres susdits; défendant au même archevêque et à ses successeurs, et à toutes autres personnes, d'avoir la présomption, par eux-mêmes ou par d'autres, d'attenter en quoi que ce soit à la teneur du présent privilège, exemption, affranchissement, décision, volonté et constitution; et néanmoins nous ordonnons à nos vénérables frères, l'archevêque de Toulouse et les évêques d'Aire et de Bazas, de prêter secours et assistance aux chapitres, au prieur et aux autres personnes dénommées, leur enjoignant de frapper d'excommunication, suspense, interdit, sentences, censures et autres peines ecclésiastiques, tous ceux qui les molesteront ou inquiéteront, *même ceux qui seraient pourvus de fonctions archiépiscopales,* sans avoir égard à aucun appel ou incident dilatoire, et en invoquant même, au besoin, le secours du bras séculier.

» Nous voulons et décidons que chacun des cha-

pitres et *collège* susdits, pour marque de la présente exemption, paient chaque année, le jour de la fête de Saint Pierre et de Saint Paul, audit Siège ou à la Chambre Apostolique, une somme de dix florins d'or, et si le paiement de cette somme n'est point exécuté pendant trois années, ces présentes lettres demeureront nulles et non avenues. »

Blaise de Gréelle ayant fait opposition à cette bulle par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, sans en excepter même l'autorité du roi, les chapitres Saint-André et Saint-Seurin, ainsi que le collège Saint-Raphaël, eurent, une seconde fois, recours au Saint-Siège. Indigné de l'obstination de l'archevêque, Pie II fulmina de nouveau la bulle que Blaise de Gréelle avait attaquée, menaçant d'excommunication à encourir avec l'appareil terrible autrefois usité dans l'*anathème,* tous ceux qui refuseraient d'exécuter les lettres d'exemption, « fussent-ils évêques ou archevêques ». L'acte fut adressé à l'évêque de Bazas, par lui signifié à l'archevêque de Bordeaux, et lu dans les églises de vingt-sept diocèses (1). Depuis ce temps-là jusqu'au milieu du XVIIIe siècle au moins, les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin ont toujours joui paisiblement des privilèges accordés par cette bulle du pape Pie II. En fut-il de même pour le collège Saint-Raphaël? Comment concilier avec ce qui précède, et sur quelle autorité sont appuyées ces paroles de l'historien du cardinal de Sourdis : « Pey Berland avait placé le collège Saint-Raphaël sous la juridiction du Chapitre, et avait imposé aux élèves l'obligation d'assister à certains offices de la primatiale. Ceux-ci prétendirent que cette servitude les détournait de leurs études, et ils obtinrent de l'archevêque Blaise de Grailly, successeur de Pey Berland, d'en être dis-

(1) Ribadieu, *Histoire de la conquête de la Guyenne par les Français*, p. 428, 429.

pensés. Dès lors, abandonnés à eux-mêmes, sans règlement ni surveillance, ils abandonnèrent l'étude et ne parurent plus à l'Université » (1). Nous ne pouvons, quant à nous, rien affirmer là-dessus ni rien nier, tout document nous faisant défaut pour continuer l'histoire du *collège* Saint-Raphaël (2). Ce que nous pouvons dire ici et ce que nous verrons plus amplement au chapitre troisième de ce livre, c'est que ni la dispense de l'Archevêque, ni l'exemption du Pape n'assurèrent à l'œuvre chérie entre toutes du bienheureux Pey Berland un accroissement et une prospérité qui aient eu une longue durée.

(1) Ravenez, *Histoire du cardinal de Sourdis*, p. 26.

(2) Nous avons cependant pu recueillir les noms de quelques-uns des prieurs du collège Saint-Raphaël. Le premier fut probablement Jean Guitard. Le 26 avril 1444, il acheta « la quarte part de la dîme de Tresses, blé, vin, vendange et autres choses, pour le prix et somme de sept cens guyannes d'or du coin de Bordeaux, chaque guyanne de 25 bourdelois revenant à 15 tournois ». — Jean Prévôt, autre prieur de Saint-Raphaël, prit en 1462 possession de l'église de Baurech, et en 1471 acheta de Jean de Foix, comte de Candalle, la moitié de la dîme de Tresses pour une somme de 300 livres. — Ramond de Landa, prieur en 1495, fit, le 21 septembre de cette même année, un testament reçu par le notaire Jean Melitis. — En 1530 et 1540, André de Sigonis, prêtre, est prieur, receveur et administrateur de Saint-Raphaël. — En 1560, c'est Simon Maderan, que nous retrouverons au chapitre troisième de ce livre. Cette même année, les collégiats étaient au nombre de quatre seulement : André Du Vigneau ; Ithier de Lesperon ; Gabriel Pagan ; Arnauld Rey.

CHAPITRE DEUXIÈME

DÉCRETS DES CONCILES DE BORDEAUX TOUCHANT LES SÉMINAIRES (1582, 1624)

La XXIIIe session du concile de Trente et son décret sur l'institution des séminaires. — Conciles provinciaux célébrés en France à ce sujet. — Celui de Bordeaux en 1582 ordonne d'établir un séminaire dans chaque diocèse de la province. — Organisation et règlements de ces maisons d'après ce concile : I. Des maisons. — *II.* De la manière de recevoir les clercs. — *III.* Du Principal et des préfets du séminaire. — *IV.* De l'économe. — *V.* De la discipline du séminaire, et premièrement de la piété. — *VI.* De l'obéissance et des autres devoirs des clercs. — *VII.* De l'étude des lettres. — *VIII.* De la correction. — *IX.* De la manière de promouvoir les clercs et de leur sortie du séminaire. — *Le concile de 1624.*

Le 15 juillet de l'année 1563, les évêques assemblés à Trente tinrent leur XXIIIe session, la VIIe depuis que le pape Pie IV avait été élevé au Souverain Pontificat. Ce fut sans contredit l'une des plus importantes, moins toutefois par les dogmes qui y furent définis et les hérésies qui y furent condamnées, que par le décret disciplinaire qu'on y dressa concernant la résidence des curés, les qualités requises chez les ordinands, les règles à suivre dans la collation des Ordres, et enfin l'institution des séminaires. Aussi, après cette séance, plusieurs pères du concile pénétrés d'une sainte joie, disaient-ils hautement que, fût-il l'unique fruit de l'auguste assemblée, ce dernier décret suffirait amplement à les dédommager de tous leurs travaux et de toutes leurs peines (1).

(1) « Præ cæteris comprobatum est ut seminaria instituerentur : adeò ut complures affirmarent, ubi nullus alius fructus ex eo Concilio decerptus fuisset, solum hunc labores omnes et incommoda compensaturum ; quippe unicum adjumentum, quod efficax ad reparandam collapsam disciplinam agnoscebatur, cùm certa sit regula, in omni republicâ tales haberi cives, quales educantur » (Pallavicini, *Vera Concilii Tridentini Historia ;* Antuerpiæ, 1670, in-4°, t. III, p. 534, 535).

Considérant donc que la plus sûre voie pour réformer les mœurs des fidèles était de réformer d'abord celles du clergé; que le moyen le plus efficace de réformer le clergé était de former d'excellents prêtres; et enfin que, pour préparer à l'Église de bons ministres, il fallait établir des maisons où les jeunes clercs seraient de bonne heure séparés du monde et exercés à la pratique des vertus ecclésiastiques, le Concile décida que chaque église cathédrale serait tenue, selon ses facultés et selon l'étendue du diocèse, d'élever dans la piété et d'instruire dans la profession et discipline ecclésiastique un certain nombre d'enfants; et que cette éducation leur serait donnée dans un collège situé proche des églises cathédrales, ou en tout autre lieu commode pour cette fin.

Ceux qui voudront y être admis devront, d'après le saint concile, être âgés d'au moins douze ans, nés de légitime mariage, et savoir lire et écrire. On préfèrera les pauvres aux riches; ceux-ci, néanmoins, ne seront pas exclus, pourvu qu'ils fournissent à leur entretien et qu'ils s'étudient à servir Dieu et son Église. Ils porteront toujours l'habit clérical et la tonsure, apprendront la grammaire, le chant et le comput ecclésiastique : on leur fera lire l'Écriture-Sainte, les Homélies des Pères, les Rituels, et tout ce qui peut les rendre capables d'exercer le ministère de la confession. L'évêque aura soin qu'ils assistent tous les jours à la messe, qu'ils se confessent tous les mois, et qu'ils communient suivant l'avis de leur confesseur.

Quant aux fonds nécessaires pour entretenir ces collèges, le concile dit que les revenus déjà destinés en certains lieux à l'instruction et à la nourriture des enfants seront censés dès là réellement appliqués au nouveau séminaire; que, pour fournir au surplus, l'évêque, assisté du conseil de deux chanoines et de deux autres ecclésiastiques de la ville, fera distraction d'une certaine partie de tous les revenus des bénéfices du

diocèse, laquelle sera appliquée et incorporée audit collège, et que l'on pourra même y unir un bénéfice simple, quel qu'il soit; que si, dans quelque province, les églises sont si pauvres que l'on ne puisse pas fonder un collège en chacune, on en établira un ou plusieurs dans la métropole ou dans quelque autre église plus commode de la province, du revenu de deux ou de plusieurs de ces églises pauvres; enfin, dans les diocèses de grande étendue, l'évêque pourra ériger plusieurs séminaires en plusieurs lieux, comme bon lui semblera, avec dépendance de celui qui sera dans la ville épiscopale (1).

Tel est, en substance, ce décret qui forme une date importante dans l'histoire des institutions d'éducation ecclésiastique, et qui a servi de base aux décrets des conciles postérieurs sur ce sujet. Les églises de Rome, de Milan et de France furent les premières à l'exécuter. Pour ne parler que de la France, nous voyons l'assemblée générale du Clergé tenue à Melun en 1579, puis bientôt après les conciles provinciaux de Rouen (1581), de Bordeaux (1582), de Reims (1583), de Tours (1583), de Bourges (1584), d'Aix (1585), de Toulouse (1590), prescrire tous la fondation d'un séminaire dans chaque diocèse de la province, et dresser les règles fondamentales que l'on devait y observer (2). Voici, en particulier, ce que décréta le concile de Bordeaux tenu au mois de novembre 1582 et présidé par l'archevêque Antoine Prévost de Sansac (3) : — ce prélat, notons-le en passant, avait assisté comme député de sa province

(1) Concil. Trid. Sess. XXIII, *De Reform.* cap. XVIII.

(2) *L'Ami de la Religion* du 20 janvier 1819 (t. XVIII, p. 305-313) contient un très bon aperçu historique intitulé : *Des séminaires en France avant la Révolution.*

(3) Antoine Prévost, de la noble famille de Sansac, succéda au cardinal du Bellay sur le siège archiépiscopal de Bordeaux, dont il prit possession le 18 mars 1560 (l'année commençant alors après le 25 mars). Il fut sacré dans sa cathédrale au mois de juin 1561, reçut à Bordeaux

à l'Assemblée de Melun où l'on fit touchant les séminaires des règlements encore célèbres (1) :

« Afin que la vigne du Seigneur, selon son commandement, soit bien et toujours cultivée, et que ses greniers se remplissent d'une abondante moisson, il faut beaucoup d'ouvriers. Cependant, on doit moins avoir égard au nombre qu'à l'industrie et à la vertu des personnes ; car *il vaut mieux en avoir peu mais capables et éprouvés, que beaucoup inutiles*, et par là même nuisibles à cause de leur manière de vivre. Néanmoins, on s'efforcera d'en avoir en nombre et gens de bien, attendu que l'on recueillera certainement plus de fruits de plusieurs s'ils sont bien préparés. Afin donc que l'Église ne soit jamais destituée de tels ouvriers, il a été saintement ordonné par le concile de Trente qu'en chaque église métropolitaine ou cathédrale, il seroit fondé et institué un séminaire, dans lequel les clercs seroient instruits à la piété et discipline ecclésiastique dès leur première jeunesse. C'est pourquoi, de l'auto-

le roi Charles IX au mois d'avril 1565, permit aux jésuites en 1573 d'établir le collège de la Madeleine, assista en 1577 à l'assemblée des États généraux tenue à Blois, établit à Bordeaux les Feuillants en 1589, et mourut en sa maison archiépiscopale le jeudi 17 octobre 1591, âgé de 85 ans, « grandement aymé du peuple et de tous les gens d'honneur », dit la *Chronique Bourdeloise* (p. 14). Cfr. les *Chroniques* de Jean de Gaufreteau et d'Étienne de Cruseau, aux endroits indiqués par la table, v° *Prévost*.

(1) On peut les lire dans la *Collection des procès-verbaux des assemblées du Clergé ;* Paris, 1769, t. V ; pièces justificatives, p. 115 et suiv. Nous avons souvenir que, au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, lorsque M. Carbon nous expliquait le *Règlement,* il obtenait un succès de *sourire* toutes les fois qu'il nous annonçait — et cela lui arrivait souvent — que, pour confirmer un point du *texte* ou de la *glose* du règlement, il allait produire un passage emprunté à « l'*Assemblée de Melun* ». Peut-être le vénérable Directeur avait-il débuté dans ce genre de citations — avec plus de succès encore — au Grand Séminaire de Bordeaux, dont il fut supérieur de 1817 à 1826.

rité dudit saint concile, en vertu du présent décret nous instituons, tant dans notre église métropolitaine qu'en chaque église cathédrale de notre province, un séminaire de clercs : néanmoins, il sera loisible à chacun des évêques comprovinciaux en la cité duquel il n'y a ni écoles ni précepteurs suffisants, de joindre le séminaire de son église à celui de l'église cathédrale la plus proche où il y a Université, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'écoles et de précepteurs. »

Comme moyens de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de ces établissements, le concile de Bordeaux indique : l'union au séminaire de bénéfices vacants ou à vaquer; la levée annuelle d'un demi-décime sur le clergé du diocèse, levée qui se fera en même temps et de la même manière que celle du décime annuellement payé au roi; les aumônes des fidèles, que les curés et prédicateurs exhorteront à contribuer à la construction et à l'ameublement des maisons cléricales. De plus, les personnes riches, les ecclésiastiques surtout, sont invités à aider l'œuvre, soit par des secours en argent, soit par quelque donation testamentaire. Enfin, le roi très chrétien sera prié d'autoriser cette utile institution et d'enjoindre aux magistrats de lui donner aide et appui dans l'occasion.

Afin d'assurer, autant qu'il est en son pouvoir, l'exécution de ce décret, le concile ajoute : « Sachent tous les évêques de notre province, qu'ils sont obligés, chacun en son diocèse, au plus tard dans la fête de Pentecôte prochaine, à établir lesdits séminaires et à les pourvoir de toutes choses nécessaires selon les facultés et moyens de leurs diocèses; en quoi ils prendront conseil de quelques chanoines de leur église, gens prudents et religieux; ou s'il se présente quelque grande difficulté, ils remettront l'affaire au prochain synode diocésain, afin que, du commun avis de tous les ecclésiastiques, on pourvoie suffisamment à l'établissement desdits séminaires, surtout dans les lieux

où l'on n'aura encore fait les unions de bénéfices; lesquelles unions, nous ordonnons être faites sans délai ni remise » (1).

Les pères du concile de Bordeaux ont tellement à cœur le succès de leur œuvre, qu'ils en rédigent eux-mêmes les constitutions. Un judicieux auteur loue particulièrement cette partie de leurs décrets (2). Elle intéressera, nous n'en doutons pas, ceux même, ceux surtout qui ont été élevés dans les séminaires d'aujourd'hui, parce qu'ils n'y verront presque rien qu'ils n'aient eux-mêmes pratiqué. Car ces usages, ces *minuties,* comme on dit quelquefois, que l'on croit peut-être nées au XIXe siècle ou tout au moins inventées au XVIIe par les Bourdoise (3) ou les Tronson (4), ces règlements, disons-nous, ont été, en très grande partie, dressés au XVIe siècle par des évêques de la province de Bordeaux (5), et pour les séminaires de la province et de la ville de Bordeaux. Ils ont même l'approbation positive du Souverain Pontife; car Grégoire XIII, dans ses lettres données le 3 décembre 1583, les déclare

(1) *Decreta concilii provincialis Burdigalæ habiti sub RR. DD. Antonio Prevotio Sansaco... unà cum legibus Seminariorum;* Burdigalæ, 1623, in-8o, p. 147-154.

(2) « Ce qui regarde les séminaires est surtout fort sage et étendu » (Picot, *Essai sur l'influence de la Religion en France pendant le* XVIIIe *siècle;* Paris, 1824, t. I, p. 35).

(3) Né le 1er juillet 1584, mort le 19 juillet 1655. Cfr. *Le saint abbé Bourdoise,* par Jean Darche; Paris, 1883, 2 in-8o.

(4) Troisième supérieur du Séminaire et de la Compagnie de Saint-Sulpice, aussi éminent en doctrine qu'habile dans la connaissance des hommes et dans l'art de les gouverner. Cfr. *Vie de M. Emery;* Paris, 1861, t. I, p. 24-52.

(5) Les évêques qui assistèrent à ce concile sont : Antoine Prévost de Sansac, archevêque de Bordeaux; Janus Frégose, évêque d'Agen; Charles Bony, évêque d'Angoulême; Godefroi de Saint-Belin, évêque de Poitiers; Nicolas Le Cornu de La Courbe, évêque de Saintes, qui, le 25 novembre 1615, bénit dans l'église Saint-André de Bordeaux le

pieux et saints, et recommande qu'on les observe fidèlement et sans retard : *restat ut quæ piè sanctèque decreta sunt, quàm diligentissimè serventur.* Quelque longue d'ailleurs que puisse paraître et que soit en réalité cette insertion dans un livre d'histoire de pages empruntées au Droit canonique, elle ne peut raisonnablement nous être reprochée, puisque ces *canons* de concile sont les *règles* même que l'on observa dans le séminaire dont nous écrivons l'histoire. Pour mieux conserver à ces règlements leur physionomie antique, nous reproduirons presque mot pour mot la traduction française qui accompagne le texte latin réimprimé en 1623 par les ordres du cardinal de Sourdis. C'est d'ailleurs à ce texte original que nous renvoyons ceux qui goûtent la bonne latinité (1) et qui aiment à lire les documents dans la langue où ils ont été écrits.

INSTITUTION ET RÈGLES DES SÉMINAIRES DE LA PROVINCE DE BORDEAUX

I. *Des maisons.*

Le logis du séminaire sera bâti en lieu ample et spacieux autant que faire se pourra, et ne sera pas beaucoup éloigné de l'église cathédrale. Toutefois, s'il y a déjà quelque collège bâti pour enseigner la jeunesse, et qui soit commode et propre à une si bonne et si sainte entreprise, il y sera appliqué, avec le consen-

mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche ; Louis de Salignac de la Mothe Fénelon, évêque de Sarlat, qui prononça au concile deux harangues en latin ; enfin, Arnaud de Pontac, évêque de Bazas et suffragant de la métropole d'Auch, invité par les pères de la province de Bordeaux à les aider du secours de ses lumières.

(1) « Les canons arrestés par le concile furent rédigés en bon latin et bons termes par Monsieur de Tustan, vicaire (général) de Monsieur d'Agen » (*Journal de François de Syrueilh,* chanoine de Saint-André, dans les *Archives historiques de la Gironde,* t. XIII, p. 348).

tement de ceux qui y auront intérêt. En quoi il ne faut ouïr celui qui allègue seulement son incommodité privée et particulière.

Dans ce logis, il y aura une chapelle ou oratoire, où chaque jour les clercs s'assembleront pour entendre la Messe et prier Dieu.

Le dortoir sera commun et ouvert : vis-à-vis d'icelui sera la chambre du maître. Chacun aura son lit particulier.

L'infirmerie sera en un lieu sain et bien aéré : toutes choses y seront fournies et administrées aux malades avec singulière piété et charité (1).

Les autres parties du logis seront bâties selon les facultés du séminaire et suivant le nombre des personnes qu'on y voudra mettre. Toutefois, il ne faudra tant avoir égard à ceux qui seront reçus au commencement, qu'au nombre qui pourra accroître avec le temps.

II. *De la manière de recevoir les clercs ès séminaires.*

Le pouvoir d'élire et d'admettre les clercs dans le séminaire appartiendra à l'évêque ou à ceux auxquels il l'aura donné nommément (2).

(1) On sait avec quelle « singulière piété et charité toutes choses sont fournies », aujourd'hui particulièrement, aux séminaristes malades.

(2) Cent ans après la publication de ce règlement, il était encore observé à Bordeaux, témoin — entre plusieurs autres — ce billet revêtu de la signature autographe de Mgr Louis d'Anglure de Bourlemont : « Nous permettons à M. Bourdeyron, prieur de notre ancien séminaire (le séminaire Saint-Raphaël), de recevoir dans iceluy Pierre Prévost, fils naturel et légitime d'Antoine Prévost et de Marie Ayraut, de la présente ville, pour y vivre suivant les règles d'iceluy, à condition toutefois que ledit Prévost payera la somme de cent livres de pension annuelle. Donné à Bordeaux, dans notre palais archiépiscopal, le neuvième novembre 1684. LOUIS, *archevêque de Bordeaux* » (Archives de l'Archevêché; *Séminaire Saint-Raphaël*).

Et afin qu'on élise les jeunes gens les plus suffisants et les plus idoines, l'évêque ordonnera qu'on annonce et fasse savoir par toutes les villes et paroisses du diocèse, principalement là où il y aura des *écoles*, que les enfants pauvres, nés de mariage légitime, âgés de douze ans ou de moins de vingt, ayant quelques commencements en grammaire et désir d'être promus à l'ordre de prêtrise, se présentent pour être examinés au temps et au lieu qui leur seront assignés.

Dans cet examen, *l'évêque*, assisté des députés de son clergé, contemplera d'abord la face et l'état du corps de ces jeunes enfants. Car il ne recevra pas, même pour être examinés, ceux en qui il verra quelque mutilation de membres ou quelque insigne difformité.

Ensuite, il s'informera diligemment de la condition, de l'état, des mœurs et de la religion de leurs parents; puis il examinera quels progrès ils ont faits dans les lettres, quel est leur talent, leur vertu, leur caractère, et surtout s'il paroît en eux quelque inclination à la piété. Il n'admettra pas au séminaire ceux qu'il jugera, par conjectures manifestes, être impropres aux lettres, à la piété et au sacerdoce.

Avant de recevoir quelqu'un au séminaire, on l'avertira soigneusement qu'il ne lui est loisible d'être nourri et entretenu des biens du séminaire, s'il s'est proposé un autre genre de vie que l'état ecclésiastique. C'est pourquoi chacun fera *serment* de ne suivre autre manière de vivre, mais de servir toujours l'Église de Jésus-Christ en l'ordre et dans le degré qu'il plaira au seigneur évêque lui assigner.

Il promettra aussi d'obéir en toutes choses au Principal du séminaire et à ses substituts, ainsi que de garder toutes les lois et statuts de la maison; autrement, il sera tout aussitôt chassé et jeté hors du séminaire; à cette fin, on lui lira sur l'heure tous les règlements.

Et afin que personne ne contrevienne à telles pro-

messes, — ce qui ne se pourrait qu'au grand détriment du séminaire, — chacun sera tenu, lors de son entrée, à moins que, pour cause juste et raisonnable, l'évêque n'en ordonne autrement, de lui présenter deux de ses proches parents, lesquels se rendront cautions du paiement de sa pension pour le temps qu'il aura été entretenu audit séminaire, dans le cas où il ne persévérerait pas dans l'état ecclésiastique (1).

Nul ne sera reçu s'il est de famille riche, à moins que ses parents payent sa pension. Quant à ceux qui sont de condition médiocre, ils pourront être reçus s'ils payent une partie de leur pension.

(1) Ces engagements étaient contractés par-devant notaire. Il en existe plusieurs, soit aux archives départementales, soit aux archives de l'archevêché. En voici un qui donnera l'idée de tous les autres :

« Comme par le concile provincial, statuts et coutumes du séminaire institué au collège Saint-Raphaël de cette ville de Bordeaux, soit expressément porté que tous ceux qui seront reçus audit séminaire s'obligeront, voueront par serment et promettront vivre religieusement et servir fidèlement Dieu tout le temps de leur vie en l'Église de Jésus-Christ, en l'ordre et degré qu'il plaira à Mgr l'illustrissime archevêque de Bordeaux leur assigner; promettront aussi obéir en toutes choses au Principal dudit séminaire et à ses substitués, garder toutes les lois et statuts d'iceluy séminaire, autrement n'y seront soufferts, ains chassés et mis hors iceluy séminaire; et en outre chacun desdits clercs présentera deux de ses plus proches parents qui se rendront pleiges et cautions pour lui de payer sa pension entière pour le temps qu'il aura demeuré et été entretenu et nourri audit séminaire, cas advenant qu'il ne veuille persévérer en l'état ecclésiastique; aussi que nul ne peut être reçu audit séminaire qu'il ne soit pourvu et fourni de robe, lit, bonnet, chemises et autres vêtemens nécessaires, ensemble d'un surplis; — et qu'ainsi soit que, puis quelque temps en ça, Bertrand Daulède, escuyer, fils naturel et légitime de Anthoine Daulède, escuyer, sieur de Pardaillan, et de Marie Cajac, damoiselle, ses père et mère, habitans de la paroisse de Lugon en Fronsadois, âgé de treize ans ou environ, se soit présenté à Mgr l'archevêque de Bordeaux et primat d'Aquitaine, et iceluy prié et requis le vouloir recevoir audit séminaire sous les charges et conditions, qu'il auroit offert de suivre et entretenir

Enfin, nul ne sera reçu s'il n'est fourni de lit, robe, bonnet, chemises et autres vêtements, ainsi que d'un surplis et d'un bréviaire.

III. *Du principal et des préfets du séminaire.*

Personne ne sera reçu au séminaire pour y exercer quelque charge, s'il n'a été préalablement examiné et approuvé par l'évêque, lequel pourra le destituer de sa charge quand il jugera que cela doit se faire selon Dieu.

On aura soin que ceux qui auront commandement au séminaire soient gens graves, prudents, ornés de

les règles et statuts d'iceluy, en ayant ouï, à ces fins, la lecture de point en point, selon leur forme et teneur; et pour cet effet, auroit présenté à mondit seigneur ledit sieur Daulède son père, lequel auroit offert s'obliger en la meilleure forme pour l'entretenement desdites règles et constitutions qui lui ont aussi été données à entendre; et que sous lesdites charges, conditions et assurances, mondit seigneur l'archevêque, suivant son ordonnance du sixième du présent mois de novembre, ait reçu ledit Daulède fils audit séminaire, à la charge de bailler la somme de *cens* livres pour sa pension par an et durant tout le temps qu'il demeurera dans ledit séminaire, ladite somme de cens livres payable demi-année par demi-année, et par avance, et au commencement de chacune d'icelles; — A ces causes, ledit sieur Daulède père, ensemble ledit Daulède son fils se soient présentés cejourd'hui à M. Maistre Théophile-Robert Bourdeyron, prêtre, docteur en théologie, principal prieur et administrateur dudit séminaire, et iceluy prié et requis vouloir passer avec eux le contrat sur ce requis et nécessaire, l'assurant que l'intention de mondit Seigneur est que ledit Daulède fils ne doit payer que la somme de cens livres pour sa pension annuelle durant le temps qu'il demeurera audit séminaire, payables par demi année et par avance, à quoi ledit sieur Bourdeyron auroit consenti après avoir vu et lu l'ordonnance de mondit seigneur; — pour ce est-il qu'aujourd'hui, par-devant moi Denis Estève, notaire royal à Bordeaux soussigné, présents les témoins bas nommés, a été présent en sa personne ledit Bertrand Daulède fils, lequel de son gré et volonté, a promis et promet par ces présentes audit sieur Bourdeyron, prieur susdit, présent, stipulant et acceptant, de lui faire bailler et délivrer

toutes sortes de vertus, capables par leur exemple et leurs exhortations d'exciter à la piété et à la vertu ceux qui seront sous leurs ordres. Avant d'être reçus et d'entrer en fonction, ils feront profession de foi entre les mains de l'évêque, selon la forme prescrite par le concile provincial.

Il y aura au séminaire un Principal, lequel sera prêtre et homme grave et pieux, auquel tous ceux du séminaire seront tenus d'obéir, tant ès choses spirituelles qu'ès choses temporelles.

Si faire se peut, on lui donnera pour adjoints deux autres prêtres, dont l'un sera procureur de toutes les

par ledit sieur Anthoine Daulède, son père, comme il a jà fait, savoir est : un lit garni de paillasse, deux matelas, une couverte, trois linceuls, une table, un coffre bahut, une serviette, une tasse, un bonnet et un surplis; ensemble sera tenu s'entretenir et faire entretenir par ledit sieur Daulède, son père, de robes, bonnets et autres accoustremens, surplis et choses nécessaires pendant et durant le temps qu'il demeurera audit séminaire; de lui payer ou faire payer annuellement pendant le temps qu'il sera dans iceluy séminaire ladite somme de cens livres de pension par demi-année, par avance et au commencement d'une chacune d'icelles; et outre ce, de payer ou faire payer par ledit sieur Daulède, son père, en cas de maladie, toutes drogues et médicamens extraordinaires; et en cas qu'il ne veuille persévérer en l'état ecclésiastique, promet et sera tenu de payer annuellement sa pension annuelle et entière à raison de cent cinquante livres, ainsi qu'elle a accoutumé être payée audit séminaire, pendant tout le temps qu'il aura demeuré en iceluy séminaire; — et pour cet effet, pour plus grande assurance de tout le contenu ci-dessus, sur ces mêmes présentes, s'est constitué en sa personne ledit sieur Anthoine Daulède père, habitant de ladite paroisse de Lugon en Fronsadois ici présent, lequel solidairement avec ledit Bertrand Daulède, son fils, l'un pour l'autre et un seul pour le tout, renonçant au bénéfice de division et discussion, est entré pleige, caution, principal payeur et répondant pour ledit Bertrand Daulède, sondit fils, de tout le contenu, exécution, paiement et entretenement de tout ce dessus; dont et de ce il en a fait son propre debte, et outre ce promet de payer sadite pension entière au cas que sondit fils ne persévère en l'état ecclésiastique, dont du tout il en a fait son propre

affaires du séminaire; l'autre aura le soin des choses domestiques et sera appelé *sous-maître* du séminaire. Cependant, là où le séminaire serait peu nombreux, la même personne pourra exercer les deux offices.

Il y aura autant de serviteurs que l'évêque ou ses députés le jugeront nécessaire, eu égard au nombre des écoliers. Quant aux femmes, non seulement on ne les emploiera à aucun office du service, mais même l'entrée dans la maison leur sera entièrement interdite.

L'office des précepteurs et préfets du séminaire sera de faire *répéter* (1) avec soin la leçon aux élèves, de régler en tout les mœurs des clercs et de les conduire

debte et renonce comme dessus audit bénéfice de division et discussion, comme de fait ledit sieur Anthoine Daulède père a réellement, comptant, sur ces présentes, baillé et payé audit sieur Bourdeyron, prieur susdit, la somme de cinquante livres pour le paiement de la première demi année qui commence à ce jour de demain, de laquelle somme ledit sieur Bourdeyron s'est contenté et en quitte ledit sieur Daulède, confessant aussi ledit sieur Bourdeyron, prieur susdit, avoir reçu dudit sieur Daulède père les susdits meubles ci-dessus exprimés, surplis, bonnet, robe et autres vêtemens nécessaires audit Bertrand Daulède fils pour son usage et entretien, dont il quitte ledit sieur Daulède père; — et aux fins de l'entretenement et accomplissement du contenu au présent contrat, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, lesdits sieurs Daulède père et fils, solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout, renonçant comme dessus au bénéfice de division et discussion, en ont obligé et obligent tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, présens et à venir, envers ledit sieur Bourdeyron, prieur susdit, que lesdits sieurs Daulède père et fils ont le tout soumis à toutes rigueurs de justice, et par exprès leurs personnes à la rigueur des scels royaux établis aux contrats à Bourdeaux, renoncé à tous moyens à ce contraires. — Fait à Bourdeaux, dans ledit séminaire, avant midi, le vingt-huitième novembre mil six cens soixante-trois, en présence de Mes David, Gilliot, Mathieu, Goussot, habitans dudit Bourdeaux, témoins à ce requis, qui ont signé à la cède avec les parties et moi. — *Estève, notaire.* »

(1) On verra que, dans l'intention des conciles, les séminaires sont des écoles de vertu beaucoup plus que de science.

partout où ils iront. Un d'entre eux leur enseignera le chant ecclésiastique. Toutefois, pour éviter des frais et des dépenses, il sera bon que les plus avancés en âge, prudence et science, aient la charge des plus jeunes.

Le Principal sera assidu au séminaire, afin de contenir par sa présence et sollicitude un chacun en son devoir : il sera plus sévère en apparence qu'en réalité.

Il ira souvent trouver l'évêque pour l'informer de l'état de tout le séminaire.

Il aura un registre dans lequel il inscrira les noms, surnoms, l'état et condition de ceux qui seront reçus au séminaire, ensemble le jour et l'année de leur réception, et le mobilier qu'ils auront apporté.

IV. *De l'économe du séminaire.*

Il sera constitué un procureur entendu au maniement des affaires et bien instruit en l'administration et gouvernement des choses domestiques, lequel, par sa peine et industrie, aidera le Principal dans les choses temporelles, et donnera ordre aux affaires, tant dans la maison que dehors.

Le procureur recevra tous les revenus et fruits du séminaire au temps qu'ils sont dûs. Quand il recevra de l'argent, il le remettra aussitôt au Principal pour qu'il le serre et le garde dans un coffre. Il aura aussi un livre dans lequel il enregistrera fidèlement et diligemment tous les fruits et deniers qu'il recevra, de qui et pour quelle cause il les a reçus : il inscrira aussi le jour, le mois et l'an de la réception.

Tous les mois, il rendra compte de la recette et de la dépense au Principal, qui signera de sa propre main les comptes dudit procureur, lesquels comptes seront, de trois en trois mois, revus et examinés par l'évêque et quelques députés du clergé (1).

(1) Cependant, Saint Vincent de Paul, qu'on n'accusera pas d'avoir ignoré cette disposition du saint concile de Trente, ni d'avoir sciemment

Il y aura aussi un dépensier ou pourvoyeur de vivres, homme fidèle et de bonne conscience, qui recevra chaque jour des mains du procureur l'argent dont il aura besoin, et lui rendra, tous les jours, par le menu et en détail, compte de ce qu'il aura reçu et de ce qu'il aura dépensé.

Le procureur enregistrera et mettra par écrit en son livre tous les meubles, vaisseaux et ustensiles du séminaire, et il en rendra compte au Principal tous les six mois.

et à plusieurs reprises violé une loi de l'Église, écrivait le 17 septembre 1660, dix jours avant sa mort, à François Fouquet, archevêque de Narbonne : « Nous allons faire, Monseigneur, l'un des plus grands efforts que nous ayons encore faits pour vous envoyer les missionnaires que vous demandez ; mais je supplie Votre Grandeur d'agréer que je lui dise tout simplement que, relisant encore aujourd'hui le projet de l'union de votre séminaire à notre compagnie, nous y avons remarqué plusieurs choses contraires à nos usages. Il semble que Votre Grandeur nous veuille obliger à rendre compte du temporel, qui est une chose à laquelle aucun prélat ne nous a engagés, ni dedans, ni dehors le royaume, où nous sommes établis ; nous n'avons pas même voulu prendre la maison de Saint-Lazare avec cette sujétion, quoique le lieu fût très avantageux pour notre congrégation. Et comme monseigneur l'archevêque de Paris nous pressait de l'accepter avec cette condition, nous lui dîmes que nous en sortirions plutôt que d'y demeurer avec cette obligation ; et il eut la bonté de nous en décharger pour nous retenir, parce que sans cela nous nous serions retirés » (*Lettres de Saint Vincent de Paul, fondateur des prêtres de la Mission et des Filles de la charité ;* Paris, 1880, t. IV, p. 600, 601). — On rencontre quelquefois dans les comptes présentés par le supérieur de Saint-Raphaël d'intéressants détails sur le prix des denrées. Ainsi, par exemple, « le froment de l'année 1641 fut vendu à raison de *quatre* livres sept sols six deniers le boisseau ; la meture de l'année 1642, *trois* livres cinq sols le boisseau ». — En cette même année, un quintal de morue se vendait treize livres cinq sols. Le bœuf se payait six sols la livre et le mouton neuf sols. Durant le mois de février 1642, le séminaire Saint-Raphaël dépensa en bœuf quatre-vingt-quatorze livres et demie, et en mouton quarante-neuf livres et demie, bien qu'il coûtât un tiers de plus que le bœuf. Le tonneau de vin de Tresses était estimé vingt escus.

L'évêque avec les députés du clergé déterminera le vivre des clercs, eu égard au lieu : la nourriture sera frugale et nullement délicate (1).

V. *De la discipline du séminaire, et premièrement de la piété.*

Les maîtres et précepteurs des clercs les avertiront souvent d'avoir, par-dessus tout, en recommandation la piété et la dévotion, et de s'adonner à l'étude des vertus et des choses spirituelles, persuadés que, par ce moyen, ils profiteront plus que par l'étude assidue des livres.

Après leur lever, ils s'assembleront tous dans un même local, et là ils vaqueront à l'oraison l'espace de demi-heure; puis ils réciteront l'Office de Notre-Dame, l'un d'eux commençant, et les autres le suivant. Ceux qui seront promus aux Ordres sacrés réciteront le Bré-

(1) Le soin de conserver, au moyen d'une nourriture « nullement délicate » mais convenable, les forces physiques des clercs et des prêtres qui se consacrent au service du prochain, a été celui des plus saints fondateurs de communautés et de tous les supérieurs qui marchent sur leurs traces. Quelques mois avant sa mort, Saint Vincent de Paul écrivait à M. Gentil, prêtre de la Mission et procureur au Mans, une lettre qui devrait être considérée comme un chef-d'œuvre littéraire, s'il ne fallait y voir, avant tout, l'expression simple et spontanée de la charité vraiment *effective* du bon saint.

« Paris, 9 novembre 1659.

» Monsieur; J'ai nouvelle d'une de nos maisons, que la mauvaise nourriture qu'on y donne fait de mauvais effets dans les corps et dans les esprits, en sorte que si la personne qui a soin de la dépense et qui, pensant épargner, se porte à cet excès de ménagerie, ne fait un meilleur ordinaire après l'avertissement que je lui en fais et la lettre que je lui en écris, je serai contraint d'en mettre un autre à sa place, qui donne raisonnablement de quoi sustenter la famille, comme l'on fait à Saint-Lazare et ailleurs; car, faute de cela, plusieurs en sont indisposés. Je vous dis ceci, Monsieur, à cause que vous êtes en pareil office, afin que vous ayez soin, s'il vous plaît, d'éviter semblables inconvénients,

viaire en temps opportun, et avec grande attention et dévotion d'esprit.

Le soir, avant le coucher, qui aura lieu à neuf heures, ils réciteront tous ensemble les Litanies, et aussitôt après ils examineront soigneusement leur conscience. Or, il est nécessaire qu'ils apprennent et sachent, avant toutes choses, la manière de faire cet examen de conscience, tant pour leur utilité propre que pour celle des autres.

Chaque mois, ils confesseront leurs péchés à un prêtre, et si celui-ci le juge à propos, ils recevront la sainte Eucharistie, après s'y être diligemment et dévotement préparés.

Tous les jours de fête, après s'être revêtus du surplis, ils se rendront deux à deux à l'église cathédrale de la ville en laquelle sera le séminaire, pour assister à la grand'messe et aux vêpres. Ils se tiendront assis ès lieux qui leur seront assignés et chanteront avec le chœur; et ils ne quitteront leur place, sinon pour

tâchant de donner de bon pain, de bonne viande, et de ne pas vendre le meilleur vin » — ni le meilleur lait — « pour en donner de pire, ni exposer la communauté aux plaintes d'un avare traitement. J'ai été si touché de celles qu'on m'a faites de la maison dont je parle, que j'appréhende grandement que d'autres me donnent un même sujet d'affliction. J'espère que ce ne sera pas de votre côté. Je vous prie d'y faire attention » (*Lettres de Saint Vincent de Paul;* Paris, 1880, t. IV, p. 491). — Dans sa visite au collège de Clermont, à Paris, en 1562, le P. Nadal, jésuite célèbre, laissa par écrit cette recommandation : « Que la provision ordinaire soit bonne : qu'on donne bon pain, bon vin, chair, poisson, œufs et potaige. Le potaige doit être varié, la chair diversement préparée, ainsi que le poisson ». — « Il voulait pour les *élèves* non le luxe, mais le confortable », ajoute le P. De Rochemonteix (*Le collège Henri IV de La Flèche;* Le Mans, 1889, t. II, p. 33). — Enfin, M. Duclaux, successeur de M. Émery dans le gouvernement de la compagnie de Saint-Sulpice, écrivait à Mgr D'Aviau le 16 mai 1816 : « Vous fixerez, lorsque vous le jugerez convenable, le prix des pensions : tout mon désir est qu'on nourrisse du mieux qu'on pourra les séminaristes ; leur santé et le bien du diocèse l'exigent ».

remplir les fonctions qui leur seront enjointes par l'évêque et le chapitre. Les mêmes jours, ils assisteront aussi au sermon qui se fera dans la même église ou ailleurs, si telle est la volonté de l'évêque.

Le Principal, ou quelque autre personnage remarquable par sa piété et sa science, fera quelquefois le mois aux clercs quelques brèves exhortations sur la dignité et l'excellence des vertus, la laideur des vices et les remèdes contre iceux, le mépris du monde, la béatitude éternelle, les peines de l'Enfer, le jugement dernier, et autres semblables matières, afin que les clercs fassent de jour en jour des progrès dans les vertus de leur vocation.

Au commencement du dîner et du souper, un des prêtres bénira la table, et à la fin on récitera les Grâces : tous répondront à haute voix et modestement au prêtre qui commencera : on ajoutera le psaume *De profundis* et l'oraison pour le fondateur et les bienfaiteurs.

Durant le dîner et le souper, un des clercs lira du haut de la chaire quelque chose de la Bible. On lira ensuite quelque livre de piété et de dévotion, que tous écouteront avec attention, afin que, pendant que le corps prend sa réfection, l'âme ne demeure pas oisive et famélique. Entre les écrits des docteurs et saints personnages, qu'ils lisent souvent, en particulier comme en public, la remarquable épître de Saint Jérôme à Népotien touchant la vie des clercs, afin que chacun d'eux s'accoutume de bonne heure à dresser sa vie selon les règles qui y sont tracées.

VI. *De l'obéissance et autres devoirs des clercs du séminaire.*

Comme l'obéissance est la mère de tout bien, et que nul ne peut bien commander qui n'a premièrement appris à obéir, les clercs du séminaire n'auront rien de plus à cœur que d'obéir en tout et partout aux

préceptes et commandements de leurs supérieurs et maîtres.

Aucun ne sortira du collège sans permission et sans le compagnon qui lui sera adjoint, et avec lequel il devra rentrer au séminaire.

On n'enverra et on ne recevra aucune lettre, sinon par les mains du supérieur, qui les lira diligemment tout au long, de peur qu'elles ne contiennent quelque chose qui détourne les clercs de leur genre de vie.

On ne mangera pas hors du séminaire, si ce n'est chez ses parents et alliés, et encore rarement et avec permission : on ne couchera pas non plus hors de la maison. Que si quelqu'un sort à l'insçu du Principal, ou s'il demeure dehors, il ne sera admis à rentrer que du consentement de l'évêque, auquel il appartiendra de statuer si le coupable doit être ou non reçu.

Nul ne tiendra aucune chose qu'il veuille être ignorée du Principal; et pour cela, nul n'aura de coffre fermant à clef, ou s'il en a, il en donnera la clef au Principal toutes les fois que celui-ci l'exigera.

Ils porteront honneur et révérence non seulement à leurs supérieurs, mais aussi à tous ceux qui seront plus grands qu'eux, et ils leur parleront avec la modestie convenable. Qu'ils soient prudents dans leurs discours; qu'ils prennent garde d'offenser les autres en paroles; qu'ils s'étudient à garder la paix et la concorde avec tous. Que s'il advient quelque chose au contraire, qu'ils se réconcilient le plus tôt que faire se pourra.

Nul ne touche l'autre, même par jeu; mais qu'ils gardent partout et avec tous la modestie et la gravité.

Le silence sera religieusement observé partout, à l'église, en classe, au réfectoire, en allant au collège et en en revenant; enfin, ils feront paraître en tous lieux une modestie digne de gens d'église.

Qu'ils se donnent garde de vaguer et errer par le séminaire, surtout pendant le temps de l'étude. Ils ne

s'amuseront pas non plus à parler avec ceux qu'ils rencontreront : ils se borneront à les saluer honnêtement et modestement, ce qui pourra se faire en passant.

Quand ils iront à l'église ou au collège (1), ils marcheront modestement deux à deux, suivis du maître qui aura charge de les accompagner.

Ils ne converseront qu'avec les compagnons qui leur seront permis pour leur utilité. Quand il faudra étudier, on ne parlera point avec son voisin; ni le soir après la prière et le matin avant l'oraison.

Ils se coucheront tous à neuf heures du soir et se lèveront à quatre heures du matin (2) : chacun aura son lit à part, pour conserver sa santé.

Après dîner et après souper, ils auront une heure pour se récréer honnêtement. Cependant, rien n'empêchera d'employer la moitié de cette heure-là à l'étude du plain-chant ou à quelque exercice littéraire, selon que l'ordonnera le Principal.

La propreté sera observée dans les vêtements, la chambre, le lit et les livres. On balayera sa chambre ou le dortoir autant de fois la semaine qu'il plaira au

(1) L'enseignement, soit littéraire, soit théologique, était en effet puisé hors du séminaire, ainsi que nous le dirons au chapitre suivant.

(2) L'heure paraîtra matinale pour des enfants et même pour des jeunes gens. Aujourd'hui, dans les séminaires, le lever a lieu généralement à 5 heures. J'ignore si le clergé se lève plus tôt. Toutefois, je conjecture que nous sommes loin du temps où, à 8 heures du matin, les chanoines de nos cathédrales avaient chanté matines et laudes, célébré la messe *matutinelle,* tenu l'assemblée capitulaire et enfin délibéré sur toutes les affaires ordinaires ou extraordinaires qui étaient à l'ordre du jour. — La santé publique, dira-t-on, est maintenant bien inférieure à ce qu'elle était jadis. — Je le crois sans peine, car Juvénal, né vers l'an 42, rapporte (Satire XVe) qu'il en était déjà ainsi au temps d'Homère, c'est-à-dire dix siècles auparavant :

Nam genus hoc vivo jàm decrescebat Homero :
Terra malos homines nunc educat atque pusillos.

sous-maître; on fera proprement son lit de grand matin.

Ils prendront leur réfection corporelle tous ensemble dans un même réfectoire : on y gardera non seulement la sobriété, mais aussi l'honnêteté et la politesse. Et afin que cela se fasse plus facilement, le Principal, les prêtres et les préfets seront en divers lieux du réfectoire, afin d'avoir l'œil sur tous; et si quelqu'un se comporte d'une manière immodeste, il sera admonesté.

VII. *De l'étude des lettres.*

Avant d'apprendre quoi que ce soit, tous sauront par cœur un abrégé du catéchisme catholique, duquel par après il faudra toujours faire répétition par des interrogations mutuelles, afin qu'ils puissent rendre compte de la foi catholique à tous ceux qui le leur demanderont. Cette répétition pourra se faire deux fois la semaine. Quand ils seront plus avancés, on aura soin de leur recommander la lecture du *Catéchisme du concile,* afin qu'ils y puisent sur les Sacrements une doctrine plus profonde.

Qu'ils gardent toujours la loi de parler latin, et soient diligents à apprendre leurs leçons et à les réciter par cœur au temps fixé : qu'ils exercent aussi assiduement leur style, tout en se gardant néanmoins de négliger pour cela les autres exercices littéraires. Ils s'acquitteront de tout cela et avanceront beaucoup aux lettres s'ils obéissent fidèlement à leurs précepteurs.

Aucun ne soit absent des classes au temps marqué. Au collège, les clercs de la même classe seront assis ensemble, et ils tâcheront d'être en tout et partout plus modestes que les autres.

Ils n'achèteront et ne posséderont d'autres livres que ceux que le Principal jugera utiles à leurs études. Qu'ils n'aient jamais l'audace de lire, qu'ils ne con-

naissent même pas de nom les livres immoraux et ceux qui sont condamnés par le Saint-Siège.

Ils seront exercés en toutes sortes de sciences, celles principalement qui aident à la connaissance de la Théologie; et après qu'ils auront fait leurs humanités (1) et appris la philosophie, on les instruira avec soin, et principalement, de cette partie de la Théologie qui explique et résout les cas de conscience : qu'ils lisent aussi diligemment les livres de l'Église et ceux qu'on appelle *rituels.*

Chacun à son tour s'exercera, selon la capacité de son esprit et l'étendue de son savoir, à prêcher et exhorter sur les Commandements de Dieu et de l'Église, les articles de la foi, l'acquisition des vertus, la fuite des vices, ou sur quelque sentence de la Sainte-Écriture. Ce petit sermon pourra se faire durant tout le temps du souper ou du dîner. Ceux qui seront plus avancés pourront, de l'avis de l'évêque. être envoyés, les jours plus solennels, en diverses paroisses, afin qu'en donnant quelque consolation au peuple, ils s'exercent en même temps à la prédication.

Le Principal assistera ordinairement aux répétitions ou disputes qui se feront dans le séminaire, soit afin de mieux connaître l'esprit et le naturel de chacun. soit afin de voir s'il n'y a rien à corriger.

VIII. *De la correction.*

Tous ceux qui auront dans le séminaire quelque superintendance aimeront leurs sujets comme des enfants qu'ils engendrent en Notre-Seigneur pour être

(1) On ne connaissait pas encore, on ne réalisa que bien plus tard la distinction aujourd'hui générale en France de *petit* et de *grand* séminaire : le premier, destiné aux futurs clercs faisant leurs *humanités,* c'est-à-dire leurs études littéraires; le second, réservé à ceux qui étudient la philosophie et la théologie, et se disposent prochainement à recevoir les ordres.

serviteurs de Dieu : ils désireront plutôt d'être aimés que craints. Ils les exciteront à bien faire plutôt par générosité et délicatesse que par crainte et par peur.

Si néanmoins il s'en trouve de fâcheux et de rebelles, surtout s'il en est qui gâtent et corrompent les mœurs des autres, il faut prendre tous les moyens possibles pour qu'ils n'apportent aucun dommage au séminaire. Il ne faudra pas non plus garder longtemps ceux qui sont d'un naturel difficile, à moins qu'ils ne se corrigent sous l'influence des paroles ou des châtiments.

De même qu'il ne faut aucunement endurer au séminaire ceux qui sont grossiers et paresseux et qui ne profitent pas à l'étude des lettres, il faut bien plus encore punir ceux qui négligent de devenir pieux; qui transgressent à tout instant les règles du séminaire; qui font société avec les arrogants; qui se plaisent à deviser avec les étrangers; qui ont coutume de médire et de murmurer; qui souffrent avec peine que l'on rapporte leurs fautes au supérieur, bien que ce soit pour leur utilité; qui ont l'habitude de mentir et de nier ou excuser leurs manquements; qui prennent mal en gré les peines qui leur sont infligées; qui sont amateurs des choses singulières, lesquelles on voit ne leur être pas expédientes; qui parlent ou répondent arrogamment, sans honte et par moquerie. Tous ces défauts et autres semblables doivent être éloignés du séminaire, et corrigés sévèrement chez tous sans exception.

IX. *De la manière de promouvoir les clercs, et de leur sortie du séminaire.*

Toutes les fois qu'on célébrera les Ordres, le Principal donnera à l'évêque le catalogue de ceux qui, à cause de leur âge, piété et doctrine, pourront être promus à quelque ordre, afin qu'on puisse ordonner d'eux ce qu'on verra être bon à faire en Notre-Seigneur.



Le titre du séminaire suffira pour être promu aux Ordres Sacrés à tous les élèves de la maison, jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus de quelque bénéfice par l'évêque.

Aux examens qui se feront pour pourvoir aux bénéfices vacants, les clercs du séminaire, si d'ailleurs ils sont capables, seront préférés à tous autres.

Ils seront aussi, au gré de l'évêque, envoyés aux églises dépourvues de pasteurs, ou pour enseigner dans les classes, ou pour remplir tout autre emploi ecclésiastique, selon la nécessité des temps et des lieux.

Ceux qui quitteront le séminaire pour quelque cause que ce soit, avant de partir, rendront compte au Principal de l'office qu'ils auront exercé en la maison, et ils restitueront en leur lieu toutes les choses qui leur auront été données en maniement.

Ceux qui, après avoir été élevés au séminaire, se donneront, sans la permission de l'évêque, à quelque lieu ou à quelque personne, ou bien sortiront du diocèse dans lequel ils doivent servir l'Église, seront tenus à restituer au séminaire le prix de la nourriture qu'ils en ont reçue.

Ceux qui quittent le séminaire se souviendront qu'ils doivent se montrer reconnaissants envers lui, s'ils deviennent plus riches.

A leur départ, ils prendront congé de l'Évêque s'il est en ville, de ses Vicaires, du Principal, des prêtres et de leurs compagnons, souhaitant du bien à tout le monde, et recevant de tous en retour des vœux de bonheur et de prospérité (1).

Les évêques qui avaient si bien tracé le plan de la belle œuvre des séminaires ne purent ou ne surent

(1) *Decreta concilii provincialis Burdigalæ habiti... anno* **1582**; p. 235-264.



pas tous le réaliser dans leur diocèse. Ils y furent de nouveau et très instamment exhortés en 1624 dans le concile provincial tenu par le cardinal François de Sourdis (1). Mais depuis longtemps, le métropolitain de Bordeaux avait sur ce point donné l'exemple à ses suffragants et à bien d'autres. Prévost de Sansac, qui présida le concile de 1582, fut en effet du petit nombre de ces prélats zélés pour la restauration de la discipline, qui, sur la fin du XVI[e] siècle, réussirent à établir un séminaire dans leur ville épiscopale (2).

(1) « Quia Decretum ab ultimo Provinciali latum, de Seminariis in singulis Diœcesibus instituendis, nondum ubicumque et usquequàque executioni demandatum esse constat : Nos, necessitate hujusmodi Seminariorum maturè consideratâ, et singulis viis et modis, quibus finem ab omnibus optatum assequi valeamus, magna cum cura pensatis : Decernimus, omnia et singula in hujusmodi Decreto descripta et sancita à singulis Episcopis Comprovincialibus exactè observanda; quæ ut quamprimùm fiant, eosdem Coëpiscopos nostros, per salutem animarum sibi à summo Pastore concreditarum, exhortamur et obsecramus : Et ne aliqua tanti boni communicationem remoretur difficultas, cùm ferè nulla sint beneficia simplicia quæ Seminariis possint annecti et uniri, Possint Comprovinciales Episcopi unam Ecclesiam Parochialem duntaxat pinguioris præsertim proventûs, Seminariis unire et incorporare, eoque nomine Sanctissimo D. N. supplicetur, ut in hoc, universalis suæ providentiæ solicitum studium impendat. » (*Decreta concilii provincialis Burdigalæ habiti... anno D. 1624,* cap. XVI, De Seminariis.)

(2) On possédera tout ce que les *conciles* de Bordeaux ont statué touchant les séminaires depuis trois cents ans, si aux décrets cités de 1582 et de 1624 on ajoute ceux des conciles tenus — 1° à Bordeaux en 1850 (Tit. V, cap. I-IV, p. 97-109) ; — 2° à La Rochelle en 1853 (Cap. II, n. 9, p. 40-41) ; — 3° à Agen en 1859 (Tit. V, cap. I-III, p. 73-81) ; — 4° à Poitiers en 1868 (Cap. X, p. 82-104). Le concile de Périgueux en 1856 n'a rien statué sur cette matière.

CHAPITRE TROISIÈME

ÉTABLISSEMENT DU SÉMINAIRE SAINT-RAPHAEL (1583-1600)

A la requête du promoteur de son diocèse, Prévost de Sansac, archevêque de Bordeaux, fait résolution de visiter le collège Saint-Raphaël. — Procès-verbal de la visite : état des bâtiments; le supérieur; les élèves; les revenus. — Comparutions de Fatin, Fau et Gaillard, élèves du collège, et ordonnances de l'archevêque à leur sujet. — Défaut donné et mesures prises contre les autres. — Le collège est transformé en séminaire. — Murmures de quelques esprits chagrins. — Prévost de Sansac n'aurait-il pu faire encore mieux? — Il cherche à augmenter les ressources du nouvel établissement : le prieuré du Saint-Esprit. — Pierre Boyer, second supérieur du séminaire Saint-Raphaël.

En quel état se trouvait le collège Saint-Raphaël un siècle et demi environ après son établissement? Comment et par quel acte fut-il transformé en séminaire? La réponse à ces questions est contenue dans le *Procès-verbal de visite du collège Saint-Raphaël de Bordeaux, faite par le sieur Antoine de Sansac, archevêque de Bourdeaux,* manuscrit dont nous avons parlé dans une note du chapitre précédent. Rien, sur cet intéressant sujet, de plus authentique; rien de plus précis et de plus détaillé, rien enfin de plus complet : c'est donc pour nous un devoir de reproduire ce document capital : sa forme, précisément parce qu'elle est un peu vieillie, n'en a que plus de charme : nous ne pousserons cependant pas le scrupule de la reproduction jusqu'au respect de l'orthographe : quel que soit, en effet, le mérite du secrétaire Bertin qui rédigea cet acte, son style cependant n'est ni celui de Saint François de Sales, ni même celui de Michel Montaigne.

« L'an mil cinq cens quatre-vingt et trois, et le vingt-septième jour d'octobre; A nous Antoine Prévost, ar-

chevêque de Bourdeaux et primat d'Aquitaine, a été présentée par notre procureur d'office la requête ci-après insérée, aux fins que, suivant les saints décrets et conciles et pie intention de feu de bonne mémoire et révérendissime père en Dieu Messire Pierre Berland, archevêque de Bourdeaux notre prédécesseur, le collège de Saint-Raphaël par lui fondé et établi en cette ville de Bourdeaux pour un séminaire ecclésiastique, et y nourrir et élever en toute piété, bonnes mœurs, lettres et sciences, un nombre de personnes pauvres, et bien zélées toutefois et affectionnées au service de l'Église, et pourvues des autres qualités au cas requises, fût réformé et réduit en meilleur état selon lesdits saints décrets et conciles, et intention dudit sieur fondateur, qu'il n'est à présent, et icelui collège fût doté et augmenté en revenu, rempli et fourni de plus grand nombre de personnes de la qualité requise pour produire à l'Église le fruit que ledit fondateur et autres saints pères s'en sont promis.

» *S'ensuit la teneur de ladite requête.* — A Révérendissime Père en Dieu Monseigneur l'archevêque de Bourdeaux, Primat d'Aquitaine. — Supplie humblement votre procureur d'office, disant qu'il y a environ sept vingts ans que défunt Révérendissime Père en Dieu de bonne et heureuse mémoire Messire Pierre Berland, archevêque de Bourdeaux, fonda et dota en la présente ville le collège appelé de Saint-Raphaël, pour la nourriture et entretenement de certain nombre d'écoliers pauvres, étudiants en Droit canon ou en sainte théologie, pour se rendre dignes et capables d'être gens d'église pour le service de Dieu et de son Église; duquel collège ledit fondateur aurait ordonné patrons et collateurs ses successeurs archevêques de Bourdeaux, tant pour mettre et instituer les collégiats qui entreroient audit collège, que pour les destituer s'ils contrevenoient à l'intention dudit fondateur, comme font directement à présent ceux qui sont audit collège.

Car, néanmoins qu'il soit porté par ladite fondation que nul ne doive entrer audit collège, qui ne soit vraiment pauvre, qui ne vive cléricalement, qui n'étudie en théologie ou en Droit canon, et n'aye intention de se faire homme d'église, toutefois il n'y a rien gardé et observé de tout ce que dessus. Car tous sont enfans de bonne maison, ayant pères et mères qui les peuvent nourrir de leurs moyens. Tous sont séculiers et vivent comme personnes purement layes. Nul d'entre eux n'étudie en théologie ni en Droit canon, et encore moins aspire à l'état ecclésiastique. Et par ce moyen, la sainte volonté et intention du défunt fondateur est du tout pervertie et anéantie. — Ce considéré, Monseigneur, et attendu que les choses susdites sont notoires et manifestes, il vous plaise, en maintenant la fondation et institution dudit collège et icelui réformant, déclarer les collégiats qui sont à présent en icelui collège privés des lieux et places qu'ils détiennent et occupent iniquement et injustement contre la sainte volonté et intention dudit fondateur; et en leur lieu et place en substituer et subroger d'autres de la qualité requise par ladite fondation; et outre ce, augmenter, tant le revenu d'icelle fondation, que le nombre desdits collégiats, et établir le séminaire ecclésiastique de ce diocèse suivant les conciles généraux et provinciaux, et les Édits faits sur les plaintes des États généraux de ce royaume dernièrement assemblés en la ville de Blois; et vous ferez chose agréable à Dieu et utile à son Église.

» Vue laquelle requête, Nous archevêque susdit avons ordonné que, appelés avec nous vénérables Messires Anselme de Cotteblanche chantre, et Jacques Desaigues trésorier, chanoines de notre Église, nous (nous) transporterons demain audit collège Saint-Raphaël situé joignant l'église Saint-Paul de cette ville, heure d'une heure après midi, pour voir et visiter ledit collège, commodités et incommodités d'icelui;

enquérir et informer de l'état, qualités et conditions, des prieur, collégiats et autres demeurant audit collège, et de la forme de leur gouvernement et administration, actions et déportements; lesquels prieur et collégiats comparoîtront en personne par-devant nous à ladite heure, pour être ouïs par leurs bouches et répondre sur ce qu'ils seront par nous interrogés d'office et autrement, aux fins et conclusions que voudra prendre sur ce ledit procureur d'office; et à ces fins, représenteront la fondation dudit collège et l'état du revenu d'icelui, et autres titres important l'établissement et entretenement de ladite fondation, et s'en purgeront; pour, ce fait, ordonner au parsus de ladite requête et remontrance dudit procureur d'office comme il appartiendra. Et leur sera signifiée cette notre présente ordonnance par le premier ecclésiastique auquel donnons pouvoir de ce faire et nous en faire rapport. Fait à Bourdeaux, le vingt-septième jour d'octobre mil cinq cens quatre-vingt et trois. »

Cette ordonnance fut effectivement signifiée le même jour à Me Simon Maderan, prieur du collège, « tant pour lui que pour les collégiats d'icelui collège, lesquels furent assignés à comparoir le lendemain pardevant ledit sieur Révérendissime archevêque, à une heure après midi, pour répondre sur ce qu'ils seront par ledit sieur interrogés ».

« Et advenant le vingt-huitième desdits mois et an, jour Saint Siméon et Saint Jude, heure d'une heure après midi ou environ, assisté desdits de Cotteblanche et Desaigues, et de Me Mathurin Bertin notre secrétaire, ensemble de Messires Daysse avocat, et Jacques Amelin procureur en la Cour de Parlement de Bourdeaux, Nous sommes transportés en et au dedans ledit collège Saint-Raphaël, que nous avons visité : consistant en deux grands corps de logis, une basse cour entre deux; l'un est du côté du nord, attenant et joignant à l'église Saint-Paul, et par devant à la grande

rue dudit Saint-Paul, et par derrière à un grand jardin appartenant audit collège; et l'autre corps de logis joignant l'hôpital Saint-André, le jardin entre deux : dans lesquels deux corps de logis sont plusieurs chambres, salles hautes et basses, mal garnies et (mal) fournies de meubles; néanmoins commodes pour y retirer et loger jusques au nombre de vingt écoliers et davantage, en faisant les réparations nécessaires et accommodant ledit logis à l'effet auquel il semble avoir été destiné. Et au fond dudit logis avons trouvé une cuisine basse au travers de ladite basse cour, et par derrière une petite galerie ouverte répondante sur ledit jardin; et icelui jardin ayant son étendue jusques par derrière ladite église et le long de la basse cour dudit hôpital.

» Et ont comparu par-devant nous Maistre Simon Maderan, soi-disant prieur dudit collège, Guillaume Fatin, Nicolas Fau, et Pierre Gaillard, soi-disant collégiats d'icelui collège; lesquels nous ont dit comparoir et se présenter suivant notre ordonnance susdite et l'assignation qui leur a été en vertu d'icelle donnée au présent lieu, jour et heure. Et leur comparution faite, avons interpellé ledit Maderan de nous exhiber la fondation dudit collège; à quoi satisfaisant, nous a présenté un cayer en parchemin écrit à la main en langage latin, qu'il nous a dit être ladite fondation, et n'en avoir autre chose; et lecture faite dudit cayer en la présence des susdits, Avons ordonné qu'il sera transcrit au présent notre procès-verbal, pour servir en temps et lieu ce que de raison; et ce fait, (l'avons) rendu et remis entre les mains dudit Maderan pour le garder au trésor dudit collège, et le représenter toutefois et quantes qu'il sera ordonné. Et ce fait, avons procédé à l'audition dudit Maderan et desdits Fatin, Fau et Gaillard, particulièrement, en la forme et manière qui s'en suit.

» Maistre Simon Maderan, prêtre, prieur du collège

Saint-Raphaël, âgé de quarante-cinq ans ou environ, après serment par lui fait, *manu pectori admotâ*, de dire vérité, dit qu'il est natif du pays de Médoc, de la paroisse de Saint-Laurent, et qu'il peut avoir vingt-cinq (*sic*) ans qu'il fut reçu collégiat audit collège, et peut avoir vingt-cinq (*sic*) ans qu'il a été élu et créé prieur dudit collège, auquel à présent y a seulement cinq collégiats, savoir, lesdits Fatin, Fau et Gaillard, et outre iceux deux autres qui sont maintenant absents, savoir est, Charles Domech de la paroisse de Buch, et François Donnevide, fils de maistre Jean Donnevide, conseiller au siège présidial de Guyenne, lesquels Donnevide et Domech disent être écoliers et aller au collège de Guyenne pour étudier en humanités; toutefois, il y a près de deux ans que ledit Domech a discontinué d'aller audit collège, et néanmoins se trouve aux heures des repas en icelui comme les autres; et pareillement ledit Donnevide ne vient audit collège de Saint-Raphaël sinon pour boire et manger (1); auquel il a ouï dire n'avoir volonté de suivre les lettres, ains quelque autre vocation séculière; et qu'il peut avoir huit ou neuf ans que ledit Domech a été reçu audit collège, et ledit Donnevide environ quatre ou cinq ans; autrement du temps de leur réception ne se recorde : ne sait aussi s'ils sont clercs tonsurés et s'ils entendent se faire promouvoir aux ordres ecclésiastiques, ni se dédier au service de l'Église; mais que nous pourrons être éclaircis par leurs bouches de leur intention et volonté, ensemble desdits Fatin, Fau et Gaillard (2). — Dit plus qu'il peut

(1) M. Ravenez dit sans restriction de tous les élèves du collège Saint-Raphaël : « Leur nombre était réduit à cinq, et le prieur avoua qu'il ne voyait *ses élèves* qu'aux heures des repas » (*Histoire du cardinal de Sourdis*, p. 27).

(2) Voilà, dira-t-on, un supérieur qui peut être cité comme un modèle de laisser aller et d'incurie ! Il n'a que *cinq* élèves, et il ne sait ni quand ils sont entrés, ni « s'ils sont clercs tonsurés et entendent se

avoir environ vingt ans qu'il a été pourvu par le chapitre Saint-André, ou l'hebdomadier représentant ledit chapitre, de la vicairie perpétuelle dudit Saint-Paul, en laquelle peuvent être environ deux cents paroissiens : le revenu de laquelle consiste seulement en un légat fait à ladite cure par Monsieur maistre Aymar de Malleville, Conseiller en la Cour, qui peut valoir quarante livres de revenu, à la charge de dire tous les jours de l'an une messe, et vêpres au jour de dimanche; et quant au revenu dudit collège, dit consister seulement en la cure de Baurech qui est ordinairement affermée deux cents livres bourdeloises (1); et en quelques dixmes inféodées, et un domaine assis en la paroisse de Tresse (2), dont ledit collège a recueilli cette année trente boisseaux de blé et cinq tonneaux de vin, sur quoi il a fait vingt-cinq écus de frais et quinze écus de décimes; et outre y a environ trois écus de rente foncière et sept écus de rente amortissable.

» Guillaume Fatin, fils d'autre Guillaume Fatin, capitaine, de la paroisse de Verteuil, natif de la paroisse de Saint-Estèphe en Médoc, âgé de seize ans ou environ, après serment par lui fait de dire vérité, dit qu'il y a environ cinq ans qu'il fut reçu collégiat audit collège; et combien qu'il ait entendu depuis, que par la fondation dudit collège il est porté que ceux qui seront reçus en icelui doivent être ecclésiastiques, ou

faire promouvoir aux ordres! » Sait-il même bien son âge à lui, et combien il y a de temps qu'il est prieur?!

(1) J'ai lu dans un acte retenu en 1676 par le notaire Pascauld, que « cinq livres bourdeloises valent trois livres tournoises ». Or, la livre tournois, la seule qui eut cours en France depuis 1667, était un peu plus faible que notre franc actuel.

(2) Cette propriété, appelée le *collège*, et située dans le village dit des Faures, « était peu de chose au commencement ». En 1771, elle consistait en un petit domaine et enclos de la contenance de 5 journaux, 25 règes, mesure de Bordeaux.

du moins en avoir cette intention ou volonté, néanmoins lorsqu'il fut reçu audit collège, il ne lui fut dit et proposé aucune chose de cela, et ne sait encore ce que Dieu lui inspirera de faire; et devant s'en résoudre, désireroit en communiquer à ses parents; bien confesse n'avoir encore pris de tonsure cléricale, et aller chacun jour au collège de Guyenne à la première classe pour étudier en rhétorique : et est ce qu'il a dit.

» Nicolas Fau, natif de la paroisse de Castelnau en Médoc, âgé de dix-huit à dix-neuf ans ou environ, après serment par lui fait de dire vérité, a dit n'être clerc tonsuré, et qu'il est entré audit collège peut avoir environ quatre ans, et que lors il n'avoit aucune intention de se faire homme d'église, et encore maintenant n'en vouloit faire résolution sans premièrement en avoir parlé à ses parents; et qu'il demeuroit audit collège en intention seulement d'étudier aux lettres humaines, et auxdites fins alloit chacun jour au collège de Guyenne à la première classe.

» Pierre Gaillard, natif de la paroisse de Notre-Dame de Cissac en Médoc, âgé de quinze ans ou environ, après serment par lui fait de dire vérité, dit qu'il peut avoir quatre ans qu'il fut reçu collégiat audit collège, ayant toujours eu intention, comme il a encore, d'être homme d'église, s'il en peut être capable et avoir cet honneur que d'y être reçu; toutefois, n'est encore clerc tonsuré, mais est prêt de se présenter pour prendre tonsure, et va chacun jour au collège de Guyenne pour profiter aux lettres, sous le cinquième régent dudit collège.

» Ce fait, requérant ledit procureur d'office, avons donné défaut contre lesdits Domech et Donnevide, et ordonné qu'ils comparoîtront par-devant nous en personne dans demain par tout le jour, à peine de privation de leurs places qu'ils ont audit collège, et d'être contraints vuider d'icelui, et autres peines arbitraires;

et ce pour répondre sur ce qu'ils seront par nous interrogés; et (avons) enjoint auxdits Maderan, Fatin, Fau et Gaillard, et chacun d'eux, les en avertir et faire savoir, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance; ce qu'ils ont promis faire. Et pour le regard desdits Fatin, Fau et Gaillard, avons ordonné que, dedans huitaine prochainement venant, ils communiqueront à leurs parens du fait de leur vocation et de l'intention du fondateur dudit collège, et viendront par-devant nous répondre catégoriquement s'ils entendent suivre l'état ecclésiastique et se faire promouvoir aux saints et sacrés ordres; autrement, et à faute de ce faire, sera procédé contre iceux Fatin, Fau et Gaillard, par privation des places qu'ils tiennent et occupent audit collège, et autrement ainsi qu'il appartiendra par raison.

» Et advenant le cinquième jour du mois de novembre audit an mil cinq cens quatre-vingt et trois, a comparu ledit procureur d'office, lequel nous a remontré que lesdits Fatin, Fau et Gaillard, ensemble lesdits Domech et Donnevide, n'avoient tenu compte satisfaire à notre dernière ordonnance, ni même comparoir et se présenter par-devant nous; si a requis défaut à l'encontre de chacun d'eux, et pour le profit d'icelui, qu'ils fussent déboutés et déchus de toutes exceptions et défenses déclinatoires, dilatoires et péremptoires, et privés de leurs dites places respectivement par eux occupées audit collège, pour en leur lieu en être mis d'autres de la qualité requise par la fondation dudit collège. Sur quoi, avons donné défaut à tel profit que de raison surçoira jusques au quatorzième du présent mois, et sera signifié auxdits défaillants, parlant à leurs personnes ou audit Maderan, prieur dudit collège. Ce qui a été fait par ledit Bertin, notre secrétaire, ainsi qu'il nous a été référé verbalement.

» Et advenant ledit jour quatorzième desdits mois et

an, ce requérant ledit procureur d'office, avons fait et octroyé notre ordonnance dont la teneur s'en suit : — Antoine, par miséricorde divine archevêque de Bourdeaux, primat d'Aquitaine, à tous ceux qui ces présentes verront et qu'il appartiendra, salut. Comme cidevant nous eussions reçu plusieurs et fréquentes plaintes des abus et scandales commis et advenus au collège Saint-Raphaël de Bourdeaux, jadis fondé par défunt et révérendissime père en Dieu messire Pierre Berland, en son vivant archevêque de Bourdeaux, pour la nourriture et entretenement de certain nombre de collégiats qui vivroient cléricalement audit collège, étudiant en Droit canon ou en sainte théologie, pour se rendre dignes et capables d'être gens d'église, suivant l'intention expresse dudit fondateur; néanmoins, depuis ledit temps et dès auparavant, les collégiats dudit collège auroient vécu hors de toute discipline, décence et honnêteté cléricale, n'ayant aucun d'eux fait étude ni profession de Droit canon ni théologie, et encore moins se fait promouvoir à l'ordre de prêtrise ni aux ordres sacrés, ains après avoir été long temps entretenus du revenu et aux dépens dudit collège, se seroient depuis adonnés à professions et vacations séculières et profanes, fraudant par ce moyen iniquement la sainte volonté et intention dudit fondateur; sur lesquelles plaintes à nous faites par notre procureur d'office et autres, aurions ordonné que ledit collège seroit par nous vu et visité le vendredi vingt-huitième du mois d'octobre dernier, ayant le jour de devant fait intimer personnellement les prieur et collégiats de se trouver audit collège ledit jour à une heure après midi; à laquelle heure, étant assisté de vénérables personnes Mes Anselme de Cotteblanche chantre, et Jacques Desaigues trésorier, chanoines de notre église, et de Mes Gaillard, Daysse avocat, et Jean Amelin procureur en la Cour de Parlement de Bourdeaux, nous serions transportés audit collège Saint-

Raphaël, où aurions trouvé Mre Simon Maderan prieur, Pierre Fatin, Nicolas Fau et Pierre Gaillard, collégiats dudit collège, lesquels nous aurions ouïs par serment, et trouvé par leurs dépositions qu'ils sont en tout six personnes audit collège, savoir est, ledit prieur et cinq collégiats étudiant aux lettres humaines au collège de Guyenne, sans porter aucune marque de clercs en leurs habits : et après leur avoir fait faire lecture de la fondation et institution dudit collège, les aurions interrogés s'ils avoient intention de se faire gens d'église, comme il est expressément dit et porté par ladite fondation. A quoi ils nous auroient requis terme pour en délibérer avec leurs parens, que nous leur aurions octroyé à la huitaine suivante et prochaine, à laquelle nous aurions ordonné qu'ils comparoîtroient par-devant nous personnellement, pour venir déclarer catégoriquement s'ils entendoient, suivant ladite fondation, se faire gens d'église et prendre les ordres sacrés lorsqu'il leur seroit par nous ordonné ; et avons enjoint audit prieur signifier et faire à savoir notre ordonnance aux deux collégiats absens, Charles Domech et François Donnevide ; et à faute de ce faire, seroit par nous procédé contre eux par privation des lieux et places qu'ils détiennent et occupent audit collège, et en leur lieu substituer d'autres de la qualité requise par ladite fondation. Et néanmoins ladite huitaine échüe, ni depuis jusques à huy, les susdits collégiats dûment toutefois intimés par ledit prieur, n'auroient tenu compte satisfaire à notre ordonnance, ni comparoir par-devant Nous. Vu lequel mépris et contumace, avons, ce requérant notre dit procureur d'office, ordonné qu'ils seront pour la dernière fois cités pardevant nous au vingt-deuxième du présent mois, le premier prêtre ou clerc sur ce requis, auquel mandons ce faire, pour venir déclarer et répondre catégoriquement s'ils veulent et entendent satisfaire à la volonté et intention dudit fondateur en se faisant pro-

mouvoir aux ordres saints et sacrés, lorsqu'il leur sera par nous enjoint. Autrement, ledit jour passé, les avons déclarés et déclarons privés des lieux et places qu'ils occupent et détiennent audit collège. Donné et fait à Bourdeaux, le quatorzième jour du mois de novembre mil cinq cens quatre-vingt et trois. *Ainsi signé :* Prévost, archevêque de Bourdeaux; *et plus bas,* par commandement de mondit seigneur, Bertin, secrétaire. »

Ce « mandement » fut exécuté le même jour, 14 novembre; « et advenant le dix-neuvième desdits mois et an, ledit Gaillard, assisté de Jean de Madermes au nom et comme procureur de Pierre Gaillard, notaire royal », présenta à l'archevêque un acte notarié dans lequel il est dit qu'il « entend que Pierre Gaillard illec présent, fils dudit Pierre Gaillard, soit prêtre, toutesfois et quantes que Dieu lui aura fait la grâce lui donner et prêter l'âge et capacité pour exercer l'état de prêtrise; et que pour autre intention icelui Gaillard père ne l'a mis et fait recevoir audit collège Saint-Raphaël, que pour exercer ledit état de prêtrise, comme ledit Pierre Gaillard a aussi déclaré en présence dudit sieur archevêque...; et au cas que ledit Pierre Gaillard ne voulût effectuer sa promesse et se faire recevoir prêtre lorsqu'il sera en âge et suffisance, ledit Jean de Madermes a promis audit nom de restituer audit collège la dépense que fera par ci-après ledit Pierre audit collège ».

» Et advenant le vingt-troisième desdits mois et an, ont comparu par-devant nous lesdits Fatin, Fau et Donnevide, et non ledit Domech, contre lequel avons donné défaut à tel profit que de raison, et octroyé acte de la comparution desdits Fatin, Fau et Donnevide; et pour l'occupation des affaires qui nous sont survenues, avons commis ledit Me Anselme de Cotteblanche pour les ouïr, lequel a procédé à leur audition — le vingt-troisième novembre. »

Par tout ce qui précède, on connaît assez la personne des comparoissants et les questions qui leur furent posées; nous rapporterons donc seulement leurs réponses.

Guillaume Fatin « a répondu, dit et déclaré avoir communiqué à ses parens, et suivant leur advis et conseil avoir délibéré, et être en ferme propos et intention de se faire homme d'église suivant la volonté du fondateur dudit collège, lorsque Dieu lui aura donné l'âge et la suffisance pour être reçu aux saints et sacrés ordres, et qu'il lui sera commandé par mondit seigneur ».

Nicolas Fau « a dit et déclaré avoir délibéré avec ses parens sur ce que dessus, et avec leur conseil, advis et consentement, avoir fait résolution, avec l'aide de Dieu, de se faire homme d'église, et prendre les sacrés ordres lorsque mondit seigneur jugera être temps de le faire; et à cette intention veut demeurer audit collège ».

Antoine Donnevide a répondu n'avoir encore communiqué avec ses parens sur ce que dessus, et a requis terme pour en venir à demain, qui lui a été octroyé.

Deux semblables défauts donnés le lendemain contre Donnevide, et le six décembre contre lui et les autres, dans une visite que Prévost de Sansac fit au collège Saint-Raphaël, sont rappelés et visés dans l'ordonnance suivante, qui porte établissement du séminaire Saint-Raphaël :

« Et advenant le huitième décembre, avons arrêté et donné notre sentence dont la teneur s'ensuit : — Vu par nous Antoine Prévost, archevêque de Bourdeaux, primat d'Aquitaine, la requête à nous faite et présentée par notre procureur d'office le vingt-septième jour du mois d'octobre 1583 aux fins de réformer le collège Saint-Raphaël sis et joignant l'église Saint-Paul de cette ville de Bourdeaux, et les personnes y demeu-

rantes suivant l'institution et fondation dudit collège faite par feu de bonne et heureuse mémoire Messire Pierre Berland, en son vivant archevêque de Bourdeaux notre prédécesseur ; — notre appointement sur ladite requête signifiée aux prieur et collégiats dudit collège, et parlant à maistre Simon Maderan, vicaire perpétuel dudit Saint-Paul et prieur d'icelui collège ; — procès-verbal fait par nous archevêque susdit, assisté de vénérables maistres Anselme de Cotteblanche, chantre, Jacques Desaigues trésorier, chanoines en notre église, Gaillard Daysse et Jacques Amelin, avocat et procureur en la Cour de Parlement, et maistre Mathurin Bertin notre secrétaire, sur la visitation des maisons, édifices, jardins, appartenances et dépendances dudit collège, le vingt-huitième desdits mois et an ; — audition dudit prieur Maderan, et de Guillaume Fatin, Nicolas Fau, Pierre Gaillard et François Donnevide, soi-disant collégiats dudit collège ; — le défaut par nous octroyé contre Charles Domech aussi soi-disant collégiat dudit collège ; — Notre ordonnance, que lesdits Fatin, Fau, Gaillard, Domech et Donnevide viendront déclarer dedans huitaine s'ils entendent suivre l'état ecclésiastique et se faire promouvoir aux saints et sacrés ordres, et à ces fins demeurer audit collège et vaquer à l'étude de théologie ou de Droit canon pour se rendre capables et idoines dudit état ecclésiastique suivant l'intention et ordonnance dudit fondateur ; — Déclaration desdits Gaillard, Fatin et Fau, faite par-devant nous les dix-neuf et vingt-troisième novembre dernier, d'avoir communiqué avec leurs parens et pris advis et résolution avec eux de suivre ledit état ecclésiastique et de satisfaire à la volonté dudit fondateur ; — Autres défauts et contumaces obtenues par ledit procureur contre lesdits Domech et Donnevide à faute de comparoir par-devant nous et venir faire la susdite déclaration, suivant notre ordonnance des vingt-quatrième desdits mois de

novembre et sixième de ce présent mois de décembre; — Vu aussi ladite fondation dudit collège à nous représentée et exhibée par ledit Maderan, prieur dudit collège, en un cayer de parchemin contenant seize feuillets écrits à la main en langage latin, de laquelle lecture a été faite publiquement par deux diverses fois dans ledit collège en la présence desdits prieur et assistants; — Et tout considéré, et eu sur ce advis de notre conseil, le nom de Dieu premièrement invoqué : — NOUS ARCHEVÊQUE SUSDIT, avons dit et déclaré les défauts et contumaces obtenues par ledit procureur à l'encontre desdits Domech et Donnevide, bien et dûment obtenues et intervenus, et pour le profit d'iceux avons débouté lesdits défaillants de toutes exceptions déclinatoires, dilatoires et péremptoires, et privé, comme nous les privons dès à présent, des lieux et places de collégiats par eux ci-devant occupées audit collège, leur faisant inhibitions et défenses, à peine de vingt écus d'amende applicable aux pauvres de l'hôpital Saint-André de cette ville, et autre plus grande s'il y échoit, de s'entremettre directement ni indirectement dores en avant èsdites places, ni occuper les chambres, ni autres lieux dudit collège, ains vuider icelles et se retirer ailleurs; et à mêmes peines, avons défendu audit Maderan prieur, et auxdits Fatin, Fau et Gaillard, collégiats, les recevoir, tenir ne souffrir demeurer ne habiter dans ledit collège, ne leur administrer vivres ne autres choses comme collégiats et domestiques dudit collège; — et ordonnons que, au lieu et place desdits Domech et Donnevide seront mis par nous deux autres audit collège de la qualité requise par ladite fondation; — Et pour le regard desdits Fatin, Fau et Gaillard, attendu leur déclaration qu'ils ont vouloir et intention de servir à l'Église et satisfaire à la volonté du fondateur, leur avons enjoint à peine de privation de leurs places, et autres peines contenues en icelle fondation, se présenter aux premiers

ordres généraux qui se tiendront en cette ville pour prendre tonsure cléricale et consécutivement l'acolythe et les autres ordres sacrés, selon qu'ils seront trouvés suffisants et capables; et cependant se mettront en habit décent et convenable à leur vocation et sainte intention, tant dedans ledit collège que dehors, selon la forme qui leur sera par nous prescrite; et seront examinés par le préfet des lettres et mœurs qui sera par nous mis audit collège pour, selon leur suffisance et capacité, aller aux leçons et classes qui leur seront ordonnées par ledit préfet, sans s'absenter ne divertir ailleurs, ne employer le temps à autres affaires qu'à la piété et études des lettres; — Et les jours de dimanches et autres fêtes solemnes, assisteront à la grand'messe et vêpres qui se célébreront dans notre église Saint-André avec longues robes et surplis; et au surplus, garderont les règles, statuts et ordonnances qui leur seront prescrites par nous pour la réformation dudit collège. Et faisant droit des autres fins et conclusions dudit procureur d'office, avons choisi, nommé et élu ledit collège Saint-Raphaël comme lieu propre et commode pour y établir le séminaire ecclésiastique de ce présent notre diocèse, ordonné tant par les conciles généraux que par le dernier concile provincial tenu en cette ville, et édits faits par le roi sur les plaintes et doléances des États généraux tenus à Blois; et à ces fins, sera procédé par nous à l'augmentation et dotation dudit collège et séminaire, et au nombre des écoliers et collégiats d'icelui, selon que les occasions et moyens s'offriront, ainsi qu'il appartiendra; et par même moyen seront les bâtiments et édifices dudit collège et séminaire réparés et mis en bon état pour la commodité et usage dudit collège et séminaire; et autrement, le mieux que se pourra faire, selon les desseins qui en seront faits par nous ci-après avec les experts. *Ainsi signé,* ANTHOINE PRÉVOST, archevêque de Bourdeaux.

» Prononcée a été la susdite sentence et signifiée auxdits Maderan, Fatin, Fau, Gaillard et Domech, tant pour eux que pour ledit Donnevide absent, auxquels a été enjoint lui signifier et faire assavoir le contenu en ladite sentence afin qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance, par moi Mathurin Bertin, secrétaire de mondit seigneur, en la présence de vénérables M[es] Jacques Desaigues chanoine et trésorier de l'église Saint-André, Hélies de Rochon procureur en la Cour de Parlement, et Thomas Lespinasse procureur en la sénéchaussée de Guyenne, lesquels Maderan, Fau, Fatin, Gaillard et Domech ont fait réponse qu'ils obéiront et feront tout ce qui est juste et raisonnable à leur pouvoir. Fait dans ledit collège Saint-Raphaël le jeudi huitième jour de décembre mil cinq cens quatre-vingt-trois après midi » (1).

Telle est la première institution, tels furent les premiers *plants* du *séminaire* Saint-Raphaël. Le croira-t-on? Une œuvre si nécessaire à l'Église rencontra des détracteurs. Gaufreteau s'est fait l'écho de leurs plaintes dans sa *Chronique :* « Despuis, dit-il, le séminaire a esté mis audit collège, après que le concile de Trente fut tenu, et suivant l'ordonnance et décret d'yceluy : tellement, que la fondation dudit archevesque (Pey Berland), fondateur dudit collège, a esté annulée : sur quoy, plusieurs font doubte si cela se pouvoit, et si un autre collège pouvoit estre justement subrogé à celuy de Saint-Raphaël contre l'intention du fondateur d'yceluy. Sur cette question, les uns disent ouy, les autres non ». — Les premiers ont incontestablement raison : il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler ce passage du concile provincial de Bordeaux dont nous avons donné la traduction : *Quòd si aliquod*

(1) Archives départementales de la Gironde, G. Séminaire Saint-Raphaël : *Procès-verbal de visite du collège Saint-Raphaël par Prévost de Sansac.*

collegium ad juventutem erudiendam huic pio et religioso instituto accommodatum et utile jàm constructum sit, eidem (seminario), *ex eorum consensu quorum interest, applicetur* (1). — « Mais, quant à moy, continue Gaufreteau, j'ay grand peur que le grand reveneu dudit collège, soit qu'il s'appelle de Saint-Raphaël ou du séminaire, luy faira perdre le nom, et l'abolira tout à faict » (2). — Si par « grand revenu » Gaufreteau entend celui que possédait de son temps le séminaire Saint-Raphaël, l'auteur a certainement voulu plaisanter. Si, au contraire, il parle d'un grand revenu à venir, ses alarmes ne furent jamais justifiées ; car, même à la fin du XVIIIe siècle, les recettes du séminaire Saint-Raphaël couvraient à peine ses dépenses. D'ailleurs, les séminaires, grâce à Dieu, sont, par leur nature même, à l'abri des dangers qu'occasionnent ordinairement les richesses : très généralement, ceux qui peuplent ces maisons appartiennent à la classe pauvre de la société et ne paient que peu ou point de pension ; comme eux, le petit nombre de ceux qui possèdent ou espèrent quelque fortune n'y séjournent que peu de temps ; et de même que personne n'a le pouvoir ou la tentation d'y faire vœu de stabilité, personne non plus n'y fait vœu de pauvreté.

Soyons juste cependant : non, lorsqu'il transformait le *collège* Saint-Raphaël tel que Pey Berland l'avait conçu et réalisé, en *séminaire* tel qu'on le concevait alors et tel qu'il exista jusqu'à la fin, Prévost de Sansac *n'annulla* pas l'œuvre du premier fondateur ; mais par l'adjonction d'un élément nouveau dans le personnel dont il le composait, n'en altérait-il pas l'idée fondamentale et le plan primitif? Il fit bien, soit : mais n'aurait-il pu faire mieux? Le mieux, ce nous semble, eût été de compléter, de perfectionner et d'é-

(1) *Decreta concilii provincialis...* p. 235.

(2) Gaufreteau, *Chronique bordeloise,* t. I, p. 13.

tendre la création de Pey Berland, de faire pour les étudiants en *humanités* ce que le saint prélat avait fait pour les étudiants en théologie et en Droit canon, de laisser au collège Saint-Raphaël sa fin spéciale et ses règlements particuliers, sa qualité de *grand séminaire* en un mot, et de fonder à côté ou ailleurs une maison semblable, un *petit séminaire,* où l'on eût réuni les élèves qui voulaient embrasser l'état clérical, depuis les basses classes jusqu'à la rhétorique. Mais l'idée et surtout l'importance pratique de cette distinction entre *grand* et *petit* séminaire ne devait être connue et sentie que bien des années plus tard : peut-être aussi, en 1583, eût-il été impossible de l'exécuter faute de ressources.

Prévost de Sansac travailla sans retard à augmenter celles de la maison qu'il venait d'établir. Il donna au séminaire trois cents livres à prendre annuellement sur les fonds du clergé, la préceptorie ou commanderie Saint-Antoine de Bordeaux avec son annexe Saint-Antoine des Palonniers (12 juillet 1584), et enfin le prieuré du Saint-Esprit, situé près la porte Saint-Germain (1), avec tous ses droits et appartenances (2).

(1) Cette porte, appelée plus tard *porte de Tourny,* était dans l'emplacement traversé aujourd'hui par le cours de Tournon. Cf. Leo Drouyn, *Bordeaux vers 1450,* p. 368.

(2) Antonius miseratione divinâ Archiepiscopus Burdegalensis, Aquitaniæ Primas, universis præsentes litteras inspecturis et quorum interest salutem in Domino. Cùm, in concilio provinciali novissimè in hâc civitate per nos unà cum reverendis coepiscopis nostris et clero totius hujus Aquitaniæ provinciæ celebrato, inter cetera statutum fuerit ut seminarium clericorum in nostrâ metropolitanâ necnon in singulis ejusdem nostræ provinciæ cathedralibus ecclesiis, juxtà decreta sacrosancti Concilii Tridentini et constitutiones regias ad instantiam omnium hujus regni ordinum in Comitiis Blesensibus statutas, institueretur, et pro eorumdem seminariorum dotatione quædam beneficia, vacatione eorum occurrente, ipsis seminariis unirentur et annecterentur; quorum quidem beneficiorum numero speciatim et nominatim, ut ex ejusdem concilii actis constat et apparet, adscriptus et destinatus fuerit prioratus

De ce nombre était un bien situé aux Chartrons, sur la paroisse Saint-Rémi, au lieu nommé Rapetout, et consistant, dit un acte daté de 1646, « en une maison, chai, jardin et vignes d'un seul tenant, confrontant du côté du couchant au grand chemin public de la Palu (à présent *rue Pomme-d'Or* en cette partie), et du côté du midi à un petit chemin appelé ruette du Saint-Esprit (et plus tard *rue Saint-Esprit*), par laquelle on va et vient de la rivière au susdit chemin public ». Simon Maderan prit possession de ce petit domaine le

S[ti] Spiritûs hujus civitatis Burdegalensis, ordinis S[ti] Spiritûs, ab hospitali S[ti] Spiritûs in urbe dependens, qui conventualis non est nec curam animarum ullam habet annexam; cùmque nuper prioratus prædictus vacaverit, prout vacat ad præsens, per obitum defuncti Dominici Rabbe, ejusdem ultimi possessoris pacifici; ea propter decreta prædicti concilii provincialis à Sanctâ Sede apostolicâ confirmati et approbati exsequentes, auctoritate apostolicâ necnon nostrâ metropolitanâ et ordinariâ quibus fungimur in hâc parte, prædictum prioratum modo præmisso vacantem, in vim decreti prædicti concilii provincialis, declaramus unitum et annexum collegio seu seminario prædictæ nostræ ecclesiæ nuper in hâc civitate à nobis erecto et instituto, prædictum prioratum, in quantum opus foret, eâdem auctoritate ipsi seminario de novo annectimus et incorporamus; ità quod liceat priori, seu præfecto ejusdem seminarii pro tempore existenti, actualem et realem possessionem prædicti prioratûs auctoritate propriâ liberè apprehendere, illiusque fructus, redditus et proventus percipere et in usus prædicti seminarii convertere, cujusvis alterius superioris licentiâ minimè requisitâ. Volumus tamen quod propter hujusmodi unionem cultus divinus nullo modo minuatur, sed consueta et debita onera ejusdem prioratûs omninò persolvantur. In cujus rei fidem præsentes sigillo et signo nostro munitas per secretarium nostrum expediri fecimus. Datum Burdegalæ, die nonâ mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo quarto, præsentibus venerabili viro magistro Anselmo de Cotteblanche, cantore ecclesiæ nostræ, et Gaillardo D'Aysse, in supremâ Burdegalensi curiâ advocato burgensi commorante, testibus ad præmissa vocatis et rogatis. — PREVOST, *ar. Burdegal...* De mandato præfati R[mi] Domini Archiepiscopi et Primatis : BERTIN, *secret...*

18 août 1584 : l'union en avait été faite le 9 du même mois.

Les différents devoirs auxquels étaient assujettis les directeurs et élèves du séminaire Saint-Raphaël ne leur permettaient pas de célébrer les divins mystères et d'y assister dans la chapelle ou oratoire du Saint-Esprit, ainsi qu'ils y étaient tenus par le décret d'union. Afin de décharger les uns et les autres d'une obligation qui pesait à leur conscience, le cardinal de Sourdis, en 1608 (20 février), de l'avis et consentement de ses vénérables frères les administrateurs du séminaire, en sépara pour toujours la chapelle du prieuré, et il la céda pour 2,000 livres (1) aux religieuses de Notre-Dame récemment fondées par M[me] de Lestonnac, et dont la première maison avait été établie non loin de là (2).

(1) Le 15 avril 1608, cette somme fut prêtée au chapitre Saint-Seurin, qui la remboursa le 15 février 1614.

(2) Archives de l'Archevêché; *Registres des collations*, P. 8, f. 17. — On lit dans la *Vie de la vénérable mère Jeanne de Lestonac, fondatrice de l'Ordre des Religieuses de Notre-Dame* (par le P. Guillaume Beaufils, de la Compagnie de Jésus; Toulouse, 1742, in-12, p. 122) : « Il s'agissoit d'abord de trouver un lieu propre à établir la première maison du nouvel ordre; et comme la fondatrice avoit pour cela jeté les yeux sur quelques édifices qui paroissoient lui convenir, et qui étoient proche d'une ancienne chapelle, appelée du Saint-Esprit, presque abandonnée, elle proposa la chose au Cardinal (de Sourdis), qui agréa le choix, et lui donna sur le moment la chapelle pour servir d'église à la nouvelle maison ». Mais cette maison étant trop petite pour recevoir les nombreux sujets qui se présentaient, située en un lieu mal sain et trop près du Château-Trompette, dont l'artillerie troublait le recueillement des religieuses, elles construisirent dans la rue du Hâ le beau couvent qui a été depuis transformé en caserne : elles y entrèrent le 8 septembre 1610, fête de la Nativité de Notre-Dame. « Le prieuré du Saint-Esprit demeura longtemps encore la propriété des Filles de Notre-Dame. La chapelle, dont elles gardaient les clefs, resta ouverte aux pieux fidèles qui venaient y prier avec beaucoup de dévotion, et aux prêtres qui désiraient y célébrer les saints mystères. Plus tard, les religieux Récollets de la province de Flandre en obtinrent la jouis

— Quant aux revenus du prieuré, le droit de les percevoir resta au séminaire, et sous ce rapport, rien ne fut changé à ce qu'avait fait Antoine Prévost de Sansac.

Nous avons vu que Simon Maderan, prieur depuis vingt-cinq ans du collège Saint-Raphaël, fut maintenu à la tête du nouvel établissement. Il se démit de sa charge en 1597, et le 13 septembre de cette année, les vicaires capitulaires de Bordeaux mirent à sa place Pierre Boyer, chanoine de Saint-André (1). C'est lui qui dirigeait le séminaire quand le cardinal de Sourdis vint, en 1600, prendre possession de l'archevêché de Bordeaux. Ce siège vaquait depuis 1591 par la mort d'Antoine Prévost de Sansac; prélat estimable, dont le nom restera inséparable de celui du *séminaire*, de même que le nom de Pey Berland demeurera éternellement lié à celui du *collège* Saint-Raphaël.

sance pour leurs nationaux. Enfin, elle fut détruite avec toutes les maisons voisines pour agrandir la citadelle du Château-Trompette » (*La Vénérable Jeanne de Lestonnac, baronne de Montferrant-Landiras, fondatrice et première supérieure de l'ordre de Notre-Dame*, par le R. P. Mercier, de la Compagnie de Jésus; Paris, 1891, in-8°, p. 103). — D'après ce que nous ont rapporté plusieurs personnes bien informées, cet ouvrage, au moins dans sa première moitié, qui comprend la *vie* de la *vénérable*, n'aurait pas répondu à ce qu'on attendait de l'auteur : mieux aurait valu, ajoutent-elles, laisser rééditer l'*Histoire de l'ordre des Religieuses de Notre-Dame* publiée en 2 volumes in-4° par le P. Jean Bouzonié; d'autant plus, ajoute-t-on, qu'un prêtre fort compétent avait préparé pour cette édition d'abondantes notes, dont on ne retrouve pas la substance dans le travail personnel du dernier biographe de la fondatrice.

(1) Un acte retenu par le notaire Subercase, et daté du 26 janvier 1601, porte que « Pierre Maderan, praticien, héritier de *feu* Simon Maderan », cède à Pierre Boyer, prieur du Séminaire Saint-Raphaël, « tous les biens que son frère Simon Maderan, ci-devant prieur, pouvoit avoir dans la ville de Bordeaux » : d'où l'on peut inférer que le *ci-devant prieur* mourut au plus tard en 1600, et probablement en 1599, car le titre de provision de la cure Saint-Paul en faveur de Pierre Boyer est daté du 27 avril de cette dernière année (1599).

CHAPITRE QUATRIÈME

LE SÉMINAIRE SAINT-RAPHAEL SOUS L'ÉPISCOPAT DE FRANÇOIS ET D'HENRI DE SOURDIS (1600-1645)

Le cardinal de Sourdis répare et agrandit les bâtiments du séminaire : il lui unit l'église Saint-Paul et quelques autres bénéfices. — Règlements faits en 1609, 1615 et 1624. — Ascensio Enriquez : son apostasie et sa conversion. — Pierre Palisse lui succède comme supérieur. — Inscription gravée sur la façade du séminaire. — Un legs non encore acquitté cinquante ans après la mort du testateur. — Mort de Pierre Palisse : son testament. — Ses successeurs, Pierre Caron, Eustache Gault et Nicolas. — Le théologal Grimauld nommé supérieur au lieu du théologal Desegaux. — Le séminaire Saint-Raphaël fut toujours un séminaire-collège sui generis. — *Comment les cours étaient organisés au collège des jésuites de Bordeaux. — L'enseignement de la liturgie au séminaire. — Nomination de Gilles Dubourgdieu à la charge de supérieur. — Léonard Rebière, directeur du séminaire.*

« A peine arrivé dans sa ville épiscopale, M. le Cardinal, dit le chanoine Bertheau, ayant pensé et pesé l'importance d'avoir un séminaire bien ample et bien réglé, visite cettui-cy, et le trouve en l'état ci-dessus décrit, habité de douze écoliers seulement (1), tous logés en une grande salle haute, sans distinction de cellules et d'études nécessaires à gens de cette profession; et s'étant porté partout, ayant considéré la place, les logis, leur grandeur, et l'église de Saint-Paul qui les joint », il songe dès lors à unir cette paroisse à celle de Saint-Christoly qui en était voisine. Mais il se « réserve de faire cette union après l'avoir préméditée opportunément, comme il sera vu ci-après en son lieu. Et cependant ledit cardinal fait son dessein de bâtir des études et cellules sur la nef

(1) M. Ravenez dit *vingt* (*Histoire du cardinal de Sourdis*, p. 27).

de ladite église Saint-Paul, et dans le corps de logis qui la joint, de faire faire un réfectoire attouchant l'église au bout de ce bâtiment vers le jardin; de bâtir une grande salle au lieu de cette galerie et cuisine qui regarde sur le jardin, au bout de laquelle il destine la bibliothèque, et au-dessus, des études et des cellules, en sorte qu'il y en ait assez pour loger jusques à vingt-cinq écoliers, laissant le logement qui joint l'hôpital pour l'habitation..... (du prieur et des directeurs?), suivant lequel dessein, ce séminaire fut ensuite bâti, amplifié et augmenté ». Ce « dessein » fut exécuté quelques années plus tard : il existe, en effet, aux archives départementales de la Gironde, un état, jour par jour, des dépenses faites par Pierre Boyer pour le bâtiment du séminaire pendant les années 1606, 1607 et 1608. Le chanoine Bertheau précise l'objet de ces dépenses, en ajoutant que le cardinal fit alors « bâtir la grande salle, le réfectoire et les chambres des écoliers » (1).

C'était la première moitié seulement des projets du cardinal. La paroisse Saint-Paul, sur laquelle le séminaire était situé, et qui dépendait du chapitre métropolitain, comptait à peine deux cents habitants, et ne fournissait pour l'entretien du vicaire perpétuel chargé de la desservir qu'un revenu annuel et insuffisant de 40 livres. D'ailleurs, point de maison pour loger le curé : en 1606, il était « contraint de vivre et de se loger aux despens de l'hôpital Saint-André », qui en recevait un notable préjudice. De plus, « le bâtiment de l'église » était « mal entretenu, et le Saint-Sacrement dans un coin, sans lampe ni lumière ». D'autre part, les revenus de la paroisse Saint-Christoly, dont la collation appartenait au chapitre Saint-Seurin, ne pouvaient non plus suffire à l'honnête entretien de son vicaire perpétuel, ni aux autres charges qui pesaient sur cette église. Con-

(1) Archives de l'Archevêché, manuscrit de Bertheau, p. 485.

sidérant tout cet ensemble de choses, le cardinal, de l'avis et du consentement des chapitres susdits (1), par ordonnance datée du 5 février 1608, annexa la paroisse Saint-Paul « à la paroisse Saint-Christofle » — vulgairement *Saint-Christoly* — « comme plus proche d'icelle et plus commode »; et le bâtiment de l'église Saint-Paul fut « uni et incorporé » au séminaire Saint-Raphaël (2).

L'année suivante (1609), le cardinal, complétant son œuvre, unit encore à perpétuité au séminaire les confréries de Saint Pierre, de Saint Paul, de Saint Fiacre, et toutes celles qui étaient érigées dans l'église Saint-Paul, ainsi que les donations et les legs faits tant auxdites confréries qu'à la fabrique de ladite église, à charge par le supérieur, les prêtres et les clercs du séminaire, de célébrer les messes fondées par ces pieuses associations. L'acte de cette union est daté du 28 janvier 1609. Muni de ce titre, Pierre Boyer demanda, le 24 mars suivant, à être mis en possession, et de ce requit Étienne Monteil, chanoine prébendé de la métropole. Celui-ci, ayant, « en tout honneur et révérence, pris le titre en main et l'ayant lu de mot à mot, prit par la main ledit sieur Boyer, et icelui mena et conduisit dans l'église Saint-Paul, de laquelle, et de toutes et chacunes ses appartenances et dépendances, fruits et profits, revenus et émolumens, le mit en possession réelle, actuelle et corporelle, et ce par l'ouverture de la grande porte et entrée de ladite église, aspersion de l'eau bénite, sonnement de la cloche, baisement du grand autel, ouverture et lecture d'un livre missel, et séjour et demeure dudit Boyer en icelle église tant et si

(1) Il fut convenu entre les chanoines de Saint-André et ceux de Saint-Seurin que la nomination du vicaire perpétuel de Saint-Christoly serait faite alternativement par les deux chapitres, à commencer par celui de Saint-André.

(2) *Ordonnances et Constitutions synodales, Decrets et Reglemens donnez au diocèse de Bourdeaux, par feu de bonne mémoire Monseigneur le cardinal de Sourdis;* Bordeaux, 1639, in-8°, p. 428, 429.

long temps que bon lui a semblé, le tout en la présence, et au vu et au su de tous ceux qui l'ont voulu voir et savoir, sans nul contredit et empêchement de personne ».

A tous ces bienfaits, le cardinal en avait ajouté et en ajouta encore plus tard de non moins considérables. C'est ainsi que, successivement, il unit au séminaire : 1° le 15 novembre 1601, la chapellenie perpétuelle fondée par Hugues Rabaste dans l'église Saint-Michel de Bordeaux (1); 2° le 1er juillet 1621, la chapelle du Carney fondée dans l'église paroissiale Saint-Laurent du Médoc (2) par noble homme Jean de Caupeau, baron et seigneur temporel dudit Carney; 3° le 16 juin 1624, les biens d'une société de prêtres appelés *prêtres ordinaires*, établis autrefois dans cette même paroisse de Saint-Laurent, mais depuis plusieurs années entièrement éteinte (3).

En même temps, François de Sourdis pourvoyait au bien spirituel des jeunes clercs par de fréquentes visites au séminaire, toujours suivies de quelques sages règlements. Le 30 juin 1609, « jour de Saint Martial », après avoir « ouï vespres à Saint-Seurin », il se transporta à Saint-Raphaël accompagné de Pierre de Lurbe (4), chanoine et archidiacre de l'église métropolitaine, de D. Jean-Jacques, prieur des Feuillants, et du P. Chambourest, gardien des Récollets. Arrivé à la porte de la maison, il fut reçu par Pierre Boyer, supérieur, et par Me Antoine Courreau, prêtre, « maître des enfans », et par tous les séminaristes. Ceux-ci étaient alors au nombre de vingt-trois : le procès-verbal de la visite les partage en quatre catégories :

(1) Pierre Boyer n'en prit possession que le 15 septembre 1602.

(2) Archives de l'Archevêché ; *Registre des collations*, t. XVIII, f. 51.

(3) Ibid. *Registre des collations*, t. XIX, f. 270.

(4) Sur Pierre de Lurbe, voir sa notice dans mes *Mélanges de biographie et d'histoire ;* Bordeaux, 1885, in-8°, p. 207-212.

1° ceux de la chapelle du cardinal — au nombre de quatre — entretenus aux frais de Monseigneur; 2° trois religieux pensionnaires de l'abbaye de Mauléon, dont un prêtre; 3° quatre pensionnaires du diocèse, parmi lesquels était le curé de Sablon, encore simple diacre; 4° enfin les douze écoliers entretenus aux dépens du séminaire d'après la fondation de Pey Berland. Deux domestiques complétaient ce personnel.

« Après avoir fait oraison » dans l'église, le cardinal visita « le grand autel appelé de Saint Paul », auquel il trouva « marque de consécration ». Monseigneur « résolut qu'il n'étoit point besoin de tenir le Saint-Sacrement dans ladite église »; cependant « on gardera un ciboire pour le porter quand il en sera besoin ». Puis le prélat continua sa visite.

Trois jours après, entouré des mêmes assistants, il tint dans la salle du séminaire une congrégation où il décréta les points suivants :

« 1° En ce qui touche la discipline ecclésiastique, a esté ordonné que *tout ce qui est prescript par le concile provincial de Bourdeaux* au chapitre du Séminaire. *sera exactement gardé* par les séminaristes ou escholiers dudit séminaire.

» 2° Et pour plus grande explication, incontinent apres que les Seminaristes seront levés, ils iront à l'Eglise, où ils feront une demye heure d'oraison, ayant une horologe de sable d'une demye heure, laquelle le Superieur tiendra : laquelle finie, et le signe faict par ledict Superieur, ils se separeront : et ceux de l'office de Nostre Dame diront ledict office devant l'autel Nostre Dame à deux chœurs jusques à Prime *inclusivè :* et ceux qui disent leur Breviaire le diront dans leur chambre aux heures les plus commodes.

» 3° Tous les soirs, lesdicts Seminaristes diront les litanies de Nostre Dame, et feront l'examen de conscience, lequel durera un quart d'heure.

» 4° Tous les Ieudys, aux iours de recreation, feront

une conference spirituelle à l'heure iugée la plus commode par le Superieur.

» 5° Au moins une fois la sepmaine, à sçavoir le Samedy au soir, et toutes les veilles des festes au soir, l'on leur baillera les poincts de la meditation sur l'Evangile, de quoy ils rendront compte apres la meditation : et choisira-t-on l'heure la plus propre pour leur traicter la matiere du grand Catechisme du Concile de Trente.

» 6° Et pour le regard de la reception, outre ce qui est ordonné par les decrets du Concile Provincial, seront lesdicts Seminaristes tenus de faire une confession generale devant que d'estre receus audict Seminaire.

» 7° La communion generale se fera de quinze en quinze jours. Seront neantmoins exhortés par le Superieur de communier plus souvent : toutefois ne le pourront faire sans la licence dudict Superieur.

» 8° Seront par nous deputés d'année en année à la visite deux Confesseurs, auxquels lesdicts Seminaristes seront tenus de se confesser : toutefois le Superieur du Seminaire aura pouvoir deux fois l'année, sçavoir est huict iours devant Noël, et huict iours devant Pasques, de leur bailler licence de se confesser à tel Confesseur approuvé que bon leur semblera, comme au grand penitencier ou autre.

» 9° Aucun des Seminaristes ne pourra tenir argent, ains seront tenus de le mettre entre les mains du Superieur, pour l'employer selon leurs necessités.

» 10° Sera faicte une liste des livres du Seminaire distingués selon les facultés : et sera chaque livre marqué et escript, comme estant dudict Seminaire.

» 11° Tous les mois, se tiendra une Congregation où l'on traictera de ce qui concerne le bien spirituel et temporel dudict Seminaire, et mesmes (1) de l'exe-

(1) C'est-à-dire, surtout.

cution des decrets du Concile Provincial, et des presens statuts, dans le college du Seminaire, par personnes graves par nous à ce deputées » (1).

Étant retourné au séminaire le lendemain 4 juillet 1609, à une heure après midi, l'archevêque de Bordeaux fit encore ce règlement touchant les habits et le réfectoire :

« 1º Tous les Seminaristes seront habillez d'une mesme façon et couleur, sçavoir de tané brun, ou couleur de minime, de drap du moindre prix que faire se pourra, et au meilleur marché : et de ce drap auront lesdicts Seminaristes une southane pour porter ordinairement, et une robe de chambre pour porter par dessus en l'hiver, et lorsqu'ils en auront besoin.

» 2º A esté ordonné, que la seance du refectoire sera faicte comme aux maisons Religieuses, et chacun aura sa portion.

» 3º Qu'une fois le mois les constitutions seront leües à l'yssue du Refectoire » (2).

Le 15 juillet 1615, François de Sourdis « se rendit à son séminaire, en fit appeler les élèves, et leur exprima son mécontentement des mauvaises notes qu'il avait reçues sur quelques-uns d'entre eux. Il leur rappela que, quand on mangeait le pain des pauvres, il fallait le mériter par sa conduite, son travail, son obéissance à la règle. Le prélat les prévint qu'une enquête sévère allait s'ouvrir, et que ceux qui seraient reconnus coupables seraient aussitôt expulsés. Incontinent, il se fit remettre les clés des cellules des élèves, de leurs pupitres et de leurs bahuts, et ordonna à M. De Lurbe, son official, de procéder à une visite minutieuse des chambres et des meubles. Dans la soirée, le cardinal étant en congrégation ordinaire, il lui fut rendu compte de l'exécution de ses ordres. Quelques élèves furent

(1) *Ordonnances... synodales ;* édition citée, p. 429-431.
(2) Ibid., p. 431.

renvoyés » (1). Pour les autres, le cardinal fit les règlements suivants :

1° « Pour mettre ordre à ce que, à l'avenir, il ne se glisse aucune débauche en notre séminaire, ordonnons qu'ès portes des chambres et coffres des séminaristes, il n'y aura aucune serrure, clef ou cadenas; à quoi le supérieur prendra garde.

2° » Aucun séminariste ne sortira sans congé, pour quelque cause ou occasion que ce soit, et ne pourra cheminer par la ville sans un compagnon.

3° » Ils seront visités tous les soirs, peu après l'heure du coucher, par l'un des maîtres du séminaire.

4° » Pour le bien de leur conscience et avancement en la vie spirituelle, ordonnons qu'ils s'iront confesser au couvent des Récollets, au temps porté par nos Ordonnances. Et à cette fin, entendons qu'aucun séminariste soit aggrégé à la congrégation de Notre-Dame des pères jésuites sans notre permission (2).

(1) Ravenez, *Histoire du cardinal de Sourdis,* p. 331.

(2) Le prudent cardinal appréhendait-il que l'enrôlement dans la congrégation amenât l'aggrégation à la Compagnie? Cependant, il n'hésitait pas — mais pouvait-il faire autrement? — il n'hésitait pas à envoyer les séminaristes de Saint-Raphaël étudier au collège de la Madeleine tenu par les pères de la Compagnie de Jésus. En tout cela du moins, l'archevêque de Bordeaux se montrait fidèle imitateur du grand archevêque de Milan. Saint Charles Borromée avait d'abord mis les jésuites à la tête de son séminaire; mais voyant que, au grand détriment de son diocèse, dont plusieurs cures restaient vacantes faute de prêtres, les séminaristes « les plus capables et les plus pieux se faisaient religieux et surtout jésuites », il obtint d'abord de Saint Pie V, le 28 juillet 1570, un bref qui « défendait aux pères de la Compagnie de Jésus de recevoir dans leur religion les élèves du séminaire de Milan, si ce n'est après quatre années écoulées du jour de leur sortie du séminaire ». Mais ce bref même ne remédiant pas suffisamment au mal, Saint Charles prit de nouvelles mesures : il finit, dit son historien, par « exclure les jésuites de l'administration disciplinaire et de la direction spirituelle de cet établissement », et chargea les Oblats d'y

5o » Et d'autant qu'il conste, par notre procès-verbal de visite, du peu d'avancement aux lettres de quelques séminaristes, nous voulons que, chaque mois, ès congrégations par nous ci-devant ordonnées, on voie le progrès dans la piété et dans l'étude desdits séminaristes, pour, en cas qu'il s'en trouve d'ineptes à l'étude, les tirer et renvoyer hors du séminaire » (1).

Autre ordonnance, le 12 novembre 1624 :

« Nous avons ci-devant employé notre soin et charge pastorale à donner des règles à notre séminaire, suivant lesquelles les clercs et écoliers d'iceluy peuvent s'élever en l'ordre ecclésiastique avec fruit et utilité, et sortant d'iceluy avec les mœurs ecclésiastiques produire les effets charitables de leur sainte éducation; mais parce que nous sommes avertis que, par divers respects humains, l'observance desdites règles n'est entièrement en pratique, et que le supérieur de notre dit séminaire n'est averti de la contravention faite à icelles; — A ces causes, Nous, désirant y apporter le remède opportun et efficace, avons ordonné et enjoint, ordonnons et enjoignons à tous clercs et officiers de notre dit séminaire, en tant qu'à chacun touche, de dire et déclarer au supérieur dudit séminaire *toutes et chacunes les transgressions des règles dudit séminaire*, de nos Ordonnances ou de celles dudit supérieur, soit dans ledit séminaire, soit hors d'iceluy, pour quelque cause et occasion que ce soit; spécialement, disons qu'aucun ne sera cru de son compagnon disant avoir eu licence dudit supérieur, ains voulons ledit compagnon être tenu de le déclarer incontinent audit su-

exercer « les fonctions de recteur, de vice-recteur et de *confesseur* » : toutefois, comme il n'avait pas sous la main un personnel suffisant pour enseigner, « les élèves suivirent les cours de l'Université de Bréra que l'archevêque avait confiée aux pères de la Compagnie de Jésus » (*Histoire de Saint Charles Borromée,* par l'abbé Sylvain ; Lille, 1884, t. III, p. 63-68).

(1) *Ordonnances...,* édition citée, p. 432.

périeur; le tout *sur peine d'excommunication d'effet, de laquelle nous réservons l'absolution à notre propre personne ;* et de plus, d'être privé de tout privilège clérical et de toutes grâces dudit séminaire, et d'être chassé d'iceluy; et en outre, de suspension de six mois pour ceux qui sont initiés aux Ordres sacrés. Et à ce que ces présentes sortent leur effet, ordonnons qu'elles seront lues en notre dit séminaire et signifiées aux clercs et écoliers d'iceluy, et continuées à être lues deux fois l'année, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Donné à Bourdeaux en notre Palais, le 12 novembre 1624 (1).

Même réduite, comme elle devrait l'être, aux cas où le droit naturel oblige *sub gravi* à dénoncer un indigne, la sanction portée par cette ordonnance paraîtrait encore excessive : aussi, des nombreuses excommunications lancées durant son épiscopat par le foudroyant cardinal, celle-là peut-elle, à bon droit, passer pour une des plus exorbitantes, et l'on s'étonne de la retrouver en 1639 dans l'édition des *Ordonnances* publiée par les ordres de son frère et successeur, Henri de Sourdis.

Lorsque le cardinal signait son décret plus que sévère de 1624, Pierre Boyer n'était plus prieur de Saint-Raphaël depuis environ six ans (2). Le chroniqueur Gaufreteau parle en ces termes de celui qui fut appelé à lui succéder : « Un moyne de l'ordre de la Mercy, persécuté en Espagne par son provincial et par le général aussi, parce qu'il avoit plusieurs grandes connoissances — il étoit portugais de naissance, les autres disent de l'Andalousie — de peur d'être mis à l'Inquisition, se sauve dans le Bearn, et de là venant à Nérac, s'y faict ministre; mais ayant esté retiré de ce précipice

(1) Ibid., p. 433, 434.

(2) Pierre Boyer était encore supérieur le 14 juin 1616; Enriquez, son successeur, l'était déjà le 28 novembre 1618.

par plusieurs conseillers catholiques de la Chambre, il vient à Bourdeaux; despuits, est faict directeur du séminaire de Bourdeaux. Je ne sçay si on avoit baillé à garder les brebis au loup » (1).

Voici, d'après un acte officiel signé du cardinal de Sourdis, *un peu plus de lumière* sur ce « moyne » innommé, qui s'appelait Ascensio Enriquez (2) de Monnegro.

Il naquit à Cordoue, en Espagne, et fit profession chez les Trinitaires, dans un couvent de la province d'Aragon. Là, certains actes que l'on ne spécifie pas, et qui, dit-on, auraient dû le faire combler d'honneurs, attirèrent au contraire sur lui, de la part de ses supérieurs, des vexations aussi cruelles qu'injustes, et jusqu'à l'emprisonnement; si bien que, craignant pour sa vie, et *quelque diable aussi le poussant* — « *diabolicà persuasione prœventus* » — il quitta son couvent et son pays, se sauva en France, se réfugia chez les protestants, et eut même la faiblesse de s'enrôler dans leur secte, mais de bouche seulement — *ore tenùs* — restant toujours catholique au fond du cœur. Tout le temps qu'il passa chez eux, il l'employa à se mettre en état d'être promu à la charge, qu'il obtint en effet, de ministre prédicant.

Dès qu'il eut appris cette apostasie, le cardinal de Sourdis écrivit à Enriquez pour l'exhorter à sortir sans retard du milieu funeste où il s'était imprudemment et en quelque sorte involontairement jeté; il l'invita à venir auprès de lui, où il aurait un asile sûr et serait à l'abri de toute violence. La démarche du prélat eut un plein succès. Enriquez renonça aussitôt à *l'exercice* de

(1) Gaufreteau, *Chronique bordelaise,* t. II, p. 133.

(2) Les baux à ferme et autres actes portent ordinairement *Henriquez :* il signait, LE DOCTEUR *Enriquez.* — Quant à son *nom,* je le trouve écrit de quatre ou cinq manières différentes : *Ascencio, Ascensius, Assentio, Assentius...*

prédicant : il alla même, — au péril de sa vie, — jusqu'à lire en pleine assemblée de protestants la lettre du cardinal; en un mot, il n'omit rien de tout ce que doit ou peut faire un pécheur de cette espèce vraiment convaincu et sincèrement repentant de sa faute. Car il se démit de sa charge, rendit aux hérétiques les biens qu'il en avait reçus comme récompense de sa défection, accourut auprès du cardinal de Sourdis, abjura publiquement l'hérésie, et publia même contre les erreurs qu'il avait semblé professer, un livre qui témoignait bien que sa foi n'avait subi aucune défaillance (1).

Tant d'humilité, de modestie, de repentir, déterminèrent François de Sourdis à faire présenter ce livre au Pape, avec une supplique en faveur d'Enriquez. Les agents du cardinal à Rome, qu'il avait chargés de cette double mission, s'en acquittèrent le 10 mai 1612, devant la Congrégation du Saint-Office, présidée ce jour-là par le pape Paul V en personne. Après avoir mis l'affaire en délibération et pris l'avis des consulteurs, Sa Sainteté donna ordre à Pompée Arigoni (2), un des cardinaux de cette congrégation, de notifier ses volontés à l'archevêque de Bordeaux. Le Pape lui donne pouvoir et commission d'absoudre Enriquez, tant au for intérieur qu'au for extérieur, de toutes les peines par lui encourues pour crime d'hérésie; de le dispenser de toute irrégularité, et de le rendre à l'exercice de toutes les fonctions des saints Ordres. En outre, Sa Sainteté

(1) *Librum quemdam nobis directum contrà impia hæreticorum dogmata in lucem edidit, aliaque tùm inter ipsos hæreticos, tùm extrà fecit, ut latiùs in illo libro continetur, quæ certè integritatem fidei illius indicârunt.* Inutile de dire avec quel soin j'ai dû chercher cet ouvrage : néanmoins, je n'ai pu réussir, même à en découvrir le titre. D. Antonio ne parle de notre auteur ni dans sa *Bibliotheca Hispana vetus* ni dans sa *Bibliotheca Hispana nova* (4 in-fol.).

(2) Né à Rome en 1552, créé cardinal par Clément VIII, il mourut le 4 avril 1616. Cfr. Ciaconius, *Vitæ RR. PP. et S. R. E. Cardinalium;* Romæ, 1677, in-fol., t. IV, col. 309-311.

veut que ledit Enriquez ne soit plus tenu à porter l'habit religieux ni obligé d'obéir à ses anciens supérieurs : il portera l'habit clérical, et sera soumis en tout au cardinal de Sourdis. Enriquez pourra aussi être promu dans le diocèse de Bordeaux à toute espèce de dignités et de bénéfices ecclésiastiques, avec ou sans charge d'âmes. Enfin, les Inquisiteurs Apostoliques de Saragosse contraindront les provinciaux, soit anciens, soit récents, de l'Ordre des Trinitaires et de la province d'Aragon, de restituer audit Enriquez tous les biens qu'il possédait au moment de son incarcération : ces biens seront envoyés au cardinal de Sourdis, ou au P. Recteur du collège des jésuites de Bordeaux, pour être par eux remis au susdit Enriquez.

François de Sourdis reçut respectueusement et exécuta fidèlement la commission que lui donnait le Souverain Pontife : l'acte destiné à en faire foi, et où nous puisons ces détails, est daté du 25 février 1614 (1). Le cardinal sollicita également du roi de France des lettres de naturalisation pour Enriquez : il lui donna une chambre dans son palais avec quelques meubles et quelques livres, lui fit une « pension suffisante pour sa nourriture et entretien », l'employa au ministère de la prédication dans son diocèse, le chargea de faire une « leçon ordinaire de théologie » en son « séminaire ou collège de Saint-Paul »; enfin, le nomma prieur de ce même séminaire après la mort de Pierre Boyer, c'est-à-dire vers 1617. Quelque extraordinaire que ce choix paraisse au premier abord, on ne peut néanmoins dire avec Gaufreteau, que le cardinal de Sourdis, en s'y déterminant, ait « baillé les brebis à garder au loup »; car, malgré ses torts que nous n'avons, certes, pas dissimulés, Enriquez n'eut jamais du loup que la peau et les dehors; après sa conversion, il fut toujours « de

(1) Archives de l'Archevêché, P. 13; *Registre des collations,* f. 137 et suiv.

bonne vie et mœurs et sainte conversation »; et enfin, le pape Paul V lui-même l'avait spécialement recommandé à la bienveillance paternelle du cardinal de Sourdis (1).

Enriquez prit part au concile provincial tenu à Bordeaux l'année 1624 en qualité de théologien et canoniste de l'église métropolitaine Saint-André. Il fut remplacé dans la charge de supérieur du séminaire, le 12 juin 1626, par un autre docteur en théologie, nommé Pierre Palisse. Celui-ci administrait alors la chapelle de Notre-Dame de Verdelais en l'absence du P. Cogorde, religieux célestin, lequel était aux eaux pour rétablir sa santé (2). La lettre épiscopale qui nomme le nouveau supérieur lui donne pouvoir d'admonester, diriger, punir et châtier tous et chacun de ceux qui habitent le collège, de quelque qualité et condition qu'ils soient; en même temps, elle prescrit à ceux-ci de respecter leur supérieur et de lui obéir en tout et pour tout (3) : c'était sans doute la formule usitée pour cette sorte d'acte dans la chancellerie archiépiscopale de Bordeaux.

(1) Archives de l'Archevêché, E. 2; *Ordonnances*, f. 51.

(2) Jean Cogorde, prêtre, religieux célestin de la province de France, était profès du monastère d'Avignon. Il reçut, en 1622, du pape Paul V la commission de travailler à la réforme de son ordre. — Le chanoine Bertheau, chargé de notifier à Palisse la volonté du cardinal sur sa personne, lui écrivit en ces termes : « A présent que le P. Cogorde est de retour des bains où sa santé s'est fortifiée, je vous prie de vous rendre en cette ville au plus tost, pour dresser le séminaire qui attend la culture de votre main » (Archives de l'Archevêché, C. 1.).

(3) *Cum facultate admonendi, dirigendi, puniendi et castigandi omnes et singulos in prædicto collegio commorantes et ad obsequium ejus quomodocumque pertinentes, qualiscumque qualitatis et conditionis existant; præcipientes et mandantes omnibus et singulis eorum nunc et pro tempore ut tibi in omnibus et per omnia debitum honorem et obedientiam et reverentiam præstent et exhibeant.* (Archives de l'Archevêché; *Registres des collations*, t. XX, f. 140.)

François de Sourdis mourut le 8 février 1628, ayant consolidé, agrandi, perfectionné l'œuvre commencée par Pey Berland et reprise par Prévost de Sansac (1). Le souvenir de ces trois prélats et de leur affection pour le séminaire Saint-Raphaël fut — ou du moins devait être — immortalisé par une inscription placée au frontispice du bâtiment après la mort du cardinal, et sans doute par les soins de son successeur. Aujourd'hui, l'édifice n'existe plus, mais en le démolissant, on a eu la sage précaution de conserver et de déposer au musée des Antiques de Bordeaux la pierre sur laquelle fut gravée cette inscription : en voici l'exacte reproduction :

ANNO · DNI · 1442
COLLEGIVM · HOC · SVB · AVSPICIIS · S ·
RAPHAELIS · A · B · P · BERLANDO
ARCH · BVRD · FVNDATVM ⋮ ANNO
1583 · RMO ANT · SANSACO · ECCLE-
SIAM · BVRDEG · REGENTE · IN · SE-
MINARIVM · CLERICORVM · FVIT ·
ERECTVM ⋮ QVOD · DEINCEPS ·
EMINENTISSIMVS · FRAN · SOUR-
DISIVS · S · R · E · CARD · ETIAM
ARCH · BVRD · DUM · VIXIT ·
SANCTIS · LEGIBVS · ORNAVIT ·
ÆDIFICIIS · AVXIT · ET · REDITI-
BVS · DOTAVIT ·

(1) Dans un acte de collation, signé par Miard, vicaire général du cardinal de Sourdis, il est dit du séminaire Saint-Raphaël : *Hic totius diœcesis juventus initiari ac proindè Christo Domino se totam mancipare contendit, christianæ fidei præceptis imbuitur, virtutibus coalescit, sanâ doctrinâ formatur et firmatur, indèque tandem tanquàm novellæ plantationes et germina sanctitatis ad regimen animarum ecclesiarum plebanarum, quæ tùm ob malitiam aëris quarumdam plagarum, tùm ob earum tenuem redditum, rectore sæpè destituuntur, assumitur et fructuosè collocatur.*

A sa mort, François de Sourdis, par suite de contrats bien antérieurs, restait redevable de 2,500 livres envers le séminaire Saint-Raphaël : de plus, il lui en avait légué 6,000 autres par un testament daté du 1er décembre 1627, « à condition que tous les soirs les clercs du séminaire et les officiers » diraient « un *De profundis* et les oraisons suivantes pour le salut de » son « âme » (1). Henri de Sourdis, frère du cardinal, son successeur et son héritier, mort dix-sept ans après lui, le 18 juin 1645, ne vécut cependant pas assez pour avoir le temps d'acquitter ces dettes : il les transmit avec l'universalité de ses biens à son frère Charles D'Escoubleau, marquis de Sourdis et d'Alluye, Chevalier des Ordres du roi, mestre de camp de cavalerie légère, maréchal des camps et des armées du roi, gouverneur de l'Orléanais, du pays Chartrain et du Blaisois. Avec tous ces titres et tous ces emplois, avec une épouse qui était, dit-on, l'une des plus riches héritières de France, Jeanne de Montluc, petite-fille du célèbre maréchal de ce nom; malgré une saisie faite en 1657 par les soins du prieur de Saint-Raphaël sur les biens que Charles D'Escoubleau possédait à Lormont, le marquis imita l'exemple de l'archevêque son frère : il mourut le 21 décembre 1666, léguant cette charge et bien d'autres à son fils Paul, marquis de Sourdis et d'Alluye, gouverneur de l'Orléanais, marié en 1667 à Bénigne de Meaux du Fouilloux. Pas plus que le père, le fils ne se montra pressé de se libérer envers le séminaire. Or, il est à noter que, dans ce temps-là, en pareille matière et entre telles personnes, il n'était pas plus question d'intérêts simples que d'intérêts composés, d'intérêts compensatoires que d'intérêts lucratoires : qui touchait le revenu possédait le capital, et qui ne possédait pas le capital ne touchait pas le revenu.

(1) *Archives historiques de la Gironde,* t. I, p. 112.

Les choses en étaient toujours là en 1679. Voulant arriver enfin à une conclusion, le prieur de Saint-Raphaël chargea un nommé Drouillard, habitant Paris, de remettre au marquis de Sourdis une lettre où il était conjuré « de vouloir satisfaire le séminaire Saint-Raphaël touchant la somme de 8,500 livres, chose si légitimement due et depuis si long temps » en vertu d'un testament régulier et de « bons contrats », contre lesquels on ne pouvait « alléguer aucune prescription ». Le prieur allait même jusqu'à supplier « très humblement » le marquis « de faire telle compensation raisonnable qu'il jugerait être obligé de faire en conscience et selon droit et raison audit séminaire ». La lettre demeura sans réponse : le marquis ne voulut même avoir « aucune conférence sur cette affaire avec le sieur Drouillard ».

A cette époque (février 1679), Dom Boyer, prieur de la Chartreuse de Bordeaux, était à Paris travaillant à terminer le procès qu'Henry de Béthune, archevêque de Bordeaux, avait depuis plus de trente ans avec Henri de Sourdis, et par suite avec ses héritiers médiats ou immédiats. Le supérieur du séminaire pria donc le sieur Drouillard de voir Dom Boyer et « de conférer avec lui de quel expédient on pourrait se servir pour tirer parti du marquis de Sourdis afin d'être payé des 8,500 livres, ou pour faire avec lui tel traité raisonnable qui se pourrait faire, le prieur remettant le tout à la grande intelligence et sage conduite dudit R. P. Boyer ». Les démarches de l'habile négociateur aboutirent-elles? Eurent-elles surtout, et sans trop de retard, le résultat qu'elles devaient avoir? Nous l'ignorons : mais il reste acquis à l'histoire que, au XVIIe siècle, dans le royaume très chrétien, un legs pie, fait et dû par des personnes pies, n'était pas encore délivré à son destinataire plus de cinquante ans après la mort du testateur : trait de mœurs qui, indépendamment de quantité d'autres du même genre que

nous pourrions citer, montre que, sous l'ancien régime, plus d'un grand seigneur qu'on croyait nager au sein de l'abondance était souvent loin d'être riche aux yeux de son intendant.

Bien longtemps avant ces négociations, Pierre Palisse, qui avait sans doute compté recueillir la donation faite au séminaire, était allé jouir d'un autre héritage plus précieux et bien plus assuré. Il était décédé le 6 septembre 1637, « pour avoir, dit Gaufreteau, préféré l'advis et les receptes d'un moyne à celles de quelque bon médecin. Il mourut, ajoute le malin chroniqueur, riche de ce qu'il avoit acquis ou reservé de ses benefices. De quoy faisant testament fit divers legats à des personnes ecclesiastiques et institua le seminaire son heritier; car aussy bien lui falloit-il rendre compte de tout ce qu'il avoit palpé et administré; mais à son frere qui estoit present, il ne donna que sa cavale, de la valeur de quarante escus, encore avec cette clause : *afin qu'il aye moyen de s'en retourner lestement en son païs*. On dict qu'il ne se voulut pas faire traicter aux medecins par chicheté et espargne; ce qui n'est pas toutefois croyable, attendu qu'il estoit riche, comme j'ay dict » (1).

Ici, comme souvent ailleurs, le chroniqueur bordelais accorde peut-être trop de liberté à son esprit naturellement caustique ou trop de créance aux cancans. Nous avons découvert, aux archives départementales, le testament de Palisse : il est parmi les minutes du notaire D'Autiège, et daté du 4 septembre 1637. Or, on n'y lit pas la *clause* que Gaufreteau semble pourtant donner comme textuelle et authentique : il y est dit simplement : « Je donne et lègue à Géraud Palisse, mon frère, juge de Belvès, ma jument et harnois ». D'autres dispositions attribuent au fils de ce frère, neveu et filleul du testateur, une somme de

(1) Gaufreteau, *Chronique bordeloise*, t. II, p. 242.

300 livres, et à Gassiot de La Ville, alors enfant de chœur, 150 livres payables lorsqu'il sera majeur de 25 ans. « Enfin, dit-il, j'institue mon héritier général et universel le séminaire dans lequel je réside, à la charge d'entretenir, habiller et faire étudier Pierre Lacombe, mon neveu et filleul, étudiant audit séminaire, jusques à l'ordre de prêtrise, et de dire un *De profundis* et l'oraison *Deus, qui inter apostolicos sacerdotes,* à perpétuité, pour le salut de mon âme à l'issue de dîner » (1). Au commencement de cet acte, Palisse exprime le désir d'être « enseveli en l'église Saint-Paul du séminaire, au devant le grand autel d'icelle, selon qu'il sera advisé par MM. du Chapitre de l'église Saint-André ».

A Pierre Palisse succéda Pierre Caron, licencié en droit canonique du diocèse de Paris et vicaire général de Bordeaux. Sa nomination est datée de Barsac le

(1) Après la mort de Palisse, Gilbert Grymaud, agissant en qualité de prieur du séminaire, légataire universel du défunt, réclama au sieur Fisson, chanoine semi-prébendé, une somme de 30 livres que le défunt lui avait prêtée en 1636. Fisson reconnut la dette, mais prétendit que Palisse de son côté, et le séminaire dont il avait été l'administrateur, lui devaient 99 livres ; « et ce, dit-il, pour avoir 1° vendu audit Palisse une viole avec son archet en l'année 1636, vers la mi-carême, et, disoit-il, pour un enfant de chœur qu'il aimoit, et ce pour le prix de 12 livres ; — 2° plus, en la même année, pour avoir fait, le Jeudi-Saint, à la prière d'un nommé Lafosse, sous-maître du séminaire, un monument dont ledit feu Palisse m'envoya le sujet, qui étoit comme Pilate, après avoir condamné Notre-Seigneur, demanda à se laver les mains ; c'est pourquoi il convint audit Fisson prendre beaucoup de peine, d'autant qu'il n'y avoit que huit jours pour faire ledit monument, et fallut y travailler nuit et jour, sans que ledit Fisson eût seulement une heure de relâche pour aller faire son office, ce qui lui porta beaucoup de perte et dommage ; et pour ce, demande ledit Fisson la somme de 40 livres seulement, ce monument ayant été estimé par les meilleurs peintres de la ville à 50 écus ; — 3° plus, pour avoir conduit le monument aux enfants du séminaire en l'année 1637, demande

7 septembre 1637 (1); mais peut-être n'était-elle que provisoire, car le vicaire général fut supérieur seulement quelques mois, et avant le 4 décembre de cette même année (1637), la direction du séminaire Saint-Raphaël était confiée, non pas « au curé de Sainte-Eulalie », Jean-Baptiste Gault, ainsi que l'affirme Gaufreteau dans sa *Chronique*, mais à son frère Eustache, membre comme lui de la congrégation de l'Oratoire (2). « De quoy, ajoute le chroniqueur bordelais, le clergé murmura, croyant que les pères de l'Oratoire ne se veuillent ancrer audit lieu, s'y fondre tout à faict, en faisant perdre le séminaire (!) qui a esté establi pour une fin si utile à l'Église. Et plusieurs ecclésiastiques voyant que ces pères en si peu de temps avoient attrapé tant de bénéfices » (un ou deux!), « équivoquèrent sur ce mot, et au lieu de *peres de l'Oratoire*, les nommerent *peres de l'Attrapatoire* » (3)! — N'étaient-

12 livres; — 4° plus, pour un autre monument qui fut fait en l'année 1638, que le père Gault, depuis évêque de Marseille, étoit audit séminaire, demande 20 livres; — 5° plus, pour les droits funéraires dudit feu sieur Palisse, tant pour son assistance que charge de diacre, demande 5 livres. — Monte le tout à 99 livres, et sur lesdites sommes ledit Fisson offre de déduire audit Grymaud ladite somme de 30 livres » (Archives départementales de la Gironde; *G. Séminaire Saint-Raphaël*). On voit par ce document que si l'on peut révoquer en doute la légitimité ou la convenance liturgique des représentations de la Passion, des *monuments* élevés dans nos églises le Jeudi-Saint, on ne saurait toutefois en contester l'ancienneté — je ne dis pas l'antiquité — au moins à la cathédrale Saint-André. Cfr. la réponse donnée le 26 septembre 1868 par la Congrégation des Rites à l'évêque de Salta, diocèse de la République de Buenos-Ayres, réponse à laquelle on se conforme maintenant dans la ville et le diocèse de Bordeaux.

(1) Archives de l'Archevêché; *Registres des collations*, t. XXIV, f. 133.

(2) J'ai assez longuement parlé des deux fréres dans mon opuscule intitulé, *L'Oratoire à Bordeaux* (Bordeaux, 1886, in-8°).

(3) Gaufreteau, *Chronique bordeloise*, t. II, p. 227.

ils pas bien *spirituels* les « ecclésiastiques » de ce temps-là?

Eustache Gault ayant été nommé évêque de Marseille au mois de mars 1639, ce fut encore un père de l'Oratoire qui lui succéda, ainsi qu'il appert par le procès-verbal d'une visite du séminaire faite en 1640 par Henri de Sourdis. « Pour ce que, y est-il dit, nous désirons que les écoliers de notre séminaire soient instruits selon les règles d'icelui, et qu'ils s'avancent en la piété et saintes lettres pour ensuite travailler au bien des âmes qui sont commises à notre charge et direction. Nous avons bien voulu voir l'état de notre dit séminaire et la capacité et aptitude des personnes qui y sont entretenues pour se rendre ecclésiastiques. A tant, Nous, le samedi douzième du mois de mai 1640, accompagné de Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque de Bazas (1), nous nous sommes transporté au logis de notre dit séminaire, où étant, avons fait venir le *P. Nicolas, prêtre de l'Oratoire,* commis à la direction dudit séminaire; et après qu'il nous a représenté un état de tous les écoliers du séminaire avec son avis sur la capacité et aptitude d'un chacun, Nous les avons fait venir l'un après l'autre et donné notre impression de chacun pour la réformation de notre dit séminaire et maintien d'un bon ordre en icelui » (2).

On ne trouve qu'au XVIIIe siècle d'oratorien portant le nom de Nicolas. Quel était donc celui de 1640? Serait-ce le P. Aubin *Nicole,* qui vécut au séminaire de Langres de 1641 à 1672, année de sa mort? Ou bien *Nicolas* serait-il un prénom? celui, par exemple, du P. Baillif, qui était à Condom en 1641? Nous le demandions en 1886 (3); nous le demandons encore aujourd'hui.

(1) Henri Listolfi Maroni, que nous retrouverons au chapitre premier du cinquième livre de cette *Histoire.*

(2) Archives de l'Archevêché; *Séminaire Saint-Raphaël.*

(3) *L'Oratoire à Bordeaux,* p. 15.

Quoi qu'il en soit, avant la fin de l'année 1640, Gaufreteau et ses *ecclésiastiques* durent être rassurés : le gouvernement du séminaire n'était plus entre les mains des pères de *l'Attrapatoire :* il avait passé en celles de Gilbert Grymaud, chanoine théologal de Saint-André, dont je ne dirai rien ici, parce qu'il a sa notice spéciale dans mes *Mélanges de biographie et d'histoire* (1). La suite du procès-verbal dont on a vu plus haut le début nous apprend aussi quelles personnes composaient le séminaire Saint-Raphaël en l'année 1640. — « Antoine Brousse, prêtre depuis deux ans, élevé dans le séminaire, âgé de 26 ans; a ci-devant administré les saints sacrements à Podensac; auquel avons donné ordre de se rendre quinze jours en la congrégation du sieur Fonteneil à Saint-Seurin pour vaquer aux exercices spirituels de piété et dévotion, pour ensuite prendre une vicairie en ce diocèse et décharger le séminaire. — Pierre Faure, prêtre depuis un an, étudiant en théologie, prendra incontinent une vicairie et se retirera du séminaire. — Charles Roche, prêtre, âgé de 26 ans, étudiant en théologie, demeurera dans notre séminaire en qualité de sous-maître; et cependant achèvera ses études. — Jean Lafont, de la ville de Libourne, sous-diacre, étudiant en théologie de cette année, âgé de 24 ans, sera fait prêtre dans cette même année pour être mis en quelque vicairie, et à cet effet se rendra dévot et pieux. — Pierre Lapaize, de Paillet, âgé de 23 ans, acolythe, étudiant en philosophie, s'adonnera aux cas de conscience et aux sacrements, et sera fait prêtre dans l'année qui vient pour être pourvu d'une vicairie : vaque à la piété, est de bonnes mœurs et complexion. — Duvignau, du lieu de Bommes, âgé de 19 ans, continuera ses études, et lui est enjoint d'ôter les aiguillettes qui pendent au bout du haut de chausse. — Étienne Olivier, âgé de 23 ans, acolythe, chapelain

(1) Bordeaux, 1886, in-8°, p. 31-39.

de la chapelle de l'Ombrière, étudiant en philosophie, prendra le sous-diaconat pour être fait prêtre le plus tôt qu'il se pourra, et vaquera à l'étude des cas réservés et matière des sacrements. — Arnaud Nourrisse, de Saint-Julien-en-Born, tonsuré, âgé de 21 ans, bon esprit, continuera ses études. — Pierre Lacombe, de Cadouin, âgé de 16 ans, tonsuré, étudiant en rhétorique, neveu du feu sieur Palisse qui a fait le séminaire son héritier; après avoir lu la rébellion qu'il a faite à son supérieur, l'avons renvoyé en sa cellule, en laquelle il gardera prison pour trois jours et jeûnera au pain et à l'eau durant ledit temps. — Charles Bousquet, de Blézignac, séminariste depuis six ans, étudiant en rhétorique, discole; pour ses désobéissances, avons ordonné qu'il se retirera chez ses parens : M. Douzeau, son oncle, le viendra quérir. — Jean Borne, du Béguey, âgé de 16 ans 1/2, étudie en la seconde, bon garçon, continuera ses études. — François David, de Bordeaux; après avoir su ses désobéissances, avons ordonné qu'il se retirera chez ses parens, et pour les fautes qu'il a commises, mangera à terre devant les séminaristes pendant le dîner. — Barthélemi Brignon, de Bordeaux, âgé de 16 ans; il y a sept mois qu'il est au séminaire; averti de mieux faire à l'avenir. — Jean Vidal, de Maillezais, parent du défunt M. Bertin; en la troisième classe, âgé de 17 ans. — Pierre Molinier, de Bordeaux, en quatrième classe; a été averti d'étudier. — Guillaume Chaumet, de Cussac, âgé de 15 ans, en cinquième classe. — Jean Marpon, de Saintonge, âgé de 14 ans, en cinquième classe. — Henri Chalan, de Saintonge, âgé de 16 ans, en sixième classe. — Baptiste Miran, de Podensac-en-Cernès, âgé de 12 ans, en sixième classe. — Pierre Mondon, fils d'un avocat de Bordeaux, âgé de 14 ans, en sixième classe. — Payan, de Tulle, se retirera, ne pouvant y avoir personne dans le séminaire qui ne porte la soutane, et d'ailleurs il ne veut être prêtre ni bailler caution. »

Nous avons déjà dit que le théologal de Saint-André Gilbert Grymauld avait pris en 1640 le gouvernement du séminaire Saint-Raphaël : ce n'est pas lui cependant que l'archevêque Henri de Sourdis destinait d'abord à cette charge : c'était un autre théologal, nommé Desegaux, docteur de Sorbonne, « homme très vertueux et considéré comme un saint. Il était fort occupé, tantôt au confessionnal, tantôt en chaire, tantôt à consoler et assister les malades. Aussi avait-il quelque peine à se résoudre de quitter toutes ses bonnes œuvres, pour se confiner dans un séminaire ecclésiastique. L'abbé Bourdoise, qui brûlait du désir d'établir des séminaires dans tous les diocèses, s'il eût pu y suffire, le détermina, par les plus puissantes raisons, à tout sacrifier pour remplir les intentions du prélat. *D'autres sans vous,* lui dit-il, *travailleront au salut des fidèles, et personne ne pense aujourd'hui à former de bons ecclésiastiques. Soyez sûr que vous rendrez plus de services à l'Église en formant un saint prêtre, qu'en convertissant des milliers de laïques, parce qu'un prêtre animé d'un vrai zèle peut contribuer au salut d'un peuple infini* » (1). Le pieux fondateur du sé-

(1) *Le saint abbé Bourdoise, réformateur du clergé et promoteur des séminaires en France; son époque, sa vie, ses écrits, ses miracles, son influence sur ses contemporains;* par Jean Darche, de Chevrières; Paris, 1884, t. II, p. 177, 178. — Voir aussi *La vie de M. Bourdoise* (par Bouchard); 2e édition, Paris, 1784, in-12, p. 227, 228. — M. Paignon, curé de la paroisse Saint-Pierre, ne fut guère plus heureux lorsque, en 1644, il voulut attirer à Bordeaux M. Bourdoise lui-même. « Il avait, dit-on, demeuré à Saint-Nicolas, et ses progrès dans la vie ecclésiastique étaient tels, qu'il remplissait avec beaucoup de fidélité tous les devoirs d'un vrai pasteur. Ayant dessein d'établir une communauté dans sa paroisse, il avait, avec l'agrément de son archevêque, commencé à bâtir une maison auprès de l'église, pour s'y loger avec ses prêtres. Sitôt qu'elle fut achevée, il en donna avis à Bourdoise. En même temps, il lui envoya une copie de l'ordonnance de l'archevêque de Bordeaux, qui permettait au curé de Saint-Pierre d'y

minaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet s'offrit même d'accompagner le théologal de Saint-Julien jusqu'à Bordeaux pour l'aider dans son œuvre, mais pour des raisons que les historiens de M. Bourdoise ne nous disent pas, il ne fut pas donné suite à ce projet.

On rapporte aussi que l'archevêque Henri de Sourdis eut en 1643 « des conférences » avec M. Olier, fondateur du Séminaire et de la Compagnie de Saint-Sulpice (1).

appeler des prêtres de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Il s'offrait de fournir aux dépenses du voyage... Mais les amis de M. Bourdoise ne jugèrent pas à propos qu'il quittât ce qu'il avait alors entrepris à Liancourt. Ne pouvant donc aller à Bordeaux pour y établir cette communauté, il tâcha d'y contribuer en la manière qu'il le pouvait. Il écrivit pour cela deux gros cahiers qu'il y envoya, et où il avait dressé le plan et les règlements de ce nouvel établissement. Il y joignit plusieurs avis très importants, qui faisaient bien voir qu'il avait cette œuvre à cœur, et qu'il ne tenait pas à lui qu'il n'allât sur les lieux pour y prendre part » (*Le saint abbé Bourdoise,* par Jean Darche; t. II, p. 273-275.) Parmi les autres *communautés* à l'établissement desquelles M. Bourdoise contribua directement ou indirectement, le même auteur cite celle « de Saint-Siméon à Bordeaux en 1648 » : c'est la communauté de M. Fonteneil, dont il sera amplement parlé au livre suivant.

(1) *Vie de M. Olier,* par M. Faillon, 4e édition, Paris, 1873, t. III, p. 298. — Jean-Jacques Olier, né le 20 septembre 1608, mourut le 2 avril 1657. Cinq jours après, l'auteur de *La Muze historique* racontait cet événement dans des vers qui, assurément, ne sont pas fort poétiques, mais qui cependant ne paraîtront peut-être pas trop « burlesques » :

Lundy, mourut en cette ville
Un vray suppôt de l'Evangille,
Un homme en vertus singulier,
C'est assavoir Monsieur Olier,
Très-digne et très-capable prestre,
Comme il a fait toujours parestre,
Cultivant avec grand bon-heur
La vigne de Notre-Seigneur
Par son zèle touchant les temples,
Par ses bons et dévots exemples,

Nul doute qu'elles n'aient eu pour objet les séminaires et la manière de les organiser afin de leur faire produire tous les fruits que l'Église en attend; mais s'il en résulta pour le séminaire Saint-Raphaël quelque amélioration, elle ne fut ni bien sensible ni bien durable.

En effet, un demi-siècle environ après sa transfor-

Par sa constance et fermeté,
Austérité, sincérité,
Par ses missions, par ses veilles,
Par ses charités sans pareilles,
Et par ce séminaire aussi
Que, par un très-chrétien soucy,
Il a fondé près Saint-Sulpice,
Maison inaccessible au vice,
Où, loin des bruits tumultueux,
Quantité d'esprits vertueux,
Dignes d'éternelles louanges,
Vivent quazi comme des anges.
Enfin, si je voulois narrer
Tout ce qu'on pouvoit admirer
En cet excellent personnage
Qui fut si saint, si bon, si sage,
Jusqu'au moment de son trépas,
Mille vers ne suffiroient pas :
Mais pour dire, avec peu de rimes,
Les vertus hautes et sublimes
De cet incomparable humain,
Prestre du faux-bourg Saint-Germain,
Il faut seulement que je cite
Qu'un prêcheur, de rare mérite,
Dit de lui, le montrant un jour :
« Voilà l'apôtre du Faux-bourg ».



(*La Muze historique, ou Recueil des lettres en vers contenant les nouvelles du temps, écrites à Son Altesse Mademoiselle de Longueville, depuis duchesse de Nemours*, par J. Loret; nouvelle édition, par Ch.-L. Livet; Paris, 1877, livre VIII, Lettre XIII, du (samedi) sept avril, t. II, p. 318).

Quoique *laïque* et échappé aux recherches des historiens de M. Olier,

mation, malgré l'attention des archevêques de Bordeaux à lui donner de bons règlements, malgré le zèle des supérieurs à les faire observer, cet établissement fournissait peu de prêtres au diocèse. En 1645, par exemple, le nombre des élèves ne dépassait pas le chiffre de quinze. A quoi faut-il attribuer cette stérilité? Très probablement au mélange, dans la même maison, d'humanistes et de théologiens, d'enfants de douze ans

ce *témoignage* évidemment désintéressé du gazetier Loret n'en dépose pas moins authentiquement en faveur de la *fama sanctitatis* dont le fondateur de Saint-Sulpice jouissait au temps de sa mort. Trois ans après, en 1660, le même rimeur disait du fondateur de la Mission :

« Monsieur Vincent, ce grand prud'homme,
Qu'une haute vertu renomme,
Zélé, dévot, sage et pieux,
S'il en fut jamais sous les cieux,
Et fondateur de ces bons pères
Qu'on appelle missionnaires,
Ennemis des péchez mortels,
Et grands amateurs des autels,
A franchy le dernier passage,
L'an octante-et-cinq de son âge ;
Et comme la sainte vertu
Dont son cœur étoit revêtu,
Par une dévote entremize,
A fait de grands fruits dans l'Église,
Et converti maint cœur méchant,
En catéchisant et prêchant,
Non seulement dans sa patrie,
Mais aux lieux de l'idolâtrie,
Ce vénérable et vray chrestien
Est plaint de tous les gens de bien. »

(*La Muze historique,* édition citée, Livre XI, lettre XXXIX, du (samedi) deux octobre, t. III, p. 261).

Ne semble-t-il pas, si toutefois Loret exprime ici fidèlement l'opinion de ses contemporains sur Monsieur Olier et sur Monsieur Vincent, que l'on s'attendait à voir canoniser le premier celui des deux qui était mort le premier?

et de jeunes gens de vingt ans. C'était bien là, il est vrai, l'idée que le concile de Trente avait donnée d'un séminaire; mais cette conception de l'éducation cléricale était imparfaite ou imparfaitement interprétée. « L'ordonnance du Concile, écrivait Saint Vincent de Paul le 13 mai 1644, est à respecter comme venant du Saint-Esprit; l'expérience fait voir néanmoins que, de la façon qu'on l'exécute à l'égard de l'âge des séminaristes, la chose ne réussit pas, ni en Italie, ni en France; les uns se retirant avant le temps, les autres n'ayant pas l'inclination à l'état ecclésiastique, les autres se retirant dans les communautés, et d'autres fuyant les lieux auxquels ils sont liés d'obligation par leur élèvement, et aimant mieux brusquer fortune ailleurs. Il y en a quatre dans le royaume, à *Bordeaux*, à Reims, à Rouen, et ci-devant un à Agen; ni l'un ni l'autre de ces diocèses n'en reçoivent aucun bon effet. C'est autre chose que de les prendre âgés de vingt jusques à vingt-cinq et trente ans » (1).

Ni l'expérience de cet insuccès, ni le succès des expériences contraires tentées ailleurs en France, ne firent changer la première organisation du séminaire Saint-Raphaël : même après la fondation du Séminaire des Ordinands, et quand elle portait le nom de Petit

(1) *Lettres de Saint Vincent de Paul;* Paris, 1880, t. I, p. 472, 473. Voir aussi *Vie de M. Bourdoise;* Paris, in-4°, p. 227, 559. — Rome a d'ailleurs depuis longtemps, soit par sa pratique, soit par ses conseils, approuvé cette division en *petit* et *grand* séminaire. Pour ne citer qu'un document naguère publié dans les *Acta S. Sedis* (Romæ, 1892, vol. XXIV, p. 702), une instruction de la sacrée Congrégation de la Propagande, *De pueris in seminario educandis,* en date du 16 octobre 1883, et adressée aux vicaires apostoliques de la Chine, porte ce qui suit : « *Optimum quoque consilium S. Congregatio existimat ut singularis schola instituatur in quâ pueri hujusmodi ab aliis separati ad Seminarium* (majus) *præparentur; vel satius, collegium puerorum præparatorium* (petit séminaire) *à Seminario propriè dicto divisum constituatur.*

Séminaire, la maison de la rue Saint-Paul ne cessa d'être ce qu'elle avait été à son début, en 1583, un séminaire-collège, où ceux qui étudiaient les questions ardues de la philosophie et de la théologie coudoyaient, si l'on peut ainsi parler, ceux qui s'adonnaient au travail plus ingrat des thèmes et des versions. Au mois d'août 1665, sur 21 élèves signant le Formulaire d'Alexandre VII, on compte 4 théologiens, 2 philosophes, 5 rhétoriciens, 2 humanistes, 8 séminaristes, terme générique employé sans doute pour exprimer les élèves des classes inférieures. Dans une attestation donnée, le 27 mai 1676, à Jean-François Fauconnier, prêtre du diocèse de Bordeaux, on certifie que pendant l'espace de *quinze* ans, il a fait ses études *littéraires*, philosophiques et théologiques dans le séminaire *ancien*, établi pour instruire les enfants à l'état ecclésiastique (1). Au 26 octobre 1758, les 51 séminaristes de Saint-Raphaël sont répartis de la manière suivante : 16 théologiens, 2 physiciens ou philosophes de seconde année, 4 logiciens ou philosophes de première année, 5 rhétoriciens, 7 humanistes, 10 troisièmes, 3 quatrièmes, 3 cinquièmes, 1 sixième. Enfin, au commencement de l'année 1773, nous trouvons 11 théologiens, 15 philosophes, 7 rhétoriciens et 5 humanistes (2).

Quand nous disons que Saint-Raphaël était un *séminaire-collège*, l'expression — ou les expressions ne sont justes qu'à moitié. Comme établissement *d'éducation*, c'était bien un *séminaire*, puisqu'on y exerçait à la pratique des vertus sacerdotales; mais comme

(1) *A pubertate in seminario nostro antiquiori pro edocendis pueris ad statum ecclesiasticum instituto, per quindecim annos fuisse educatum, ac in eo piè et modestè vitam duxisse, ac assiduo studio tùm humanioribus, cùm philosophicis et theologicis litteris incubuisse* (Archives de l'Archevêché; *Registres des collations*, t. XXXVIII, f. 134).

(2) Archives de l'Archevêché; *Renseignements fournis sur les prêtres qui sont dans le diocèse de Bordeaux*, in-fol., t. I.

maison *d'instruction*, ce n'était ni un séminaire ni un collège, semblable du moins à ceux que nous avons aujourd'hui en France; car, à Saint-Raphaël, on n'enseignait pas : quoique presque tous docteurs en théologie, les prêtres auxquels le soin en était confié étaient des *directeurs*, non des professeurs; et si les élèves devaient s'appeler *séminaristes* et *internes* en tant qu'habitant l'édifice de la rue Saint-Paul, ils méritaient le nom *d'externes* et de *collégiens* quand ils sortaient pour aller chercher l'enseignement au dehors, dans le *collège* de la Madeleine dont ils suivaient exclusivement les cours. En un mot, n'était la différence de l'objet et du but des études, des qualités et de l'âge des étudiants, le séminaire Saint-Raphaël — et il en faut dire autant du Séminaire de la Mission et du Séminaire des Irlandais — le séminaire Saint-Raphaël, disons-nous, pourrait assez justement être assimilé aux *séminaires* de nos instituts catholiques, là surtout où le local destiné à l'enseignement est distinct de celui où l'on habite, où l'on étudie, où l'on prie (1).

Aussi, conformément aux prescriptions du concile provincial de 1582, n'y eut-il jamais dans le séminaire Saint-Raphaël plus de trois ou quatre prêtres se partageant les emplois de la maison : le prieur ou supérieur, un « soubsmaistre » ou directeur, et enfin un syndic ou économe, chargé spécialement du temporel. Les professeurs étaient les RR. PP. Jésuites; le lieu

(1) A Poitiers, l'éducation et l'instruction cléricales étaient distribuées à peu près comme à Bordeaux. « Le petit séminaire, sous l'invocation de Saint Charles, était, comme le Grand, dirigé par la congrégation de Saint-Lazare. Les jeunes gens étaient admis dans cette maison dès le commencement du cours de philosophie et y passaient toute la durée du *quinquennium*. Dans la dernière année de Théologie, ils prenaient les ordres sacrés. Les philosophes se rendaient deux fois par jour au collège, et les théologiens allaient à l'école des Jacobins.... L'enseignement de la Théologie se donnait dans deux écoles différentes, toutes deux très nombreuses : le couvent des Jacobins et le collège de

des classes était le collège de la Madeleine, seul endroit, avec le collège de Guyenne et l'Université, où se distribuait l'enseignement public dans la ville de Bordeaux. Pour mettre le lecteur à même de connaître les études du séminaire Saint-Raphaël, il n'y a donc qu'à exposer la façon dont les cours étaient organisés et les classes partagées dans le collège de la Madeleine. C'est à quoi nous servira un *Estat de l'établissement du collège des PP. Jésuites de la ville de Bordeaux*, dressé par eux-mêmes en 1668 en réponse à une enquête commandée par le roi Louis XIV. Nous n'en rapporterons néanmoins que ce qui a directement rapport à notre sujet.

« Les pères jésuites ayant été assistés des bienfaits et libéralités de deux rois, lesquels, par une grâce spéciale, ont favorisé cet établissement de leur protection, et quelques particuliers ayant aussi contribué de leur pouvoir à la susdite fondation, ils ont été obligés à exécuter leurs intentions, et à considérer le collège de Bordeaux comme un *séminaire* destiné pour l'instruction de la jeunesse aux bonnes mœurs et exercices des lettres; et à ces fins, ils ont employé, depuis sa première institution, tous les soins et moyens possibles pour le rendre le plus célèbre de leur province.

» Le collège des pères jésuites est composé de neuf classes différentes, où ils enseignent toutes les

l'Université, appelé collège de Saint-Martin. Les cours des Jacobins étaient faits par des religieux de cet ordre, ceux du collège par des prêtres séculiers, dont l'un était chargé de la classe du matin, et l'autre de celle du soir. On n'était reçu au grand séminaire qu'après avoir fréquenté, pendant trois ou au moins deux années, les cours de l'une ou de l'autre école de théologie, indistinctement. On restait dans cet établissement douze ou quinze mois, durant lesquels on recevait les ordres en suivant un cours de théologie supplétif » (La Libalière, *Ancienne université de Poitiers*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest; Bulletins*, t. IV, p. 70, 71).

sciences, selon leur profession, comme il se pratique dans les plus grands collèges et célèbres académies de leur ordre.

» Il y a treize professeurs employés ordinairement dans leurs classes.

» Ils n'ont point de pensionnaires...

» La première et principale classe est celle de théologie, où il y a quatre professeurs, savoir : deux pour la théologie scolastique, l'un desquels fait ordinairement l'office de docteur-régent dans l'Université, où il a rang et place et jouit des mêmes droits que les autres docteurs... Il y a un troisième professeur pour les cas de conscience, et le quatrième pour la positive et explication de l'Écriture-Sainte, ensemble pour la langue hébraïque, qu'on enseigne une fois la semaine. Il y a cent quatre-vingt-un écoliers *externes* qui fréquentent cette classe, tous originaires français... Le cours de cette faculté est de quatre ans.

» Il y a deux classes distinctes pour la philosophie, où le cours est réglé à deux ans, pour la lecture de laquelle il y a deux professeurs. La première de ces classes est destinée pour la logique et physique, dans laquelle il y a cent cinq écoliers externes, tous originaires français. L'autre classe de philosophie est la métaphysique, dans laquelle il y a quarante-cinq écoliers externes, tous originaires français.

» S'ensuit la classe de la rhétorique, où il y a deux professeurs qui enseignent constamment, l'un le matin, et l'autre l'après-dînée. Il y a soixante-neuf écoliers externes, originaires français.

» Après la classe de rhétorique, il y a celle d'humanités, autrement la seconde, dans laquelle il y a quatre-vingt-dix écoliers externes, originaires français, enseignez par un seul professeur.

» Il y a quatre classes restantes, dans chacune desquelles il y a un seul professeur qui enseigne la grammaire.

» La première de ces classes est la troisième, où il y a cent vingt-cinq écoliers externes, originaires français.

» Dans la quatrième, il y a six-vingt-huit écoliers externes, tous originaires français.

» Dans la cinquième, il y a aussi cent quarante-quatre écoliers externes, tous originaires français.

» Dans la sixième et dernière classe de grammaire, il y a quatre-vingt-huit écoliers externes, tous originaires français...

» Partant il conste, que le collège des pères jésuites établi dans la ville de Bordeaux est composé de neuf classes distinctes, où il y a treize professeurs qui enseignent actuellement environ mille écoliers externes et originaires français, sauf dix ou douze hibernois qui fréquentent lesdites classes » (1).

Les séminaristes de Saint-Raphaël pouvaient donc

(1) H. Barckausen, *Une enquête sur l'instruction publique au* XVIIe *siècle;* Paris, 1888, in-8°, p. 17-21. Il est dit encore dans cet *Estat,* que les Jésuites de Bordeaux sont « obligés d'entretenir une résidence de leurs religieux dans la ville de Saint-Macaire, à raison de deux basses classes de grammaire, distinctes et séparées, qui y sont établies, dans lesquelles il y a douze écoliers externes et originaires français, enseignés par deux professeurs... Lesdits pères jésuites ont été chargés de cette obligation sur ce que les jurats et principaux bourgeois de ladite ville de Saint-Macaire, considérant les fruits et avantages qui proviennent de l'instruction de la jeunesse aux lettres et bonnes mœurs, ainsi qu'il se pratique dans ledit collège desdits pères jésuites, prirent résolution, en l'année 1615, dans une assemblée du corps-de-ville convoquée à cet effet, de demander au roi la permission d'établir deux basses classes de grammaire dans Saint-Macaire, et pour ce sujet employèrent la faveur et intercession dudit seigneur cardinal de Sourdis, lequel témoigna grand zèle et affection pour cet établissement, le jugeant très utile à tout le pays, et qui pourroit servir pour un commencement de *séminaire* pour les jeunes gens qui sont destinés à l'Église; lesquels, par ce moyen, se rendroient capables de la troisième classe du collège de Bordeaux, en cas qu'ils voulussent continuer leurs études » (p. 20). Ce *séminaire* donna-t-il beaucoup de prêtres au diocèse de Bordeaux? Il serait intéressant de le savoir.

acquérir chez les jésuites de Bordeaux à peu près toutes les connaissances nécessaires à leur état (1). Pour certaines sciences pratiques plus spéciales, telles, par exemple, que la liturgie et les cérémonies, on en donnait des leçons dans le séminaire même. Une ordonnance des vicaires capitulaires, datée du mois de juin 1646, porte ce qui suit : « Comme une des principales études auxquelles les séminaristes doivent se livrer est celle des cérémonies de l'Église, nous voulons que dorénavant il soit nommé par le prieur annuellement un d'entre eux pour faire la charge de maître des cérémonies, lequel, en cette qualité, prendra soin d'instruire les autres de toutes les cérémonies qu'ils doivent faire et auxquelles ils seront obligés se conformer lorsqu'ils seront au chœur; et afin qu'il s'en puisse mieux acquitter, il aura ordinairement devant les yeux l'abrégé des cérémonies imprimé pour l'église de Saint-André et celui que nous avons dressé pour les élèves du séminaire; et en outre seront achetés pour son usage les livres qui traitent de ces matières. Il sera sur ce fait des conférences par l'ordre dudit prieur au temps qu'il jugera plus convenable » (2).

(1) Quelquefois, cependant, quelques élèves recevaient des leçons à l'intérieur du séminaire, comme le prouve ce billet signé des vicaires généraux, le siège vacant : « Nous commettons Me Dominique Florenne, clerc tonsuré du diocèse de Tarbes, étudiant en théologie, pour instruire les *séminaristes* du collège de cette ville, sous la conduite du supérieur dudit collège, aux lettres humaines et autres, suyvant la capacité des écoliers et alomnes dudit collège. Donné à Bordeaux, le XIX janvier 1647. *Signé :* D'ARCHE, ALLAIRE, FRAPEREAU.

(2) Archives départementales de la Gironde; *Séminaire Saint-Raphaël.* — Les mêmes vicaires généraux capitulaires, MM. D'Arche et D'Allaire. « sur ce qui leur fut représenté que Me Cazanat, clerc tonsuré, est nourry dans le séminaire de Bordeaux depuis long temps sans payer aucune pension, bien que ledit Cazanat appartienne à des parens qui sont de condition et moyennés », ordonnèrent, le 10 avril 1647, « que ledit Cazanat sera congédié du séminaire immédiatement après les fêtes de Pâques ».

En cette même année 1646, Gilbert Grymaud, supérieur de Saint-Raphaël, étant retourné dans son pays, les vicaires capitulaires choisirent d'abord pour lui succéder un prêtre nommé Legras, docteur en théologie, « qui, disaient-ils, depuis plusieurs années qu'il réside en ce diocèse, a par ses prédications, instructions et autres exercices de piété, donné des preuves de sa capacité, doctrine et piété ». Mais Legras ayant décliné la charge, elle fut confiée à Gilles Dubourgdieu, fils de Barthélemi Dubourgdieu et de Bertrande Soteau. Il avait été tonsuré le vendredi des IV temps de carême, 1er février de l'année 1625 : plus tard, il devint docteur en théologie et bénéficier de l'église paroissiale Saint-Projet de Bordeaux, sur laquelle il était né (1). C'est le 30 avril 1646 qu'il commença à exercer les fonctions de supérieur; nous parlerons de lui plus longuement au chapitre suivant.

Nous terminerons celui-ci par quelques mots touchant un directeur de Saint-Raphaël qui n'y a pas laissé, pour nous du moins, des traces de son passage, mais dont le souvenir précieux est conservé dans les registres paroissiaux d'Artigues entre-deux-mers. Après en avoir été curé environ quarante-trois ans, il résigna son bénéfice et eut pour successeur François Désaugers, prêtre du diocèse de Bordeaux. Le bref d'Innocent XII qui lui conférait la cure d'Artigues porte la date du 8 octobre 1694, mais il ne fut visé à Bordeaux que le 29 juillet de l'année suivante. L'acte qu'on va lire fut rédigé par le nouveau titulaire : c'est une véritable notice, nous allions presque dire un éloge, écrit d'un style tempéré (2).

(1) Archives départementales de la Gironde; *Actes de l'archevêché le siège vacant,* G. n. 14.

(2) L'existence de cet acte nous a été révélée par M. l'abbé Deydou, curé de Saint-Nicolas de Bordeaux, et M. Jouin, curé d'Artigues, a bien voulu nous en envoyer la copie.

« Le 21e décembre 1695, jour et fête de Saint Thomas, à onze heures du matin ou environ, est décédé à Bordeaux le vénérable M. Léonard Rebière, prêtre, bachelier en théologie, né au village de la Rebière, paroisse de Villedieu, province de la Haute-Marche, diocèse de Limoges, curé de la paroisse d'Artigues entre-deux-mers. Son corps fut enseveli le lendemain de son décès dans l'église Saint-Pierre de ladite ville de Bordeaux, devant l'autel de la chapelle Saint-Jean, avec les cérémonies accoutumées en pareille occasion. Il mourut atteint d'une pleurésie, au neuvième jour de sa maladie, après s'être fait administrer les saints sacremens de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, âgé de septante-huit ans et quelques jours, ayant fait les fonctions curiales dans ladite paroisse, sans reproche, durant l'espace de quarante-trois ans. Il y fut nommé par feu Mgr Henri de Béthune l'an 1652, ayant auparavant *dirigé le séminaire de Saint-Paul de ladite ville,* et assisté aux missions avec toute sorte d'applaudissements et d'approbations. Il fit rebâtir ladite église d'Artigues (la nef) qui tombait en ruine, quatre ans après qu'il en fut le possesseur, sans épargner son bien pour sa décoration et pour le soulagement des pauvres, fit plusieurs réparations dans la maison presbytérale, comme le cellier, le cuvier, et l'écurie qu'il a fait bâtir de son fonds. Ses anciens paroissiens ne perdront jamais, tant que Dieu leur permettra de vivre, la mémoire des services qu'il a rendus pendant les guerres civiles de Bordeaux, ayant exposé sa vie pour eux en plusieurs rencontres. Il les aimait d'un amour paternel; son zèle incomparable et sa charité sans bornes les a portés, aussi bien que son successeur, à offrir leurs vœux et leurs prières à Dieu pour le repos de son âme, en reconnaissance de tant de services qu'ils en ont reçus. »

CHAPITRE CINQUIÈME

LE SÉMINAIRE SAINT-RAPHAEL DEPUIS LE MILIEU DU XVIIe SIÈCLE JUSQU'AU MILIEU DU XVIIIe

Henry de Béthune et ses règlements pour le séminaire Saint-Raphaël. — Les examens avant l'ordination. — Démêlés du prieur Dubourgdieu avec les chanoines de Saint-André en 1650, 1652, 1653 et 1654. — Bourdeyron lui succède dans la charge de prieur. — Difficultés qu'il éprouva en 1679 à rester possesseur de la dignité de sacriste dans le chapitre métropolitain. — Il fait au séminaire une donation de 6,000 livres. — Jean Pradillon, successeur de Bourdeyron : cérémonial de sa prise de possession. — État du séminaire en 1697 et années suivantes. — Joseph Treich et Michel Beaujau, supérieurs de Saint-Raphaël. — Différends, au sujet de l'étole, entre le sous-prieur du séminaire et les chapitres Saint-André et Saint-Seurin de Bordeaux. — Michel Beaujau est déchargé du soin du temporel, à cause de ses infirmités.

Henry de Béthune, qui occupa le siège archiépiscopal de Bordeaux après Henri de Sourdis, ne se montra pas moins préoccupé que ses trois prédécesseurs de la prospérité, spirituelle surtout, du séminaire Saint-Raphaël (1). Le pieux prélat était arrivé dans sa ville

(1) Né en 1604 à Rome, où son père était ambassadeur, baptisé dans l'église de Saint-Laurent *in Lucinâ*, aumônier du Duc d'Orléans en 1610 (!), nommé en 1626 évêque de Bayonne, de Maillezais en 1629, archevêque de Bordeaux en 1646, Henry de Béthune mourut le 11 mai 1680. Cfr. Lopès, *L'Église métropolitaine Sainct-André*, nouv. édit., t. II, p. 388-393. — Depuis longtemps nous préparons une biographie de cet éminent prélat, un des plus accomplis qui aient occupé le siège épiscopal de Bordeaux dans ces derniers siècles. Malheureusement, les recherches que nous avons faites dans ce but nous en ont souvent détourné, en occasionnant des découvertes qui ont, hélas ! produit plusieurs volumes. Cette *Histoire* elle-même n'est qu'un chapitre amplifié de l'ouvrage projeté : *Henry de Béthune et les séminaires de Bordeaux*. Elle

épiscopale au mois de mai 1649. Dès les premiers jours du mois suivant, il fit la visite du séminaire, « y prit le dîner et y travailla toute la journée. Il congédia le sous-maître, en mit un autre à sa place, ordonna des réparations et fit des règlements pour le bien de la maison » (1).

L'ayant de nouveau visitée le 9 janvier 1655, il donna, le 17 mars suivant, une nouvelle ordonnance pour corriger les « défauts et manquemens » remarqués. — « Le rang entre les écoliers sera tenu et gardé comme il se garde présentement ; néanmoins, à l'avenir, on observera l'ordre ancien, qui était suivant l'entrée et la réception au séminaire, sauf pour ceux qui seront promus à l'ordre de prêtrise, lesquels précéderont les autres. — Les écoliers seront uniformes, non seulement dans leurs habits, mais encore en leurs collets qu'ils porteront toujours petits. — Ils porteront la tonsure, et leurs cheveux seront fort courts, conformément aux règlemens du diocèse (2). — Ils parleront toujours

était d'abord restreinte aux séminaires de cette ville existants à l'époque d'Henry de Béthune et devait par conséquent finir avec le XVIII[e] siècle ; mais l'abondance et l'intérêt des matériaux que nous avons trouvés sur le rétablissement et les premières années de ces importantes maisons nous ont entraîné de nouveau : et voilà comment, d'amplification en amplification, à l'inverse de l'*Amphora* dont parle Horace, laquelle, *currente rotâ, urceus exit,* ce qui, dans notre premier dessein, devait former une simple plaquette, tout au plus une brochure, est ensuite devenu un *juste* volume, et le volume lui-même a été doublé.

(1) Archives de l'Archevêché, E, 5 ; *Premier cayer des actes de l'archevêché de Bourdeaux sous M[gr] Henry de Béthune,* f. 64.

(2) Au commencement du XVIII[e] siècle, l'abus de porter les cheveux longs avait pénétré jusques chez des religieux qui n'ont jamais été réformés. C'est ce que prouve la lettre suivante, écrite de Rome au provincial d'Aquitaine par le Général de l'Ordre : — « Rever. Pater. P. C. — Non excidit, puto, quod graviter ei commendavi, cùm hic adesset in nostris comitiis generalibus, circà morem nostrorum gestandi longioris capillitii parùm religiosum, nec diutiùs ferendum. Teneor tamen ex officio illud ei inculcare denuò ob querelas recèns ad me

latin entre eux, et ne seront pas moins soigneux de s'exercer au plain-chant que de leurs autres études; et afin qu'ils n'en soient aucunement détournés, nous défendons au prieur de recevoir audit collège aucuns écoliers étrangers pour leur faire la répétition. — Les serrures des chambres seront faites désormais en telle sorte qu'une clef commune qui sera entre les mains du prieur les pourra toutes ouvrir, bien que les clefs des particuliers soient toutes différentes; et en ce cas, ne pourront lesdits écoliers avoir dans leur chambre de coffre ni de cassette fermant à clef. — Finalement, ordonnons que les vitraux de l'église qui sont à côté du grand autel seront réparés à la diligence dudit prieur, et que pour l'exécution des présentes, elles seront signifiées à qui il appartiendra » (1).

L'examen des clercs avant l'ordination était de la part d'Henry de Béthune l'objet d'une attention toute spéciale. Il présidait presque toujours en personne la congrégation instituée à cette fin par le cardinal de Sourdis, et appelée pour cette raison *congrégation de l'examen*. Elle était « composée de personnes ecclésiastiques doctes et pieuses, tant de l'ordre séculier

delatas, de plurimis eo in genere peccantibus. Jubeat itaque Va Ra, nullâ interpositâ morâ, nostros omnes ad antiquam modestiam se componere, capillis sic resectis ut aures appareant, et imponi publicas pœnitentias per superiores locales, nostris omnibus, tùm tonsoribus qui capillos sic non totonderint, tùm iis qui vel tardiùs, vel non eo modo tonderi permiserint. Item, quid hâc in parte Va Ra præstiterit, et quo successu, ad me totiès referre ne gravetur, quotiès rationem reddet domorum ac collegiorum quæ visitaverit. Hanc etiam meam epistolam legi ubique super mensam volo, ut intelligant omnes quid in eâ contineatur. Commendo me impensè suis SS. SS. Romæ, 17 augusti 1706. Væ Ræ servus in Christo. *Michael-Angelus* TAMBURINUS ». (Archives départementales de la Gironde, série H; *Jésuites.*)

(1) Archives de l'Archevêché; *Séminaire Saint-Raphaël.* Henry de Béthune visita encore le séminaire Saint-Raphaël le 29 août 1662 : nous ignorons si cette visite donna lieu à quelques nouveaux règlements.

que de l'ordre régulier », tels que « chanoines des églises métropolitaine de Saint-André et collégiale de Saint-Seurin, curés de la ville, prêtres de la Société de Jésus et autres religieux ». Les examinateurs étaient au nombre de six, et nommés par l'archevêque dans le synode diocésain qu'il tenait après Pâques. En l'absence du prélat, ses vicaires généraux présidaient l'assemblée. On tenait « registre de tous ceux qui se présentaient devant cette congrégation, ainsi que de leur examen, approbation ou renvoy, et causes de l'un et de l'autre » (1). En voici quelques exemples.

Un tonsuré se présente pour les quatre Ordres-mineurs : « admis à l'examen, il a été trouvé ne sachant bien lire et manquant aux accents; il avoue d'ailleurs ne savoir ni entendre du tout le latin; par incapacité, il a été renvoyé ». Un autre demande aussi à recevoir les mêmes ordres : il n'est admis qu'aux deux premiers. Examiné pour les quatre-moindres et le sous-diaconat, un troisième n'est approuvé que pour les Ordres-mineurs. Sur trois acolythes qui sollicitent pour être sous-diacres, le premier, ayant été « trouvé ne savoir pas le plain-chant, est renvoyé jusqu'à ce qu'il le sache » (2); le second est « trouvé savoir le plain-chant », mais il est « renvoyé pour n'être assez capable au latin »; le troisième « est bossu, et partant obtiendra dispense de Sa Sainteté » (3).

(1) *Ordonnances synodales,* édit. de 1639, p. 2-5.

(2) « Après avoir trouvé par expérience que la plupart de ceux qui » aspiraient « à l'Ordre ecclésiastique » ne s'exerçaient « aucunement au chant grégorien, de sorte que les offices divins » n'étaient pas faits avec l'ornement, décence et édification de la dévotion du peuple », le cardinal de Sourdis avait décidé le 13 février 1613 et déclaré « que ci-après aucun ne sera reçu au sacré ordre de *sub-diaconat* s'il n'est bien exercé au plain-chant : sur quoi sera fait expres examen ». *Ordonnances synodales,* édit. de 1686, p. 165.

(3) Archives de l'Archevêché, E, 6; *Premier registre des actes de la Congrégation de l'examen de l'Archevêché de Bourdeaux soubs*

C'est aussi une difformité corporelle qui, le 17 mai 1656, fait ajourner un petit-fils du célèbre Florimond de

Monseigneur Henry de Béthune, Archevêque de Bourdeaux et Primat d'Aquitaine, f. 40. Ce registre, qui commence au 12 mai 1649, s'arrête malheureusement au 14 juillet de la même année, et ne contient le procès-verbal que de onze séances. Toutes, cependant, à l'exception d'une seule, furent présidées par Henry de Béthune en personne. Ceux qui y prirent part sont : Henry D'Arche, doyen du Chapitre Saint-André et Vicaire général ; De Cosaiges, archidiacre du Médoc ; De La Couture, chanoine de Saint-André ; Lopès, chanoine théologal ; Jean de Fonteneil, chanoine de Saint-Seurin ; Lauvergnac, curé de Saint-Éloi ; Paignon, curé de Saint-Pierre ; Mercier, curé de Vayres ; Dubourgdieu, prieur du séminaire ; Thibaut, chanoine de Saint-Émilion ; le P. Gaillard, de la Compagnie de Jésus ; Antoine Fournier, promoteur du diocèse. Ce dernier n'était pas du nombre des examinateurs. Il fut tonsuré dans l'église de Saint-Léonard-le-Noblat, au diocèse de Limoges, le 9 juin 1607, devint curé de Saint-Julien de Cubzac, et fut installé chanoine de Saint-Seurin le 3 septembre 1638. Il mourut dans la nuit du 8 au 9 août 1663. On l'enterra le 9 au soir, entre six et sept heures, dans la « grande chapelle » de l'église Saint-Seurin. Sa stalle fut donnée à un neveu de Jean Fonteneil, nommé Joseph Fonteneil, clerc tonsuré, dont l'installation eut lieu le 13 août 1663. — Pascal Paignon, dont j'ai parlé plus haut ainsi que dans mes *Mélanges de biographie et d'histoire* (p. 228, 229), était fils de Pascal Paignon et de Jeanne Salomon, habitant la paroisse de Puy-Paulin, à Bordeaux. Il étudia dans l'université de cette ville, et fut reçu maître ès arts le 13 avril 1628. Claude Gelas, évêque d'Agen, lui conféra la tonsure à Bordeaux, le 5 juillet suivant. La cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Pierre de Bordeaux ayant vaqué par la démission du titulaire, nommé Simon, Pascal Paignon en fut pourvu le 22 janvier 1636 et installé le 31 mai suivant (*Archives départementales de la Gironde ; Actes capitulaires des bénéficiers de Saint-Pierre,* G. n. 567). Un bref apostolique en date du 31 décembre 1638, visé le 13 mars 1639, lui conféra le prieuré de Saint-Martin de Peujard, situé dans le canton actuel de Saint-André-de-Cubzac (*Archives de l'Archevêché; Registres des collations,* t. XXV, f. 13). Il fut aussi prieur de Sainte-Catherine de Servant, non loin de Lesparre ; mais il résigna ce prieuré purement et simplement le 29 juillet 1655. Le 19 août de la même année, il fut nommé par Henry de Béthune juge de la primace d'Aquitaine (*Archives*

Raymond (1), nommé Jean-Léon de Raymond, tonsuré depuis 1638, et depuis 1650 abbé commendataire de Notre-Dame de La Frénade, au diocèse de Saintes (2). Il demande à la congrégation de l'examen des lettres dimissoires pour être promu aux Ordres-mineurs et sacrés; mais le promoteur *représente* que Léon de Raymond a « une jambe mutilée et marche sur une jambe de bois, et encore avec bâton et grande difficulté ». Alors, les vicaires généraux qui président, — l'archevêque étant à Paris pour l'assemblée générale du clergé, — après avoir donné au suppliant acte de sa demande, lui ordonnent de se pourvoir par-devant le pape afin d'obtenir dispense de son irrégularité : quand il aura reçu le bref pontifical, il lui sera délivré « les dimissoires par lui requis » (3).

de l'Archevêché; Registres des collations, t. XXX). Pascal Paignon mourut en 1657, dans la première quinzaine du mois de juin. Son cœur fut déposé dans la chapelle des Visitandines de Bordeaux, dont Paignon était le père spirituel depuis le 25 décembre 1650 (*Archives départementales; Actes capitulaires des bénéficiers de Saint-Pierre,* et *Inventaire des titres de la Visitation,* fol. 35). Après sa mort, la cure de Saint-Pierre fut donnée, le 14 juin 1657, à Mathieu Lafite, prêtre et bachelier en théologie, qui fut installé le 5 juillet suivant. Il était encore curé trente ans après, en l'année 1687.

(1) V. *Essai sur la vie et les ouvrages de Florimond de Raymond, conseiller au Parlement de Bordeaux,* par M. Tamizey de Larroque; Paris, 1867, in-8° de 135 pages.

(2) Il était donc abbé de La Frénade bien avant 1668, date indiquée par le *Gallia Christiana* et par Du Tems. Le 18 juillet 1672, étant à Bordeaux, *malade et alité,* il manda auprès de son lit le notaire Giron, et lui dicta ses dernières volontés. *Archives départementales de la Gironde;* Minutes de Giron, liasse de 1672, fol. 591.

(3) Étienne de Gascq, chanoine et sacriste de l'église collégiale de Saint-Émilion, dut aussi, en 1669, demander au pape une dispense, parce qu'il y voyait très peu de l'œil gauche, appelé *l'œil du canon.* Ces anecdotes historiques prouvent la sagesse de cette recommandation, singulière à première vue, qu'on lit dans un pontifical romain imprimé à Lyon en 1542 et réédité à Venise en 1572 : — « Discutiendi etiam

Mais quittons le palais archiépiscopal où nous avons pénétré peut-être indiscrètement, et retournons au séminaire Saint-Raphaël. Nous avons dit, à la fin du chapitre précédent, que Gilles Dubourgdieu en avait la conduite : il nous faut maintenant raconter ses démêlés avec le chapitre métropolitain.

En devenant chapelle du séminaire Saint-Raphaël, l'église Saint-Paul était restée soumise au chapitre Saint-André. Celui-ci, en conséquence, avait droit d'envoyer un de ses membres y officier aux principales solennités de l'année, les séminaristes, de leur côté, devant remplir les fonctions de diacre, de sous-diacre et d'acolythe. Le prieur Dubourgdieu voulut-il s'affranchir de cette dépendance? Le lecteur en jugera.

C'était le 30 juin 1650, jour où l'Église célèbre la *Mémoire* de l'apôtre des Gentils. Le théologal Hiérôme Lopès (1) avait été commis pour officier ce jour-là en l'église Saint-Paul. Il s'y rend sur les dix heures du matin : mais quelle n'est pas sa surprise quand il se voit refuser les ornements sacerdotaux! Bien plus, Dubourgdieu qui, les années précédentes, avait « fait chapier à la grand'messe », déclare nettement qu'il n'a ni diacre ni sous-diacre à donner au célébrant. Devant un pareil procédé, Lopès se retire et retourne à la cathédrale. Sur sa demande, le Chapitre s'assemble extraordinairement à l'issue de la grand'messe, et décide que le théologal fera sans retard porter des ornements de la sacristie Saint-André en l'église Saint-

sunt ordinandi de integritate membrorum, ne sit in eis debilitas, deformitas, vel impotentia; palpatâ, consideratâ et totâ numeratâ eorum facie, oculis, auribus, naribus, manibus et digitis eorum; ac pedibus, si opus fuerit, discalceatis, ne fortè sint *lignei;* et denique toto corpore considerato, ne sint gibbosi, torti, vel nimìs claudi » (Catalani, *Pontificale romanum.... commentariis illustratum;* Parisiis, 1850, t. I, p. 83).

(1) Sur le célèbre théologal de Saint-André, voir mes *Mélanges de biographie et d'histoire,* p. 40-48.

Paul, et qu'il s'y fera suivre de « la musique du Chapitre en plus grand nombre qu'il se pourra, ainsi que d'assistants du bas chœur pour le servir à l'autel, et par là éviter le scandale ». Lopès chanta effectivement la messe, assisté de deux prébendiers de la cathédrale. Durant ce temps, Dubourgdieu « continuant, disent les *Actes capitulaires*, dans le mépris du Chapitre, alla célébrer à un petit autel, tout près duquel étoit placé le corps de musique; ce qu'il ne pouvoit faire, ajoutent les *Actes*, sans grande distraction » (1). Il est assez vraisemblable, en effet, que Dubourgdieu eut des distractions pendant cette messe; mais il est douteux que la plus « grande » lui soit venue du « corps de musique ».

Le supérieur de Saint-Raphaël ayant tenu une conduite semblable le 25 janvier 1652, fête de la Conversion de Saint-Paul, il fut, sur la requête du promoteur, cité le 1er février suivant, « à comparoir au premier chapitre, touchant le refus par lui fait à M. Moreau, député du Chapitre, de lui fournir ornemens et assistans pour célébrer la grand'messe et officier ledit jour en ladite église » (2). Dubourgdieu comparut, fut admonesté, et resta impénitent. L'affaire fut longue, comme toutes celles de ce genre en ce temps-là; c'est d'elle évidemment qu'il est question dans cette lettre écrite de « Landiras le 5 janvier 1653 » par Henri D'Arche, vicaire général : on y reconnaîtra le caractère ferme et résolu du doyen de Saint-André que nous avons vu ailleurs ne pas craindre d'entrer en lutte ouverte avec l'archevêque de Bordeaux, Henri de Sourdis (3) :

« Monsieur; J'avois considéré les raisons que vous

(1) Archives départementales de la Gironde; *Actes capitulaires de Saint-André,* mardi 5 juillet 1650.

(2) Ibid. 1er février 1652.

(3) Voir mes *Mélanges de biographie et d'histoire;* Bordeaux, 1885, in-8o, p. 212-241.

me mandez pour différer; mais l'interest que Mr de Bordeaux et moy avons de mettre Mrs du Chapitre à la raison, me faisoit passer outre. Je me rends à present, puisque nous avons assez d'autres voyes.

» Je vous prie agréer que je vous parle en amy. Vous avez été cause de ce procès qui m'a mis fort mal avec le Chapitre, et quand je travaille à me faire quitter, vous vous allez piquer de quelque prétexte de piété dont Mr Soufflier vous flatte. C'est pourquoy je vous demande instamment de laisser faire. Je cognois mes gens, et sçay de quoy il leur faut servir; autrement j'aurois sujet de me plaindre de vous. Si vous différez l'assignation, il faut aussi différer l'acte de declaration, et si, le jour de St Paul, ils députent, leur bailler un enfant pour servir une messe basse. S'ils veulent, suivant la coustume, mener des assistans et musique, qu'ils chantent tant qu'ils voudront. D'ailleurs il ne faut faire feste : aussi bien aurez-vous celle de St Project. Je ne pus obtenir cela de vous à la dernière, tant les prétextes de piété vous touchent. Tout cecy entre nous. Car belles paroles au Chapitre et des effets semblables aux leurs, c'est, Monsieur, vostre tres humble serviteur. — D'ARCHE, V. G. »

Comment les choses se passèrent-elles le 25 janvier? Pacifiquement, nous aimons à le croire, sans néanmoins en avoir la preuve; mais la guerre recommença bientôt, car après avoir refusé de recevoir les députés du Chapitre qui allaient officier au séminaire, Gilles Dubourgdieu en vint à ne plus envoyer les séminaristes officier à la cathédrale.

Ainsi qu'on l'a vu, tous les écoliers du séminaire devaient se rendre à Saint-André, revêtus du surplis, les jours de dimanches et de fêtes, et remplir les fonctions ecclésiastiques auxquelles on les appliquait (1).

(1) Lopès, *L'Église métropolitaine Sainct-André*, 2e édition, t. II, p. 435.

Néanmoins, sous le prétexte — faux, s'il faut en croire les vénérables chanoines — que les séminaristes avaient été précédemment maltraités et menacés de prison lorsqu'ils étaient venus en l'église Saint-André, leur supérieur fit signifier au Chapitre un acte notarié par lequel il déclarait vouloir « faire abstenir les escoliers du séminaire d'assister et servir aux offices dans ladite église ».

A la suite des troubles dont Bordeaux était le théâtre à cette époque, — celle de la Fronde, — le Parlement de Guyenne avait été transféré dans la ville d'Agen : d'où impossibilité pour le chapitre d'obtenir de ce tribunal une prompte sentence : les chanoines, d'ailleurs, ne doutaient pas qu'elle ne leur fût favorable. D'autre part, Henry de Béthune avait dû quitter sa ville épiscopale, et abandonner ses brebis indociles, qui ne voulaient pas écouter ses paroles de conciliation et de paix. Le chapitre, néanmoins, porta plainte à l'archevêque de Bordeaux par l'intermédiaire de Mathurin Sauvestre, intendant de la maison et des affaires du prélat (1). Celui-ci, ou ne répondit rien, ou ne répondit pas conformément aux désirs du chapitre. En effet, ce ne fut qu'après une *grève* de plus d'un an, c'est-à-dire le dimanche de la sexagésime, 8 février 1654, peu de temps après le retour d'Henry de Béthune à Bordeaux, que les séminaristes firent leur réapparition « avec

(1) Mathurin Sauvestre, né à Yzernay, village autrefois du diocèse de Maillezais, aujourd'hui commune du canton de Maulevrier, arrondissement de Cholet, dans le diocèse d'Angers; tonsuré le 4 juin 1621 par Henri-Louis de La Rochepozay, évêque de Poitiers; reçu maître ès arts dans l'université de cette ville le 8 juillet 1628; ensuite licencié en Droit canon et Doyen de Bressuire, au diocèse de Maillezais; après la nomination d'Henry de Béthune à l'archevêché de Bordeaux, institué par lui son procureur général et spécial pour toutes ses affaires temporelles le 22 août 1648; pourvu le 16 octobre 1649, par la grâce du même prélat, d'une prébende canoniale dans le chapitre Saint-André, et reçu *in fratrem et canonicum* le 4 novembre suivant; nommé le

le surplis et le bonnet quarré, et se trouvèrent à la grand'messe dans l'église métropolitaine »; mais « sans avoir » préalablement « fait réparation au Chapitre de leurs fautes passées, et sans lui avoir demandé s'il auroit leur retour pour agréable ».

Au sentiment du vénérable corps, ses droits étaient en cela « notablement intéressés ». Il s'assemble donc aussitôt extraordinairement, et « pour marquer le respect et la vénération qu'il porte à la personne de l'archevêque », il lui députe quatre de ses membres pour se plaindre « de l'entreprise des séminaristes », ainsi que de l'acte injurieux fait par leur supérieur, et obtenir du prélat qu'il leur fît défense de revenir dans la cathédrale et d'y exercer les fonctions de leur ordre avant d'avoir fait au chapitre une « réparation considérable ».

Incontinent, les députés — au nombre desquels était le promoteur du Chapitre — exécutent leur commission, et « sur les onze à douze heures attendant midi », ils exposent à Henry de Béthune l'objet de leur démarche. L'archevêque répond qu'il mandera son vicaire général, Henri D'Arche, doyen du chapitre, et qu'il apprendra de lui tout ce qui s'est passé.

Chargé par le prélat de notifier sa réponse aux députés du Chapitre, Henri D'Arche leur dit, le même jour (8 février 1654), à l'issue des vêpres, que lui, vi-

12 du même mois, et installé le 16, chanoine-trésorier de Saint-Seurin lès Bordeaux, dignité qu'il résigna, le 20 août 1655, à Jean Descayrac, prêtre et curé d'Aiguillon, au diocèse d'Agen; créé vicaire général du diocèse avec Jean Fonteneil, curé de Saint-Siméon, le 10 septembre 1655, et archidiacre de Fronsac le 23 novembre 1663; résigne en août 1666 sa chanoinie et prébende à son neveu, nommé Geay, prêtre du diocèse de La Rochelle; meurt enfin le 21 septembre 1666, après avoir, le 17, fait un testament où il lègue, pour la châsse dans laquelle le Chapitre métropolitain se proposait de transférer le corps de Saint Macaire, une somme de 500 livres, presque autant que la reine Anne d'Autriche, qui en avait donné 600.

caire général, avait fait tout ce qu'il estimait être en son pouvoir pour satisfaire les chanoines, puisque, le second jour de ce mois, fête de la Purification de Notre-Dame, il avait ramené les séminaristes dans l'église Saint-André, et leur avait « commandé de continuer dorénavant l'assistance et les services qu'ils avaient accoutumé de rendre ». Mais comme, dans sa réponse, le doyen ne parlait pas de *satisfaction* imposée aux coupables, le promoteur insista et dit que « l'injure faite au Chapitre était de telle importance, qu'il ne pouvoit supporter que le registre d'un notaire en demeurât chargé, et qu'il fût possible dans l'avenir d'imputer au chapitre les reproches » juridiquement signifiés par le prieur de Saint-Raphaël.

Rapport de tout ayant été fait à l'assemblée capitulaire du mardi 10 février, on décida que les commissaires iraient de nouveau prier Henry de Béthune d'imposer au supérieur du séminaire et à ses écoliers la réparation de « leur injure et entreprise ». La conduite du prélat fut la même que la première fois : il promit « d'envoyer derechef chercher son grand vicaire afin de conférer avec lui de ce qu'il pourrait faire pour la satisfaction du chapitre ». En attendant la réponse de l'archevêque, les chanoines, assemblés le jeudi 12 février, donnèrent mission à trois d'entre eux de « consulter la voie qu'il convenoit tenir pour avoir raison du séminaire ».

Enfin, le mardi 17 février, Henri D'Arche ayant été « interpellé de déclarer s'il avoit ordre de donner quelque réponse sur cette affaire », il répondit que « le seigneur archevêque lui avoit témoigné ne pouvoir faire autre chose que ce qu'il avoit dit la première fois ». On délibéra donc à nouveau (1), et n'espérant plus rien du

(1) Cette délibération fut précédée d'un *incident capitulaire* qui vaut la peine d'être raconté. Après avoir rapporté la réponse d'Henry de Béthune, le doyen du Chapitre ajouta « qu'il était disposé à s'abstenir

prélat, voulant d'ailleurs sauvegarder leurs droits prétendus, les chanoines décidèrent, sur les conclusions du promoteur, que le syndic « présenteroit requête à la Cour, aux fins de la réparation des injures et entreprises du prieur et des séminaristes, et demanderoit que l'acte injurieux au Chapitre seroit biffé, et comme tel tiré du registre du notaire qui l'avoit reçu, avec inhibitions et défenses audit prieur d'en faire de semblables à l'avenir, et aux écoliers de se permettre telles absences, fautes et entreprises. Et néanmoins, pour la

d'opérer dans cette affaire », à cause de « certaine ordonnance la concernant » qu'il avait donnée en qualité de vicaire général; « ce qui, jusqu'à présent, l'avait obligé de sortir » de la salle des délibérations « toutes les fois qu'on en avait parlé ». Il déclara néanmoins n'entendre cette fois « sortir pour l'intérêt que Mgr l'archevêque a en icelle, attendu qu'il a été jugé par les arrêts du Grand Conseil des années 1610 et 1644 que, aux délibérations communes du chapitre, les officiers et domestiques de l'archevêque ne pourront être récusés ». Cette déclaration causa une vive émotion dans le chapitre. Le syndic aussitôt répliqua que « le sieur doyen savoit bien que ce n'étoit là ni le sens ni l'intention desdits arrêts »; que lui-même, jusqu'à présent, avoit toujours « soutenu le contraire contre les officiers du feu seigneur archevêque en les obligeant à s'abstenir d'assister aux délibérations concernant les affaires dudit seigneur »; et qu'il y avoit lieu de s'étonner que ledit doyen « change de sentiment, à présent qu'il exerce la charge de grand-vicaire possédée par ceux qu'il faisoit alors sortir; ce qui fait assez voir, ajoutait le syndic, combien il importe à la considération des droits du chapitre que des personnes attachées par des charges ou emplois semblables n'assistent point à ces délibérations, puisque le désir de se maintenir dans leur charge les fait changer de sentiment avec tant de facilité ». De plus, continuait le syndic, « il est important que les avis des particuliers restent libres et par conséquent ne soient pas exposés à être rapportés » ; comme aussi « que les délibérations ne soient pas infructueuses », et par conséquent encore qu'elles soient secrètes, « le succès des affaires dépendant bien souvent du secret » gardé sur les « avis et résolutions qu'on prend pour leur conduite. Or, ce résultat ne saurait être obtenu si M. de Béthune, neveu de l'archevêque; si M. D'Arche, son vicaire général ; si M. Sau-

gloire de Dieu, service de l'Église, et ne donner occasion audit seigneur archevêque de croire que le Chapitre, pour défendre ses droits et la juridiction qui lui appartient dans l'église Saint-André, le veut priver des petits services que lesdits séminaristes lui rendent lorsqu'il y vient assister aux offices, en continuant de les empêcher d'y venir, le Chapitre ordonne que les séminaristes seront dorénavant admis et reçus avec leur surplis et bonnet carré dans ladite église et aux offices d'icelle ès jours de fêtes et dimanches et de cérémonies publiques, en la manière accoutumée et tout ainsi

vestre, domestique dudit seigneur archevêque, assistent aux délibérations qui le concernent. Aussi le chapitre a-t-il toujours été maintenu dans le droit de les faire sortir ; ce qui est conforme, non seulement à la raison, mais encore aux arrêts donnés en cette matière, même à ceux du Grand Conseil des années 1610 et 1644, qui, par leur façon de prononcer, ont bien marqué qu'il y avoit des affaires auxquelles lesdits officiers et domestiques ne doivent assister, en jugeant qu'ils pourroient être reçus ès affaires *communes,* c'est-à-dire auxquelles ils n'étoient point suspects par les emplois particuliers de leur charge et par l'intérêt particulier du seigneur qu'ils servent en icelles ; intérêt duquel ils ne se peuvent départir sans encourir ou s'exposer à encourir sa disgrâce, ce qui les contraint bien souvent de soutenir les prétentions desdits seigneurs archevêques, contre les droits et privilèges du chapitre, au préjudice de l'obligation qu'ils ont à les défendre en qualité de chanoines et membres d'icelui ». — Après ce discours, le doyen du chapitre quitta le lieu de l'assemblée. Aussitôt le promoteur requit qu'on fît également sortir M. Frapereau, assesseur de l'Officialité de l'archevêque; M. Duteil, son juge de primace et cousin dudit sieur doyen ; M. Lopès, examinateur de sa Congrégation ; M. Sauvestre, intendant de ses affaires ; et qu'il fût dit que tous les officiers et domestiques dudit seigneur archevêque ne pourront assister aux délibérations des affaires auxquelles ledit seigneur archevêque aura quelque intérêt. Sur quoi, les sieurs Duteil et Sauvestre demandèrent acte de ce qu'ils protestaient ne devoir être tenus des dépens qui se feroient ès procès contre le seigneur archevêque, puisqu'ils n'assisteront aux délibérations d'icelles ». — Et tous sortirent. (Archives départementales de la Gironde; *Actes capitulaires de Saint-André,* 17 février 1654).

qu'ils faisoient avant ledit acte injurieux dudit prieur et cessation par eux faite; le tout sans préjudice des poursuites ordonnées être faites en justice par M. le Syndic pour la réparation; et à ces fins, la présente ordonnance sera bien et duement signifiée auxdits séminaristes par l'un des huissiers du Chapitre à la diligence dudit sieur promoteur, et il en sera donné avis audit seigneur archevêque par lesdits sieurs députés, pour lui marquer la révérence avec laquelle le Chapitre désire entretenir avec lui l'union respective à laquelle il est obligé, et maintenir les effets d'amitié que ledit seigneur lui a promis » (1).

Tout rentra donc dans l'ordre et le calme — au moins à l'église, — et telle fut la fin de cette *Petite Fronde* de sacristie.

Cependant, peu de jours après, Gilles Dubourgdieu était pourvu de l'archiprêtré de Fronsac, — nous dirions aujourd'hui, *appelé à d'autres fonctions;* — et le 20 mai 1654, Henry de Béthune « commettait Théophile-Robert Bourdeyron, prêtre et docteur en théologie, pour prieur et administrateur du séminaire, pour iceluy régir et gouverner selon les règles d'iceluy, tant au spirituel qu'au temporel, à la charge de rendre compte fidèle de sa gestion et administration ».

Comme Dubourgdieu auquel il succédait, Bourdeyron était né à Bordeaux sur la paroisse Saint-Projet. Son père se nommait Martial et sa mère Pétronille Dubois. Il avait été tonsuré par Claude Gelas, évêque d'Agen, dans la chambre de ce prélat, le 7 décembre 1630, et ordonné prêtre par l'évêque de Limoges, François de la Fayette, dans l'église des jésuites de cette ville, le samedi des IV temps, 23 septembre 1645. Ses lettres de bachelier en théologie portent la date du 3 de ce même mois. Plus tard, il eut aussi la cure de Carignan Entre-deux-Mers. En 1679, la dignité de sacriste ayant vaqué

(1) *Actes capitulaires de Saint-André* des 8, 10, 12 et 17 février 1654.

dans le chapitre métropolitain par le décès d'Alphonse de Boucaud, chanoine de Saint-André, Bourdeyron en fut pourvu par l'archevêque de Bordeaux, ainsi que des églises paroissiales Saint-André de Cénac et Notre-Dame de Martillac, qui y étaient annexées. Toutefois, Henry de Béthune exigeait deux choses : la première, que dans les trois mois qui suivraient le jour de la collation (15 décembre 1679), Bourdeyron recevrait du Pape un canonicat *ad effectum dignitatis obtinendæ;* la seconde, que dans six mois il résignerait la cure de Carignan, si mieux il n'aimait résigner son nouveau bénéfice. Il en prit possession civile le 10 janvier 1680. Le 13 du même mois, Innocent XI lui accorda le canonicat demandé, avec obligation de renoncer à quelques-uns des nombreux bénéfices et chapelles qu'il possédait et qu'il avait lui-même énumérés dans sa supplique. Muni du bref pontifical, et après avoir satisfait à toutes ces clauses, Bourdeyron fut canoniquement installé sacriste le 14 mars 1680.

Or, un prêtre nommé Étienne Denis, conseiller au Parlement de Bordeaux, avait également sollicité et obtenu du pape des lettres de provision pour la même dignité. L'archevêque de Bordeaux — on le devine bien — refusa de les viser. Denis fut plus heureux auprès de l'évêque de Bazas, Guillaume de Boissonade. Il obtint en outre, le jour même où Bourdeyron était canoniquement installé, un arrêt du Parlement de Bordeaux l'autorisant à se mettre en possession de la dignité de sacriste.

Henry de Béthune ayant porté l'affaire au Conseil privé du roi, ce tribunal cassa et annula « ledit arrêt du Parlement de Guyenne et tout ce qui avait été fait en conséquence par le sieur évêque de Bazas », et fit « défense au sieur Denis de s'en servir, et à tout juge d'y avoir aucun égard, sauf au sieur Denis à se pourvoir sur le refus du sieur archevêque de Bordeaux par-devant le supérieur ecclésiastique, conformément

aux déclarations et ordres de Sa Majesté ». L'arrêt du Conseil est motivé sur ce que, « par plusieurs règlements des assemblées générales du Clergé de France, et notamment par celui du 11 janvier 1636, solennellement confirmé par un arrêt du Conseil en date du 16 mars 1646, il a été ordonné en termes exprès que, pour quelque cause ou prétexte que ce fût, les archevêques et évêques ne pourroient donner visa ou provision sur le refus d'un autre évêque ou de son grand vicaire, si l'ordre établi dans l'Église ne leur donnoit une supériorité ordinaire ». Or, telle n'était pas la position de l'évêque de Bazas, suffragant de l'archevêque d'Auch, vis-à-vis du métropolitain de Bordeaux (1). Bourdeyron fut donc maintenu dans son droit, et resta chanoine-sacriste de Saint-André.

Pendant les trente-six années qu'il fut supérieur de Saint-Raphaël, il remplit « sa fonction avec édification et avec toute l'exactitude et attachement désirables ; il augmenta considérablement les fonds et les revenus du séminaire, comme l'attestent, dit-on, les comptes qu'il en a régulièrement rendus (2). Mais les maladies

(1) Archives de l'Archevêché ; *Registre des Insinuations,* 1678-1683, fol. 119, 211, 212. L'arrêt du Conseil y est daté du 16 avril : on lit 16 *août* dans le *Recueil général des Edits et Déclarations, arrêts du Conseil et de toutes les Cours souveraines du royaume, qui ont été donnés concernant la justice et la religion sous Louis le Grand :* La Réolle, 1684, in-8°, p. 133, 134.

(2) On ne connaissait pas alors ces comptes fictifs, où tout est aligné et combiné de façon à ce qu'il n'y ait entre la dépense et la recette qu'une différence minime, généralement exprimée en chiffres impairs. Les *États de recette et de dépense* du séminaire Saint-Raphaël sont non seulement signés du prieur, mais ordinairement par lui « affirmés, *moyennant serment,* contenir vérité ». En outre, à chaque mutation de supérieur, on dressait un inventaire de tous les livres de la bibliothèque et de tous les meubles de la maison, sans excepter les ustensiles même de cuisine. On peut voir nombre de ces *États* aux archives départementales de la Gironde, cartons du *Séminaire Saint-Raphaël.*

qu'il eut à endurer et son âge avancé ne lui permettant plus de soutenir le poids d'un emploi si pénible », il supplia, le 10 juin 1690, Mgr de Bourlemont, archevêque de Bordeaux, « d'avoir la bonté de l'en décharger et d'instituer à sa place une personne capable pour la direction dudit séminaire » (1). Bourdeyron se retira alors dans sa famille, qui habitait rue Guiraude, sur la paroisse Saint-Projet. Cependant, le 7 février 1691, « pour donner des marques du grand zèle et désir qu'il avait encore et qu'il eut toujours pour l'augmentation et agrandissement du séminaire, et pour la plus grande gloire de Dieu », il fit, par-devant Bonnet, notaire à Bordeaux, « don et donation entre-vifs et irrévocable, en faveur dudit séminaire, d'une somme de six mille livres », dont il se réserva « la jouissance pendant sa vie », mais dont il remit incontinent le capital « ès mains de Me Jean D'Arche père, procureur-général en la Cour des Aides » (2).

A Bourdeyron succéda Jean Pradillon, né sur la paroisse Saint-Michel de Bordeaux, de Richard Pradillon et d'Élizabeth Pizannes. Henry de Béthune lui avait conféré la tonsure le 6 avril 1658, les Ordres-mineurs le 23 décembre 1662, l'ordre du sous-diaconat le 21 mars 1665, l'ordre de diacre le 17 mars 1668, année où Pradillon reçut aussi la prêtrise (3). Il était docteur en théologie, et fut installé archidiacre de Fronsac le 9 novembre 1679, Toussaint Normandin, qui possédait cette dignité, s'en étant démis en sa faveur (4). Enfin,

(1) Archives de l'Archevêché; *Registres des collations*, t. XLII, f. 184.

(2) Archives de l'Archevêché; *Séminaire Saint-Raphaël.*

(3) Archives de l'Archevêché; *Regestum sacrarum ordinationum archiepiscopatus Burdegalensis incipiens die 12 decemb.* 1661, in-fol.

(4) Archives de l'Archevêché; *Registre des Insinuations*, 1680, f. 123, 124. Toussaint Normandin, docteur en Droit canon, prieur de Notre-Dame-des-Aubiers au diocèse de Maillezais, et ensuite curé de Bressuire, était aumônier d'Henry de Béthune lorsque celui-ci gou-

Mgr D'Argenson, archevêque de Bordeaux, l'institua juge de primace le 7 novembre 1720 (1).

Pradillon avait été nommé supérieur de Saint-Raphaël le 10 juin 1690, et il s'y établit aussitôt; ce n'est pourtant que le 17 novembre 1697 qu'eut lieu la cérémonie officielle de son installation. Le procès-verbal en est curieux, et comme vraisemblablement on observait le même cérémonial dans toutes les circonstances semblables, j'en donnerai ici la substance.

« Aujourd'hui, 17 novembre après midi, par-devant moi notaire... a été présent Jean Pradillon, prêtre, archidiacre de Saint-André, habitant dans le séminaire et prieuré Saint-Raphaël, paroisse Saint-Christoly, lequel a dit qu'il a été canoniquement pourvu dudit prieuré sur la démission de feu M. Théophile Bourdeyron, prêtre, dernier possesseur d'icelui, suivant le titre en date du 10 juin 1690, duquel prieuré, en continuant sa possession, désirant prendre possession, nous a requis nous y vouloir porter à ces fins; où étant, au devant de la petite porte de l'église, ayant pris ledit sieur Pradillon par la main, l'avons mis en la possession réelle, corporelle et actuelle dudit prieuré, fruits, profits et revenus d'icelui par l'entrée qu'il a fait de ladite église, aspersion d'eau bénite, génuflexion devant le maître-autel, icelui baisé, lu dans le *Te igitur*, et sonné la cloche. De là, étant allé dans les chambres dudit séminaire, ledit sieur Pradillon en a pareillement pris possession par l'entrée d'icelles, ouvert et fermé les portes, allumé et éteint du feu dans l'une d'icelles. De

vernait ce même diocèse. Il fut nommé archidiacre de Fronsac le 17 octobre 1677, et archidiacre de Médoc le 4 mars 1679, à la place de feu Jean Fonteneil, curé de Saint-Siméon. Il mourut à Bordeaux le dimanche 15 novembre 1682, dans la maison du notaire Pascauld, chez qui il s'était retiré depuis six mois.

(1) Archives de l'Archevêché; *Registres des ordinations et collations*, 1720-1726.

là, étant passé au jardin, il en a aussi pris possession par l'entrée d'icelui, promené dedans, arraché des herbes, et icelles jetées au loin avec des poignées de terre. Et dans ladite église, maison et jardin, a fait tous autres actes possessoires en signe de vraie, réelle, actuelle et corporelle possession, au vu et su de tous ceux qui l'ont voulu voir et savoir, sans aucun trouble ni empêchement quelconque de la part de qui que ce soit. De quoi acte fait à Bordeaux sur les lieux... » (1).

Dix jours après (27 novembre 1697), Pradillon remit à l'archevêque de Bordeaux un *État de la maison de l'ancien séminaire Saint-Raphaël.* — « Le séminaire est composé de vingt-cinq séminaristes, un prieur, un sous-maître, un préfet et trois valets. — Il y a de plus un médecin auquel on donne une pension, un chirurgien et un apothicaire. — En telle sorte que les charges du séminaire, y compris les décimes et quartières, vont à la somme de 1,325 livres. — Le revenu annuel de la maison est de 4,300 livres. — La dépense annuelle est de 3,200 livres, sans y comprendre les réparations qui se font chaque année, ni les ustensiles nécessaires pour entretenir la maison » (2).

Quelques années plus tard, Pradillon présenta un autre mémoire conçu à peu près en ces termes : — 1° Il

(1) Archives de l'Archevêché ; *Séminaire Saint-Raphaël.*

(2) Voici l'état du séminaire, de 1728 à 1733 : — année 1728 : 30 séminaristes ; recette, 6,750 livres ; — année 1729 : 36 séminaristes ; recette, 7,808 livres ; année 1730 : 46 séminaristes : recette, 8,479 livres ; — année 1731 : 50 séminaristes : recette, 10,229 livres ; — année 1732 : 54 séminaristes : recette, 10,472 livres ; — année 1733 : 54 séminaristes : recette, 10,348 livres. Au 29 août 1755, le nombre des élèves est de 45. « Ils ne payent que demi-pension : le reste est suppléé par le revenu du séminaire, lequel est de 2,800 livres, tant pour la mense du séminaire que pour la société de Saint-Paul et le prieuré du Saint-Esprit qui sont réunis audit séminaire. Mais ces revenus étant insuffisants, le diocèse fait annuellement au séminaire une gratification de 300 livres. »

y a vingt-cinq places dans le séminaire : autrefois, la plupart des élèves ne payoient pas de pension, ou s'ils en payoient, elle étoit fort médiocre, conformément à l'intention du fondateur. — 2° A présent, on ne reçoit que ce nombre de vingt-cinq, et ils ne sont admis par Monseigneur l'archevêque que s'ils donnent au moins cent livres de pension. — 3° Le revenu total du séminaire, y compris les pensions, s'élève à six mille cinq cens livres : il est plus élevé quand il y a des lods et ventes. — 4° Ce revenu se tire de la cure de Baurech qui, avant la guerre, étoit affermée mille à onze cens livres, ainsi que d'une métairie et bourdieu situés en la paroisse de Tresses : « *ils* fournissent tout le vin nécessaire à la communauté, et presque tout le pain ». — 5° Le supérieur et le sous-prieur n'ont de fixé que leur entretien : cela peut aller pour chacun à deux cens livres. Il est vrai que le supérieur qui prend — ou palpe — le revenu, peut faire sa pension plus grande : on laisse ordinairement la chose à sa prudence (et discrétion), parce que le supérieur a ordinairement de bons bénéfices. Quant aux autres officiers, qui peuvent être un syndic ou dépensier, leurs gages sont fixés par le supérieur. — 6° Il appartient à Monseigneur l'archevêque de recevoir tous les séminaristes : il donne à cette fin une ordonnance qu'il adresse au supérieur. D'ordinaire, cependant, les prélats s'en rapportent au supérieur pour l'élection des sujets : ils sont tous reçus *sub titulo seminarii*, et il ne leur faut point d'autre titre clérical. Les prélats ne manquent jamais de les pourvoir de quelque bénéfice, parce que les règles veulent qu'ils soient préférés à tous les autres. — 7° Le supérieur est fondé en titre. On ne le dépose jamais, à moins qu'il soit convaincu de mener mauvaise vie ou de dissiper le revenu du séminaire. Il n'y a pas d'exemple de déposition autre que celle de M. Bourdeyron, quoiqu'il aie laissé plus de réserves pour le séminaire que tous les prieurs depuis près d'un siècle :

il eût été en droit de se maintenir dans sa place, « s'il eût été un homme de résolution, parce que sa vie étoit sans reproche et très exacte », c'est-à-dire régulière. — 8º Quoiqu'il soit en titre et même qu'il jouisse d'un petit prieuré destiné à lui seul, le supérieur ne peut cependant pas le résigner : il n'a que son entretien et sa subsistance pendant qu'il demeure dans le séminaire. — 9º Enfin, le prieur est obligé de rendre compte de l'administration et de l'emploi des revenus à Monseigneur l'archevêque ou aux commissaires qu'il députe à sa place; et cela, toutes les fois qu'il plaît à l'évêque de l'entendre. Il est vrai que lorsque le prieur est d'une probité reconnue, ces comptes-rendus ne se font que rarement, à moins que le prieur ne demande à être entendu pour justifier de la sagesse de son administration.

Pradillon gouverna le séminaire Saint-Raphaël l'espace d'environ trente-huit ans. Il mourut le 29 septembre 1728, entre sept et huit heures du soir (1), et fut remplacé par Joseph Treich, docteur en théologie. Celui-ci étant décédé à son tour en 1736, on lui donna pour successeur Michel Beaujau, aussi docteur en théologie : Mgr de Lussan le nomma en outre son auditeur particulier le 1er juin de l'année 1758.

Beaujau était un homme d'ordre; pour lui, le *jus ad rem* — c'est-à-dire la pension due — devait sans trop de retard se transformer en *jus in re,* en pension payée. Au mois de mars 1745, il veut renvoyer un séminariste nommé de Pressac, parce qu'il est en retard sous ce rapport. A la nouvelle de cette menace, la comtesse de Saujon, qui s'intéresse au jeune homme, écrit de Versailles à M. Basterot, vicaire général de Bordeaux, afin qu'il intercède en faveur de son protégé. Déjà, l'année précédente, elle avait écrit au supérieur de Saint-Ra-

(1) Archives départementales; *Minutes de Grégoire,* au 30 septembre 1728.

phaël qu'elle donnait des ordres pour qu'on payât la pension du jeune de Pressac; il est vrai que ses ordres n'ont pas été exécutés; mais bientôt elle viendra en Guyenne; alors, sa présence — et surtout ses écus — mettront ordre à tout. Autre trait. En quittant le séminaire Saint-Raphaël, Caillavet, curé de Pleine-Selve, puis de Capian, était resté redevable de 185 livres sur le total de sa pension. Comme il tardait trop à s'acquitter de sa dette, Michel Beaujau le cita devant l'officialité, et l'affaire se poursuivit, pour le principal, du 29 avril 1747 au 13 juin de la même année, et pour les dépens jusqu'au 14 avril 1753 (1).

Un autre différend — plus *sérieux* celui-là — s'éleva, cette même année 1753, entre les chanoines de Saint-Seurin et le séminaire Saint-Raphaël. Les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin étaient dans l'usage de prendre la chapelle du séminaire pour église station-

(1) Archives départementales, *Séminaire Saint-Raphaël.* — De tout temps on a vu dans les séminaires et les collèges des débiteurs en retard dont l'incurie ou le sommeil a dû être secoué par ceux qui ont la charge de veiller au temporel de ces maisons. Autrefois, pour que la secousse fût plus efficace, l'excitateur choisi était un notaire; témoin cette réclamation émanée d'un prédécesseur de Michel Beaujau, réclamation double, puisqu'elle avait à la fois pour objet une somme d'argent et une personne. Sur le soir d'une journée de l'an 1658, Jean Descoubès, élève de Saint-Raphaël, « porté d'un esprit de libertinage, sortit du séminaire sans aveu ni congé de Mgr l'archevêque, ni du sieur Bourdeyron, prieur, pour se retirer dans la maison de son père, après avoir même emporté le manteau d'un des serviteurs dudit séminaire ». Ce n'était pas la première fois qu'il se donnait ainsi congé, « contre toute sorte de devoir et de respect »; de plus, il restait « redevable au séminaire ». Le prieur somma donc par-devant notaire et requit Isaac Descoubès, père de Jean, « de remettre son fils dans la maison dudit séminaire pour y vivre conformément à la profession qu'il avait embrassée et selon le vœu et promesse qu'il en avait fait lors de son entrée, comme aussi de satisfaire aux autres clauses du contrat ». L'acte est du 12 février, antérieur par conséquent au retour de l'hirondelle, ce qui explique pourquoi, étant sorti « sur le soir », le sémi-

nale d'une des trois processions faites aux jours des Rogations. A leur arrivée, les chanoines étaient reçus à la porte de la chapelle par un des sous-prieurs accompagné du corps des élèves de théologie : le sous-prieur se tenant à droite, revêtu d'un surplis, d'une *étole* et d'une *chape*, présentait l'eau bénite; le premier des théologiens placé à gauche en faisait autant de son côté.

Le mercredi des Rogations de l'année 1753, les choses se passèrent comme d'habitude, sauf que M. Crepelle, sous-prieur du séminaire, par oubli ou à cause de la chaleur, qui était excessive, ne prit point la chape, et reçut le chapitre Saint-Seurin en surplis et en étole. Cette *étole* offusqua M. Dumas, syndic du chapitre. Il s'imagina apparemment que le séminaire voulait usurper les droits de l'église collégiale, et, au témoignage de trois séminaristes qui certifièrent le fait, « il en vint jusqu'à obliger et forcer M. Crepelle à tirer son étole » (1).

L'affaire fut rapportée à l'archevêque de Bordeaux,

nariste fugitif jugea prudent de ne pas s'exposer sans *manteau* aux intempéries de la saison. Un mois après, le prieur de Saint-Raphaël réclamait de nouveau, et avec les mêmes formalités, à Descoubès père les 50 livres dues pour une demi-année de la pension de son fils. Quant au pensionnaire lui-même, il était sans doute rentré; et si quelque reproche peut être adressé à son supérieur, ce n'est assurément pas d'avoir manqué d'indulgence et de longanimité.

(1) Quoique l'étole doive être considérée comme un signe d'office, et non comme un signe de juridiction, ainsi que l'a déclaré la Congrégation des Rites, notamment le 21 juillet 1855, cependant l'opinion contraire eut aussi ses partisans, et même ceux-ci s'appuyaient sur une réponse donnée par la même Congrégation le 2 décembre 1592, où l'étole est appelée *jurisdictionis signum*. De là, autrefois et en France surtout, tant de procès ou de disputes au sujet du port de l'étole : car on peut dire de la juridiction ce que le jurisconsulte Henrys disait de l'aliénation des immeubles d'un mineur : c'est une matière *chatouilleuse* (*Œuvres de M. Claude Henrys, conseiller du roi et son premier avocat au*

D'Audibert de Lussan. Il prit fait et cause pour le séminaire, manda M. Dumas le vendredi suivant, lendemain de l'Ascension, et lui fit sentir ses torts. Le syndic, accompagné de M. Robin, chanoine et sacriste de Saint-Seurin, se rendit, le même jour, au séminaire, fit ses excuses à M. Beaujau et à M. Crepelle, confessa qu'il avait agi avec précipitation, et reconnut que le sous-prieur avait raison de porter l'étole dans la chapelle du séminaire, les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin n'y ayant aucun rang qui les distinguât des autres ecclésiastiques, pas même en la solennité de la Conversion de Saint Paul, puisque, ce jour-là, un des sous-prieurs officie à vêpres et donne, « revêtu de l'étole », la bénédiction au prédicateur. Si, ordinairement, un des Messieurs du chapitre Saint-André chante la grand'messe ce jour-là et donne le salut l'après-midi, c'est parce que le séminaire le prie de lui faire cet honneur, démarche inspirée par la seule politesse et nullement commandée par le devoir. Il fut donc entendu que désormais, le mercredi des Rogations, on ouvrirait la porte de l'église Saint-Paul aux Chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin; que le sous-prieur leur présenterait l'eau bénite en surplis et *étole* simplement, et que, s'il se trouvait un diacre dans la maison, il prendrait également une étole pour

bailliage et siège présidial de Forez ; Paris, 1708, in-fol., t. I, p. 410). Nous n'ajouterons pas cependant avec le même auteur : « On en peut dire ce qu'on dit des potirons : quelque apprêt qu'on en fasse, l'usage n'en est pas bon, et la meilleure sauce qu'on puisse y apporter, c'est de les jeter là » : soit parce que nous ne voulons pas déprécier un végétal qui a ses gourmets, soit parce qu'une société ne pouvant subsister sans être gouvernée, il faut bien qu'il y ait des gouvernants. Au reste, jusqu'ici les *sujets* n'ont jamais manqué, pas plus pour la juridiction ecclésiastique que pour la juridiction civile, et l'on peut être assuré qu'ils ne manqueront jamais. — Cf. Ferraris, *Bibliotheca canonica,* v° *Stola;* Bouix, *Tractatus de Parocho,* p. 512-514; Gardellini. *Decreta authentica Congreg. SS. Rituum,* Adnot. ad n. 4550.

offrir l'eau bénite, du côté gauche, comme par le passé.

C'est ce que l'on fit en 1754. Conformément aux ordres de l'archevêque, M. Proteau, syndic du séminaire, reçut les Chapitres Saint-André et Saint-Seurin « avec l'étole sans chape ». Mais cette fois, ce fut le chapitre Saint-André qui témoigna être mécontent; et pour prévenir le retour d'une telle prévarication, il présenta, le 24 avril 1755, à Mgr de Lussan une requête concluant à ce que le chapitre fût reçu « comme de coutume, mais avec la chape seulement ».

L'archevêque fit voir la supplique à M. Beaujau, et lui dit qu'il fallait « adhérer au chapitre Saint-André et quitter l'étole pour le recevoir la veille de l'Ascension ». Surpris de cette décision, qui contredisait celle de l'année précédente, M. Beaujau représenta au prélat les conséquences fâcheuses qu'elle aurait pour le séminaire. Par ce seul fait, disait-il, cette maison, qui allait bientôt être vendue, subirait une dépréciation d'au moins dix mille écus. Bien plus, le chapitre Saint-André s'opposerait certainement à la démolition de l'église, parce qu'il ne voudrait pas perdre le droit d'y être reçu avec honneur une fois chaque année. Déjà même ce chapitre avait dit tout haut que, sans son consentement, l'archevêque de Bordeaux ne pouvoit démolir ladite église... Toutes ces remontrances furent inutiles : inutiles aussi celles que fit M. Proteau le 5 mai 1755. Il fallut plier, et le surlendemain (7 mai 1755) recevoir les chapitres Saint-André et Saint-Seurin « avec la chape sans étole ». — « Mais, ajoute M. Proteau, dont le mémoire nous a fourni tous ces détails, je l'ai fait malgré moi et pour obéir à Mgr l'archevêque. Je n'écris ceci qu'afin que ceux qui viendront après M. Beaujau soient instruits que ce n'étoit nullement son sentiment, et qu'il n'a nulle part à la privation de leurs droits; qu'au contraire, il y a été des plus sensibles, et que s'il n'eût pas demeuré au séminaire comme malgré lui, demandant tous les jours depuis

trois à quatre ans à se retirer chez lui, il s'y seroit opposé » (1).

Ce que dit ici M. Proteau du dessein qu'avait alors M. Beaujau de se retirer du séminaire a son développement et sa confirmation dans un acte officiel signé de Mgr D'Audibert de Lussan, et daté du 24 décembre 1751. Nommé supérieur du séminaire Saint-Raphaël le 28 avril 1736, ainsi que nous l'avons dit, M. Beaujau avait fait dès lors tout ce qui était en son pouvoir « pour remplir une place aussi importante, et donné tous ses soins à l'éducation des ecclésiastiques ». Mais en 1751, « son âge et ses infirmités ne lui permettoient plus de continuer les mêmes travaux, et surtout de tenir un compte exact par menus détails de tout ce qui étoit dépensé pour la maison, de faire la recette des pensions, rentes et revenus dudit séminaire, d'en solliciter les différentes affaires, et de rendre chaque année de tout un compte exact et détaillé, surtout dans les temps difficiles » que l'on traversait alors. La peine qu'il s'étoit imposée « pour le temporel de la maison, jointe à ses infirmités, l'avoit même empêché de donner au bien spirituel du séminaire toute l'attention désirable. C'est pourquoi, ajoute Mgr de Lussan, il nous prie de vouloir bien pourvoir dudit office de recteur et principal administrateur dudit collège et séminaire Saint-Raphaël, tel autre prêtre que nous jugerons convenable. — « Nous, connoissant le mérite, la capacité et le zèle dudit sieur Beaujau pour le bon gouvernement dudit collège et séminaire, les grands biens qui en sont revenus à ce diocèse par le grand nombre de bons prêtres qu'il a élevés; étant bien instruit de son habileté, de son économie et de son

(1) Archives départementales; *Séminaire Saint-Raphaël : Rapport de ce qui s'est passé entre le séminaire et le chapitre Saint-Seurin le 30 mai 1753*. Ce mémoire, daté du 4 juin suivant, est signé Proteau, *prêtre, sous-prieur et syndic du séminaire Saint-Raphaël.*

parfait désintéressement dans l'administration des biens temporels de ladite maison, soit par les comptes exacts et détaillés qu'il nous a rendus pour les années qui se sont écoulées depuis que nous avons été appelé au gouvernement de ce diocèse, soit par ceux qu'il avoit ci-devant rendus à notre prédécesseur, et par les réserves qu'il a faites et placées utilement au profit de ladite maison, malgré les temps difficiles et les grandes réparations qu'il a été obligé de faire; — vu le titre fait audit sieur Beaujau le 28 du mois d'avril 1736, ensemble diverses ordonnances rendues par nos prédécesseurs au sujet du gouvernement et administration de ladite maison; — Nous avons prié et prions ledit sieur Michel Beaujau de continuer à donner ses soins pour la conduite dudit collège et séminaire Saint-Raphaël, les employant principalement à former dans l'esprit de leur état les clercs qui y seront admis; et pour ce qui est de l'administration du temporel, nous en rapportant entièrement à la capacité, au zèle et à la fidélité si généralement reconnus dudit sieur Beaujau. Nous lui déclarons que notre intention n'est pas qu'il tienne un état de la dépense de ladite maison pour en rendre compte, ce dont nous le déchargeons purement et simplement, le priant ou de continuer à régir par lui-même ledit temporel, ou de commettre sous son autorité, autant de temps que ledit sieur Beaujau le jugera à propos, tel des sous-prieurs qu'il voudra pour prendre soin du temporel de ladite maison, et de la manière qu'il jugera convenable, en sorte que, dans l'un et l'autre cas, ledit sieur Beaujau nous fera connaître seulement en général et sans aucun compte détaillé l'état actuel du temporel de ladite maison, soit des réserves qu'on aura pu faire, soit des dettes qu'on auroit été forcé de contracter » (1).

(1) Archives de l'Archevêché, p. 50; *Registres des collations*, 1749-1759, p. 95, 96.

M. Beaujau obéit ou plutôt céda aux bienveillantes prières de son évêque : il continua à régir et gouverner le séminaire Saint-Raphaël jusqu'au mois de novembre 1759.

CHAPITRE SIXIÈME

RECONSTRUCTION ET TRANSLATION DU SÉMINAIRE SAINT-RAPHAEL. — SES DERNIÈRES ANNÉES

Nécessité de transférer ailleurs le séminaire. — Projet de l'archevêque Honoré de Maniban, repris par son successeur, D'Audibert de Lussan. — Circulaire adressée par celui-ci au clergé de Bordeaux. — Le registre des souscriptions. — Achat d'une maison de campagne. — Jean Despujols, supérieur du séminaire. — Les bâtiments de Saint-Raphaël menacent ruine. — Pierre Leydet, supérieur : sa supplique à Mgr de Rohan. — Celui-ci s'adresse au roi, qui l'autorise à unir au séminaire Saint-Raphaël les revenus de quatre abbayes supprimées dans le diocèse. — Mort de M. Leydet : M. Montdauphin lui succède. — Soin de M. Leydet pour la conservation des archives du séminaire. — Construction d'une maison de force sur la plate-forme Sainte-Eulalie. — Les jurats ayant consenti, moyennant certaines conditions, à l'échanger contre les bâtiments et les terrains du séminaire Saint-Raphaël, le contrat est passé en 1777. — Emprunt de 30,000 livres : générosité de M. Lalanne, curé de Saint-Estèphe. — Description de l'ancienne chapelle du séminaire. — On s'installe enfin dans les nouveaux bâtiments : les appartements de l'archevêque. — Mort de M. Montdauphin : MM. de Langoiran, Laciou, Pons de Caylus. — Directeurs du séminaire : MM. Gaillard, Ordonno, Fréneau, Dinéty, Louis Larrouy, Rauzan. — Mgr de Cicé projette d'établir des écoles cléricales en deux endroits principaux des Landes. — On propose à l'évêque Pacareau d'habiter provisoirement le séminaire Saint-Raphaël. — Les anciens directeurs se retirent et cèdent la place à des prêtres constitutionnels.

Le séminaire Saint-Raphaël était resserré entre l'étroite rue Saint-Paul et l'hôpital Saint-André, dont les bâtiments lui étaient contigus en plusieurs points.

L'air, déjà rare en cet endroit, était de plus vicié par ce voisinage insalubre, et « dès les premières chaleurs de l'été, les enfants périssoient dans cette maison ». En construire une autre sur un autre terrain était donc chose nécessaire à l'établissement du bienheureux Pey Berland : ce n'était pas chose moins utile à la fondation du chanoine Vital Carles, car les bâtiments et le local délaissés devaient évidemment servir à l'agrandissement de l'hôpital, et le besoin de cet agrandissement, pour employer une expression aujourd'hui banale, se faisait impérieusement sentir.

Convaincu de cette nécessité, Mgr Honoré de Maniban, archevêque de Bordeaux (1), forma le projet de transférer ailleurs le séminaire de la rue Saint-Paul. Ayant donc, à cette fin, obtenu 1° le consentement des jurats le 3 septembre 1742 (2), et 2° le 1er mars 1743, un arrêt du Conseil d'État ainsi que des lettres patentes enregistrées au Parlement de Bordeaux le 23 du même mois, l'éminent prélat fit à Paul Baulos, syndic du bureau de l'Hôpital Saint-André et stipulant pour ledit hôpital, cession de tout le terrain et de tous les bâtiments du séminaire, moyennant la somme de 55,000 livres, dont 30,000 devaient être payées comptant, et les 25,000 autres en deux fois, savoir : 13,000 au mois de

(1) François-Honoré Casaubon de Maniban, né en 1684, entré au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, le 19 octobre 1707, abbé commendataire de Sandras au diocèse d'Alais en 1712, grand vicaire de Toulouse en 1714, nommé évêque de Mirepoix en 1721, archevêque de Bordeaux en 1729, mort le 29 juin 1743. Voir Fisquet, *La France Pontificale*, diocèse de Bordeaux; Paris, in-8°, p. 357-360, et les additions et corrections que nous avons faites à cet article dans nos *Mélanges de biographie et d'histoire*, p. 552.

(2) Pour former la façade du nouveau séminaire, les jurats permirent à l'archevêque de prendre et démolir à ses frais, sur une longueur de 60 pieds, le mur de ville qui s'étendait depuis le jardin de l'Archevêché jusqu'au ruisseau de Lamothe (Archives municipales de Bordeaux; *Séminaires*).

mai 1744, et 12,000 en mai 1745. D'un autre côté, l'archevêque de Bordeaux était tenu d'employer ces 55,000 livres « à bâtir et construire un nouveau petit séminaire sur un terrain appartenant à l'archevêché », et cédé par le prélat « purement et simplement ». Ce terrain était situé « hors et joignant les murs de la ville, et confrontant du levant au fossé qui est au pied dudit mur de ville auquel sont adossées les échopes de la rue des Remparts ». Toutefois, les séminaristes devoient continuer à « habiter le séminaire jusques et y compris le mois d'août de l'année 1746 ». La mort de Mgr de Maniban, arrivée le 29 juin 1743, empêcha l'exécution de ce dessein.

Il fut repris par son successeur, Louis-Jacques D'Audibert de Lussan (1). Sur le plan de la ville de Bordeaux gravé par Lattré en 1755, on voit représentés, en face de l'église Sainte-Eulalie, l'*hôpital des enfans trouvés projeté,* et tout à côté le *petit séminaire* aussi *projeté*. Ces deux établissements avaient effectivement été autorisés par arrêt du Conseil donné le 19 mars 1754; mais cette fois encore, l'entreprise n'aboutit pas, probablement faute de ressources.

Afin de s'en procurer, Mgr de Lussan fit, en 1760, appel à la générosité des prêtres du diocèse par une circulaire imprimée dont voici le texte :

« Monsieur; Les Bâtimens qui composent le logement du petit Séminaire Saint-Raphaël, dans lequel sont formés et élevés les jeunes Clercs du Diocèse, sont tellement tombés en vétusté, qu'il n'est presque plus possible de l'habiter, et d'y faire avec décence et avec fruit les exercices convenables.

» Le délabrement de cette maison, sa situation désavantageuse, son peu d'étendue, l'irrégularité de sa distribution, avoient engagé feu M. de Maniban, mon Prédécesseur, à le bâtir ailleurs sur un nouveau plan;

(1) Voir aussi, sur ce prélat, nos *Mélanges* déjà cités, p. 583.

mais la mort prévint l'exécution de ses desseins.

» C'est pour entrer dans ses vûes, si avantageuses au Diocèse, que j'ai choisi un local près de l'ancienne Plate-forme, dont la propriété appartient à l'Archevêché, que je consacre volontiers à cet usage; la salubrité de l'air, et une infinité d'autres avantages, m'engagent à le préférer à tout autre.

» Les motifs qui excitèrent le zèle de Pey Berland, si renommé parmi les saints Archevêques qui ont rempli le Siége de Bordeaux, subsistent toujours; ils deviennent même plus puissans à mesure que la corruption augmente dans le monde, et que les dangers s'y multiplient : on ne sçauroit trop tôt accoutumer les jeunes gens à porter le joug du Seigneur, ni se donner assez de soins pour les former dans la piété, les prévenir contre les impressions du siécle, et les rendre capables de bien servir l'Église. Ce sont là, Monsieur, les grands biens qui résultent de l'établissement des Séminaires; votre propre expérience vous l'apprend, et je vous crois assez de zèle pour la gloire de Dieu pour louer l'entreprise dont je vous fais part.

» Vous connoissez peut-être le peu de dotation de mon petit Séminaire et la modicité des pensions qu'on y exige; vous pouvez en conclure qu'il est bien éloigné d'avoir les fonds nécessaires à la construction d'un nouveau Bâtiment, et que sans le secours des personnes charitables et zélées pour le bien spirituel du Diocèse, il seroit impossible d'exécuter ce projet, dont vous sentez l'utilité et la difficulté. Plusieurs de Messieurs les Curés et autres Bénéficiers du Diocèse m'ont déjà fait sentir qu'ils contribueroient à cette bonne œuvre; j'ai lieu de croire qu'il n'en est pas un, et surtout de ceux qui ont été élevés dans le petit Séminaire, qui ne soit bien aise d'y participer suivant ses facultés.

» La prudence veut, qu'avant de commencer à bâtir, j'examine si nous pourrons consommer l'ouvrage; c'est pour cela, Monsieur, que je vous fais cette lettre,

afin que vous me marquiez la somme que vous croyez pouvoir annuellement fournir pendant quatre ans consécutifs. N'imaginez pas que ce soit une contribution forcée qu'on veut lever sur votre Bénéfice, ni donner à ceci une forme d'imposition. Non, Monsieur, tout sera volontaire et libre de votre part; je serois même bien fâché que vous vous incommodassiez. Ce que vous me marquerez à ce sujet ne sera pas un engagement, et la somme que vous promettrez ne sera exigible ni de vous ni de vos héritiers, en cas d'événement, qu'autant que vous le voudrez bien et que vos affaires vous le permettront. J'attends votre réponse.

» Soyez bien persuadé, Monsieur, de la parfaite estime et considération avec laquelle je suis bien sincèrement et parfaitement à vous.

» † L. J., Archevêque de Bordeaux. »

On possède, aux archives de l'archevêché, le *Registre et état des personnes qui voudront bien contribuer au bâtiment et construction du séminaire de Saint-Raphaël près la plate-forme*. Dans ce registre, *commencé le 19 février 1760*, l'archevêque de Bordeaux figure pour 4,000 livres; l'évêque de Bazas, J.-B.-Amédée-Grégoire de Saint-Sauveur, pour 1,200; Du Myrat, doyen de Saint-André; Dugros, archidiacre de Cernès, et Guyonnet de Monbalen, pour 1,000 livres chacun; Lequien de La Neufville, alors chanoine de Saint-André et ensuite évêque d'Acqs (1), pour 600 livres : ce sont les sous-

(1) Plus tard, après les ruines de tout genre causées par la Révolution, l'ancien évêque d'Acqs, retiré au château de Queyries, sur la paroisse de Cenon, près Bordeaux, mit aussi « la restauration de l'église métropolitaine et les besoins du *séminaire* naissant entre les principaux objets de ses religieuses et charitables sollicitudes » (*Lettre de Mgr D'Aviau sur la mort de Mgr Le Quien de La Neufville*). Sur Charles-Auguste Le Quien de La Neufville, né le 23 juillet 1726, mort le 27 octobre 1805, voir mes *Mélanges de biographie et d'histoire* (p. 556, 557) et *Monseigneur Charles-Auguste Le Quien de La Neuf-*

criptions les plus importantes. L'ensemble de toutes les sommes portées sur ce registre s'élève tout au plus à 20,000 livres. Ajoutons-y, d'après un autre registre conservé aux archives départementales, 10,000 livres, libéralité de M. Lalanne, curé de Saint-Estèphe, et quelques autres modiques sommes, nous arrivons à un maximum d'environ 30,000 livres, chiffre insuffisant pour « consommer l'ouvrage ». Aussi ne le commença-t-on même pas, bien que le Gouvernement, dans une lettre datée de Versailles le 30 avril 1760, eût dit que l'exécution du projet « ne pouvoit souffrir de difficulté »; quoique encore, les 28 mars et 1er mai 1761, le supérieur de Saint-Raphaël eût traité avec trois entrepreneurs de maçonnerie, et qu'il leur eût même

ville, Vicaire général de Bordeaux, Visiteur apostolique des Carmélites de France, dernier évêque d'Acqs, par Mgr Cirot de La Ville; Bordeaux, 1890, in-8o de 191 pages. Depuis la publication de cet ouvrage, on a découvert aux archives départementales la lettre par laquelle M. de La Neufville annonçait au Chapitre Saint-André son élévation à l'épiscopat : on la lira certainement avec plaisir.

« Paris, ce 26 novembre 1771.

» Messieurs; La place que j'ai l'honneur d'occuper parmi vous et les bontés dont vous m'avez donné tant de précieux témoignages, ne me permettent pas de vous laisser apprendre par d'autres que par moi-même la grâce que le Roi a daigné m'accorder en me nommant à l'évêché d'Acqs. Cette grâce, Messieurs, quelque distinguée qu'elle soit, ne me fait pas perdre de vue l'étendue des obligations qui en sont les suites nécessaires. J'ose vous demander avec confiance le secours de vos prières pour que je puisse marcher sur les traces de mon illustre prédécesseur. Ce bienfait, Messieurs, vous donnera un nouveau droit à ma reconnoissance; je regarderai comme une époque heureuse dans ma vie toute circonstance qui me mettra à portée de vous en donner des marques, et de vous convaincre des sentiments de zèle, d'attachement et de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. *L'abbé de Laneufville,* nommé à l'évêché d'Acqs ». — Louis-Marie de Suarès d'Aulan, « prédécesseur » de Mgr de La Neufville, s'était démis cette même année 1771 : il mourut le 11 avril 1785.

avancé 1,002 livres, comme acompte sur le prix que devait coûter la construction des murs.

En attendant qu'il pût donner en ville une habitation plus saine aux séminaristes de Saint-Raphaël, l'archevêque de Bordeaux voulut au moins leur procurer, pour les jours de congé, les jouissances d'une maison de campagne (1). L'occasion s'étant présentée d'en acquérir une située sur la paroisse de Caudéran, le sieur Daurignac s'en rendit adjudicataire le 19 décembre 1764, moyennant le prix de 15,000 livres, et il en passa la déclaration au profit du supérieur de Saint-Raphaël quand celui-ci eut été autorisé à faire cette acquisition; c'est ce qui eut lieu le 25 mai de l'année suivante 1765. On employa encore 5,000 livres à acquérir quelques fonds enclavés dans cette propriété; et pour tous ces actes, le roi donna à Fontainebleau, au mois de novembre 1765, des lettres patentes qui furent enregistrées au Parlement de Bordeaux le 7 mai 1766 (2).

(1) On a écrit que le « petit domaine » de Tresses « servait de campagne et de lieu de récréation » aux élèves du séminaire Saint-Raphaël les jours de congé (*L'Aquitaine* du 3 avril 1891, p. 206). L'assertion n'est pas prouvée et ne semble pas probable; car la distance entre Bordeaux et Tresses, aller et retour, est de 20 kilomètres, espace un peu long à parcourir pour des enfants, même dans l'espace d'une journée; ajoutez à cela qu'il fallait traverser deux fois la rivière en bateau, attendu que jusqu'en 1822 il n'y eut pas de pont sur la Garonne devant Bordeaux. Néanmoins, on pouvait, en prenant d'avance les mesures nécessaires, loger quelques personnes dans l'habitation de Tresses; et c'est ce que l'on fit en 1607, lors de la peste qui sévit alors à Bordeaux : le prieur de Saint-Raphaël rapporte, en effet, dans le compte qu'il rendit cette année-là, que « le 30 du mois d'août, il a envoyé une barrique de vin et quelques lits à Tresses pour *remuer* une partie des enfans du séminaire, à cause de la contagion ».

(2) « Louis, etc. Notre bien amé et féal... L. J. D'Audibert de Lussan, archevêque de Bordeaux, nous a fait représenter que le nombre des ecclésiastiques du séminaire Saint-Raphaël a successivement augmenté, et qu'il s'y en trouve actuellement *quarante-cinq;* qu'il manque à un établissement aussi utile une maison de campagne, dans laquelle,

Tout cela se passait sous le gouvernement de Jean Despujols, supérieur du séminaire Saint-Raphaël depuis le mois de novembre 1759. Né à Bordeaux, de Joseph Despujols et de Jeanne Benoît, il fut tonsuré par Mgr d'Argenson, dans la chapelle de l'archevêché, le samedi des IV temps de septembre 1720, et ordonné prêtre, le 25 mars 1730, dans la chapelle du palais archiépiscopal, par Mgr Denis-Alexandre Leblanc, évêque

ainsi qu'il se pratique dans presque tous les séminaires, les jeunes étudiants aillent se promener les jours de congé et prendre sous les yeux de leurs supérieurs l'exercice et la récréation qui leur sont nécessaires, sans pouvoir s'écarter dans les campagnes; que pour procurer cet avantage audit séminaire, il a profité de l'occasion qui s'est présentée d'un terrain sur lequel est une maison suffisante pour remplir ses vues, situé à une demi-lieue de Bordeaux, qu'il a appris être en décret, et qu'il a fait adjuger au sieur Daurignac pour en assurer la propriété au séminaire, et qu'il se propose d'y ajouter d'autres fonds étrangers coupés par différentes pièces du terrain déjà acquis, le tout de la valeur de 20,000 livres; mais d'autant que les biens dont il s'agit sont de la qualité de ceux que l'article 14 de notre édit du mois d'août 1749 défend à tous gens de main-morte d'acquérir, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres sur ce nécessaires, l'exposant nous a très humblement supplié de les accorder; A ces causes... nous confirmons ladite acquisition... » — Ce domaine, situé dans le plantier de Pitres Demons, du nom d'un particulier auquel il avait appartenu, consistait « en maison, chai, cuvier et autres bâtimens, cour, jardin, terres labourables, vignes et bois taillis, le tout en un tenant de la contenance de 61 journaux, 4 règes, 9 carreaux, mesure de Bordeaux, suivant le plan géométrique et la lieve du chapitre de Saint-Seurin, duquel il relève sous la redevance de 6 livres en argent et un tierçon de vin, fust et lie de cens ». — Veut-on savoir ce que la propriété adjugée au sieur Daurignac coûta *d'amortissement?* (on appelait ainsi le droit que payaient les gens de mainmorte pour posséder une propriété immobilière) : qu'on lise ce *reçu* signé du receveur : « Je soussigné, receveur du droit d'amortissement à Bordeaux, reconnois avoir reçu de M. Despujols, supérieur du séminaire Saint-Raphaël de cette ville, la somme de deux mille deux cent soixante livres, savoir : 1666 livres 13 sols 4 deniers, à quoi MM. les Fermiers-généraux ont *modéré* le droit d'amortissement dû par ledit séminaire à cause de l'acquisition qu'il a faite de la maison

de Sarlat, le siège de Bordeaux vaquant alors par la mort de Mgr Casaubon de Maniban. Non content de donner ses soins personnels à l'établissement qu'il avait charge de diriger, Despujols voulut encore contribuer à sa dotation. Il possédait dans l'archiprêtré de Cernès le prieuré de Saint-Exupère de Béliet avec ses annexes paroissiales, Saint-Pierre de Salles et Saint-Martin de Mios (1) : Despujols fit du tout démission

de Pitres, paroisse Saint-Seurin, adjugée par arrêt du Parlement du 19 décembre 1764, moyennant 15,000 livres, à sieur Pierre Daurignac qui en a fait la déclaration en faveur dudit séminaire ; 333 livres 6 sols 8 deniers, pour les 4 sols pour livre ; 130 livres pour l'insinuation à 6 sols pour livre de la quittance du droit d'amortissement, et 130 livres pour l'insinuation en 6 sols pour livre de la quittance du droit d'indemnité dû au seigneur du fief d'où relève ladite maison de Pitres ; dont quittance. A Bordeaux, ce 3 octobre 1766. » Or, 2,260 livres de frais pour une vente dont le prix est 15,000 livres, c'est plus que le septième du capital, c'est environ 15 pour 100 !

(1) Peu de temps après avoir été pourvu de ce prieuré, M. Despujols reçut la lettre suivante, écrite de la propre main de Mgr Amédée-Grégoire de Saint-Sauveur, évêque de Bazas, lequel venait d'unir à sa mense épiscopale les prieurés de Mons et de Belin :

« A Bazas, ce 19e juillet 1762.

» L'héritier de M. l'abbé de Plancher, Monsieur, ne m'avoit point encore indiqué les papiers des prieurés de Mons et de Beliet : je vous suis bien obligé de l'attention que vous voulez bien avoir de ne pas procéder à la distraction des papiers de ces deux prieurés sans que j'y concourre avec vous. J'adresseray incessemment une procuration tendante à cet objet à Mr Duprat, notaire, rue Sainte-Catherine, qui, par luy-même ou un autre qu'il choisira, travaillera de concert avec vous ou avec celuy que vous préposerez, à choisir les titres et papiers qui peuvent nous concerner réciproquement. Je connois un peu le procès que les curés de votre prieuré avoient intenté à votre prédécesseur. Ils y avoient même engagé les curés de la dépendance de Mons. Je leur prouvai qu'ils disputoient la chape à l'évêque ; que les revenus dudit prieuré avoient anciennement appartenu à la mense épiscopale ; que les évêques s'en étoient dépouillés pour établir à Mons une communauté de prêtres séculiers pour desservir les six paroisses ; que cette communauté s'étant éteinte, le prieur avoit mis sur sa tête tous les revenus du

pure et simple entre les mains de l'archevêque de Bordeaux en faveur du séminaire Saint-Raphaël (3 juillet 1765). Louis XV ayant autorisé cette union le 12 mai 1766, l'archevêque de Bordeaux, le 24 septembre suivant, éteignit le prieuré de Béliet, dont le revenu était de 2,000 livres, statuant en cela conformément aux conclusions de la requête présentée à cette occasion, le 18 août 1766, par le promoteur du diocèse.

Dans cette supplique, le promoteur, s'adressant à l'archevêque de Bordeaux, lui parlait ainsi : « L'état actuel de votre séminaire de Saint-Raphaël vous est connu : votre zèle infatigable pour le bien de l'Église n'a cessé de s'en occuper depuis que la Providence vous a appelé au gouvernement de ce diocèse; les circonstances ne vous ont pas permis d'exécuter vos pieux projets : vous en avez eu le mérite sans en obtenir l'efficacité... Cependant, cette maison est totalement délabrée dans ses bâtiments, et demanderoit une entière réédification. »

La vérité de ces dernières paroles fut authentiquement confirmée, dix jours après, par les syndics de la communauté des maîtres architectes de Bordeaux. Sur une ordonnance sollicitée par les directeurs et syndic du séminaire et rendue par Dumas, magistrat présidial et lieutenant particulier en Guyenne, ils visitèrent la

prieuré, et que par conséquent, en tout état de choses, c'étoit l'évêque qui devoit rentrer dans les dixmes, et non Mrs les curés : sous ce point de vue, j'aurois pu prendre la voye d'intervenir dans le procès; mais alors il m'auroit fallu prouver que le prieuré de Belin n'étoit pas un vrai titre de bénéfice, chose qui parut chimérique. La faveur que Mrs les curés trouvent dans les parlements peut seule excuser leurs prétentions. — Du reste, Monsieur, j'approuve fort le choix que Mr l'archevêque a fait pour ce bénéfice; et je vous en félicite de tout mon cœur. J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus parfaite et le plus sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. — † *L'évêque de Bazas.* » (Archives départementales de la Gironde, *G. Séminaire Saint-Raphaël*).

maison et rédigèrent un procès-verbal intéressant, parce qu'il relate à la fois l'état et les dimensions des bâtiments. Le « mur au midi » a « 21 pieds de hauteur et 20 pouces d'épaisseur : il est séparé par une androne de 26 pouces de largeur dans œuvre d'avec celui de l'hôpital Saint-André : il est dégradé et incliné au midi de 17 à 18 pouces sur toute sa hauteur et dans une longueur d'environ 50 pieds ». On juge « unanimement qu'il doit être démoli comme ne pouvant se soutenir et menaçant une chute prochaine ». Pour ce qui est des murs de la cour d'entrée, « celui de façade au nord, haut de 24 pieds, s'incline au dedans de 9 à 10 pouces, et celui de façade au midi, haut de 19 pieds, s'incline en dehors de 7 à 8 pouces. Les autres sont fort mauvais. Les planchers, les souterrains, etc., sont en très mauvais état, et il est à craindre qu'il n'arrive quelque fâcheux événement. » On ne pourrait même faire des réparations sans courir de grands risques, « la plus grande partie des bois de charpente étant cassés, pourris et pulvérisés ».

Voilà ce que des experts certifiaient le 4 septembre 1766; et cependant la construction du nouveau séminaire n'était pas encore commencée le 15 novembre 1769, jour où, par une mort subite et imprévue, Mgr D'Audibert de Lussan laissait vacant le siège de Bordeaux.

Despujols l'avait précédé dans la tombe, ou au moins dans la retraite; car il avait quitté le séminaire Saint-Raphaël le 14 mars 1767 (1). Il fut remplacé par Pierre Leydet, docteur en théologie, né à Bourg-sur-Dordogne, de Michel Leydet et d'Antoinette Grillet. Leydet reçut la tonsure en 1754, le dimanche de la Passion (2), le sous-

(1) Cependant, il est encore porté comme supérieur de Saint-Raphaël dans l'*Almanach historique du département de la Gironde pour l'année 1768*.

(2) Le même jour fut aussi tonsuré Louis-Mathieu Desbiey, fils de Jean Desbiey et de Marie Cousseau, habitant sur la paroisse Saint-

diaconat et le diaconat en 1758, et la prêtrise le samedi des IV temps de Noël, 22 décembre 1759. Il n'avait que 33 ans lorsqu'il accepta la mission de gouverner le séminaire. Dès qu'il le put, il fit de nouvelles instances pour avancer l'œuvre si désirable et si désirée de sa reconstruction. Dans ce but, il adressa au successeur de M[gr] de Lussan, Ferdinand-Maximilien de Mériadeck, prince de Rohan (1), la supplique suivante : elle est instructive sous plus d'un rapport :

« Supplient humblement les supérieur et directeurs du séminaire de Saint-Raphaël de Bordeaux, disant que les motifs les plus pressants se réunissent pour engager Votre Altesse à s'occuper des moyens de reconstruire et de doter cette maison.

» Le séminaire de Saint-Raphaël est resserré dans un très petit espace, menacé d'une ruine prochaine, et voisin d'un hôpital dont le mauvais air ne sauroit produire que des effets funestes à la santé. De là, les pa-

Julien, au diocèse de Bordeaux. Les *Renseignements* fournis au commencement de l'année 1773 *sur les prêtres qui étaient* alors *au collège royal de la Magdelaine de Bordeaux* (Archives de l'Archevêché) nous apprennent que Louis-Mathieu Desbiey était bachelier en théologie, et alors âgé de 39 ans; qu'il avait « vicarié l'espace de quatre mois dans la paroisse de Saint-Médard-en-Jalle, et celui de huit ans et demi dans la paroisse de Notre-Dame de Puy-Paulin, à Bordeaux, et qu'il y étoit encore vicaire lorsqu'il fut nommé à la place de bibliothécaire du collège de la Magdelaine, où il a toujours continué d'exercer les fonctions du ministère ». Voir son article par M. Bordes de Fortages dans la *Statistique générale... de la Gironde; Biographie;* publiée par M. Édouard Feret.

(1) Ferdinand-Maximilien-Mériadeck, prince de Rohan, né à Paris en 1738; abbé de Mouzon, au diocèse de Reims, en 1759; archevêque de Bordeaux en 1769; abbé du Mont-Saint-Quentin, au diocèse de Noyon, en 1775; archevêque de Cambrai en 1781; régent de la principauté de Liège en 1790; premier aumônier de l'impératrice Joséphine, puis de Marie-Louise sous l'Empire; mort à Paris, d'où sont datés presque tous ses mandements, le 30 octobre 1813. Cfr. Fisquet, *La France Pontificale ;* diocèse de Bordeaux, p. 371-380.

rens craignent d'y envoyer leurs enfans; de là, le dégoût et l'ennui s'emparent de la plupart de ceux qui s'y destinent à l'état ecclésiastique. D'après ce tableau fidèle du berceau des prêtres de ce diocèse, est-il surprenant qu'ils deviennent de plus en plus rares dans un pays où d'ailleurs l'état dominant du commerce ne laisse que peu de sujets à l'Église (1), et où la cherté des vivres rend l'éducation plus difficile?

» Votre Altesse n'ignore pas qu'il lui manque au moins soixante vicaires pour le service de différentes paroisses; qu'il est à craindre que bientôt on ne trouve plus d'ecclésiastiques, pas même pour remplir les cures dont la plupart sont occupées par des étrangers (2); et qu'on ne doit plus espérer que les autres diocèses fournissent de nouveaux secours, attendu que la disette des prêtres commence à se faire sentir dans toutes les églises de France. La translation du *petit Séminaire* dans un lieu commode et salubre, qui n'auroit plus rien d'effrayant pour la santé des élèves; la fondation de plusieurs places gratuites pour l'éducation des jeunes ecclésiastiques qui s'en rendroient dignes par leur piété et leurs talents; l'établissement d'un asile pour les anciens et pauvres serviteurs du diocèse, qui

(1) L'auteur d'un mémoire manuscrit intitulé : *Observations sur les monastères de religieux du diocèse de Bordeaux,* disait aussi en 1768 : « Le grand commerce de la ville de Bordeaux fait que la plupart des enfants du diocèse sont élevés pour cette destination, et que plusieurs de ceux dont l'éducation est commencée pour l'état ecclésiastique le quittent pour des états relatifs au commerce. Cette raison particulière au diocèse de Bordeaux fait que le nombre des prêtres du diocèse est fort inférieur à celui des titres et des emplois du diocèse, qui sont en grand nombre occupés par des prêtres d'autres diocèses » (Archives de l'Archevêché; *Religieux en général*).

(2) En parcourant les registres d'insinuations et de collations, nous avons nous-même constaté que, dans le cours des deux derniers siècles, la majorité des bénéfices-cures du diocèse de Bordeaux était possédée par des prêtres nés hors de son sein.

seroient encouragés dans leurs travaux par l'espoir d'une retraite honorable : Voilà, Monseigneur, les projets dictés par votre zèle, et dont les suppliants, pressés par les circonstances, osent réclamer la prompte exécution. Ils reconnoissent avec bien de la satisfaction que le séminaire est redevable à vos soins d'une pension de sept mille livres, que le roi lui a assignée sur les revenus du collège de Guienne par le 17e article des lettres patentes portant suppression du collège de la Magdelaine ; mais cette nouvelle dotation, même ajoutée aux modiques revenus des places établies par le B. Pey Berland, forme à peine une somme de onze mille livres, somme devenue bien insuffisante à raison des besoins considérables qui viennent d'être mis sous les yeux de Votre Altesse. Toujours les évêques ont été autorisés à doter les séminaires et collèges par des unions de bénéfices, même à charge d'âmes, ainsi qu'il s'est déjà pratiqué à l'égard de votre petit Séminaire. Il est dans votre diocèse des chapitres réguliers au moins inutiles, à l'union desquels les abbés se porteroient avec empressement, et dont la suppression seroit très avantageuse pour le bien public.

» Ce considéré, Monseigneur, il plaise à Votre Altesse de suppléer par quelque union à la dotation du séminaire de Saint-Raphaël de Bordeaux. Les suppliants, qui connaissent toute l'étendue de votre sollicitude pastorale, se réjouissent d'avance du succès de leur demande. Ils s'empressent de joindre les hommages de leur reconnoissance, de leur admiration et de leur amour à ceux d'un diocèse qui vous respecte autant qu'il vous chérit, et qui bientôt redoublera ses vœux pour la conservation de son illustre prélat, lorsqu'il sera redevable à ses soins d'un grand nombre de prêtres sages et éclairés, aussi propres à instruire par leurs exemples que par leurs leçons.

» Leydet, directeur et administrateur du séminaire de Saint-Raphaël ; Boussac, directeur du séminaire de

Saint-Raphaël; ORDONNO, directeur du séminaire de Saint-Raphaël. »

Cette supplique en provoqua une autre, adressée au Roi par l'archevêque de Bordeaux.

« Sire,

» Supplie humblement Ferdinand-Maximilien Mériadeck, prince de Rohan, archevêque de Bordeaux, disant que, sur la requête ci-jointe à lui présentée par les supérieur et directeurs de son petit séminaire de Saint-Raphaël, il a cru devoir recourir à Votre Majesté pour parvenir aux fins et conclusions de ladite requête, et pour lui représenter que les abbayes de Saint-Sauveur de Blaye et de Notre-Dame de Guîtres, de l'Ordre de Saint Benoît; de Saint-Romain de Blaye et de Saint-Vincent de Bourg, de l'Ordre de Saint Augustin, situées dans le diocèse de Bordeaux, sont du nombre des monastères non réunis en congrégation, où la règle et la conventualité ne sauroient se rétablir conformément aux articles IV, V, VI et VII de l'édit concernant les ordres religieux, donné à Versailles au mois de mars 1768.

» Ce considéré, il plaise à Votre Majesté accorder au suppliant un brevet de consentement exprès pour l'autoriser à supprimer et unir, au moins en partie, au séminaire de Saint-Raphaël de Bordeaux, les menses conventuelles et offices claustraux des susdits monastères. La dotation dudit séminaire n'étant pas le seul objet qui intéresse la sollicitude pastorale du suppliant, il espère que Votre Majesté voudra bien étendre son consentement à tout ce qui pourra contribuer au bien général de son diocèse. Quel que soit le succès de ses vues et de sa demande, il ne cessera d'adresser au ciel les vœux les plus ardents pour la conservation des jours précieux de Votre Majesté. »

En réponse à cette supplique, le roi fit expédier deux brevets datés du 22 août 1773. Sa Majesté consent à l'extinction et suppression des menses conventuelles

et offices claustraux des abbayes de Saint-Sauveur de Blaye et de Notre-Dame de Guîtres, de Saint-Romain de Blaye et de Saint-Vincent de Bourg, pour que « les revenus qui en dépendent soient employés tant à la dotation du séminaire Saint-Raphaël de Bordeaux, et en bourses et demi-bourses en faveur des jeunes ecclésiastiques qui s'y destinent aux ordres sacrés, qu'en pensions gratuites pour les prêtres dudit diocèse qui, par leur âge ou leurs infirmités, sont hors d'état de remplir utilement les fonctions du saint ministère, et aux autres charges et conditions qui seront jugées convenables et nécessaires » (1). Aux deux brevets émanés du roi répondirent deux décrets émanés de Mgr de Rohan le 31 décembre 1774; il y supprime les quatre abbayes et unit leurs biens, droits et revenus au séminaire Saint-Raphaël (2). Ainsi fut exécuté un des vœux contenus dans la supplique de Pierre Leydet.

Il ne vécut pas assez pour voir la réalisation de l'autre, étant « décédé dans ledit séminaire, âgé d'environ 40 ans, le 12 mars 1775, vers dix heures du matin, après avoir reçu les sacrements de Pénitence et d'Extrême-Onction. Le lendemain 13, à la même heure, il fut inhumé dans l'église du séminaire. M. Montdauphin, vicaire général du diocèse » depuis le 31 juillet 1773, et « nommé supérieur, officia aux obsèques et chanta la messe, à laquelle assistèrent les séminaristes et les directeurs en surplis » (3).

Entre les services rendus par Pierre Leydet, nous ne devons pas oublier, à cause de l'importance que la chose avait alors, ce qu'il fit pour la conservation et le classement des archives du séminaire. A la suite d'une

(1) Nous avons cité ce brevet en entier dans *Peiresc abbé de Guîtres;* Bordeaux, 1888, in-8°, p. 124, 125.

(2) Cfr. Bellemer, *Histoire de la ville de Blaye;* Bordeaux, 1886, in-8°, p. 374-378.

(3) Archives départementales; *Séminaire Saint-Raphaël;* note signée Boussac, *directeur du séminaire Saint-Raphaël.*

convention qu'il passa, le 25 juillet 1771, avec un feudiste nommé Gérard-François Nauville, celui-ci tria d'abord tous les titres et documents des archives, les classa par ordre de dates, paroisses, tènements et fiefs distincts, et les mit en liasses étiquetées ou en volumes reliés ayant chacun sa table ou répertoire des pièces qui y étaient contenues : de la sorte, elles ne couraient plus risque de se perdre ou de s'égarer, en même temps que les recherches étaient rendues plus faciles. Nauville employa vingt-trois jours à ce travail d'arrangement : chaque journée lui fut payée 6 livres. Ensuite, il transcrivit sur des registres séparés, en caractères très lisibles, des extraits de tous les titres féodaux, reproduisant la substance de chacun, c'est-à-dire sa date, le nom du notaire qui l'avait retenu, le feuillet du terrier où il était déposé, les noms des tenanciers reconnaissants et des seigneurs, les fonds reconnus, leur nature, leurs situation et confrontations, ainsi que les servitudes auxquelles ils étaient soumis. Ces extraits s'élevèrent au chiffre de 2,052 qui, à 4 sols l'un, rapportèrent à Nauville une somme de 410 livres 8 sols. Son travail devait être terminé au bout d'un an : le compte ne fut complètement réglé entre le feudiste et celui qui l'avait employé que trois ans, jour pour jour, après le contrat dont nous avons parlé, savoir, le 25 juillet 1774 : la somme totale de la dépense fut de 650 livres 8 sols.

Quelques mois après, et peu de temps avant sa mort, Leydet avait présenté à l'archevêque de Bordeaux un mémoire que le prélat remit au ministre de la province, qui, à son tour, le communiqua aux maire et jurats de Bordeaux en l'accompagnant d'une lettre du 4 février 1775. Nous empruntons à ce mémoire le récit de quelques faits dont l'exposé est nécessaire pour l'intelligence de ce qui nous reste à dire sur la reconstruction du séminaire Saint-Raphaël.

A la sollicitation et avec l'appui de M. de Tourny,

intendant de la généralité de Guienne, les jurats de Bordeaux avaient, en décembre 1757, obtenu des lettres patentes autorisant la création d'une maison de force pour y renfermer les filles de mauvaise vie. En attendant qu'elle fût construite, on appropria provisoirement à cette destination une partie de l'hôpital d'Arnaud-Guiraud, affecté autrefois aux pestiférés. La maison de force fut commencée en 1759 sur la plateforme de Sainte-Eulalie, et l'on y dépensa 130,000 livres, dont 60,000 avaient été obtenues par la haute influence de la reine Marie Leckzinska; mais l'insuffisance des ressources fit abandonner l'entreprise, et la Ville dut se borner à entretenir la toiture des bâtiments commencés (1).

Ils furent d'abord offerts aux religieuses de la Visitation, qui n'en voulurent pas; puis aux Grandes Carmélites de la rue de l'Intendance, qui tout d'abord les acceptèrent et résolurent d'y transporter leur couvent : des lettres patentes du roi approuvèrent même cette translation au mois de septembre 1768, et furent, du consentement des Carmélites, enregistrées au Parlement le 14 février 1772; mais n'ayant, dit-on, accédé à cet arrangement qu'avec la plus grande répugnance, ces religieuses tâchèrent « d'anéantir un engagement qu'elles regardoient comme la ruine de leur communauté ». C'est pour ce motif également qu'elles refusèrent toujours de passer contrat avec la Ville, qui, en échange de ce qu'elle cédait, recevait tous les terrains appartenant aux Carmélites dans l'intérieur de Bordeaux. D'un autre côté, l'Hôtel de Ville, déjà obéré dans ses finances par d'autres entreprises, craignait de s'engager en des dépenses considérables, qu'il eût cependant fallu faire pour donner la forme de couvent à une maison construite en vue d'une communauté

(1) Cfr. *Comptes rendus des travaux de la Commission des monuments historiques de la Gironde*, année XVIe, p. 49.

d'espèce bien différente. Les bâtiments restaient donc sans emploi : bien plus, leur entretien était une charge très lourde pour la Ville.

On pensa alors que le maire et les jurats de Bordeaux consentiraient à un arrangement avantageux pour tous, et on leur proposa d'échanger le terrain et les bâtiments de la maison de force contre le terrain et les bâtiments de Saint-Raphaël. S'étant donc assemblés pour en délibérer avec sept notables de la ville, le maire et les jurats résolurent, le jeudi 27 avril 1775, d'agréer la proposition qui leur était faite, si le roi consentait à révoquer les lettres patentes données en faveur des Carmélites. Puis, se plaçant aussitôt dans l'hypothèse, assurément très probable, de cette révocation, « il sembleroit bien nécessaire, ajoutaient les jurats, de prendre en considération la plus-value des bâtiments et terrains qui seront cédés par la Ville en échange du séminaire Saint-Raphaël; mais la Ville croit devoir compenser leur moindre valeur par le plus grand avantage qui résultera de ce projet en faveur de l'éducation ecclésiastique des habitants de la ville et du diocèse, ajoutant à ce premier motif la satisfaction qu'elle aura toujours de seconder par tout son zèle les vues de bien public qui animent M. le prince Ferdinand de Rohan ». L'échange fut donc accepté, avec cette clause toutefois, que « dans le nombre des places gratuites qui seront fondées dans le séminaire Saint-Raphaël en exécution des décrets relatifs à cet objet », deux bourses et deux demi-bourses « seront affectées par préférence de tous autres à quatre enfants de la ville et banlieue de Bordeaux, dont les familles ne seraient pas en état de fournir à leur éducation » : ces enfants devaient être présentés par le corps de ville à l'archevêque de Bordeaux (1).

(1) Archives municipales de Bordeaux; *Registres de la Jurade*, 27 avril 1775.

Ces conditions furent agréées du prélat : de nouvelles lettres patentes qui, du consentement des Carmélites, révoquaient celles de 1768 et approuvaient le nouvel échange, furent données à Fontainebleau au mois d'octobre 1776, et ensuite enregistrées au Parlement de Bordeaux le 22 janvier 1777. Il ne restait plus qu'à sceller ces clauses et cessions réciproques par la forme solennelle d'un contrat authentique; c'est ce que l'on fit le 17 février suivant, M. Charles-Gaspard Montdauphin agissant au nom et comme supérieur du séminaire, suivant une procuration qu'il avait reçue de l'archevêque de Bordeaux, datée de Paris le 8 du même mois de février.

Pour achever l'édifice et l'approprier à sa nouvelle destination, il fallait encore de l'argent. On résolut de faire un emprunt, et sur la proposition de Mgr de Rohan, « le bureau du clergé décida, le 19 février 1777, que 30,000 livres seraient prêtées pour l'établissement du Petit-Séminaire près Sainte-Eulalie » (1). Un de ceux qui contribuèrent le plus à l'heureux succès de cette œuvre, nous l'avons déjà dit, fut l'abbé Lalanne, curé de Saint-Estèphe, né à Bordeaux en 1715, et mort le 10 juillet 1791. « Sa charité inépuisable, dit l'auteur de son éloge, ses sollicitations auprès des âmes pieuses pourvurent aux frais de ce déplacement. Aussi cette maison lui fut-elle toujours chère : il en fut jusqu'à la mort le principal soutien » (2).

Un arrêté du 25 prairial an VII (jeudi 13 juin 1799) mit à la disposition de l'hôpital Saint-André les bâtiments du séminaire, et la chapelle devint une vaste salle de malades (3). Il paraît cependant que les jurats, « en ac-

(1) *L'Aquitaine,* numéro du 21 février 1869, p. 480.

(2) *Éloges, Oraisons funèbres et Discours académiques, par M. l'abbé Gaussens;* 2e édit.; Paris, 1878, t. I, p. 115, 116.

(3) *Comptes rendus des travaux de la Commission des monuments historiques de la Gironde;* XVIe année, p. 58. On y trouve le plan de l'hôpital Saint-André et du séminaire Saint-Raphaël.

ceptant le local » de l'ancien séminaire, avaient « l'intention de le remettre dans le commerce, ainsi que la chapelle et les autres bâtiments ». Aussi prièrent-ils l'archevêque de les autoriser à disposer de l'église « comme d'un bien profane ». Après *enquête* faite le 1er mars 1777 par le vice-gérant de son Officialité, Mgr de Rohan accorda l'autorisation aux conditions suivantes : — 1° Avant de construire de nouveaux bâtiments sur le terrain de ladite église, on enlèvera des sépultures tous les ossements, lesquels seront transportés dans un lieu béni et déposés dans une fosse creusée à cet effet; — — 2° l'autel sera démoli et ses pierres transportées dans la chapelle du nouveau séminaire Saint-Raphaël, ainsi que le tabernacle, les tableaux, croix et autres ornements de ladite église; — 3° enfin, selon l'usage constamment observé jusqu'alors, on célébrera tous les jours, dans la nouvelle chapelle, une messe pour les fondateurs et bienfaiteurs du séminaire, et toute la communauté continuera à se rendre dans ladite église immédiatement après le dîner, pour y réciter le *De profundis* et les oraisons pour les défunts.

Le procès-verbal de *l'enquête* dont nous venons de parler contient quelques détails archéologiques qui nous ont paru bons à recueillir. L'église Saint-Paul avait 123 pieds de long sur 16 et demi de large. Derrière l'autel était la sacristie, et à côté du sanctuaire, au nord, il y avait une petite chapelle voûtée. C'est là, probablement, que Gilles Dubourgdieu disait une messe basse, pendant que Hiérôme Lopès officiait solennellement au grand autel, comme nous l'avons vu au chapitre précédent. Du côté du midi, les murs de l'église étaient communs et mitoyens avec ceux du réfectoire et de la cuisine du séminaire. La porte d'entrée, qui donnait sur la rue Saint-Paul, n'était ouverte aux personnes du dehors, comme la chapelle elle-même, qu'aux jours où les nouveaux prêtres célébraient leur première messe. Enfin, il est dit dans ce procès-verbal,

daté, comme nous l'avons vu, du 1er mars 1777, que le séminaire « occupe *actuellement* une maison rue Tour-de-Gassies » (1). Apparemment, l'ancien séminaire étant devenu inhabitable, l'on avait dû se réfugier dans un local provisoire.

On y était encore le 15 septembre 1777. Ce jour-là, en effet, les jurats de Bordeaux, après avoir élu un boursier à une des places gratuites, ajoutaient que la nomination sortirait son effet seulement lorsque le séminaire serait établi et installé dans sa nouvelle maison (2). Elle reçut ses hôtes dans les premiers mois de l'année 1778 (3), et peu de temps après, elle eut l'honneur d'abriter sous son toit l'archevêque de Bordeaux lui-même. Mgr de Rohan avait personnellement pris possession de son siège le 5 mai 1771 (4); mais bientôt (21 août 1771)

(1) Sur la situation de cette rue et la raison du nom qu'elle portait, voir Baurein, *Variétés Bordeloises,* édition de 1876, t. IV, p. 103.

(2) Archives municipales de Bordeaux; *Séminaires.* — Du 17 avril au 28 décembre 1777, il fut payé une somme de 17,700 livres comme « acompte des ouvrages du séminaire Saint-Raphaël » (Archives départementales de la Gironde; *G. Séminaire Saint-Raphaël*).

(3) Le *Compte rendu* cité plus haut dit que ce fut *vers 1775.* L'auteur de la dernière *Histoire de Pey Berland* commet aussi une faute de chronologie — ou tout au moins de langage — quand il dit que le séminaire Saint-Raphaël « fut *transféré* vis-à-vis de l'église Sainte-Eulalie *sous Mgr de Lussan* » : le prélat était mort en 1769.

(4) Dès le 26 janvier de cette même année 1771, le prince-archevêque écrivait de Paris aux chanoines de Saint-André la lettre suivante, qui est tout entière de sa main :

« Messieurs; Je suis trop charmé de profiter de toutes les occasions de vous renouveler les témoignages de mon sentiment à votre égard, pour ne pas les saisir avec empressement. M. l'abbé de Monbalen étant contraint de quitter le service du chœur parce que les meilleurs médecins de Paris ont décidé unanimement que sa maladie provenoit du froid de l'église cathédrale, et qu'il n'y avoit pas de guérison à espérer pour lui tant qu'il continueroit à y assister habituellement; je pense que le parti qu'il prend de permuter, de votre consentement, le doyenné avec l'archidiaconé de M. l'abbé Dumyrat, est très convenable et très

« des affaires importantes, dont quelques-unes lui étoient personnelles », l'appelèrent et le retinrent longtemps à Paris. Toutefois, en 1773, « instruit de la misère où la disette et la cherté des grains avaient réduit les pauvres de son diocèse, il se hâta de venir les consoler par sa présence et les secourir par les libéralités de sa charité bienfaisante ». Le beau palais qu'il faisait alors construire — et qui est maintenant l'Hôtel de Ville — n'était pas encore achevé; d'autre part, l'ancien palais archiépiscopal n'existait plus, sa « démolition ayant été commencée au mois d'août de l'année 1772 » (1). Mgr de

propre à concilier l'attachement de M. l'abbé de Monbalen pour le Chapitre, avec le dessein où il est de continuer ses services pour le bien de mon diocèse : en conséquence, je verrai avec une vraie satisfaction que vous lui accordiez l'approbation qu'il vous demande; d'autant plus que je suis persuadé qu'il ne pouvoit vous présenter, Messieurs, un sujet plus agréable au Chapitre que M. l'abbé Dumyrat. Je loue beaucoup, et j'ai vu avec plaisir que M. de Monbalen avoit la politesse et l'attention de vouloir votre approbation avant de rien déterminer. J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments de la considération et de l'attachement le plus inviolable, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. † Pr. Ferd. *arch. de Bordeaux* » (Archives départementales de la Gironde, G.; *Lettres adressées au chapitre Saint-André*).

(1) Le 9 novembre 1772, on commença à démolir la partie de l'ancien palais archiépiscopal où était le secrétariat, et il fut établi sur la grande place Saint-André, dans une maison appartenant à l'abbé de Castelnau, chanoine honoraire de la métropole, et qui était « la première à gauche en venant de la rue Sainte-Hélène ou du Doyenné ». C'est là aussi que l'on tint les congrégations, les bureaux diocésains et les autres assemblées du clergé du diocèse, jusqu'au 9 novembre 1778, jour où les papiers et autres effets du secrétariat furent portés dans le palais neuf. Pendant cet intervalle, il se passa deux événements dont on nous a conservé le souvenir. Le mardi 26 septembre 1775, le feu prit à une maison contiguë, alors inhabitée parce que le locataire était à la campagne avec toute sa famille et ses domestiques, ce qui obligea à transporter en toute hâte les papiers, cartons, livres, registres du secrétariat, dans la nef de l'église Saint-André. Néanmoins, tout put être reporté

Rohan fut donc obligé « d'accepter pour logement l'Hôtel du Gouvernement » (aujourd'hui palais de l'archevêché) « qui lui fut offert par le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la province de Guienne ». Il en fut de même, et pour les mêmes raisons, lors du voyage que l'archevêque fit dans son diocèse en l'année 1775. Mais, en 1778, il logea au séminaire Saint-Raphaël. « Le 1er juillet 1778, dit le secrétaire de l'archevêché, vers les six heures de l'après-midi, il arriva à Bordeaux jouissant d'une bonne santé, et se rendit au Petit Séminaire situé vis-à-vis l'église Sainte-Eulalie, où l'on avoit préparé son logement, attendu que le palais archiépiscopal n'est point encore entièrement bâti, et que, d'un autre côté, M. le maréchal de Mouchy, commandant en chef de la province, occupe actuellement l'hôtel du Gouvernement. Son Altesse a eu la complaisance de trouver fort beaux les appartements qui lui étoient destinés; il est vrai qu'on n'en trouve guères de pareils dans les séminaires » (1).

M. Montdauphin mourut le 6 février 1784. Les cha-

dans l'après-midi du même jour, non sans plusieurs avaries arrivées particulièrement aux objets que l'on avait dû jeter par la fenêtre afin d'opérer plus vite le déménagement. « Le plus fâcheux, ajoute le secrétaire, c'est qu'ayant employé beaucoup de temps à mettre de l'ordre dans la quantité immense de papiers épars qui se trouvent dans les archives du clergé et du secrétariat, ils ont tous été confondus et sont rentrés dans leur ancien cahos ». L'autre événement fut la visite du Comte de Provence, frère du Roi. Parti de Versailles pour visiter les provinces méridionales de la France, le 10 juin, à 6 heures du soir, il arriva à Bordeaux le samedi 14, et le lundi 16, à 5 heures de l'après-midi, il se rendit dans la maison du secrétariat pour y voir le modèle en bois du nouveau palais archiépiscopal : le prince en parut très satisfait. Après s'être « fait généralement *adorer* à Bordeaux pendant son séjour, le prince partit pour Agen le jeudi 19 juin, à 7 heures et demie du matin, ayant préalablement entendu la messe dans l'église du Temple, près l'hôtel du Gouvernement, où son Altesse Royale était logée ».

(1) Archives de l'Archevêché, D. 23.

pitres de Saint-André et de Saint-Seurin assistèrent à ses obsèques : elles eurent lieu dans la chapelle même du séminaire : la messe fut célébrée par l'abbé d'Andrezel, un des *douze* vicaires généraux de Mgr Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux (1). Le défunt laissait un testament daté du 30 mai 1781 : il y lègue sa bibliothèque au chapitre de Saintes, dont il était membre, un quart de ses biens à son héritier Charles Dangibaud de Pougnaux, Conseiller du roi au présidial de Saintes. les trois autres quarts aux pauvres, et enfin sa propriété de Mons à ses héritiers naturels (2).

Après M. Montdauphin, M. de Langoiran, vicaire général de Bordeaux, remplit en partie, durant trois ou quatre années, les fonctions de supérieur, sans néanmoins en porter le titre. On nomma ensuite à cette charge M. Laciou, lequel, après l'avoir exercée très peu de temps, la céda — probablement en 1788 (3) — à Antoine-Raymond Pons de Caylus, né à Saint-Côme, près Espalion. au diocèse de Rodez, vicaire général de Bordeaux, licencié de Sorbonne, vice-gérant de l'Officialité diocésaine de Bordeaux depuis le 12 septembre 1782, et depuis le 27 août 1784 chanoine prébendé de la cathédrale Saint-André (4). Ce fut, dit M. Rigagnon, « un aimable et excellent supérieur » : il fut aussi le dernier — orthodoxe — de Saint-Raphaël. Au mois de juillet 1790, il compta parmi les douze membres élus pour composer l'assemblée administrative du district de

(1) Sur Jérôme-Marie Champion de Cicé, né à Rennes en 1735, évêque de Rodez en 1770, transféré à l'archevêché de Bordeaux en 1781, garde des sceaux en 1789, archevêque d'Aix et Arles en 1802, mort le 22 août 1810, voir Fisquet, *La France Pontificale;* Diocèse de Bordeaux, p. 380-394.

(2) L. Audiat, *Saint-Pierre de Saintes;* Saintes, 1871, in-8°, p. 256.

(3) Il est marqué comme supérieur de Saint-Raphaël dans *La France ecclésiastique de l'année 1789.*

(4) Archives de l'Archevêché; *Registres des collations,* années 1771-1778, p. 171, 283.

Bordeaux. La *liste* de ces membres publiée alors lui donne le double titre de « vicaire général » et de « supérieur général du séminaire de Saint-Raphaël à Bordeaux » (1). Pendant la Révolution, il fut enfermé au château de Blaye, où se trouvaient entassés beaucoup d'autres prêtres, comme lui confesseurs de la foi. Il y tomba malade, fut transféré au fort du Hâ, et enfin à l'hôpital Saint-André, dans la salle des criminels, où il mourut le 26 août 1794, âgé d'environ 42 ans.

Il est des hommes qui, pour n'avoir occupé que le second rang, n'en ont pas moins des droits à la reconnaissance de la postérité et à une place secondaire aussi dans l'histoire. Tels furent, parmi les *directeurs* du séminaire Saint-Raphaël à la fin du XVIIIe siècle, MM. Gaillard, Ordonno, Freneau, Dinéty, Larrouy et Rauzan.

Pierre Gaillard, frère du bisaïeul de la mère de M. l'abbé Charrier, aujourd'hui professeur d'histoire et préfet de discipline au collège de Saint-André-de-Cubzac, naquit sur cette paroisse, de Georges Gaillard et d'Hélène Rodier. Tonsuré le lundi de la Pentecôte, 28 mai 1765, dans la chapelle de l'hôpital Saint-André par Mgr de Lussan; minoré le 20 mai 1769 en même temps que M. Noël Lacroix, dont il sera parlé au livre IVe, il fut avec lui ordonné sous-diacre au mois de juin 1770, et prêtre le 13 juin 1772 dans la chapelle des Carmélites de Saint-Joseph, à Bordeaux. Mgr de Rohan, archevêque de Bordeaux, le nomma en 1777 curé de la paroisse Saint-Étienne de Calon : il y resta probablement jusqu'en l'année 1779. Le 1er avril 1781, il signait ainsi une lettre qu'il écrivait à sa sœur : « Pierre Gaillard, *supérieur* du séminaire Saint-Raphaël ». Il mourut « directeur du petit séminaire » (2) le 27 août

(1) *Journal de Bordeaux et du département de la Gironde,* numéros des 13 et 24 juillet 1790, p. 450, 500.

(2) C'est la qualité que lui donne l'*Ordo* de 1784 dans le nécrologe.

1783, et fut enseveli dans la chapelle de cette maison. Pierre Gaillard était docteur en théologie de l'Université de Bordeaux.

Arnaud Ordonno était un prêtre « savant à la fois et éloquent ». Il naquit à Bordeaux, sur la paroisse Saint-Projet, de François Ordonno et de Marie Colas. Mgr de Lussan le consacra à Dieu par la cérémonie de la tonsure, le 15 juillet 1759, dans la chapelle de l'hôpital Saint-André, le fit minoré le lundi de la Pentecôte 28 mai 1765, sous-diacre le 21 décembre de la même année, diacre le 15 mars 1766, et enfin prêtre le 24 mai suivant (1). On le trouve marqué comme directeur au séminaire Saint-Raphaël en 1768 et en 1776 : à la première de ces deux dates, son traitement est de 200 livres; il est de 300 à la seconde. Il fut nommé bénéficier de Saint-Michel le 29 octobre 1784, sur la démission pure et simple de M. de Caylus, qui devint alors chanoine de Saint-André (2). De 1778 à 1790, M. Ordonno fit partie du conseil ordinaire de l'archevêché (3). Il mourut pendant la Révolution, à Orense. en Gallice, où il s'était réfugié pour fuir la persécution.

Pierre Freneau, fils de Pierre Freneau et de Marie-Anne de Latour, naquit le 18 avril 1751 sur la paroisse Saint-Symphorien de Châtenet, au diocèse de Saintes. Après avoir été incorporé au diocèse de Bordeaux le 14 février 1780, il reçut la tonsure le 11 mars suivant, et le sous-diaconat dans la chapelle des Catherinettes le 21 septembre 1782. Il était syndic du séminaire Saint-Raphaël dès le 1er mars de l'année précédente. Dix ans plus tard, le 20 janvier 1791, en compagnie de MM. Dinéty, Ordonno, Larrouy, Boyer et Bernat, autres di-

(1) Archives de l'Archevêché; *Ordinations-Dimissoires,* 1764-1783.

(2) Archives de l'Archevêché; *Registres des collations,* 1771-1786, p. 297.

(3) *Almanach historique du département de la Gironde,* années 1779-1790.

recteurs du séminaire Saint-Raphaël, avec presque tous les curés et vicaires de la ville de Bordeaux assemblés en congrégation, M. Freneau apposait sa signature au bas de la *Lettre de MM. les curés de Bordeaux à MM. les officiers municipaux de cette ville* (1), lettre admirable dans laquelle tous ces prêtres fidèles à leur devoir déclaraient hautement et prouvaient solidement qu'ils ne pouvaient en conscience prêter serment à la Constitution civile du clergé (2). Aussi M. Freneau fut-il comme eux condamné à la déportation : il rentra en 1802. Les *Notes* sur *le clergé de Bordeaux* rédigées cette même année parlent de lui en ces termes : « Très bon prêtre, a du zèle, des talents ordinaires, mais nous ne lui connaissons pas ceux de la chaire, parce qu'il n'a pas eu occasion de les produire : sa conduite a toujours été très régulière ». Il fut nommé vicaire de la paroisse Saint-Nicolas de Graves à Bordeaux en 1803, et mourut le 22 septembre 1814.

Pierre-Gabriel Dinéty, né le 25 mars 1749, sur la paroisse Saint-Projet de Bordeaux, de Jean Dinéty et de Jeanne Lacoste, fut ordonné sous-diacre le 25 mai 1771, diacre au mois de mars 1772, et prêtre dans la chapelle

(1) Elle est dans la *Collection ecclésiastique* de l'abbé Barruel (Paris, 1793, vol. XIV, p. 417-471). Parmi ces courageux signataires, nous relevons les noms suivants qui se rencontreront encore sous notre plume : Éverard, supérieur du Séminaire des Irlandais ; Gary, supérieur du Séminaire de la Mission ; Rouquet, vicaire de Saint-Rémi ; Larrouy, vicaire de Saint-Siméon ; Mélac, aumônier de l'Hôpital Saint-André ; Moulinié, curé de La Brède ; Namin, vicaire de Rions.

(2) Le 30 janvier 1791, le Directoire du département de la Gironde décrète que la *Déclaration des curés et vicaires de la Congrégation du Blayais à MM. les administrateurs du département de la Gironde* sera envoyée au Procureur-syndic du district de Bordeaux, lequel la dénoncera à l'accusateur public près le tribunal dudit district, à l'effet par l'accusateur public d'en poursuivre les auteurs, imprimeurs et colporteurs.

de l'hôpital Saint-André de Bordeaux, le 5 juin 1773. Il prenait la qualité de *directeur du séminaire Saint-Raphaël* en 1787 (1), et le 6 mars 1791, il signait encore de ce nom une quittance de partie de ses honoraires qui lui avait été payée d'avance. Sorti de France pendant la Révolution, il rentra en 1802. « Excellent ecclésiastique, disent les *Notes* citées plus haut, plein de piété, de zèle et de connaissances, recommandable par ses vertus, la constance de son zèle et par tout le bien qu'il a fait ». Mgr d'Aviau l'en récompensa, au mois de juin 1803, en le nommant chanoine honoraire de sa cathédrale. M. Dinéty resta quelque temps attaché à l'église Saint-André comme prêtre habitué, faisant librement les fonctions de vicaire sans en avoir le titre. Mais en 1805, la cure de Sainte-Eulalie de Bordeaux étant devenue vacante, M. Dinéty y fut nommé le 19 octobre et en prit possession le 30 du même mois. Chaque dimanche, on voyait les fidèles se presser nombreux autour de sa chaire pour entendre les prônes remarquables qu'il adressait à ses paroissiens. Il mourut le 19 octobre 1817, âgé de 68 ans et 7 mois.

Louis Larrouy, fils de Pierre Larrouy et de Marguerite Hellies, de la paroisse Saint-Hilaire de Paillet, tonsuré à Bordeaux par l'évêque d'Acqs, Lequien de La Neufville, le 27 février 1779, « était avant la Révolution un des directeurs et maître de conférences au petit séminaire Saint-Raphaël ». Déporté pendant la Terreur, il rentra en 1801. « C'est un très bon sujet,

(1) « Monsieur; Je vous remercie de l'*exeat* que vous avez eu la bonté de me faire expédier, et je vous prie d'avoir la même complaisance pour M. l'abbé Nauville, chanoine de Saint-Seurin, qui m'a prié de vous le demander : nous devons aller ensemble dans le Languedoc, et, je pense, jusqu'en Italie. J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. — P. G. Dinety, *prêtre, directeur du séminaire Saint-Raphaël*. Bordeaux, ce 10 juillet 1787 » (*Lettre à M. Corneille, chanoine de Saint-André, secrétaire de l'Archevêché,* à Bordeaux; Archives de l'Archevêché).

disent encore les *Notes* écrites en 1802; c'est un excellent prêtre, instruit, pieux, zélé, qui a beaucoup travaillé depuis cinq ans qu'il est revenu d'Espagne. Il mérite toute espèce de confiance; mais il est fâcheux qu'il redoute tant le ministère ». M. L. Larrouy devint proviseur du collège royal de Bordeaux sous la Restauration, fut aussi nommé chanoine honoraire de la cathédrale, et mourut le 19 janvier 1842, âgé de 80 ans.

Né le 5 décembre 1757, tonsuré le 4 avril 1778, ordonné prêtre le 25 mai 1782, Jean-Baptiste Rauzan remplit d'abord les fonctions de vicaire dans la paroisse Saint-Projet de Bordeaux. Il y eut bien vite gagné le respect et la confiance publique. Mais il ne tarda pas à être appelé au séminaire Saint-Raphaël pour y diriger les jeunes clercs dans les voies de la perfection ecclésiastique. On lit sa signature entre celles de M. Pierre Baquey et de M. Dinéty au bas d'un acte daté du 29 décembre 1784 : tous trois prennent la qualité de *Directeur du séminaire Saint-Raphaël*. M. Rauzan s'y distingua surtout par l'onction de ses sujets d'oraison, qui faisaient déjà pressentir l'orateur qui s'est révélé plus tard. Mais son séjour à Saint-Raphaël ne fut que de quelques mois : les regrets qu'il avait laissés à Saint-Projet furent si vifs, on y demandait son retour avec tant d'instance, que Mgr de Cicé rendit l'abbé Rauzan comme bénéficier à une église où il avait déjà fait tant de bien. Pour le reste de sa longue et pleine vie, nous devons renvoyer le lecteur à son biographe (1); mais nous ne pouvons résister au plaisir de citer un petit document qu'il a ignoré : on y verra ce que les supérieurs ecclésiastiques de Bordeaux en 1802 pensaient alors du futur fondateur des Missionnaires de France : « Un des

(1) *Vie du Très-Révérend Père Jean-Baptiste Rauzan, fondateur et premier supérieur général de la société des Missions de France...* par le P. A. Delaporte; Paris, 1857, in-8°.

meilleurs sujets, pour ne pas dire le meilleur du diocèse, sous le rapport de la piété, de l'esprit, du talent et des connaissances. A son retour d'Allemagne, il y a environ deux ans, il s'est arrêté à Paris et il y a prêché le carême avec un succès extraordinaire. On a fait tout au monde pour l'y fixer. Il est propre à tout ce à quoi M. l'archevêque voudra l'employer » (1).

L'expérience a depuis longtemps appris les précieux avantages qui résultent, pour le recrutement du clergé, de la multiplicité des écoles cléricales. C'est aussi ce que pensait Mgr Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux. Présidant l'assemblée des vicaires forains et témoins synodaux du diocèse tenue en son palais archiépiscopal le mardi de la deuxième semaine de carême, 19 février 1788, le prélat dit « que, dans l'assemblée de l'année précédente, on avait fait sentir combien il importe que les curés, et surtout leurs vicaires, s'occupent de la première éducation de ceux en qui ils remarqueraient des talents et des dispositions pour l'état ecclésiastique » (2). Car le diocèse ne

(1) Archives de l'Archevêché; *Notes sur le clergé du diocèse de Bordeaux en communion avec Mgr l'archevêque au moment de son arrivée.*

(2) Dans cette assemblée, tenue le mardi de la première semaine de carême, 27 mars 1787, et présidée par les vicaires généraux, Mgr de Cicé étant retenu à Paris à cause de l'assemblée des Notables, « M. Boudin dit qu'on ne pouvoit se dissimuler la pénurie extrême des sujets pour remplir les places de vicaire dans les différentes paroisses de ce diocèse; que, sans rechercher les causes qui pouvoient y donner lieu, il falloit s'attacher à trouver les ressources nécessaires pour la rendre moins sensible à l'avenir; qu'un des moyens les plus efficaces seroit peut-être de recommander à MM. les curés de ce diocèse et à leurs vicaires de se charger de la première éducation des jeunes gens de leurs paroisses en qui ils reconnoîtroient des dispositions heureuses pour l'état ecclésiastique; qu'en conséquence, MM. les vicaires forains et témoins synodaux étoient priés de faire part à MM. leurs confrères d'un projet aussi intéressant, en les assurant que les sujets qu'ils auront

fournissait pas assez de sujets pour remplir les places de vicaire, et cette pénurie se faisait chaque jour sentir davantage. La ressource des prêtres étrangers ne remédiait au mal que faiblement : elle était, d'ailleurs, souvent « très dangereuse, par la nécessité où l'on étoit d'admettre des sujets dont la doctrine et les mœurs n'étoient pas assez éprouvées ». Il faut donc, concluait le prélat, s'occuper de la première éducation des jeunes gens de la campagne. M[gr] de Cicé ajoutait que, dans ce but, « deux établissements alloient se former incessamment en deux endroits principaux des Landes; qu'il en résulteroit d'autant plus d'avantages que les sujets fournis par cette partie du diocèse pourroient ensuite y être employés sans avoir à craindre les influences d'un climat auquel ils seroient accoutumés, et qui est si funeste aux étrangers qui y sont envoyés; qu'il étoit essentiel de multiplier de pareils établissements dans les autres endroits du diocèse qui en seroient susceptibles; qu'en conséquence, MM. les vicaires forains et témoins synodaux étoient invités à exhorter de tout leur zèle MM. les curés et vicaires de leur district à les seconder » (1).

Mais on était à la veille d'une révolution qui, bien loin de permettre d'édifier de nouvelles maisons clé-

ainsi formés seront préférés pour les places du séminaire Saint-Raphaël ; et qu'un motif d'encouragement étoit encore d'espérer qu'au moyen des arrangements pris par M. l'archevêque pour l'établissement des places gratuites dans ce séminaire, les sujets ainsi formés par MM. les curés ou vicaires de ce diocèse seroient agréés de préférence pour les remplir; qu'enfin, MM. les vicaires qui emploieroient leur temps et leur zèle à l'éducation des jeunes gens étoient assurés de bien mériter, et de Monseigneur l'Archevêque et de MM. les Vicaires Généraux, auprès de qui leurs efforts seront une puissante recommandation pour leur placement ». (Archives de l'Archevêché; *Assemblée des vicaires forains*, H, 2).

(1) Archives de l'Archevêché, H, 2; *Procès-verbal de l'assemblée... tenue... le 19 février 1788.*

ricales, allait au contraire renverser celles que l'on avait eu tant de peine à établir, et dépouiller l'église de France de ses possessions les plus légitimes. En 1790, le décret de l'Assemblée Nationale qui confisquait tous les biens du clergé enleva aux archevêques de Bordeaux le beau palais qu'avait fait construire le prince-archevêque Ferdinand-Maximilien de Rohan. Aussitôt, l'administration départementale s'installa dans le ci-devant archevêché (1), et quand, le 15 mars 1791, Pacareau eut été élu métropolitain du Sud-Ouest (2), il fallut chercher ailleurs un logement au schismatique et octogénaire vieillard (3). Dans sa séance tenue le lendemain 16 mars, le Directoire du département de la Gironde arrêta qu'on demanderait à Pacareau « s'il lui seroit agréable de transporter provisoirement son domicile dans la maison ci-devant décanale du Chapitre Saint-André, ou dans le Séminaire Saint-Raphaël ».

(1) « Le palais archiépiscopal a porté plusieurs noms. On l'appela d'abord l'*hôtel du département,* parce que l'administration départementale s'y installa en 1790. Il devint ensuite l'*hôtel de la Préfecture,* le préfet l'ayant occupé de 1799 à 1808, époque où il fut érigé en *Palais-Impérial.* En 1814, il prit le nom de *Château-Royal,* lorsque le duc d'Angoulême le choisit pour sa demeure, le 12 mars 1814. C'est maintenant l'*Hôtel de Ville;* la mairie y siège depuis 1836 » (Bernadau, *Le Viographe bordelais ;* Bordeaux, 1844, in-8°, p. 238).

(2) M. Aurélien Vivie a raconté en détail tout ce qui se passa soit à l'élection, soit au sacre de Pacareau : *Histoire de la Terreur à Bordeaux;* Bordeaux, 1877, t. I, p. 61-68.

(3) Après avoir reçu le bref de Pie VI qui condamnait la Constitution civile du clergé, Mgr Champion de Cicé, archevêque légitime de Bordeaux, l'adressa à Pacareau avec une lettre fort belle, que l'abbé Barruel inséra dans sa *Collection ecclésiastique* (Paris, 1793, vol. XIII, p. 35-56). Elle y est suivie (p. 56-63) d'une ordonnance datée de Saint-Amand le 6 juin 1791, adressée aux fidèles de Bordeaux pour leur faire connaître le bref pontifical et l'obligation d'y adhérer. Ni l'une ni l'autre de ces deux pièces importantes ne figurent cependant parmi les actes de Mgr de Cicé dans le *Recueil des Mandements des Archevêques de Bordeaux.* (Bordeaux, 1848, 2 vol. in-8°). Elles sont également, et

Pacareau opta pour l'ancien doyenné (1), et l'on y fit des réparations et décorations dont les frais s'élevèrent à la somme de 39,847 livres 18 sols (2).

Cependant, la Constitution civile du clergé avait été décrétée, et tous les prêtres étaient astreints à jurer qu'ils y adhéraient. Tout en continuant à rester *fidèles* à Jésus-Christ et à son Vicaire, les supérieur et directeurs de Saint-Raphaël purent durant quelques mois continuer aussi à remplir leurs importantes fonctions. Mais enfin, le 8 avril 1791, cinq jours après la sacrilège consécration épiscopale de Pacareau, « le Directoire du département — considérant que les supérieur, directeurs, syndic et autres administrateurs du séminaire de Saint-Raphaël (autrement le Petit Séminaire) n'ont point prêté le serment prescrit par les décrets aux fonctionnaires publics, et qu'aux termes de la loi du 26 décembre 1790 ils sont déchus de leurs fonctions et ne peuvent plus occuper les places qu'ils ont occupées jusqu'à présent — a arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur-général syndic, que les supérieur, directeurs, syndic et autres administrateurs du séminaire Saint-Raphaël videront partout, le jour de demain, les appartements qu'ils occupent dans ledit séminaire, et seront tenus de se retirer; qu'à cet effet, MM. les Officiers municipaux leur feront notifier le

sans doute pour cette raison, passées sous silence par l'auteur de la *France Pontificale* dans le volume qu'il a consacré au diocèse de Bordeaux : il n'en est fait mention ni à l'article *Champion de Cicé* ni à l'article *Pacareau.* Plus heureux, c'est-à-dire plus consciencieux dans ses recherches, M. Aurélien Vivie a parlé de cette lettre avec éloge et en a reproduit les passages les plus remarquables. (V. *Histoire de la Terreur à Bordeaux,* t. I, p. 77-79.)

(1) Cette maison, qui depuis longtemps n'existe plus, était bâtie sur l'emplacement voisin de la Cathédrale Saint-André, là où se voit aujourd'hui le groupe *Gloria victis.*

(2) Archives départementales de la Gironde, L, 27 : *Procès-verbaux des séances du Directoire du département de la Gironde,* f. 147.

présent arrêté, qui sera transmis par l'administration du Directoire et Procureur-syndic du district de Bordeaux ».

Cette ordonnance, qui dut être exécutée dès le lendemain, nous fournit indirectement la date précise de la mort, si l'on peut ainsi parler, du séminaire Saint Raphaël. Fondée sous le nom de *collège* le 19 février 1442, et transformée en *séminaire* le 14 novembre 1583, l'œuvre de Pey Berland cessa d'exister le 9 avril 1791. Elle avait vécu, à partir de sa fondation, 349 ans un mois et quelques jours. Ce qui, après elle, subsista sous le même nom, dans les mêmes bâtiments, et très probablement avec les mêmes élèves, fut un séminaire constitutionnel et schismatique dont nous pourrions par conséquent nous dispenser de parler. Nous consacrerons cependant un chapitre à son histoire : sous certains rapports, elle est instructive, et même quelque peu, quoique bien peu édifiante.

CHAPITRE SEPTIÈME

LE SÉMINAIRE CONSTITUTIONNEL (1791-1793)

Ses supérieurs et directeurs. — M. Laumond : ses Lettres au sujet de la rétractation de son serment civique. *— Les deux frères Godineau. — Les PP. Bordenave et Concordan, religieux dominicains. — Le séminaire constitutionnel subventionné par le département ; il est enfin supprimé. — Concordan se retire à Saint-Maximin, son pays natal. — Bordenave, intrus à Saint-Pierre de Bordeaux, est nommé à la cure de La Brède : en quels termes il écrit à Mgr D'Aviau. — Démarches qu'il fait pour en obtenir son institution canonique. — Inventaire et vente du mobilier de Saint-Raphaël. — L'immeuble : son sort final.*

Les places de supérieur et de directeurs laissées vacantes dans le séminaire Saint-Raphaël par les prêtres fidèles à leur devoir furent données à des hommes d'une conscience plus souple ou moins éclairée. Un

prêtre nommé Laumond accepta des Constitutionnels la charge de supérieur, après avoir prêté le fatal serment, en même temps qu'un autre prêtre appelé Jean-Baptiste Godineau, qu'on lui assigna comme collaborateur. Mais dès que, par un bref du 13 avril 1791 adressé aux évêques, au clergé et aux fidèles de France, Pie VI eut condamné le serment et menacé de censures tous ceux qui, l'ayant prêté, ne le rétracteraient pas, M. Laumond obéit sans retard et se déposa lui-même de la supériorité avec une générosité et un éclat que témoignent et les lettres qu'il écrivit ensuite, et la publicité qu'il leur donna. Elles furent, en effet, imprimées au nombre de six (1). Comme elles ont toutes non seulement la même date (31 mai 1791), mais aussi le même objet, nous reproduirons en note seulement celles qui sont adressées aux officiers civils, nous bornant dans notre texte à citer les trois écrites à l'évêque intrus Pacareau, à Godineau, confrère de M. Laumond, et aux séminaristes de Saint-Raphaël (2).

(1) *Différentes lettres écrites par M. Lhomon* (sic), *supérieur constitutionnel du Séminaire de Saint-Raphaël de Bordeaux, au sujet de la rétractation de son serment civique;* in-8º de 8 pages sans frontispice. L'auteur d'*Une nouvelle page au martyrologe de 1793* (Bordeaux, 1886, in-8º) n'a pas reproduit la quatrième, adressée aux officiers municipaux; aussi ne compte-t-il que *cinq* lettres (p. 186, note) au lieu de six.

(2) *Lettre à M. Barennes, procureur-général du département de la Gironde.* — « Monsieur; Nul docteur patriote, pas même M. Pacareau, ne pouvant me démontrer la justice du serment civique qu'exige si impérieusement des ecclésiastiques la loi de l'État; ce serment d'ailleurs n'étant plus à mes yeux qu'un parjure, honteux et désolé d'avoir osé cependant me le permettre, je me hâte de le rétracter. S'il est malheureux de faire une faute, il est glorieux de la réparer. Ce sera donc désormais M. Godineau, vicaire-directeur du séminaire Saint-Raphaël, où je ne suis déjà plus, qui vous instruira avec soin de tout ce que vous aurez à faire pour cette maison, si vous désirez y réunir des sujets en assez grand nombre pour consoler M. Pacareau des pertes

Lettre à M. Pacareau, évêque métropolitain du Sud-Ouest. — « Monsieur; Vous avez eu pour moi bien des bontés. Vous m'avez rendu de grands services, et aussi en coûte-t-il à mon cœur reconnoissant de vous affliger.

sans nombre que lui cause tous les jours la bulle du Pape. Celle qu'il fait de moi aujourd'hui est si peu de chose, que ce n'est pas la peine d'en parler; je suis d'ailleurs si intéressé à quitter la place que j'occupe au séminaire, que sorti de cette maison, je ne saurai plus à qui m'adresser pour avoir du pain. *Porrò unum est necessarium!* Je suis, etc. »

Lettre à M. Duranthon, procureur-syndic du district. — « Monsieur; Au moment où vous lirez cette lettre, je suis déjà loin de vous. J'ai remis avant mon départ à M. Godineau, vicaire-directeur, un compte exact de mon administration. Dieu qui peut me reprocher un parjure, ne me reprochera jamais une injustice. Hâtez-vous, cette lettre lue, d'en donner connaissance à M. Pacareau, et de prendre avec lui tous les moyens que vous suggèrera votre prudence, pour empêcher les injustices ou dilapidations que pourrait occasionner au séminaire la nouvelle affligeante de la rétractation de mon serment et des démarches qui en sont la suite. Je connais, Monsieur, votre patriotisme; je sais à quel point vous détestez les ecclésiastiques réfractaires à la loi du serment : il me semble vous entendre vous déchaîner contre ma conduite, et me donner les qualifications odieuses que je ne mérite nullement. Mais honteux d'avoir fait une faute et jaloux de la réparer, aucune crainte humaine ne doit retarder d'un instant mon retour à la vérité. Viendra un temps où, cité comme moi au tribunal de Dieu, vous reconnaîtrez vos erreurs comme je reconnais aujourd'hui les miennes, et vous vous repentirez d'avoir fait servir vos talents et vos lumières à défendre l'iniquité et le mensonge. Je suis, etc. »

Lettre à Messieurs les officiers municipaux. — « Messieurs; Ayant rétracté le serment civique que vous avez exigé de moi, je ne suis plus digne, aux yeux de la loi, de remplir au séminaire la place que j'y occupois. Envoyez donc à l'instant prévenir M. l'évêque de mon départ pour un pays où il me soit permis de servir le Seigneur dans la simplicité d'un cœur innocent. Je sens toute l'étendue du sacrifice que je fais; mais je le dois à la voix impérieuse de ma conscience, et je ne saurois calmer autrement les remords qui me déchirent, surtout depuis que le Souverain-Pontife a confirmé par son suffrage, et d'une manière authentique, la doctrine des évêques du royaume sur l'organisation civile du clergé. Je suis, etc. »

Mais quelle impression que doive faire sur vous la triste nouvelle de la rétractation de mon serment, dois-je pour cela vous le taire? Je l'ai donc déjà rétracté. Monsieur, je le rétracte encore à vos yeux, ce serment affreux que m'arracha la *violence,* ce serment cruel qui, depuis le moment que je le proférai, n'a cessé un instant de me déchirer les entrailles, ce serment impie dont aucune raison possible ne démontrera jamais la justice, ce serment enfin qui m'a mérité votre protection, votre amitié, votre confiance, toutes vos faveurs. Le Ciel, en permettant que je fisse une faute, ne m'a donc pas pour cela abandonné tout à fait à ma foiblesse, puisqu'il me donne aujourd'hui le courage de la réparer. Joignez-vous à moi, Monsieur, pour l'en remercier. C'est à quoi doit se borner toute la vengeance que peut me mériter, de votre part, l'heureux changement qu'opère en mon cœur la droite de Dieu. J'oserai cependant vous conseiller, Monsieur, de vous venger de ma conversion d'une manière encore plus digne de vous, en rétractant aussi, à mon exemple, et le serment que vous avez fait, et les principes hétérodoxes qui vous l'ont fait faire. Cessez donc de croire, contre l'enseignement de l'Église universelle, contre les définitions les plus expresses des Conciles, contre votre propre conscience, que nous ayons reçu, vous et moi, dans notre ordination tous les pouvoirs nécessaires pour absoudre validement des péchés; cessez, dis-je, de vous croire plus éclairé, plus habile sur cet article, que tous les Pères, tous les Docteurs, que tous les Évêques du monde chrétien; rétractez, au contraire, détestez et pleurez une erreur qui vous a fait commettre, hélas! tant et de si énormes péchés, et qui finira sans doute par vous damner éternellement. Quoique jeune encore, Monsieur, j'ai étudié et enseigné longtemps la Religion : pensez-vous que si je pouvois en concilier les principes avec ceux de la Constitution qui fut l'objet de mon serment, je fusse assez insensé pour sacrifier

mon honneur, ma fortune et mes intérêts temporels à un malheureux préjugé? Que de considérations humaines devaient, ce semble, me retenir dans l'abîme où m'a précipité ce serment civique! Mais le *Quid prodest* de Saint Mathieu, le *Timete eum* du même Apôtre, la grâce de Dieu, m'ont environné de je ne sais quelle force qui me rend invulnérable à tous les traits de la séduction et de l'impiété. Me pardonne donc le Ciel une faute que je pleurerai toute ma vie! J'ai l'honneur d'être, etc. A Bordeaux, le 31 mai 1791. »

Lettre à M. Godineau, Directeur du Séminaire Saint-Raphaël de Bordeaux. — « Monsieur; Apprenez une triste nouvelle. Un crime nous avait réunis au séminaire; nous y jouissions, l'un et l'autre, de grands avantages, et à part les remords qui nous tourmentaient, que manquait-il d'ailleurs à notre bonheur? Je les sacrifie dans ce moment, Monsieur, tous ces avantages, fruit funeste d'un serment impie; je le sacrifie aujourd'hui, ce bonheur apparent, au bonheur réel de la paix du cœur et de la tranquillité d'une bonne conscience. Armez-vous, mon cher, de courage pour imiter mon exemple, et rétracter, comme moi, le serment horrible que vous arracha l'intérêt, que vous arracha peut-être la violence. Du parjure à la mort des méchants, il n'y a, je crois, qu'un bien court intervalle. Prenez donc garde de ne pas passer, en un instant, de la prospérité des impies aux tourments effrayans qui leur sont réservés. Séduit par des raisonnements insensés, peut-être avez-vous cru pouvoir vous permettre le serment criminel dont je vous conjure de vous rétracter. En est-il ainsi à présent que Rome vous condamne? Quelles raisons vous justifieront, si vous persévérez dans votre croyance, dans vos préjugés, dans votre obstination? En fait de doctrine, de mœurs et de discipline spirituelle et générale de l'Église, est-ce à notre raison qui nous égare sans cesse, ou à l'autorité de l'Église qui ne peut nous tromper, que nous devons nous en rap-

porter? Je suis, etc. A Bordeaux, le 31 mai 1791. »

A Messieurs les séminaristes du séminaire Saint-Raphaël de Bordeaux. — « *Exemplum dedi vobis ut quemadmodum ego feci, ità et vos faciatìs.* Je vous ai donné l'exemple pour que vous fassiez comme vous avez vu que j'ai fait moi-même.

» Fuyez donc, Messieurs, fuyez et sauvez vos âmes. Sauvez-les de l'hérésie qu'ont fait succéder à la foi de nos pères dans presque toutes les églises de ce vaste empire, les efforts combinés de la Philosophie et des Enfers. Sauvez-les du schisme funeste qui sépare déjà de ses vrais pasteurs une grande portion du troupeau de Jésus-Christ. Sauvez-les des peines terribles qu'attirerait sur vos têtes coupables la réception sacrilège des Saints-Ordres, que voudrait vous conférer un évêque sans mission, déjà frappé lui-même d'anathème. Sauvez-les enfin de la mort éternelle qui serait la juste punition de vos profanations et de votre audace. — Laumond. »

Nous avons vu nous-même aux archives départementales et touché de nos mains le précieux autographe de cette lettre, dont chaque phrase est un trait de flamme et vaut un discours. Aussi fut-elle saisie par les autorités révolutionnaires, et gardée comme pièce à conviction contre le prêtre courageux qui l'avait écrite. On y lit, en effet, les signatures de Debrezets, Desmirail et Lanusse, président, juge, et juge suppléant au tribunal du district de Bordeaux, ainsi que l'invariable *ne varietur,* ou *pour ne varier,* comme écrit le président Debrezets. Elles sont suivies des signatures d'élèves de Saint-Raphaël : deux diacres, six sous-diacres, deux clercs, un ci-devant grand prébendier, et deux autres qui ne disent pas leur qualité. Entre les sous-diacres, je reconnais et remarque Godineau cadet, dont je parlerai bientôt : sa présence en cet endroit suffit à indiquer que ces signataires entendent simplement certifier l'authenticité de la lettre, nullement suivre le conseil qu'elle renferme.

Quoi qu'il en soit, nous ignorons si M. Laumond fut poursuivi pour avoir rétracté son serment : pas plus après qu'avant la publication de ses lettres, nous ne trouvons trace de cet intéressant personnage dans les nombreux documents qui ont passé sous nos yeux.

Ni les séminaristes, du moins en totalité, ni leur directeur Godineau n'écoutèrent les pressantes sollicitations de M. Laumond. Si Godineau n'occupa pas sa place, c'est apparemment parce qu'elle ne lui fut pas offerte. Nous voyons, en effet, que durant les années 1792 et 1793, le supérieur, ou, comme on parlait alors, le *vicaire-supérieur* de Saint-Raphaël, se nommait Bordenave, tandis que Godineau et son frère cadet, qui remplissait les fonctions de syndic ou économe, n'avaient que le titre de *vicaires-directeurs* (1). Les deux derniers étaient fils de Jean Godineau et de Jeanne Eymery, habitant la paroisse de Cars en Blayais. L'un

(1) *Almanach historique du département de la Gironde pour l'année commune 1793.* Comme preuve du fait, il y a mieux encore qu'un almanach, même officiel : c'est la signature authentique, avec tous ses qualificatifs, des quatre coupables. Or, elle se lit à la fin d'une supplique adressée par eux *A Messieurs les administrateurs du département de la Gironde :* cette requête est assez curieuse pour que nous la citions en entier.

« Messieurs;

» Nous sommes persuadés que vous prenez le plus vif intérêt à l'éducation ecclésiastique, et que vous cherchez à fournir tous les moyens qui peuvent en faciliter le succès. Nous vous exposerons donc avec confiance les motifs d'une pétition relative à cet important objet.

» Au séminaire Saint-Raphaël, aujourd'hui institué séminaire de ce département, est attaché un petit bien de campagne situé dans la paroisse Saint-Seurin, au lieu appelé Caudéran, dont le revenu net peut s'élever annuellement à la somme de cinq à six cens livres, qui ne répondent point aux intérêts déterminés que devrait produire le capital employé à en faire l'acquisition ; mais c'est un sacrifice que l'on avait cru devoir faire, afin d'assurer aux supérieurs et aux élèves un lieu de repos où ils pourraient se livrer à des récréations honnêtes, et se procurer à l'abri du tumulte de la ville un délassement qu'exigent les

nommé Jean-Baptiste, avait été vicaire à Villegouge; l'autre, appelé Bernard, tonsuré en 1780, le samedi

occupations sérieuses auxquelles ils se livrent pendant le cours de l'année.

» Par une règle du séminaire fondée sur un principe de santé, il y a des promenades hebdomadaires. Il ne serait pas décent de conduire au milieu de la ville et sur les places publiques de jeunes ecclésiastiques, à qui l'on tâche d'inspirer des sentimens de modestie, de décence et de recueillement. Il est très incommode de diriger ces promenades au milieu de la campagne, sans avoir un endroit fixe pour s'y arrêter. On serait tenté souvent d'entrer dans les biens et de parcourir les maisons de campagne qui avoisinent Bordeaux; et l'expérience nous a appris qu'il y a des inconvénients que nous devons faire en sorte d'éviter. *Nous vous observons* encore que la situation de Caudéran et la disposition du local est très convenable à l'usage pour lequel nous en désirons la conservation, et que vous trouveriez difficilement aux environs de la ville un endroit qui pût procurer le même avantage.

» Comme ce n'est pas au détriment de la chose publique que nous voudrions former l'objet de notre demande, nous nous engagerons, Messieurs, à vous tenir compte du revenu ci-dessus apprécié, en déduction sur le traitement que vous vous proposez d'attribuer au séminaire. Vous savez que l'éducation à laquelle nous allons nous consacrer a des rapports intimes avec le bien public; et comme tout ce qui peut y concourir vous intéresse, nous espérons que les raisons que nous venons de vous exposer, ainsi que d'autres que peut vous fournir votre attachement à l'institution ecclésiastique, nous assureront le succès de notre demande.

» Nous ajouterons que, comme il vous constera par les comptes-rendus, il ne reste presque plus rien entre nos mains; en conséquence, il est absolument urgent et indispensable que vous ayez la bonté d'organiser notre séminaire, de fixer et de nous faire compter le traitement que nous accordent les lois.

» Les vicaires supérieur et directeurs du séminaire du département de la Gironde :

» P. BORDENAVE, *vic. supérieur;* GODINEAU, *vic. dir.;* GODINEAU, *vic. dir. syndic;* CONCORDAN, *vic. dir.*

» A Bordeaux, le 1er mars 1792, 4me de la Liberté » (Archives départementales de la Gironde. L. *Révolution,* liasse nº 911).

Nous ferons observer au rédacteur de cette requête qu'il s'exprime

des IV temps de la Pentecôte, fut redevable à Pacareau de son ordination au sacerdoce. Tous deux, dans la suite, scandalisèrent et affligèrent beaucoup les fidèles : le premier, en écrivant contre le dogme de la présence réelle de Jésus-Christ dans la Sainte-Eucharistie; le second, par son « inconduite, qui eût été détestable même chez un laïc » (1).

Pierre Bordenave, vicaire-supérieur du séminaire Saint-Raphaël, était un religieux dominicain du couvent de Bordeaux. En 1786, on l'avait proposé au général Balthasar Quinones pour confesseur du monastère de Prouille : la démarche ne paraît pas avoir eu de suite (2). Peut-être avait-elle été inspirée par le désir d'éloigner de Bordeaux le P. Bordenave, désir peut-être aussi trop légitime pour être exaucé. Ce religieux, en effet, professeur de théologie comme son confrère Constant, qui devint plus tard évêque constitutionnel de Lot-et-Garonne, comme lui aussi était fortement attaché aux principes du Jansénisme (3). De là, plus

peu correctement quand il dit, *Nous vous observons que...* On connaît la réponse de M. de Villèle, ministre sous la Restauration, à un député qui, du haut de la tribune, ne cessait de lui répéter : « Monsieur le Ministre, je vous *observe* que...; Monsieur le Ministre, je vous *observerai* que... » — « Et moi, Monsieur le Député », dit en souriant *Monsieur* le Ministre, « je vous *ferai observer* qu'en *m'observant,* vous *n'observez* pas un Adonis. » — (M. de Villèle, en effet, était d'une laideur remarquable.) — Un éclat de rire général accueillit cette série *d'observations,* et *l'observateur,* confus, descendit de la tribune, pour n'y remonter de sa vie.

(1) Archives de l'Archevêché; *Notes sur les intrus et jureurs du diocèse de Bordeaux en mai 1802.*

(2) Il est du moins certain que le P. Bordenave était en 1789 au couvent du Chapelet, à Bordeaux, car il y signe un acte capitulaire le 2 mars de cette année. (Archives départementales de la Gironde, H : Dominicains, *Actes capitulaires.*)

(3) André Constant, né en 1736 à Saint-Mégrin, au diocèse de Saintes, entré chez les Dominicains de Bordeaux en 1751, docteur et professeur de théologie en l'Université de la même ville, secrétaire et ensuite

d'une fois, des dénonciations à l'archevêque de Bordeaux sur les mauvaises doctrines enseignées par le P. Bordenave. Le trouble qu'elles excitèrent dans la communauté atteignit même un tel degré, que l'archevêque de Bordeaux envoya un de ses grands vicaires au couvent du Chapelet afin d'en conférer avec le prieur et l'engager à retirer l'enseignement de la théologie à

prieur de son couvent, appela de la constitution *Unigenitus,* et comme la plupart des jansénistes, accueillit avec enthousiasme la Constitution civile du clergé, devint premier vicaire épiscopal de Pacareau, fut élu évêque de Lot-et-Garonne le 3 mai 1791 et sacré le dimanche 4 juin suivant dans l'église métropolitaine Saint-André, donna sa démission en vendémiaire an X (octobre 1801), fut nommé chanoine de Saint-Denis après le Concordat quoiqu'il ne se fût pas rétracté, renouvela son appel dans son testament, et mourut enfin à Paris le 7 juin 1811. Cfr. *Revue de Saintonge et d'Aunis,* t. XI, 1er septembre 1891, p. 325-328. L'auteur y dit que le P. Constant fut prieur de 1783 à 1790 : c'est là une erreur : dans les *Actes capitulaires* du couvent, le P. Bacqué déclare positivement et signe de sa main qu'il commença à exercer les fonctions de prieur le 2 septembre 1785 : à la fin de son triennat, en 1788, il eut pour successeur le R. P. Bel. — Le parti de l'*Appel* eut à Bordeaux quelques adhérents, dus surtout à l'influence d'un sieur François Geoffret de la Coze, né dans cette ville en 1677 d'une famille de négociants : personnage singulier, qui fut d'abord simple soldat, puis capitaine d'infanterie, ensuite, et sans avoir jamais été même simple tonsuré, membre durant plusieurs années de la congrégation de l'Oratoire, dont il dut quitter la robe en 1738 pour reprendre l'habit laïc, sous lequel il mourut à Paris, dans le cloître extérieur de l'abbaye Saint-Victor, le 19 mars 1763. Durant un voyage qu'il fit à Bordeaux en 1732, « il eut occasion de parler à quelques-uns des affaires du temps. Dieu bénit son zèle, ajoutent les *Nouvelles ecclésiastiques.* En quittant ce pays, il y laissa sept personnes déclarées pour la Vérité (!), lesquelles en ont gagné d'autres depuis. De là est résulté, pour nous servir de l'expression de l'Écriture, un *petit troupeau,* que M. Le Calabre a cultivé en son temps ; qui étoit très cher à M. de Senez et auquel ce saint prélat a écrit au moins deux lettres avec cette adresse : *Aux fidèles de Bordeaux.* Elles sont datées, l'une du 16 janvier 1739, l'autre du 16 janvier 1740, et se trouvent dans le recueil des *Lettres* de M. Soanen » (*Nouvelles ecclésiastiques,* 25 novembre 1767, p. 192).

ce professeur. Ses principes devaient le conduire et le conduisirent effectivement au schisme : sous ce rapport, ainsi que nous le verrons plus loin, il possédait à un très haut degré tout ce qu'exigeait le titre de supérieur d'un séminaire *constitutionnel*.

Vraisemblablement, le P. Bordenave y enseigna la théologie : mais il lui fallait un second qui fût dans les mêmes principes : le vicaire-supérieur le trouva dans un de ses confrères de Bordeaux, le P. Joseph Concordan, qui, lui aussi, avait été « professeur en théologie » (1). Il était né en Provence, à Saint-Maximin (Var). Selon le R. P. Bonnet, dominicain, « le P. Concordan devait être d'une famille à traditions dominicaines ; car, ajoute-t-il dans la lettre qu'il a daigné nous écrire sur ce sujet, à la fin du XVIIe siècle, je trouve dans la province de Toulouse deux religieux de ce nom, les PP. François Concordan et Thomas Concordan ». Non content de prêter serment à la Constitution civile du clergé, notre Joseph composa un écrit pour prouver qu'elle ne contient « rien de contraire aux principes de la religion ». Il le fit imprimer sous ce titre : *Réflexions sur le serment prescrit aux ecclésiastiques fonctionnaires publics par le décret du 27 novembre dernier ; par M. Concordan, Jacobin, professeur et bachelier en théologie, Membre de la Société des Amis de la Constitution* (2). On pourra apprécier la justesse de ces *Réflexions,* et en même temps l'orthodoxie du

(1) *Almanach historique de la Gironde pour l'année 1793.* — Archives départementales de la Gironde, série H, Dominicains, *Actes capitulaires.*

(2) Bordeaux, 1791, de l'imprimerie de Lavignac, in-8° de 8 pages. On lit à la fin : « A Bordeaux, le 12 janvier 1791 ». Selon le P. Concordan, « l'élection des pasteurs appartenoit autrefois à tous les *citoyens* », et à l'appui de son assertion il cite un texte emprunté à l'*Histoire ecclésiastique* de l'abbé Racine, ouvrage prôné par les jansénistes et condamné par l'*Index* le 21 novembre 1757. Mais la preuve du jacobin est aussi mal fondée que sa thèse : c'est ce que lui démontra

professeur en théologie de Saint-Raphaël, par cette note de la page 3 où, voulant montrer que les évêques de France ont abusé du droit qu'ils ont d'exiger quelquefois le serment, l'auteur s'exprime en ces termes : « Depuis plus de cent ans, les évêques n'admettent aux ordres sacrés, et même à la tonsure, que ceux qui jurent sur les Saints Évangiles, qu'un gros volume qu'ils ne connoissent pas contient certaines propositions, et que le sens répréhensible présenté par ces propositions isolées de tout le reste de l'ouvrage, a été réellement dans l'esprit de l'auteur. Peut-on abuser du serment d'une manière plus ridicule et plus anti-chrétienne? » Peut-on, dirons-nous à notre tour, abuser à ce point de la crédulité ou de l'ignorance de ses lecteurs? Au reste, nous croyons pouvoir indiquer l'ouvrage où le P. Concordan a vraisemblablement puisé une au moins des pensées exprimées dans cette note vraiment singulière. La bibliothèque du Grand Séminaire de Bordeaux possède un volume portant cette signature : *F. Jos. Concordan, ex Ord. Praed.* : c'est bien notre « jacobin, professeur et bachelier en théologie ». L'ouvrage est intitulé : *Principes de conduite dans la défense de la vérité* : il a pour auteur M. Jean Hamon, celui des solitaires de Port-Royal dont M. Sainte-Beuve parle avec le plus de complaisance. Or, M. Hamon dit, à la page 69 de ce livre : « Je prie Dieu que je ne commette jamais de plus grand crime que de ne pas croire qu'il y a des erreurs dans un livre que je n'ai jamais lu »; et pour que le lecteur ne s'y trompe pas, l'auteur aussitôt ajoute en note : *C'est le livre de Jansénius, Évêque d'Ypres.*

un anonyme dans une plaquette de 16 pages, signée O. D. L. Y., et intitulée : *Réponse d'un vicaire d'une paroisse des grandes Landes à la Lettre que M. Duranthon, Procureur-Syndic du District de Bordeaux, lui a fait remettre par la Municipalité de son village* (p. 12, 13).

Chose plus triste encore que toutes ces tristesses : ces *vicaire-supérieur* et *vicaires-directeurs* de Saint-Raphaël, ces maîtres dont nous connaissons l'orthodoxie et la grandeur d'âme, ils avaient des élèves, par conséquent aussi des disciples, dont plusieurs furent élevés par Pacareau à la dignité du sacerdoce (1). Les uns payaient la pension entière, les autres seulement la demi-pension; car cette école schismatique recevait du département de la Gironde des subventions pécu-

(1) Dans la liste dressée en janvier 1803 des prêtres du diocèse ordonnés par quelque évêque constitutionnel, on en compte jusqu'à 18 qui reçurent de Pacareau l'ordre et le caractère de prêtrise. Entre ces loups ravisseurs auxquels le métropolitain du Sud-Ouest, ravisseur lui-même, donna un vêtement de brebis, nous citerons : — Cazeaux, intrus à Saint-Paul de Bordeaux, qui était diacre depuis vingt-cinq ans, et tellement *minùs habens* qu'on n'avait jamais cru pouvoir le faire prêtre ; — Cappe, intrus à Saint-Seurin de Bordeaux, garçon plâtrier avant la Révolution, et qui donna bien de la peine à Mgr D'Aviau ; — De Lort, intrus à Pauillac, rançonnant les fidèles à l'occasion des sacrements et parvenant ainsi à *se faire* 4 ou 5,000 livres de revenus ; — le fameux Thomas, maître de pension, intrus à Talence, très mauvais sujet sous tous les rapports ; — Simon, intrus à Mérignac, ci-devant chantre à Saint-Rémi de Bordeaux et chanteur à la Comédie ; — un autre Simon, intrus à Martignas, maître de danse avant la Révolution ; — Lacroix, jeune homme du Périgord, extrêmement borné, intrus à Lormont ; — Laforgue, intrus à Izon, auparavant instituteur : il prêcha l'athéisme, le matérialisme, et vomit les plus horribles blasphèmes contre la Religion ; — Desmeuniers, intrus à Hosteins, ancien dragon, marié ensuite à la femme divorcée d'un boucher d'Angoulême ; — Campastrac, élève de Saint-Raphaël, intrus à Bassens ; — enfin Daval, portier du séminaire Saint-Raphaël, veuf et père de plusieurs enfants, tailleur de son état et sachant à peine lire : chassé par la population catholique de Soulac en Bas-Médoc, où il était curé, Daval alla aux Peintures, annexe de Coutras, d'où il fut pareillement expulsé ; en 1802, il était curé intrus à Sablons, et généralement méprisé de tout le monde (Archives de l'Archevêché ; *Notes sur les intrus et jureurs de Bordeaux en mai 1802*). Voilà quels étaient, à Bordeaux, les ordinands, les recrues du clergé constitutionnel ! Encore, pour plusieurs, avons-nous dû *abréger* beaucoup, beaucoup...

niaires (1). « Le séminaire Saint-Raphaël étant devenu séminaire diocésain, disait, le 4 octobre 1792, un membre du Directoire du district de Bordeaux, la Nation s'est chargée de ses dépenses ». Mais le chiffre de la pension n'était pas fixé, non plus que celui des subventions : le vicaire-supérieur Bordenave et le vicaire-syndic Godineau adressèrent donc, le 3 janvier 1793, une pétition au Directoire du département, à l'effet d'obtenir « l'organisation » du séminaire. Il n'était question, cela va sans dire, ni des études à y faire ni des règlements à y observer : il s'agissait uniquement de régler, une fois pour toutes, le nombre des bourses et la somme qui serait allouée par le département. « Car, nous vous l'avouons avec franchise, disaient les pétitionnaires, vous faire de nouvelles pétitions tous les quinze jours, embarrasser vos bureaux, vous faire perdre un temps précieux que vous savez si bien employer à la chose publique (!), c'est contre notre cœur (2)! Ce projet d'organisation vous a été présenté par les citoyens admi-

(1) D'après le *Compte de recette et de dépense du séminaire de Bordeaux,* présenté au Directoire du district « l'an deuxième de la République françoise une et indivisible », le séminaire avait « reçu en diverses ordonnances : 15,613 livres ». Au chapitre de la recette, on lit ce curieux détail : « Reçu du citoyen Laloubie, *pour avoir logé son foin dans la grande chapelle :* 100 livres ». Parmi les dépenses, figure un « abonnement au *Moniteur :* 42 livres 10 sols ». — Mais voici, à part, une *note* « soldée » par « Godineau » et signée de son nom, laquelle ne fut probablement pas mise sous les yeux du Directoire : « *Compte de la dépense* EXTRAORDINAIRE *faite par le séminaire;* sçavoir, une paire de dindes, 10 livres; plus deux paires de chapons, 12 livres 10 sols; plus deux lièvres, 7 livres; plus deux paires de poulets, 4 livres; plus un canard, 2 livres; plus une paire de perdrix, 3 livres 15 sols; plus deux douzaines de saucisses, 3 livres; plus pâtisseries de plusieurs espèces pour dessert, 6 livres ». Ils se traitaient bien, ces Messieurs : mais « la Nation s'était chargée de leurs dépenses » (Archives départementales de la Gironde; *Révolution*).

(2) Quelle *sensibilité,* pour employer un terme fort usité à la fin du dernier siècle !

nistrateurs du District : il fixe le nombre des bourses et la somme qui doit alimenter le séminaire, et qui est en raison du nombre des élèves et de la cherté des comestibles ». Il y fut répondu, le 12 du même mois, que « la Convention Nationale ayant déjà ouvert la décision sur le plan d'organisation publique, duquel plan les séminaires doivent faire partie, il n'y avoit pas lieu de délibérer quant à présent sur la demande faite par les vicaire-supérieur et directeur-syndic du séminaire du département de la Gironde, relativement à l'organisation de ce séminaire. »

Le 4 octobre de l'année précédente (1792), on avait — nous ne savons pourquoi — agité la question de le transporter ailleurs. Ses directeurs désiraient qu'il fût placé au couvent des Filles de Notre-Dame, rue du Hâ ; mais l'administration du district de Bordeaux ne partageait pas cet avis, « à cause, disait-elle, de la valeur du domaine » : elle inclinait plutôt à prendre le couvent des Minimettes (1).

L'année suivante, elle résolut le problème à la façon... d'Alexandre, par la suppression du séminaire ! Les élèves partirent pour ne plus revenir le 14 septembre 1793. En effet, dans une lettre que « le citoyen Joseph Concordan, ci-devant directeur du séminaire appelé Saint-Raphaël », adresse de Saint-Maximin le 20 frimaire an III (10 décembre 1794) aux « citoyens administrateurs du district de Bordeaux », il « expose que, le 14 septembre 1793 (vieux style), *temps de suspension des exercices ecclésiastiques* », il alla « exercer les fonctions du ministère religieux dans une commune du district de Bourg (à Campugnan), conformément au décret qui obligeait les vicaires épiscopaux à desservir les paroisses de campagne, et verbalement autorisé par le citoyen Pacareau ». Il donna « avis de son absence aux

(1) Archives départementales, L. 187, f. 84 ; *Procès-verbaux des assemblées de l'administration du district de Bordeaux.*

citoyens de la section Michel Le Pelletier, à laquelle il appartenait » : il exerça « ledit ministère depuis la mi-octobre, dite année, jusqu'au 20 mars suivant. Des menaces violentes, des apostrophes sanguinaires, des avis effrayants d'un soi-disant ami » qui lui vola « une somme importante, les épouvantables effets du tyrannique système de la Terreur », le « déterminèrent à entreprendre un voyage infiniment périlleux. Fort cependant de la pureté de » ses « sentimens », il arriva « à la maison natale, après trente-cinq jours de marche, toujours menacé, toujours craignant, toujours échappé, dépouillé presque de tout, n'ayant perçu ni osé demander, depuis dix-huit mois, ni traitement ni pension, comme il conste par les registres du district de Bordeaux. La justice délivrée de ses chaînes, ou plutôt sortie du tombeau où elle avait été ensevelie », l'encourage « à adresser » ses « réclamations » et à « demander d'être autorisé à percevoir » dans son domicile actuel, « comme ci-devant membre de la communauté des Jacobins et fonctionnaire ecclésiastique, le maximum de la pension accordée aux ci-devant fonctionnaires ecclésiastiques ». — Avec sa pétition, le P. Concordan envoyait un certificat à lui délivré par les administrateurs du « district de *Marathon*, ci-devant Saint-Maximin, commune *idem*, département du Var ». Il y est dit « que le citoyen Joseph Concordan, ex-religieux dominicain, réside et a résidé en cette commune, domicile Grande rue, depuis le neuf floréal de l'an second de la République (28 avril 1794) sans interruption jusqu'à ce jour cinq frimaire an troisième (25 novembre 1794); qu'il est vivant, pour s'être présenté ce jourd'hui en personne; qu'en conséquence il n'a point émigré, et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution ». Nous ignorons ce qu'il devint par la suite : il est à croire qu'il succomba et fut enseveli dans les champs de... « *Marathon* ».

Le P. Bordenave, lui, ne quitta pas Bordeaux; mais se trouvant sans emploi après la dissolution du séminaire, il chercha fortune ailleurs. Il se fit d'abord curé intrus à Beautiran, d'où il vint ensuite occuper, tout aussi illégitimement, la cure de Saint-Pierre, à Bordeaux. Il exerçait depuis deux ans les fonctions du saint ministère dans cette paroisse, quand Mgr D'Aviau s'occupa d'y placer un pasteur légitime. Comme presque tous les curés intrus d'alors, au moins dans le diocèse de Bordeaux, Bordenave fut demandé pour curé par un nombre considérable de pétitionnaires habitant la paroisse de Saint-Pierre. Quoiqu'il eût adhéré au Concordat et signé son adhésion, Bordenave continuait cependant à répandre, plus ou moins ouvertement, ses erreurs anciennes et nouvelles. Il promit pourtant un jour de garder le silence là-dessus, à la prière qui lui en fut faite par M. Journu-Aubert, membre du Sénat-conservateur et censeur de la Banque de France, alors en mission extraordinaire à Bordeaux. C'est ce qui explique pourquoi, successivement et à diverses reprises, Mgr D'Aviau accorda provisoirement, puis retira, puis donna de nouveau au P. Bordenave le pouvoir d'exercer les fonctions sacerdotales dans l'église Saint-Pierre. Mais il ne pouvait en être et il n'en fut pas le curé (1): Mgr D'Aviau le nomma à la cure de La Brède dont l'intrus nommé Paris avait donné dans toutes les horreurs de la Révolution, et n'avait rien refusé de tout ce qu'on avait exigé de lui. Aussitôt nommé, le P. Bordenave se présenta à son archevêque pour en obtenir l'institution canonique : le prélat, mieux informé des vrais sentiments de l'ancien vicaire-supérieur, refusa

(1) Le premier curé de Saint-Pierre, après le Concordat, fut M. Antoine-Marie Toucas-Poyen, né le 6 avril 1755, installé le 30 juin 1803, mort le 9 juin 1835, âgé de 80 ans. Sur son courageux refus de prêter serment à la Constitution civile du clergé lorsqu'il était curé de Saint-Genès de Talence, voir l'*Histoire de la Terreur à Bordeaux*, par M. Aurélien Vivie (Bordeaux, 1877, t. I, p. 69, 70).

les lettres d'institution. Le P. Bordenave les demanda, les *réclama* une seconde fois par écrit, exprimant à la fin de sa lettre l'espoir que, si l'archevêque persévérait dans son refus, il aurait du moins « la complaisance de le motiver ». Mgr D'Aviau eut, en effet, cette excessive « complaisance »; et elle lui valut de la part du jacobin une lettre où l'on retrouve le janséniste tel qu'il apparaît partout dans l'histoire : opiniâtre dans ses principes hérétiques et schismatiques, et néanmoins se disant toujours « bon catholique, apostolique et romain » (1). Mgr D'Aviau n'en jugea pas autrement

(1) « Monsieur l'Archevêque,

» J'ai lieu d'être surpris sans doute que vous n'ayez eu aucun égard à la juste demande que j'ai eu l'honneur de vous faire dans ma lettre du 21 (juillet 1803) ; mais rien ne pouvait plus m'étonner que de voir, par votre réponse, que vous conservez encore l'espoir de me déterminer à reconnaître, au mépris de nos lois, au mépris de mes serments, au mépris des principes de la plus saine théologie, au mépris des libertés de l'Église gallicane, dans les bulles de Pie VI une règle de foi qu'on chercherait en vain partout ailleurs que dans nos Livres-Saints, dans la Tradition, dans les décisions des Conciles œcuméniques, ou dans nos Symboles. Non, Monsieur l'Archevêque, ce ne sera pas en vain que le grand Apôtre m'a appris, en écrivant aux Romains, que quiconque résiste à une puissance se rend digne de la damnation éternelle : *Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit ; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt*. Non, j'ai cette confiance que Dieu ne permettra pas que je méconnaisse un instant ce que je dois à la vérité. Non, je ne perdrai jamais de vue ce qu'exige de moi la religion du serment, et Dieu aidant, je serai toujours fidèle à ceux que j'ai prêtés. J'ai reçu une lettre du secrétaire général du Ministère de l'Intérieur en l'absence du Ministre; une autre du citoyen Conseiller d'État ministre de tous les Cultes, qui m'invite à me rapprocher de vous, en me prévenant que vous êtes aussi invité à vous rapprocher de moi. J'y suis tout disposé, et quoique j'aye déjà rempli absolument toutes les formalités que la loi et le Souverain Pontife exigent de moi dans la position où je me trouve, j'offre volontiers de vous faire la profession de foi du Concile de Trente. Je dis *volontiers*, car j'ai toujours été, je suis encore, Dieu merci, et moyennant le secours du Ciel, j'espère que

dans la lettre suivante, adressée par le prélat au préfet de la Gironde :

« Entre les prêtres constitutionnels reçus dans ma communion, j'avois distingué le P. Bordenave, dominicain, et je lui avois donné des pouvoirs pour la paroisse de Saint-Pierre de Bordeaux dans laquelle il étoit ci-devant intrus. Ses discours et sa conduite m'ont contraint à lui retirer ces pouvoirs. Dans une lettre qu'il m'a adressée et que j'ai entre les mains, il professe les sentiments anti-catholiques que je savais d'ailleurs qu'il affectoit de répandre. J'ai voulu avoir avec lui là-dessus un entretien pour le ramener amicalement; et comme dans notre conversation il s'est avancé de plus en plus, il m'a fallu l'empêcher d'exercer en mon nom, afin de ne pas devenir son complice. Ce religieux s'entoure de conseils et de protections : on m'a assuré même qu'il avoit recours à vous. Cependant je dois espérer encore qu'il rentrera en lui-même et viendra à résipiscence, sans quoi je pourrai me voir réduit à lui faire notifier un interdit dans les formes. »

Quoique bien décidé à ne pas venir « à résipiscence », le P. Bordenave n'en persista pas moins dans sa résolution d'obtenir son institution canonique pour la cure de La Brède. Il signifia d'abord au préfet de la Gironde que, se considérant toujours comme desservant de La Brède, il formait opposition entre ses mains à ce qu'il admît au serment l'ecclésiastique qui aurait été nommé à sa place par l'archevêque de Bordeaux. Il écrivit pareillement au Conseil municipal de La Brède pour l'engager à ne recevoir comme curé d'autre prêtre que lui-même. Les conseillers lui répondirent sur-le-

je serai toute ma vie bon catholique, apostolique et romain. Si, à ce prix, je puis obtenir de vous mon institution pour Labrède, je trouverai la plus douce jouissance à vous donner une nouvelle preuve de ma soumission et du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur l'Archevêque, votre tout dévoué serviteur. — P. Bordenave, *prêtre*, R. D. — Bordeaux, le 26 juillet 1803, l'an XI de la R. »

champ que, à la vérité, leurs vœux seraient remplis s'il venait prendre possession de la cure; mais que cependant ils réservaient bon accueil à celui que Mgr D'Aviau leur enverrait et qui aurait prêté serment devant le préfet.

En même temps, le P. Bordenave épuisait les moyens juridiques pour amener l'archevêque de Bordeaux à lui accorder le titre auquel il prétendait avoir droit. Le 12 vendémiaire an XII (5 octobre 1803), il fit lire en sa présence à Mgr D'Aviau, et signa avec lui et les deux notaires qui l'avaient rédigé, un acte dans lequel il expose que, après avoir prêté, le 10 messidor an XI (29 juin 1803), entre les mains du préfet de la Gironde, le serment requis, il s'est plusieurs fois vainement présenté, soit à l'archevêque, soit à son secrétaire, aux fins de requérir la délivrance des lettres et institution canonique nécessaires pour pouvoir exercer les fonctions de curé de La Brède. Il ajoute que la nécessité où il se trouve de conserver les moyens de subsistance qui lui sont garantis par les lois nationales ne lui permet pas de rester plus longtemps dans l'incertitude à cet égard. En conséquence, il requiert de nouveau très respectueusement Mgr l'archevêque de lui faire expédier les lettres et institution canonique, ou d'exprimer le refus de faire faire ladite expédition. « Faute de quoi, conclut-il, ledit Bordenave prendra le silence de son dit sieur l'archevêque de Bordeaux pour un refus, et fera notifier le présent acte ou en présentera des expéditions à qui de droit ».

Ladite sommation ayant été « faite et lue à l'hôtel de M. l'archevêque et en parlant à lui, il a répondu qu'usant de son droit, il retire la nomination qu'il avoit faite dudit citoyen Bordenave à la succursale de Labrède, et a signé avec ledit citoyen Bordenave et les notaires soussignés » (1).

(1) Archives de l'Archevêché; XIXe siècle, *Paroisses de Saint-Pierre de Bordeaux* et de *Labrède*.

L'année suivante, au temps de Pâques, le saint prélat députa provisoirement, pour desservir la paroisse de La Brède, M. Étienne Louvigeon-Lacroix, né le 10 février 1750. Par son travail, sa bonne conduite et son zèle, il se concilia les sympathies de tous ses paroissiens, et Mgr D'Aviau, d'accord avec le Gouvernement, lui donna enfin le titre de curé : l'élu prit officiellement possession le 30 juillet 1804. Désespérant donc de faire fléchir l'inflexible fermeté de son évêque, Bordenave alla offrir ses services à un prélat attaché comme lui à la Constitution civile : il se rendit à Angoulême. Quel poste lui fut alors assigné par l'évêque Dominique Lacombe, nous l'ignorons : on peut seulement assurer que l'ancien curé constitutionnel de Saint-Pierre à Bordeaux était digne d'être le *vicaire épiscopal* de l'ancien évêque métropolitain du Sud-Ouest, qui avait été lui-même auparavant curé constitutionnel de la paroisse Saint-Paul.

Les frères Godineau ne furent ni l'un ni l'autre appelés à occuper une place dans la nouvelle organisation du diocèse. Jean-Baptiste, en 1802, tenait, dit-on, une pension dans la ville de Blaye. Bernard habitait en juin 1795 le district de Bourg : il écrivait de là aux administrateurs du district de Bordeaux pour en obtenir « le *transfèrement* du titre de sa pension, le prix excessif de toutes choses ne permettant pas de se déplacer et de faire le plus petit voyage sans faire des dépenses qui absorberaient la modicité de son traitement » : au début de sa supplique, il se qualifie « ci-devant prêtre constitutionnel ». A ses yeux, c'était vraisemblablement là un titre à la bienveillance des administrateurs (1).

(1) Voici quelques renseignements complémentaires, puisés aux archives de la Fabrique de Cars et de la mairie de Blaye, qui nous parviennent postérieurement à la composition typographique de ce chapitre. — Bernard Godineau, l'aîné des deux frères, fut installé président de

Les deux frères habitaient encore le séminaire Saint-Raphaël plus de trois mois après sa dissolution. En effet, le 28 décembre 1793 (style officiel, le 8 nivôse an II), Roullet, commissaire du district, s'étant transporté « dans la maison du *ci-devant* séminaire Saint-

l'administration municipale de Blaye le 19 germinal an V (8 avril 1797) et réélu le 30 fructidor suivant (16 septembre 1797). Un arrêté du Directoire en date du 19 floréal an VI (8 mai 1798) le nomma commissaire du Directoire exécutif, et le 14 prairial de la même année (2 juin 1798), le même Bernard, qualifié *cultivateur* dans le registre des délibérations, se fit reconnaître par le Conseil municipal. Il mourut sur la paroisse de Gauriac, le 21 octobre 1840, âgé de 79 ans, muni du Sacrement d'Extrême-Onction, et ses obsèques religieuses furent célébrées le lendemain dans l'église de Cars. — Jean-Baptiste, son frère cadet, eut aussi son emploi dans l'Administration municipale de Blaye : il en fut secrétaire en chef. Il signe pour la première fois en cette qualité le 23 germinal an V (12 avril 1797). Élu de nouveau quelque temps après, il prête serment « de haine à la royauté et à l'anarchie, fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an III », dans la séance tenue par l'Administration municipale le 13 floréal an VI (2 mai 1798). Il signe encore comme secrétaire en chef un acte de mariage le 1er décadi de floréal an VIII (30 avril 1800). Dans la suite, Jean-Baptiste se retira à Cars, dans le petit village de Bristeau, où il possédait une propriété. Il portait l'habit laïque, mais ses mœurs paraissent avoir été irréprochables, et il assistait régulièrement à la messe les jours de dimanche. Quoique très négligé dans sa tenue lorsqu'il était dans sa maison, il était, dit-on, « tiré à quatre épingles quand il sortait ». Causeur facile et brillant, il avait soin, dit-on encore, lorsqu'il était invité ou qu'il recevait à dîner, de manger auparavant, afin de pouvoir plus à son aise parler pendant le repas. Voici son acte de sépulture : « Le cinq mai mil huit cent quarante-sept ont été célébrées avec les cérémonies prescrites par l'Église, dans l'église Saint-Pierre de Cars, les obsèques religieuses de Jean-Baptiste Godineau, décédé hier à Bristeau, âgé de quatre-vingts ans, muni des sacrements de Pénitence et d'Extrême-Onction : En foi de quoi, je desservant soussigné ai dressé le présent acte. L. Dulniau, *curé de Cars.* » Par son testament, daté du 3 mars 1846, il léguait 500 fr. à l'église Saint-Pierre de Cars. Le legs fut accepté par la Fabrique le 4 juillet 1847, et exécuté par les héritiers le 30 août suivant.

Raphaël », à l'effet d'inventorier « les meubles de ladite maison », il trouva « les citoyens Jean-Baptiste et Bernard Godineau, *ci-devant* directeurs de ladite maison », qui le conduisirent « partout où il y avait des effets appartenant au ci-devant séminaire ». Après la confection de cet inventaire, le conseil du district de Bordeaux, « considérant, d'une part, que cette maison, devenue propriété nationale par la dissolution *(sic)* des élèves qui l'occupaient, doit être en conséquence mise sous la main de la régie ; d'autre part, que les circonstances ayant nécessité d'en faire provisoirement une maison de réclusion, il est de l'intérêt de la nation d'empêcher et de prévenir les dégradations qu'éprouverait le mobilier s'il n'était sorti de cette maison » ; — le conseil du district, disons-nous, arrêta « que le citoyen Fournier, dépositaire et commissaire au dépôt du mobilier, serait autorisé à faire transporter le mobilier dont s'agit au lieu du dépôt ». Postérieurement, néanmoins, on excepta les lits et les meubles qui étaient actuellement à l'usage des prisonniers, « dont les *facultés* ôtaient tout *moyen* de s'en pourvoir », pour parler comme les commissaires (1).

On ne conservait les meubles de Saint-Raphaël que pour les aliéner en temps opportun. Ils furent, en effet, vendus le dimanche 31 août 1794 (14 fructidor an II), et la vente produisit un résultat brut de 3,350 livres. « Un ci-devant tabernacle » fut adjugé pour 33 livres 10 sols ; « *quatre reliques des ci-devant saints* et une croix d'autel en bois, pour 1 livre 10 sols ».

Et l'immeuble ? Il servit de lieu de réunion aux « assemblées » de la 17e section, dite *Michel-Lepelletier*, et de la 20e, dite de la *Convention*. On en fit aussi une prison pour les ecclésiastiques et les religieux qui refusaient de prêter serment à la Constitution civile du Clergé (2), et pour ceux dont le *civisme* était sus-

(1) Archives départementales ; *Révolution*.

(2) On en peut voir la liste dans l'ouvrage intitulé : *Une nouvelle*

pect (1). L'édifice fut ensuite « affecté au logement des troupes, puis transformé en hôpital militaire sous l'Empire, alors que Napoléon Ier le donna à la ville (2). En 1809, on conçut l'idée de le faire entrer dans le plan d'un vaste hôpital qui serait construit en partie sur le jardin du ci-devant séminaire; mais l'ouvrage ne fut même pas commencé, et peu de temps après, l'administration convertit le local en caserne (3). Enfin, après avoir ainsi de nouveau et longtemps servi de caserne militaire, il est devenu, dans ces dernières années, l'École provisoire de pharmacie, et il est maintenant une annexe de son immense voisin, le nouvel hôpital Saint-André, construit de 1825 à 1828 (4). Or, on n'a pas

page au martyrologe de 1793, d'après un manuscrit inédit, par l'abbé Henri Lelièvre; Bordeaux, 1886, in-8°, p. 185-190. A lui seul, le département du Puy-de-Dôme en fournit 79.

(1) Le nombre total des prisonniers, qui était de 393 le 18 messidor an II (6 juillet 1794), diminua progressivement : il était de 294 le 6 brumaire an III (27 octobre 1794); à partir du 22 frimaire de la même année (12 décembre 1794), il ne fut plus que d'environ 70. Cfr. *Journal du Club National de Bordeaux.*

(2) Barthe, *Vie de Pey Berland,* p. 48.

(3) Parlant du *bâtiment* devenu la « caserne de Saint-Raphaël », l'auteur d'un article inséré dans le *Musée d'Aquitaine* (numéro de février 1823, t. I, p. 86) écrit les deux phrases suivantes : « *Dans le principe,* ce fut un *collège fondé en 1442* par l'archevêque Pey Berland. Un autre archevêque de Bordeaux, le célèbre cardinal de Sourdis, *répara* l'édifice en *1600, l'agrandit* et y *établit* un *séminaire* qu'il *réunit* au collège ». Il serait difficile, je crois, en si peu de mots d'accumuler plus d'inexactitudes.

(4) « Fondé en 1390 par Vital-Carles, chanoine de Saint-André; agrandi au XVIe siècle par Nicolas Boyer, président au Parlement; par François de Candale, évêque d'Aire, et par Jean de Meignan, comte de Montégut, l'hôpital Saint-André recevait, avant 1790, quatre à cinq cents malades, entassés dans des salles malsaines et couchés sur des grabats qu'occupaient simultanément deux et trois malades. — Il fut reconstruit de 1825 à 1828 sur les terrains de la plate-forme de l'ancienne Ormée, d'après les plans de l'architecte Burguet, à l'aide de

oublié que, vers la fin du XVIIIe siècle, les bâtiments du séminaire et sa chapelle avaient été pareillement absorbés par le premier hôpital Saint-André, dû à la généreuse inspiration du chanoine Vital-Carles. Ainsi, où qu'il soit placé, sur la vaste plate-forme de Sainte-Eulalie ou dans l'étroite rue Saint-Paul; qu'il commence par être contigu à un hospice de malades, ou que, par suite de circonstances imprévues, il le devienne seulement dans la suite, le séminaire Saint-Raphaël semble partout inexorablement voué au même destin : il finit toujours par *l'hôpital!*

subventions de la municipalité, de l'abandon fait par le duc de Richelieu d'un majorat de 50,000 fr. de rente viagère, constitué en témoignage de la reconnaissance nationale pour la délivrance de l'occupation étrangère ; il fut complété plus tard à l'aide des legs importants de M. Nathaniel Johnston, négociant ; de M. Cursol, propriétaire à Bordeaux. — Il comprenait huit pavillons parallèles construits sur les côtés d'une grande cour centrale et séparés par des jardins intérieurs ; il était aménagé pour recevoir cinq à six cents malades. — En 1878, à l'occasion de la fondation de la Faculté de médecine à Bordeaux, l'acquisition de la caserne Saint-Raphaël et son annexion intégrale à l'hôpital Saint-André devaient amener une solution définitive dans la question d'agrandissements nouveaux qui se posait dès cette époque. — Les plans proposés à ce moment durent être modifiés et restreints sur les instances de la municipalité, qui désirait affecter à la Faculté de pharmacie l'aile gauche de Saint-Raphaël. — L'annexion de l'aile droite a permis de réorganiser les services administratifs, d'installer les cliniques de la Faculté dans les services de chirurgie et de médecine, d'inaugurer les cliniques d'accouchement, d'ophtalmologie, et de porter de sept à huit cents le nombre des lits tenus à la disposition des malades. » (*Bordeaux* du 19 juillet 1889). Voir aussi *Histoire de la Faculté de médecine de Bordeaux et de l'enseignement médical dans cette ville* (1441-1888), par le docteur G. Péry ; Bordeaux, 1888, in-8°, p. 338, 339.

FIN DU LIVRE PREMIER

LIVRE DEUXIÈME

SÉMINAIRE DE LA MISSION (1667-1791)

CHAPITRE PREMIER

LA CONGRÉGATION DES PRÊTRES DU CLERGÉ (1636-1682)

Pourquoi ce chapitre. — La famille Fonteneil. — Jean Fonteneil, chapelain et chanoine de Saint-Seurin, curé de Sainte-Colombe, puis de Saint-Siméon, dans la ville de Bordeaux, vicaire général du diocèse. — Ses rapports avec Saint Vincent de Paul et les prêtres de la Mission : MM. Jean de La Salle et Joseph Brunet. — Lettres affectueuses de Saint Vincent de Paul à M. Fonteneil. — Sa société émanation *de celle de la Mission. — Vœux de Saint Vincent de Paul pour qu'elle réussisse à s'établir. — Elle est approuvée par l'archevêque Henri de Sourdis. —* Summa instituti missionariorum Cleri. — *Nouvelle approbation de l'institut par Henry de Béthune. — M. Fontencil acquiert la maison de Monadey et y établit sa communauté. — Ses principaux bienfaiteurs. — Ses établissements :* 1. dans le diocèse : *chapelle de Notre-Dame de Montuzet, cures de Saint-Louis du Marais et de Saint-Simon;* 2. hors du diocèse : *Séminaires d'Aire et de Sarlat.*

Avant de raconter l'établissement du séminaire des Ordinands ou de la Mission, il faut d'abord faire connaître la société d'ecclésiastiques qui en eut premièrement la conduite, personne jusqu'ici n'ayant encore écrit l'histoire complète de cette communauté, non plus que de son fondateur (1).

(1) On a ici un de ces hors-d'œuvre dont nous parlons dans notre préface, un de ces *épisodes* que peut omettre le lecteur pressé qui, semblable à Bossuet en quelques-uns de ses sermons, se sentirait *appelé ailleurs*.

Il se nommait Jean de Fonteneil, et naquit à Bordeaux dans les premières années du XVII[e] siècle (1). Son père, François de Fonteneil, reçoit dans les actes notariés la qualification *d'écuyer :* il était avocat au Parlement de Bordeaux et maître des requêtes de la reine Marguerite : Adrienne de Thibaut, son épouse, testa le 22 septembre 1652 (2).

Plusieurs enfants — six au moins — naquirent de ce mariage. — L'aîné, nommé Jacques, et comme son père avocat en la Cour de Parlement de Guyenne, reçut en legs de sa mère la maison qu'il habitait à Bordeaux, le 6 mai 1654 (3) : sa femme décéda le lundi 6 janvier 1670, à trois heures du matin, et fut enterrée, le lendemain, chez les Récollets de Bordeaux (4). Jean, cadet de Jacques, était l'aîné de François, sous-doyen du chapitre Saint-André et prieur ou chapelain du prieuré ou de la chapellenie simple de Sainte-Marie-Madeleine, près et hors la ville de Thouars, au diocèse de Poitiers. — Leurs sœurs se divisèrent entre le monde et le cloître. Deux entrèrent chez les Filles de Notre-Dame (5); la troisième, nommée Catherine, épousa Louis d'Hosten, conseiller du roi et procureur général en la Cour des Aides de Guyenne (6).

(1) Au plus tard en 1606, puisque ses lettres dimissoires pour le sous-diaconat sont datées du 20 janvier 1628, et qu'il avait alors au moins 21 ans accomplis.

(2) Archives départementales de la Gironde; *Minutes de Pascauld*, 1670, f. 53.

(3) Archives départementales; *Minutes de Thomas*, 1654, f. 862.

(4) Archives départementales; *Actes capitulaires de Saint-Seurin*, 6 janvier 1670, f. 289.

(5) Anne de Fonteneil, née le 25 août 1604, entra au noviciat des Filles de Notre-Dame, à Bordeaux, le 17 mai 1617 et y fit profession à la fin du mois de mai 1621. En 1642, les vicaires généraux autorisèrent la supérieure à « fayre achever d'apprendre à jouer de la viole à sœur de Fonteneil et autres, lesquelles sont déjà advancées et instruictes des principes » (Archives de l'Archevêché, K, 3; *Filles de Notre-Dame*).

(6) Archives départementales; *Minutes de Thomas, loc. cit.*

A peine admis dans le clergé, Jean de Fonteneil eut les chapellenies de la Recluse et de Bethléem dans l'église Saint-Seurin-lès-Bordeaux : les lettres de provision, datées de Rome le 9 juillet 1622, furent visées le 10 septembre suivant (1), et le titulaire prit possession le 16 du même mois (2). En juillet 1623, il obtint dans la même collégiale un canonicat qu'il retint jusqu'en 1652. Mais le lundi 7 octobre de cette année, il déclara aux chanoines assemblés qu'il avait résigné sa chanoinie et prébende, — sur les revenus de laquelle néanmoins il se réservait une pension de trois cents livres, — en faveur de son frère François, sous-doyen du chapitre Saint-André, qui, le lendemain, fut reçu *in fratrem et canonicum* (3). En prenant congé du chapitre, Jean Fonteneil le remercia de l'honneur qu'il en avait reçu tout le temps qu'il était resté dans la compagnie, et la pria de lui « conserver son rang, suivant le statut fait en faveur de ceux qui ont servi vingt ans, ayant rendu ses services pendant ledit temps ou davantage le mieux qu'il lui a été possible » : ce à quoi le chapitre accéda très volontiers (4).

Fonteneil n'était encore que tonsuré lorsqu'on le nomma chanoine de Saint-Seurin. Il fut minoré par

(1) Archives de l'Archevêché; *Registres des collations,* t. XVIII, f. 149.

(2) Archives de l'Archevêché; *Registres des Insinuations,* année 1622, f. 377.

(3) François de Fonteneil, à son tour, résigna sa chanoinie de Saint-Seurin entre les mains du Souverain Pontife en faveur de Vincent Lamontaigne, doyen de Notre-Dame d'Uzeste. Les lettres de provision sont du 12 mai 1679; elles furent visées le 6 septembre suivant, et Lamontaigne fut installé le lendemain, qui était un samedi. Il avait été tonsuré par Samuel Martineau, évêque de Bazas, le 4 octobre 1653 (Archives départementales; *Actes capitulaires de Saint-Seurin,* année 1679, f. 532).

(4) Archives départementales; *Actes capitulaires de Saint-Seurin,* année 1652, f. 112.

Claude Gelas, évêque et comte d'Agen, le 6 mars 1626, dans l'église Saint-Eutrope de Bordeaux. Le diaconat lui fut conféré par Henri de Sourdis, le 21 décembre 1630, dans l'église métropolitaine Saint-André, en même temps que Henri D'Arche, auquel il devait succéder comme vicaire général, recevait l'ordre de prêtrise. Il est probable que Fonteneil fut lui-même ordonné prêtre l'année suivante (1631).

Les vicaires généraux du diocèse ne suffisant pas à expédier toutes les affaires, Henri de Sourdis, le 1er novembre 1639, nomma M. Fonteneil *vicaire général archiépiscopal particulier* (1). On trouve, en effet, dans les registres de collations des bénéfices, au moins à partir du 9 juin 1644, plusieurs visas débutant ainsi : *Joannes de Fonteneil, presbiter, in sacrâ theologiâ doctor, canonicus Sancti Severini*, VICARIUS GENERALIS ARCHIEPISCOPALIS PARTICULARIS *ill. Henrici Archiepiscopi Burdigalensis* (2).

Nous n'avons pu découvrir quand il fut nommé vicaire perpétuel de l'église paroissiale Sainte-Colombe, en la ville de Bordeaux. Il la permuta ensuite contre la vicairie perpétuelle de Saint-Siméon, aussi de Bordeaux, auparavant possédée par François Boucher; et Jacques Miard, vicaire général d'Henri de Sourdis, approuva la permutation le 20 novembre 1640 (3).

Après avoir été promu dans le chapitre Saint-André à un canonicat *ad effectum dignitatis obtinendœ,* M. Fonteneil fut nommé *grand archidiacre,* c'est-à-dire archidiacre du Médoc et chancelier de l'Université de Bordeaux, à la place de défunt Jean-Jacques de Cosaiges. L'acte de nomination, signé de la main d'Henry de

(1) Archives de l'Archevêché ; *Registres des collations,* t. XXV, f. 72.

(2) Archives de l'Archevêché ; *Registres des collations,* année 1644, f. 54.

(3) Archives de l'Archevêché ; *Registres des collations,* t. XXV, f. 166.

Béthune, est daté du 16 février 1650, « à sept heures du matin » (1).

Enfin, l'illustre archevêque donna au curé de Saint-Siméon une dernière marque de son estime en le créant, ainsi que Mathurin Sauvestre, vicaire général du diocèse, le 10 septembre de l'année 1655 (2). M. Fonteneil

(1) Archives de l'Archevêché; *Registres des collations,* t. XXIX, f. 31.

(2) Voici le texte des lettres de vicaire général qui leur furent délivrées : « Henricus. Dilectis nostris et venerabilibus viris Magistris Joanni de Fonteneil presbytero, in theologia doctori, Archidiacono Majori Ecclesiæ nostræ Metropolitanæ et cancellario almæ Universitatis, ac Mathurino Sauvestre, presbytero, in jure canonico licentiato, canonico ejusdem Ecclesiæ Nostræ Metropolitanæ, salutem in Domino. Cùm iis omnibus personaliter attendere non valeamus quæ ad sollicitudinem nostram pastoralem attinent, nec in his præsentiam Nostram exhibere, æquum judicavimus tales tàmque probos viros eligere qui vices nostras debitè et legitimè sustinere, et oneribus, Nobis absentibus, ratione hujusce nostri archiepiscopatùs impositis, accuratè incumbere possint. Hinc est quod Nos de vestrâ religione, doctrinâ, fidelitate et maturâ discretione ad plenum et debitè informati, sperantes quod ea quæ vobis duxerimus in hâc parte committenda fideli et solerti studio adimplere curabitis, omnibus melioribus viâ, jure, modo et formâ quibus potuimus et debemus, vos et unumquemque vestrùm fecimus, constituimus et deputavimus, facimusque, constituimus, deputamus et ordinamus Nostros in spiritualibus dicti Nostri archiepiscopatùs Burdigalensis Vicarios generales et speciales;ità tamen quod generalitas specialitati non deroget, aut è contrà; dantes et concedentes vobis et cuilibet vestrùm plenam et omnimodam potestatem et facultatem quascumque ecclesias, loca et personas Nobis subditas Nostrarum civitatis et diœcesis Burdigalensis, visitandi, corrigendi et reformandi, ac de excessibus clericorum et laïcorum Nobis subditorum inquirendi, ipsosque excessus et delinquentes puniendi et, si opus fuerit, interdicendi, suspendendi, excommunicandi et incarcerandi, confessiones et pœnitentiam injungendi; quascumque ecclesias, monasteria et loca ecclesiastica sanguinis effusione vel aliter polluta reconciliandi; synodos, concilia et congregationes assuetas cleri prædictarum Nostrarum civitatis et diœcesis faciendi et celebrandi. Insuper potestatem benedicendi quæcumque ornamenta quæ ad cultum divinum spectant et pertinent, necnon

en exerça les fonctions cumulativement avec celles de curé et de supérieur des prêtres qui formaient la communauté dont nous devons maintenant parler.

Selon toute apparence, l'idée lui en fut suggérée par l'exemple et peut-être par les conseils du saint fondateur de la Mission. Il est à présumer, en effet, que Fonteneil vit *Monsieur* Vincent lorsque celui-ci vint à

quæcumque beneficia et officia ecclesiastica, tàm secularia quàm regularia, cum curâ vel sinè curâ, etiamsi canonicatus, præbendas, dignitates, personatus, administrationes, præposituras, prioratus prædictarum civitatis et diœcesis vel extrà eas per obitum aut aliàs quovis modo vacantia vel vacatura, ad Nostram collationem, provisionem, præsentationem et institutionem seu quamvis aliam dispositionem, ac etiam jure devoluto ad causam dicti Nostri archiepiscopatùs quomodolibet spectantia personis idoneis et in nostrâ Congregatione Examinis approbatis, conferendi seu ad illa præsentandi, et curam animarum committendi, et litteras quascumque necessarias et opportunas concedendi in Nostrâ absentiâ. Collationes autem et provisiones quorumcumque beneficiorum per obitum, resignationem, incapacitatem, seu alio quovismodo vacantes, volumus per vos et quemlibet vestrùm et fieri, et resignationes admitti de consensu et consilio Nostræ Congregationis Examinis; quod si secùs fuerit factum, ipsas collationes et provisiones nullas et irritas esse per præsentes decernimus et declaramus, itâ ut virtute dictarum collationum et provisionum nullum jus sic provisis tribui et acquiri possit. Hæc omnia præmissa et dependentia ex iisdem, et quæ nos faceremus si præsentes personaliter interessemus, eadem vobis concessa sint per præsentes. In quorum omnium fidem has præsentes litteras manu Nostrâ signavimus et per secretarium nostrum expediri fecimus. Blavii, Nostræ diœcesis, die decimâ mensis septembris, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto, præsentibus ibidem magistris Joanne Negarieux, presbytero, rectore S. Martini du Boys, et Joanne Rhetoré, presbytero, ibidem commorantibus, testibus ad præmissa vocatis atque rogatis. — HENRICUS, *Arch. Burdigalensis. — Negarieux.* » — Jean Negarieux, qui a signé cet acte, était originaire du diocèse de Limoges et docteur en théologie, curé de la paroisse Saint-Martin-du-Bois (canton de Guîtres) depuis le 3 avril 1654, et plus tard (25 mai 1661) curé de Saint-Vincent de La Teste en Buch (Archives de l'Archevêché; *Registre des collations,* t. XXX et XXXII).

Bordeaux, en 1623, travailler à la sanctification des galériens qu'on y avait transportés de Marseille « au sujet de la guerre contre les hérétiques » (1). On ne saurait du moins nier que M. Fonteneil n'ait été très lié avec les missionnaires que Saint Vincent de Paul envoya à Bordeaux en 1634 (2), MM. Jean de La Salle et Joseph

(1) Abelly, *La vie du vénérable serviteur de Dieu Vincent de Paul;* Paris, 1664, in-4°, p. 60; — nouvelle édition complète annotée par un prêtre de la Mission; Paris, 1891, t. I, p. 95. Un ancien secrétaire général de la Congrégation de la Mission, le regretté M. Pémartin, dont les nombreuses recherches et les belles publications ont tant contribué à la gloire de Saint Vincent de Paul et de ses œuvres, a fait placer dans l'église cathédrale de Tarbes, où le saint fondateur reçut le sous-diaconat et le diaconat, une inscription commémorative à la composition de laquelle l'auteur de cette *Histoire* n'est pas tout à fait étranger : la voici :

†

Dilectvm · Deo · et · hominibvs

S. VINCENTIVM · A · PAVLO ·

Congreg · psb · Missionis · necnon · Pvellar · Charitatis

Institvtorem

Podii · Aqvensis · diœcesis

Die · XXIII · Aprilis · A · D · MDLXXVI

Natvm

Rmvs · in · Xo D · *Salvatvs* · DIHARSE · Tarb · Epvs

In · hac · sva · Cathedrali · Ecclesia

Anni · MDLXXXVIII · die · XVIIII · septembr · occvrrente

Ad · sacrvm · svbdiaconatvs · ordinem

Promovere

Et · eivsde · anni · die · decembr · item · XVIIII

Intra · Levitarvm · nvmervm

Virvm · plenvm · fide · et · Spiritv · Sancto

Dignatvs · est · adgregare.

†

(2) Abelly, *op. cit.* Livre II, p. 50; — nouvelle édition, t. II, p. 66. — Collet, *La vie de Saint Vincent de Paul;* Nancy, 1748, in-4°, t. II, p. 370. — L'abbé Maynard, *Saint Vincent de Paul; sa vie, son temps, ses œuvres, son influence;* nouvelle édition entièrement refondue; Paris, 1886, t. I, p. 335-338. — *Histoire de Saint Vincent de Paul,* par Monseigneur Bougaud; Paris, 1889, t. I, p. 141, 142.

Brunet, qui tous deux s'acquirent alors des droits particuliers à la reconnaissance des Bordelais.

Le premier, né à Seux, au diocèse d'Amiens, le 10 septembre 1598, avait été ordonné prêtre en 1622, après de très bonnes études en Sorbonne. Au mois d'avril 1626, il s'était joint à Saint Vincent de Paul avec M. Portail et M. Du Coudray, et avait signé l'acte notarié qui les liait tous quatre et constituait M. Vincent leur supérieur. Le saint fondateur ayant eu, en 1637, la pensée de former sous le nom de *séminaire interne* un noviciat pour préparer aux fonctions de son institut les jeunes gens et les prêtres qui se donnaient à lui, M. de La Salle fut chargé d'organiser cette importante maison (1). Il reprit ensuite le travail des missions, et revint à Bordeaux, où il mourut au mois de septembre 1639 (2).

M. Joseph Brunet naquit à Riom, diocèse de Clermont, en 1597. Ordonné prêtre en 1623, il fut reçu dans la congrégation en 1627. A la fin de 1639, on l'envoya à Alet, d'où il fut rappelé au mois d'octobre 1642, et associé à M. Blatiron, autre prêtre de la Mission, « pour un nouvel établissement qui se faisait à Rome d'une maison de la compagnie » (3). Il mourut à Gênes au mois de juillet 1649. Le 6 août suivant, Saint Vincent de Paul écrivait à M. Portail, alors à Marseille : « Je

(1) Saint Vincent de Paul lui écrivait de Fréneville, le 14 juin 1638 : « Je vous supplie, Monsieur, que l'un des portiers du séminaire ne sorte jamais de la porte pour quelque raison que ce soit, et qu'il y en ait toujours deux » (*Lettres de Saint Vincent de Paul;* Paris, 1880, t. I, p. 210). Faut-il conclure de ces paroles que Saint Vincent de Paul entendait que la porte du séminaire fût habituellement *fermée?* La question paraîtra naïve... peut-être.

(2) *Lettres de Saint Vincent de Paul;* édition citée, t. I, p. 265, 266. Cfr. *Notices sur les prêtres, clercs et frères défunts de la Congrégation de la Mission;* 1re série, Compagnons de Saint Vincent; Paris, 1881, t. I, p. 115-124.

(3) *Lettres de Saint Vincent de Paul,* édition citée, t. I, p. 424.

vous écris dans une affliction aussi sensible que j'en ai eue long temps il y a. Je viens d'apprendre la perte que nous avons faite du bon M. Brunet, ce bon ouvrier du Seigneur, ce grand ami des pauvres et cette lumière de la compagnie. Oh bien, puisque c'est Dieu qui nous l'a ôté, il faut adorer sa conduite et demeurer en paix » (1).

Les deux apôtres commencèrent la mission dans le Bordelais au mois de novembre 1634, après avoir obtenu d'Henri de Sourdis, le 21 octobre précédent, pouvoir de prêcher, confesser, absoudre des cas réservés, y compris celui d'hérésie, ériger des confréries de Sœurs de la Charité, commuer les vœux, faire enfin des missions dans tout le diocèse de Bordeaux. M. Fonteneil fut un de leurs plus zélés coopérateurs et leur rendit tous les bons offices qui étaient en son pouvoir. C'est ce qui ressort de la belle lettre que Saint Vincent de Paul lui écrivit le 7 décembre de cette même année 1634 : elle est le plus bel éloge qui ait été fait du pieux chanoine de Saint-Seurin, et la preuve authentique qu'il était vraiment, selon l'expression d'un disciple de Saint Vincent, « l'ami intime de notre instituteur » (2).

« Monsieur; M. de La Salle m'écrit, par plusieurs fois, l'affection que Notre-Seigneur vous a donnée pour notre petite manière de vie, et pour lui et pour M. Brunet, et celle avec laquelle vous travaillez au salut du pauvre peuple, et pour nous, aux occasions. Or, de tout cela, Monsieur, je vous en remercie très humblement et prie Notre-Seigneur qu'il soit lui-même votre remerciement et votre récompense, et qu'il répande sur vous de plus en plus l'abondance de ses grâces et

(1) *Lettres de Saint Vincent de Paul,* édition citée, t. II, p. 173.

(2) Archives départementales de la Gironde, G, 315; *Registre du Séminaire de la Mission,* f. 33. Sur la garde intérieure de ce registre, on lit ces mots : « *Nicolaus Maillard hoc fecit anno 1695, ætatis verò suæ 63, et ingressùs in congregationem 36 : orate ad Dominum pro eo* ».

bénédictions. O Monsieur! que mon cœur est rempli de consolation, toutes les fois que ledit sieur de La Salle m'écrit votre zèle au salut des âmes, votre assiduité à la conquête d'icelles, la bénédiction que Notre-Seigneur vous y donne et la vertu solide qui est en vous! Certes, Monsieur, tout cela a produit en moi une joie que je ne puis exprimer, et une affection toute particulière à prier Dieu qu'il lui plaise vous continuer et vous augmenter les mêmes grâces. C'est, Monsieur, la récompense que vous attendez de nous pour tant et tant d'actes de charité que vous exercez incessamment pour nous de delà; j'y ajoute l'offre que je vous fais, Monsieur, de la petite compagnie et de son service, avec toute l'affection et l'humilité qu'il m'est possible, et le mien particulièrement, qui me donne la confiance de me recommander à vos saintes prières, et qui suis, en l'amour de Notre-Seigneur, etc. » (1).

De telles paroles étaient bien de nature à redoubler la générosité et le dévouement de M. Fonteneil, et par suite la reconnaissance et la tendresse du bon Monsieur Vincent. Que de sensibilité encore, que *d'âme* dans cette autre lettre écrite de « Paris, le 29 août 1635! »

« Monsieur;

» Je ne puis vous exprimer les sentiments que Notre-Seigneur me donne du nombre infini d'obligations que je vous ai, de tant d'affection que vous avez témoignée à MM. de La Salle et Brunet, et de tant d'assistances que vous leur avez données dans toutes les affaires que nous avons eues de delà. Je suis encore confus de la charité que vous avez exercée et que vous exercez continuellement envers mon pauvre frère, et parce que vous avez fait tout cela pour l'amour de Dieu, et que la reconnoissance de tant de bienfaits est au-dessus de notre pouvoir, je prie Notre-Seigneur, Monsieur, qu'il

(1) *Lettres de Saint Vincent de Paul;* édition citée, t. I, p. 94.

soit lui-même votre remerciement et votre récompense, vous protestant qu'il ne sera jour de ma vie que je n'en conserve le sentiment, et que je ne recherche les occasions de vous honorer et de vous servir. Regardez-nous donc désormais, Monsieur, comme des personnes sur qui vous avez acquis un absolu et souverain pouvoir; disposez de nous de la sorte, et faites-nous la charité, au nom de Notre-Seigneur, de prendre notre maison lorsque vous viendrez cet automne en cette ville; que si cependant vous désirez que nous vous renvoyions l'argent que vous avez fourni de delà pour nous, ou que nous le baillions de deçà, commandez, Monsieur, et nous vous obéirons en cela et en toutes choses.

» Et si tant est qu'il vous plaise aussi avancer ce que mon pauvre frère aura besoin de delà, pour l'amende à laquelle il est condamné et aux dépens, pour sa part et pour s'en retourner, je vous le rendrai avec le surplus. Et parce qu'on m'a dit qu'il avait quelque pensée de venir en cette ville me voir, je vous supplie, Monsieur, de l'en détourner, tant à cause de son vieil âge, que parce que, quand il y serait, je ne pourrais lui rien donner, n'ayant la disposition de quoi que ce soit. Je parle au bon M. de Fonteneil comme au cœur de mon cœur et comme à celui que je chéris plus que je ne puis exprimer; qui suis, en l'amour de Notre-Seigneur et de sa Sainte Mère, son très humble, etc. » (1).

Si M. Fonteneil fit alors le voyage de Paris, comme il est permis de le conjecturer d'après cette lettre, nul doute qu'il ne soit allé à Saint-Lazare, où le portaient d'ailleurs les inclinations de son cœur. Il vit donc de nouveau le saint fondateur de la Mission : il s'entretint longuement avec lui, il vit pratiquer et pratiqua lui-même les règlements de cette sainte maison, et s'il n'en rapporta pas cette *copie en latin des règles de la*

(1) *Lettres de Saint Vincent de Paul,* édition citée, t. I, p. 111.

communauté de la Mission établie par feu M. Vincent de Paul, que mentionne l'*Inventaire des meubles de Jean de Fonteneil trouvés* (après sa mort) *dans la maison de Monadey,* c'est que ces *règles* n'étaient pas encore écrites : elles ne le furent, en effet, qu'en l'année 1658.

Quoi qu'il en soit, M. Fonteneil revint à Bordeaux plus enflammé du zèle des âmes et plus déterminé à établir une société semblable à celle des prêtres de la Mission : elle en porta effectivement quelquefois le nom, comme on le verra dans la suite, et fut considérée comme *une espèce d'émanation* de cette pieuse compagnie, ainsi que le disent les lettres patentes données en novembre 1682. De là, entre les deux fondateurs, une correspondance épistolaire dont nous n'avons, hélas ! que des fragments dans quelques lettres de Saint Vincent de Paul. Elles nous apprennent du moins que la compagnie de M. Fonteneil existait dès l'an 1636.

« *Paris, 8 janvier 1637.* Je pense avoir fait réponse à votre dernière et m'être réjoui avec vous de la conduite de la bonté de Dieu sur vous et sur *ces bons Messieurs de votre compagnie,* que je salue avec toute l'affection et la révérence qui m'est possible, et vous remercie, vous, très humblement, Monsieur, de la grâce que vous avez faite à nos missionnaires d'Aiguillon de leur écrire... — *Paris, 20 juillet 1638.* Je suis infiniment consolé de la bénédiction qu'il plaît à Dieu de donner à *votre sainte communauté,* et le prie qu'il la bénisse de plus en plus. Il me semble que vous ne devez point avoir de la peine d'avoir mis tant de temps à honorer la vie cachée de Notre-Seigneur, ni ne devez faire difficulté de commencer à faire paraître la pointe de cette aurore sur l'horizon des rencontres dans l'esprit d'humilité dont il me semble que Notre-Seigneur vous fait part... Je salue messieurs de votre compagnie avec toute l'humilité et la révérence qui m'est possible. — *Paris, 1er mai 1640.* Je rends grâces à Dieu de la bénédiction qu'il verse incessamment sur

votre compagnie et sur vos travaux, et vous supplie très humblement, Monsieur, de le prier pour la rémission de mes péchés et pour bien mourir » (1).

Dieu répandait, en effet, ses bénédictions sur l'institut de M. Fonteneil. L'archevêque de Bordeaux envoyait ses prêtres et ses clercs achever leur formation sacerdotale auprès du chanoine de Saint-Seurin. Dans la visite que le prélat fit en cette même année 1640 au séminaire Saint-Raphaël, et dont nous avons parlé ailleurs, le premier qui se présenta devant l'archevêque fut « Mre Antoine Brousse, prêtre depuis deux ans, élevé dans le séminaire, âgé de 26 ans, ayant cidevant administré les saints sacremens à Podensac »; or, Henri de Sourdis, — on s'en souvient, — lui donna « ordre de se rendre quinze jours en la congrégation du sieur de Fonteneil, à Saint-Seurin, afin de vaquer aux exercices spirituels de piété et dévotion, pour ensuite prendre une vicairie en ce diocèse » (2).

(1) *Lettres de Saint Vincent de Paul,* t. I, p. 158, 216, 310. Il y a encore deux autres lettres du saint à M. de Fonteneil dans ce même recueil (t. I, p. 571, et t. IV, p. 203).

(2) De cela et de ce qui précède, il résulte que ce n'est pas à la « suite des conférences qu'il eut *en 1643* avec M. Olier » que Henri de Sourdis « institua » cette « société pour la formation des ecclésiastiques et pour les missions », ainsi que l'affirme l'auteur de la *Vie de M. Olier* (Paris, 1873, t. III, p. 298). — Puisque le nom du fondateur de Saint-Sulpice se rencontre encore une fois sous notre plume, nous donnerons ici une lettre jusqu'à présent inédite qu'il écrivit du Péray, où il était alors chez Mme Tronson, très probablement entre le 8 et le 26 septembre 1653. Elle est adressée à « Monsieur de Bretonvilliers, curé de Saint-Sulpice, à Paris ».

« Qui a Jésus a tout.

» Monsieur et très cher en Notre-Seigneur ;

» Je reçus hier une lettre de M. Hurtevent par Madame Tronson, qui me marquoit que vous m'avez écrit une lettre par laquelle vous me demandez si vous donnerez la soutane à quelques jeunes ecclésiastiques qui ont fait leur retraite depuis six semaines en la maison, et qui ont

Trois ans après, Henri de Sourdis approuvait solennellement le nouvel institut. On remarquera dans l'acte qu'on va lire, que l'œuvre des séminaires était une des fins de cette communauté, et que, sous tous les rapports à peu près, elle était bien une imitation de la société d'hommes fondée par Saint Vincent de Paul.

« Henri de Sourdis, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Bordeaux et Primat d'Aquitaine. Comme nous avons toujours estimé que

donné des témoignages avantageux de leur piété et de leur vocation. Mon cher enfant, c'est une chose si rare et recherchée partout dans les provinces d'où je viens que des sujets véritablement appelés de Notre-Seigneur pour le service des peuples, que je crois que nous devons bénir Notre-Seigneur de tout notre cœur de nous envoyer avec tant d'amour et de libéralité des sujets de bénédiction dont il tient privé si universellement des provinces entières. Abymons-nous dans notre indignité de les servir et nous regardons obligés à ses sujets des grâces que Notre-Seigneur nous fait pour les répandre et leur rendre service.

» Je n'ai point reçu de vos lettres, et je n'aurois point manqué de vous y faire réponse, et serois ravi de vous voir si votre loisir vous le permettoit. J'ai ouï dire que Dom Jacques est à Paris, qui vous sera un sujet de consolation et vous fera oublier la campagne et le besoin de repos en ces temps de relâche que la paroisse ne vous arrête plus. Pour moi, mon cher enfant, je suis privé de vous aller voir à Paris, à cause que les médecins me défendent dans l'incommodité présente de m'en approcher, et me conseillent absolument de prendre des rafraichissements avec assiduité et persévérance. Si je suis privé de la consolation de vous voir, que je ne le sois pas du secours de vos prières et de celles de Dom Jacques, et de tous nos Messieurs, en ayant d'extrême besoin. Je suis, de toute ma volonté, en Notre-Seigneur et sa Très Sainte Mère, votre tout acquis. — Olier.

» Mon cher enfant; Je vous envoie deux lettres touchant le frère de Monsieur Dollier, qu'il est besoin que vous voyiez, et il me semble qu'il seroit bon que M. Dollier fît en sorte auprès de M. Coqueret de faire en sorte qu'il vînt à son collège auprès de quelques-uns de ses écoliers pour le reste de sa philosophie, et pendant ce temps on connoîtroit son esprit et ses mœurs. Aussi bien est-il... (*mots raturés illisibles*) moins avancé qu'il seroit à souhaiter. »

le principal moyen de conduire les âmes qui nous sont commises à salut étoit de les faire régir et gouverner par des pasteurs doués de doctrine, charité et vie exemplaire, aussi avons-nous jugé à propos d'établir en notre diocèse quelques congrégations et compagnies d'ecclésiastiques pour les former, instruire et élever à la piété et vie spirituelle, à ce qu'ils puissent servir de guide et de flambeau aux peuples, leur départir les lumières dont ils seront éclairés, et être employés à leur gouvernement et direction; et d'autant que nous avons reconnu une singulière inclination et zèle à cette œuvre si excellente et à ce travail si utile et désirable au bien des âmes, en la personne de notre cher et bienaimé vénérable Maître Jean Fonteneil, prêtre, chanoine de l'église séculière et collégiale Saint-Seurin-lès-Bourdeaux, lequel a déjà commencé à travailler heureusement à ce pieux dessein; A ces causes, nous avons commis et commettons par ces présentes ledit sieur de Fonteneil pour instituer et établir une ou plusieurs congrégations de prêtres et ecclésiastiques dans la présente ville ou diocèse, lesquelles seront dirigées et gouvernées par ledit sieur de Fonteneil; lesquelles congrégations (étant) ainsi établies, la première et principale fin et institut d'icelles sera, avec le secours de la bonté divine, de, vaquants à leur propre salut, élever et entretenir les ecclésiastiques dans les exercices de la piété et doctrine convenable à leur vocation, se proposant pour cet effet :

« 1° De recevoir, loger et nourrir chez eux certain nombre d'ecclésiastiques, lesquels soient prêtres ou en état de le pouvoir être dans l'an, ou quelques mois après l'année de leur réception; lesquels ils tiendront six mois, plus ou moins, suivant qu'ils le jugeront à propos, pour les rendre capables pour servir les bénéfices, soit en qualité de curés, de vicaires ou autres bénéfices, et s'acquitter dignement des emplois de leur vocation auxquels ils pourroient être appelés par

Nous; aidant, à cet effet, lesdits ecclésiastiques à faire une retraite spirituelle pour les porter à l'esprit intérieur et ecclésiastique, leur enseignant *l'usage* de la sainte théologie par instructions et conférences particulières, les cérémonies de l'Église, les choses nécessaires pour l'administration des Sacremens, la méthode de catéchiser et endoctriner les peuples des choses nécessaires et utiles à salut; les menant à cet effet dans les missions, autant qu'il sera jugé à propos, pour y pratiquer ce qu'on leur aura enseigné.

» 2° De dresser et disposer par exercices spirituels, durant l'espace de dix à onze jours, les ecclésiastiques qui se présenteront aux Ordres-Sacrés et qui seront admis et renvoyés auxdits exercices par Nous ou nos vicaires généraux.

» 3° De faire des conférences spirituelles et particulières d'ecclésiastiques, un jour de la semaine, suivant l'établissement que nous en avons fait, pour y traiter des choses qui regardent la bonne vie, probité, exemple et doctrine convenable aux ecclésiastiques; chercher et mettre en pratique les moyens de procurer et avancer la gloire de Dieu dans l'état ecclésiastique et dans le salut du prochain.

» 4° Recevoir dans la maison de ladite communauté, pour huit ou dix jours, tant les ecclésiastiques que séculiers qui s'y viendroient retirer pour faire les exercices spirituels, les ecclésiastiques néanmoins par préférence aux séculiers.

» 5° Ladite congrégation et les personnes d'icelle se proposent pour *seconde fin* de faire des missions, comme ils ont pratiqué ci-devant dans le diocèse, catéchisant et endoctrinant les peuples des choses de leur salut, (les) disposant à faire une confession générale, et établissant les frairies de la Charité pour l'assistance des pauvres de la paroisse, le tout conformément au pouvoir que Nous avons donné audit sieur de Fonteneil. . . . . . .

» Les susdites congrégations seront composées de prêtres, clercs et laïcs; les laïcs, se contentant dans l'office de Marthe, auront soin des choses domestiques; les clercs ne pourront être reçus qu'ils n'aient atteint du moins l'âge de dix-sept ans; et l'année de la probation achevée, si lesdits clercs et laïcs sont trouvés idoines, et qu'ils aient la volonté de demeurer tout le temps de leur vie dans la congrégation, ils seront insérés au corps d'icelle, reçus et associés comme membres.

» Tous les jours ils entendront la messe, et tous les huit jours se confesseront et communieront. On se comportera pour la réception des prêtres de même façon qu'en celle des clercs.

» Les prêtres de la congrégation célébreront tous les jours la messe, et tant les prêtres que tous les autres emploieront tous les jours une heure à la méditation, et outre ce pratiqueront l'examen de conscience.

» Lesdites congrégations se proposeront d'avoir un culte et dévotion particulière envers la Très-Sainte et Adorable Trinité, la Sacrée Humanité de Jésus-Christ, la glorieuse Vierge, Mère de Dieu, envers saint Joseph et saint Jean, apôtre.

» Ledit de Fonteneil, comme directeur général, aura toute sorte de juridiction et pouvoir sur les maisons qui seront établies par sa direction et conduite, avec tout pouvoir de châtier, corriger et déposer les directeurs particuliers d'icelles, sa vie durant; et après lui, les directeurs généraux (lesquels auront le même pouvoir) seront choisis du corps de ladite congrégation par les compagnies, selon les règlemens qui seront faits par lesdites communautés; le tout sous l'autorité et juridiction absolue de l'archevêque, qui en pourra user comme il verra bon être pour le mieux en ses visites ou autrement.

» Donnons pouvoir audit sieur de Fonteneil, en qualité de directeur, de faire et dresser quelques règles

et statuts concernant le bon régime et gouvernement desdites congrégations, conformes aux saints décrets, lesquels ne pourront avoir de force jusques à ce qu'ils soient par Nous approuvés, à l'exclusion de nos vicaires généraux.

» Et d'autant que Nous ne doutons point qu'un si pieux et louable dessein ne soit béni du ciel, et que plusieurs saintes âmes ne contribuent de leurs biens à ce saint établissement, Nous donnons pouvoir audit sieur de Fonteneil de recevoir et accepter, en ladite qualité de directeur, tous les dons, aumônes, bienfaits et legs pies qui pourroient ci-après être faits en faveur desdites congrégations, et les appliquons et donnons auxdites congrégations ainsi dirigées et instituées, en telle sorte qu'il soit loisible audit sieur de Fonteneil comme directeur, ou à ses successeurs, d'appréhender par lui, ou ses procureurs en son nom et desdites congrégations, la possession réelle, actuelle et corporelle de toute sorte de biens, choses, propriétés, droits; et ladite posssesion prise, les retenir, percevoir et demander, et louer les fruits et revenus, droits et obventions, profits et émolumens, et les convertir à l'usage et utilité desdites congrégations, sans autre licence et permission.

» Davantage, donnons pouvoir audit sieur de Fonteneil comme directeur susdit et à ses successeurs, de mettre et choisir autant d'administrateurs qu'ils jugeront à propos pour avoir soin et charge de la conservation et défense des choses et biens desdites congrégations, et les changer quand besoin sera. Nous confirmons les facultés que nous avons déjà concédées audit sieur de Fonteneil pour les missions, pour les exercices et instituts desdites congrégations, avec pouvoir dans iceux dits exercices, à lui et à ses adjoints, d'absoudre des cas réservés à Nous et à nos Vicaires Généraux. Donné à Lormont, le neuvième de juin mil six cens quarante-trois. — SOURDIS, *archevêque*

de Bourdeaux. Par commandement de Monseigneur : *Montassier*, secrétaire » (1).

En vertu des pouvoirs à lui conférés par Henri de Sourdis, M. Fonteneil rédigea en latin quelques règlements courts et substantiels qu'il intitula, *Summa instituti missionariorum Cleri* (2), et dont voici la traduction :

« 1. La Congrégation des Missionnaires du Clergé se propose pour fin spéciale la gloire de la divine Eucharistie, l'accroissement de la perfection chez les ecclésiastiques, l'exercice saint et appliqué des fonctions ecclésiastiques sous l'obéissance des évêques.

» 2. Les Missionnaires de cette Congrégation professent un amour singulier pour l'ordre hiérarchique de l'Église et lui portent une souveraine vénération. Ils professent une toute spéciale dépendance à l'égard de Notre Saint-Père le Pape, chef suprême de l'ordre. Ils tiennent les évêques pour supérieurs de la Congrégation, et leur reconnaissent le droit de visite et de correction.

» 3. Chacun des prêtres de la Congrégation renouvellera le vœu d'obéissance qu'il a fait au jour de son sacerdoce; et il vouera aussi obéissance à tous les évêques dans les diocèses desquels il doit demeurer.

(1) Archives départementales de la Gironde, G, *Séminaire de la Mission*. L'acte est écrit sur vélin.

(2) « 1. Congregatio Missionariorum Cleri hunc specialem sibi proponit finem, divinæ Eucharistiæ gloriam, majorem ecclesiasticorum perfectionem, sanctum et accuratum ecclesiasticarum functionum exercitium, sub Episcoporum obedientia obeundum.

» 2. Missionarii hujus congregationis ergà hierarchicum Ecclesiæ ordinem peculiari amore afficiuntur, eumque summoperè venerantur. Sanctissimo Domino Nostro Papæ, supremo ejusdem Ordinis Capiti, specialissima dependentia subjici student. Episcopos vero esse Congregationis superiores, et visitandi, atque corrigendi potestatem habere agnoscunt.

» 3. Singuli Congregationis presbyteri obedientiæ votum, quod in

» 4. Ils aident autant qu'ils peuvent les curés; et eux-mêmes se chargent d'administrer des paroisses.

» 5. Dans les paroisses seulement, ils exercent les fonctions des saints ordres; et la Congrégation n'accepte d'autres églises à régir que des paroisses.

» 6. Pour ce qui est des revenus de leurs bénéfices et de leurs patrimoines, ils les possèdent en commun; chacun néanmoins peut disposer à son gré de ses bénéfices et de ses biens-fonds patrimoniaux.

» 7. Leur habit est en tout semblable à celui des clercs modestes; aucune austérité dans la nourriture. Avec l'apparence extérieure d'une manière de vivre commune aux autres prêtres, ils nourrissent au dedans de leur cœur une piété singulière. La seule pratique des vertus à laquelle ils s'appliquent avec le plus grand soin les distingue du reste des prêtres.

» 8. Ils professent entre les mains de leurs supérieurs la plus stricte obéissance, et renoncent complètement à leur propre volonté.

» 9. Ils instituent des séminaires, où ils n'admettent

presbyteratûs susceptione emiserunt, renovant; eodemque se omnibus adstringunt Episcopis in quorum diœcesibus permansuri sunt.

» 4. Parochiarum Rectoribus, quantum possunt, subsidium præstant, et parœcias regendas ipsi suscipiunt.

» 5. In solis parœciis ordinum functiones exercent; et nullas Congregatio accipit Ecclesias regendas, nisi parœcias.

» 6. Suorum beneficiorum et patrimoniorum reditus in communi possident, quamvis de beneficiis et patrimonialium bonorum fundis singuli disponere possint.

» 7. Eodem prorsùs habitu, quo modesti Clerici, induuntur. Nullam in victu austeritatem observant. Vivendi rationem reliquis sacerdotibus communem exteriùs præ se ferentes, singularem intùs in corde fovent pietatem; et solâ virtutum praxi, cui eximia cura student, à cœteris presbyteris discriminantur.

» 8. Strictissimam obedientiam, et omnimodam propriæ voluntatis renuntiationem in manibus superiorum profitentur.

» 9. Seminaria instituunt, in quibus solos Ecclesiasticos, tùm pau-

que des ecclésiastiques, pauvres ou riches; ils leur apprennent les sciences convenables à l'état clérical, et les forment soigneusement à la piété et aux vertus, afin que les diocèses soient remplis de clercs pieux et savants.

» 10. Les enfants des pauvres, dépourvus des biens de la fortune, mais riches en grandes et hautes vertus, seront élevés aux propres dépens de la Congrégation; les fils des riches, au contraire, seront nourris à leurs frais. Les sciences divines et humaines, l'administration des sacrements, le chant, les rites et la forme des cérémonies, feront l'objet de leurs études, conformément à l'intention du saint Concile de Trente.

» 11. Ils pensent à ériger des collèges de langues, pour les enseigner à des missionnaires qui seront destinés à la conversion des Infidèles.

» 12. Personne n'émet le vœu de stabilité avant d'avoir complètement achevé le temps de probation, qui pourra être de dix ans, et s'il n'est honoré du sous-diaconat.

» 13. Quelques prêtres, dans chaque maison, ont

peres, tùm divites admittunt; eosque tùm disciplinis Clericali statui congruentibus imbuunt, tùm ad pietatem et virtutes sedulo informant, ut diœceses piis atque eruditis Clericis impleantur.

» 10. Pauperum filii bonis fortunæ destituti, at ingenio moribusque locupletes, propriis Congregationis impensis alendi, ditiorum autem suis sumptibus enutriendi eliguntur; et divinas humanasque scientias, sacramentorum tradendorum, cantùs, rituum et Cœremoniarum formas juxtà mentem Sacrosancti Concilii Tridentini ediscunt.

» 11. Collegia Linguarum erigere cogitant, in quibus Missionarii, qui ad Infidelium conversionem destinabuntur, linguarum usu instruentur.

» 12. Nullus, nisi probationis tempus absolverit, quod ad decennium usque prorogari potest, et nisi subdiaconatu insignitus sit, votum stabilitatis emittit.

» 13. Aliquos in singulis domibus presbyteros destinant, ad invigilandum, et quantum fieri potest, succurrendum corporalibus atque spiritualibus pauperum necessitatibus.

pour mission de veiller et de subvenir, autant que faire se peut, aux nécessités des pauvres, tant corporelles que spirituelles.

» 14. Des maisons solitaires seront affectées à ceux qu'il faudra éprouver ; ceux que de longs travaux dans les missions auront épuisés y trouveront aussi, loin du commerce des hommes et des embarras du siècle, un asile où ils pourront vaquer en repos à leur propre perfection.

» 15. La conduite et le gouvernement de toute la Congrégation appartient au Directeur ; le droit des évêques demeurant néanmoins intact, et sans préjudicier en rien à l'obéissance qui leur est due.

» 16. Toute l'année, excepté les quatre mois durant lesquels on fait la récolte du froment et de la vendange, on se livre aux travaux des missions. Les missionnaires parcourent les divers diocèses ; et ils demeurent environ deux ou trois mois dans chaque ville ou bourg, afin de lui donner tous leurs soins.

» 17. Ils ont l'intention d'ériger dans chaque diocèse des maisons diocésaines plus spécialement et aussi

» 14. Solitarias domos habebunt, ut qui probandi sunt, quique diuturno missionum labore fatigati fuerint, ibi ab hominum commercio, et sæculi impedimentis segregati, propriæ perfectioni quietè decumbant.

» 15. Regimen et gubernatio totius Congregationis penès directorem est. Episcoporum tamen jus illibatum servatur ; et obedientiæ ipsis debitæ nihil detrahitur.

» 16. Totum annum, demptis quatuor mensibus, quibus frumentaria et vinearia collectæ fiunt, in missionum laboribus insumunt. Varias discurrunt diœceses : et in singulis oppidis aut urbibus excolendis circiter per bimestre aut trimestre immorantur.

» 17. In Singulis diœcesibus diœcesanas domus erigere intendunt, quæ Episcopis specialiùs et utiliùs addictæ erunt : siquidem qui è domibus solitariis, et seminariis sacerdotes virtutibus et doctrinæ instituti ad eas mittentur, apti paratique erunt ad missiones agendas, parochias erigendas et omnes ecclesiasticas functiones exercendas cùm Episcopi ad animarum salutem eis uti voluerint.

plus utilement dévouées aux évêques : car les sujets que l'on tirera des solitudes et des séminaires, ornés des vertus et de la science sacerdotales, pour les envoyer dans ces maisons, seront aptes et tout prêts à faire des missions, à régir des paroisses et à exercer toutes les fonctions ecclésiastiques, dès que les évêques voudront les employer au salut des âmes.

» 18. Le Supérieur Général de toutes les maisons est un des Illustrissimes Évêques, Archevêques ou Primats de l'Église de France; il sera élu pour trois ans par la Congrégation, ou élu, sera confirmé par elle; mais on élira au sein même de la Congrégation un vice-gérant, qui puisse veiller continuellement aux intérêts de la Congrégation » (1).

Dans les premiers mois qui suivirent son arrivée à Bordeaux, Henry de Béthune, appréciant aussi à leur juste valeur M. Fonteneil et son œuvre, l'approuva également par un acte solennel dont voici la teneur :

« Henry de Béthune, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique archevêque de Bourdeaux, primat d'Aquitaine. Sur la requête à Nous présentée par Notre cher et bien aimé vénérable maistre Jean Fonteneil, prêtre, chanoine de l'église séculière et collégiale Saint-Seurin-lès-Bourdeaux, pour la confirmation de l'ordonnance de feu de bonne mémoire Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Henry de Sourdis, Notre prédécesseur, en date du neuvième de juin mil six cens quarante-trois, portant commission audit sieur Fonteneil pour l'établissement d'une congrégation ecclésiastique dans la ville et diocèse, aux fins

» 18. Superior generalis omnium domorum unus ex Illustrissimis Episcopis, Archiepiscopis aut Primatibus Ecclesiæ Gallicanæ, qui ad triennium à Congregatione eligetur, aut electus confirmabitur ; ex Congregatione verò unus vicegerens eligetur, qui continuo Congregationi invigilet. »

(1) Archives de l'Archevêché; *Séminaire de la Mission.*

y contenues; après avoir vu et examiné de près ladite ordonnance et commission, et été pleinement éclairci de l'établissement fait en conséquence d'icelle par ledit sieur de Fonteneil, et des bénédictions que Dieu a données aux emplois de ladite congrégation, désirant, en tant qu'il est en Nous, contribuer à l'augmentation de la gloire de Dieu et accroissement d'un si saint et utile établissement, Avons confirmé et approuvé, et confirmons et approuvons, en tant que de besoin, ledit établissement, avec la commission donnée audit sieur Fonteneil; Voulons que, — conformément à la fin principale que les prêtres de ladite congrégation se sont proposés de, vaquants à leur propre salut, élever et entretenir les ecclésiastiques de ce diocèse dans les exercices de la piété et doctrine convenable à leur vocation, par ainsi se dédiant au service du clergé, — cette congrégation soit appelée la *Congrégation des prêtres du clergé;* Exhortons ledit sieur Fonteneil de continuer dans le zèle qu'il a témoigné jusques ici pour le succès d'un si pieux et profitable dessein, et entendons, pour cet effet, qu'il se serve des moyens convenables pour l'accroissement et confirmation dudit établissement, et qu'il implore l'autorité du roi pour en obtenir l'agrément, approbation et confirmation. Fait à Bourdeaux, ce trentième de novembre, jour de Saint André, patron de cette ville et diocèse de Bourdeaux, mil six cens quarante-neuf. — HENRY, *archevêque de Bourdeaux* » (1).

Au mois de décembre 1650, Louis XIV donna au nouvel institut des lettres patentes qui furent enregistrées au Parlement de Bordeaux le 10 juillet 1651 (2).

(1) Archives départementales de la Gironde; *Séminaire de la Mission*. Cet acte est écrit sur vélin, comme celui d'Henri de Sourdis.

(2) « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Notre bien amé Me Jean de Fonteneil, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église collégiale de Saint-Seurin-lez-

La « maison presbytérale » que M. Fonteneil habitait dans le faubourg Saint-Seurin fut le berceau de sa congrégation. Il la transporta vraisemblablement dans le presbytère de Saint-Siméon quand il en fut nommé curé; mais il dut bientôt lui chercher un logement plus spacieux. Tout près de l'église Saint-Siméon, il existait une maison noble, ou hôtel, provenant de l'ancienne famille des *Monadey*. Vers le milieu du XVIIe siècle, cette maison était possédée par Louis de Saint-Martin, écuyer, sieur de Rouillac, avocat en la Cour de Parlement de Bordeaux. Bien déchu du rang qu'occupaient ses ancêtres ou alliés qui battaient monnaie, — d'où leur vint le nom gascon de *Monadey*, en français *monnoyeur*, — Louis de Saint-Martin avait vu ses biens saisis en 1633, et le 21 décembre 1642, le

Bordeaux et curé de la paroisse Saint-Siméon dans notre ville de Bordeaux, Nous a très humblement fait remontrer que notre amé et feal conseiller en nos conseils, le défunt seigneur de Sourdis, archevêque de Bordeaux, ayant trouvé qu'il étoit très nécessaire d'établir en son diocèse quelques congrégations et compagnies d'ecclésiastiques pour les former, instruire et élever en la piété et vie spirituelle, il avoit commis ledit exposant pour établir une ou plusieurs congrégations de prêtres et ecclésiastiques dans ladite ville et diocèse de Bordeaux, avec pouvoir de faire corps et communauté, et de recevoir tous les dons, aumônes, bienfaits et legs pies qui pourroient être faits en faveur desdites congrégations, et d'appréhender la possession de toutes sortes de biens et propriétés, et les convertir à l'usage et utilité desdites congrégations; sur quoy, il auroit fait et dressé quelques statuts et règlemens pour la discipline, exercice et fonction desdites congrégations; en suitte desquels ledit exposant auroit passé concordat (le 24 août 1646) pour l'établissement de ladite congrégation en notre dite ville de Bordeaux avec les syndic et ouvriers de l'église et paroisse dudit Saint-Siméon; lesquels statuts, établissement et concordat ayant été depuis confirmés par notre aussi amé et feal conseiller en nos conseils, Mre Henry de Béthune, à présent archevêque de Bordeaux, ledit exposant désireroit qu'il nous plût les vouloir agréer et confirmer, et lui octroyer nos lettres nécessaires, ainsi qu'il nous en a très humblement supplié; — A ces causes, après avoir fait voir en notre Conseil

besoin d'argent l'avait contraint de vendre sa maison avec faculté de rachat à Artaud Masson, bourgeois et marchand de Bordeaux, pour la somme de 14,000 livres. Saint-Martin la racheta, mais elle fut de nouveau saisie, et finalement, sur le rapport de Dubourg, conseiller au Parlement de Bordeaux, adjugée par arrêt de décret du 7 septembre 1651, pour le prix de 18,020 livres. M. Fonteneil l'acquit de ses propres deniers, et la légua ensuite à sa communauté. Dans cette vente étaient compris les fiefs et droits dépendants de cette maison : elle-même relevait de l'archevêque de Bordeaux, dont elle était « hommagère ».

Elle était située dans la rue Saint-Siméon, à laquelle elle confrontait du côté du midi, ainsi qu'à la rue du Petit-Cancera (1) du côté du couchant, à la rue de Trom-

lesdits statuts, règlemens et concordat ci attachés sous notre contre-scel, et voulant contribuer à un si pieux et louable dessein, de l'avis de la Reine Régente, notre très honorée Dame et Mère, et de notre dit Conseil, nous avons lesdits statuts, règlemens et concordat agréé, approuvé et confirmé, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, agréons, approuvons et confirmons par ces présentes signées de notre main; voulons et nous plaît qu'ils soient à l'avenir gardés, observés et entretenus de point en point selon leur forme et teneur. Sy donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Bordeaux, que ces présentes, ensemble lesdits statuts, règlemens et concordat, ils fassent registrer, et le contenu en iceux garder et observer et entretenir inviolablement, cessans et faisans cesser tous troubles et empêchemens au contraire; *Car tel est notre plaisir.* Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris au mois de décembre l'an de grâce mil six cens cinquante, et de notre règne le huitième. *Signé,* LOUIS. — Par le Roy, la Reine Régente, sa mère, présente, *Phelypeaux.* — Registrées suivant l'arrêt donné à Bordeaux en Parlement, le dixième juillet mil six cens cinquante-un. Signé, *Suau.* » (Archives départementales; *Séminaire de la Mission.*)

(1) C'est aujourd'hui cette partie de la rue Arnaud-Miqueu qui descend vers la rue du Cancera.

pille ou Trompilhon (aujourd'hui rue du Mulet) du côté du nord, et à la maison des bénéficiers de Saint-Siméon du côté du levant (1). M. Fonteneil en prit possession le 21 novembre 1651. C'est là qu'il installa sa communauté; là aussi que fut établi et que demeura le séminaire des Ordinands, jusqu'au jour où il fut transféré dans la rue du Palais-Gallien, comme nous le dirons au chapitre troisième de ce livre.

Un établissement si utile à l'Église appelait naturellement les libéralités des cœurs généreux : elles ne lui firent pas défaut : les énumérer au moins sommairement, c'est écrire une page de l'histoire de la charité à Bordeaux au XVIIe siècle.

Olive Daulède de Lestonnac, veuve de Marc-Antoine de Gourgue, premier président au Parlement de Bordeaux (2), fit, le 30 mars 1650, un acte de dernière volonté contenant la clause suivante : « Je lègue quinze

(1) Cfr. Baurein, *Variétés bordeloises;* Bordeaux, 1876, t. II, p. 300-302; t. IV, p. 94-98.

(2) Olive de Lestonnac naquit en 1572. Elle était fille de Pierre de Lestonnac, écuyer, bourgeois et citoyen de Bordeaux, seigneur de Puypelat à Bassens et de Margaux, jurat en 1572 et 1577, mort en 1607, et de Olive de Lavergne. Par contrats passés devant notaires, Olive de Lestonnac épousa successivement : — 1° le 3 septembre 1592, Pierre de Termes, chevalier, conseiller du roi en son Grand Conseil; — 2° le 8 juillet 1600, Louis de Gentilz, chevalier, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, et président au Parlement, veuf de Marguerite de Gourgue; — 3° le 6 juillet 1617, Marc-Antoine de Gourgue, chevalier, seigneur et baron de Vayres, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, premier président au Parlement de Bordeaux, veuf de Marie Séguier. Olive de Lestonnac ne laissa aucun enfant de ses trois alliances. — Cfr. D. Le Vacher de Boisville, *La famille de la vénérable mère Jehanne de Lestonnac, baronne de Montferrand-Landiras* (*Étude historique*); Bordeaux, 1891, in-8°, p. 36-38. Cet opuscule, tiré à un très petit nombre d'exemplaires, n'a pas été mis dans le commerce. Est-ce pour cette raison — ou pour quelque autre motif — qu'il est cité moins souvent qu'il ne devrait l'être dans un ouvrage dont nous avons précédemment parlé ?

mille livres pour mettre en rentes par mon héritier paternel, et du revenu baillera toutes les années ladite rente à de *bons religieux* pour aller faire des *missions* à la campagne, et même » (c'est-à-dire *surtout*) « à la paroisse de Margaux, et ailleurs, et vers les Landes, et où ils pourront faire plus de fruict pour la gloire de Dieu » (1).

Quels étaient ces « bons religieux » désignés par la

(1) *Archives historiques de la Gironde,* t. IV, p. 340. — La première présidente de Gourgue mourut en son château de Margaux dans la nuit du 9 au 10 décembre 1652, âgée de 80 ans. Ses obsèques furent célébrées avec beaucoup de pompe. Henri D'Arche, vicaire général, par mandement daté de Landiras le 20 décembre, ordonna aux curés et supérieurs des communautés religieuses de Bordeaux d'y assister avec leur clergé et religieux, « attendu, dit-il, la qualité de ladite dame, son grand mérite et vertu, les belles et pieuses fondations qu'elle a faites pendant sa vie, et les grands légats qu'elle a faits pour œuvres pies par son testament de dernière volonté » (Archives de l'Archevêché, K, 3; *Couvent de Notre-Dame,* cahier n° 4). — Et « le dimanche 22 décembre 1652, la grosse cloche ayant sonné environ à deux heures après-midi le trépas de dame Olive de Lestonnac, le Chapitre, issue de vêpres, partit en corps de l'église Saint-André, Messieurs revêtus de leurs chapes canoniales et M. l'archidiacre de Cernès d'une étole et d'un pluvial noir sur ladite chape, précédé des paroisses de Sainte-Eulalie, Saint-Christoly, Saint-Projet, Saint-Éloi, n'ayant pas jugé à propos, vu l'heure tarde, d'attendre les autres paroisses et religieux convoqués dans ladite église, et se rendit dans l'église des RR. PP. Carmes Déchaussés, où les autres paroisses et quelques communautés et religieux s'étoient rendus, pour là recevoir le corps de la feue dame et de là le conduire dans l'église des religieuses carmélines du Grand Couvent. Après que ledit corps, qu'on avoit porté de Margaux dans un bateau, eut été mis à terre, ledit sieur archidiacre ayant commencé l'antienne *Si iniquitates,* et les prières accoutumées ayant été chantées, le corps auroit été porté dans ladite église des carmélites suivi d'une très nombreuse et illustre compagnie; et étant arrivés, auroit été porté sous la chapelle ardente, et ensuite le nocturne chanté avec les prières prescrites dans le Rituel, auroit été porté dans le cloître desdites religieuses et inhumé en face, le Chapitre et le bas-chœur étant entrés à cet effet dans la clôture des religieuses, où, toutes les cérémonies achevées, le

pieuse testatrice? M. Fonteneil affirmait que c'étaient les prêtres de sa communauté. En effet, c'est du vivant même de la première présidente qu'ils avaient reçu leur dernier établissement en société et fait plusieurs « missions à la campagne ». La testatrice avait même demandé de vive voix au supérieur une mission pour la paroisse de Margaux, sur laquelle elle possédait sa principale maison; et si la mission n'avait pas eu lieu, la cause unique en avait été le décès de Mme de Lestonnac, morte avant le temps fixé par elle pour le commencement de ces pieux exercices. Elle connaissait donc bien les missionnaires du clergé quoiqu'elle ignorât leur nom, ce qui l'avait conduite à les désigner sous celui de « bons religieux », qu'on leur donnait d'ailleurs dans les lieux où ils faisaient des missions.

Tel fut aussi l'avis d'Henry de Béthune : en conséquence, le 6 octobre 1654, approuvant de nouveau la société de M. Fonteneil, il lui donna, et à ceux qui lui succéderaient comme supérieur, « pouvoir de percevoir annuellement des héritiers de ladite dame de Lestonnac la susdite rente destinée pour les missions et les arrérages d'icelle, ainsi que pour agir et traiter avec eux en tout ce qui regarde le susdit légat ».

Muni de ces pouvoirs, M. Fonteneil « entra en conférence avec dame Catherine de Mullet », mère et tutrice

Chapitre se retira processionnellement en même ordre qu'il étoit parti. Le jour suivant, lundi 23, environ les dix à onze heures du matin, la grosse cloche sonnant, le Chapitre se rendit processionnellement en même ordre dans ladite église, où toutes les paroisses étant rendues et assemblées, Messieurs du Parlement et tous les autres corps séculiers de la ville, Messieurs étant honorablement placés entre l'autel et le balustre sur des bancs parés de noir, la messe fut célébrée par ledit sieur archidiacre, et l'absolution faite à la fin d'icelle autour de la représentation qui étoit sous la chapelle ardente : et le tout achevé, le Chapitre se retira processionnellement comme le jour précédent » (Archives départementales; *Actes capitulaires de Saint-André,* 22 décembre 1652, f. 943).

des enfants héritiers de ladite dame Olive de Lestonnac. Non contente d'acquitter le legs, Catherine promit encore de son chef « la somme de deux mille livres », afin que le revenu du total fût employé à faire tous les ans trois missions dans le diocèse de Bordeaux, et à condition que, tous les cinq ans, une des trois serait faite dans la paroisse de Margaux. En paiement de partie des 2,000 livres auxquelles Catherine de Mullet s'était obligée, et pour celle de 10,500 livres léguée par Mme de Lestonnac, ladite Catherine, par contrat passé le 26 janvier 1664 dans le palais archiépiscopal, en présence d'Henry de Béthune, « quitta et délaissa au sieur Fonteneil la métairie de Hautbrion, située en la paroisse de Talence, et dépendante de l'hérédité de ladite Olive de Lestonnac, plus une créance de 2,133 livres sur le sieur Guillaume de Mons, écuyer, seigneur du Bessan, et une prairie située à Blanquefort » (1). La métairie consistait « en une chambre basse à loger un valet, un four, un grand chai, un cuvier et deux cuves, et en vingt-deux journaux de vignes et cinq journaux de bois taillis, plus six journaux de vignes en plusieurs pièces situées en la paroisse de Pessac, au lieu nommé Arrèguedeux » (2). Les 28 journaux de vignes produisaient, année commune, 24 tonneaux de vin : le tonneau étant évalué 500 livres en l'année 1729, le revenu était d'environ 12,000 livres (3). Aujourd'hui, la terre de Hautbrion donnée en 1664 porte encore le nom

(1) *L'Aquitaine* du 10 avril 1891 (p. 221) traduit — ou *trahit* — de la manière suivante : « Madame Olive Daulède de Lestonnac légua à la même œuvre un capital de 15,000 livres. *Sur cette somme,* la congrégation naissante employa 10,500 livres à *l'achat* de vingt-huit journaux de vignes dans les graves de Talence. »

(2) Archives départementales; *Minutes de Poitevin,* année 1664, f. 346.

(3) Archives de l'Archevêché; *État de la congrégation de la Mission le 13 février 1729.*

de *la Mission*, et appartient, dit-on, au Bouillon-Duval de Paris.

Antoine Fournier, chanoine de Saint-Seurin, promoteur du diocèse et curé de Biscarosse (1), ayant fait son testament le 9 août 1654, légua à la congrégation de M. Fonteneil une somme de 4,000 livres pour fonder une mission dans la paroisse de Biscarosse, située à l'extrémité du diocèse de Bordeaux, entre l'étang de Sanguinet et celui de Parentis. La mission devait être donnée tous les cinq ans par quatre prêtres et durer un mois. En outre, les missionnaires étaient tenus à chanter un service solennel et à célébrer chacun une messe basse à l'intention du fondateur.

Par acte du 6 mai 1661, dame Marie de Lalanne, veuve du comte de Laugnac, donna 3,000 livres aux prêtres de la congrégation du clergé, « à la charge par eux de se souvenir d'elle et de sa postérité dans leurs prières et saints sacrifices ».

Marthe de Blancq, épouse en premières noces de François de Massiot, seigneur de Cugnos, et en secondes noces de François de Montferrand, seigneur d'Esquasse, donna pareillement, en 1674, 3,000 livres destinées à fonder une messe que l'on célébrait le 23 de chaque mois pour le repos de son âme. « Désirant donner des marques de gratitude des biens faits à sa communauté par ladite dame » et attendu ses infirmités, M. Fonteneil, le 18 juin de la même année, accorda à la fondatrice, sa vie durant, « pour qu'elle pût fréquenter plus commodément l'église de Saint-Siméon, la jouissance du banc auquel il avoit droit comme seigneur et propriétaire de la maison noble de Monadey ». Ce banc était « situé au premier rang de la nef de ladite église, devant l'autel de Sainte Anne, joignant la cave et sépulture de la maison noble de Monadey » (2).

(1) Nous en avons déjà parlé au chapitre quatrième du livre premier.
(2) Archives départementales; *Minutes de Pascauld*, 1674, f. 44.

La mère Anne-Marie de Jésus, carmélite au grand couvent de Paris, fille unique de M. le duc d'Épernon, donna aussi à M. Fonteneil une somme de 3,000 livres qu'elle avait provenant de la succession de M. le duc de Candale. En retour, le donataire devait, chaque année, recevoir jusqu'à l'entier épuisement du revenu les ecclésiastiques de l'Entre-deux-Mers qui se présenteraient pour faire une retraite.

Dame Marie de Pommiers, épouse de M. de Prugue, trésorier de France, légua, par son testament du 23 novembre 1661, la somme de 3,000 livres pour la fondation d'une messe quotidienne.

Enfin, l'abbé Pierre-Paul de Prugue fit en nature un don qui lui donne bien droit d'être rangé parmi les bienfaiteurs des missionnaires. Par testament daté du 19 février 1664, il leur légua sa bibliothèque, c'est-à-dire plus de 200 volumes in-folio et plus de 320 volumes de format in-4° ou in-8°. Ils devaient être placés dans la bibliothèque commune, mais il était défendu de « les vendre ou échanger, prêter hors de la maison, et même porter dans les chambres sans la permission du supérieur » (1). En outre, sur chacun desdits volumes, il fallait inscrire ces mots : *Ex dono Petri Pauli de Prugue, presbiteri burdigalensis.* Tous féliciteront le généreux testateur de sa libéralité; quant à la clause restrictive dont il jugea prudent de l'accompagner, il en sera surtout loué par tout bibliophile ayant quelque expérience de ceux que Charles Nodier mettait au premier rang parmi les fléaux qui peuvent assaillir une bibliothèque. Et néanmoins, malgré la sage et

(1) Ce que l'abbé de Prugue impose ici aux Missionnaires du clergé était ailleurs obligatoire depuis longtemps. Sans remonter jusqu'aux *livres enchaînés* qui opposaient à leur enlèvement une résistance physique, il était d'usage, dans les ordres religieux, d'inscrire, au moins sur les ouvrages précieux, la défense de les emporter hors de la bibliothèque : *Ne efferatur extrà hanc bibliothecam : ex obedientiâ.*

impérative précaution du testateur, « une partie de ses livres avoit été dissipée, écrivait un lazariste au XVIIIe siècle, lorsque nous fûmes établis à la place de ladite congrégation : il en reste, ajoute-t-il, néanmoins encore plusieurs dans notre bibliothèque » (1). Quelques épaves de ces épaves sont aujourd'hui dans celle du Grand Séminaire de Bordeaux, en partie composée des livres de l'ancien séminaire de la Mission. Parmi ceux qui portent le nom de l'abbé de Prugue, nous citerons seulement la *Bibliothèque historiale de Nicolas Vignier de Bar-sur-Seine;* Paris, 1587, 3 vol. in-folio (2).

La compagnie des Missionnaires du Clergé instituée à Bordeaux fit quelques autres établissements, les uns dans le diocèse, les autres hors du diocèse.

Sur une hauteur dominant la Gironde, à quelques kilomètres de Blaye, en un lieu appelé Montuzet, s'élevait, avant la Révolution, une chapelle dédiée à la Très-Sainte-Vierge, bâtie, suivant les uns, par l'empereur Charlemagne, et selon d'autres, par Charles Martel, en action de grâces d'une victoire remportée non loin de là sur les Sarrazins (3). Ce sanctuaire était célèbre dans toute la région : on y accourait en foule, les marins surtout, pour invoquer ou remercier la Mère de Dieu (4).

Notre-Dame de Montuzet dépendait de la paroisse Saint-Pierre de Plassac, comme étant située sur son

(1) Archives départementales; *Registre de la Mission,* G, 315.

(2) C'est aussi du séminaire de la Mission de Bordeaux que provient le rarissime volume intitulé : *Breviarium secundùm usum insignis ecclesiæ secularis et collegiatæ S. Severini Burdigalensis;* Burdigalæ, in-8o, caractères gothiques.

(3) *Comptes rendus de la Commission des monuments historiques de la Gironde,* 12e année, 1857, p. 16.

(4) Il existait une confrérie de marins très ancienne, dite des Montuzets; éteinte au moment de la Révolution, ressuscitée en 1818, elle mourut de nouveau en 1830. Cfr. O'Reilly, *Histoire de Bordeaux,* 1re partie, t. II, p. 644-649. — *Étude historique et archéologique sur*

territoire, et la chapelle était desservie par le curé. En 1651, celui-ci, voyant qu'il ne pouvait suffire à administrer l'une et l'autre, pria l'archevêque de Bordeaux de pourvoir aux besoins spirituels du pèlerinage. Après enquête sur les lieux faite par son promoteur, Henry de Béthune sépara effectivement la chapelle de la paroisse, ainsi que leurs droits et leurs charges, et confia la direction et l'administration de Notre-Dame de Montuzet à la Congrégation des Missionnaires du Clergé, représentée par Jean Fonteneil, son supérieur. L'acte est daté du 29 juillet 1651 (1).

Saint-Michel de Bordeaux, par M. l'abbé Corbin; Bordeaux, 1877, p. 278-281. — *Histoire de la ville de Blaye,* par M. l'abbé Bellemer; Bordeaux, 1886, p. 51-54.

(1) En voici le début : « Ab eo tempore quo, divinâ sic disponente misericordiâ, licet immeriti, exigentibus peccatis nostris, in Archiepiscopatùs Burdigalensis sede sumus constituti, non sinè magno animi gaudio piæ plebis a Christo Domino commissæ pietatem ac devotionem ergà excelsam Dei Genitricem Mariam, non modò in hâc civitate Burdigalensi, verùm etiam in variis nostræ diœceseos locis, attentâ mentis acie conspeximus. Id equidem testantur continua ecclesiæ Nostræ Metropolitanæ vota; indicat antiqua insignis ecclesiæ Nostræ Sancti Severini ergà eamdem Deiparam perennis devotio; id denique probat quotidianus devoti fidelisque populi ad sacras Beatæ Mariæ tùm de Verdelais, tùm du Casse nuncupatas ædes undequàque concursus; et potissimùm excelsus ille nimis Beatæ Mariæ de Montuzeto locus, in archipresbyteratu de Blaviâ Nostræ diœcesis situs, commonstrat, ad quem tanquàm ad montem Dei omnes gentes confluunt, in cujus sublimitate pascuntur turbæ fideles et intumescunt aquæ Jordanis, et crescit sacra dilectio ergà verum Montem undè lapis abcissus est : hæc omnia vigilantiam et sollicitudinem nostram commovent et impellunt ad hujusmodi devotionem augendam, fovendam, et sedulò conservandam, eòque magis quod Nobis, non sinè magno animi mœrore, relatum est brevi labescentem et quasi penitùs exstinctam fore, nisi pastorali Nostro studio et curâ evehatur et firmetur... » (Archives de l'Archevêché; *Registres des collations,* t. XXIX.) — La chapelle de Notre-Dame du Casse était située près de Cadillac, dans la paroisse Saint-Saturnin de Neyrac, archiprêtré de Benauges et juridiction de Rions.

Peu d'années après, M. Fonteneil fut appelé à faire un nouvel établissement dans le Blayais. Depuis 1630, la ville et citadelle de Blaye avaient pour gouverneur Claude, duc de Saint-Simon, père du célèbre auteur des *Mémoires* (1). Le 29 mars 1647, il avait « acheté du roi le vaste territoire couvert de bois et surtout de marais qui s'appelait la *palu et contau de Blaye*. Il désintéressa les petits propriétaires qui ne possédaient que des parcelles; puis il construisit des métairies, défricha les bois, dessécha les marais, en aliéna plusieurs lots, fit cultiver le reste en blé, et tira de ces terres jadis improductives un revenu annuel de 40 à 60,000 livres. Telle fut l'origine du marais appelé de Saint-Simon » (2).

Après avoir rendu ces lieux habitables, — peut-être aussi afin qu'ils fussent plus habités, — le duc de Saint-Simon conçut le projet d'établir dans son marais une église paroissiale. Il s'en ouvrit au supérieur de Montuzet, qui volontiers se chargea de l'œuvre. Donc, le 25 décembre 1654, — « traitant entre eux de ce qui devait être fait pour la gloire de Dieu et le secours spirituel des âmes dans la pièce des marais qui est entre le canal de Fraisneau et celui du défrichement de Saint-Bonnet, autrefois appelés *palu et contau de Blaye*, et à présent le marais et fief de Saint-Simon »

(1) Sur Claude de Saint-Simon et son gouvernement de Blaye, il faut au moins lire les Appendices II et IX dont M. de Boislisle a enrichi le tome I des *Mémoires de Saint-Simon* dans la belle collection des *Grands écrivains de la France;* Paris, 1879, t. I, p. 428-490, 539-547. Voir aussi le tome XXI[e] publié par le même M. de Boislisle en supplément aux *Mémoires du duc de Saint-Simon* de format in-12 (Paris, Hachette, 1886, p. 36-82.) — Le 12 février 1699, Louis, duc de Saint-Simon, pair de France, fils de Claude, fit l'aveu et dénombrement de toutes les terres qu'il possédait dans le marais de Saint-Simon et de la Contau de Blaye. (Archives départementales, *G. Séminaire de la Mission*).

(2) De Boislisle, Appendice IX cité plus haut, p. 541, 542.

— Fonteneil et le duc convinrent par-devant Hillaire, notaire à Blaye, de quelques points dont voici la substance :

Le supérieur de la Congrégation reçoit du gouverneur dix journaux de marais, « dans lequel fonds et espace, il fera bâtir une église et une maison presbytérale, qu'il garnira d'ornements et meubles nécessaires pour faire le service divin et loger les prêtres qui y serviront ». Il prendra aussi dans ces dix journaux l'emplacement d'un cimetière, d'un jardin, et les autres dépendances nécessaires desdites église et maison. Les bâtiments seront commencés au mois de mai 1655 et continués sans interruption jusqu'à leur achèvement, aux frais et dépens du sieur Fonteneil, lequel se remboursera sur les revenus de ladite église. Pour faciliter la construction du bâtiment, le seigneur duc contribuera la somme de 1,200 livres payables audit sieur de Fonteneil le 1er du mois de mars suivant. Enfin, l'archevêque de Bordeaux sera prié d'ériger ladite église en paroisse, sous le nom et vocable de Saint-Louis.

Ces stipulations, pourtant si précises, demeurèrent à l'état de projet, car nous voyons, le 30 août 1660, les mêmes parties contractantes comparaître devant le même notaire, et y confirmer les articles du traité précédent : les dix journaux donnés par le gouverneur sont marqués et déterminés : il s'engage de nouveau à payer 1,200 livres « le 1er jour du mois de mars prochain » — toujours le mois de *mars* — temps auquel Fonteneil « sera obligé, comme il promet par ces présentes, de *commencer* le travail de ladite église paroissiale et maison presbytérale ». On règle ensuite ce qui concerne le vicaire perpétuel chargé de desservir la nouvelle paroisse. Il sera nommé et présenté par le seigneur duc et ses héritiers, qui sont et demeureront fondateurs de ladite paroisse et église. Le supérieur des Missionnaires du Clergé et ses suc-

cesseurs seront curés primitifs et donneront au Vicaire-Perpétuel de Saint-Louis 500 livres de pension annuelle. Elles lui seront payées par avance et quartier par quartier; « moyennant quoi, ledit vicaire ne pourra prétendre aucun droit de dîme dans le marais, ni autres droits dans l'église paroissiale ». De plus, le curé primitif aura le droit « d'officier les quatre fêtes annuelles et le jour de Saint Louis, patron de l'église, ou de commettre à cette fin d'autres personnes de la Congrégation, sans que les officiers puissent porter aucune diminution aux émoluments et oblations casuelles du Vicaire-perpétuel, ni que ledit Vicaire-perpétuel soit tenu de fournir aucune subsistance au sieur de Fonteneil ni aux siens lesdits jours » (1).

Grâce sans doute à un concours efficace, le pouvoir, cette fois, passa à l'acte. L'église Saint-Louis de la Contau de Blaye fut bâtie : la paroisse fut érigée et unie à la Congrégation de M. Fonteneil, le 11 septembre 1661, par Henry de Béthune (2), à charge qu'on lui paierait annuellement, au lieu des quartières qui lui seroient dûes, une somme de 16 livres tournois. M. Fonteneil et ses successeurs, de leur côté, étaient tenus à envoyer chaque année, durant un mois, quatre prêtres de la compagnie donner une mission dans les églises de l'archiprêtré de Blaye, spécialement dans l'église Saint-Louis, déjà érigée, et dans celle de Saint-

(1) Archives départementales, G, n. 284; *Registre des domaines, cens et rentes de la maison de la congrégation de la Mission de Bordeaux;* 1695, in-folio.

(2) C'est tout ce que l'archevêque de Bordeaux, dans cette affaire, fit pour la congrégation de M. Fonteneil. Cependant, s'il faut en croire l'auteur de l'article intitulé *Séminaire de la Mission,* paru dans *L'Aquitaine* du 10 avril 1891 (p. 221), « en 1661, *Mgr de Béthune* lui *donna* la dîme des moissons récoltées dans les paroisses de Saint-Louis et de Saint-Simon en Blayais, plus *cent* (!) journaux de terre dans les marais de Blaye ».

Simon que l'on se proposait d'ériger plus tard (1).

L'abbé de Saint-Romain de Blaye fit bien quelque opposition à la construction et à l'ouverture de l'église

(1) Je ne puis résister au plaisir de citer au moins le commencement de cet acte. — « Henricus... Decebat virum perillustrem et Ducem quasi de limo profundi et de lacu educere terram benedictionis et aspera in vias planas dirigere. Sanè pars illa Comitatùs Blaviensis, vulgò *La Contau* nuncupata, à seculo visa est quasi spelunca latronum, caverna serpentum, luporum et vulpium, receptaculum ferarum et belluarum, spinarum et rubi aculeorum rudis et acerba mater; nunc verò, sic disponente divinâ gratiâ, spicarum ferax, nutrix ovium et agnorum, novorum fidelium fecunda parens ab omnibus non sinè magnâ admiratione conspicitur. Aliquandò confusa et inculta erat terra illa tenebrosa, paludosa et condensata, undequàque maritimis circumvallata quotannis inundans; jàm verò tàm apta vomeribus, ligonibus et rastris disposita et directa, tàm opportunè exsiccata, terminis circumscripta, ut jàm terra non sit aliena, spinas, tribulos et bubones generans, sed granum frumenti de monte supero portans, inter cujus vepres hærere dignabitur divinus aries. Nec priùs amara tellus illa conversa est in dulcissimam et lacteam terram, quum Dux ille pius Claudius de Sancto Simone, pro rege nostro christianissimo urbis et castri Blaviensis gubernator, necnon Comitatùs Blaviensis, vulgò *La Contau,* seu paludum ad præsens Sancti Simonis nuncupatarum dominus, considerans quæcumque fortunæ bona desursùm oriri à Patre luminum, suas piæ mentis cogitationes in altum elevans, oculos in domum Congregationis Cleri Burdigalensis, supremo datori et satori Deo Optimo Maximo primitias lubenter offerens, favorabiliter conjecit, suamque pietatem cum zelo venerabilis admodùm magistri et confratris nostri Joannis de Fonteneil, presbyteri, ecclesiæ nostræ metropolitanæ Majoris Archidiaconi, dictæ Congregationis authoritate nostrâ primi directoris et institutoris, conjungens, ambo zelo animarum et gloriæ Dei simul commoti, juxtà placita et edicta regia, sub Nostrâ tamen authoritate, licentiâ et consensu, certas conventiones, articulos et concordiam inter se inierunt, in vim cujus concordiæ prædicti Dux à Sancto Simone et de Fonteneil director supplices ad nos accesserunt, quatenùs in districtu dictarum paludum novam parœciam erigere et instituere in honorem Sancti Ludovici nobis placeret, eamque erigendo et instituendo unire prædictæ Congregationi Presbyterorum Cleri Burdigalensis; quæ tamen parœcia regeretur per vicarium perpetuum Nobis à prædicto Duce et successo-

Saint-Louis : on le laissa dire et protester, et l'on passa outre.

Dans la suite, les curés de Saint-Ciers-Lalande et de Braud entreprirent sur les droits du Vicaire-perpétuel de Saint-Louis en retenant chez eux ses paroissiens et les admettant à la réception des sacrements. Mais, le 13 mai 1671, Henry de Béthune fit aux deux curés « inhibition et défense de recevoir au baptême, fiançailles, mariage et communion pascale, aucun des paroissiens de Saint-Louis, et même de leur administrer les sacrements lorsqu'ils seront malades, sur peine d'interdit *ipso facto ;* ains seront obligés de les renvoyer au Vicaire-perpétuel de Saint-Louis, sauf en son absence et en cas d'extrême nécessité, pour le baptême seulement ». Le temps et les révolutions ont remis sous la juridiction du curé de Braud, non pas l'édifice — qui ne subsiste plus — mais l'emplacement de l'église Saint-Louis du Marais : il est occupé aujourd'hui par les bâtiments de la Douane, sur les bords de la Gironde.

Nous avons, tout à l'heure, mentionné le projet formé par le duc de construire une seconde église dans le marais de Saint-Simon. L'acte passé entre M. Fonteneil et le gouverneur de Blaye, le 30 août 1660, porte en effet que, lorsqu'il sera jugé opportun de bâtir une autre église paroissiale ou chapelle avec maison presbytérale dans un autre endroit du marais de Saint-Simon, M. Fonteneil sera tenu de donner une pension au Vicaire-perpétuel de cette église, et que celui-ci sera nommé et présenté par le duc, absolument comme

ribus, occurrente vacatione, præsentandum et à Nobis instituendum. Hinc est quod Nos tàm piæ et justæ supplicationi annuentes, etc. » (Archives de l'Archevêché ; *Registres des collations,* t. XXXII, f. 234 et suiv.) — Voilà dans quelle langue et de quel style *l'ancienne* chancellerie archiépiscopale de Bordeaux rédigeait des actes dont il était fait seulement deux ou trois copies, destinées, comme la minute elle-même, à rester éternellement enfouies dans la poudre des archives.

le Vicaire-perpétuel de Saint-Louis. A s'en tenir aux termes du traité, le supérieur des Missionnaires n'était pas obligé à davantage, et l'église de Saint-Simon devait être construite aux frais et dépens des habitants et « bien tenants du lieu ». Néanmoins, « désirant avancer la construction de ladite seconde église et donner des marques de sa piété et de son zèle pour la gloire de Dieu et pour le soulagement des habitants dudit marais », M. Fonteneil fit encore une libéralité de 500 livres payées comptant, et l'acte en fut dressé par un notaire le 12 janvier 1668 (1). Enfin, le 24 octobre de cette même année, Henry de Béthune érigea la paroisse et vicairie-perpétuelle de Saint-Simon, et deux jours après, il y nomma un prêtre appelé Courtois. L'église Saint-Simon-Cardonnat est aujourd'hui dans la paroisse de Saint-Ciers-Lalande.

En dehors du diocèse de Bordeaux, la communauté de M. Fonteneil dirigea les grands séminaires d'Aire et de Sarlat.

La fondation du premier fut l'œuvre de Bernard de Sariac, nommé évêque d'Aire en 1657 : il ne prit cependant possession de son siège que le 17 septembre 1659. M. l'abbé Jules Bonhomme, mort récemment curé de Grenelle, à Paris, a publié en 1869 la pièce conservée aux Archives Nationales (S. 6699), contenant le récit de l'assemblée où fut prise et exécutée cette importante résolution (2) : nous nous bornerons ici à donner le résumé qu'en a fait le même auteur.

« Le 5 juillet 1661, on voyait assemblés dans la grand'-salle du palais épiscopal, sous la présidence de l'évêque, le premier archidiacre, les chanoines députés

(1) Archives départementales de la Gironde; *Minutes de Pascauld,* année 1668, f. 9. M. Fonteneil donna encore à l'église de Saint-Simon, en 1670, une cloche qui pesait trois cents livres.

(2) *Le Collège et le Séminaire d'Aire-sur-l'Adour (Landes); Notice historique par l'abbé Jules Bonhomme;* Paris, 1869, in-8°, p. 92-97.

du chapitre, parmi lesquels le théologal Pierre Ducasse, le prieur de l'abbaye de Sainte-Quitterie avec le syndic et trois religieux, les jurats, le syndic et le juge des deux villes d'Aire et du Mas. A cette séance solennelle était venu encore maître Jean de Saint-Clair, représentant de la communauté fondée à Bordeaux par le vénérable abbé de Fonteneil, ami de Vincent de Paul, et directeur de ladite Congrégation.

» Bernard de Sariac prit la parole. Après avoir rappelé ses travaux pour atteindre et détruire *le venin de l'hérésie* dans son diocèse, il montra qu'il était obligé de pourvoir aussi à la restauration de la discipline ecclésiastique; le meilleur moyen d'y parvenir était d'exécuter simplement les décrets du concile de Trente relatifs à l'érection des séminaires diocésains. Il s'était adressé pour cela à la Congrégation du Clergé de Bordeaux, et en avait obtenu des directeurs *de probité singulière, d'une capacité très grande et d'un savoir éminent.*

» Où fallait-il placer leur établissement? Il semblait, poursuivait le prélat, que le lieu convenable était indiqué déjà par les bâtiments du collège, auxquels on ajouterait une chapelle et des dépendances suffisantes. Cette maison était, d'ailleurs, pourvue de rentes qui, du consentement de l'assemblée, pouvaient être appliquées aux deux institutions désormais réunies. Telle était, en effet, la solution préparée par la sagacité généreuse de l'évêque et du chanoine Ducasse, qui levait toutes les difficultés. Le collège ressemblerait aux nouvelles institutions que la France voyait se former sous le nom de *petits séminaires,* puisque, annexé au grand, il lui servirait d'école préparatoire, tous deux, disait-il, concourant au même but et ne différant par l'esprit que du moins parfait au plus parfait. La démission obtenue du principal du collège, le sieur Gilles Esnault, permettait de passer promptement à l'exécution du projet. En terminant, l'orateur

adressait un appel au dévouement des trois corps réunis, espérant qu'ils feraient à leur tour tout ce qui pourrait dépendre d'eux pour l'aider dans ses desseins.

» L'approbation générale de l'assemblée se traduisit par des actes. Ce fut un assaut de libéralité. Le syndic du chapitre, Jean Acard, et le syndic des religieux du Mas, Pierre Laborde, renoncèrent d'un commun accord, en faveur du séminaire et du collège, à leur droit de dîme dans les circonscriptions d'Aire et du Mas, et cédèrent un terrain, au choix des jurats, pour la création d'une métairie donnée à l'établissement. A son tour, le premier jurat, Pierre Rousseau, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, vint offrir, au nom de la ville, des terres pour une seconde métairie et, de plus, la faculté pour la maison de s'approvisionner de bois de chauffage dans la forêt d'Aire ou Beros.

» Procès-verbal de toutes ces promesses fut dressé et signé, et chacun souhaita vie et succès au collège ressuscité.

» Les prêtres de la communauté de Bordeaux ne se firent pas attendre. Ils étaient au nombre de quatre, suivant les conventions passées avec Me Jean de Saint-Clair : le supérieur se nommait Jean-Baptiste Grimaud (1) ». Il mourut vers 1675.

Quand la communauté de M. Fonteneil cessa d'exister, en 1682, elle fut remplacée à Bordeaux par les lazaristes, ainsi que nous le dirons au chapitre troisième de ce livre : néanmoins, ils ne prirent pas la direction du grand séminaire d'Aire : ils le laissèrent entre les mains de celui des prêtres de ladite communauté du clergé que le susdit M. de Fonteneil y avait établi directeur » (2).

(1) Jules Bonhomme : *Le Collège et le Séminaire d'Aire-sur-l'Adour;* p. 18-20.

(2) Archives Nationales, S. 6699, et *Le Collège... d'Aire-sur-l'Adour,*

Il en fut autrement du séminaire de Sarlat, où les missionnaires du clergé entrèrent également l'année 1668. Dès 1584, un essai de séminaire avait été tenté par l'évêque Louis de Salignac. C'est lui qui, au concile tenu à Bordeaux en 1583, avoit « faict la harangue en latin à l'ouverture, et en françois à la clôture, au contentement de toute l'assemblée ». « L'an 1584, dit un auteur témoin de ce qu'il raconte, Louis de Salygnac estant de retour du concile provincial de Bordeaux, assemble les chanoynes de l'esglise cathedrale et autres principaux ecclesiastiques de son diocèze, auxquelz il faict entendre que audict concile avoit esté ordonné (conformément au concile de Trente) que, en chasque esglise cathedrale seroit institué et establi un séminaire auquel certain nombre de clercs seroient nourris, entretenus et enseignés aux bonnes lettres, à la piété et discipline ecclesiastique, pour puys après estre faictz prestres et prouvuz des cures vacantes dans le diocèze; et d'autant qu'il veut obéir de son costé en cela, comme en toutes autres choses, aux décretz des conciles, il désire establir dans Sarlat un tel collège de séminaires pour son diocèze, et sur ce subject demande leur bon advis et conseil. Toute l'assemblée approuve et loue le dessein, offrant chascun y contribuer selon son pouvoir, et par ce moyen la résolution est prise, que dans Sarlat seroit basti et fondé un tel collège pour douze clercz avec deux régens et un maistre de muzique. Quelque temps après, comme on cherchoit de mettre à exécution ce dessein, l'ancien réfectoire du chapitre fut jugé capable pour le logement de ce collège, en prenant le dessus de la

p. 97. — Dans l'inventaire des meubles laissés par M. Fonteneil après sa mort, figure « une liasse de lettres missives adressées au sieur Fonteneil concernant les affaires qui regardent la mission d'Aire », et de plus « quantité de lettres missives concernant le séminaire de Sarlat » : je n'ai pu en retrouver aucune.

quatriesme partie du cloistre qui confronte audict réfectoire; à cause de quoy les chanoynes de l'esglise cathédrale furent priés par ledict sieur évesque et clergé de donner pour cet effect ledict réfectoire qui estoit encore en bon estat, bien voûté de bois, lambrissé et couvert, lesquelz, considérant que c'estoit pour la gloire de Dieu et utilité du bien public, y consentirent par contrat du 12 octobre 1584, avec réservation d'une place pour y faire le grenier du chapitre. Le 6 novembre suivant, les députés et principaux ecclesiastiques du diocèze, estans assemblés en la salle épiscopale, ordonnent qu'il sera levé sur le diocèze la moytié d'une décime, qui revient à mille trois cens quarante-quatre livres dix-sept sols six deniers pour l'entretenement du séminaire jusques à ce que ledict collège soit complètement doté par union de bénéfices ou autrement, le tout conformément au XXVe article dudit concile provincial. Ceste demydécime fut employée la première année pour disposer ce corps de logis en la forme requise et en l'achapt des meubles nécessaires, ce qui fut faict si diligemment, que l'année 1585, ce collège fut en l'estat et exercice requis. Mais, chose déplorable! ce ne fut que pour seize ou dix-huit moys seulement; car, les troubles s'estant renouvelés, et le receveur des décimes ne pouvant lever aucuns deniers, à cause que les religionnaires avoint mis le bureau des décimes à Bergerac et en faisoint la levée, le sieur évesque assembla les députés le 7 juillet 1586, lesquelz, pour les raisons susdites, congédièrent les régens et séminaires, en attendant que Dieu, par le bénéfice de la paiz, donne le moyen de les réunir » (1).

(1) *Les Chroniques de Jean Tarde, Chanoine théologal et Vicaire Général de Sarlat, contenant l'histoire religieuse et politique de la ville et du diocèse de Sarlat, depuis les origines jusqu'aux premières années du* XVIIe *siècle;* annotées par le vicomte Gaston de Gérard, précédées d'une Introduction par M. Gabriel Tarde; Paris, 1887, in-4°, p. 281-283.

Le chroniqueur qui a écrit ces lignes pousse son récit jusqu'à l'année 1624; mais nulle part il n'y est question de séminaire établi ou à établir dans le diocèse de Sarlat. L'honneur et le mérite de cette importante fondation étaient réservés à François de Salignac de La Mothe-Fénelon, oncle de l'immortel archevêque de Cambrai.

Au mois d'août 1668, « dans la ville et cité de Sarlat et dans le palais épiscopal », furent présents devant notaire ledit « François de Salignac et Me Jean de Saint-Clair, docteur en théologie, faisant au nom de M. Fonteneil ». L'évêque de Sarlat dit que, depuis qu'il a plu à Dieu de l'appeler au gouvernement du présent diocèse, un de ses principaux soins a été de chasser l'hérésie des lieux qui en sont infectés, d'y rétablir la discipline ecclésiastique qui n'y étoit pas en toute la vigueur désirable, d'y faire fleurir la science et le zèle dans la personne des ecclésiastiques, et d'accroître la dévotion chez tous les fidèles. Or, ayant mûrement considéré les moyens par lesquels on pouvoit obtenir des fins si saintes et si importantes, et pesé l'obligation où il étoit de procurer le salut des âmes à lui commises, il avoit jugé que le moyen le plus efficace étoit celui que le Saint-Esprit avoit suggéré au concile de Trente et aux plus grands saints et éclairés prélats de l'Église, savoir l'établissement d'un séminaire où les aspirants aux ordres sacrés, après épreuve faite de leur vocation à l'état ecclésiastique, seroient élevés à l'esprit du sacerdoce de Jésus-Christ notre Rédempteur, et ces mêmes personnes rendues capables de faire toutes les fonctions du saint ministère à la gloire de Dieu, à leur propre sanctification et à celle de tous ses diocésains.

« Mais quand il eut « discuté divers expédients pour faire cet établissement, tant pour le regard des personnes qui doivent être mises à la tête et exercer les offices et charges du séminaire, que pour le lieu où

il devrait être établi et le revenu nécessaire pour sa subsistance », l'exécution du dessein parut « fort éloignée, à cause des difficultés presque insurmontables qui s'y rencontraient ». La providence de Dieu, cependant, les ayant toutes levées, lui a en outre « fourni des ecclésiastiques d'une probité singulière et d'une grande capacité, que le sieur de Fonteneil, leur directeur, offre et oblige lui accorder pour l'avenir ». En ce qui concerne le lieu, l'évêque dit qu'il n'hésite pas à choisir la ville de Sarlat, « tant pour la préférence qu'il croyait devoir lui donner sur toutes les autres villes du diocèse, puisqu'elle était reconnue la mère de toutes, qu'à cause de l'avantage qui résulterait pour les séminaristes de la présence de l'évêque »; et quant à la maison même, il choisit celle « où logent les messieurs de la psallette et les enfans de chœur, laquelle a autrefois servi pour un séminaire, et qui est dans l'enclos du Chapitre de la présente ville, joignant la maison épiscopale et la chapelle de Notre-Dame. Pour mettre ladite maison en état de loger convenablement ledit séminaire », l'évêque promet « de faire fournir la somme de 300 livres et d'employer celle de 900 livres en argent, meubles ou matériaux », sur laquelle somme, « avant ces présentes, le sieur Saint-Clair avait déjà reçu 400 livres ». En outre, l'évêque de Sarlat promet encore « d'unir audit séminaire la paroisse et cure de Saint-Laurent de Castelnau ou autre jugée commode par ledit seigneur lorsqu'elle viendra à vaquer », comme aussi, « de s'employer, du mieux et le plus promptement qu'il pourra, à obtenir de Sa Majesté des lettres » qui l'autorisent à « imposer sur le diocèse la somme de 500 livres par an, jusques à ce qu'il y ait été autrement pourvu par lui ou ses successeurs au moyen de l'union de quelque autre bénéfice ». — D'un autre côté, « tous les ecclésiastiques de la Congrégation des Prêtres du Clergé qui composeront ledit séminaire seront dans une entière dépendance

dudit seigneur évêque et de ses successeurs; ils seront pour le moins au nombre de trois, dont deux prêtres capables des fonctions dudit séminaire. Lesdits prêtres qui seront approuvés s'emploieront dans la maison à instruire les sujets qui y seront reçus par ledit seigneur évêque, de toutes les choses nécessaires à l'état ecclésiastique, ainsi que ledit seigneur le jugera à propos; et hors de la maison, ils s'emploieront à l'administration du sacrement de pénitence, à la consolation spirituelle des paroissiens de ladite ville et aux missions dans le diocèse, autant du moins que les exercices du séminaire le permettront, et en leur fournissant les fonds nécessaires pour cela » (1).

Le sieur Saint-Clair, en vertu d'une procuration du sieur de Fonteneil, datée du 2 août 1668, offrit aussitôt « d'accepter la conduite et se charger des exercices du séminaire aux conditions ci-dessus énoncées, et les parties demeurèrent d'accord d'en passer sans retard un acte public » (2).

En 1682, le séminaire de Sarlat passa sous la direction des lazaristes, et cet état de choses a duré jusqu'à la Révolution. La maison fut reconstruite en 1696, par les soins de Pierre-François de Beauvau du Rivau, successeur de François de Salignac sur le siège de Sarlat. Aujourd'hui, elle sert de *collège* aux révérends pères jésuites; mais quoiqu'elle n'ait plus la même destination, le peuple lui a conservé le nom de *séminaire*.

Pierre-François de Beauvau voulut aussi, en 1701, établir un petit séminaire dans sa ville épiscopale. C'est, du moins, ce qui résulte de la lettre suivante, que nous insérons ici à titre de document :

« Monsieur, J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 5e de ce mois et vous remercie de tous vos bons

(1) Archives départementales de la Gironde; *Minutes de Pascauld*, année 1668, f. 68, 69.

(2) Ibid., f. 154, 155.

souhaits. Je vois, suivant ce que vous me marquez, que vous êtes toujours dans la volonté d'avoir un petit séminaire à Sarlat, et je suis persuadé que Sa Majesté trouvera bon de vous en accorder des patentes; mais ce ne sera qu'en conformité de celles qu'Elle a fait expédier pour le diocèse de Chartres et quelques autres, depuis sa déclaration où elle exhorte Messieurs les évêques à en établir (1); et afin que vous voyez à quoi cela consiste, je vous envoie une copie. Vous observerez qu'il n'y a pas de permission d'imposer pour ces sortes de maisons, ni de permission d'accepter des donations, en sorte que tout cela roule sur les unions de bénéfices qui peuvent être faites. Vous pourrez conférer avec M. de la Bourdonnaye, suivant les derniers erremens de M. de Bezons, pour voir s'il pourroit trouver un fonds pour cet établissement. Jusques à présent, Sa Majesté n'a point des biens d'absent : elle les fait seulement régir. Si Sa Majesté donnoit quelque petite chose sur les revenus pendant quelques années, on ne pourroit pas faire un fondement là-dessus comme sur une chose qui auroit de la suite. Je suis véritablement, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur. — (Signé) *Lacourrelière*. A Versailles, ce 22 janvier 1701 » (2).

Il est probable que Pierre-François de Beauvau ne vécut pas assez pour réaliser son pieux dessein : il mourut cette même année 1701, le 23 octobre, universellement regretté de son peuple, surtout des pauvres et des malades.

(1) Elle fut donnée à Versailles le 15 décembre 1698 et registrée en Parlement le 31 du même mois. Le texte est dans les *Mémoires du clergé de France*, t. II, p. 606, 607.

(2) Archives départementales de la Gironde, *G. Séminaire de la Mission*.

CHAPITRE DEUXIÈME

LE SÉMINAIRE DES ORDINANDS SOUS LA CONDUITE DES *PRÊTRES DU CLERGÉ* (1667-1682)

Établissement de ce séminaire : diverses ordonnances d'Henry de Béthune, archevêque de Bordeaux. — Le séminaire des Ordinands n'était qu'une maison de retraite préparatoire à la réception des SS. Ordres. — Jean Chiron, son premier supérieur : Sa Réfutation du livre d'Azimont. — *Rapports d'Henry de Béthune avec le séminaire. — Ordinations et Ordinands. — Pourquoi tant de clercs et si peu de prêtres. — Comment, en ce temps-là, on devenait chanoine. — Le chapitre Saint-André obtient, pour ceux de ses membres qui ont à recevoir les Ordres, que la durée obligatoire du séminaire soit abrégée. — Mort de M. Fonteneil : son testament. — Inventaire de son mobilier.*

Jusqu'en l'année 1667, la maison de M. Fonteneil, considérée par rapport aux ordinands, n'était qu'une sorte de séminaire libre dans lequel, avant de recevoir l'imposition des mains, les clercs se retiraient de leur plein gré, pour y vaquer, durant quelques jours ou quelques semaines, aux exercices de la retraite spirituelle. Ces exercices étaient bien, il est vrai, imposés quelquefois aux ordinands qui, n'étant pas élèves du séminaire Saint-Raphaël, se présentaient à la Congrégation de l'examen pour être admis aux Ordres, ou obtenir des lettres dimissoriales : — on en verra dans ce chapitre même plus d'un exemple : — mais il n'existait encore là-dessus aucune ordonnance générale ayant force de loi et s'étendant à tous les clercs sans exception. Henry de Béthune rendit enfin obligatoire pour tous les ordinands cette sage, cette sainte institution : son mandement, inédit jusqu'à ce jour, va nous dire les motifs qui inspirèrent et déterminèrent sa conduite.

« Comme nous avons travaillé autant qu'il nous a

été possible à rétablir la discipline ecclésiastique dans notre diocèse, laquelle avoit beaucoup relâché par les dérèglemens et la trop grande licence de plusieurs particuliers, lesquels, bien que dévoués spécialement au culte divin, ne laissoient pas de mépriser et d'oublier souvent leur sainte profession; aussi, grâces à Dieu, nous n'avons jamais manqué de zèle pour l'avancement de la gloire de Dieu et de son Église, ayant toujours recherché les moyens de chasser l'ignorance et toute sorte de libertinage qui pouvoient s'être glissés insensiblement dans notre diocèse. Et d'autant que nous avons reconnu que le principal défaut venoit du peu de vocation de ceux qui s'engageoient témérairement à l'état ecclésiastique et aux Ordres sacrés, et voulant remédier à ce défaut si essentiel et si universel dans notre diocèse, Nous n'avons point trouvé de moyen plus solide ni plus efficace que l'établissement d'un séminaire pour les examiner, disposer, éprouver, et reconnoître leur véritable vocation, leur inclination, aptitude, et l'esprit à ce saint état ecclésiastique, et les former de telle sorte qu'ils puissent être de bons et dignes ouvriers, capables de travailler utilement à l'instruction et salut des âmes. — A ces causes, Nous, suivant les saints Canons et les pieuses semonces de Sa Majesté qui lui ont été suggérées par le zèle qu'elle a toujours eu de voir refleurir l'honneur et l'esprit ecclésiastique dans son royaume, nous fournissant même les moyens de le faire subsister, augmenter et maintenir par sa déclaration du mois de décembre dernier (1), avons délibéré et résolu d'insti-

(1) « Enjoignons aux archevêques et évêques de dresser et instituer (des séminaires) en leurs diocèses, et aviser de la forme qui leur semblera la plus propre et convenable selon la nécessité et condition des lieux, et pourvoir à la fondation et dotation d'iceux par union de bénéfices, assignations de pensions ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire. » (*Mémoires du clergé de France*, t. II, p. 603.)

tuer et d'établir, comme nous instituons et établissons par ces présentes, un séminaire dans notre diocèse, pour lequel régir, gouverner et administrer sous notre autorité, Nous avons nommé et commis, nommons et commettons, par provision seulement, Me Jean Chiron, prêtre, docteur en théologie, l'un des Examinateurs de notre Congrégation. A ces fins, lui donnons pouvoir, pendant le temps de sa commission, de recevoir tous les dons, bienfaits, legs pies et aumônes qui pourront être faites, dès à présent et à l'avenir, en faveur dudit séminaire par toute sorte de personnes pieuses; ensemble recevoir les pensions de ceux qui seront par nous envoyés dans ledit séminaire pour y être instruits, élevés et formés aux bonnes mœurs, discipline et état ecclésiastique, pour être le tout employé à l'entretien et nourriture de ceux qui composeront et habiteront ledit séminaire, et au paiement du louage de telle maison qui sera trouvée propre dans la présente ville, et ameublement d'icelle, et autrement agir, négocier généralement et faire tout ainsi que ledit sieur Chiron le trouvera bon et à propos. Donné à Bourdeaux, dans notre palais archiépiscopal, le quatorzième du mois d'avril mil six cens soixante-sept. — HENRY, *arch. de Bourdeaux* » (1).

Jean Chiron était membre de la communauté établie à Saint-Siméon de Bordeaux : il ne trouva, pour loger les séminaristes, et peut-être il ne chercha pas d'autre maison que celle de Monadey, à laquelle, toutefois, on ajouta quelques bâtiments. Quand tout fut prêt, Henry de Béthune donna une nouvelle ordonnance pour annoncer que le nouveau séminaire serait ouvert à partir du jeudi 23 juin 1667.

« AYANT fait savoir en notre synode dernier, tenu dans notre palais archiépiscopal, le troisième du mois

(1) Archives de l'Archevêché; *Séminaire de la Mission :* l'acte est revêtu de la signature autographe d'Henry de Béthune.

de mai, l'Institution et l'Établissement que Nous avions fait dès le quatorzième d'avril dernier, d'un Séminaire dans cette ville, pour y recevoir ceux qui aspirent aux Ordres, les examiner, disposer, éprouver et reconnoître leur véritable vocation, inclination, aptitude, et l'esprit à ce saint état ecclésiastique, et pour les former en telle sorte qu'ils puissent être quelque jour de bons et dignes ouvriers, capables de travailler utilement dans la Vigne de Notre-Seigneur, à l'instruction et salut des âmes : et voyant à présent que toutes choses sont disposées pour les y recevoir : SAVOIR FAISONS, que moyennant la grâce de Dieu, l'ouverture dudit séminaire se fera jeudi prochain 23 du présent mois, dans la maison pour ce sujet destinée, et située dans la rue du Petit-Cancera, en cette ville, sous la direction et conduite de Me Jean Chiron, prêtre, docteur en théologie, l'un des Examinateurs de notre Congrégation; A tant ordonnons à tous ceux qui aspirent aux Ordres Mineurs et Sacrés, de se rendre incessamment dans ledit Séminaire des Ordinans : C'est pourquoi NOUS MANDONS aux Révérends Curés et Prédicateurs de la présente ville et de notre diocèse, de publier ces présentes en leurs prônes et prédications : ORDONNONS d'abondant qu'elles seront affichées ès portes des églises et collèges de cette ville et diocèse. DONNE' à Bourdeaux, en notre palais archiépiscopal, le quinzième du mois de juin mil six cens soixante-sept. *Ainsi signé à l'Original,* HENRY, ARCH. DE BOURDEAUX. *Et plus bas :* Par commandement de Monseigneur, MONTASSIER, secrétaire » (1).

Ceux qui avaient reçu des dimissoires antérieurement à cette ordonnance pouvaient penser qu'elle ne les atteignait pas : ils furent détrompés par cet autre mandement (inédit) du 27 juin 1671 :

(1) *Recueil des Mandements... des archevêques de Bordeaux ;* Bordeaux, t. I, p. 130, 131.

« Ayant fait faire l'ouverture de notre séminaire des Ordinands dès jeudi 23 du présent mois, et ordonné que ceux qui aspirent à être promus aux Quatre-Moindres et aux Ordres sacrés se rendront incessamment dans ledit séminaire, Nous avons déclaré être notre intention que ceux même qui pourroient avoir obtenu ci-devant de Nous ou de nos Grands Vicaires des lettres dimissoires pour les Quatre-Moindres et pour les Ordres sacrés, soient tenus et obligés de se rendre dans ledit séminaire; révoquant à cet effet toutes lettres dimissoires qui pourroient avoir été concédées, soit par nous ou nos Grands Vicaires; et à ce que cette présente ordonnance soit notoire à un chacun, elle sera publiée au prône des églises paroissiales de cette ville, et d'abondant affichée aux portes des églises et collèges de cette ville. Donné à Bourdeaux, en congrégation, le 27 juin 1667. — HENRY, *archevêque de Bourdeaux.* »

Enfin, Henry de Béthune mit le sceau à son œuvre en sollicitant du roi des lettres patentes, qui sont un témoignage, ajouté à tant d'autres (1), du zèle de Louis XIV pour procurer l'établissement des séminaires dans son royaume (2).

(1) Ils sont dans les *Mémoires du clergé*, t. II, p. 606, 642, 648, 651, 654, 656, 660, 668, 674, 679, 723, etc.

(2) « Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Le grand zèle que nous avons toujours eu, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, pour l'Église et son accroissement, nous oblige d'en rechercher tous les moyens possibles, et l'observation de la discipline ecclésiastique nous semblant un des plus nécessaires et solides pour y réussir, nous avons visiblement reconnu que les séminaires établis dans plusieurs diocèses de ce royaume avoient eu l'heureux effet que nous nous étions promis pour la sainte et pieuse éducation que reçoivent les personnes qui se dévouent au culte divin, en sorte que l'ignorance et la licence qui s'étoient glissées parmi les ecclésiastiques pendant les désordres de l'État et qui avoient procédé de l'inobservance de la discipline ecclésiastique, s'en trouvent à présent

Le séminaire des Ordinands de Bordeaux ayant été institué pour « former aux bonnes mœurs, discipline et état ecclésiastique », en un mot sur le modèle des séminaires établis par Saint Vincent de Paul, on y suivait sans doute les mêmes règles, on y pratiquait

bannies, et l'innocence des mœurs et la capacité si nécessaires à une si sainte profession rétablies. — A ces causes, et sur ce que notre amé et feal conseiller en nos Conseils, Me Henry de Béthune, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, nous a remontré la nécessité qu'avoit son diocèse de l'établissement d'un séminaire, non seulement pour disposer aux saints Ordres un très grand nombre de personnes qui se présentent à chaque ordination, mais encore pour y former de bons ouvriers qui puissent travailler utilement à l'instruction d'un si grand diocèse et à l'extirpation de l'hérésie qui en infecte une partie, savoir faisons que, désirant qu'un si grand bien soit universellement étendu à tous les diocèses de notre royaume, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, et conformément à notre Déclaration du mois de décembre dernier (1666), nous avons par ces présentes signées de notre main, permis et accordé, permettons et accordons audit sieur archevêque de Bordeaux l'entier établissement et institution dudit séminaire, selon la forme des saints Décrets, voulant que, à cette fin, pour le faire subsister, augmenter et maintenir, il se puisse servir de tous les moyens permis et portés tant par les Conciles que par les Ordonnances, et aussi suivant notre dite Déclaration dudit mois de décembre dernier, en la forme et manière qui lui semblera la plus propre et commode, selon la nécessité et commodité des lieux ; lui permettons de pourvoir à la fondation et subsistance dudit séminaire, selon la forme des saints Décrets, par union de tous bénéfices, translations de fondations et chapelles à la charge d'en faire l'office, assignations de pensions sur les bénéfices qui excèderont six cens livres de revenu, autres toutefois que des prébendes, taxes sur son clergé, ou autrement, comme il appartiendra, et généralement faire toutes choses à ce nécessaires et convenables. Voulons aussi que ledit séminaire ainsi établi puisse recevoir, accepter et occuper toutes les donations et fondations, acquérir, tenir et posséder toutes sortes de fonds, droits, héritages, rentes et possessions, pour lui demeurer à perpétuité acquises et unies, nonobstant tous Édits, Ordonnances, lois, coutumes et règlemens, arrêts et autres lettres à ce contraires, que ne voulons en ce cas lui

les mêmes exercices. « Toute son utilité, disait en 1773 Mgr de Rohan dans un mémoire adressé au roi, consiste à être une maison de retraite pour ceux qui se

nuire ni préjudicier, auxquelles, et à la dérogatoire des dérogatoires, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; voulant que la maison dudit séminaire et tous autres héritages, droits, rentes, possessions et autres biens qu'il y pourroit ci-après acquérir, ou qui lui pourroient être donnés et acquis ou autrement, lui soient et demeurent bien et dûment amortis, comme par ces présentes nous les avons amortis et amortissons, pour par icelui en user et jouir pleinement, paisiblement et perpétuellement, sans qu'il soit tenu de vuider ses mains, bailler homme vivant, mourant et confisquant (1), ni puisse être troublé ni empêché en la jouissance et possession d'iceux, comme étant en mains mortes, ni que pour raison de ce il soit tenu de nous payer, ni à nos successeurs rois, aucune finance, indemnité, contribution de ban, arrière ban, franc-fief, nouveaux acquêts, lods et ventes; comme aussi les bénéfices et pensions, unies ou autrement appartenantes audit séminaire, n'entreront en aucune imposition, contribution ou nouvelles charges du Clergé, payans seulement les décimes suivant leur ancien état, sans y pouvoir rien ajouter en vertu des règlements faits dans les Assemblées générales du Clergé ou autres, et de toutes ces choses et autres généralement quelconques dont nous l'avons déchargé et déchargeons, et dont, autant que besoin est et peut être, nous lui avons fait et faisons don par cesdites présentes; Sy donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Bordeaux, nos Cours des Aydes et Finances, et tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer, et du contenu en icelles jouir et user pleinement et paisiblement ledit séminaire, cessant et faisant cesser les troubles et empêchemens au contraire; *Car tel est notre plaisir.* Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel en cesdites présentes, sauf notre droit en autre chose et l'autrui en toutes ». (Archives de l'Archevêché; *Séminaire de la Mission.*)

(1) *Homme vivant, mourant, confiscant.* « C'est l'homme que les gens de mainmorte doivent fournir au seigneur, pour qu'il serve le fief en leur place, et après le trépas duquel le seigneur peut user de ses droits, comme si le défunt eût été le véritable tenancier ». (Dupin, *Glossaire de l'ancien Droit français;* Paris, 1846, in-8°, p. 67.) Cfr. Chéruel, *Dictionnaire des institutions de la France,* t. I, p. 551.

disposent aux saints ordres » (1). Elle l'était aussi quelquefois pour les ecclésiastiques qui avaient à réformer leur vie. C'est ainsi que, « ayant été informé de la mauvaise conduite et des mœurs déréglées d'un bénéficier de l'église Saint-Michel de Bordeaux », Mgr D'Anglure de Bourlemont lui ordonna « de se rendre dans huitaine au séminaire situé en la paroisse Saint-Siméon pour y réformer ses mœurs et reprendre la vie et l'esprit ecclésiastiques ». L'acte lui fut signifié le 11 mars 1688 (2). Enfin, quand on eut institué la salutaire pratique des retraites pastorales, c'est encore au séminaire des Ordinands, sous la conduite des Prêtres de la Mission, que les prêtres du diocèse vinrent retremper leur ferveur. L'*Ordo divini Officii recitandi* pour 1762 s'ouvre par cet avis : « Messieurs les prêtres sont avertis que le dimanche 13e après la Pentecôte, 29e du mois d'août, on commencera les exercices de la Retraite pastorale à cinq heures après midi dans le séminaire des Ordinands, laquelle finira à midi le samedi 4e du mois de septembre ».

Quant à celui qui fut le premier établi supérieur du séminaire des Ordinands, il était bachelier en théologie et avait été nommé vicaire-perpétuel de Saint-Sauveur de Blaye le 21 juillet 1649, en remplacement de Pierre Drumond, décédé (3). Jean Chiron était né dans le diocèse de Bordeaux, et il y avait employé « la meilleure partie de sa vie » à faire des « missions », ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans un petit volume de controverse qu'il publia en 1662 : voici à quelle occasion :

Un missionnaire prêchant, à cette époque, dans le diocèse de Sarlat, y fit imprimer un petit opuscule

(1) Archives de l'Archevêché; *Projet de l'emploi des revenus des maisons* (religieuses) *à supprimer dans le diocèse de Bordeaux.*

(2) Archives de l'Archevêché ; *Séminaire de la Mission.*

(3) Archives de l'Archevêché ; *Registres des collations,* t. XXVIII, f. 402.

sous forme de *demandes* adressées aux protestants. Ils y étaient priés de vouloir bien citer les endroits de l'Écriture-Sainte où sont contenus les principaux dogmes de leur secte, par exemple : que Jésus-Christ a été en damnation; que les enfants sont sanctifiés dès le sein de leur mère; que le baptême n'efface pas le péché; que nous sommes justifiés par la seule foi; que la confession auriculaire « procède de la boutique de Satan »; que les Protestants ont reçu pour réformer l'Église une mission extraordinaire; qu'il n'y a que deux sacrements; que le corps du Fils de Dieu n'est pas « enclos dans le pain ni son sang dans le calice »; qu'il ne faut point d'autel dans la religion chrétienne; qu'il n'est pas permis d'invoquer les Saints; enfin, que les commandements de Dieu sont impossibles à accomplir.

Joseph Asimont, « ministre du saint évangile dans l'église (réformée) de Bergerac », répondit aux *demandes* du missionnaire par un volume in-4° de 229 pages, qui parut en 1657 à Montauban sous ce titre : *L'accord de la foy avec la raison; Traité contenant dix-neuf demandes que M. l'evesque de Sarlat a fait proposer en divers lieux sur quelques articles de foy et autres poincts controversez entre l'église romaine et la refformée, avec la response de Joseph Asimont.*

Cet ouvrage, secrètement distribué aux catholiques par les religionnaires, étant venu — quoique un peu tard — à la connaissance de Jean Chiron, il entreprit de le réfuter et publia en 1662, à Bordeaux, chez Mongiron-Millanges, un volume in-8° de 269 pages, intitulé : *Réfutation du livre d'Asimont, Ministre de la Religion P. R. à Bragerac, où sont descouvertes toutes les finesses et tous les sophismes de ce ministre et des Religionnaires de ce temps.* Sur chacun des points rapportés ci-dessus, l'auteur expose d'abord la demande du missionnaire, puis la réponse du ministre, et enfin il réfute cette réponse.

Le ministre ne voulut pas paraître battu. Il répliqua en 1665 par L'*Anti-Chiron, ou Deffense de* L'ACCORD DE LA FOY AVEC LA RAISON, *contre la refutation et les repliques de Maistre Jean Chiron, prestre et bachelier en théologie.* Les traits que l'auteur essaie péniblement de décocher contre son adversaire sont gros et souvent grossiers; d'autre part, l'*Anti-Chiron* n'a pas moins de 1,054 pages grand in-4° : sous tous les rapports, c'est un volume *épais.*

Revenons au séminaire des Ordinands.

Henry de Béthune, dont il était l'œuvre, allait souvent le visiter, mais ces visites ne paraissent pas avoir donné lieu à des règlements nouveaux. La dernière fois, peut-être, que le vénérable archevêque se rendit dans la rue du Petit-Cancera fut peu de temps après la mort de M. Fonteneil, le 13 juin 1679. Ayant été reçu par Jean de Saint-Clair, prêtre, docteur en théologie et directeur du séminaire (1), le prélat se fit montrer « les titres qui regardent l'établissement et les revenus de la maison » : on lui présenta ceux que nous avons cités ou mentionnés dans ce chapitre et dans les précédents.

Quelques jours après la mort du pieux archevêque, arrivée le 11 mai 1680, les séminaristes eurent un instant l'idée de quitter leur retraite, se persuadant que « l'on n'auroit pas égard au temps qu'ils demeureroient au séminaire durant les vacances ». Informés de ce dessein, deux vicaires généraux capitulaires, MM. Lopès et Gueymus, se rendirent (le 21 mai 1680) dans la maison de M. Fonteneil. Ils convoquèrent tous les ordinands, et en présence de leur supérieur, le

(1) D'après un acte du 29 juillet de cette année 1679, il y avait alors deux « membres de la congrégation de la Mission de Bordeaux » qui portaient le nom de *Saint-Clair :* Jean Saint-Clair, prêtre, docteur en théologie, « *directeur général de la Mission de Bordeaux* », et Louis Saint-Clair, prêtre de la même congrégation.

théologal Lopès chercha à les dissuader du projet qu'ils avaient formé. Il leur dit que « s'ils sortoient, ils se décrieroient, et qu'il étoit à craindre que l'archevêque qui seroit nommé, averti de leur conduite, ne tînt aucun compte du temps qu'ils auroient demeuré au séminaire et le leur fît recommencer tout de nouveau »; au lieu que, s'ils persévéroient dans leur retraite, on intéresseroit en leur faveur le prélat qui seroit envoyé par la Providence, ou bien, si le siège étoit encore vacant après l'année expirée, on leur donneroit des dimissoires pour se faire ordonner. Ce discours dissipa les appréhensions et calma les esprits (1).

Puisqu'il est ici question d'ordinands et d'ordinations, nous entrerons à ce sujet dans quelques détails, sans nous laisser rebuter par ce qu'ils pourraient avoir de trop technique, c'est-à-dire de précis : on y verra, en partie du moins, comment se recrutait le clergé de Bordeaux à l'époque où nous sommes parvenus, pendant la seconde moitié du XVII[e] siècle.

A la prière des vicaires généraux Fonteneil et Sauvestre, Guillaume Le Boux, de la Congrégation de l'Oratoire, sacré évêque de Dax le 4 avril 1660, fit une ordination générale dans l'église paroissiale de Saint-Rémi de Bordeaux, la veille du dimanche de la Passion, 25 mars 1662. On y vit 92 tonsurés, 38 minorés, 23 sous-diacres, 17 diacres et 6 prêtres. Dans la liste des tonsurés, je remarque François-Arthur de La Roche, fils de Charles de La Roche, conseiller du roi, et de Catherine de Pichon, demeurant sur la paroisse Saint-Éloi de Bordeaux; — Charles Du Sault, fils de Jean-Philibert Du Sault, conseiller du roi au Parlement de Bordeaux, et de Jeanne de Grymard, paroisse Saint-Projet; — Jacques De Mons, fils d'Albert-Paul De Mons,

(1) Archives départementales de la Gironde, G, n. 14; *Actes de l'Archevêché de Bordeaux le siège vacant;* 1680-1681.

conseiller du roi, et de Jeanne de Pommiers, paroisse Puy-Paulin; — Joseph Massiot, fils de Jean de Massiot, conseiller du roi, et d'Anne de Pontac, paroisse Saint-Siméon; — Henri de Nesmond, fils d'Henri de Nesmond, président au Parlement, et de Marie de Tarneau, paroisse Sainte-Eulalie, devenu évêque de Montauban, puis archevêque d'Alby, et enfin de Toulouse (1); — Jacques-Joseph de Gourgue, le futur évêque de Bazas, fils de Jean de Gourgue, président au Parlement (2), et de Marie Larcher, habitant la paroisse Saint-Éloi.

En cette même année 1662, aux quatre-temps de Noël, l'ordination fut faite par Henry de Béthune dans l'église métropolitaine : il y eut 48 tonsurés, 32 minorés, 31 sous-diacres, 18 diacres, 13 prêtres. Entre les diacres, mention doit être faite de Jean-Baptiste de Sainte-Anne, appelé *Pradilhon* dans le siècle, né à Eymoutiers, au diocèse de Limoges, religieux profès de l'ordre des Feuillants, dans lequel il était entré en 1659, et dont il fut élu supérieur général en 1681 et 1684. Il mourut âgé de 61 ans, le 25 septembre 1701, à Paris, rue Saint-Honoré, dans le monastère de son ordre, dont le cardinal de Sourdis

(1) Henri de Nesmond ne fut ordonné diacre et prêtre qu'en 1681 : il avait reçu les quatre-moindres et le sous-diaconat en décembre 1677, à Paris, au séminaire des Bons-Enfants.

(2) Jean de Gourgue, fils d'Armand de Gourgue et de Marie du Vignan, fut reçu conseiller au Parlement en 1632, nommé président à mortier au Parlement de Bordeaux par lettres du 22 juin 1638, et épousa, le 28 avril 1642, Marie Larcher de Bojacourt, morte en 1664 (La Chesnaye des Bois, *Dictionnaire de la noblesse,* t. VII, p. 346). Il eut, en 1679, l'idée d'entrer dans l'état ecclésiastique, comme le prouve un bref pontifical d'Innocent XI le dispensant d'irrégularité encourue pour avoir jugé au criminel. Quoique daté du 7 janvier 1680, ce bref ne fut visé que le 27 septembre suivant par les vicaires capitulaires Lopès et Gueymus. « *Verùm,* disent-ils, *quia fervore devotionis accensus, sacerdotali militiæ adscribi plurimùm desideres* ».

consacra l'église en 1608. Pradilhon est auteur de plusieurs ouvrages (1).

Le 22 décembre 1663, l'archevêque de Bordeaux ordonne 8 prêtres, 18 diacres, 27 sous-diacres, 31 minorés et 53 tonsurés. Au nombre de ces derniers figurent : Michel de Lalanne, fils de Lancelot de Lalanne, conseiller du roi, et de Jeanne Durefort, paroisse Saint-Projet; — Jean de Pontac, fils de Jean de Pontac et de Marie de Fiany, paroisse Saint-Rémi; — François Du Périer, fils d'Antoine Du Périer, seigneur de la Salargue, conseiller du roi, et de Marie Senaut, paroisse de Puy-Paulin; — Augustin d'Hostens, fils d'Étienne

(1) *Praxis juris pro congregatione Beatæ Mariæ Fuliensis, ordinis Cisterciensis;* Parisiis, apud Georgium Josse, 1676, in-12 de 391 pages sans les liminaires. L'auteur composa cet ouvrage à Rome par les ordres de Pierre de Saint François, Général des Feuillants, auquel le livre est dédié. — *Histoire de la fondation du monastère des religieuses feuillentines de Toulouse, avec les éloges de plusieurs religieuses de cette maison, par un religieux feuillent;* Bordeaux, veuve de G. de La Court, 1696, in-12 de 331 pages. La *Revue de Gascogne* (année 1873, p. 485 et suiv., 533 et suiv.) a donné deux articles destinés à compléter cette histoire. — *La conduite de Dom Jean de La Barrière, premier abbé et instituteur des Feuillents, durant les troubles de la Ligue, et son attachement au service du roy Henri III, par un religieux feuillent;* Paris, F. Muguet, 1699, in-12. — Cfr. Morotius, *Cistercii reflorescentis... historia;* Aug. Taurin., 1690, in-fol., p. 45, 126. L'auteur de cet ouvrage dit avoir été ami du P. Jean-Baptiste de Sainte-Anne. — Moréri, édition de 1759, art. *Pradillon,* mentionne son épitaphe reproduite par Piganiol de la Force, *Description de Paris,* t. II, p. 383, 384. — M. l'abbé Arbellot, en 1890, a lu à la *Société archéologique du Limousin* une notice sur Pradilhon de Sainte-Anne, jugée « insuffisante » par les *Annales du Midi* (livraison d'octobre 1890). — M. Émile Du Boys a publié sept lettres de Pradilhon à Baluze : *Deux correspondants limousins de Baluze : Lettres inédites de Pradilhon de Sainte-Anne et de M. Du Verdier* (1692-1695); Limoges, 1890, in-8°, p. 5-23. « Elles contiennent de nombreux et précieux renseignements sur de grandes familles du Limousin et leurs terres ». La dernière est datée de « Bordeaux, le 5 de l'an 1695 ».

d'Hostens, président à la Cour des Aides, et de Marguerite Duval, paroisse Saint-Éloi; — Jean-Elzéar Baritaut, fils de Jean Baritaut, avocat général à la Cour des Aides, et de Marie Boué, paroisse Puy-Paulin.

Cette même année 1663, Armand de Secondat de Montesquieu, en vertu d'un indult pontifical qui le dispensait des interstices, fut ordonné minoré par Henry de Béthune le 14 juillet, sous-diacre le 15, diacre le 22, et enfin prêtre le 25 du même mois. Ce fut, on le voit, une quinzaine — plus exactement, une *douzaine* — bien employée, et qui rappelle la semaine des ordinations de Saint Ambroise, l'illustre évêque de Milan (1).

A l'ordination faite le 21 mars 1665 (2) par l'évêque de Périgueux, Cyr de Villers La Faye, quelques mois avant sa mort, on compta 81 tonsurés, 42 minorés, 28 sous-diacres, 21 diacres et 21 prêtres. Sur ces entrefaites, Henry de Bèthune s'étant rendu à Paris pour

(1) Avant Armand, Ignace de Secondat, fils de Jean-Gaston de Secondat, président au Parlement de Bordeaux, et d'Anne Dubernet, avait été tonsuré à Bordeaux par Cyr de Villers La Faye, évêque de Périgueux, le 5 décembre 1656. Un canonicat ayant vaqué dans le Chapitre Saint-Seurin, il en fut pourvu le 19 septembre 1669, et fut installé le 23 du même mois. — Joseph de Secondat, son frère, fut tonsuré avec lui, puis nommé chanoine prébendé de Saint-Émilion le 2 décembre 1654. Il résigna son bénéfice, et le 17 septembre 1658, on le donna à Jean-Baptiste de Secondat de Montesquieu. Celui-ci, tonsuré à Paris le 23 juin précédent, fut ensuite nommé chanoine de Saint-Seurin, à la place de défunt François de Richon, le 30 janvier 1669, et installé par procureur le lundi 3 du mois de mars suivant. (Archives de l'Archevêché ; *Registres des collations,* t. XXX, XXXI, XXXII, XXXVI).

(2) Le dimanche 8 mars 1665, Charles-Louis de Lorraine, évêque de Condom, agissant en vertu d'un indult pontifical et avec la permission d'Henry de Béthune, conféra la prêtrise, dans la chapelle des Minimes de Bordeaux, à Hugues de Bar, diacre du diocèse de Tulle. Est-ce lui qui, nommé évêque de Dax l'année suivante, reçut la consécration à Paris le 10 mars 1667, et mourut en 1691 après avoir été transféré sur le siège de Lectoure le 8 janvier 1671 ?

l'Assemblée du Clergé, il n'y eut pas à Bordeaux d'ordination générale jusqu'au retour du prélat, en 1667. Celle qu'il fit alors aux quatre-temps de septembre se composa de 14 prêtres, 15 diacres, 10 sous-diacres, 14 minorés, 84 tonsurés. L'ordination du 15 mars 1669 fut encore plus nombreuse : 30 prêtres, 17 diacres, 20 sous-diacres, 30 minorés, 89 tonsurés (1).

Arrêtons-nous : le lecteur doit être fatigué; et cependant nous pourrions allonger beaucoup cette liste, même en nous renfermant, comme nous l'avons fait, dans l'espace de sept ou huit années.

On aura sans doute observé que, à chaque ordination, le nombre des tonsurés, à lui seul, égale presque celui de tous les autres ordinands ensemble. La raison en est dans les mœurs — cléricales — de ce temps-là. Ceux qui recevaient la tonsure étant ordinairement fort jeunes, très peu persévéraient dans un état qu'ils avaient accepté sans l'avoir préalablement et spontanément choisi; quant à ceux qui montraient plus de constance, comme pour jouir des bénéfices simples impétrés et obtenus pour eux, il suffisait d'être tonsuré et âgé de 14 ans; beaucoup se ménageaient la possibilité de rentrer dans le monde et ne se faisaient promouvoir aux ordres supérieurs, spécialement au sacerdoce, que s'ils possédaient un bénéfice-cure, ou s'ils étaient résolus à rester toute leur vie hommes d'église. Ainsi, par exemple, Joseph Fonteneil, que nous avons vu chanoine de Saint-Seurin en 1652 et qui, même avant ce temps-là, était sous-doyen du Chapitre Saint-André, Joseph Fonteneil ne reçut le *diaconat* que seize ans plus tard, le 17 mars de l'année 1668. Ainsi encore, Pierre Gueymus, installé chanoine de Saint-André le 8 juin de cette même année 1668, ne reçut les quatre ordres-moindres et les deux premiers ordres sacrés qu'en 1674, et la prêtrise seulement en l'année 1678.

(1) Archives de l'Archevêché, D, 4; *Registres d'ordinations.*

Tous ces ordinands passaient-ils par le séminaire Saint-Raphaël ou par celui de la Mission quand celui-ci eut été institué? (1). Pour répondre à cette question, il faudrait avoir le registre du personnel de ces deux maisons. On peut cependant présumer qu'Henry de Béthune au moins et ses vicaires généraux exigeaient de l'ordinand qui habitait la ville ou le diocèse ce qu'ils imposaient au clerc qui demandait des lettres dimissoires afin de se faire ordonner ailleurs. Or, ces lettres sont accordées uniquement à la condition que l'ordinand vaquera préalablement aux exercices spirituels, qu'il s'agisse seulement des Ordres-Moindres, comme dans le cas de Jacques de Blanc, *præhabitis exercitiis spiritualibus* (17 janvier 1663), ou qu'il s'agisse

(1) Parmi ceux qui n'habitaient aucune de ces deux maisons, quelques-uns, pour s'exciter à la pratique de la vertu, avaient un autre moyen : c'était une association *secrète* formée d'étudiants en théologie ou en philosophie, qui s'assemblaient régulièrement sous la présidence et la direction d'un père jésuite. *Aa*, expression abrégée du mot *association*, était le nom mystérieux que prenaient entre elles ces sortes de sociétés. On cite plus de vingt villes de France où elles étaient établies aux XVIIe et XVIIIe siècles. L'*Aa* de Bordeaux le fut vers 1660, probablement par M. de Meur, premier supérieur du Séminaire des Missions-Étrangères. Le *secret* était « l'âme » de ces sociétés, leur marque caractéristique : aussi devait-il être gardé très rigoureusement. Plus d'une fois, cependant, il fut éventé et divulgué. L'*Aa* de Bordeaux, en particulier, se vit un jour à la veille de se dissoudre, parce qu'un de ses membres avait révélé le secret au frère apothicaire des jésuites : néanmoins, elle subsista jusqu'à la Révolution. — Sur ce sujet, aussi curieux que peu connu, voir — si c'est possible, car « aucun exemplaire n'est vendu » — la très piquante et très anonyme brochure intitulée : *Une société secrète d'ecclésiastiques aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles; L'Aa cléricale; son histoire, ses statuts, ses mystères; A Mystériopolis, chez Jean de l'Arcane, libraire de la Société, rue des Trois-Cavernes, au Sigalion, dans l'arrière-boutique; Avec permission* (!), in-8° de 88 pages. Cet opuscule contient cinq paragraphes : I. *Prologue;* — II. *Histoire de l'Aa;* — III. *L'Aa cléricale dans le monde;* — IV. *L'Aa des séminaires;* — V. *Épilogue : que faut-il penser des Aas?*

des Ordres-Sacrés, comme dans le cas de Jean Filhot, *cum onere vacandi exercitiis spiritualibus antè susceptionem cujuslibet ordinis* (12 septembre 1664). De même, Jean de La Montaigne, clerc du diocèse de Bordeaux, eut l'autorisation de se faire ordonner à Paris, mais avec obligation de passer, dans le séminaire de Saint-Sulpice, quinze jours avant la réception des Ordres-Moindres et du sous-diaconat, un mois avant le diaconat, et deux mois avant la prêtrise. Il préféra, paraît-il, l'Oratoire à Saint-Sulpice, car il était à Saint-Magloire le 24 septembre 1676. — Autre exemple. Charles Dubourg, sous-diacre du diocèse de Bordeaux, était chanoine de l'église cathédrale de Saintes et actuellement en résidence rigoureuse, ce qui ne lui permettait pas d'être longtemps absent du chœur. Il lui est permis de se faire ordonner diacre, mais il vaquera aux exercices spirituels deux jours par semaine, pendant un mois, dans le séminaire de Saintes, où il sera tenu de résider durant le jour et de coucher durant la nuit, et avant la réception du sacerdoce, il devra y passer trois jours par semaine dans les mêmes conditions, jusqu'à la concurrence de dix jours. Enfin, un dernier exemple qui paraîtra, je l'espère, concluant, est celui de Jean de Maurès, prieur de Saint-Pierre de La Réole, recteur de l'Université de Bordeaux et y enseignant le Droit canonique. Étant *arctatus*, c'est-à-dire pressé de se faire ordonner, et ayant sollicité la faculté de recevoir en même temps les Ordres-Moindres et le sous-diaconat, il obtint d'Henry de Béthune un dimissoire dans lequel le prélat eut soin de faire insérer cette clause : *eâ conditione ut post* SUSCEPTOS *ordines* SEMINARIUM *Cleri Burdigalæ adire tenebitur* (18 février 1677).

Sur ce point, le pieux prélat était inflexible et ne faisait pas d'exception, même pour les chanoines de sa métropole. Après ce que nous avons dit tout à l'heure du peu d'empressement que mettaient quelques bénéficiers à recevoir les ordres supérieurs, on sera

moins surpris d'apprendre que le premier corps ecclésiastique du diocèse compta quelquefois parmi ses membres des hommes encore dans le cas d'aller s'asseoir sur les bancs d'un séminaire à côté de simples clercs. C'est que, à cette époque, plusieurs chanoines de Saint-André n'étaient rien de plus. Les chapitres d'alors ne se composaient pas exclusivement, comme ceux d'aujourd'hui, de prêtres, bien moins encore de prêtres qui eussent blanchi dans l'exercice du saint ministère. Si quelquefois on devenait chanoine par la grâce de l'évêque ou l'élection du chapitre, plus souvent aussi le titre était conféré directement par le Souverain Pontife : l'archevêque n'intervenait que pour donner son *visa* après s'être assuré que le sujet réunissait en sa personne les qualités requises; après quoi, le chapitre n'avait plus qu'à l'installer selon les formes usitées. Ordinairement, l'oncle résignait en faveur du neveu, qui, devenu oncle à son tour, quand il sentait approcher sa fin, résignait semblablement en faveur du fils de son frère ou de sa sœur. Être tonsuré et avoir 21 ans, c'est tout ce que le Droit canonique exigeait pour obtenir une prébende dans une église cathédrale; et si, en outre, il fallait recevoir le sous-diaconat dans l'année de sa promotion, il n'en fallait pas non plus davantage, d'après les statuts du Chapitre Saint-André, pour avoir le droit d'assister aux assemblées capitulaires (1). Tout cela donne aisément à entendre que la loi imposée par Henry de Béthune à tout clerc qui voulait être promu aux ordres supérieurs, pesait d'un poids tout particulier sur les chanoines qui y étaient compris.

Aussi tentèrent-ils, en 1673, d'obtenir du prélat « quelque tempérament et modération pour la rigueur du séminaire et la longueur du temps qu'il obligeoit

(1) Lopès, *L'Église métropolitaine Sainct-André ;* nouv. édit., t. II, p. 423.

d'y demeurer les ecclésiastiques de ce diocèse qui désiroient se faire promouvoir aux ordres sacrés ». A cette fin, le chapitre députa vers l'archevêque quatre de ses membres, Étienne de Mullet de Voluzan, doyen du chapitre (1), Jacques Allaire, archidiacre de Cernès, François Chastain, sous-chantre, et le théologal Hiérôme Lopès. Henry de Béthune « reçut agréablement la députation »; néanmoins, d'après les *Actes capitulaires,* la « conférence » fut « longue », ce qui signifie sans doute que le prélat mit du temps à se rendre aux motifs que l'on faisait valoir. Enfin, voulant témoigner au chapitre « le désir qu'il avoit d'être toujours en bonne intelligence avec cette compagnie », il consentit à ce que, à l'avenir, « les chanoines de l'église cathédrale demeurassent trois mois seulement dans le séminaire; savoir, un mois avant la réception de chacun des ordres sacrés, afin de se disposer à le bien recevoir ». Les chanoines furent satisfaits : ils firent « remercier l'archevêque de la grâce qu'il avoit accordée en considération du chapitre »; puis ils décrétèrent que « l'intention dudit seigneur » serait notifiée aux chanoines « non encore promus aux ordres sacrés », et que, à cet effet, ils seraient appelés au premier chapitre qui devait se tenir, « afin que, suivant leur obligation, ils se missent au plus tôt en état de se faire promouvoir auxdits ordres » (2). — La nature de l'homme ne change pas : ceux qui ne subissent qu'à contre-cœur et avec répugnance l'épreuve préparatoire au sacerdoce se plaignent aujourd'hui, comme autrefois, qu'elle soit longue et pénible, c'est-à-dire qu'elle remplisse la fin pour laquelle l'Église l'a instituée; et cependant, entrés librement au séminaire, ils sont toujours libres d'en sortir...

(1) Étienne de Mullet de Voluzan a un article dans mes *Mélanges de biographie et d'histoire,* p. 17-28.

(2) Archives départementales de la Gironde; *Actes capitulaires de Saint-André,* 7 décembre 1673.

M. Fonteneil mourut le 2 mars 1679 (1). Il avait rédigé son testament de sa propre main le 15 juillet de l'année précédente. Le jour même de sa mort, avant midi, étant « grièvement malade de maladie corporelle » et ne pouvant signer « à cause de sa grande foiblesse », il remit cet écrit, « enceint d'un ruban couleur feuille morte et cacheté de seize cachets de cire rouge ardente », au notaire Caussade, en présence de huit témoins. L'ouverture en fut faite deux jours après, le 4 mars, par Pierre de Baritaut, conseiller du roi et lieutenant particulier en la Sénéchaussée de Guienne. Quoique ce testament soit un témoignage authentique des sentiments pieux qui animaient le défunt, cependant nous n'en produirons rien ici, parce que nous en reparlerons au chapitre suivant, et que nous en donnons le texte intégral dans l'appendice de ce volume.

Quelques jours après la mort de M. Fonteneil, le notaire Giron fit l'inventaire de ses meubles : étaient présents, Jean Amelin, curé de la Majestat Saint-André et promoteur du diocèse (2); Jean Fonteneil, écuyer, avocat en la Cour, seigneur de la maison noble de Camponac, neveu et légataire du défunt; Théophile-Robert Bourdeyron, prieur du séminaire Saint-Raphaël et exécuteur testamentaire du défunt; Pierre Bassat, prêtre de la communauté, faisant tant pour lui que pour ses confrères; enfin, Nicolas Mesgrier, sieur Des Combes, légataire du défunt et son agent d'affaires quand il vivait.

Entre les meubles énumérés dans ce long inventaire, je mentionnerai seulement « l'habit de l'Ordre de Saint Augustin » auquel M. Fonteneil était probablement

(1) J'aurais bien voulu donner l'acte de sa sépulture; mais il existe dans les registres de la paroisse Saint-Siméon, qui sont aux archives municipales, une lacune allant du 2 janvier au 23 mars 1679.

(2) Sur Jean Amelin, voir mes *Mélanges de biographie et d'histoire*, p. 64-74.

affilié; « un calice d'argent doré avec sa patène aussi d'argent, le tout ancien et blanchi de nouveau »; dans l'antichambre ou grand cabinet, sept tableaux, deux représentant Saint Pierre et Saint Paul, ouvrage de Rome; le troisième, l'Enfant Jésus; le quatrième, un paysage, peinture fine de Flandres; et les trois autres, diverses représentations; deux contrats de réception en la communauté des Prêtres du Clergé de MM. Richard et Jacques de Pichon : ce dernier, neveu de M. Fonteneil et chanoine de Saint-Seurin, mourut dans la nuit du 27 au 28 avril 1719 (1).

Ce même inventaire contient encore sur la communauté de M. Fonteneil au temps de sa mort quelques détails dont nous ferons usage au chapitre suivant.

(1) Archives départementales de la Gironde; *Séminaire de la Mission.*

CHAPITRE TROISIÈME

LE SÉMINAIRE DES ORDINANDS SOUS LA CONDUITE DES PRÊTRES DE LA MISSION (1682-1791)

État de la communauté des prêtres du clergé à la mort de M. Fonteneil. — Son successeur, M. Jean Saint-Clair, se démet de la supériorité. — Ordonnance de Mgr de Bourlemont établissant les lazaristes directeurs du séminaire. — Ils en prennent possession. — Le chapitre Saint-André consent, moyennant certaines conditions, à ce que la cure de Saint-Siméon soit unie au séminaire des Ordinands. — MM. Simon, Doué, Ruffé, Michel, supérieurs. — Ordonnances de Mgr Bazin de Besons sur l'admission des clercs. — MM. Richon, Monier, Dardenne, supérieurs du séminaire. — Sages conseils donnés au dernier par le supérieur de Saint-Lazare. — Achat de l'emplacement et construction de l'édifice situés rue du Palais-Gallien. — Prétention du chapitre de Saint-Seurin au sujet de la chapelle à bâtir. — M. de Bailly et M. Brousse. — M. Gary : il rend foi et hommage à l'archevêque de Bordeaux pour la maison noble de Monadey. — Le séminaire des Ordinands pendant et après la Révolution. — Lettre de M. Gary à Mgr D'Aviau : mort de ce vénérable prêtre.

La congrégation des missionnaires du clergé n'avait jamais été bien florissante (1). Son fondateur lui-même, comme nous le verrons bientôt, avait prévu qu'un jour viendrait où elle ne pourrait suffire aux œuvres,

(1) Quelques mois après la mort (12 octobre 1672) de l'évêque d'Aire, lequel avait donné son séminaire aux prêtres de M. Fonteneil, les jurats de la ville disaient dans un mémoire adressé aux vicaires généraux : « Le collège ne prospère pas : ains, au contraire, on n'y voit qu'un abus insupportable depuis la prétendue érection du séminaire, *n'y ayant le plus souvent qu'un régent ou deux,* et l'exercice tellement diminué, qu'au lieu que les écoliers étoient auparavant rendus capables des plus hautes classes dans les plus fameuses Universités, ils ne sont pas reçus à présent dans une quatrième ». (*Le collège et le séminaire d'Aire-sur-l'Adour,* par l'abbé Jules Bonhomme, p. 22.)

pourtant peu nombreuses, dont elle s'était chargée (1). Il y avait eu dans ses rangs plusieurs défections. Fatigués par le travail des missions ou las de vivre en communauté, quelques-uns de ses membres avaient postulé des cures ou autres bénéfices, les avaient obtenus, et s'étaient retirés. Quand M. Fonteneil mourut, on ne comptait dans la maison que huit ecclésiastiques ayant le titre de « prêtres de la Mission », savoir : MM. Pierre Bassat (2), D'Astorc, Dacier, vicaire de la paroisse Saint-Siméon; Borye, Beray, Dabrin, Marclat et Roubé. M. Jean Saint-Clair, qui était encore à la tête du séminaire de Sarlat, ne tarda pas beaucoup à revenir : quelques mois plus tard, en effet, Henry de Béthune envoya « dans la maison de la Mission établie à Bordeaux, appelée des *prêtres du clergé* », faire savoir le choix qu'il avait fait de M. Saint-Clair « pour régir et gouverner la maison, soit pour les missions, soit pour le séminaire des Ordinands, qu'il avoit réuni à la susdite maison de la Mission ».

(1) Il ne faut pourtant pas aller jusqu'à dire, comme l'a fait l'abbé R. Corbin, que « M. Jean de Fonteneil *résolut en principe, de concert avec Saint Vincent de Paul*, et sous l'agrément de Mgr Henry de Béthune, de transférer aux prêtres de la Mission, ou aux lazaristes, la *régence du grand séminaire* », et que « diverses causes vinrent mettre un temps d'arrêt à l'exécution de ce projet » (*L'Aquitaine* du 20 juillet 1888, p. 452). L'auteur eût été, croyons-nous, bien embarrassé de citer un seul document à l'appui de cette assertion. Il n'y eut pas « concert » entre M. Fonteneil et Saint Vincent de Paul touchant la « régence du grand séminaire », et cela pour une raison bien simple : quand Saint Vincent de Paul vivait, le *grand séminaire* de Bordeaux n'était pas encore institué; et lorsque le grand séminaire fut institué (1667), il y avait sept ans que Saint Vincent de Paul n'existait plus.

(2) C'est lui qui, en 1674, envoyé par Henry de Béthune avec trois de ses confrères, à Ambarès, pour y prêcher une mission, reçut de celui qui en était alors curé un accueil qu'on peut appeler *historique*, et que nous avons raconté en détail dans un opuscule intitulé : *François-Bertrand Dejean, curé d'Ambarès;* Bordeaux, 1890, in-8° de 15 pages.

Le successeur d'Henry de Béthune, Louis d'Anglure de Bourlemont, confirma le nouveau supérieur dans sa charge. Il dressa même, « dès le 14 octobre 1681 », c'est-à-dire quelques jours avant la rentrée des élèves, « pour la perfection de cette communauté, des statuts et réglements » qui ne sont pas parvenus à notre connaissance. Mais quoique M. Saint-Clair n'omît rien de ce qui était en son pouvoir pour les faire observer, le succès de l'établissement ne répondit pas à « l'attente qu'on avoit conçue », faute « d'ouvriers convenables au dessein et à l'esprit de cet institut ». Le supérieur exposa alors à Mgr de Bourlemont « la nécessité » où était le prélat de « chercher des moyens prompts et solides pour donner une entière perfection à cette communauté », ajoutant qu'il suppliait Sa Grandeur « d'accepter sa démission de la charge de supérieur des Prêtres du Clergé, et d'y pourvoir en telle manière qu'il le jugeroit à propos » (1).

Mgr de Bourlemont ne trouva pas de meilleur remède que celui qu'avait suggéré M. Fonteneil lui-même dans son testament : substituer aux prêtres de la Mission de Bordeaux les prêtres de la Mission de Paris. Il en fit la proposition à M. Edme Jolly, leur supérieur général depuis le 25 janvier 1673 (2). Celui-ci l'ayant

(1) Archives de l'Archevêché, P, 38; *Registres des collations,* f. 77; copie de l'acte notarié par lequel M. Saint-Clair donne sa démission de supérieur.

(2) Edme Jolly, né le 24 octobre 1622, à Doue, en Brie, diocèse de Meaux, fut reçu à Paris le 13 novembre 1646, ordonné prêtre le 1er mai 1649, et fit les vœux à Rome en 1653 (*Notices sur les prêtres, clercs et frères défunts de la Congrégation de la Mission;* 1re série, *Compagnons de Saint Vincent,* tome I, *Catalogue des prêtres et des clercs reçus dans la congrégation* depuis le *commencement de son institution jusqu'à la mort de Saint Vincent de Paul,* p. 472. Dans ce catalogue, qui va de 1625 à 1660, il ne se rencontre pas un seul bordelais...). M. Jolly devint supérieur de la maison de Rome, et reçut pendant ce temps-là plusieurs lettres du saint fondateur de la Mission

agréée, et M. Saint-Clair ayant donné sa démission par-devant notaire le 14 octobre 1682, l'archevêque de Bordeaux signa le lendemain (15 octobre 1682) l'ordonnance qui établit les pieux enfants de Saint Vincent de Paul dans le Séminaire des Ordinands de Bordeaux. Voici, au reste, les actes même de cette nouvelle fondation :

« Aujourd'huy, 14 octobre 1682, après midy, par-devant moi Jean Caussade, notaire royal en la ville et cité de Bordeaux, soussigné, en présence des témoins bas nommés, a été présent M. Me Jean de Saint-Clair, prêtre, docteur en théologie, curé et chanoine de la ville de Sarlat, supérieur et directeur de la communauté des prêtres du Clergé établie à Bordeaux, lequel a dit que feu Mgr Henry de Béthune, vivant archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, l'auroit ci devant établi supérieur de ladite communauté, pour la perfection de laquelle Mgr Louis D'Anglure de Bourlemont, archevêque dudit Bordeaux, primat d'Aquitaine, conseiller du Roy en tous ses conseils, auroit fait des statuts et règlements dès le 14e du mois de septembre de l'année dernière, pour l'observance desquels ledit sieur de Saint-Clair n'auroit rien omis de tout ce qui étoit en lui; mais ayant considéré que le succès de ce saint établissement ne répondoit pas à l'attente qu'on avoit conçüe, par la difficulté d'avoir trouvé des ouvriers convenables au dessein et à l'esprit de cet Institut, il se seroit adressé à mondit seigneur l'archevêque pour lui faire connoître la nécessité qu'il y a de rechercher des moyens prompts et solides pour

(*Lettres de Saint Vincent de Paul;* Paris, 1880, t. III et IV, *passim*). Il mourut le 26 mars 1697. « C'était un homme d'une grande sagesse et fortement attaché aux maximes de Saint Vincent de Paul. L'une de ses principales recommandations était celle-ci : « Formez bien les jeunes gens, parce qu'un séminariste lâche et tiède ne sera jamais un bon Missionnaire. Le vice de la première formation corrompt toute la suite de la vie ». *La vie de Saint Vincent de Paul*, par L. Abelly; nouvelle édition, Paris, 1891, t. II, p. 675.

donner une entière perfection à cette communauté; à ces fins, auroit très humblement supplié Sa Grandeur d'accepter la démission de la charge de supérieur et directeur de ladite communauté des prêtres du Clergé de Bordeaux, pour y être pourvu en telle manière qu'il sera trouvé le plus à propos par mondit seigneur l'archevêque. C'est pourquoi ledit sieur de Saint-Clair s'est démis, comme il se démet par ces présentes, de ladite charge de supérieur et directeur de ladite communauté des prêtres du Clergé de Bordeaux, ensemble de tout le droit que lui peut compéter et appartenir à cause du titre qui lui en a été ci-devant donné par feu mondit seigneur de Béthune; consent qu'il soit pourvu à la supériorité et conduite de ladite maison par mondit seigneur l'archevêque, ainsi et comme il le trouvera à propos; ce qui a été agréé et accepté par mondit seigneur l'archevêque ici présent, dont et du tout m'en a requis acte que luy ai octroyé dans le palais archiépiscopal, ledit jour, présents Me François Gelas et Me Jean Guillebaut, prêtres, habitants dudit Bordeaux.

» Louis d'Anglure de Bourlemont, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut et bénédiction. Feu Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Henry de Sourdis, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, désirant établir des congrégations de prêtres séculiers, tant pour faire des missions dans ce diocèse que pour instruire les personnes qui aspirent à la cléricature et aux saints ordres, et entretenir celles qui y sont déjà constituées dans les exercices de piété convenables à l'excellence de leur état, auroit par ordonnance du 9e juin 1643, commis le sieur de Fonteneil pour exécuter un dessein si pieux et si nécessaire sous son autorité absolue, se réservant de faire tels règlements qu'il trouveroit à propos pour le gouvernement spirituel et temporel desdites congrégations; en exécution de

laquelle ordonnance, ledit sieur de Fonteneil ayant formé une assemblée d'ecclésiastiques sous le titre de Prêtres du Clergé, feu Mgr Henry de Béthune suivant les traces dudit seigneur de Sourdis, à qui il avoit succédé, auroit confirmé cette institution par son ordonnance du 30 novembre 1649; et afin de la rendre plus parfaite, il auroit depuis uni à ladite congrégation le séminaire qu'il avoit auparavant érigé pour ne faire qu'un seul corps sous la conduite d'un même directeur; et comme nous avions cru en arrivant dans ce diocèse, que pour mettre la dernière pierre à cet édifice, il ne restoit plus qu'à maintenir par de bons statuts la discipline qu'on y avoit heureusement établie, nous aurions fait divers règlements le 14 septembre de la même année dernière 1681, qui furent remis au sieur de Saint-Clair, supérieur et directeur, lequel s'est attaché avec beaucoup de zèle à les faire ponctuellement observer. Mais voyant que le succès d'un si saint établissement ne répondoit pas tout à fait à notre attente, et que la rareté des ouvriers propres à travailler dans le séminaire, à vaquer aux retraites, à la doctrine, aux conférences spirituelles et aux missions nécessaires, les mettoit hors d'état de bien satisfaire aux obligations dont la congrégation se trouvoit chargée par son propre institut, ou par les fondations de divers particuliers qui en ont accru les revenus par leurs bienfaits, il nous auroit supplié d'agréer la démission de sa charge, et nous ayant à même temps fait connoître la nécessité qu'il y avoit de rechercher des moyens prompts et convenables pour donner une stabilité plus solide et plus entière à ladite congrégation, nous nous y serions sérieusement appliqué; et après plusieurs conférences que nous avons eues avec les principaux de notre clergé et avec ledit sieur de Saint-Clair, nous n'avons pas trouvé de voie plus assurée pour y parvenir, que d'en confier la conduite aux prêtres de la Congrégation de la Mission, qui gouvernent déjà

plusieurs séminaires dans le royaume avec beaucoup de fruit et d'édification ; à quoy nous avons été d'autant plus invité, que ladite communauté a été formée à *l'instar* et selon les règlements de ladite congrégation, dont elle est une espèce d'émanation ; que la perpétuité de leur institut est un moyen pour rendre cet établissement perpétuel, et que par le dernier testament dudit sieur de Fonteneil du 30 (30, *sic*, pour 15) juillet 1678, lesdits prêtres se trouvent substitués au légat par lui fait à ladite Congrégation des Prêtres du Clergé en cas qu'elle vînt à défaillir, ou qu'il y arrivàt quelque *changement* dans l'espace de dix années. *A ces causes,* après avoir reçu la démission dudit sieur de Saint-Clair, et ayant trouvé lesdits prêtres de la Congrégation de la Mission disposés à se charger tant dudit séminaire que des missions et autres fonctions dépendantes de ladite Congrégation des Prêtres du Clergé, Nous, en conséquence du pouvoir absolu qui nous a été réservé sur ladite Congrégation des Prêtres du Clergé dans son institution, avons commis et établi, commettons et établissons par ces présentes lesdits prêtres de la Congrégation de la Mission en qualité de directeurs perpétuels de notre séminaire pour le spirituel et le temporel, sous les clauses et conditions qui s'ensuivent :

« 1° Que tous les prêtres de ladite Congrégation de la Mission employés à la direction dudit séminaire et aux fonctions qui en dépendent à cause de l'union qui en a été cy-devant faite à la Congrégation des Prêtres du Clergé, demeureront toujours sous notre authorité et juridiction et de nos successeurs, ou sous la dépendance de nos vicaires-généraux en notre absence, en tout ce qui regarde la conduite dudit séminaire, l'administration des sacremens, les missions et prédications, et généralement en tout ce qui concerne l'assistance du prochain, sans que, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, ils puissent s'en distraire;

pour raison de quoy, nous pourrons faire la visite dudit séminaire et des églises en dépendantes toutesfois et quantes que nous le trouverons à propos; lesdits prêtres demeurant au surplus sous la dépendance de leur supérieur, suivant leur institut, l'usage du Royaume, et les constitutions du présent diocèse.

» 2° Seront lesdits prêtres tenus de recevoir ceux que nous leur envoyerons pour les disposer à recevoir les saints ordres en qualité de séminaristes, et de vaquer à leur instruction, en leur payant une pension à proportion du temps qu'ils y resteront, sur le pied de 200 livres par an, laquelle ne pourra être augmentée sans notre exprès consentement.

» 3° Ils recevront pareillement les ecclésiastiques qui leur seront par nous envoyés pour la retraite de dix jours avant la promotion aux ordres, ou pour d'autres retraites spirituelles quand nous le jugerons à propos.

» 4° Pourront d'ailleurs lesdits prêtres recevoir, si bon leur semble, toutes autres personnes ecclésiastiques ou laïques qui désireront faire des retraites dans ledit séminaire, lorsqu'ils estimeront que cela se devra faire pour la gloire de Dieu, ce que nous laissons à leur prudence et discrétion.

» 5° Permettons auxdits prêtres de tenir chaque semaine une conférence spirituelle sur quelque point de morale, dans laquelle ils pourront recevoir les externes qu'ils y voudront admettre.

» 6° Seront en outre obligés lesdits prêtres, de faire toutes les missions portées par l'établissement de ladite Congrégation des Prêtres du Clergé, et par les fondations desdits particuliers, et celles qui leur seront prescrites par nous ou par nos dits successeurs, autres toutesfois que celles qui pourroient être contraires à leur institut, et satisfaire à toutes les autres charges de ladite congrégation unie audit séminaire, suivant et conformément aux règlements du 9 juin 1643 et autres concernant l'érection et institution d'icelle,

et aux dernières dispositions des fondateurs et bienfaiteurs de ladite congrégation.

» 7° Et afin qu'ils puissent s'acquitter de tous les emplois, tant du séminaire que des missions, et autres dont la Congrégation des Prêtres du Clergé étoit chargée, ils seront tenus de fournir et entretenir à perpétuité huit prêtres, ou sept prêtres et un clerc faisant le huitième, avec quatre frères de ladite congrégation, dont la maison du séminaire sera toujours composée.

» 8° Auront lesdits prêtres la direction de la chapelle de Montuzet, qu'ils feront servir par deux prêtres de la congrégation, ou par d'autres à leur choix, à la charge qu'ils seront par nous spécialement approuvés à cet effet; outre lesquels deux prêtres, ils en députeront un de leur corps pour prêcher et entendre les confessions conjointement avec les deux autres, aux principales fêtes de Notre-Dame, et particulièrement aux fêtes de la Nativité et de l'Assomption.

» 9° Et d'autant qu'il reste encore quelques prêtres de ladite Congrégation du Clergé dans la maison dudit séminaire (1), qui est chargé de leur entretien, et qu'il est juste de pourvoir à leur subsistance, ceux qui voudront recevoir leur nourriture et entretien du supérieur de la Mission seront obligés de vaquer aux fonctions et emplois dont la susdite communauté se trouve chargée, selon qu'ils en seront priés et requis par ledit supérieur, et ce pour le temps que lesdits prêtres de la

(1) Parmi eux se trouvait M. Raimond de Fisson, prieur de Sainte-Radegonde, un de ceux qui contribuèrent le plus à l'établissement des lazaristes dans la ville de Bordeaux. Il fonda une mission qui se donnait tous les quatre ans dans une paroisse du Bourgeais ou du Cubzaguais, au choix de l'archevêque, et de douze ans en douze ans dans la paroisse du prieuré-cure de Saint-Sulpice de Montbrié, juridiction de Bourg. Comme capital de la fondation, le prieur donna une métairie située dans la paroisse de Fours en Blayais : l'acte fut passé le 26 août 1684. Le pieux donateur mourut le 28 novembre 1702.

Congrégation du Clergé seront dans cette disposition et n'auront point d'emplois incompatibles; et si, pour raison de ce, il intervient quelque difficulté ou différend entre eux, nous nous en réservons la connaissance.

» 10° Et en considération des charges cy-dessus exprimées, lesdits prêtres de la Congrégation de la Mission jouiront de tous et chacun les biens meubles et immeubles, noms, raisons et actions qui appartiennent à la Congrégation desdits Prêtres du Clergé; et en conséquence de la subrogation, nous avons attribué et transporté auxdits prêtres de la Congrégation de la Mission tous les biens de ladite communauté des Prêtres du Clergé, en quelque manière et à quelque titre qu'ils leur soient échus; et par exprès, la maison où est à présent le séminaire, et tout ce qui a été donné et délaissé à ladite Congrégation, tant par le testament dudit sieur Fonteneil que par les bienfaits de M. le duc de Saint-Simon, de la dame présidente de Gourgue et autres bienfaiteurs de ladite congrégation; ensemble le légat fait par le feu sieur Fournier, promoteur du présent diocèse, et intérêts qui en peuvent être dus, lequel légat nous avons appliqué et appliquons audit séminaire, à la charge de satisfaire aux conditions portées par icelui, sans néanmoins que nous soyons obligés à aucune sorte de garantie, dotation ou remplacement desdits biens ou de partie d'iceux en cas d'éviction par quelque cause qu'elle puisse arriver.

» 11° Jouiront semblablement lesdits prêtres, aux susdites conditions, des revenus et émolumens dépendants de la chapelle de Montuzet (1), et généralement

(1) Jusqu'en 1730, le supérieur de la maison de Bordeaux fut en même temps supérieur de la maison de Montuzet. Les prêtres de la Mission qui gouvernèrent celle-ci ou y moururent, et dont on nous a conservé les noms, sont les suivants : — « 1. Antonin (Jean), *supérieur* à Montuzet en 1730, né en 1677, à Pujols, diocèse d'Agen, reçu à

de tous les biens dont ladite Congrégation des Prêtres du Clergé avoit droit de jouir.

» 12° Ne pourront néanmoins aliéner lesdits biens ou partie d'iceux, en quelque manière que ce soit, sans notre exprès consentement ou de nos successeurs.

» 13° Et pour la conservation d'iceux, il sera fait un inventaire et dénombrement général de tous les papiers, titres, documents, livres, ornements, meubles et immeubles de ladite congrégation, qui seront remis auxdits prêtres, tant ès maisons de Bordeaux, Montuzet, qu'autres lieux, en présence d'un commissaire que nous nommerons; copie duquel inventaire et dénombrement en bonne et düe forme sera mise dans les archives de notre archevêché avec ces présentes, pour

Cahors en 1698; il fit les vœux le 24 septembre 1700, en présence de M. Debats : est décédé à Montuzet en octobre 1753. — 2. Dupuy (Charles), né à Saint-Émilion, diocèse de Bordeaux, reçu dans la maison de Bordeaux en 1719, y fit les vœux en présence de M. Michel : décédé à Montuzet en 1761. — 3. Issaly (Blaise), né en 1701 à Livernon, diocèse de Cahors, reçu à Paris en 1722, fit les vœux le 16 avril 1724, en présence de M. Thibault : décédé en Saintonge le 16 septembre 1763. Il était de la maison de Montuzet. — 4. Bonamy (Jean), né en 1680 à Villeneuve-d'Agen, reçu à Paris le 31 octobre 1702, y fit les vœux en 1704, en présence de M. Bonnet; est décédé à Montuzet le 11 mars 1764. — 5. Vignes (Arnauld), né en 1703 à Sainte-Livrade, diocèse d'Agen, reçu à Cahors en 1722, y fit les vœux en présence de M. Maury : décédé à Montuzet en 1766. — 6. Boisserie (Guillaume), *supérieur* à Montuzet en 1751, né en 1684 à Castilhonnès, diocèse d'Agen, reçu à Cahors le 1er juin 1706, y fit les vœux le 4 juin 1708 en présence de M. Naproux : décédé à Montuzet le 17 juin 1769. — 7. Danthin (Jean-Baptiste), né en 1717 à Fleury, diocèse de Boulogne, reçu à Paris en 1741 : décédé à Montuzet le 28 septembre 1786. — 8. Duchateau (Pierre), *supérieur* de Montuzet en 1772, né en 1720 à Tartas, diocèse d'Acqs, reçu à Cahors en 1738, y fit les vœux en 1740, en présence de M. Méric. — 9. Masson (Pierre), né en 1678 à Niort, diocèse de Poitiers, reçu à Cahors en 1698, fit les vœux à Montuzet le 2 avril 1701, présent M. Ferault » (Archives départementales de la Gironde, *G. Séminaire de la Mission*).

y demeurer et y avoir recours quand besoin sera.

» 14° Et afin que le présent établissement soit ferme et stable, lesdits prêtres seront tenus de le faire approuver et accepter par leur supérieur et autres qu'il appartiendra dans deux mois, et de le faire homologuer et confirmer partout où ils verront bon être, à leurs frais et dépens.

» 15° Et si, pour l'exécution d'aucuns desdits articles, circonstances et dépendances, il intervient quelque contestation, elle ne pourra être réglée que par nous.

» Donné à Bordeaux, dans notre palais archiépiscopal, sous nos seing et sceau et contre-seing de notre secrétaire, le 15 octobre 1682, en présence de MM. Pierre Maignan, sous-sacriste de notre église primatiale, et Bernard Charlot, huissier de notre clergé, prêtres demeurant à Bordeaux, témoins à ce requis et appelés : — Signé † LOUIS, *arch. de Bordeaux ;* — Charlot, *présent ;* — Maignan, *présent.* »

« Aujourd'hui, 15e octobre 1682 avant midi, par-devant moi notaire royal en la ville et cité de Bordeaux soussigné, et présents les témoins bas nommés, ont été présents MM. René Simon et Julien Guiot, prêtres de la Congrégation de la Mission, envoyés par M. Joly, supérieur général de la Congrégation de la Mission, pour recevoir et exécuter les ordres de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime messire Louis D'Anglure de Bourlemont, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, conseiller du Roi en tous ses conseils, touchant leur établissement dans son séminaire; lesquels, après avoir eu communication et lecture de l'acte d'établissement fait par mondit seigneur l'archevêque en faveur de leur congrégation, pour la direction de son séminaire, missions et autres emplois, daté de cejourd'hui, signé, LOUIS D'ANGLURE DE BOURLEMONT, archevêque de Bordeaux, *Maignan* et *Charlot*, et plus bas, par commandement de mondit seigneur l'archevêque et primat, *Chapotel*, secrétaire, et scellé

du sceau et armes dudit seigneur, ont déclaré et déclarent qu'ils acceptent avec toute sorte de respect et reconnaissance le susdit acte d'établissement en sa forme et teneur, promettant au nom dudit M. Joly, leur supérieur général, que les charges, clauses et conditions y contenues seront accomplies et exécutées de la part de ladite congrégation, et que le susdit M. Joly, leur supérieur général, ratifiera dans l'espace de deux mois le susdit acte d'établissement. De quoi lesdits sieurs Simon et Guiot m'ont requis acte, que leur ai octroyé à Bordeaux dans mon étude; présents, Jean Reilhac, bourgeois, et Simon Caussade, clerc tonsuré, habitants de la ville, témoins à ce requis, qui ont signé à l'original avec lesdits sieurs Simon et Guiot, et moi. — Signé, *De Caussade,* notaire royal » (1).

Dès le lendemain, 16 octobre, les lazaristes furent introduits dans la maison des prêtres du clergé en présence de ceux qui y séjournaient encore : M. de Saint-Clair en présenta les clefs. En outre, afin d'assurer à l'établissement plus de stabilité, le roi lui donna, au mois de novembre 1682, des lettres patentes, qui furent enregistrées au Parlement de Bordeaux le 14 janvier 1683 (2).

(1) Archives départementales de la Gironde; *Séminaire de la Mission;* G, 315; *Registres du séminaire de la Mission,* f. 2 et suiv.

(2) « Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Notre très cher et feal Louis D'Anglure de Bourlemont, archevêque de Bourdeaux, primat d'Aquitaine, Nous a fait remontrer que le sieur Henry de Sourdis, son prédécesseur, ayant désiré d'établir des congrégations de prêtres séculiers, tant pour faire des missions dans le diocèse de Bourdeaux, que pour instruire les personnes qui aspirent à la cléricature et aux saints ordres, auroit commis le sieur Jean de Fonteneil, prêtre, docteur en théologie et curé de la paroisse de Saint-Siméon de ladite ville de Bourdeaux, pour exécuter un dessein si pieux et si nécessaire sous son autorité absolue. En suite de laquelle commission, ayant formé une assemblée d'ecclésiastiques sous le titre de *Congrégation des prêtres du clergé,* cette ins-

Le 10 de ce même mois de novembre 1682, M. Simon avait pris possession de la propriété du Hautbrion, suivant les formalités alors en usage. En présence d'un

titution fut confirmée et autorisée par le sieur Henry de Béthune, prédécesseur immédiat dudit sieur archevêque de Bourdeaux; et plusieurs statuts, règlemens et concordat, ayant été faits, furent de Nous agréés, approuvés et confirmés par nos lettres patentes données à Paris au mois de décembre de l'année 1650, lesquelles furent registrées au Parlement de Bourdeaux le 10 juillet de l'année suivante 1651. Et bien que ledit sieur de Fonteneil ait jusques à sa mort heureusement gouverné ladite congrégation et le séminaire dudit diocèse, néanmoins, ledit sieur de Bourlemont voyant que le succès d'un si saint établissement ne répondoit pas à son attente, et que la rareté des ouvriers propres à travailler dans le séminaire, à faire faire les retraites, à vaquer aux conférences spirituelles et aux missions, empêchoit que cette communauté ne se pût acquitter de ces fonctions; et désirant donner une stabilité plus solide et plus entière à cette bonne œuvre, il s'y seroit sérieusement appliqué. Et après plusieurs conférences qu'il auroit eues avec les principaux de son clergé et avec le sieur de Saint-Clair, successeur dudit sieur de Fonteneil en la supériorité de ladite Congrégation des prêtres du Clergé, il n'auroit pas trouvé de moyen plus assuré pour cette fin, que d'en confier la conduite aux prêtres de la congrégation de la Mission, qui gouvernent déjà plusieurs séminaires dans le royaume. A quoi il auroit été d'autant plus incité, que ladite communauté des prêtres du clergé a été formée à l'instar et selon les règlemens de ladite congrégation de la Mission, dont elle est une espèce d'émanation, et que la perpétuité de leur institut est un moyen pour rendre cet établissement perpétuel. Outre que, par le dernier testament olographe dudit sieur de Fonteneil du 30 juillet 1678, lesdits prêtres de la congrégation de la Mission se trouvent substitués au legs par lui fait en faveur de ladite communauté des prêtres du clergé, en cas qu'elle vînt à défaillir, ou qu'il y arrivât quelque changement dans l'espace de dix années. C'est pourquoi, après avoir reçu à cet effet la démission dudit sieur de Saint-Clair, et ayant trouvé lesdits prêtres de la congrégation de la Mission disposés à se charger tant dudit séminaire que des missions et autres fonctions faites par le passé par ladite congrégation des prêtres du clergé, et en conséquence du pouvoir absolu qui lui a été réservé sur la même congrégation dans son institution, il auroit, par acte du 15 octobre de la présente année 1682,

notaire et de quatre témoins, il était entré dans la maison et les chambres, « dont il avait ouvert et fermé les portes », dans les vignes, où il avait « rompu plu-

commis et établis lesdits prêtres de la congrégation de la Mission directeurs perpétuels de sondit séminaire tant pour le spirituel que pour le temporel, à condition de satisfaire aux obligations dont ladite congrégation des prêtres du clergé étoit chargée, et qu'ils jouiroient de tous et chacuns les biens meubles et immeubles, noms, raisons et actions qui appartiennent à la congrégation desdits prêtres du clergé. Et en considération desdites charges et de la substitution et subrogation, il auroit attribué et transporté auxdits prêtres de la congrégation de la Mission, tous les biens de ladite communauté du clergé en quelque manière, et à quel titre qu'ils lui soient échus; et par exprès la maison où est à présent ledit séminaire, et tout ce qui a été donné et délaissé à ladite congrégation, tant par le susdit testament dudit sieur de Fonteneil, que par d'autres bienfaiteurs de ladite congrégation; à la charge aussi de pourvoir par lesdits prêtres de la congrégation de la Mission à la subsistance de quelques prêtres de ladite congrégation du clergé, qui restoient dans la maison dudit séminaire, en cas qu'ils y veuillent demeurer sans emplois incompatibles avec les fonctions dont ladite communauté se trouve chargée, et auxquelles ils sont obligés de vaquer, selon qu'ils en seront priés et requis par le supérieur des prêtres de ladite congrégation de la Mission. Le tout, comme le contient plus amplement ledit acte; en suite duquel est l'acceptation du Supérieur général de ladite congrégation de la Mission, avec promesse d'observer et accomplir les conditions portées par iceluy. En conséquence duquel les prêtres de ladite congrégation de la Mission ont été introduits dans ledit séminaire et maison de ladite congrégation du clergé en présence des prêtres qui restent de ladite communauté et dudit sieur de Saint-Clair, qui présenta les clefs de ladite maison, ainsi qu'il est porté dans l'acte de ladite prise de possession du 16 dudit mois d'octobre dernier; et y ont travaillé depuis avec bénédiction et à la satisfaction dudit sieur de Bourlemont, archevêque de Bourdeaux, et de son clergé. — Mais parce que le tout ne peut être stable s'il n'est approuvé de Nous; à ces causes requéroit ledit sieur archevêque, qu'il nous plût agréer, approuver et confirmer ledit établissement desdits prêtres de la congrégation de la Mission pour être directeurs spirituels et temporels à perpétuité dudit séminaire sous son autorité et de ses successeurs archevêques; et en outre autoriser ladite union de la susdite communauté du

sieurs branches de sarment, pris et jeté diverses poignées de terre d'icelles », et dans le bois, où il avait aussi « rompu diverses branches d'arbres; et généra-

clergé avec ladite congrégation de la Mission, aux charges et conditions portées par ledit acte du 15 d'octobre dernier. — A quoi inclinant, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité, après avoir fait voir à notre Conseil nosdites lettres patentes du mois de décembre 1650, et lesdits actes d'établissement et de prise de possession des 15 et 16 d'octobre de la présente année, le tout ci-attaché sous le contre-scel de Notre chancellerie; Avons agréé, approuvé, ratifié et confirmé, et par ces présentes signées de notre main agréons, approuvons, ratifions et confirmons l'établissement desdits prêtres de la congrégation de la Mission dans ledit séminaire de Bourdeaux, pour en avoir la direction spirituelle et temporelle à perpétuité, sous l'autorité dudit sieur archevêque et de ses successeurs; comme aussi l'union de la susdite communauté ou congrégation des prêtres du clergé avec tous ses biens, droits, noms, raisons et actions, à ladite congrégation de la Mission, aux clauses et conditions portées dans ledit acte d'établissement, que nous voulons être exécuté selon sa forme et teneur; et que ledit séminaire puisse recevoir, accepter ou occuper tous legs, donations, fondations, acquérir, tenir et posséder toutes sortes de fonds, droits, héritages et rentes, pour lui demeurer à perpétuité acquis et unis, sans néanmoins qu'il puisse prétendre autre amortissement que celui des bâtimens et enclos dudit séminaire, que Nous avons amortis et amortissons par ces présentes. Voulons, en outre, qu'il jouisse de tous les privilèges, franchises et immunités dont jouissent les autres séminaires et communautés ecclésiastiques de notre royaume, le prenant et mettant sous notre protection et sauvegarde spéciale. Le tout nonobstant tous Édits, Déclarations, Ordonnances, Loix, Coutumes, arrêts et autres choses à ce contraires; auxquelles et aux dérogatoires des dérogatoires Nous avons à cet égard dérogé et dérogeons par ces présentes. Si donnons en mandement à Nos amés et feaux conseillers les gens tenant Notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aides en Guienne, Trésoriers Généraux de France en la généralité de Bourdeaux, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire registrer, et de tout le contenu en icelles jouir et user pleinement, paisiblement et à perpétuité, ledit séminaire et lesdits prêtres de la congrégation de la Mission et leurs successeurs, sans leur faire, ni souffrir leur être fait aucun trouble ni empêchement

lement ès tous lesdits biens s'était promené pendant tout le temps que bon lui avait semblé, et y avait fait tous autres actes possessoires en tel cas requis et nécessaires, au vu et su de tous ceux qui l'avaient voulu voir et savoir, sans aucun trouble ni empêchement de personne quelconque, le tout en signe de la vraie possession réelle, actuelle et corporelle ».

Dix jours après, savoir le 20 novembre 1682, le successeur de MM. Fonteneil et de Saint-Clair prit aussi possession de la cure de Saint-Siméon. Comme elle dépendait du chapitre Saint-André, l'agrément des chanoines avait été nécessaire pour donner aux prêtres de la Mission cette vicairie perpétuelle. Le consentement du vénérable corps fut obtenu, mais à certaines conditions.

« Le chapitre, est-il dit dans l'acte de concession, le Chapitre consentira à l'union de la cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Siméon de cette ville à la société de la Mission, ou du Séminaire des Ordinands; — néanmoins, 1° nonobstant ladite union, le chapitre conservera dans ladite église tous les droits honorifiques, comme d'y officier à la fête du patron, d'y porter le Saint-Sacrement à la procession le jour de l'octave de la Fête-Dieu, d'officier aux obsèques de Messieurs et des autres personnes considérables où le chapitre sera appelé, de donner la bénédiction au prédicateur,

quelconque, *car tel est notre plaisir*. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, au mois de novembre l'an de grâce mil six cens quatre-vingt-deux, et de Notre règne le quarantième. *Signé,* LOUIS; *et sur le replis,* par le Roi, PHELYPEAUX; et scellées du grand sceau de cire verte sur lacqs de soie rouge et verte : *et à côté,* visa, LE TELLIER, pour confirmation d'établissement des prêtres de la Mission au séminaire de Bourdeaux. — Collationné à l'original en parchemin, à l'instant rendu par les conseillers du roi, notaires de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignés, le vingt-quatrième novembre mil six cens quatre-vingt-deux. — *Dupuy, Gilles.*

et semblables droits dont le Chapitre jouit dans l'église de Saint-Pierre de cette ville, et autres qui dépendent du Chapitre.

» 2º Sera obligé le prieur du séminaire ou le vicaire qui sera de ladite église, d'assister à toutes les processions où se trouve le Chapitre, ainsi qu'y étoit obligé monsieur le vicaire perpétuel dudit lieu, et assistera auxdites processions avec six ecclésiastiques pour le moins, outre le porte-croix : viendra ledit prieur ou quelque ecclésiastique de sa part, le jour du chapitre qui précédera le jour et fête du patron de ladite église, avertir le Chapitre d'y vouloir députer pour y faire l'office.

» 3º Ne sera néanmoins tenu ledit prieur ou vicaire d'assister aux chapitres généraux, de quoi le Chapitre le décharge et se dépouille de toute la juridiction qu'il avait sur ledit vicaire perpétuel.

» 4º Et d'autant que le Chapitre consentant à cette union se démet du droit de collation de ladite vicairie perpétuelle, qui est un droit fort considérable, comme aussi du droit de la juridiction et de la pension annuelle que le Chapitre avait droit de prendre sur le vicaire perpétuel, il plaira à Monseigneur l'archevêque, sous le bon plaisir de Sa Sainteté, unir audit Chapitre pour son dédommagement une cure considérable du diocèse, et lui accorder à même temps le droit de collation de la vicairie perpétuelle de ladite cure, en l'unissant à la mense du Chapitre. A ces fins, ledit seigneur archevêque obtiendra, tant de Sa Sainteté que de Sa Majesté, tous les brefs, déclarations et arrêts nécessaires pour autoriser le traité qui se fera, parce que l'église de Saint-André est de fondation royale et ne peut aliéner ses biens et se dépouiller de ses droits sans la permission du roi; et que, s'agissant de récompenser une chose spirituelle, telle qu'est le droit de collation et juridiction dont le Chapitre se dépouille, avec une chose spirituelle, telle qu'est le bénéfice qui

lui sera uni avec le droit de collation de la vicairie perpétuelle dudit bénéfice, il faut avoir recours à Sa Sainteté pour l'homologation de ce traité, afin qu'il soit ferme à l'avenir ».

Les prêtres de la Mission qui, successivement ou alternativement, furent supérieurs du séminaire des Ordinands, sont MM. Simon, Doué, Ruffé, Michel, Richon, Monier, Dardenne, de Bailly, Brousse et Gary. Nous exposerons brièvement ce qu'il nous a été possible de recueillir sur la personne de chacun d'eux (1).

M. René Simon, un des hommes les plus remarquables parmi ceux qui furent admis dans la Congrégation au temps de Saint Vincent de Paul, naquit le 21 septembre 1630, à Laval, au diocèse du Mans. Il fut reçu par le saint fondateur à Paris, le 5 du mois d'août 1650, étant déjà tonsuré. Ordonné prêtre en Pologne l'an 1654, il prononça ses vœux le 25 janvier 1656, et fut envoyé en Italie pour faire la classe aux étudiants qui se trouvaient alors dans la maison de Gênes. Une lettre de Saint Vincent de Paul au supérieur de cet établissement témoigne de l'estime particulière que le saint faisait de la capacité de M. Simon. Saint Vincent de Paul n'approuvait pas que les professeurs dictassent les traités de philosophie ou de théologie qu'ils enseignaient aux séminaristes : il voulait que l'on se bornât à expliquer l'auteur mis entre leurs mains (2). Cependant, il permit, quoique à regret, à M. Simon, qui dictait son cours, de continuer jusqu'à la fin de l'année. « Vous me marquez, écrivait le saint fondateur, les raisons que vous avez eues de permettre à M. Simon de

(1) Je tiens presque tous ces renseignements de M. Terrasson, secrétaire de la Congrégation de la Mission.

(2) Voir surtout la lettre du saint à M. Codoing, en date du 17 mars 1642 : *Lettres de Saint Vincent de Paul;* Paris, 1880, t. I, p. 398-403. Il y donne cinq raisons à l'appui de son sentiment, et répond à toutes les objections faites par les « dictateurs ». Comparez encore, ibid., t. I, p. 387, 388, 550.

donner des écrits, et vous êtes en doute si vous avez mal fait. Oui, Monsieur, vous avez mal fait, non du côté de M. Simon, qui, par la grâce de Dieu, est assez capable pour cela; mais pour ce que cette façon d'enseigner n'est pas la plus assurée ni la plus utile, et qu'elle n'a pas été jugée convenable par la compagnie, mais bien sujette à divers inconvénients par plusieurs docteurs des plus habiles qui fussent pour lors et qui soient à présent. Ce qui m'oblige de vous dire, qu'il vaudrait mieux ne point enseigner la philosophie, que de la montrer de cette sorte » (1).

De 1668 à 1677, M. René Simon fut supérieur de la maison de Monte-Citorio, à Rome, et visiteur de la province d'Italie. Pendant son séjour dans la ville éternelle, il obtint des Souverains Pontifes l'approbation des règles de sa compagnie et plusieurs autres faveurs importantes. En 1678, il fut nommé supérieur à Cahors: il y resta jusqu'en 1680, et y fut envoyé de nouveau en 1686. C'est là qu'il mourut, on ne sait en quelle année (2). Il avait gouverné le séminaire des Ordinands de Bordeaux l'espace d'environ quatre ans.

Son successeur, M. Jean Doué, né en 1637 à Ainval, diocèse d'Amiens, fut reçu dans la congrégation, à Paris, le 24 mai 1658, et fit les vœux en 1660, en présence de M. Langlois. Il fut supérieur à Montauban en 1682, à Bordeaux en 1686, à Rochefort en 1692, à Pau en 1693, à Richelieu de 1694 à 1702.

Né à Paris en 1640, M. André Ruffé fut baptisé dans l'église de Saint-Nicolas-des-Champs, entra dans la Congrégation en juillet 1660 et fit les vœux en 1662. On le nomma supérieur à Noyon en 1674, à Sedan en 1681, à Lyon en 1683, à Bordeaux en 1693, à Dijon en 1703. Pendant qu'il était à Bordeaux, on construisit, ou l'on

(1) *Lettres de Saint Vincent de Paul,* t. IV, p. 592.

(2) Cfr. *Notices sur les prêtres de la Congrégation de la Mission;* 1re série, *Compagnons de Saint Vincent*, t. II, p. 447-451.

dressa une chapelle dans la propriété du Haut-Brion. Elle fut bénite sous l'invocation de la Sainte Vierge, le 26 août 1698, par Jacques Allaire, doyen et vicaire général du Chapitre Saint-André, accompagné de M. Lazare Brenot, aussi vicaire capitulaire, de M. de Pontac et du curé de Saint-Siméon. Les prêtres de la Mission de Bordeaux et leurs séminaristes assistèrent à la cérémonie. En même temps, permission fut donnée de confesser dans cette chapelle et d'y communier tous ceux de la maison, séminaristes et domestiques, ainsi que d'y célébrer la messe quand on voudrait.

M. Claude Michel vint au monde en 1664, à Villeneuve-la-Guiard, dans le diocèse de Sens. Après avoir été reçu à Paris par le supérieur de la Société, le 17 mars 1681, il fit ses vœux en 1682. Nommé supérieur à Pau en 1695, à Bordeaux en 1702, aux Bons-Enfants, à Paris, en 1711, à Richelieu en 1712, il fut de nouveau envoyé à Bordeaux en 1716 et y resta jusqu'en 1731. Durant son premier séjour à Bordeaux, Mgr Armand Bazin de Besons fit au synode qu'il tint le 8 avril 1704 des *Ordonnances* dont quelques-unes ont trait à l'admission des clercs dans le séminaire et à leurs ordinations.

« I. Nous déclarons que nous ne confèrerons la tonsure qu'à ceux qui auront atteint l'âge de douze ans, qui seront de bonnes mœurs et bien instruits des mystères de la foi. Ceux qui voudront la recevoir porteront l'habit clérical au moins trois mois avant que de se présenter à la tonsure, et assisteront en soutane et en surplis, les fêtes et les dimanches, à la Grande-Messe et à Vêpres de la paroisse dans laquelle ils font leur résidence, ou en quelque autre église que Nous leur aurons indiquée : et à cet effet, ils s'adresseront à Nous pour avoir la permission de porter l'habit clérical. Le mardi de la semaine qui précède l'Ordination, ils se rendront en soutane chez les prêtres de la Congrégation de la Mission au Séminaire des Ordinans, avec leur extrait baptistaire en bonne forme,

et les certificats de leur vie et mœurs, signés de leur curé et du Préfet des clercs de la paroisse : et après y avoir examiné leur vocation, et reçu pendant dix jours les instructions qui leur sont nécessaires, ils se présenteront devant Nous pour être examinés.

» II. Nous ordonnons à tous les jeunes clercs de notre diocèse de porter toujours l'habit clérical, c'est-à-dire, au moins la soutanelle et le collet, avec les cheveux courts et la tonsure : et d'assister en soutane et en surplis, les fêtes et les dimanches, à la Grande-Messe et à Vêpres de la paroisse où ils font leur actuelle résidence.

» III. Nul ne sera admis dans notre séminaire pour se préparer aux Saints Ordres, qu'après que Nous aurons examiné en Congrégation s'il est en état de profiter des exercices qui s'y font, et qu'il Nous aura apporté un certificat de son curé, de l'assiduité avec laquelle il a porté l'habit clérical, assisté en soutane et surplis à la Messe et à Vêpres de sa paroisse les fêtes et les dimanches, et fréquenté les sacremens de Pénitence et d'Eucharistie.

» IV. Ceux qui seront admis dans notre Séminaire y demeureront pour se préparer au sous-diaconat neuf mois sans interruption, durant lesquels Nous leur conférerons les Ordres Mineurs ; ils y demeureront ensuite trois mois pour le diaconat, et trois mois pour la prêtrise (1) : et cependant ils ne doivent point espérer d'être admis, s'ils ne sont trouvés capables dans l'examen que Nous en ferons.

» V. Nous ne recevrons au sous-diaconat que ceux

(1) Au mois de décembre 1685, Louis D'Anglure de Bourlemont avait encore approuvé en la publiant de nouveau cette ordonnance émanée du cardinal de Sourdis le 28 juillet 1610 : « A ce que les saints Ordres du *sub-diaconat* et de la Prêtrise soient reçus avec plus de fruit et mûre délibération de ceux qui se présentent ; Nous ordonnons que ci-après ceux qui s'y présenteront et seront reçus en l'examen qui en

qui auront, avec l'âge, la capacité et la probité requises; un bénéfice ou un titre patrimonial de cent cinquante livres de revenu, publié par trois diverses fois au prône, certifié devant notre official par deux témoins solvables, bien insinué, et enregistré au greffe de notre officialité.

» VI. Avant la promotion à chaque Ordre sacré, on publiera à la Messe de paroisse, à trois jours de fêtes ou dimanches, trois bans, par lesquels on avertira le peuple que tel se doit présenter aux Ordres, et que ceux qui connoissent quelque défaut considérable en lui sont obligés de Nous le découvrir avec discrétion et charité.

» VII. Quoique les prêtres nous promettent dans leur ordination de Nous obéir, et qu'ils y soient obligés indispensablement par l'institution de leur Ordre, Nous déclarons cependant que Nous n'en ordonnerons aucun désormais, qu'il ne promette par écrit de ne point quitter notre diocèse sans notre permission, et d'y travailler sous nos ordres, dans les paroisses où Nous jugerons à propos de les envoyer » (1).

De 1711 à 1715, le séminaire des Ordinands fut gouverné par M. Jean Richon, né à Paris en 1671, entré dans la congrégation en 1687, nommé supérieur à Saint-Pol de Léon en 1703. — Il fut remplacé durant l'année 1715-1716 par M. Louis Monier, sur lequel nous ne pouvons dire autre chose, sinon qu'il n'est pas inscrit dans les catalogues de la congrégation.

M. Jean Dardenne, né en 1665 à Montech, au diocèse de Montauban, était prêtre quand il entra au sémi-

sera fait, feront une confession générale de leurs péchés, avec les *exercices spirituels de huit jours,* et ce ès lieux ou monastères que nous leur prescrirons; de quoi ils apporteront attestation à notre Secrétaire, dans le jour précédant la célébration des Ordres ». *Ordonnances synodales;* Bordeaux, 1686, p. 164.

(1) *Ordonnances synodales.....* Bordeaux, 1728, p. 41-44.

naire interne de Cahors, le 10 mai 1692. Il fit les vœux en 1694. On l'envoya avec la charge de supérieur à Pau en 1703, à Bayeux en 1730, à Bordeaux en 1731 : il resta parmi nous jusqu'en 1745. En lui donnant sa mission pour Bordeaux, le supérieur de Saint-Lazare lui remit un écrit renfermant des conseils qui respirent la sagesse et la piété du saint fondateur de la Mission : ils sont de M. Jean Bonnet, élu supérieur général le 10 mars 1711, mort âgé de 72 ans, le 3 septembre 1735.

« 1° Vous donner tout de nouveau à Notre-Seigneur pour bien conduire cette maison, le séminaire et les missions.

» 2° Vous bien déclarer d'abord pour ce qui regarde la pureté de la doctrine et votre parfaite soumission aux décrets du Saint-Siége.

» 3° Faire tous vos efforts pour faire vivre votre famille en paix, en union, et en règle; et pour cela la traiter avec bonté, douceur, charité et cordialité; autrement, vous ne réussiriez pas dans sa conduite. La famille de Bayeux jouit à présent d'une douceur et d'une paix parfaites : chacun y vit content, et y fait bien son devoir.

» 4° Dès que vous serez arrivé et que vous aurez pris connaissance du temporel de votre maison, me marquer en détail les choses suivantes : 1. le plan de votre terrain de Saint-Seurin; 2. l'état des matériaux proposés; 3. un plan du séminaire à bâtir; 4. le devis des dépenses à faire pour un beau séminaire, belle cour et beau jardin; 5. ce qu'il conviendra faire de votre ancienne maison.

» 5° Faire en sorte que le prélat et la ville y contribuent avec vous autres missionnaires, chacun de son tiers, ou environ 100,000 livres; cela ferait 300,000 livres, ce qui fera un bon fonds sur lequel on pourrait hardiment commencer. Il faut, Monsieur, vous faire fondateur de cette église.

» 6º Enfin, en bâtissant sur la terre, ne pas oublier la maison du ciel.

» Vive Jésus » (1).

On voit par cet écrit que M. Dardenne, arrivant à Bordeaux, y trouva commencée une œuvre importante qu'il devait continuer et presque consommer, c'est à savoir la construction d'un nouveau séminaire. Beaucoup trop à l'étroit dans la vieille maison de Monadey, les prêtres de la Mission cherchaient depuis longtemps à se loger dans un endroit de la ville plus spacieux et plus aéré. Le 28 août 1722, M. Michel et ses confrères avaient acheté des maisons et jardins faisant « coin à la Croix de l'Épine (2) et face dans les rues qui conduisent à Saint-Seurin et au Palais Gallien ». Pierre Chaufour, bourgeois de Bordeaux, céda le tout pour 24,000 livres : 4,000 seulement furent aussitôt payées, le vendeur ayant stipulé que les 20,000 autres ne lui seraient comptées qu'au bout de quatre ans, et que, durant l'intervalle, on lui servirait, de six mois en six mois, une rente annuelle de 500 livres. Les acheteurs furent entièrement libérés le 2 septembre 1726, date de la quittance finale.

Toutefois, quelques années encore s'écoulèrent avant que l'on entreprît la construction du nouvel édifice. Rien n'était commencé le 13 février 1729; d'ailleurs, l'inscription gravée au fronton de la façade — *Congregatio Missionis* 1739 — prouve bien qu'elle ne fut achevée que dix ans plus tard » (3). « Cet édifice, dit

(1) Archives départementales; *Séminaire de la Mission*.

(2) « Petit monument situé à la rencontre des rues Judaïque et du Palais-Gallien » (Leo Drouyn, *Bordeaux vers 1450*, p. 383). — « A proprement parler, dit l'abbé Baurein, c'est moins une croix qu'une espèce de niche où l'on a placé une statue de la Vierge ou de quelque autre saint » (*Variétés bordelaises*, nouv. édit., t. III, p. 341).

(3) Bernadau dit que « le grand séminaire fut bâti en *1730* » (*Le Viographe bordelais*, p. 143) : mais ce n'est probablement qu'une faute d'impression portant sur le dernier chiffre.

Bernadau, a été bâti sur les dessins et sous la conduite d'un frère lazariste qui n'a guère fait preuve de talent dans cette construction. Deux pavillons très dissemblants couronnoient l'édifice. Ils furent abattus, il y a quelques années, tant leur irrégularité étoit choquante » (1). On ne peut non plus disconvenir que l'architecte, dont la « piété, dit-on, étoit des plus marquées » (2), a commis dans l'exécution de son plan des fautes qu'eût évitées un homme de la profession, comme, par exemple, de faire reposer sur de simples poutres les murs des étages supérieurs. Néanmoins, il faut reconnaître que la maçonnerie extérieure est solide, et que partout l'on a employé de bons matériaux. L'escalier principal n'est pas sans mériter quelque éloge, quoiqu'il paraisse comme écrasé par ses voûtes surbaissées. Les diverses pièces de l'intérieur, autant du moins qu'on peut en juger après les nombreuses dégradations et démolitions qu'elles ont subies, étaient assez bien disposées et proportionnées, propres, en un mot, à loger convenablement les hôtes qui devaient y habiter.

Ceux-ci ne quittèrent la rue du Petit-Cancera — ou,

(1) Bernadau, *Annales bordelaises;* Bordeaux, 1797, in-8°, p. 349).

(2) *Popel, ou le cuisinier du séminaire de Bordeaux; Poème héroïcomique en six chants;* Bordeaux, 1767, in-8°, p. 39. L'auteur se nommait *Gourrége — Courrèges,* selon Bernadau (*Le Viographe bordelais,* p. 66), et selon l'érudit bordelais qui a rédigé l'article de notre poète dans la *Statistique du département de la Gironde, Biographie,* publiée par Éd. Feret. Barthélemi Gourrège était fils de Guillaume Gourrège et de Madeleine Chanterre. Né à Bordeaux sur la paroisse Saint-Rémi, il fut tonsuré le 4 juin 1735 par Honoré de Maniban, archevêque de Bordeaux, et ordonné prêtre le 30 mars 1748 : il était donc au séminaire de la Mission lorsque M. de Bailly en était supérieur. D'après l'*Ordo* de 1775, il mourut en 1774 curé de Guillos. Son poème est aujourd'hui assez rare : nous l'eussions volontiers réimprimé à la fin de ce volume, n'étaient sa longueur et surtout ses longueurs.

comme s'exprime Bernadau, le nº 15 de la rue Saint-Siméon — qu'en l'année 1747, car un acte du 26 octobre 1751 porte que les lazaristes habitaient alors leur nouvelle maison depuis « près de cinq ans ». Ils y étaient certainement installés le 1er juillet 1748, quoique l'édifice ne fût « pas achevé », et que l'église ou chapelle restât encore à bâtir au mois d'octobre 1751 (1). Comme il n'y avait alors « aucun lieu pour la sépulture des prêtres de la Mission », ceux-ci demandèrent à l'archevêque de Bordeaux et obtinrent de faire un cimetière pour eux seuls du terrain sur lequel, d'après le plan général des bâtiments, la chapelle devait être construite. Ce cimetière particulier fut béni le 30 octobre 1751, par M. Blancofort, vicaire général de Mgr D'Audibert de Lussan : quant à la chapelle même, « faute d'argent », elle resta toujours à l'état de projet.

Cependant, la seule perspective de sa *futurition* avait, même avant 1736, suscité entre les prêtres de la Mission et le Chapitre de Saint-Seurin un de ces différends comme il en existait tant autrefois entre les corps religieux, soit séculiers, soit réguliers. Le Chapitre collégial Saint-Seurin était seigneur du faubourg sur lequel résidaient les prêtres de la Mission. A ce titre, ceux-ci lui avaient payé 1,500 livres pour les lods et ventes et 4,800 pour l'indemnité, plus une rente foncière annuelle de trente et un sous trois deniers. D'autre part, ils n'avaient acheté cet emplacement que pour y bâtir leur maison et une église, afin d'y célébrer les saints offices avec les ecclésiastiques qui y viendraient faire leur séminaire, sans vouloir y faire aucune fonction curiale, si ce n'est à l'égard de leurs confrères.

(1) Elle ne fut jamais construite, et l'on se contenta d'une salle disposée et ornée pour servir de chapelle. Celle-ci était située au rez-de-chaussée de la partie Est du grand bâtiment et avait ses fenêtres sur la terrasse du Nord : elle n'était séparée, — à une de ses extrémités, — que par une *salle*, de la rue du Palais-Gallien, appelée aussi rue de la *Croix-de-l'Épine*.

Néanmoins, les chanoines de Saint-Seurin prétendirent que les prêtres de la Mission ne pouvaient bâtir une église sur cet emplacement qu'à la condition de s'obliger à leur rendre hommage, comme faisaient les RR. PP. Chartreux et les religieuses de Sainte-Catherine (1). L'hommage exigé et rendu consistait à céder, une fois l'an, l'église au Chapitre de Saint-Seurin, pour qu'il y chantât une grand'messe, et à donner, le même jour, un cierge de cire blanche d'un quart de livre à chacun des chanoines et des chapiers.

Le Chapitre fondait sa prétention : 1. sur l'usage du Chapitre de l'église cathédrale, lequel exige cet hommage, ou un équivalent, de toutes les communautés qui ont bâti des églises dans les paroisses de la ville de Bordeaux, dépendantes de ladite église; — 2. sur l'exemple des Chartreux et des religieuses de Sainte-Catherine; — 3. sur les nouveaux statuts dressés en 1730, par lesquels il étoit réglé qu'on ne souffriroit pas qu'aucune communauté, à l'avenir, s'établît dans la paroisse, si elle ne se soumettoit à rendre cet hommage (2); — 4. sur les bulles des papes que les chanoines disoient posséder dans leurs archives.

Aucun de ces *fondements* ne paraissait *fondé* aux directeurs du séminaire de la Mission.

(1) Les religieuses de Saint-Dominique, plus connues sous le nom de Sainte-Catherine, parce qu'elles doivent leur institution à Sainte Catherine de Sienne, s'étaient d'abord établies tout près du couvent des Dominicains, en face de l'église Notre-Dame; mais leur maison ayant beaucoup souffert de son voisinage du Château-Trompette pendant les troubles de la Fronde, elles bâtirent dans le faubourg Saint-Seurin, à l'endroit où est aujourd'hui l'établissement des Sourdes-Muettes, un nouveau couvent dont elles prirent possession le 29 août 1664.

(2) « On assujettira les communautés qui voudront s'établir dans l'étendue de la justice du Chapitre à des redevances honorifiques et convenables » (*Statuts et règlements de l'insigne église collégiale de Saint-Seurin lès Bordeaux;* Titre VII, *De la régie des revenus du Chapitre,* art. 9; Archives de l'Archevêché, I, 2).

1. Le chapitre de la Cathédrale peut avoir des privilèges que n'a pas le chapitre de la collégiale : c'est au second à prouver qu'il a tous les droits et privilèges du premier.

2. — 1° Si les PP. Chartreux et les religieuses de Sainte-Catherine se sont laissés tromper, c'est affaire à eux : les prêtres de la Mission ne veulent contracter d'engagement qu'en connaissance de cause. — 2° Les PP. Chartreux ne payent ni la rente, ni même la dîme de leur grand clos, où ils recueillent environ *deux cents* tonneaux de vin, quoique la dîme du terrain qui les environne appartienne au Chapitre Saint-Seurin. N'y a-t-il pas sujet de croire que c'est en reconnaissance du relâchement de la rente et de la dîme que les Chartreux rendent l'hommage exigé par le Chapitre ? — 3° Le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, doyen du Chapitre Saint-Seurin, et en outre insigne bienfaiteur des RR. PP. Chartreux de Bordeaux, par une fondation qu'il fit en faveur de ce Chapitre, l'obligea à se rendre chaque année en procession à l'église des Chartreux, pour y chanter une grand'messe et un *Libera* autour de leur cimetière; or, c'est ce jour-là même que les Chartreux donnent aux chanoines de Saint-Seurin le cierge de cire blanche. N'est-il pas évident que cet hommage a la même cause que la fondation ? — « Ainsi, ajoutent les prêtres de la Mission, le Chapitre de Saint-Seurin n'a pas eu droit d'étendre l'obligation de cet hommage aux religieuses de Sainte-Catherine, qui, ne pouvant pas dire la messe, ni sortir pour en entendre de grandes ailleurs, ont regardé comme un honneur pour elles que le Chapitre allât dire la grand'messe dans leur église une fois l'année, et ont bien voulu leur en payer la rétribution en donnant à chacun un cierge de cire blanche d'un quart de livre. Mais les prêtres de la Mission sont en état de chanter la grand'messe et n'ont pas besoin qu'on leur fasse cet honneur; surtout ils ne peuvent admettre que l'on prétende avoir droit de le

leur faire et d'en exiger la rétribution, avant de l'avoir solidement prouvé.

3. Le statut allégué est tout nouvellement dressé : il n'étoit pas dans les règlements antérieurs; il n'a donc aucune autorité, tant qu'on ne l'appuyera pas de quelque titre plus ancien.

4. Les prêtres de la Mission ont, à plusieurs reprises, prié Messieurs de Saint-Seurin de leur montrer les bulles des Papes leur accordant le pouvoir d'exiger l'hommage demandé. Ces Messieurs les ont cherchées, mais ils n'ont pu trouver dans tout leur cartulaire qu'une bulle signée *Alexandre,* sans qu'on sache, au moins par le texte de la bulle, quel est cet Alexandre et en quel temps elle fut donnée. Il est vrai qu'on lit à la marge une date écrite d'une autre main que celle qui a transcrit le texte; mais cette date elle-même démontre combien doit être suspecte l'authenticité de cette pièce. Elle est datée de 1075; or, le Pape qui, cette année-là, occupoit le Siège Apostolique, s'appelait Grégoire VII, successeur d'Alexandre II. Enfin, les paroles de cette bulle prouvent tout au plus que le Chapitre de Saint-Seurin a, comme l'archevêque de Bordeaux, droit à ce que l'on obtienne son consentement avant de bâtir une église sur son territoire; mais elles ne lui donnent pas le pouvoir d'exiger un hommage, pas plus qu'elles ne l'attribuent à l'archevêque, qui certainement se gardera bien de l'exiger pour un pareil sujet (1).

Tel est, presque mot pour mot, le *Mémoire* composé, à l'occasion de cette curieuse affaire, par les lazaristes de la maison de Bordeaux. Ils le soumirent au conseil de trois avocats de Paris, du nombre desquels était

(1) *Nulli autem vobis vel ecclesiæ vestræ liceat novas et indebitas exactiones imponere, seu intrà parochiam ecclesiæ vestræ oratorium vel ecclesiam absque consensu burdigalensis archiepiscopi et vestro ædificare.*

Cochin, une des gloires de l'ancien Barreau français. Leur avis, écrit à la suite du mémoire, est ainsi conçu : « Le conseil soussigné, qui a vu le présent mémoire, est d'avis qu'il ne paroît pas de titre pour établir en faveur du Chapitre de Saint-Seurin l'hommage prétendu par ledit Chapitre; et pour ce qui se pratique par rapport aux Chartreux et aux religieuses de Sainte-Catherine, il paroît qu'à l'égard des Chartreux, c'est l'exécution d'une fondation faite par le cardinal de Sourdis, et de la part des religieuses, ce ne peut être qu'un effet de leur bonne volonté; ce qui ne fait pas un titre pour ledit Chapitre, qui ne peut pas aussi s'en faire un, contre des tiers, par un statut particulier. Délibéré à Paris, le 10 juin 1736. — *Nouet, Chevallier, Cochin* » (1).

Il est à croire que le différend n'eut pas d'autre suite et que, de part et d'autre, on s'en tint à des mémoires et à des consultations d'avocats ; mais il est bien permis de penser aussi que, s'il n'y eut pas procès, ce fut surtout par défaut de matière, et que l'absence d'église dans le séminaire du faubourg Saint-Seurin contribua au maintien de la paix, beaucoup plus encore que la signature du célèbre Cochin.

Le terrain environnant la maison était encore « trop resserré ». Afin de se « procurer un peu plus de commodité », et surtout « pour soustraire leur maison et jardin aux vues d'une maison voisine et interdire toute communication de nature à empêcher le bon ordre et la régularité dans le séminaire », les lazaristes achetèrent la maison et le jardin qui en dépendait. Le tout coûta 8,500 livres, somme dont le paiement fut autorisé par des lettres patentes données à Versailles au mois de janvier 1754, et enregistrées au Parlement de Bordeaux le 6 mars suivant.

Cet achat ne suffisait pourtant pas encore à écarter

(1) Archives départementales; *Séminaire de la Mission.*

tout mauvais voisinage. Des maisons ou échoppes situées dans la rue du Palais-Gallien, au nord du principal bâtiment, « avaient leurs vues sur la chapelle, dont elles n'étaient éloignées que de 25 pieds, et les séminaristes logés à l'opposé » avaient réciproquement vue « dans les chambres de ces maisons, occupées par des cabaretiers ». Elles furent acquises pour le prix de 10,500 livres, et de nouvelles lettres patentes datées du mois d'août 1756, enregistrées le 6 décembre suivant, confirmèrent la vente faite en cette même année.

Tout ce qui fut accompli dans la rue du Palais-Gallien à partir de l'année 1745 n'est pas l'œuvre de M. Dardenne : il n'entra pas dans cette terre, que ses soins et ses travaux semblaient lui avoir promise. Le Josué de cet autre Moïse fut M. Jean-Baptiste de Bailly, né en 1704 à Mézières, au diocèse d'Amiens, et entré sous-diacre dans la maison de Paris le 18 février 1728. Il était depuis 1742 supérieur à Sarlat, quand il fut envoyé à la maison de Bordeaux en 1745. Elle ne lui était pas inconnue, car quinze ans auparavant, le 20 février 1730, il y avait prononcé ses vœux en présence de M. Michel. Il mourut aussi à Bordeaux, le 28 octobre 1764, honoré de l'estime et de la confiance de Mgr D'Audibert de Lussan, qui l'avait fait vicaire général de son diocèse (1). « Il fut généralement regretté des gens de bien. Il possédait toutes les qualités qui caractérisent un parfait supérieur. Sévère quelquefois, mais toujours avec raison. Du reste, poli, prévenant, affable, et d'une gaieté aimable et naturelle, qui étoit comme la clef dont il se servoit pour s'ouvrir le cœur de ses inférieurs » (2). C'est un de « ses inférieurs », c'est un

(1) *Almanach historique du département de la Gironde pour l'année 1763,* p. 69.

(2) *Popel...* p. 41. Ailleurs (p. 24), l'auteur dit que, au séminaire de la Mission, « on étoit dans l'usage de faire maigre le lundi et le mardi gras. Feu M. de Bailli, homme de bon sens et vrai philosophe (!) chrétien, abolit ce ridicule usage pour de très bonnes raisons. »

ancien élève de M. de Bailly qui en parlait ainsi trois ans après sa mort.

Il fut remplacé par M. Marc-Antoine-Chrysostôme Brousse, né en 1711 dans le diocèse d'Agen et reçu au séminaire interne de Cahors en 1727. Le catalogue des prêtres de la Mission dit qu'il fut nommé supérieur de Bordeaux en 1749, puis de Montauban en 1751, et en 1763 visiteur de la province de Guienne. Si, comme tout porte à le croire, la première de ces dates est exacte, il faut en conclure que M. Brousse a succédé une première fois, en 1749, à M. de Bailly, lequel, à son tour, aura succédé à M. Brousse. Quoi qu'il en soit, un état du séminaire dressé par ce dernier à la fin de 1772 nous montre cette maison composée de 25 séminaristes : 1 prêtre, 4 diacres, 9 acolytes, 10 tonsurés et 1 laïc (1). M. Brousse se démit de la supériorité en 1784, probablement pour cause de santé; mais il continua jusqu'en 1786 à faire partie du conseil ordinaire de l'archevêché (2). Il mourut à Agen en 1787.

(1) Au 29 août 1755, le séminaire de la Mission est « composé de douze prêtres et neuf frères, dont quatre résident à Notre-Dame de Montuzet, dans l'archiprêtré de Blaye, pour y faire le service de cette église ; quatre sont occupés une grande partie de l'année à faire des missions dans le diocèse ; et les quatre autres à avoir soin des séminaristes ordinands. La maison a de revenu : 9,000 livres. Il faut observer que, ayant un grand nombre de jeunes ecclésiastiques qui sont annuellement élevés dans ce séminaire pour s'y disposer aux saints ordres, vu que le séminaire est doté, la pension que payent les séminaristes n'est point proportionnée à la dépense, et une partie du revenu du séminaire est employé à y suppléer » (Archives de l'Archevêché, *Pouillé,* R, 25).

(2) *Almanach historique du département de la Gironde pour l'année 1786*. Les *Nouvelles ecclésiastiques,* organe du parti janséniste, qualifient M. Brousse d'homme « vain, caustique et brouillon ». *Vain,* qui ne l'est un peu, même parmi ceux qui affichent une morale austère ? *Caustique,* vraisemblablement, le supérieur du séminaire de Bordeaux était un homme d'esprit, et il lui sera arrivé d'égratigner la secte en

Un autre Agenais lui succéda. M. Guillaume Gary était, en effet, né à Villeneuve-d'Agen en 1734, de François Gary et de Jeanne Planque. Admis au séminaire interne de Cahors le 30 octobre 1749, il avait prononcé ses vœux en novembre 1751. On l'envoya professer la théologie au séminaire de Toulouse, où il eut pour élève M. Martin de Bonnefond, mort curé de Marmande en 1809 (1). De Toulouse, M. Gary alla gouverner le séminaire de Rodez; car, fondé en 1677 par

quelque endroit sensible : elle en avait tant! Quant à *brouillon,* le gazetier nous dispense de chercher le sens de ce mot, car il ajoute presque aussitôt : « M. Brousse voit le jansénisme partout, et l'on n'en fait jamais assez, à son avis, contre cette hérésie *imaginaire* » (*Nouvelles ecclésiastiques,* numéro du 17 mai 1779, p. 75). — Citons encore un trait. Bernadau raconte (*Annales* de Bordeaux, p. 246) que, le 4 décembre 1783 — au temps, par conséquent, où M. Brousse était supérieur — on tenta à Bordeaux l'ascension d'un prétendu ballon aérostatique. L'expérience ne réussit pas, et à cette occasion, l'on fit courir l'épigramme suivante, « laquelle, ajoute l'annaliste, rappelle en même temps l'équipée de l'économe du Grand Séminaire qui venait de disparaître avec la caisse de la maison :

A qui, Messieurs de ville,
Allez-vous vous fier,
De prendre un Berneville
Pour votre Montgolfier?
S'il vous faut un courrier
Pour ce pays étrange,
Au lieu de ce globe volant,
Dépêchez-y l'abbé Newlant,
Il *vole* comme un ange!

Quel cas faut-il faire de l'anecdote à laquelle il est ici fait allusion? Tout ce que nous pouvons dire, c'est que, en 1781, il y avait effectivement à Bordeaux, au séminaire de la Mission, un procureur nommé Newlan; mais la maison-mère des Lazaristes ne possède sur lui aucun renseignement, et il ne figure pas dans le catalogue des prêtres de cette congrégation.

(1) *Vie de M. de Bonnefond,* par le comte de Marcellus; Paris, 1856, in-8°, p. 18.

l'évêque Levoyer de Paulmy, dirigé d'abord par des ecclésiastiques séculiers, puis, en 1695, par les RR. PP. jésuites, auxquels, après leur suppression, succédèrent des prêtres du diocèse, cet établissement avait été enfin, en 1767, donné à la Congrégation de la Mission. M. Gary y était en 1777, sous l'épiscopat de Mgr Champion de Cicé, promu en 1781 à l'archevêché de Bordeaux. Quand M. Brousse se fut démis de sa charge, l'ancien évêque de Rodez demanda au supérieur de Saint-Lazare « le digne enfant de Saint Vincent de Paul, l'homme éminent qui dirigeait ce séminaire avec un zèle et une habileté remarquables », et M. Gary vint, en 1784, gouverner la maison de la rue du Palais-Gallien. Le 21 avril 1785, il rendit par-devant notaire foi et hommage à l'archevêque de Bordeaux pour la maison noble de Monadey et ses dépendances. La formule de cet acte est une curiosité de l'ancien régime qu'on sera peut-être bien aise de connaître.

« Aujourd'hui, 21 avril 1785, par-devant les notaires soussignés, fut présent Guillaume Gary, prêtre de la Congrégation de la Mission et supérieur du séminaire des Ordinands, y demeurant, lequel a reconnu et confessé avoir et tenir en foi et hommage de très haut et très puissant seigneur Mgr Jérôme-Marie Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, — représenté par Siffren-Jean de Ferre, prêtre, demeurant dans le palais archiépiscopal, acceptant, en vertu d'une procuration du 19 août 1782, — la maison noble de Monadey et ses dépendances, consistant en diverses maisons, toutes joignantes, situées en cette ville, paroisse Saint-Siméon, où étoit ci-devant le séminaire des Ordinands; de laquelle dite maison et dépendances ledit Me Gary, en qualité de supérieur du séminaire, étant devant ledit sieur de Ferre, en a pris et reçu vestition (investiture) de mondit seigneur archevêque, au moyen de l'acquit des droits et devoirs seigneuriaux ci-après spécifiés, desquels mondit sieur de

Ferre a déclaré avoir été entièrement payé du passé jusques à présent, et a reçu ledit Gary pour hommager et icelui vêtu comme d'un fief noble, au devoir d'un gracieux baiser à la joue, à la coutume des prélats, et d'une paire de gants blancs, payables et rendus au palais archiépiscopal en cette ville, à muance ou changement de seigneur ou de vassal d'une part ou d'autre; de laquelle susdite maison noble de Monadey, il en a été ainsi hommagé dudit archevêché par Jean-Baptiste de Bailly, prêtre de ladite Congrégation de la Mission, agissant au nom et comme supérieur dudit séminaire, en faveur de M. de Lussan, lors archevêque de Bordeaux, le 14 avril 1760, devant Bouan, notaire, conformément à la déclaration et dénombrement qui en fut fait en faveur dudit archevêché par Mondot de Blaignan, écuyer, seigneur de Monadey et Bouillac, le 21 mars 1551, relativement aux titres antérieurs; promettant, ledit sieur Gary, de fournir dans 40 jours le dénombrement des fiefs dépendant de ladite maison noble de Monadey, leurs limites, confronts, circonstances et dépendances. — En outre, promet ledit sieur Gary à mondit seigneur archevêque, à ses successeurs et à leur église de Bordeaux, être et (demeurer) fidèle vassal, garder et entretenir inviolablement tous et chacuns les devoirs, articles et chapitres qui sont gardés et entretenus sous l'hommage simple et serment de fidélité, le tout conformément aux dispositions de la coutume de la présente sénéchaussée, s'obligeant ledit sieur de Ferre envers ledit sieur Gary de toute garantie de droit pour l'objet ci-dessus hommagé. — Fait à Bordeaux, en l'étude de Duprat, l'un desdits notaires » (1).

La Révolution, qui devait bientôt faire disparaître

(1) Archives départementales de la Gironde; *Séminaire de la Mission.*

ces restes de féodalité, allait aussi fermer le séminaire des Ordinands. Cependant, le 27 octobre 1790, M. Gary signait encore la déclaration suivante : « J'ai l'honneur de déclarer à MM. du district de Bordeaux, que nous n'avons eu aucun prisonnier ni autres détenus par ordre supérieur dans notre séminaire de la Mission, depuis sept ans que j'en suis supérieur » (1).

Selon toute probabilité, les séminaristes furent congédiés, et M. Gary se retira en 1791, en même temps et pour le même motif que les directeurs du séminaire Saint-Raphaël, lorsque Pacareau eut été sacré archevêque de Bordeaux ou, pour parler la langue révolutionnaire, métropolitain du Sud-Ouest. Il ne resta dans le séminaire des Ordinands que l'économe, M. Poncin. Mais un décret publié à Bordeaux le 4 septembre 1792 (2) l'ayant obligé d'émigrer en Espagne, il partit le 14 du même mois, laissant au frère Pierre Serres le soin de la maison, avec des instructions écrites pour s'en bien acquitter (3). La dernière est particulièrement tou-

(1) Archives départementales de la Gironde ; L, *Révolution.*

(2) Le 26 août 1792, « l'an IV de la liberté », l'Assemblée Nationale, « après avoir décrété l'urgence », avait statué que « tous les ecclésiastiques assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, qui ne l'auraient pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'auraient rétracté et auraient persisté dans leur rétractation, seraient tenus de sortir sous huit jours hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine hors du royaume ». En conséquence, le Directoire du département de la Gironde arrêta que les « prêtres insermentés qui ne se seraient pas conformés à cette loi seraient détenus dans l'ancienne maison du ci-devant Grand Séminaire ».

(3) Pierre Serres, né le 26 avril 1736, entra dans la congrégation le 1er août 1755. — Un autre frère coadjuteur mérite d'être mentionné ici, celui qui exerça le dernier les fonctions de portier au séminaire des Ordinands de Bordeaux. Il se nommait Jean Ferret. Né le 29 décembre 1755, il avait été reçu en 1779 dans la Congrégation de la Mission. Lorsqu'elle se reconstitua, ce bon frère écrivit la lettre suivante à M. Verbert, devenu vicaire général de la congrégation après la mort de M. Hanon : — « Bordeaux, ce 30 décembre 1816 ; Monsieur ;

chante : « Il faut, dit M. Poncin, continuer les aumônes à la porte : six livres chaque lundi, et la soupe générale le jeudi » (1). C'est ainsi que, sur le point de partir pour

En vous assurant de mon respect, j'ai cru vous faire plaisir de vous dire qu'il existe encore à Bordeaux un frère de la congrégation, quoique indigne. Mon nom est Jean Ferret ; on m'appelait au séminaire frère Toussaint : je suis né dans le département de la Charente-Inférieure, ci-devant Saintonge. J'ai été reçu à Bordeaux par feu M. Brousse, pour lors supérieur de ladite maison. J'y ai demeuré environ douze ans en l'office de portier, et n'ai point fait d'autre maison. Après la suppression, j'ai gagné ma vie comme j'ai pu en travaillant du métier de tailleur, et je suis depuis plus de quinze ans portier des Incurables. Ayant écrit à feu M. Hanon à peu près ce que j'ai l'honneur de vous marquer, il me fit dire par M. Vlechmans de demeurer ici tranquille jusqu'à nouvel ordre. Je suis, à la vérité, de bien peu de ressource pour la congrégation que je désirerais pourtant bien voir rétablir. J'ai plus de soixante ans, avec un cautère à la jambe, et ne puis guère marcher ; mais je laisse les observations, vous m'ordonnerez ce qu'il vous plaira ». (*Annales de la Congrégation de la Mission,* t. LI, année 1886, p. 317, 318).

(1) *Renseignements et règles de conduite laissés par M. Poncin, procureur du Grand Séminaire de Bordeaux, lors de son départ pour l'Espagne, aux frères de la Mission établis gardiens de la maison en 1792.* Voici ce document en entier :

« Aujourd'hui, quatorze septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, en partant pour l'Espagne avec un passeport accordé en vertu du décret de l'Assemblée Législative, publié à Bordeaux le 4 du courant.

» Je laisse au frère Pierre Serres le soin et l'administration de la maison et lui remets la somme de treize mille sept cent quatre-vingt-dix-huit livres un sol six deniers, composée comme il est expliqué dans l'état ci-joint signé de ma main. Je lui laisse en outre un état de nos dettes dont je me suis rappelé, signé de ma main.

» Je lui laisse en outre la quittance de deux cents livres pour recevoir de M. Vlechmans ladite somme pour rente foncière échue le 9 courant.

» Pareille quittance pour recevoir pareille somme de M. Bonnetout pour rente pareille échue le 9 courant, due par M. Lacotte.

» La quittance de trois cents livres pour recevoir pareille somme de M. Piston pour loyer de notre maison de l'année 1792.

» La quittance de cent quatre-vingt-douze livres pour un quartier de

l'exil, les dignes enfants du charitable Vincent de Paul en usaient envers leur ingrate patrie.

Cependant, la maison, comme l'indique ce document même, n'était pas encore supprimée. Le 12 octobre 1792,

loyer de Madame Martin, du 1er juillet au 1er octobre de l'année courante.

» Lesquelles quatre quittances font la somme de huit cent quatre-vingt-douze livres qui, ajoutées à la somme précédente, montent à quatorze mille six cent quatre-vingt-dix livres un sol six deniers.

» Le frère Pierre aura soin de faire un cahier de recette à la tête duquel il mettra la susdite somme détaillée comme sur le mémoire ci-joint, et un cahier de dépense, tant pour la maison que pour les biens de campagne.

» Je laisse dans ma chambre mes journaux de recette et dépense depuis l'année 1790; il pourra les consulter en cas de besoin. Les autres journaux sont mis aux archives sous clef.

» Après les vendanges, il pourra vendre les vins en suivant le prix courant et s'adressant à des négociants sûrs qu'il peut aisément connaître. Il demandera un tiers comptant et le reste à un an de terme en billets à son ordre.

» Le premier argent sera employé à payer les barriques aux sieurs Labroue et Demeau selon la police double qu'ils ont en main.

» S'il arrivait que ces MM. de la municipalité reçussent le décret de la suppression de notre maison et se présentassent pour l'exécuter, il leur livrerait la boîte que je lui ai confiée, dans laquelle se trouve sous le sceau la clef des archives et celle de notre sacristie, située au premier couloir, nº 28, et celle de la bibliothèque.

» Dans ladite sacristie se trouvent les ornements et linge d'église, à l'exception des ornements quotidiens qui sont dans la sacristie et chapelle du bas.

» Dans les archives se trouvent tous les titres de nos possessions, toute l'argenterie de la maison, à l'exception de nos deux calices qui sont à la sacristie et dans la petite chapelle, à l'exception encore de deux grandes cuillères d'argent qui sont au salon. On trouvera encore aux archives le double des états fournis en différents temps à la municipalité, au district et département, moyennant lesquels on acquiert dans un coup d'œil la connaissance complète de nos possessions, etc.

» On trouvera dans ma chambre les clefs de toute la maison.

» Si la suppression susdite avait lieu, je recommande au frère Pierre

les membres du district dressèrent un inventaire général des meubles, et ils en confièrent la garde au concierge du séminaire (1). On en vendit pour 2,245 livres le 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794). Le 22 brumaire de l'année suivante (vendredi 13 novembre 1795), on fit le récolement du reste, et on le transporta au dépôt national, dans le ci-devant Séminaire Saint-Raphaël : commencé le 11 nivôse an IV (vendredi 1er janvier 1796), ce transport fut achevé le 18 pluviôse suivant (dimanche 7 février 1796) : il dura vingt jours. Le 19 germinal de la même année (8 avril 1796), ces meubles furent estimés 243,230 livres : le maître-autel en marbre est coté 45,000 livres (2), et la boiserie de la

Serres la chambre de nos Messieurs ou frères absents, ainsi que la mienne, pour en tirer parti selon l'intention de l'Assemblée Législative au profit de ceux à qui appartiennent les chambres. Il faudra consulter ceux qu'il pourra pour savoir leur intention ; pour moi, je ratifie d'avance le parti qu'il tirera de la mienne, mais seulement en cas de suppression.

» Ce qui est dans les chambres des séminaristes ainsi que les autres meubles communs de la maison seront l'objet de l'inventaire national; il faudra en excepter sans doute les lits de la chambre rouge, bleue et au-dessous qui sont à l'usage de nos malades ou des amis.

» Comme le susdit décret demande le compte de 1792, le frère Pierre Serres aura soin d'observer au vu de mes journaux que la dépense de 1792, pour la vigne et autres dépenses, surpasse beaucoup la recette de 1792 avant les vendanges, et par conséquent il réclamera tout ce qui peut nous revenir, attendu que nous sommes propriétaires et pas moines. — Bordeaux, le 14 septembre 1792. Signé : Poncin ».

(1) L'inventaire n'accuse que 461 volumes transportés au dépôt des sciences et arts, savoir : 9 in-folios, 29 in-4°, 56 in-8°, 147 in-12, 53 in-18, 3 in-24, 152 brochures, 12 volumes de l'*Encyclopédie* in-4°.

(2) Cet autel, œuvre de Gemignani, italien habitant Toulouse, avait coûté 1,200 livres : il était en marbre blanc veiné, et avait sept pieds neuf pouces de longueur et trois pieds de hauteur. A l'époque où il fut dressé, c'est-à-dire à la foire de mars 1786, un retable neuf du prix de 1,300 livres fut également posé dans la chapelle du séminaire par Barthélemi Cabirol, « sculpteur artiste de la ville de Bordeaux », le même qui a sculpté la chaire de la cathédrale Saint-André.

chapelle 25,000. Enfin, le 29 germinal an IV (18 avril 1796), tout le mobilier fut vendu aux enchères : il y eut huit séances de vente : elles produisirent 304,035 livres... en actions du Panama? direz-vous; — non, en assignats.

Quant à l'immeuble, il eut des destinations bien diverses. Il servit de lieu d'« assemblée » à la 13e section, dite du Champ-de-Mars; à la 15e, dite des Arts; à la 16e, dite républicaine. Le 18 octobre 1792, le « ministre des contributions publiques » écrivit au Directoire du département de la Gironde une lettre « relative à un projet qui lui avoit été présenté pour la translation de la Monnoie de Bordeaux au ci-devant *grand séminaire,* situé près la place Dauphine ». Sur l'opportunité de cette translation, le Ministre demandait l'avis motivé du Directoire. Celui-ci, après en avoir délibéré le 14 novembre 1792, chargea M. Combes, architecte, et M. Lhote, ingénieur, d'examiner les avantages et les charges qui en résulteraient pour la ville, et de rédiger un rapport sur ce sujet (1). Nous ne savons pas quelles en furent les conclusions : en tout cas, le projet ne fut pas alors exécuté.

En 1792, dit l'abbé O'Reilly, le séminaire des Ordinands servit de prison aux prêtres insermentés qui étaient dans la ville de Bordeaux, et en 1793, il devint le domicile de l'exécrable Tallien et de ses bandes indisciplinées (2). On y établit un atelier d'artillerie en 1794, et enfin on y logea les déportés des colonies. Mais, plus tard, on revint au projet conçu en octobre 1792, et dans les premiers mois de l'année 1800, les consuls ordonnèrent la translation de la Monnaie de Bordeaux au ci-devant Grand Séminaire. En conséquence de ce décret, et « considérant que la desti-

(1) Archives départementales de la Gironde, L, 35, *Procès-verbaux des séances du Directoire du département de la Gironde,* f. 54.

(2) O'Reilly, *Histoire de Bordeaux,* 2e partie, t. I, p. 252, 482.

nation de cette maison, affectée au logement des déportés des colonies, ne permet pas de vaquer librement aux travaux nécessaires à ladite translation », par arrêté en date du 3 thermidor an VIII (mardi 22 juillet 1800), le préfet de la Gironde statua « que lesdits déportés seront logés dans la maison de la ci-devant Visitation, où le magasin d'habillement qui y existoit sera supprimé » (1). Au mois de mai 1801, l'Hôtel des Monnaies de Bordeaux fut effectivement transféré dans l'ancien séminaire de la rue du Palais-Gallien (2). Quoique, à la suite d'un procès qui fit beaucoup de bruit, il y a quelques années, l'État eût cessé d'y faire fondre la monnaie française, l'édifice conserva longtemps encore cette même destination. Plus tard, en conséquence d'un avis délibéré par la Commission monétaire dans sa séance du 5 février 1890, et approuvé le 15 avril suivant par le Ministre des Finances, une portion de l'hôtel ci-devant affecté à l'Administration des Monnaies fut rendue disponible pour être utilisée par quelque autre service public : toutefois, cette portion ne comprenait pas le jardin ou terrain séparé par un mur de la rue Castéja, lequel terrain, disait-on, pourra être en partie aliéné. Enfin, postérieurement encore, un décret daté du 28 avril 1892 affecte l'hôtel de la Monnaie à l'Administration des Postes et des télégraphes, à l'exception, néanmoins, dudit jardin.

Les autres jardins et dépendances du Séminaire de la Mission avaient été depuis longtemps vendus, soit aux Filles Notre-Dame pour leur couvent de la rue du Palais-Gallien, soit aux propriétaires des maisons de la rue Castéja.

M. Gary survécut à la plupart au moins de ces changements et de ces ruines sans en avoir été le témoin.

(1) Archives municipales de Bordeaux, *Séminaires*.

(2) O'Reilly, *Histoire de Bordeaux*, 2e partie, t. II, p. 334.

Émigra-t-il pendant la Révolution? L'affirmative nous paraît peu probable; car nous apprenons par une pièce écrite et signée de sa main que, le 4 janvier 1792, il était « depuis plusieurs mois, retenu pour cause de maladie à Villeneuve-d'Agen, sa patrie », et qu'il ne prévoyait pas quand il pourrait « se rendre à Bordeaux, afin d'y toucher le quartier échu de sa pension annuelle de neuf cents livres qu'il avoit ci-devant sur l'évêché de Saint-Claude, et que le département du Jura avoit réduite à sept cent cinquante livres ». L'ancien « supérieur du séminaire de la Mission de Bordeaux » vivait encore en 1819, retiré chez sa nièce à Villeneuve-d'Agen. C'est de là qu'il écrivit — ou plus probablement dicta — une lettre adressée à Mgr D'Aviau. On ne la lira pas sans émotion; n'est-ce pas un spectacle touchant, en effet, que celui d'un vieillard, « accablé d'infirmités » et en proie aux douleurs les plus aiguës, qui, néanmoins, se montre plus sensible aux malheurs de sa patrie et aux souffrances de l'Église qu'aux siennes propres?

« Villeneuve-d'Agen, le 14 novembre 1819.

» Monseigneur,

» Accablé d'infirmités, privé de la vue, souffrant continuellement des yeux, les paupières ulcérées, d'où il découle sans cesse une humeur brûlante qui ne me laisse de repos ni jour ni nuit, j'ose espérer que vous me pardonnerez la liberté que j'ose prendre de vous écrire en faveur d'un enfant âgé de 14 ans, qui est déjà en sixième. C'est le fils du neveu de l'ancien curé de Verdelais. Sa pauvre mère est chargée de cinq enfants; sa fortune est bien médiocre : on lui a fait espérer que vous voudriez bien le faire admettre dans un des séminaires de votre diocèse, et qu'on exigeoit seulement cent francs pour sa pension et qu'il se fournisse son linge. Je ne connais aucun de ces établissements. Le journal ecclésiastique m'a donné une idée avanta-

geuse de celui qui est érigé à Bazas. Il y étoit fait mention que vous vous étiez transporté sur les lieux au commencement des vacances dernières pour être témoin des progrès qu'avoient fait les élèves, et que vous aviez paru content de leurs progrès dans le cours de l'année dernière.

» Absolument inutile dans ce bas monde, toujours affligé du triste état du clergé, et toujours plein de vénération pour vous, Monseigneur, je vous prie de vouloir bien faire admettre dans un établissement le neveu du pauvre abbé Granat, auquel vous avez témoigné vos bontés de son vivant, et de me faire savoir quelles peuvent être ses espérances. Le jeune homme s'annonce d'une manière très consolante pour sa famille : il est doux, honnête, appliqué à ses petits devoirs, et semble faire prévoir qu'il pourroit être utile à l'église.

» Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance des sentiments respectueux que je vous ai voués depuis bien longtemps. Plaise au Seigneur vous conserver longues années dans la place que vous occupez si dignement! Il ne se passe pas de jour où je ne forme des vœux pour vous à cet égard. Si j'étais moins accablé de souffrances, j'entrerai dans bien des détails pour savoir de vous quelles peuvent être nos espérances pour le rétablissement de l'Église de France. Hors d'état de rien lire, je me borne à entendre causer des personnes qui ne peuvent me donner les renseignements que je désirerais. La longue vacance du grand nombre des sièges épiscopaux m'afflige sensiblement. Pouvons-nous espérer que la Providence viendra à notre secours, et que la majorité des députés, à la session prochaine, sera favorable tant à l'Église qu'à la monarchie?

» J'ose compter sur votre indulgence et que vous voudrez me permettre de vous réitérer l'assurance des sentiments que vous me connaissez depuis longtemps,

dans lesquels je suis inviolablement et très respectueusement, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur. — GARY, *ancien supérieur du Grand Séminaire des Ordinands à Bordeaux* » (1).

M. Gary vécut encore près de trois ans dans cet état de souffrance. Il mourut enfin plein de jours et de mérites, à Villeneuve-d'Agen, dans la maison de la veuve Gary, sa nièce, le 5 juin 1822, âgé de 88 ans. Il clôt dignement la série de ses dignes prédécesseurs.

(1) Archives de l'Archevêché; *Séminaires*.

FIN DU LIVRE DEUXIÈME

LIVRE TROISIÈME

SÉMINAIRE IRLANDAIS (1603-1790)

CHAPITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENT DU SÉMINAIRE IRLANDAIS

Persécution des prêtres catholiques en Irlande. — Arrivée à Bordeaux de Maccarthy et de ses compagnons. — Le cardinal de Sourdis les établit en congrégation et leur donne des règlements. — Il les recommande à la charité de ses diocésains et leur attribue le droit exclusif de porter les corps morts aux enterrements. — Bulle du pape Paul V approuvant et organisant l'institut. — Nouveaux règlements de François et d'Henry de Sourdis. — Robert Barry et Patrice Commerford, évêques d'Irlande, élèves du séminaire Irlandais de Bordeaux.

Le schisme était assis sur le trône d'Angleterre en la personne d'Élizabeth, la fille incestueuse d'Henri VIII et d'Anne de Boleyn. En l'année 1584, la vingt-septième de son exécrable règne, le Parlement anglais avait voté la loi qui condamnait tous les prêtres catholiques à être pendus et leurs biens confisqués, et punissait de peines semblables ceux qui leur donneraient asile et protection (1). Toutes les persécutions qui affligèrent

(1) « Sacerdos itâ captus est ipso facto perduellionis reus; quarè in patibulo pendendus, et semivivus dimittendus; tùm, capite amputato, in partes membratìm secandus, intestina extrahenda et comburenda, et caput palo affixum publico loco exponendum; terræ et bona illius confiscanda. Hæc sacerdotis pœna. Pœna verò illius qui sacerdotem recepit et fovet, est terrarum et bonorum confiscatio et mors per suspendium, sine spe indulgentiæ. » (*Hibernia Dominicana, sive historia provinciæ Hiberniæ Ordinis Prædicatorum, per Thomam de Burgo;* Coloniæ Agrippinæ, 1762, in-4°, p. 606, 607.)

l'Angleterre et l'Irlande, tant du vivant d'Élizabeth que sous les règnes de Jacques Ier et de Charles Ier, furent exercées au nom de cette loi prétendue (1). C'est en vertu de cette loi et par les ordres de la papesse anglicane que, cette même année 1584, l'illustre Dermot O'Hurley, archevêque de Cashel, fut étranglé au sommet d'une potence; mais la menace des supplices ne put ébranler la constance de la fidèle Irlande, et tandis que, dans les autres parties de l'Empire britannique, le clergé, docile esclave des caprices de la tyrannique hérésie, changeait de religion cinq fois en trente ans, les dignes successeurs de Saint Patrice aimaient mieux mourir ou s'expatrier que vivre séparés du centre de l'unité catholique.

A la fin du XVIe siècle, une quarantaine d'ecclésiastiques Irlandais émigrèrent en France, moins en vue d'échapper à la mort qu'afin de se mettre en état de procurer plus tard les secours spirituels à leurs frères persécutés. Le chef de la troupe était un jeune homme appelé Dermitius ou Démétrius Maccarthy (2), originaire de Muscry, au diocèse de Cork (3), en la province

(1) « Quand on touche aux fastes de l'Angleterre pendant le XIVe siècle, a dit un célèbre écrivain, pendant le XVe et même le XVIe, on se trouve en face de réalités qu'aucune fiction ne dépassera jamais... Ni l'histoire des Mérovingiens, ni celle des Valois, ni les chroniques de l'Allemagne, ni celles de la Castille et de l'Aragon ne présentent, en un si court espace de temps, un tel faisceau de *gestes sanglants,* de trahisons variées, de sauvageries savantes, perpétrées par les descendants d'un ancêtre commun. La Russie elle-même ne fournit point une famille fatale et tragique à ce degré ». *Catherine d'Aragon, par Mme de Marcey* (Bruxelles, 1890, in-8o, p. 5).

(2) Il est appelé tantôt *Cartæus* et tantôt *Macartæus,* traduction latine de Carthy et Maccarthy. Ce dernier nom lui est donné dans un mémoire composé par les Irlandais au XVIIIe siècle : c'est celui que nous avons adopté.

(3) En latin *Corcagensis* (episcopatus). Au lieu de Corck, M. Ravenez — ou son éditeur — a mis York, une des métropoles de l'Angleterre.

australe de Munster ou Momonie, l'une des grandes divisions géographiques de l'Irlande. Les émigrants allèrent d'abord à Douai pour achever leurs études dans l'Université de cette ville; puis, en 1600, ils se rendirent à Rome pour recevoir du Souverain Pontife la mission de travailler à maintenir la foi et la piété dans leur malheureux pays. Clément VIII, qui occupait alors le siège de Saint Pierre, accueillit favorablement ces pauvres Hibernois; peut-être même conféra-t-il à Maccarthy l'ordre de prêtrise (1). Ils virent aussi à Rome Alexandre de La Rochefoucauld, frère du cardinal de ce nom (2), et abbé de Saint-Martin en Vallée, au diocèse de Chartres. Prévoyant bien qu'ils seraient de nouveau persécutés et condamnés à s'exiler une seconde fois, l'abbé assura (3) Maccarthy et ses compagnons qu'ils trouveraient dans la ville de Bordeaux un refuge assuré, et dans la personne de son archevêque, le cardinal de Sourdis, qu'il « connoissoit de longue main », un aide et un soutien dans toutes leurs entreprises pour la conservation et la propagation de la foi catholique en Irlande.

Ce que l'on avait prévu arriva : peu de temps après

dont le nom latin est *Eboracum*. (Ravenez, *Histoire du cardinal de Sourdis*, p. 76).

(1) C'est du moins ce qu'affirme D. Devienne (*Histoire de la ville de Bordeaux*, t. II, p. 107), et après lui M. Ravenez (*loc. cit.*) : cependant, Bertheau, secrétaire de l'archevêché, ne le dit pas explicitement dans son journal. Je le suivrai préférablement aux imprimés, parce qu'il a personnellement connu Maccarthy et ses compagnons. Cfr. *Actes de l'archevêché de Bordeaux sous le cardinal de Sourdis*; Archives de l'Archevêché, C, nº 1.

(2) M. Ravenez paraît l'avoir confondu avec le cardinal de La Rochefoucauld, d'abord évêque de Clermont et ensuite de Senlis. Alexandre de La Rochefoucauld ne fut jamais « *prélat* ». Voir son article dans le Moréri de 1759.

(3) Selon D. Devienne (*loc. cit.*), cette assurance leur fut donnée par le pape lui-même.

leur retour dans leur pays, un édit public, daté du 10 août 1602, bannit d'Irlande Maccarthy et ses missionnaires. Suivant les conseils de l'abbé de Saint-Martin, ils firent alors voile vers Bordeaux, où ils arrivèrent au mois de novembre 1603. Ils se rendirent au palais archiépiscopal. Le cardinal de Sourdis tenait en ce moment sa congrégation; il les reçut avec bonté, les logea dans une maison dépendante du Chapitre Saint-André (1), les assista en toutes manières, les recommanda à la charité de ses diocésains, et enfin les établit en congrégation avec Maccarthy pour supérieur.

Il leur fallait une église où ils pussent célébrer les saints mystères et réunir les catholiques de leur pays réfugiés à Bordeaux. Le cardinal leur donna l'église Saint-Eutrope, auparavant appelée Notre-Dame de la Place, et située à l'est de la place Pey-Berland, vis-à-vis les absides de la cathédrale. Cette concession fut faite d'accord avec le chapitre métropolitain, auquel cette église appartenait, et du consentement des confrères de la Treizaine, qui continuèrent néanmoins jusqu'en 1621 à y célébrer leurs anniversaires et à y tenir leurs assemblées (2).

(1) D'après M. Piganeau (*Notice sur l'ancienne église Notre-Dame de la Place,* dans les *Mémoires de la Société archéologique de Bordeaux,* octobre et décembre 1879, p. 181), la *première* maison habitée par les Irlandais aurait été le n° 3 de la rue du Hâ, là où était en dernier lieu l'institution Martzloff : c'est une erreur. Ainsi qu'on le verra au chapitre troisième de ce livre, les Irlandais n'achetèrent qu'en 1696 la maison de la rue du Hâ; ils en habitèrent même plusieurs autres avant de se fixer définitivement dans celle-là.

(2) « En 1237, sous Géraud de Malemort, archevêque de Bordeaux, treize prêtres chapelains de l'église Saint-André projetèrent une association ou confrérie sous le nom de *tretzenna.* Les confrères devoient se visiter et se secourir les uns les autres lorsqu'ils étoient malades : ils devoient réciproquement contribuer à la dépense des funérailles de celui d'entre eux dont les biens ne se trouveroient pas suffisants pour

Une communauté ne peut subsister sans règlements : l'archevêque de Bordeaux en dressa quelques-

se faire inhumer après sa mort. Chaque confrère étoit tenu de fonder un anniversaire à perpétuité pour le repos de son âme. Tous sans distinction étaient obligés de célébrer séparément un certain nombre de messes immédiatement après le décès de quelqu'un d'entre eux. Leurs statuts furent approuvés comme *justes, louables et raisonnables*, par le bienheureux Pey Berland, archevêque de Bordeaux, le 4 février 1440 » (et de nouveau, après avoir été révisés, par Mgr de Cicé le 6 août 1783. Cfr. *Statuts de la Société de la Treizaine Notre-Dame de la Place;* Bordeaux, 1783, in-8° de 40 pages). « Sachant què plusieurs conciles défendoient de célébrer les anniversaires des confréries dans le chœur des cathédrales et même des collégiales, les prêtres de la treizaine, afin de célébrer leurs anniversaires le premier jour du mois, choisirent la chapelle, alors paroissiale, appelée Notre-Dame de la Place Saint-André, dépendante du chapitre métropolitain, desservie par un des chapelains de l'église Saint-André, et qui n'en étoit séparée que par une distance de quelques toises » (Archives de l'Archevêché ; *Requête adressée à Mgr de Rohan, le 12 mars 1779, au sujet de la révision des statuts de la Treizaine et autres faits qui s'étoient passés dans cette société, par quelques-uns de ses membres.* De leur nombre était l'abbé Mathieu Desbiey, qui pourrait bien avoir rédigé la *Requête*). — Deux confréries semblables s'établirent aussi à Bordeaux vers la même époque : la *treizaine du Saint-Esprit,* composée de treize chapelains attachés à l'église collégiale de Saint-Seurin, et la *quinzaine des curés de Bordeaux,* formée des quinze vicaires perpétuels nommés, pour desservir les quinze paroisses de la ville, par les trois chapitres de Saint-André, de Saint-Seurin et de Sainte-Croix. Voici les noms de ces paroisses et le rang qu'elles occupent dans les anciens pouillés : 1. Saint-Michel ; 2. Saint-Pierre ; 3. Sainte-Colombe ; 4. Saint-Siméon ; 5. Saint-Maixent ; 6. Notre-Dame de Puy-Paulin ; 7. Saint-Projet ; 8. Saint-Éloi ; 9. Sainte-Eulalie ; 10. Saint-Rémi ; 11. Saint-Christophe ; 12. Saint-Paul ; 13. Notre-Dame de la Place ; 14. Saint-Sauveur ; 15. Sainte-Croix. « La *quinzaine* s'assemblait une fois le mois, tantôt dans une église, tantôt dans une autre, — en les parcourant successivement tous les quinze mois, — afin d'y célébrer un anniversaire pour le repos de l'âme des vicaires perpétuels défunts » (Archives de l'Archevêché ; *Mémoire pour les opposants au projet des statuts composés par le sieur Lafourcade, et autres nouveautés*

uns pour la nouvelle association en 1603 et 1613 (1). Tous, à peu près, ayant été insérés dans la bulle de Paul V dont nous parlerons bientôt, nous nous bornerons ici à remarquer que les élèves, ou *alumnes*, comme on les appelait, devaient prendre leur enseignement dans le collège de la Madeleine et suivre les cours faits par les RR. PP. Jésuites de cette maison.

D'autres compatriotes de Maccarthy, persécutés comme lui, vinrent le rejoindre à Bordeaux. Leur affluence finit même par être telle, que le plus grand nombre fut envoyé en différentes villes de France, à Toulouse, Cahors, Auch, Agen, Condom et Périgueux : toutefois, ces établissements divers restaient « sous la conduite et supériorité de Maccarthy, leur préfet, homme d'une singulière piété et érudition ». Comme les « dépenses » de ces maisons « étoient fort grandes », et que « ces pauvres gens » n'avaient pour subvenir « à leur entretenement que l'aide des serviteurs de Dieu qui les assistoient charitablement », le cardinal de Sourdis, en l'année 1611, autorisa Maccarthy à faire une quête, et lui donna à cette fin, le 21 avril, une lettre de recommandation dans laquelle il s'exprimait ainsi : « Nous prions, nous exhortons tous les fidèles chrétiens à qui le présent P. Dermitius s'adressera, de lui départir leurs aumônes et secours selon leur

introduites dans la confrérie de la treizaine Notre-Dame de la Place Saint-André de Bordeaux). — Telle est vraisemblablement l'origine d'un usage religieusement observé de nos jours par MM. les Curés de la ville de Bordeaux. Le premier mardi de chaque mois, ils se réunissent chez l'un d'entre eux alternativement, prennent ensemble un édifiant repas, et confèrent ensuite du bien de leurs paroisses. Quels fruits toujours plus abondants ils en retirent, on ne l'ignore pas, au moins dans le clergé.

(1) On en peut lire le texte original, c'est-à-dire latin, dans les *Ordonnances et constitutions synodales... données au diocèse de Bordeaux par feu de bonne mémoire Mgr le cardinal de Sourdis...* Bordeaux, 1639, in-8°, p. 405-410.

pouvoir et volonté, attendu qu'elles ne regardent pas tant la charité de notre prochain chassé de son pays pour la foi, mais le culte divin pour la conséquence qui s'ensuit ». Au Synode tenu à Bordeaux le 23 avril 1613, François de Sourdis recommanda encore, « entre tous ceux qui avaient mandement de faire la quête, les pauvres Irlandais écoliers et prêtres réfugiés pour le soutien de la foi » (1).

Plusieurs années auparavant, afin d'assurer à ses chers protégés des secours moins éventuels que ceux de la charité publique, le cardinal de Sourdis leur avait accordé le monopole exclusif d'un service public qui paraîtra sans doute singulier et même un peu humiliant. « En cette année (1607), dit Gaufreteau, M. le cardinal de Sourdis, archevêque de Bourdeaux, osta la coutume qui se pratiquoit dans son diocese et consistoit en ce que les prestres seculiers portoient les corps des deffunts à la sepulture, et en attribua l'action aux pauvres de la Société du collège des Irlandais dans la ville de Bourdeaux, et ordonna qu'aux aultres villes du diocese, lesdits corps trepassés seroyent portés par seculiers et non par prestres, ni en quelque façon que ce fût, par ecclésiastiques. Et ceste ordonnance procede de ce que les prestres avoyent accoustumé de faire des querelles de mauvais exemple, et le plus souvent scandaleuses, jusques à se battre à qui porteroient lesdits corps, à cause que les porteurs avoyent chascun 40 sols » (2).

En 1617 ou 1618, Maccarthy fit de nouveau le voyage de Rome, afin de faire approuver son institut par Paul V. Ce pape, qui approuva la congrégation de l'Oratoire, l'ordre de la Visitation, l'ordre des Ursulines, et qui canonisa Saint Charles Borromée, donna aussi en faveur du Séminaire Irlandais de Bordeaux

(1) *Ordonnances...* édit. citée, p. 294.

(2) Gaufreteau, *Chronique bordelaise*, t. II, p. 27.

une bulle datée du 26 avril 1618. Les détails en seront agréables aux lecteurs que nous avons principalement en vue dans cet ouvrage : ils y remarqueront spécialement l'antiquité et l'autorité de certains usages, de certaines dévotions pratiquées encore aujourd'hui dans les séminaires (1). Ayant dessein de citer intégralement dans l'*Appendice* de ce volume le texte latin de cette bulle restée inédite jusqu'à ce jour, nous en retranchons ici le préambule et la conclusion.

« On choisira, autant que possible, un vaste emplacement pour les constructions du collège, et l'on aura soin d'y faire élever un oratoire, à moins qu'il ne se trouve attenante à la maison une autre chapelle assez grande pour que, chaque jour et aux heures marquées par le supérieur, tous puissent y venir assister à la messe et prier en commun.

» Il y aura un grand dortoir commun, où tous coucheront pour l'ordinaire, et à l'extrémité duquel sera placée la chambre du préfet.

» L'infirmerie sera établie en un endroit sain, et l'on pourvoira avec beaucoup de zèle et de charité aux nécessités des malades, suivant les ressources de la Congrégation ; les infirmiers leur prodigueront des soins assidus.

» Le choix et l'admission des élèves regarderont le supérieur, ou ceux qu'il aura expressément chargés de ce soin; mais il appartiendra à notre vénérable frère l'Archevêque de Bordeaux de confirmer et d'approuver ce choix.

» Il y aura à la tête de la Congrégation un supérieur recommandable par sa gravité et sa piété, et appartenant au clergé séculier d'Irlande. Il sera élu par la Congrégation à la majorité des voix, et approuvé par l'archevêque de Bordeaux. Nul ne pourra être su-

(1) L'original de cette bulle, écrite sur vélin et munie de ses sceaux, est aux archives de l'archevêché.

périeur s'il n'a vécu au moins un an dans la Congrégation d'une manière très édifiante, et pratiqué l'obéissance avant que de l'imposer aux autres. On n'admettra donc à la tête de cette Congrégation ni religieux, ni aucun membre d'une autre société; cela vaut mieux; car les pareils aisément aiment leurs pareils, et qui se ressemble s'assemble. Dans les affaires importantes, le supérieur prendra conseil de trois assistants, que lui-même choisira parmi les plus capables. Supérieur et assistants seront changés tous les trois ans, à moins qu'on ne juge à propos de les maintenir plus longtemps dans leur charge.

» On leur adjoindra, pour la bonne éducation de la jeunesse, un préfet des études, qui, sous la haute direction du supérieur, règlera les exercices spirituels et l'emploi du temps. Les maîtres donneront tous leurs soins à la formation intellectuelle et morale de leurs élèves ; ils assisteront et présideront à tous leurs exercices, les accompagneront partout, mais surtout en classe et à l'église; et l'un d'eux, choisi par le supérieur, leur apprendra le chant ecclésiastique à certaines heures.

» Chacun des assistants sera tenu de s'acquitter, avec toute l'intelligence et le zèle dont il est capable, de la part d'administration que le supérieur lui aura confiée; et, en cas d'absence de ce dernier, ils tâcheront de traiter toutes les affaires de la maison avec la même sagesse et la même sûreté que lui-même.

» Il y aura toujours un supérieur dans la Congrégation et dans chacune des Universités qu'elle aura fondées, pour contenir par sa présence et son attention vigilante tous les élèves dans le devoir. Mais qu'il se souvienne d'avoir le visage sévère et le cœur très bon ; il punira très peu, sachant qu'il vaut mieux rendre compte à Dieu de trop de miséricorde que de trop de rigueur. Il pourra, quand une affaire grave et pressante l'obligera de s'absenter, se faire remplacer par

un des assistants, le mieux fait pour remplir cette charge.

» Le supérieur principal tiendra un catalogue des sujets admis dans la Congrégation; il y inscrira leurs noms, prénoms, avec l'indication de la province ou du diocèse d'Irlande qu'ils habitaient, de leur condition, de leur vie, de l'année de leur réception et de tous les biens qu'ils ont apportés en y entrant.

» On nommera un économe né pour les affaires, habile dans l'administration des biens d'une maison, fidèle, industrieux, zélé, qui soit pour le supérieur un aide puissant. Il sera exact à rendre chaque jour au supérieur un compte détaillé des recettes et des dépenses. A cet effet, il aura un livre de comptes, où il aura soin de relever chaque jour avec une exactitude parfaite ce détail des recettes et des dépenses. Dans son livre, il notera aussi l'inventaire du mobilier de la maison, et le présentera tous les deux mois au supérieur, si celui-ci l'exige.

» Pour se conformer au conseil de l'Apôtre, le vêtement sera simple et la nourriture frugale, appropriée par le supérieur aux circonstances de temps et de lieu, et proportionnée aux ressources de la Congrégation. On jeûnera au réfectoire tous les vendredis de l'année, à moins que le supérieur ne juge à propos d'en dispenser pour cause d'infirmité, ou pour quelque autre motif sérieux. Enfin, le mercredi, suivant la coutume Irlandaise, on s'abstiendra de manger de la viande, à moins d'empêchement raisonnable, dont le supérieur sera juge. Mais il sera, en outre, permis à chacun, pour satisfaire sa dévotion particulière envers la Sainte Vierge, de jeûner tous les samedis.

» Nul ne sera admis dans la Congrégation s'il n'est Irlandais, propre à l'état ecclésiastique, et s'il ne fournit au supérieur de bons renseignements sur sa conduite et sur ses parents. Mais une fois admis, tous seront tenus à recevoir les Ordres sacrés, sitôt que

l'Archevêque et le supérieur l'auront décidé, et à retourner en Irlande pour y enseigner, prêcher et administrer les sacrements de l'Église. Néanmoins, ils ne s'acquitteront de ces diverses fonctions qu'après en avoir obtenu la permission et l'autorisation de qui de droit. Leur zèle ne se laissera effrayer ni par les persécutions des hérétiques, ni par les menaces de mort; ils se souviendront pour cela que la fin et le but de tous nos travaux est de combattre vaillamment pour l'Église sous l'étendard du Christ. Le jour de leur admission, ils signeront de leur main cette promesse de fidélité et s'y engageront par serment. Une fois admis dans la Congrégation, ils n'en pourront sortir qu'après avoir remboursé les dépenses faites pour eux, ou bien quand, après avoir achevé leurs études, ils recevront de l'autorité compétente la mission d'aller en Irlande exercer les fonctions ecclésiastiques. Toutes ces clauses seront signées par eux aussitôt après leur entrée, et ils promettront par serment de les bien observer. Pour que personne ne puisse forfaire à sa signature et manquer à la foi jurée au détriment de la Congrégation, chaque sujet devra, pour être admis, présenter au supérieur quelques personnes dignes de confiance qui se porteront caution pour lui, et s'engageront à payer sa pension pour le temps qu'il aura demeuré dans la Congrégation, si, dans la suite, il refuse de persévérer, ou s'en fait renvoyer par sa faute.

» Tous les sujets, en entrant dans la Congrégation, seront tenus de faire une profession de foi orthodoxe entre les mains de leur supérieur, suivant la formule marquée dans la Constitution de Sixte IV, d'heureuse mémoire. Enfin, le supérieur leur fera faire une confession générale, s'il le juge à propos.

» Ils se donneront de bon cœur à tous les autres exercices spirituels et temporels de la maison, et en observeront fidèlement toutes les règles. Il ne suffira

pas d'être admis à faire ses études pour être regardé comme sujet de la Congrégation : une période de quatre mois environ sera, de plus, nécessaire pour laisser au supérieur le temps d'examiner avec soin le caractère de l'élève et ses aptitudes pour les fonctions ecclésiastiques; si, après ce diligent examen, on ne trouve pas dans le sujet les qualités suffisantes, il pourra être renvoyé.

» Personne ne se livrera à des études particulières sans l'agrément du supérieur et du préfet des études. Personne aussi ne se dispensera sans permission des argumentations publiques, des répétitions, des exhortations et des autres exercices de piété. Enfin, on ne se permettra pas d'envoyer ou de recevoir des lettres sans les faire passer par les mains du supérieur, qui les lira attentivement. On n'usera d'aucun privilège sans en avoir obtenu la permission du supérieur; et aucun sujet de la Congrégation ne possèdera rien en propre : tout doit être mis en commun. Personne, enfin, ne se permettra, sans consulter le supérieur, d'acheter, vendre ou échanger quoi que ce soit. Tous s'interdiront d'avoir ou de lire des livres, bons d'ailleurs, mais que le supérieur n'aurait pas approuvés.

» Pour le bien de la patrie, aujourd'hui, hélas! si affligée par les funestes doctrines d'une hérésie qui ne veut pas de l'éducation pieuse et chrétienne de la jeunesse, on pourra admettre au nombre des collégiens les jeunes gens de noble famille et d'heureux avenir, s'ils veulent payer les frais de leur éducation, alors même qu'ils ne se voueraient pas à l'état ecclésiastique; on les formera comme les autres à la science et à la vertu. Voici les conditions de leur admission : 1° en entrant, ils paieront la pension annuelle fixée par le supérieur; 2° ils devront présenter pour l'avenir de sérieuses garanties; 3° se soumettre à tous les statuts de la Congrégation, celui de l'état ecclésiastique excepté, et obéir aux règles comme les plus pauvres; 4° s'ils se

retirent ou sont renvoyés de la Congrégation, ils quitteront sans retard la ville ou l'Université, afin de ne pas scandaliser ou incommoder leurs autres confrères qui vivent sous une seule et même règle. Avant d'être admis, ils promettront au supérieur l'observation de tous ces points, lui en donneront des garanties suffisantes, et les signeront de leur propre main.

» Ils n'oublieront pas que l'obéissance parfaite et aveugle est la mère de tous les biens, suivant ces paroles de nos saints livres : « *L'obéissance vaut mieux que les victimes* », et ces autres : « *Jésus-Christ s'est fait pour nous obéissant jusqu'à la mort* », etc. Aussi les verra-t-on toujours empressés à suivre humblement les conseils de leur supérieur, et n'avoir rien plus à cœur que d'exécuter fidèlement ses ordres. En conséquence, personne, qu'il soit de qualité ou non, ne sortira de la maison sans permission et sans un compagnon qu'on lui adjoindra, et avec lequel il devra rentrer au collège, sitôt que ses affaires seront terminées. Avant de sortir, on proposera au supérieur les raisons que l'on a de s'absenter; on ne demeurera pas dehors plus que l'affaire ne l'exige, et, autant que possible, on ira toujours deux par les rues. Jamais il ne sera permis à quelqu'un de coucher hors de la maison; jamais, non plus, sans une permission spéciale du supérieur, on ne pourra manger ou boire avec qui que ce soit.

» Le supérieur, ou un autre prêtre de la Congrégation également recommandable par sa science et par sa piété, fera le plus souvent possible de pieuses et courtes exhortations, dans une salle destinée à cet usage et aux heures marquées. Le sujet le plus ordinaire de ces instructions sera : l'éloge des vertus, la laideur du vice et les remèdes pour s'en guérir, les trois vœux, l'imitation des saints imitateurs eux-mêmes de Jésus-Christ, le mépris des vanités du monde, enfin et surtout les quatre fins dernières; car,

suivant la parole de nos Saints Livres, nous devons nous rappeler nos fins dernières, si nous voulons ne jamais pécher. Professeurs et préfets avertiront souvent leurs élèves de la nécessité qu'il y a pour eux de donner tous leurs soins à la piété chrétienne, à la religion et à toutes les autres vertus, assurés qu'ils seront de faire ainsi plus de progrès que par la lecture assidue des livres et par des labeurs incessants; et c'est le but de tous nos exercices, de former en nous cette heureuse fusion de la piété avec la science et les vertus.

» On se lèvera à quatre heures tous les matins; tous seront debout au premier signal et se rendront sans bruit et dans le plus profond recueillement à la chapelle, pour y faire une pieuse et dévote oraison comme il suit. Durant une demi-heure, on fera l'oraison, à genoux; puis le préfet de religion commencera à haute voix les prières des Matines, avec les hymnes et les psaumes d'usage; on y joindra les antiennes, collectes et oraisons accoutumées pour l'Église, pour la paix et pour les bienfaiteurs vivants et défunts; de plus, à la fin de toutes les prières, même à la fin de la messe et après tous les repas, on récitera en commun le psaume *De profundis*.

» Ceux qui sont dans les Ordres sacrés devront s'acquitter de la récitation des heures canoniales, avec attention et dévotion, au temps et au lieu marqués; mais ce ne sera au détriment ni de leurs études, ni des autres exercices spirituels; et pour cela, ils devront s'astreindre à le réciter aux heures fixées par le supérieur.

» L'oraison finie, tous rentreront dans leur chambre pour s'y livrer à l'étude, jusqu'à ce que le préfet donne le signal de la classe. Nul ne pourra impunément sortir de sa chambre ou déranger quelqu'un durant le temps des études et du silence. Le préfet accompagnera les élèves en classe et les ramènera chez eux avec modestie et gravité.

» Rentrés dans la maison, les élèves repasseront avec soin ce qui aura été dit en classe et approfondiront leurs matières, jusqu'à ce que l'on sonne pour la prière. Alors, tous se rendront à l'oratoire, où, après quelques minutes d'examen de conscience, ils réciteront avec le préfet les Litanies des Saints; ils y ajouteront les mêmes prières que le matin après l'oraison, et se rendront enfin au réfectoire avec modestie et en silence. Là, une fois la bénédiction faite et la lecture commencée, ils mangeront des mets que la divine Providence leur servira, suivant la prescription de l'Apôtre.

» Le lecteur lira d'abord la Sainte Bible, puis la vie du Saint dont on fait l'office, enfin un livre de spiritualité en quatre langues, savoir : en latin, en français, en irlandais et en anglais, et cela tous les jours; la connaissance de toutes ces langues étant nécessaire aux ouvriers de Jésus-Christ qui devront travailler dans ces pays du Nord. — Aussi personne ne montera-t-il en chaire avant que de les savoir très bien lire; et il est souverainement désirable qu'ils les connaissent au plus tôt, afin de pouvoir, comme les Apôtres, proclamer en diverses langues les grandeurs de Dieu. Plusieurs même devront s'appliquer à l'étude du grec, s'ils en ont le temps, suivant l'avis du supérieur. On ne parlera jamais à table; on se tiendra très attentif à la lecture pieuse, afin de ne pas priver l'âme de sa nourriture spirituelle, pendant que le corps prend de son côté celle qui lui convient.

» Après la lecture, on prendra une petite heure de récréation dans le lieu réservé à cet usage. On consacrera une partie de ce temps à l'étude du chant ecclésiastique, et l'autre à des pieux et honnêtes divertissements réglés par le supérieur, jusqu'à ce qu'un nouveau signal rappelle tout le monde à l'étude. Alors, sans la moindre précipitation, chacun regagnera sa chambre, et, à l'heure accoutumée, tous se rendront en classe dans le même ordre et avec la même reli-

gieuse modestie que le matin. A la fin des leçons, ils rentreront ensemble au collège, où chacun, comme le matin, vaquera à ses occupations, jusqu'au moment où la cloche les réunira encore à la chapelle pour y réciter en commun les litanies de la Bienheureuse Vierge Marie et les prières d'usage; puis ils se rendront au réfectoire, que ce soit jour d'abstinence ou non.

» Après le souper ou la collation, ils pourront encore se récréer en commun pendant une petite heure. La récréation finie, ils feront bien de passer le reste du temps à de pieux et saints exercices, jusqu'à ce que l'on sonne les vêpres, à huit heures. A ce signal, tous se rendront sans retard à la chapelle pour y réciter la prière du soir à l'ordinaire. Puis chacun examinera avec soin sa conscience, en parcourant les différentes heures du jour; il importe souverainement qu'ils s'appliquent à cet exercice, s'ils veulent un jour être utiles aux autres et faire eux-mêmes quelques progrès.

» Tous se confesseront tous les quinze jours aux prêtres désignés pour cela par le supérieur, et vivront de telle sorte que leur confesseur puisse leur permettre de communier souvent. Tous les jours de dimanche et de fête, ils seront tenus à la récitation complète de l'Office de la Sainte Vierge; et les jours ordinaires, à la récitation du chapelet, à l'intention de l'Église, du Souverain Pontife, et de leurs bienfaiteurs. Les jours de grande fête, ils assisteront à la grand'-messe, aux vêpres solennelles et au sermon; ils se rendront en rang à l'église, et reviendront dans le même ordre au collège, suivis du préfet.

» Dans les exercices publics de la maison et dans leurs conversations, ils ne pourront parler que latin ou français, à moins que ceux avec qui ils sont en relation ne puissent les comprendre; et alors ils s'exprimeront avec modestie et gravité en la langue la plus commode pour leurs auditeurs. On les exhortera

souvent à prendre une petite teinture de l'italien et de l'espagnol, afin de pouvoir suivre plns facilement les confessions des étrangers, quand l'occasion se présentera de les entendre. Enfin, tous les jours de fête et de dimanche, ils consacreront pour le moins une demi-heure à la lecture d'un livre de piété, et auront à en rendre compte au supérieur ou au préfet, s'ils l'exigent.

» Comme cette Congrégation régulière dont Jésus-Christ est le chef a été établie pour la gloire de Dieu, et en l'honneur de la Sainte Vierge Mère de Dieu et de tous les Saints, mais surtout de Saint Patrice, le très glorieux apôtre des nations du Nord, il sera très bon, au premier dimanche de chaque mois, de distribuer aux élèves des feuilles où seront inscrits les Saints du mois, afin qu'ils puissent implorer leurs suffrages, obtenir plus facilement et plus vite par leur intercession les secours d'en haut, et en suivant leurs traces, observer toute leur vie les préceptes divins. Les plus avancés en âge et en doctrine, le jour de la fête de leur patron, feront au réfectoire, pendant le repas, une petite exhortation, ou liront en chaire la vie de ce Saint. Ils se confesseront et communieront ce jour-là, et feront leurs exercices spirituels accoutumés en demandant humblement pardon à tout le monde de leurs négligences.

» Le supérieur principal et les autres supérieurs, ses subordonnés, regarderont les élèves comme leurs enfants qu'ils doivent engendrer en Jésus-Christ, et comme de futurs ministres de Dieu ; ils s'appliqueront bien plus à s'en faire aimer qu'à s'en faire craindre, et ils s'aideront de la bonté beaucoup plus que des menaces pour les faire progresser dans les vertus et dans les lettres. S'il s'en trouvait pourtant qui fussent méchants et pervers, et dont les discours et les exemples fussent pour les autres un véritable danger, il faudrait avec beaucoup de douceur les rappeler à

leur devoir. Si, malgré les suaves exhortations ou les petits châtiments, ils négligeaient de se convertir, il faudrait, la première fois, leur imposer une petite pénitence; la seconde fois, une plus grande, et la troisième fois, une pénitence très grave et publique. Enfin, s'ils ne se corrigent, on les renverra de la maison publiquement, afin d'inspirer aux autres une salutaire frayeur.

» Bien que l'on ne doive point souffrir dans la Congrégation les paresseux, les incorrigibles et ceux qui ne font aucun progrès dans les lettres ou les vertus, pourtant on surveillera bien davantage ceux qui négligent la piété, violent de temps en temps les règlements de la Congrégation, désobéissent à leurs supérieurs, lient société avec les mauvais élèves, prennent plaisir à s'entretenir avec les personnes du dehors, se font une habitude de la calomnie et des murmures, et ne supportent pas que l'on dénonce leur conduite; qui mentent pour cacher leurs fautes, se révoltent quand on les punit, et voudraient avoir des privilèges dont ils n'ont nul besoin; car ce sont là des vices dont il faut à tout prix préserver la Congrégation, et que l'on doit sévèrement punir.

» Le supérieur principal présentera à l'évêque les sujets qu'il aura jugés dignes d'être promus à chacun des Ordres de la cléricature. Il se conformera pour cela aux prescriptions du Concile de Trente concernant l'âge, la piété et la science des ordinands. Le titre de la Congrégation, en vertu d'un indult du Souverain Pontife, suffira pour que tous les sujets puissent licitement exercer les fonctions de leur ordre, même celles des Ordres sacrés, jusqu'à ce qu'ils reçoivent mission d'aller en Irlande s'acquitter de leurs charges (1). Avant

(1) En 1626, Thomas Fleming, religieux de Saint François et archevêque de Dublin, obtint du pape Urbain VIII des privilèges plus amples encore, concernant l'ordination, pour les séminaristes irlandais ré-

de partir, ils rendront compte au principal de leur administration dans la charge qui leur avait été confiée, et ils remettront à leur place les objets qu'on leur avait prêtés. Mais le titre de la Congrégation ne vaudra pour eux qu'autant qu'ils auront d'abord prêté serment, entre les mains de l'Ordinaire, de demeurer dans la Congrégation jusqu'à ce qu'on les envoie en Irlande;

pandus en Espagne, en Flandre, en France, et par conséquent à Bordeaux.« URBANUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI. Ad perpetuam rei memoriam. Piis fidelium quorumlibet, præsertim ob eorum merita ad Ecclesiarum Metropolitanarum regimina Electorum, et à suis Ecclesiis causâ Fidei Catholicæ exulantium, ac dictæ fidei conservationem et propagationem procurantium, Votis libenter annuimus, illaque ut suum optatum consequantur effectum, favoribus prosequimur opportunis. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilecti Filii Thomæ electi Dublin, petitio continebat, quòd cum in Galliarum et Hispaniarum Regnis ac Provinciis Flandriæ, jam quamplurima Nationis Hibernicæ Seminaria, Deo coadjuvante, erecta sint, et plura in dies erigi sperentur, in quibus adolescentes (absolutis suis studiis) Presbyteri effecti, ad suum talentum in vinea Domini expendendum Patriam desolatam repetunt, ac uberes, quos possunt, in eadem vinea fructus facere contendunt; ac propterea ut quanto citiùs suum pium hujusmodi propositum adimplere valeant, pro parte ejusdem Thomæ electi nobis fuit humiliter supplicatum, quatenùs ipsis (ut infrà) indulgere et opportunè providere de benignitate Apostolicâ dignaremur. Nos igitur qui ejusdem fidei Catholicæ propagationem ubique et maximè in partibus per hæreticos dominatis vigere, sinceris desideramus affectibus, ipsorum Seminariorum alumnos specialis gratiæ favore prosequi volentes, eosque ac eorumdem Seminariorum alumnorum singulares personas à quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis à jure et ab homine quavis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum præsentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, eorumdem Collegiorum dictæ Nationis, in præfatis Regnis et Provinciis, ac aliis ubicumque locorum fundatorum alumnis, nunc et pro tempore existentibus, ut etiam absque Litteris Dimissorialibus suorum Ordinariorum, sed cum Litteris Testimonialibus Rectorum ipsorum Seminariorum, in quibus student duntaxat, dictorum alumnorum vitam, mores et probi-

et la Congrégation, de son côté, aura dû s'engager, par un acte en forme, à leur fournir les provisions de route nécessaires, quand ils partiront pour l'Irlande. Si donc un sujet, quel qu'il soit, quitte la Congrégation sans l'agrément formel du supérieur ou de celui qui tient sa place, ou s'en fait renvoyer par sa faute, il sera par le fait même suspens des Ordres reçus; et s'il n'est

tatem commendantium, à quibuscumque maluerint Catholicis Antistitibus, gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentibus, et in propria Diœcesi residentibus, vel in alienis de Diœcesanorum locorum licentia, Pontificalia inibi exercentibus per eos eligendis unicâ duntaxat die, seu quatuor quibuscumque feriatis vel non feriatis, etiam continuis vel interpollatis ad quatuor Minores, et deinde tribus Dominicis vel Festivis diebus similiter continuis vel interpollatis ad sacros Subdiaconatûs, Diaconatûs et Presbyteratûs Ordines absque aliquo titulo Beneficii Ecclesiastici, vel Patrimonii, sed ad titulum Missionis ad Hiberniam tantùm, etiam extra tempora ad id à jure statuta, ac intrà annum, annique curriculo minimè expectato, minusque servatis ad id à Concilio Tridentino designatis interstitiis; dummodò tamen dicti Scholares, pro tempore promovendi ad id reperiantur idonei; ac donec Regnum Hiberniæ ad gremium sanctæ Romanæ Ecclesiæ redierit duntaxat, promoveri et promoti in aliis, etiam in Altaris ministerio ministrare liberè et licitè valeant, Apostolicâ auctoritate, tenore Præsentium de speciali gratia indulgemus, nec non Antistitibus et Alumnis (nunc et pro tempore existentibus) licentiam et facultatem desuper impartimur, non obstantibus quòd ipsi Alumni antequam ab uno Ordine ad alium promoveantur, se in aliis antea susceptis Ordinibus minimè exercuerint, ac quibusvis Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, cæterisque quibuscumque. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, indulti, et impartitionis infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo vigesimo sexto, sexto Kalendas Julii, Pontificatûs nostri anno tertio. Signatum *gratis* de Mandato Sanctissimi, cum pluribus signis Officiariorum, et suprà plicam signatum C. COLINUS, et sigillatum sub plumbo et duobus cordulis sericeis rubei croceique colorum impendentibus. »

point dans les Ordres, il sera tenu de rembourser toutes les dépenses que la Congrégation aura faites pour sa nourriture et son entretien, et cela sous peine de censure ecclésiastique. »

Au mois d'août 1622, le cardinal de Sourdis fit la visite canonique du séminaire Irlandais, accompagné des PP. Demoucy et La Reynaudie, religieux de la Compagnie de Jésus. Il dressa ensuite quelques règlements, les uns nouveaux, les autres destinés à assurer l'observation des anciens. Tous les prêtres ou écoliers porteront l'habit du séminaire, c'est-à-dire une robe noire et une croix blanche sur le côté gauche de la poitrine : il leur est défendu de nouer leurs cols au moyen de cordons rouges, et de porter des ceintures de soie, comme aussi des cordons de soie à leurs souliers. On ne possédera rien en propre : chacun, à son entrée dans la maison, déposera ce qui lui appartient entre les mains du syndic chargé de recevoir les aumônes faites tant en argent qu'en nature. Sauf le cas d'une nécessité urgente et imprévue, on ne sortira jamais de la maison passé huit heures du soir. Ceux qui, ayant l'âge requis pour les Ordres sacrés, en seront jugés dignes, devront les recevoir sans délai. Lorsqu'ils seront sortis du séminaire, ils ne pourront demeurer qu'un temps très court dans la ville ou le diocèse : ils partiront sans retard pour l'Irlande, ainsi qu'ils y sont obligés par leurs règles (1).

Douze ans après (30 août 1634), Henri de Sourdis devait encore, à l'exemple de son prédécesseur, rappeler aux Irlandais les anciens règlements et en édicter de nouveaux. On ne sortira jamais du séminaire sans la permission du supérieur et sans avoir reçu de lui un compagnon. On fréquentera les classes du collège des jésuites et non celles du collège de Guyenne. Le

(1) *Ordonnances et Constitutions synodales;* Bordeaux, 1639. p. 410-413.

supérieur ne pourra recevoir ni renvoyer un sujet que de l'avis de ses assistants, ou de l'archevêque, ou bien des vicaires généraux du diocèse. Quand il aura été élu et confirmé supérieur, il choisira trois assistants, et autant que faire se pourra, il les prendra de diverses provinces d'Irlande. A l'avenir, nul ne sera admis dans le séminaire s'il n'a fait serment par-devant l'archevêque ou ses vicaires généraux d'observer toutes les constitutions et tous les règlements de la société (1).

Toutes ces ordonnances, tant celles de François que d'Henri de Sourdis, furent confirmées par Mgr D'Anglure de Bourlemont, archevêque de Bordeaux, le 24 novembre 1684, après la visite qu'il fit alors du séminaire Irlandais (2).

Entre les élèves qui y brillèrent dans la première moitié du XVIIe siècle, nous devons mentionner au moins Robert Barry et Patrice Commerford, tous deux, dans la suite, promus à l'épiscopat.

Né d'une illustre famille du comté de Cork, Robert Barry fit à Bordeaux ses humanités, sa philosophie et un peu de théologie. Après avoir été ordonné prêtre par le cardinal de Sourdis en 1613, il se rendit à Paris et suivit pendant trois ans les cours de Sorbonne : il revint en 1617 à Bordeaux, où il prit le bonnet de docteur en théologie. Il était vicaire apostolique de Ross en l'année 1620. Nommé évêque de Cork et de Cloyne en 1648, il fut sacré à Waterford par l'archevêque Rinuccini, nonce du Pape. Robert Barry eut beaucoup à souffrir de la part de Cromwell et n'échappa qu'à grand'peine à sa fureur. S'étant retiré à Nantes, il aida l'évêque dans ses fonctions épiscopales, tout en continuant à gouverner le diocèse de Cork par lettres adressées au vicaire général qu'il y avait laissé. Il

(1) Ibid. p. 413-418.

(2) *Ordonnances et Constitutions synodales,* édit. de 1686, p. 475-478.

mourut à Nantes, après dix ans de séjour dans cette ville et trois mois de maladie, le 6 juillet 1662 : son corps fut inhumé dans le caveau des évêques, à la cathédrale (1).

Patrice Commerford naquit à Waterford vers l'an 1586. Par sa mère, il appartenait à la famille de Saint Thomas de Cantorbéry. Il était d'une haute taille, et doué d'une éloquence encore plus remarquable. Il étudia les belles-lettres à Bordeaux et s'y fit admirer par sa facilité à composer des vers latins. Son premier précepteur l'emmena ensuite à Lisbonne, en Portugal, où Patrice étudia la philosophie et entra dans l'ordre des Ermites de Saint-Augustin. Après une année de noviciat, il alla à Coimbre faire son cours de théologie. De là, il partit pour l'île de Terceire, une des Açores, pour y faire un cours public d'éloquence. Il prit, à Florence, le grade de docteur en théologie, puis il enseigna la philosophie, à Bruxelles, aux religieux de son ordre, qui le choisirent aussi pour définiteur et procureur auprès de la Cour romaine. Paul V l'envoya en Irlande pour propager la foi catholique et le nomma prieur perpétuel du monastère de Kell. Le pape Urbain VIII le fit vicaire général apostolique pour tous les monastères de chanoines réguliers situés en Irlande. Préconisé évêque de Waterford et de Lismore dans le consistoire du 12 février 1646, il fut sacré par le cardinal Bentivoglio, dans l'église de Saint-Sylvestre, au Quirinal, le 18 mars suivant. Son zèle et ses succès contre l'hérésie l'avaient fait surnommer le marteau des hérétiques, *malleus hæreticorum*. En 1650, voyant sa ville épiscopale tombée au pouvoir des ennemis et sa propre vie exposée aux plus grands dangers, il s'embarqua pour Saint-Malo et y arriva vers la fin du mois d'août. Il se retira à Nantes, où il mourut le 10 mars 1652. Son corps fut inhumé dans le caveau de la cathédrale de

(1) Cf. *Irisch ecclesiastical record,* livraison du mois d'août 1887.

cette ville, fut trouvé exempt de corruption lorsque, dix ans après, on l'ouvrit pour y déposer les restes de son ami Mgr Robert Barry (1).

CHAPITRE DEUXIÈME

LE SÉMINAIRE IRLANDAIS PENDANT LA SECONDE MOITIÉ DU XVIIe SIÈCLE

Cornélius O'Scanlan, supérieur. — Il obtient du roi une pension annuelle pour le séminaire Irlandais de Bordeaux. — Anne d'Autriche s'en déclare fondatrice. — Ses efforts pour lui procurer une maison. — Mandements d'Henry de Béthune en faveur du séminaire Irlandais. — Services rendus par l'hôpital d'Agen. — Divisions intestines au sujet de l'élection du supérieur. — Différend avec le curé de Saint-Projet.

Cornélius O'Scanlan, plusieurs fois élu et confirmé supérieur du séminaire Irlandais de Bordeaux, était un homme de mérite, qui rendit à sa communauté d'importants services (2). Sa famille, fort ancienne,

(1) Cf. Elssius, *Encomiasticon Augustinianum, in quo personæ Ord. Eremitarum S. P. N. Augustini, sanctitate, prælaturâ, legationibus, scriptis*, etc., *præstantes, enarrantur;* Bruxellis, 1654, in-fol., p. 546. — *Irisch ecclesiastical record,* livraison du mois de décembre 1887. — Thomas de Burgo — ou Burke — cite une lettre de Patrice Commerford au Conseil suprême des catholiques-unis (*Supplementum Hiberniæ Dominicanæ,* 1772, in-4o, p. 898). — Le 14 août 1624, Mgr O'Kearney, archevêque de Cashel, mourut dans l'abbaye de Bon-Lieu ou du Carbon-Blanc, près Bordeaux. Par son testament, le prélat laissait 100 livres au monastère, et une somme considérable aux RR. PP. Jésuites pour fonder un vaste séminaire dans la ville de Cashel.

(2) Les supérieurs du séminaire Irlandais étant triennaux, nous n'avons pu, faute de documents, en donner la liste complète. Nous avons parlé ailleurs de Jacques Piers, élu pour la première fois en juillet 1630 : il devint plus tard principal du collège de Guyenne. Cfr. *L'Oratoire à Bordeaux, passim.*

avait, au XIIIe siècle, donné à l'Église d'Irlande un de ses plus illustres et plus généreux primats, Patrice O'Scanlan, d'abord évêque de Raphoë en 1256, puis, en 1261, transféré sur le siège primatial d'Armagh, mort le 16 mars 1270, après avoir fondé un couvent de Frères-Prêcheurs (1). Jusqu'en 1669, année de sa mort, Cornélius Scanlan fut aussi confesseur des Visitandines de Bordeaux : il exerçait ce ministère depuis l'an 1649 (2).

A cette dernière époque, Bordeaux était en pleine Fronde. Or, parmi les auxiliaires que l'Espagne avait envoyés au secours des Bordelais révoltés, on comptait plusieurs Irlandais enrôlés dans la milice espagnole. Quand la paix fut conclue, au bourg de Lormont, avec les ducs de Vendôme et de Candale, généraux des armées de Sa Majesté, — ce qui eut lieu le 7 ou le 8 juillet 1653, — il fut convenu que les soldats irlandais retourneraient en Espagne ou en Flandre. Mais Cornélius Scanlan eut sur cinq mille d'entre eux assez d'influence pour les déterminer à prendre parti dans les troupes du roi de France : leur exemple fut presque aussitôt suivi par le régiment irlandais qui était en garnison à Périgueux; et ainsi, grâce à Cornélius, d'anciens ennemis de l'État vouèrent leur vie à sa défense.

On a dit que, « voulant récompenser ce service, la reine fit nommer Cornélius Scanlan à l'évêché de Vabres » (3). Si l'assertion est vraie, la récompense

(1) Cfr. *Hibernia Dominicana, ... per Thomam de Burgo;* Coloniæ-Agrippinæ, 1762, in-4°, p. 460.

(2) Après la mort de Cornélius Scanlan, deux autres supérieurs du séminaire Irlandais furent confesseurs des religieuses de la Visitation, M. Fleming, de 1669 à 1682, et M. La Hide depuis le 11 juin 1682 jusqu'au 28 août 1684 : il fut alors nommé curé dans le diocèse de Bordeaux. Chacun recevait du monastère une pension annuelle de 300 livres.

(3) *Description historique de Bordeaux;* Bordeaux, Pallandre, 1785, p. 189, 190.

se fit attendre bien longtemps, car Isaac Habert, évêque de Vabres depuis le 17 décembre 1645, ne mourut que le 17 septembre 1668, quelques mois avant Cornélius Scanlan et dix-huit ans environ après la paix de Lormont.

Ce que, du moins, on ne peut contester, c'est qu'il voulut mettre à profit la bienveillance de la reine régente en sollicitant ses bienfaits, non pour lui-même, mais pour la pauvre et intéressante communauté dont il avait la charge et le soin. Afin de réussir plus sûrement, il employa la médiation du prince de Vendôme : il lui représenta que les membres de sa société vivaient exclusivement de la charité journalière, bien refroidie par l'injure des temps, et qu'ils n'avaient ni maison en ville pour se loger, ni fondation pour se nourrir, ce qui les contraignait souvent de quitter leurs études pour aller mendier. Son Altesse fut donc suppliée d'intercéder auprès de la reine afin d'en obtenir une fondation de douze cents livres annuelles à prendre sur le convoy de Bordeaux (1), et des lettres de naturalisation pour que, devenus citoyens français, les ecclésiastiques du séminaire Irlandais fussent « capables de tenir office et bénéfice, et faire toutes autres fonctions de bons et naturels françois et catholiques ». Le duc de Vendôme apostilla la supplique et la fit parvenir à la reine le 8 août 1653.

(1) « On appelait *convoi de Bordeaux* un impôt qui se levait sur certaines denrées transportées par mer, et spécialement sur les vins, eaux-de-vie, etc. L'origine de ce droit explique le nom qu'il portait. Les bourgeois et marchands de Bordeaux faisaient primitivement escorter leurs navires par des vaisseaux armés en guerre, et s'imposaient une taxe pour subvenir aux frais de ce *convoi*. Dans la suite, les rois, disposant seuls de la marine militaire, se chargèrent de faire escorter les navires de commerce et établirent pour subvenir aux frais de convoi un droit de douane permanent qui garda le nom de *convoi de Bordeaux* ». Chéruel, *Dictionnaire historique des Institutions de la France*; Paris, 1880, p. 228.

La Cour fit à la requête bon et prompt accueil. Anne d'Autriche pria le roi d'écrire aux jurats de donner à sa communauté des Irlandais « une retraite assurée », c'est-à-dire « une maison pour se mettre à couvert ». Dès le mois de septembre 1653, le roi fit expédier à Scanlan et à ses confrères « des lettres de naturalité »; et voulant reconnaître les bons services que cette communauté avait rendus à l'État pendant les derniers mouvements de Guienne, Louis XIV donna des lettres patentes par lesquelles il octroie au séminaire des Irlandais de Bordeaux « la somme de douze cents livres (1) par chacun an, à prendre sur la ferme du convoy de Bordeaux, à commencer le 1er janvier 1657, pour être icelle somme employée à la nourriture et entretien de ladite communauté dudit séminaire, duquel notre très honorée Dame et Mère sera et demeurera la fondatrice sous le nom de Sainte Anne ».

Quelques mois après, Anne d'Autriche donna aussi ses lettres de fondation, ainsi conçues :

« Anne, par la grâce de Dieu reine de France et de Navarre, mère du roi, à tous présens et à venir, salut. Entre tous les témoignages que la France a reçus de tems en tems de la bonté et protection singulières de Dieu, il n'y en a point qui marquent plus visiblement son amour que ceux qu'il en donne depuis l'avènement de Notre très honoré successeur et fils à la couronne, et particulièrement dans ces derniers mouvemens de la guerre civile qu'il lui a plu d'apaiser tout à coup et comme par miracle, dans un tems auquel les plus sages politiques et ceux qui auguroient le plus favorablement de la fortune de l'État ne croyoient pas que le calme et la tranquillité y pussent être de long temps rétablies. Aussi est-ce avec beaucoup de raison que nous nous sentons conviée par un si grand et signalé bienfait à redoubler nos actions de grâces envers Celui

(1) Elle fut, en 1659, portée à 1,700 livres.

de la main duquel nous l'avons reçu, et qu'après avoir témoigné notre reconnoissance pour les anciennes obligations que nous avons à sa bonté infinie par les fondations du monastère du Val de Grâce (1), de la maison des Pères Théatins (2) et de celle des Filles de la Providence (3), Nous avons encore recherché les moyens de laisser à la postérité des témoignages publics de notre reconnoissance pour celle-ci ; et comme il ne nous en a point été proposé que nous ayons jugé plus propre et convenable à notre dessein, que d'entreprendre la fondation d'un séminaire déjà commencé à Bordeaux par les Irlandais bannis de leur pays à cause de la religion catholique et qui se viennent réfugier en France, Nous promettant que, comme les

(1) Établies d'abord près de Bièvre-le-Châtel, à trois lieues de Paris, les bénédictines du Val-de-Grâce se transportèrent, le 20 septembre 1621, dans une maison qu'Anne d'Autriche leur avait achetée au faubourg Saint-Jacques. Pour remercier Dieu de la naissance inespérée de Louis XIV, elle fit élever la magnifique église que l'on admire encore aujourd'hui, et dont Louis XIV enfant posa la première pierre le 1er avril 1645.

(2) Ce couvent, le seul que les Théatins possédassent en France, était situé sur le quai Malaquais, où le cardinal Mazarin, qui les avait fait venir de Rome à Paris, leur acheta une maison le 26 mai 1642. Le 7 août 1648, Louis XIV plaça de ses propres mains sur le portail de l'église une croix bénite par l'évêque de Dol, et décréta que cette maison serait nommée Sainte-Anne-la-Royale. Mazarin légua aux religieux 300,000 livres pour construire une chapelle plus spacieuse : le cœur du célèbre cardinal y fut inhumé le 28 mars 1661.

(3) Elles avaient été fondées, pour retirer du libertinage les jeunes personnes, par Marie Lumagne, veuve de François Pollalion, conseiller d'État. A la sollicitation de Saint Vincent de Paul, directeur de cette maison, Anne d'Autriche se déclara protectrice de la communauté. Ayant acheté, le 7 juillet 1651, une maison fort spacieuse destinée d'abord pour les pestiférés, et qu'on nommait *l'hôpital de la Santé,* la reine en donna une partie pour faire les jardins du Val-de-Grâce, et le reste aux Filles de la Providence, qui en prirent possession le 11 juin 1652.

prêtres et habitans dudit séminaire ont témoigné un zèle très louable pour le service du roi dans ces dernières guerres, ceux qui recevront à l'avenir en ce même lieu le bienfait de l'éducation prendront aussi les mêmes inclinations et auront pour les intérêts de cette couronne la même passion et la même fidélité; — A ces causes et autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, après que notre cher et bien aimé Cornélius Scanlan, docteur en théologie et supérieur dudit séminaire, Nous a fait voir son ancienne institution faite par le feu cardinal de Sourdis sous le règne de Henry le Grand, de glorieuse mémoire, en l'année 1603, approuvée et confirmée par le pape Paul V par sa bulle du 26 avril 1618, dont il nous a rapporté la teneur, comme aussi les statuts dont les membres de cette maison sont demeurés d'accord, Nous nous sommes déclarée et déclarons par ces présentes signées de notre main, fondatrice dudit séminaire et collège des Irlandais dont la maison portera désormais le nom de Sainte-Anne-la-Royale, en laquelle il y aura au moins dix prêtres et autant d'écoliers ou plus grand nombre des uns et des autres, suivant le fonds qu'il y aura dans ladite maison, pour l'entretien de laquelle Nous avons déjà obtenu du roi, notre dit successeur et fils, douze cens livres de revenu annuel à prendre sur la recette générale du convoy de Bordeaux, suivant ses lettres patentes données à Châlons le 22e novembre dernier, et le supplierons encore d'accorder à ladite communauté le privilège et droit de naturalité pour tous les prêtres et alumnes de ladite maison, afin de les rendre capables de recevoir tous legs pieux, obits de fondation, rentes, revenus, donations d'héritages et autres biens, tant meubles qu'immeubles, posséder bénéfices et jouir de tous les avantages, droits et privilèges des autres dites maisons de fondation royale, Nous réservant pour notre vie le droit de confirmer l'élection qui sera faite du supérieur de ladite maison

en la forme prescrite par ladite bulle et selon l'ancien usage, lequel droit de confirmation appartiendra après notre décès au roi, notre dit successeur et fils, et à ses successeurs rois de France; et pour marque de Notre protection singulière, Nous voulons que nos armes soient mises et posées en relief avec celles du roi, notre dit successeur et fils, sur la porte de la chapelle de Sainte Eutrope, donnée à ladite communauté par ledit sieur cardinal de Sourdis, laquelle portera dorénavant le nom de Sainte-Anne-la-Royale, dans laquelle il y aura un autel consacré à Dieu sous le titre et invocation de Sainte Anne, où tous les jours de la fête de cette sainte notre patronne, et de Saint Louis, roi de France, deux messes hautes seront célébrées solennellement avec diacre, sous-diacre et autres cérémonies de grandes fêtes; voulant qu'à chaque jour de l'année, on y chante le psaume *Exaudiat* avec les versets et oraisons ordinaires pour la prospérité du roi et de ses successeurs à la couronne; et lorsqu'il plaira à Dieu nous appeler de ce monde, les prêtres de ladite maison seront tenus de dire, un mois durant, quatre messes à notre intention, à ce qu'il lui plaise par sa grande bonté nous faire miséricorde; et à pareil jour que notre dit décès arrivera, tous lesdits prêtres diront leurs messes à même fin. Voulons en outre et ordonnons que, chaque jour de l'année, on célèbre en ladite église à perpétuité une messe de commémoration des morts pour le repos de notre âme et pour celle de notre très cher et très honoré seigneur et époux, Louis XIII, roi de France et de Navarre, de glorieuse et triomphante mémoire, que Dieu absolve; et qu'au surplus, la bulle de Paul V, ensemble les statuts de ladite maison soient gardés et observés inviolablement. Et afin que notre présente disposition et volonté soit aussi exactement suivie, accomplie et observée, Nous établissons le sieur Salomon, vicomte

de Virelade (1), conseiller ordinaire du roi, notre successeur et fils, en ses conseils, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Guyenne, et ses successeurs en ladite charge, pour tenir la main à l'exécution des présentes, lesquelles seront registrées ès registres dudit siège présidial pour y avoir recours en temps et lieu; requérant tous gouverneurs, lieutenants-généraux du roi notre successeur et fils, et autres officiers qu'il appartiendra, de n'y apporter aucun empêchement; au contraire, de leur prêter aide, assistance et secours, si besoin est : car tel est notre plaisir. — Donné à Paris, au mois de février,

(1) François-Henri Salomon, né le 4 octobre 1620 à Bordeaux, où il est mort le 2 mars 1670. Fils d'un conseiller au Parlement de Guyenne, il fut pourvu d'une charge d'avocat général au Grand Conseil. Il avait le goût des lettres et y consacrait ses loisirs; mais il ne se piquait pas d'y réussir, et ses vers latins, suivant Chapelain, n'étaient pas plus excellents que sa prose française. Il fut pourtant, au choix de l'Académie française, préféré à Corneille, alors dans tout l'éclat de sa gloire, et choisi, le 21 novembre 1644, pour succéder à Nicolas Bourbon. Peu de temps après, Salomon revint à Bordeaux pour n'en plus sortir, et y devint lieutenant général du Sénéchal de Guienne, et président à mortier au Parlement après la mort de son beau-père, Lancelot de Lalanne. Il reçut le cordon de Saint-Michel en récompense des services qu'il avait rendus pendant les troubles de la Fronde. Il y a sur son compte d'autres particularités dans les *Mélanges* de Vigneul-Marville (Paris, 1725, t. III, p. 393, 394); mais ce qu'il dit de sa famille n'est qu'un tissu de fables. On a de Salomon : *Discours d'État à Grotius sur l'Histoire du cardinal de Bentivoglio;* Paris, 1640, in-8°; — *De judiciis et pœnis, de officiis vitæ civilis Romanorum libri duo, authore F. S.;* Burdigalæ, 1665, in-12, et dans le *Thesaurus* de Sallengre, t. III (*Nouvelle Biographie générale,* art. *Salomon*). Voir aussi René Kerviler, *H. F. Salomon de Virelade et sa correspondance inédite* (1620-1670); Paris, 1876, in-8° de 58 pages. — *Lettres de Jean Chapelain, de l'Académie française, publiées par Ph. Tamizey de Larroque;* Paris, 1880, t. I, p. 686, 699. Le même grand *éditeur* a aussi publié dans les *Archives historiques de la Gironde* plusieurs lettres de Salomon.

l'an de grâce mil six cens cinquante-quatre. — *Signé :* ANNE » (1).

Cet acte fut enregistré en la Chambre des Comptes le 22 juin suivant. Au mois d'avril de la même année 1654, Louis XIV confirma par de nouvelles lettres patentes celles d'Anne d'Autriche, et donna le droit de *naturalité* « aux prêtres et alumnes » du séminaire Irlandais (2).

(1) Archives départementales de la Gironde; *Séminaire Irlandais.*

(2) L'original de ces lettres de naturalisation, écrit sur parchemin et scellé du sceau de cire jaune, est aux archives de l'archevêché, et porte la date du mois d'*avril ;* selon la copie du Parlement de Bordeaux (Archives départementales, *B. Parlement ; Enregistrement des Édits royaux*), ces lettres auraient été données au mois de *mai* 1654. Le texte diffère fort peu de celui des lettres semblables données au mois de septembre 1653.

« Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nous avons reçu l'humble supplication des docteurs Jacques Piers, professeur et principal de notre collège de Guienne; Cornélius Scanlan, supérieur du séminaire des Irlandais de Bordeaux, etc., etc.; — contenant que, ayant plu au zèle et bonté de notre très honorée Dame et Mère se rendre fondatrice dudit séminaire fondé par son commandement sous le nom de Sainte-Anne-la-Royale, tant par l'excès de sa piété ordinaire que par l'espérance du progrès que ledit séminaire pouvoit faire pour la gloire de Dieu et avancement de la foi catholique, et qu'il nous a aussi déjà plu accorder au même séminaire les mêmes privilèges accordés aux autres maisons religieuses de ce même royaume de fondation royale à la prière de notre très honorée Dame et Mère, et pour participer des oraisons et sacrifices desdits ecclésiastiques présens et à venir; — Pourquoi lesdits exposants Piers, Scanlan et autres ci-devant nommés faisant délibération de consommer le reste de leur vie en cettuy notre royaume, et procurer le bien et avancement de leur dit séminaire, nous ont très humblement supplié leur départir nos lettres de naturalité encore en leurs propres et privés noms, ne pouvant tous subsister par le peu de moyens de l'impourvu séminaire, à moins que les uns se aident de leurs salaires, peines et travaux, et que les pourvus participent avec les impourvus..... — A CES CAUSES, savoir faisons que nous inclinant à la délibération desdits exposans de servir Dieu et le public en cettuy notre royaume auquel ils sont habitués, et se sont rendus capables à remettre et faire

Le Parlement de Bordeaux, alors exilé à La Réole, enregistra ces dernières lettres le 3 août 1654, en y ajoutant toutefois cette restriction déjà antérieurement apposée par la Chambre des Comptes, savoir, que la pension allouée cesserait d'être payée après neuf ans écoulés. Mais de nouvelles lettres royales, datées de Toulouse le 21 décembre 1659, ordonnèrent au Parlement de Bordeaux d'enregistrer purement et simplement les lettres du mois d'avril 1654, nonobstant tous édits, ordonnances, arrêts et règlements à ce contraires émanés de la Chambre des Comptes. Cette fois, le Parlement s'exé-

fleurir ledit séminaire selon son premier institut du feu cardinal de Sourdis dans l'an 1600 (*sic*), et approuvé du depuis par la bulle du pape Paul cinquième, comme il est plus particulièrement porté par nos lettres patentes et celles de la fondation de la Reine, à quoi ils promettent contribuer par leurs résidences, soins, assistances ou autrement, comme dit est, à iceux, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons permis et accordé, permettons et accordons par ces présentes signées de notre main, qu'ils puissent et leur soit loisible résider et soi habituer dans ledit séminaire et par tous autres en cettuy notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, et y acquérir, tenir et posséder tous emplois que des ecclésiastiques et gens de lettres puissent licitement embrasser, charges, offices et bénéfices, chacun jusques à la somme de mil livres, et autres biens tant meubles que immeubles que bon leur semblera, et d'iceux, ensemble de ceux qu'ils ont jà acquis et qu'à bon et juste titre leur pourroit écheoir, compéter et appartenir, soit par donation ou autrement, jouir et disposer par testament, ordonnance de dernière volonté, donation faite entre vifs, qu'autrement en quelque sorte et manière que ce soit, et que leurs héritiers ou autres auxquels ils en auront disposé, leur puissent, pourvu qu'ils soient nos régnicoles, succéder, prendre et appréhender la possession de dits biens et bénéfices, tout ainsi qu'ils feroient ou faire pourroient s'ils étoient originairement natifs de notre royaume et pays; et généralement, qu'ils jouissent des mêmes honneurs, privilèges, franchises, libertés, dont jouissent et ont accoutumé de jouir les autres originaires de notre royaume, et comme tels ils soient censés et réputés en tous actes, sans qu'au moyen des Ordonnances et Statuts faits contre les étrangers

cuta, et l'enregistrement imposé eut lieu le dernier jour du mois d'avril 1660, quatre mois après l'ordre reçu. Louis XIV confirma de nouveau, en 1678, la fondation faite par la reine Anne d'Autriche.

Le *vivre* — un vivre bien frugal assurément — était donc, en partie au moins, assuré aux pauvres Irlandais : il n'en était pas de même du *couvert*. La maison qu'ils habitaient ne pouvait les loger tous : d'ailleurs, ils devaient en payer la location, et celle-ci se montait à 500 livres. De plus, ils devaient en dépenser 300 « pour la mission annuelle que les prêtres du

prohibitifs au contraire, nos officiers ou autres puissent au préjudice desdits exposans, prétendre leurs biens nous appartenir par droit d'aubaine, ni en la jouissance d'iceux donner à leurs dits héritiers aucun trouble ni empêchement; et quant à ce, avons lesdits exposants et leurs dits héritiers habilités et dispensés, habilitons et dispensons par cesdites présentes, de notre même puissance et autorité ci-dessus, imposant pour ce silence perpétuel à nos procureurs-généraux et à leurs substituts, présents et à venir, et tous autres, sans que pour raison de notre présente grâce ils soient tenus nous payer aucune finance, de laquelle, à quelque somme qu elle se puisse monter, nous leur en avons fait et faisons don, pourvu qu'ils finissent leur vie en ce royaume et qu'ils ne soient facteurs ni négociateurs d'aucuns étrangers ; et que si, pour raison desdits bénéfices, il se mouvoit quelque procès et différend, lesdits suppliants ne feront convenir leurs parties ailleurs que par-devant nos juges auxquels la connoissance en appartiendra, et seront tenus de rapporter un bref de Notre Saint Père le Pape, par lequel Sa Sainteté accordera et consentira que lesdits bénéfices venans à vaquer en Cour de Rome et ailleurs hors notre royaume, il n'y sera pourvu qu'à notre nomination et présentation pour les bénéfices dont la disposition nous appartient, et pour les autres collatifs à la disposition des patrons et collateurs ordinaires, et de mettre ledit bref dans six mois ès mains de notre très cher et feal chevalier Garde des sceaux de France le sieur Molé, sur peine de demeurer déchus à l'effet et contenu en cesdites présentes, ledit temps passé. Donné à Paris, au mois d'avril l'an de grâce mil six cens cinquante-quatre, et de notre règne le onzième. — *Signé,* LOUIS, et plus bas : *Par le Roy,* PHELYPEAUX. »

séminaire allaient faire au pays ». Des 1,200 livres de pension qui leur avaient été allouées, il n'en restait donc que 400 pour la subsistance de la communauté. Or, en accordant aux maire et jurats de Bordeaux l'autorisation de lever un impôt « pour leurs affaires communes », le roi les avait obligés à « payer dix mille livres pour être employées en l'achat d'une maison destinée à loger les Irlandais » : cette prescription avait même été l'objet d'un arrêt spécial du Conseil. Mais la ville de Bordeaux n'ayant pas levé l'impôt qu'elle avait projeté, la clause accessoire qui en accompagnait l'autorisation devint caduque, et Scanlan n'eut d'autre ressource que de recourir encore à la bienveillance de la fondatrice.

Anne d'Autriche crut pendant quelque temps avoir trouvé le moyen de secourir le séminaire Irlandais sans imposer de sacrifice à personne. Dans le testament où la présidente de Gourgue léguait 300 livres une fois payées au séminaire Irlandais (1), elle donnait, ainsi que nous l'avons vu au livre précédent, 15,000 livres « à de bons religieux pour aller faire des missions à la campagne » (2). S'estimant « religieux » et appelés à « faire des missions à la campagne », au moins dans leur pays, les Irlandais de Bordeaux interprétèrent cette clause à leur avantage; ils firent aussi partager leur manière de voir à la reine, et celle-ci écrivit en conséquence à M. de Pontac, premier président au Parlement de Bordeaux, la lettre suivante :

« Monsieur de Pontac;

» J'ay eu advis que la dame de Gourgues a fait un legs affecté particulièrement aux missions, lequel on pourroit faire tourner au profit des prestres irlandois du séminaire de Bordeaux, que chacun sait estre dans

(1) *Archives historiques de la Gironde*, t. VI, p. 334.

(2) Ibid., p. 340.

une des plus utiles et plus laborieuses missions qui se fassent dans l'Église; et comme je serois bien aise qu'on pût procurer quelque avantage à ces bons ecclésiastiques, tant parce que j'ay connoissance de leur zèle pour la Relligion et de leur piété, qu'à cause que je suis fondatrice de leur séminaire; je vous ay voulu faire cette lettre pour vous convier à contribuer ce qui peut dépendre de l'autorité de votre charge, pour faire en sorte que ce legs soit employé à l'achat d'un bâtiment propre à les loger, afin qu'avec ce que le roy mon fils leur a fait donner et les gratifications qu'il leur pourra encore faire, ils puissent subsister un peu plus commodément dans les pieuses et pénibles occupations de leur institut. J'estime que les héritiers de cette dame ne s'opposeront pas à ce bon dessein, et qu'en tout cas vostre entremise surmontera toutes les difficultés qui s'y pourront rencontrer. C'est pourquoy j'attends une bonne issüe en cette affaire par vostre moyen, et prie Dieu cependant qu'il vous ayt, Monsieur de Pontac, en sa sainte garde. Écrit à Paris, le 18 novembre 1654. — *Signé :* ANNE, *et plus bas :* SERVIEN. — A Monsieur de Pontac, conseiller du roy Monsieur mon fils en ses Conseils et premier président en sa Cour de Parlement de Bordeaux » (1).

Inutile de redire que les 15,000 livres léguées par la présidente de Gourgue devaient aller et allèrent, en effet, à la Société des Missionnaires du Clergé. Cependant, les années s'écoulaient sans apporter d'amélioration à l'état du séminaire : son supérieur se rendit donc à Paris et supplia la reine d'achever « le divin ouvrage qu'elle avoit si glorieusement commencé ». Elle fit, en effet, donner par le Conseil un arrêt daté du 16 décembre 1661, par lequel il est statué que, « en attendant l'exécution » de celui qui oblige les jurats à payer au séminaire Irlandais 10,000 livres sur l'impôt qu'ils sont autorisés à percevoir, « il seroit payé aux

(1) Archives du Grand Séminaire de Bordeaux.

Irlandais annuellement par lesdits jurats la somme de trois cents livres pour le loyer de la maison qu'ils occupoient ». Cet arrêt eut le sort du précédent : il ne fut pas exécuté.

« Étant sur le point d'être chassés de la maison qu'ils occupent », — maison d'ailleurs « située bien loin » de l'église où ils s'assemblent, — et mis sur le pavé » pour n'avoir aucun moyen d'en payer le prix ni les » loyers », les infortunés hibernois crient de nouveau vers la reine et la supplient instamment de leur continuer sa protection auprès du roi. Ces prières, si touchantes par elles-mêmes, sont encore appuyées par le président Salomon de Virelade. Il donne même à Cornélius Scanlan un « certificat » constatant « le service et fidélité que les Irlandais ont témoigné et rendu dans le temps des guerres civiles en Guienne »; il conjure « tous ceux à qui le présent certificat sera présenté de contribuer de leurs libéralités et charités à l'achat d'une maison estimée quinze mille livres, laquelle étant contigüe à l'église ou chapelle Saint Eutrope, se trouve la plus convenable pour l'habitation de ladite communauté » : toutes ces recommandations, toutes ces instances restent impuissantes à produire, au moins complètement, le résultat désiré; il s'écoulera même bien des années encore avant que le séminaire Irlandais de Bordeaux s'établisse, provisoirement d'abord, puis enfin définitivement, dans une modeste maison de la rue du Hâ.

Et cependant, parmi ces hommes dévoués qui cherchaient alors à émouvoir la pitié des fidèles en faveur du pauvre séminaire, il en était un dont la parole aurait dû, ce semble, être efficace, c'est l'archevêque de Bordeaux, Henry de Béthune. Il avait, en effet, donné, « le vingtiesme juillet mil six cens soixante et un » (1),

(1) Et non le « *dixième octobre,* l'an mil six cens soixante-*trois* », comme on l'a imprimé dans le *Recueil des mandements des archevêques de Bordeaux,* t. I, p. 127.

une lettre pastorale adressée à tous ses diocésains, où il expose et la grande importance de l'œuvre et l'extrême indigence du séminaire Irlandais.

« HENRY, par la miséricorde de Dieu, etc.

» Savoir faisons que dès l'an mil six cens trois, feu Monseigneur le Cardinal de Sourdis de bonne mémoire notre prédécesseur, considérant la grande persécution exercée contre les prêtres et ecclésiastiques dans l'Irlande, et les défenses faites aux régents catholiques d'enseigner la jeunesse, auroit institué dans cette ville un Collège et Séminaire, tant pour servir de refuge aux prêtres Irlandois bannis pour le maintien de la foi, que pour servir de retraite aux écoliers de ladite nation qui venoient dans ce pays à dessein de vaquer aux bonnes lettres et de se rendre capables d'être promus aux ordres sacrés, et exercer en leur pays natal les fonctions du sacerdoce, et faire *la mission,* comme il est porté par ledit Institut, suivant la Bulle du pape Paul V d'heureuse mémoire, octroyée à ces fins, à l'instance dudit Seigneur Cardinal de Sourdis notre prédécesseur. Ledit Séminaire, par la grâce de Dieu, a fait un si heureux progrès, que l'on a vu et l'on voit de temps en temps sortir de cette école de la Foi plusieurs ecclésiastiques, qui ont excellé et excellent surtout en Philosophie et Théologie, et qui de temps en temps se retirent en leur pays pour combattre l'hérésie et confirmer les Catholiques en la vraie religion, n'appréhendant nullement les tourments d'une cruelle persécution, qui a donné ci-devant à quelques-uns d'entre eux la couronne glorieuse du martyre. Pour ces mêmes fins, les prêtres Irlandais dudit Séminaire continuent à vaquer, non seulement aux exercices des sciences, mais encore de la piété et dévotion qu'ils font paroître tous les jours dans la chapelle de Saint Eutrope de la présente ville, que ledit Seigneur Cardinal de Sourdis leur affecta, pour y célébrer chaque jour le saint sacrifice de la Messe, de quoi ils s'acquittent avec édification

sous la direction et conduite de M. CORNÉLIUS O'SCANLAN, prêtre, docteur en théologie et prieur dudit Séminaire sous notre autorité, lequel par ses soins continuels et bon exemple, les fait vivre en communauté réglée, avec grande édification, et les élève aux bonnes lettres et mœurs. Mais comme l'exercice de la religion et ses documents et préceptes demeurent encore interdits dans l'Irlande, il arrive que plusieurs jeunes gens dudit pays affluent ici pour être instruits dans la pureté de la foi orthodoxe et dans les principes du christianisme, et embrasser la profession de l'Institut dudit Séminaire : Et comme les prêtres qui ont parachevé leurs études ne se peuvent retirer, soit par mer, soit par terre, en leurs pays, pour aller vaquer et travailler *à la mission* à laquelle ils sont destinés, faute des commodités pour pourvoir à leur *viatique,* et pour les *travestir,* et que cependant les uns et les autres grossissent la Communauté, ce qui lui porte une grande incommodité et cause une très grande pauvreté, se trouvant souvent obligés de leur moyenner logement ailleurs hors dudit Séminaire, Nous jugeons à propos que si ledit Séminaire et Collège pouvoit loger et recevoir ses Alumnes sous un même toit et avoir *une maison en propre,* ou à tout le moins exempte de louage, avec quelque fonds qui fût destiné pour moyenner *le retour* desdits prêtres dans l'Irlande pour aller prêcher la parole de Dieu et exécuter les autres fonctions de leur *mission,* sans doute il y auroit à espérer beaucoup de bien de cet *établissement,* pour la plus grande gloire de Dieu, l'augmentation de la foi et religion catholique, apostolique et romaine, et extirpation des hérésies du pays d'Irlande, par *l'éducation* desdits écoliers et par *la mission* desdits prêtres Irlandois. C'est pourquoi NOUS PRIONS ET EXHORTONS tous fidèles chrétiens et zélés pour la conservation et augmentation de la foi catholique, de contribuer par leurs libéralités et charités à une

œuvre si importante que dessus, imitant et suivant en cela la grande et singulière piété de *la reine mère du Roy,* qui ayant vu en cette ville l'état de leur pauvreté, a donné l'exemple la première, par le secours notable et les grâces particulières qu'elle a fait à ces serviteurs de Dieu, proscrits pour la défense de la foi. DONNÉ à Bourdeaux dans notre Palais archiépiscopal, sous notre seing, sceau et contre-seing de notre Secrétaire, le vingtième juillet, l'an mil six cens soixante-et-un. — HENRY, ARCHEVÊQUE DE BOURDEAUX. — *Par commandement de Monseigneur,* MONTASSIER, Secrétaire».

Au mois d'avril 1665, le même prélat étant sur le point de partir pour l'Assemblée générale du clergé, les prêtres et alumnes du séminaire Irlandais prièrent Henry de Béthune de les recommander avant son départ aux vicaires généraux et au clergé du diocèse. La supplique, écrite d'ailleurs en fort bon latin (1), était

(1) « Augustissimo Ecclesiæ principi D. D. nostro Henrico de Bethune, archiepiscopo Burdigalensi et Aquitaniæ primati. Supplicant sacerdotes et scholastici hyberni fidei causâ exules et Burdigalæ sub auspiciis tuis studentes et commorantes in seminario donec ordinariâ missione repetierint Hyberniam. — Cùm nos sacerdotes et scholastici hyberni, clientes tui, non sinè magno paternæ tuæ in nos charitatis sensu perspiceremus, quibus nos quotidiè donis divina cumulet beneficentia, ex quo pietas tua, summo illo quo flagras promovendæ religionis studio, suam in clientelam nos accepit, cùmque de tuo hinc Parisios destinato itinere certiores facti essemus, hâc singulari pietate tuâ freti, atque ingenitæ benignitatis tuæ fiduciâ pleni, enixè ac suppliciter te rogare non dubitavimus, ut quos tàm religiosâ sollicitudine præsens fovere non gravaris, eosdem authoritate tuâ, etiam absens, digneris protegere. Te igitur obsecramus ut nos venerabilibus dominis Vicariis tuis generalibus et reliquis è clero tuo viris ecclesiasticis, quorum vel auxilio, vel præsidio indigere poterimus, pro tuâ solitâ ergà nos charitate commendes, ne quod ex absentiâ tuâ incommodum sentiamus, cujus præsentiam tàm nobis beneficam tàmque salutarem experimur. — Rogamus prætereà Illustrissimam tuam Dominationem ut R° patri Cornelio O'Scanlan præscribas ut quam seminarii nostri curam, te jubente, suscepit hactenùs, tuo quoque jussu eam deinceps

en quelque sorte exaucée d'avance, et comme la recommandation devait être adressée exclusivement à des hommes d'église, elle fut aussi rédigée dans la langue de l'Église. On l'imprima sur placard, probablement pour qu'elle pût être affichée aux portes des églises. Henry de Béthune y répète en substance ce qu'il avait dit dans son mandement du 20 juillet 1661 : nous n'en donnerons donc pas la traduction, nous contentant de citer en note cet acte daté du 30 avril 1665 (1).

gerat, nec ullo prorsùs modo, nisi imperante te, deponat. Levem hanc illi simul et onerosam laborum mercedem nos omnes ad unum supplices à te postulamus. Assiduas interìm Deo Optimo Maximo preces fundere non desinemus, ut hinc tibi discedenti prosperum iter concedat, ac deindè publicis et privatis negotiis feliciter peractis, Te huic urbi atque provinciæ nobisque clientibus tuis mox reducat, ac diù servet incolumem. — *Ricardus Du Bourg*, seminarii præfectus et assistens. — *Morganus Mahony*, sacerdos et assistens. — *Raymundus Bourg*, presbiter assistens. — *Cornelius O'Mighan*, presbiter. — *Thomas Lacy*, presbiter. — *Thomas Rice*, alumnus et clericus. — *Patricius Coman*, al. et clericus. — *Joannes Castello*, al. et clericus. — *Mauritius Roche*, al. et cler.. — *Thaddæus Kennelly*, al. et cler.. — *Joannes O'Connor*, al. et cler.. — *David Lacy*, al. et cler.. — *Thaddæus Mahony*, alumnus. — *Gilbertus Du Val*, alumnus. — *Thomas Connor*, alumnus. — *Robertus Maurinus*, alumnus. — *Richardus Barry*, alumnus. — *Gualterus Huony*, alumnus. — *Datum* Burdigalæ in seminario Hybernorum die decimo septimo aprilis1665 » (Archives de l'Archevêché. *Mandements*, n. 17.)

(1) « HENRICVS Dei, et sanctæ Sedis Apostolicæ Gratia Archiepiscopus Burdigalensis, et Aquitaniæ Primas, omnibus hasce Literas inspecturis salutem in Domino. Visa supplicatione Sacerdotum, et Scholasticorum Hibernorum propriis suis chirographis signata, et nobis à Seminarii Præfecto nuper exhibita, tantò propensius honestis eorum desideriis indulgemus, quantò libentiùs ad Seminarium illud juvandum, et protegendum inclinamur, vndè non pauci Doctrina et virtute conspicui prodierunt, qui sanguine suo pro avitâ Religione profuso ita Patriam suam irrigarunt, vt vberrimam posteris Doctrinæ cœlestis messim reliquerint, cui colligendæ complures ex hoc Seminario profectos etiam

Dix ans plus tard, et cinq ans après la mort de Salomon de Virelade, le 28 août 1675, « le supérieur du séminaire des Irlandais ayant présenté à l'Hôtel de Ville un arrêt du Conseil d'État du mois de mai précédent, qui ordonne que ce séminaire seroit payé de la somme de dix mille livres qui devoit être prise sur les deniers de la ville, cet arrêt fut enregistré en l'Hôtel de Ville, et il fut ordonné par Messieurs les Jurats

nunc insudare cognoscimus et gaudemus, quorum pijs vestigijs, cum Sacerdotes et Scholastici in eodem Seminario iam commorantes insistere cupiant, nostramque opem supplices implorent, quò facilius susceptum consilium exequi valeant; Nos ne quâ in re, nostram hîc illi præsentiam desiderent, dùm grauissima Regis et Religionis negotia Nos hinc Parisios euocant, eos omnes Vicarijs nostris Generalibus, cæterisque totius nostræ Diœceseos viris Ecclesiasticis impense commendamus, et alios, qui rem Deo gratam, et nobis acceptam præstare cupiunt enixè rogamus, vt iisdem Sacerdotibus et Scholasticis Hibernis, quotiescumque sese obtulerit occasio, pro virili parte subueniant, Religiosum piissimæ, Augustissimæque *Reginæ Matris exemplum* sequentes, quæ Seminario propè corruenti annuam Regis liberalitatem, qua modò suffultum, vtcumque subsistit, tempestiuè conciliauit, itâ tamen vt Sacerdotes et Scholastici præfati angustijs modò in hunc, modò in illum Ciuitatis angulum diuertere cogantur; sed si fixum aliquem perfugij locum haberent, vbi omnes simul degere possent *in vicinia sacræ ædis diui Eutropii,* quam sub auspiciis nostris decenter exornant, ac religiosè frequentant, maiora certè in dies incrementa ad Dei gloriam, et ad salutem animarum sperare meritò possemus ab iis, quorum in fide constantiam, in Religione feruorem, in sacris literis progressum cum gaudio perspicimus. Mandamus præterea, et præcipimus dilecto nobis probatissimoque viro Cornelio ô Scanlan Sacerdoti. et sacræ Theologiæ Doctori, vt pristinam in rebus Seminarii promouendis et administrandis curam, vigilantiam, et industriam, quam summo popularium suorum bono hactenus amplexus est, deinceps adhibeat, nec onus hoc, quod nos illi non tàm in laborum mercedem, quàm in Seminarii vtilitatem imponimus, vllo modo deponat, nisi de mandato nostro; Iubemus etiam omnes Sacerdotes et Scholasticos in eodem Seminario commorantes, aut post hac commoraturos ei morem in omnibus gerere, quem non tantum in Superiorem elegerunt, sed in rei familiaris administratione, tempus, quod nobis præscribere visum

qu'il seroit exécuté selon sa forme et teneur, et que le payement de cette somme en seroit fait par le trésorier de la ville, aux pactes et conditions portées par l'ordonnance du mois de novembre 1674, attendu que cette somme faisoit partie de la fondation dudit séminaire faite par la reine Mère » (1). Malgré cette ordonnance des jurats, malgré l'*attendu* qui la motivait, le séminaire Irlandais, en 1766, c'est-à-dire environ un siècle plus tard, n'avait pas encore touché cette somme, qui, en 1675 surtout, lui eût été pourtant si utile.

A cette époque-là (1675), en effet, sur la prière du supérieur des Irlandais et les instances des magistrats de Bordeaux, les administrateurs de l'hôpital d'Agen, mus eux-mêmes par un sentiment de piété et de générosité, avaient consenti à recevoir quelques réfugiés irlandais dans cet hospice, où ils furent effectivement logés, nourris et entretenus, quoique très pauvrement. Dans une lettre non datée, « mais adressée à M. de Saint-Gillis, premier syndic de l'hôpital Saint-Jacques d'Agen, qui exerçoit ses fonctions en 1676 », M. Fleming, supérieur du séminaire Irlandais de Bordeaux, écrit que « son séminaire se trouvant chargé, dans un temps de misère publique, de plus de monde qu'il n'en peut entretenir, outre le grand nombre de ceux qui se présentent et affluent presque tous les jours de la pauvre patrie des persécutés comme au seul port qu'ils aient en France pour la consolation

fuerit prorogare postulant, cuius erga nos fiduciæ, et summissionis, ac gratitudinis eidem emerito Superiori debitæ, continuò memores erimus; interim ille se, ac suos in Sacrificiis, et precibus suis nostri memores fore teneri recordabitur. Datum Burdigalæ in Palatio nostro Archiepiscopali pridie Kalendas Maias, anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo quinto. — HENRICVS ARCH. BVRDIGALENSIS. *De Mandato dicti Illustrissimi, et Reuerendissimi D. D. Archiepisc.*

MONTASSIER, Secretarius ».

(1) *Chronique bourdeloise*, continuée par Tillet; Bordeaux, 1703, p. 35.

de ses sujets », il prie MM. les Syndics de l'hôpital d'Agen « de garder audit hôpital le nommé Kennedy, qui y a subsisté jusqu'à présent troisième, par la participation de la charité qu'ils ont jusqu'ici fournie à la décharge de cette pauvre maison et comme un refuge de tous, et qui les ont fait toujours considérer au rang de leurs premiers protecteurs et coadjuteurs d'un si saint établissement pour la conservation de la foi catholique en Irlande » (1).

Ce pieux usage fut continué, malgré quelques irrégularités et souvent l'opposition des consuls d'Agen, jusques vers la fin du XVIII[e] siècle. « Il est arrivé, dit le procès-verbal d'un des bureaux de 1713, un *Hibernois*, qui avait eu l'honneur de faire sa révérence à Monseigneur, et de lui présenter ses certificats et attestations de religion, avec l'assurance qu'il voulait demeurer à Agen pour se rendre digne de la prêtrise ». Il demanda un logement dans la chambre destinée aux personnes de sa vocation, et l'on obtempéra à sa demande. — Plus tard, le 7 mai 1723, « il est représenté que le sieur Guillaume Murphy, jeune homme irlandais, étudiant en cette ville, et occupant depuis le 1[er] mars dernier, dans l'hôpital, une des places destinées pour ceux de cette nation qui ont été obligés d'abandonner leur patrie à cause de la religion catholique, demande, en conséquence d'une attestation du supérieur du séminaire Irlandais de Bordeaux, du 20 dudit mois de mars, les 40 sols par mois que l'hôpital a coutume de donner à ceux qui occupent ces places ». Sa requête fut également agréée (2).

Outre la misère physique, le séminaire Irlandais de Bordeaux connut encore plus d'une misère morale. Pour être clerc, même de la catholique Irlande, on n'en

(1) Ph. Lauzun, *Les hôpitaux de la ville d'Agen avant 1789*; dans la *Revue de l'Agenais*, année 1892, p. 501, 502.

(2) Ph. Lauzun, *ibid.*, p. 521, 522.

est pas moins homme, sujet, par conséquent, aux faiblesses et aux défaillances de l'humanité. Plus d'une fois, nos Irlandais en fournirent la preuve. Plus d'une fois, les archevêques de Bordeaux, par eux-mêmes ou par leurs grands-vicaires, durent interroger juridiquement les prêtres et les élèves touchant la conduite des particuliers, et même du supérieur. Celui-ci, d'ailleurs, n'étant nommé que pour trois ans, et le droit de l'élire appartenant à un grand nombre, dont plusieurs n'étaient pas encore honorés du sacerdoce, le temps des élections était assez souvent une époque critique pour la paix intérieure de la petite société. En 1679, Henry de Béthune ayant cassé l'élection comme étant irrégulière et privé quelques électeurs de toute voix active et passive, ceux-ci s'oublièrent jusqu'à protester par acte notarié contre une élection postérieure faite canoniquement en leur absence : hâtons-nous toutefois d'ajouter que, rentrés bientôt en eux-mêmes, ils révoquèrent cet acte impertinent, se soumirent absolument aux ordres et intentions de leur archevêque, et reçurent de son vicaire général la dispense et l'absolution de l'irrégularité qu'ils avaient encourue (1).

Un autre différend — extérieur celui-là — survint en 1687 entre le séminaire Irlandais et le curé de la paroisse Saint-Projet de Bordeaux. Vers la fin du XVIe siècle, le revenu de cette paroisse ne suffisant pas à l'entretien du curé, Sixte V lui avait uni la cure de Notre-Dame de la Place Saint-André par une bulle datée du 23 juillet 1588. Environ cent ans après, le supérieur des Irlandais prétendit exercer dans cette dernière église des droits que le curé de Saint-Projet jugea

(1) Je passe sous silence d'autres écarts sans doute regrettables, mais en partie occasionnés par la pénurie où se trouvait le séminaire ; car souvent il ne pouvait donner à ses hôtes « que du pain à déjeuner » et pas de vin, « ce qui est cause, disaient les mécontents, que nous sommes contraints d'aller au cabaret boire quelque canette de vin ». C'était bien imprudent, car c'était s'exposer au péril d'en boire *deux*...

contraires aux siens. Appelé par le roi à prendre connaissance de cette affaire, Louis D'Anglure de Bourlemont statua, le 16 mars 1687, que, « à l'avenir, lorsque les supérieurs, les prêtres ou valets demeurant dans la maison du séminaire Irlandais viendroient à décéder, le supérieur ou celui qui en feroit la fonction seroit tenu d'avertir le curé de Saint-Projet de l'heure de l'enterrement, afin qu'il pût se trouver dans la chapelle de Notre-Dame de la Place, appelée présentement Sainte-Anne-la-Royale, pour y faire les fonctions curiales; que ledit curé pourroit faire les pareilles fonctions lorsque quelqu'un voudroit être enterré dans ladite chapelle, et qu'il n'y pourra être fait aucun mariage que par le curé; que néanmoins le supérieur du séminaire Irlandais ou celui qui en fera la fonction, ainsi que ses prêtres, continueront, comme il a été pratiqué jusqu'à présent, à célébrer le service divin dans ladite chapelle, sans qu'ils puissent être inquiétés en quelque manière que ce soit » (1).

Les prêtres irlandais pouvaient aussi prêcher dans leur chapelle, témoin ce placard imprimé en français et en anglais et portant les armes de Mgr D'Audibert de Lussan : « On est averti que, pour l'édification et l'instruction des Irlandois, Anglois et Écossois, dont le nombre est toujours considérable en cette ville, Monseigneur l'archevêque a jugé à propos de charger le supérieur des Irlandois de faire prêcher les ecclésiastiques de cette nation en anglois tous les dimanches du carême prochain, à onze heures du matin, dans l'église de Sainte-Anne-la-Royale. Pour la commodité des personnes qui voudront y assister, on célébrera la messe après l'instruction. — On est aussi averti que mardi dix-sept du mois de mars, on célébrera dans la même église la fête de l'apôtre de l'Irlande, Saint Patrice : il y aura indulgence plénière; le Très-Saint Sacrement

(1) Archives du Grand Séminaire de Bordeaux.

y sera exposé; prédication après complies; ensuite, on donnera la bénédiction. » Cette indulgence plénière avait été accordée, aux conditions ordinaires, par le pape Clément XII, à tous les fidèles qui visiteraient l'église du séminaire des Irlandais le jour et fête de Saint Patrice, patron de l'Irlande, depuis les premières vêpres jusqu'au lendemain soir. Le bref de concession est daté du 1er septembre 1734.

CHAPITRE TROISIÈME

LE SÉMINAIRE IRLANDAIS PENDANT LE XVIIIe SIÈCLE

L'élection du supérieur cause périodique de discorde. — Lettre de quelques évêques d'Irlande à l'archevêque de Bordeaux. — Arrêts donnés par le Conseil du roi en 1722 et 1733 — Achat d'une maison située rue du Hâ. — Fondations faites en faveur du séminaire. — État de ses revenus en 1766. — Martin Glynn, supérieur : ses études; il va quêter en Irlande; résultat de son voyage. — Évêques irlandais élèves du séminaire de Bordeaux au XVIIIe *siècle : l'abbé Edgeworth. — Un martyr de la Révolution. — Jacques Burke, curé de Saint-Jacques d'Ambès : sa conduite pendant la Révolution : sa captivité.* — Attestation de M. Isabeau. — *Lacombe fait emprisonner les prêtres et les étudiants, et s'empare des meubles du séminaire. — Vente des bâtiments : M. Burke réussit à en faire suspendre les effets, et finalement empêche la confiscation. — Aliénation de la chapelle Saint-Eutrope. — Destinations diverses et successives des bâtiments. — L'abbé Burke veut rétablir le séminaire Irlandais de Bordeaux : lettres du comte de Lally-Tolendal et de Mgr D'Aviau. — Mémoire présenté à la duchesse d'Angoulême. — Mort de l'abbé Burke : son testament. — Les maisons du séminaire Irlandais sont définitivement vendues en 1886.*

L'élection triennale du supérieur était toujours pour le séminaire Irlandais une cause périodique de dissensions intestines. Depuis plusieurs années, ceux de la province de Momonie formaient une majorité com-

pacte qui élisait toujours un Momonien : celui-ci, de son côté, en vue de conserver la prédominance à ses compatriotes, avait soin, quand il s'agissait d'admettre les sujets, que le nombre des Momoniens surpassât celui des trois autres provinces de Logénie, Connacie et Ultonie. En outre, et toujours afin d'assurer aux Momoniens la majorité dans les élections, le droit d'élire le supérieur était accordé à des alumnes qui n'avaient pas même la tonsure cléricale. Cet exclusivisme était une violation flagrante de la bulle du pape Paul V, non moins que des édits royaux et des constitutions données par le cardinal de Sourdis.

L'abus devint si criant et parut si intolérable aux évêques des trois provinces qui étaient en minorité dans le séminaire, que sept d'entre eux en exprimèrent leurs plaintes à Mgr Bazin de Bezons, archevêque de Bordeaux. Dans une lettre collective qu'ils lui écrivirent le 20 mai 1717, ils le supplièrent d'obtenir, ou du duc d'Orléans, Régent du royaume, ou même, s'il fallait y recourir, du Souverain Pontife, tant pour lui archevêque de Bordeaux que pour ses successeurs, le pouvoir entier, exclusif, indépendant, d'admettre, de choisir, de confirmer, tant les supérieurs que les alumnes dudit séminaire, prenant garde néanmoins à ce que les uns et les autres fussent originaires d'Irlande, que le supérieur choisi ne fût pas continué dans sa charge au delà de trois ans, et enfin que son successeur fût pris parmi les sujets d'une autre province, en sorte que, chacune à son tour, fût appelée, en la personne d'un de ses membres, à gouverner le séminaire Irlandais de Bordeaux. Ainsi, concluaient-ils, disparaîtront, avec leur cause, les discordes qui désolent cette pauvre maison (1).

(1) Nos infrà scripti Archiepiscopi, Episcopi, necnon Ordinarii locorum in regno Hyberniæ infrà nominatorum, Illustrissimo ac Reverendissimo D. D. Armando Bazin de Bezons fratri nostro, Archiepiscopo Burdigalensi ac Aquitaniæ Primati, salutem in Domino. Cùm in ci-

Les sept évêques ne se trompaient pas assurément sur le résultat de la mesure; mais n'était-elle pas trop radicale? Ne souleva-t-elle pas l'opposition unanime des quatre provinces? Leur droit d'élection au moins n'était-il pas incontestable, et si on pouvait le régler, si l'on devait même le modifier, était-on autorisé à le supprimer tout à fait? C'est vraisemblablement ce que répondirent élèves et directeurs du séminaire Irlandais aux propositions faites par l'archevêque de Bordeaux; car les négociations paraissent avoir été longues, et par conséquent difficiles. Enfin, après cinq ans écoulés depuis la lettre des sept évêques, on adopta ou l'on

vitate Burdigalensi in regno Galliarum ex munificentia Serenissimæ Annæ Austriacæ, felicis recordationis Reginæ, Matris serenissimi felicis itidem recordationis Ludovici decimi quarti, prædicti regni Regis, seminarium sub nomine Sanctæ Annæ Regiæ in usum et sustentationem viginti studiosorum hybernorum in hanc patriam post peractum studiorum curriculum, ad propagationem fidei catholicæ et extirpationem hæreseon mittendorum, erectum fuerit et bullis Summorum Pontificum Pauli quinti et Urbani octavi, diplomatis regiis et statutis diœcesanis ecclesiæ Burdigalensis statutum sit, ut superior hybernus alumnos in prædictum seminarium ex omnibus et singulis hujus regni provinciis indiscriminatìm admitteret, cùmque aliundè nobis ex crebro testimonio, repetitis querelis et plurium fide dignorum rem non ità se habere constiterit, et suprà dictum seminarium ab unicâ hujus regni provinciâ, Momoniâ scilicet, in magnum damnum et dispendium rei catholicæ in hâc patriâ usurpari, idque indè oriri quòd superior quos voluerit alumnos, sibi non patriæ studens, eligat, et quòd alumni in electione superiorum suis commodis tantùm consulant; quapropter Nos prout nostrâ refert, huic tanto incommodo occurrere volentes, suppliciter petimus Vestram Illustrissimam Dominationem hanc causam, et nostro et totius hujus desolatæ patriæ nomine, ità agere apud serenissimum D. D. Ducem Aurelianensem prædicti Galliarum regni Administrum, imò etiam si res ità postulet, apud Sanctissimum D. D. Patrem nostrum Papam, ut ab ipsis, tùm Vobis, tùm vestris successoribus veniam et facultatem plenam et integram eligendi et confirmandi tàm superiorem quàm alumnos prædicti seminarii impetrare dignemini, independenter ab omni prorsùs, sive superioris, sive

imposa le système juste-milieu contenu dans cet arrêt du Conseil d'État :

« Le Roy étant informé que, lors de l'élection d'un Supérieur dans le Séminaire de Sainte-Anne la-Royale des Irlandois de Bordeaux, il y a toujours eu jusqu'à présent des brigues et des cabales qui y ont fomenté des divisions, qui règnent encore aujourd'hui et qui ont causé presque la ruine totale dudit Séminaire; que même plusieurs Alomnes qui y sont reçus prétendent avoir droit de suffrages, quoique non tonsurés, comme aussi que depuis un nombre d'années on ne reçoit dans cette maison que des sujets de la province de Momonie, quoique par les Règlemens et Statuts ceux des autres provinces doivent également y être admis; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir, Sa Majesté étant en son

alumnorum consensu, ità tamen ut tùm superior, tùm omnes et singuli alumni ex hoc regno Hyberniæ orti sint, et ut nullus superior ultrà triennium successivè regere permittatur, sed finito triennio novum superiorem ex diversâ provinciâ adsciscatis, quo ordine et quâ lege, quatuor superiores ex quatuor hujus regni diversis provinciis, Lageniâ scilicet, Conachiâ, Ultoniâ et tandem Momoniâ, sibi alternativè succedere poterunt, hincque omnes rixæ, lites, dissidia, etc. quæ non solùm Vestram Illustrissimam Dominationem, verùm etiam ipsam Curiam perpetuò vexare solent, è medio tollentur, hocque eò impensiùs rogamus, quò majus periculum, huic malo mederi conantes, subimus; denique dilecto nostro filio Nicolao Cullen, nuper alumno et œconomo dicti seminarii, potestatem sive agendi per se, sive constituendi quos judicat idoneos ad subministrandum Vestræ Illustrissimæ Dominationi, pro re natâ, concedimus. In quorum omnium fidem in locis nostri refugii respectivè propriâ manu subscripsimus, Vestræ Illustrissimæ Dominationis fratres ac humillimi servi. — Hugo, *archiepiscopus Ardmachanus, totiùs Hiberniæ primas;* — Edmundus, *archiepiscopus Dublinensis et Hiberniæ primas;* Lucas, *Episcopus Midensis;* Joannes, *Episcopus Fernensis;* Eduardus, *Episcopus Kildariensis;* Franciscus, *Archiepiscopus Tuamensis et Conaciæ Metropolitanus ac Primas;* Thadeus Franciscus, *Episcopus Aladensis.* — Datum Dublinii 20ª die maii, anno Domini 1717. (Archives de l'Archevêché; *Séminaire Irlandais.*)

Conseil, de l'avis de M. le Duc d'Orléans Régent, a déclaré et déclare, que pour avoir droit de suffrages dans le Séminaire de Sainte-Anne-la-Royale des Irlandois de Bordeaux et être censé Alomne, il faut être tonsuré, et que, conformément aux Statuts et Règlemens dudit Séminaire, on y recevra indistinctement tous les Irlandois des quatre provinces d'Irlande qui se trouveront avoir la qualité requise, jusques à la concurrence de dix prêtres et dix Alomnes; ordonne Sa Majesté que, lorsqu'il sera question de l'élection d'un Supérieur, les Vocaux éliront trois sujets, lesquels seront présentés au Seigneur Archevêque de Bordeaux pour par luy en être approuvé un, lequel ensuite sera confirmé par Sa Majesté, suivant la fondation qui en a été faite par la Reine Anne, et qu'il sera procédé incessamment à l'élection d'un Supérieur conformément au présent Arrêt, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'État du Roy, le Roy y étant, tenu à Paris le sixième jour de Mars 1722. — Signé PHELIPEAUX » (1).

Nonobstant cet arrêt, les Momoniens, qui étaient les plus nombreux, continuèrent à faire la loi, et comme par le passé, à choisir le supérieur parmi ceux de leur province. Aux termes de ce même arrêt, le séminaire ne devait compter dans son sein que vingt sujets, dix prêtres et dix alumnes : il y en avait cependant vingt-quatre au mois d'avril 1729; dix-sept appartenaient à la province de Momonie, trois à celle de Lagénie, trois à celle de Connacie, un seul à celle d'Ultonie. Quand il fut question d'élire le supérieur, les sept vocaux des trois dernières provinces s'entendirent, et d'un commun accord nommèrent le sieur André Magdonagd; les dix-sept Momoniens au contraire, ayant divisé leurs voix sur plusieurs sujets, aucun n'eut la majorité, et il n'y eut pas d'élection. Voyant cela, les

(1) Archives du Grand Séminaire de Bordeaux.

Vicaires généraux qui présidaient au scrutin élurent de leur propre autorité Ignace O'Connor, docteur en théologie, alors vicaire et sacriste de la paroisse Saint-Rémi, à Bordeaux, et ayant procès pour la théologale de Dax. Quoique Momonien, il ne pensait pas comme ses compatriotes : il avait même provoqué l'arrêt du 6 mars 1722 qui leur avait tant déplu, et pour cette raison avait été contraint à s'éloigner du séminaire. En opposition à l'acte des Vicaires généraux, les trois provinces — les *provinces-unies* — demandèrent au roi, par l'intermédiaire de l'intendant Boucher, la confirmation de leur élu. Consulté de Paris par Chauvelin sur ce qu'il convenait de faire, l'intendant répondit, le 22 avril 1729, que, « après avoir toujours mis des supérieurs de la province de Momonie, il y auroit quelque justice d'y en mettre un d'une autre province ». Puis, sur la demande du supérieur des Irlandais de Paris, il proposa de faire à l'arrêt du 6 mars 1722 quelques additions de nature à en assurer l'exécution, et d'ailleurs conformes aux anciens Statuts et à l'esprit de la fondation.

Un nouvel arrêt émané du Conseil le 28 mars 1733 trancha pour toujours la difficulté en coupant sa racine. Le roi, « pour bonnes considérations », suspendit le droit qu'avaient les séminaristes irlandais de Bordeaux d' « élire et de lui présenter tous les trois ans un supérieur », et autorisa l'archevêque « à élire et nommer pour le même temps de trois années ledit supérieur parmi les sujets des différentes provinces d'Irlande, qui ont droit d'être reçus dans ledit séminaire, alternativement autant que faire se pourra, et cependant sans y être assujetti, pour être ladite nomination confirmée par Sa Majesté. Pourra néanmoins ledit supérieur être continué plus de trois ans sur la nomination du sieur archevêque et la confirmation de Sa Majesté ». Cette règle fut, en effet, adoptée et suivie jusqu'à l'époque de la Révolution française.

Une autre révolution avait éclaté en 1688 dans le

royaume d'Angleterre. Guillaume, prince d'Orange, après avoir obligé son beau-père Jacques II à se retirer en France, s'était fait proclamer roi à sa place sous le nom de Guillaume III. La ville de Limerick, en Irlande, qu'il avait assiégée vainement en 1690, fut enfin prise l'année suivante. « Après la capitulation, 19,059 militaires de tout grade s'embarquèrent pour la France, et, s'incorporant dans l'armée française avec les autres Irlandais habitant ce pays, formèrent douze régiments commandés par autant de généraux irlandais. Content de leur service, Louis XIV confirma les lettres patentes données par sa mère en faveur des prêtres irlandais, et leur accorda en outre une nouvelle perception sur les taxes de Bordeaux pour leur acheter une maison convenable » (1).

Grâce à ces dispositions bienveillantes du monarque français, Thaddée O'Mahony, docteur en théologie et supérieur du séminaire, acheta en 1696 (2), de François Morin, avocat, pour la somme de 10,000 livres, « une maison avec emplacement et jardin derrière aboutissant à l'estey du Peugue et toutes leurs appartenances et dépendances sans aucune exception : le tout situé à Bordeaux, rue du Hâ, paroisse Sainte-Eulalie, et confrontant par devant, du côté du midi, à ladite rue du Hâ; du nord, audit estey du Peugue dont on a droit de se servir; du couchant, à la maison et aux écuries de feu Collar, muraille mitoyenne entre-deux; et du levant, à la maison du sieur Mosnier ».

(1) O'Reilly, *Histoire de Verdelais;* Bazas, in-8°, p. 113.

(2) Dès 1682, et même auparavant, les Irlandais habitaient la rue du Hâ. On lit dans les registres mortuaires de l'église paroissiale Saint-Projet : « Le onzième juin 1682 est décédé dans la *maison ou communauté des Irlandois située dans la rue du Hâ*, paroisse Sainte-Eulalie, M. Guillaume Fleming, supérieur de la susdite communauté, âgé de soixante-six ou soixante-sept ans, et a été enseveli dans l'église de Notre-Dame de La Place, annexe de Saint-Projet, par moi curé soussigné en la susdite qualité. — FONTENEIL, curé de Saint-Projet. »

Le prix de cet achat ne put être payé que tardivement et par fractions. On donna, le 10 septembre 1714, deux mille livres au vendeur, qui en avait précédemment reçu quatre mille. Le 4 janvier 1717, Maurice Leo, supérieur, solda encore deux autres mille livres, et le 10 du même mois, il s'acquitta du reste, qui lui fut libéralement donné par Joseph de Secondat de Montesquieu. L'abbé commendataire de Faise se contenta, en retour, d'exiger que chaque mois, à perpétuité, la communauté des Irlandais dirait une messe à l'intention du donateur. Toutefois, les lods et ventes dus au chapitre Saint-André pour l'emplacement ne furent payés complètement que le 17 mai 1723, ainsi que le certifie un acte de ce jour confirmé ensuite au Parlement de Bordeaux.

L'œuvre commencée par O'Mahony fut achevée par Daniel O'Dea, un de ses successeurs. En octobre 1739, il fit élever et agrandir les bâtiments : la dépense monta à 6,300 livres, dont le séminaire ne fut entièrement libéré qu'en l'année 1743.

Pour acquitter ces différentes dettes, le séminaire Irlandais puisait dans les générosités des fidèles et dans les fondations faites à son profit : nous indiquerons les principales. — Thaddée O'Mahony, dont nous parlions tout à l'heure et qui mourut curé de Cardan, près de Rions, légua par son testament, ouvert le 27 mai 1702, une somme de 5,200 livres, à la charge de faire dire une messe basse pour le repos de son âme, tous les jours, à perpétuité. — Un président aux requêtes du Palais, appelé de Fossier, contribua pendant sa vie à la construction du séminaire pour une somme qu'on dit n'avoir pas été inférieure à 8,000 livres. — Enfin, la femme de M. Daulède, premier président au Parlement de Bordeaux, légua aux Irlandais, le 12 mai 1712, 1,200 livres, avec obligation de célébrer à perpétuité deux messes chaque semaine, une pour le repos de son âme, et l'autre pour celle de son mari.

Mgr de Lussan, archevêque de Bordeaux, donna également au séminaire Irlandais des marques d'une paternelle bienveillance. En 1766, il lui unit la chapelle fondée dans l'église métropolitaine par Jean Martin, chanoine de Saint-André. Le revenu de cette chapelle consistait en la jouissance d'une maison en bois, large de 15 pieds, bâtie depuis près de cinq cents ans et tombant de vétusté. Cette maison, néanmoins, convenait tout particulièrement au séminaire, car elle était contiguë au bâtiment, et si, en la reconstruisant, on l'eût élevée à une certaine hauteur, on eût du même coup bouché le jour de deux corridors éclairés par un seul bout. Un autre motif exposé par les Irlandais dans leur supplique à l'effet d'obtenir cette union, était que, faute de pouvoir se loger au séminaire, la majeure partie des Irlandais venus à Bordeaux pour y faire leur éducation cléricale étaient forcés d'habiter ailleurs, au préjudice de leur vertu et souvent au péril de leur vocation même. A l'occasion de cet acte archiépiscopal, le supérieur du séminaire produisit l'état des revenus : quoique complète, l'énumération n'en est pas longue. — « 1° Une pension de 1,700 livres accordées par lettres patentes de Louis XIV en date du 29 novembre 1659; — 2° 96 livres payables par les receveurs des tailles, provenant d'une somme de 4,800 livres d'arrérages de ladite pension royale; — 3° une rente de 60 livres sur le bien de feu M. Pichon, légué au séminaire par un prêtre irlandais dans un contrat daté du 6 octobre 1740; — 4° une pension de 300 livres sur l'Hôtel de Ville de Bordeaux, provenant d'une somme de 10,000 livres assignée audit séminaire sur ledit hôtel, et dont on n'a jamais pu obtenir le paiement; — 5° une rente obituaire de 100 livres, léguée par un Conseiller au Parlement de Bordeaux; — 6° le loyer d'une boutique, montant à 275 livres. — Total : 2,531 livres, pour payer la nourriture et les vêtements d'environ trente personnes, directeurs, sé-

minaristes ou domestiques, et fournir à l'entretien d'une maison, d'une chapelle domestique et de l'église Saint-Eutrope » (1).

Manifestement, cette somme était insuffisante. Martin Glynn, supérieur du séminaire, résolut alors d'aller en personne implorer l'assistance des évêques d'Hibernie. Il était né dans ce pays, à Saint-Bobin, diocèse de Tuam, de Denys Glynn et d'Honorée Hosty, le 10 novembre 1728. Il reçut les ordres à Bordeaux des mains de Mgr D'Audibert de Lussan, dans la chapelle de l'hôpital Saint-André : la tonsure le samedi avant le dimanche de la Passion, 7 avril (2) 1753, et la prêtrise le 3 avril de l'année 1756 (3). Ses études littéraires achevées, il suivit les cours de l'Université fondée par Pey Berland pendant sept années entières continues, ou, comme porte le certificat qu'on lui délivra le 12 août 1758, *sinè fraude,* sans *tricherie,* c'est-à-dire depuis le mois de novembre de l'année scolaire 1751-1752 jusqu'au 12 juillet inclusivement de l'année 1758. Son professeur

(1) Archives de l'Archevêché; *Séminaire Irlandais.* Deux confréries furent érigées dans l'église des Irlandais vers le milieu du XVIIIe siècle. La première fut établie en 1744, sous l'invocation des SS. Crépin et Crépinien : par un bref daté du 4 mars de cette même année, le pape Benoît XIV lui accorda de nombreuses indulgences : on pouvait en faire partie sans appartenir à aucun corps de métier. L'autre confrérie était « en faveur des tailleurs maîtrisés de la Sauvetat-Saint-André », sous la protection de Sainte Anne, leur patronne. Elle fut autorisée par Mgr D'Audibert de Lussan le 21 mars 1759, et Mgr Ferdinand-Maximilien de Rohan approuva ses statuts le 29 juillet 1771. Le premier était formulé en ces termes : « M. le Supérieur des Irlandois sera directeur de la confrérie, laquelle sera composée de personnes de toutes qualités et conditions, hommes et femmes, pourvu que ce soit gens d'honneur, de vertu et probité, sans qu'on puisse en admettre dont la vie soit répréhensible et de mauvais usage ». (Arch. de l'Archevêché.)

(2) Et non pas 7 *août* (*Une nouvelle page au martyrologe de 1793,* p. 205).

(3) Et non pas 1759 (*Une nouvelle page...,* p. 206).

de philosophie en 1751-1752 fut le P. Roby (1) : en 1752-1753, ce fut le P. Plancher (2). Glynn conquit le grade de maître ès-arts le 19 juillet 1753. Pendant les cinq années suivantes, la théologie lui fut enseignée par les PP. Laguille et Livron (3). Le 12 août 1758, il obtint un certificat d'aptitude à l'obtention d'un bénéfice; ce qui ne l'empêcha pas d'étudier encore durant trois années consécutives, — toujours *sinè fraude* et jusqu'au 12 juillet inclusivement; — les deux premières (1758-1760) sous ledit P. Plancher, et la troisième (1760-1761) sous le P. Breagh. Ses lettres de bachelier, de licencié et de docteur en théologie sont toutes datées du mois de février 1769 (4). Dix ans après (21 juillet 1779), Glynn

(1) François Roby, né à Limoges le 26 décembre 1714, entra dans la Compagnie de Jésus le 29 novembre 1732, et en sortit, paraît-il, avant 1757. On lui attribue l'ouvrage suivant, paru sous le voile de l'anonyme : *Vie de la vénérable servante de Dieu Marcelle Chambon, dite Madame Germain, fondatrice des Religieuses de Saint Joseph de la Providence dans la cité de Limoges, composée par un prêtre du diocèse;* Limoges, Chapoulard, s. a. (1770), in-12.

(2) Arnold Plancher, qui se fit jésuite en septembre 1709

(3) Pierre-Simon Livron, aussi jésuite, né vers 1692, entré en octobre 1709, mort à Bordeaux le 9 mars 1760. On a de lui : *Gratulatio Aquitaniæ quòd jubente Ludovico XV alter Delphini filius ab Aquitaniâ nomen acceperit Elegia.* Cette pièce de vers parut dans un recueil intitulé : *Vers sur la naissance de Monseigneur le duc d'Aquitaine, célébrée dans le collège des jésuites de Bordeaux le 6 décembre 1753* (Bordeaux, chez J.-B. Lacornée, 1753, in-8°), recueil reproduit dans *Le dernier duc d'Aquitaine, Xavier de France* (1753-1754), *par M. Francisque Habasque* (Paris, Picard; Bordeaux, Feret 1890, in-8° de 213 pages). L'élégie du P. Livron est aux pages 106-108. Le traité de la Grâce qu'il dicta en 1757 à ses élèves excita tout particulièrement la bile des *Nouvelles ecclésiastiques*, à cause de son *molinisme* (30 janvier 1752, p. 19, 20). Voir aussi dans le numéro du 26 septembre 1740, p. 155, ce que le journaliste raconte touchant la conduite du P. Livron à une thèse soutenue chez les Carmes-Déchaussés de Bordeaux.

(4) *Archives historiques de la Gironde,* t. XXIII, p. 219-228. En

fut nommé chanoine théologal de la métropole Saint-André.

Il était alors de retour du voyage dont nous parlions tout à l'heure. Avant de partir, il avait prié M. Montdauphin, à la sollicitude duquel les intérêts du séminaire étaient spécialement confiés, de lui donner une lettre de recommandation pour les évêques qu'il devait visiter : aussi fut-elle rédigée en latin. Elle porte la date du 30 août 1774. Ignorant sans doute que les élèves du séminaire Irlandais avaient reçu du cardinal de Sourdis le privilège ou la charge de porter au cimetière le corps des défunts, M. Montdauphin dit ou laisse entendre que c'est là une invention des fidèles qui, par cette sorte de service, semblent vouloir faire payer aux pauvres Irlandais les aumônes qu'ils leur font. Cet usage, qui, au dire de Bernadau, « s'est pratiqué jusqu'en 1780 » (1), cette humiliante nécessité entraînait des inconvénients multiples que le vicaire général de Bordeaux détaille longuement dans sa lettre : inconvénients pour l'honneur du clergé, pour la santé, les études et le recueillement des élèves; inconvénients même pour leur persévérance dans la vocation à laquelle ils étaient appelés de Dieu. M. Montdauphin termine sa lettre en recommandant chaleureusement à la piété et à la charité des évêques irlandais la quête et le quêteur (2).

1893, le recteur de l'église Saint-Patrice, à Rome, est un religieux augustin appelé Glynn, lequel, en 1890, était supérieur du collège des Augustins irlandais situé dans la même ville de Rome : ce religieux serait-il un petit neveu de l'ancien supérieur des Irlandais de Bordeaux?

(1) Bernadau, *Histoire de Bordeaux;* Bordeaux, 1839, in-8°, p. 300.

(2) Au reste, voici le texte de cette lettre :

« Illustrissime Ecclesiæ princeps; — Ex quo, sic jubente Serenissimo Principe Ferdinando, Burdigalensis Ecclesiæ Archiepiscopo, hujusce Domûs mihi cura demandata est, quæ olim ab Anna Austriaca, Francorum Regina, instituendis ex Hybernia Clericis, fundata fuit, nihil mihi antiquius, nihil animo sæpiùs versatum, quàm ut piæ Re-

Glynn passa plusieurs années à parcourir l'Angleterre, l'Irlande et l'Écosse. Grâce aux sommes qu'il recueillit pendant son séjour dans ces trois pays, il put faire reconstruire une aile des bâtiments, réparer le séminaire ainsi que la chapelle intérieure et la chapelle Saint-Eutrope, renouveler le mobilier presque en entier; en un mot, mettre la maison dans un tel état de prospérité, que lord Harry, évêque de Derry, en Irlande, et comte de Briston, étant venu à Bordeaux sur ces entrefaites, et ayant eu la curiosité d'assister pendant trois ou quatre jours aux exercices littéraires donnés par

ginæ legens vestigia, quod ipsa pro temporum calamitate non potuit, sanctum Institutum, opitulante religione, reditibus augeretur et stabiliretur.

» Id enim perspicuum nimis, annuis et ad victum necessariis sumptibus, impares omni tempore, sed nostrâ potissimùm ætate, ex ærario Regio quotannis assignatos reditus. Quid enim septingentæ suprà mille libræ Francicæ, alendis viginti ex familia Alumnis?

» Venit quidem huc usque in auxilium, Fidelium charitas; sed refrigescit in dies; et, quod ipsam non decet, pretium liberalitati imposuit; factumque est, ut non satis oculato voto, vellent Christiani se defunctos terræ mandari ab iis, quos, dum viverent, subsidiis levarant; quasi verò corporis latores felicius essent apud Deum oraturi. Sed, proh dolor! quod à religione impositum onus visum est, ipsi detrahit, piorumque Fundatorum fefellit vota.

» Hinc enim, Illustrissime Ecclesiæ Princeps, hinc frequens studiorum intermissio : hinc animi evagatio : hinc prægravans corporis afflictio : hinc immedicabilis exinanitio : hinc in contemptum et in ludibrium versi, quos commendant et nobilitant status et vocatio. Hinc sæpe sæpiùs Alumnis ipsis in odium venit Domus illa, quam avebant; dumque se oneribus impares obtendunt, disciplinam abjiciunt; et quod aliò quærunt hospitium, ipsis vertitur in scandalum; fitque tandem ut multi, primæ vocationis immemores, quæstui tantùm intendentes, nec pietati, nec scientiæ operam navent; sicque vobis, Præsul illustrissime, veniant dolori et gravamini, quos debueratis habere consolatores, simul et adjutores.

» Quod ut in posterùm, quâ fieri poterit, avertatur, nihil Serenissimi Ferdinandi Principis potius menti occurrit, quàm ut mitteretur ad vos Dominus Martinus Glynn, Hibernensis familiæ Rector vigilantissimus,

les élèves ses compatriotes, dit à Mgr de Cicé, archevêque de Bordeaux, qui se montra très flatté du compliment : « Voilà, Monseigneur, le troisième voyage que je fais sur le continent, et je confesse n'avoir pas vu de collège irlandais aussi *propre*, aussi bien meublé, et dans lequel les élèves soient aussi bien instruits que dans votre maison de Bordeaux » (1).

vir, cujus nobis perspecta probitas, pietate simul ac doctrinâ commendabilis, quem excipiatis velim, ut de religione, de vobis, de patriâ bene meritum.

» Per ipsum nobis in spem venit, quod si vestris in Provinciis collectæ fiant, quibus primæ dotationis reditus augeantur ; tunc solidioribus innixa fundamentis Domus exurget, fietque instituendis Clericis eô magis accomodata, quòd, à servili jugo liberatâ, nihil erit exinde, quo, à proposito fine avertantur et devient ejus Alumni.

» Optandum sanè, Illustrissime Ecclesiæ Princeps, ut à gravi jugo liberati, ex Hiberniâ convictores, ab omnibus etiam solverentur impensis, nec ullo pretio Domum conducerent et mensam ; hoc fuit, hoc semper erit in votis. Faxit Deus vires suppetant : occasioni, quâ primùm se dabit, non deerit voluntas ; interim verò, dum spei respondeat eventus, quoniam tempori parendum et necessitati ; non erit quod onus accusent quot quot in convictum venient, si, vobis annuentibus, ducentæ à presbyteris, centum ab inferioris ordinis convictoribus, singulis annis solvantur libræ Francicæ. Quo fiet ut perfectam libertatem corporis et animæ redimant, sibique permissi, se totos sacris litteris, orationi et piis exercitationibus in posterùm devoveant.

» Hoc unum oramus, Illustrissime Ecclesiæ Princeps, ut præsentium latorem benignè excipientes, certumque in ipso ponentes, huic adsitis, et apud vestros patrocinemini. Nos interim, collatâ vobiscum operâ, quidquid in nobis est, libentissimè impendemus, et super impendemur ipsi, ut in dies augeatur firmeturque Domus, vestris dicata Provinciis, palamque fiat magis ac magis, quo studio, quâ animi veneratione, quo tandem cordis obsequio, vobis addictus et devinctus sit,

ILLUSTRISSIME ECCLESIÆ PRINCEPS,

Humillimus ac obsequentissimus cliens.
Signatum MONTDAUPHIN, *Vic. gen. Diœcesis Burdigalensis.* »

Datum Burdigalæ, anno Domini millesimo septingentesimo septuagesimo-quarto, die verò mensis Aug. trigesimâ.

(1) *Notes demandées par M. Mourre, président du Bureau de sur-*

Cette maison vit aussi pendant le XVIIIe siècle, comme elle l'avait vu au XVIIe, plusieurs de ses membres élevés sur les sièges épiscopaux d'Irlande. Nous citerons en premier lieu Mgr O'Keeffe et Mgr Lacy. Corneille O'Keeffe, du diocèse de Cork, tonsuré dans la chapelle du palais archiépiscopal de Bordeaux le 29 mars 1686, fut nommé curé de Saint-Similien, dans la ville de Nantes, le 22 septembre 1710; mais il donna sa démission le 25 février 1713 en faveur d'un autre Irlandais, pour desservir à la fois cinq bénéfices *sinè curâ*, dont quatre étaient situés dans la ville de Machecoul, et le cinquième à Bourgneuf-en-Retz. Il mourut le 4 mai 1737 sur le siège épiscopal de Limerick, qu'il occupa à partir de l'année 1720. Un bref pontifical du 30 août 1737 lui donna pour successeur Robert Lacy, ancien supérieur du séminaire Irlandais de Bordeaux. Celui-ci fut sacré le 23 février 1738 par Mgr Honoré-François de Maniban, archevêque de Bordeaux, et mourut à Limerick le 4 août 1759.

Parmi les évêques irlandais du XVIIIe siècle, on cite encore comme ayant passé par le séminaire de Bordeaux : Boèce Egan, né vers 1734, créé évêque d'Achonry par bref du 22 novembre 1785 et archevêque de Tuam le 4 janvier 1788, mort au mois de janvier 1798; — Dominique Bellew, né en 1746 dans l'archidiocèse d'Armagh, sacré évêque de Killada en 1780, et mort en 1813; — Patrice Éverard, qui fit ses études à Salamanque, et prit le bonnet de docteur en théologie à Bordeaux, où il fut supérieur du séminaire Irlandais et vicaire général de l'archevêque. La Révolution l'ayant chassé de France, il se rendit en Angleterre et fut ensuite nommé préfet du collège de Maynooth. Créé par bref pontifical du 1er octobre 1814 archevêque de Malte *in partibus infidelium* et coadjuteur de l'archevêque de Cashel, il fut sacré à Corck le 24 avril 1815.

veillance des établissements britanniques en France; manuscrit de M. Burke, appartenant au séminaire Irlandais de Paris.

Il devint archevêque de Cashel en 1820 et mourut en 1822.

Enfin, l'abbé O'Reilly, irlandais lui-même, écrit dans son *Histoire de Bordeaux :* « L'abbé Edgeworth, confesseur de Louis XVI, vint à Bordeaux, au printemps de 1762, avec M. Richard O'Reilly; mais ne trouvant pas le séminaire Irlandais de cette ville convenablement organisé, Edgeworth partit bientôt après pour Paris, où il se fixa, et le jeune O'Reilly alla faire ses études au collège de la Propagande, à Rome, où il fut ordonné prêtre. Rentré dans sa patrie, le jeune abbé O'Reilly fut nommé coadjuteur de l'évêque de Kildare et sacré dans sa chapelle domestique à Kilcock. Nommé plus tard archevêque d'Armagh et primat de toute l'Irlande, Mgr O'Reilly laissa dans sa patrie de pieux et impérissables souvenirs. Il mourut le 31 janvier 1818 à Drogheda, âgé de 71 ans » (1).

Si le séminaire Irlandais de Bordeaux n'eut pas l'avantage d'abriter longtemps un futur primat d'Irlande non plus que le confesseur du roi-martyr, il eut l'honneur, autrement méritoire, de donner un martyr à la Révolution française. Martin Glynn, dont il a été parlé plus haut, ayant refusé de prêter serment à la Constitution civile du Clergé, se trouva soumis à la loi de déportation qui atteignait tous les prêtres insermentés. Il se cacha d'abord, mais il fut enfin découvert, arrêté, conduit à la maison des Orphelines, qui servait de prison (2), puis livré à la Commission militaire présidée par le sanguinaire Lacombe. Amené à l'audience le 19 juillet 1794, il déclara s'appeler Glynn

(1) O'Reilly, *Histoire de Bordeaux,* 2e partie, t. I, p. II. On peut voir également dans *L'Ami de la Religion* (t. XVI, p. 141) une notice sur Mgr Richard O'Reilly.

(2) Guillon, *Les martyrs de la foi pendant la Révolution françoise;* Paris, 1821, t. III, p. 209. — L'abbé Manseau, *Les prêtres et religieux déportés sur les côtes et dans les îles de la Charente-Inférieure,* t. II, p. 451.

(Martin), être âgé de 66 ans, prêtre non conformiste, natif d'Irlande, demeurant à Bordeaux, place de la Montagne (autrefois place Saint-André), nº 11. — « Tu es prêtre non conformiste, lui dit Lacombe, et tu ne t'es pas soumis à la loi de déportation. — Oui, répondit Glynn. — Tu peux t'asseoir, répliqua Lacombe, le tribunal est fixé ». — L'audience, dans laquelle comparurent dix autres accusés, finit par ce jugement : — « La Commission militaire, après avoir entendu la réponse des accusés et lu les différentes pièces les concernant; — convaincue, d'après les dépositions de plusieurs témoins, que les dénommés ci-dessus sont désignés par l'opinion publique pour des aristocrates enragés, des fanatiques et des ennemis de la liberté; qu'ils n'ont point assisté à leur section, ni accepté la constitution républicaine, dont ils désiraient, au contraire, la dissolution; convaincue que Glynn, prêtre non conformiste, a cherché à se soustraire à la loi de la déportation; convaincue que, sous tous ces rapports, Geslin-Laresnerie..... et Glynn doivent être rangés dans la classe des aristocrates et des ennemis de la Révolution; — ordonne, d'après la loi du 18 mars à l'égard de Glynn, et celle du 27 mars à l'égard des autres accusés, qu'ils subiront la peine de mort; Déclare tous leurs biens confisqués au profit de la République; Ordonne en outre que le présent jugement sera imprimé et affiché partout où besoin sera. Signé, *Lacombe, Morel, Barreau, Marguerié, Lacroix, Albert.* » — « Ce fut en un seul jour, ajoute M. Aurélien Vivie, qui nous a communiqué cette pièce intéressante, onze victimes pour l'échafaud : elles y furent aussitôt conduites, et M. Glynn couronna ainsi par le martyre une vie qui avait toujours été celle d'un digne enfant de Saint Patrice, l'apôtre immortel de la catholique Irlande.

Nous ne pouvons en dire autant, hélas! d'un autre Irlandais dont il nous faut cependant parler, car c'est lui qui, à cette époque de spoliation, réussit à préserver

le séminaire de la confiscation, au moins d'une confiscation définitive et sans retour : hâtons-nous toutefois d'ajouter que ce prêtre égaré durant quelque temps regretta plus tard sa déplorable conduite (1), et que lorsqu'il entreprit, vers 1815, de rétablir le séminaire Irlandais de Bordeaux, il fut approuvé et soutenu par Mgr D'Aviau, de sainte mémoire, ainsi qu'on le verra dans la suite de ce chapitre.

Jacques Burke, fils de Jacques Burke et de Marie Galerie, naquit en 1739 dans la paroisse de Saint-Conald, au diocèse de Killalow (Irlande). Il fut tonsuré par Mgr de Lussan le 20 mai 1769. Louis XV le nomma en 1772 chanoine de Saint-Astier, au diocèse de Périgueux. Burke permuta ensuite son canonicat contre la cure de Saint-Jacques-du-Bec-d'Ambès, au diocèse de Bordeaux, et Clément XIV approuva cet échange par un bref daté du 23 mai 1774, visé par Mgr de Rohan le 2 juillet suivant.

« M. Burke exerçait encore le saint ministère à Saint-Jacques-du-Bec, lorsque, selon ses expressions, *la plus belle des révolutions, réprimant les abus du sacerdoce, fixa l'état civil des prêtres.* Burke fut l'un des premiers ecclésiastiques de la Gironde qui prêta le serment, et depuis ce moment « toutes ses actions, a-t-il écrit, ont » caractérisé un bon républicain ».

» Le curé de Saint-Jacques d'Ambès se jeta dans le mouvement révolutionnaire, et les fonctions curiales devinrent un accessoire pour lui. Les propriétés ecclé-

(1) Il n'était pas encore réconcilié avec l'Église en 1802 : aussi ses *notes,* à cette date, sont-elles assez mauvaises : peut-être la vérité y est-elle un peu exagérée. — « Burke, irlandois, curé de la paroisse du Bec-d'Ambès, a fait son serment, a acheté son église qui étoit toute neuve, et l'a abattue pour vendre ou employer à autre usage les matériaux. C'est un mauvais sujet, contrebandier de profession avant la Révolution. Il m'a dit, il n'y a pas longtemps, qu'il vouloit partir pour l'Irlande et qu'il ne remonteroit jamais à l'autel. Que n'a-t-il pris ce parti il y a plus de vingt ans, puisqu'il ne vouloit pas devenir meilleur » !

siastiques ayant été placées sous la main de l'État et mises en vente comme biens nationaux, Burke acheta, le 4 mars 1791, pour son compte et pour le compte des frères Dupuy, négociants, demeurant rue Cornac, nº 30, aux Chartrons, le bien des ci-devant Ursulines, situé à Ambès, et plus tard, un lot de la propriété de M. Laborie, émigré, qui se trouvait enclavé dans le domaine des Ursulines. Les frères Dupuy donnèrent la régie de ce bien à Burke, sa vie durant.

» Le prêtre était ainsi devenu cultivateur.

» On le voit, en 1792, faire au citoyen Bujac, commissaire du district de Bourg, la déclaration des armes et des munitions qu'il possédait personnellement, et le 2 septembre 1793, déclarer les vins existant sur le domaine qu'il régissait. Le 13 frimaire an 2 (3 décembre 1793), et par acte de Guy, notaire à Bordeaux, Burke rétrocéda ses droits à Pierre Dupuy et lui vendit en outre, sous réserve de la jouissance et d'une pension viagère de 2,000 fr., les fonds qu'il possédait à Ambès, ensemble tous les bâtiments, comme maison, chai, cuvier, etc., etc.

» Tout semblait au mieux, et le curé de Saint-Jacques coulait des jours tissés de roses et de liberté, quand il lui arriva un petit accident que nous allons raconter. *La plus belle des révolutions* pouvait avoir des inconvénients, même pour ses plus fervents adeptes; Burke en fit l'expérience à ses dépens.

» La République était en guerre avec les principales puissances de l'Europe, et la Convention nationale, par un décret en date du 18 septembre 1793, avait ordonné la mise en arrestation des sujets de ces puissances résidant sur le territoire français. Cette mesure reçut son exécution à Bordeaux dans le courant du mois d'octobre 1793, et un nombre considérable d'étrangers furent renfermés dans la prison des Grandes-Carmélites. — Vers cette époque, Burke était depuis quelque temps malade, et comme, malgré les soins et les pré-

cautions, l'état de sa santé empirait de jour en jour, il résolut de venir à Bordeaux pour consulter un médecin et se procurer les secours nécessaires.

» Le mercredi, 16 octobre 1793, il s'embarqua dans un bateau qui le transporta dans notre ville, où il descendit chez les frères Dupuy, rue Cornac. — Sa sécurité ne fut pas de longue durée; dans la soirée du 27 au 28 vendémiaire an 2 (18 au 19 octobre), vers minuit, un commissaire de la Section de l'Égalité nº 4 vint lui notifier un mandat d'amener motivé par sa qualité d'irlandais; mais son état de maladie le mettant hors d'état de sortir du lit et de marcher, le commissaire le mit en arrestation chez les frères Dupuy, sous la garde de *deux* sans-culottes dont les frais étaient à sa charge.

» Le coup était dur pour le patriote Burke. Dès le 28 vendémiaire an 2 (19 octobre 1793), il adressait une pétition aux représentants du peuple, pour obtenir sa mise en liberté : « Burke vous supplie, pères du peuple, » leur disait-il, de vouloir bien lui accorder la justice » due à un curé fonctionnaire public, soldé par la Répu» blique et lui-même républicain dans l'âme. On ne » peut pas douter qu'il ne soit pas français; comme, » même dans l'ancien régime, on ne peut posséder » aucune espèce de bénéfice sans être français, à plus » forte raison un bénéfice à charge d'âmes, ainsi il n'est » pas à présumer que le décret porte contre les *curés* » au service de la République, étant tous français avant » leur nomination, sans quoi elle aurait été nulle et de » nul effet. C'est sur quoi il a tout lieu d'espérer que » votre justice le fera relaxer, avec offre de caution» ment, et une fois sa santé rétablie, il se rendra » partout où la loi le commandera. » Cette pétition est signée *Burke, curé de Saint-Jacques d'Ambès*. — Elle n'obtint aucune réponse des conventionnels.

» Le 10 brumaire an 2 (31 octobre 1793), Burke s'adressait au Comité de surveillance; il rappelait les faits que nous venons d'exposer, protestant de sa qualité de

français. « Je me fais gloire de l'être, écrivait-il, et » comme j'ai eu le bonheur de déplaire à quelques ci- » devant nobles et à leurs agents, qui infectent Ambès, » ils ont répandu sur mon compte des bruits calom- » nieux : j'ai, suivant eux, beaucoup de vin qui n'est » pas déclaré et un amas d'armes ».

» Burke opposait à ces calomnies deux certificats établissant, comme nous l'avons rappelé plus haut, qu'il avait déclaré ses armes en 1792 et ses vins en 1793. « S'il n'y a plus d'autre grief contre moi, disait-il au » Comité, je réclame de votre justice mon entière » liberté; mes facultés sont très bornées, je ne puis pas » supporter plus longtemps les frais d'une garde de » *quatre* volontaires, et s'il vous restait encore quelque » léger soupçon, je m'engage à le détruire, et je vous » donnerai caution de me représenter devant vous avec » les pièces justificatives de mon innocence ».

» Le Comité de surveillance ayant *imité de Conrart le silence prudent,* Burke écrivit de nouveau aux conventionnels. Il répète, dans sa pétition, les arguments qu'il a déjà fait valoir en sa faveur, et il ajoute : « Ce n'est » pas mon intérêt seul qui réclame ma liberté; adjudi- » cataire pour les citoyens Dupuy, depuis 1790, d'un » bien national, j'avais défriché et desséché un marais; » je devais semer 60 boisseaux froment, et ma déten- » tion arrête ce travail. Rendez-moi la liberté, citoyens » représentants, cette liberté si chère; entendez la voix » non pas d'un prêtre, mais d'un agriculteur; 60 ma- » nœuvres que mon absence laisse sans pain vous la » demandent avec moi. Si je suis coupable, ordonnez » que je sois puni, mais si je suis innocent, la justice » et l'humanité vous invitent à me rendre à mes tra- » vaux ».

» La voix du prisonnier fut entendue, cette fois, et les pièces établissant sa naturalisation ayant été produites, le représentant du peuple Ysabeau ordonna sa mise en liberté.

» Burke rejoignit sa paroisse et ses travaux agricoles.

» L'adversité paraissait avoir épuisé ses rigueurs envers lui.

» Un mois plus tard, le 6 frimaire an II (26 novembre 1793), il se présentait au Club national, que présidait, ce soir-là, le conventionnel Ysabeau, et il y faisait don à la Patrie de son argenterie.

» Ysabeau le félicita de son patriotisme, et en sa qualité d'ancien oratorien, il fut enchanté de voir un curé qui avait apostasié comme lui-même; il le caressa de paroles aimables et l'invita à passer chez lui le lendemain.

» Burke n'y manqua pas, et le 7 frimaire, il avait une longue conversation avec le représentant du peuple. — Celui-ci témoigna sa satisfaction au prêtre de l'attitude digne et courageuse qu'il avait prise, et lui donna le conseil d'engager d'autres citoyens à suivre son exemple; le chargeant, en outre, d'examiner si la vente des biens nationaux se faisait avantageusement pour la République, et si l'on n'employait pas des manœuvres criminelles pour empêcher de pousser les enchères.

» Le prêtre et le conventionnel se quittèrent dans les meilleurs termes; Burke revint de temps à autre visiter Ysabeau durant sa mission dans la Gironde.

» Pour donner sans doute des gages plus complets à la Révolution, le curé de Saint-Jacques d'Ambès obtint du conventionnel un arrêté lui permettant de démolir son église, qui était presque neuve, et il en vendit les matériaux. La rupture était complète avec son passé!

» Oublié pendant la période aiguë de la Terreur, Burke pouvait espérer, après le 9 thermidor et la chute de Robespierre, que les dangers étaient passés pour lui. Il n'en fut rien. La calomnie ou son imprudence attirèrent sur lui l'attention.

» Ysabeau, que les intrigues du jeune Marc-Antoine Jullien avaient fait relever de sa mission dans la

Gironde, fut renvoyé dans cette ville par le Comité de salut public après thermidor; il arriva à Bordeaux le 8 août 1794.

» Il fut immédiatement entouré par ses anciens amis, qui, sous sa direction, organisèrent la réaction contre les Julliénistes. Les calomnies et les délations eurent beau jeu, et, dès le lendemain de son retour à Bordeaux, Ysabeau fit arrêter l'ancien curé Burke. — Quel était ce mystère? Le conventionnel va nous l'apprendre. Le 6 fructidor an 2 (23 août 1794), il écrivait au Comité de surveillance une lettre ainsi conçue :

» *Liberté.* *Égalité.*

» C.-Alex. Ysabeau, représentant du peuple, délégué » dans les départements du Bec-d'Ambès et de Lot-et-» Garonne,

» Aux citoyens composant le Comité révolutionnaire » de surveillance de Bordeaux.

» J'ai fait arrêter, le lendemain de mon arrivée ici, » un citoyen habitant d'Ambès, nommé Burke. Il est » accusé de s'être présenté devant un citoyen de cette » ville, avec lequel je suis lié, pour lui demander » 200,000 fr. que j'avais déposés, disait-il, entre ses » mains pour acheter des terres. Burke a été traduit » au Fort du Hâ. Vous voudrez bien le faire paraître » devant vous et l'interroger sur ce fait, qui est le seul » dont il soit prévenu. Vous me communiquerez en-» suite l'interrogatoire et les réponses.

» Salut et fraternité,

» *Signé* C.-Alex. YSABEAU. »

» Un philosophe a dit quelque part que la fréquentation des grands présentait quelquefois des dangers. — Burke l'apprenait à son corps défendant. — Que s'était-il passé? Quelles intempérances de langage avait-il pu commettre? Quelle démarche imprudente avait-il tentée? Nous l'ignorons.

» Toujours est-il que, pour la deuxième fois, selon un

cliché dont l'application était constante à cette époque, il gémissait dans les fers.

» Le Comité de surveillance, déférant sans retard à l'invitation d'Ysabeau, interrogeait Burke dès le 7 fructidor an 2 (24 août 1794).

» L'interrogatoire fut transmis à Ysabeau, selon le désir qu'il en avait exprimé. En présence des dénégations formelles de Burke, et dans l'impossibilité de réprimer cette calomnie aussi bien que toutes celles dont il était à ce moment l'objet de la part des amis de Jullien, furieux de son retour à Bordeaux, Ysabeau donna l'ordre de renvoyer le curé de Saint-Jacques d'Ambès, qui fut remis définitivement en liberté le 9 fructidor (26 août 1794) » (1).

La plupart de ces faits sont rapportés avec quelques autres détails dans une *Attestation* que l'ex-législateur Ysabeau donna, en février 1811, à l'abbé Burke, qui la fit imprimer. On y voit que celui-ci étant de retour du département de la Charente-Inférieure, où il avait rendu « des services signalés pour l'approvisionnement de Bordeaux », et Ysabeau lui ayant demandé « quelle récompense il voulait, sa réponse fut : *Sauvez la vie à mes compatriotes enfermés aux Carmélites, et sauvez le séminaire-collège où j'ai été élevé ; voilà ma récompense, jointe à la satisfaction de me rendre utile au soulagement de ma ville adoptive* : ce que je lui promis à l'instant, ajoute Ysabeau. Depuis, continue-t-il, la promptitude de l'exécution de cette promesse ne répondant pas à ses désirs ni aux miens, il me suivit à Bourg, à Blaye, etc., persistant à me demander *la salvation de ses compatriotes et de son collège :* c'étaient là

(1) *Le curé de Saint-Jacques d'Ambès pendant la Terreur*, in-8o, p. 5-14, 18. Cette brochure anonyme, et qui n'a pas été mise dans le commerce, a pour auteur M. Aurélien Vivie, bien connu par son *Histoire de la Terreur à Bordeaux*, et dont le cabinet, véritable trésor de documents sur la Révolution dans le pays bordelais, est libéralement ouvert à tous les travailleurs.

ses expressions. Quant au collège, il me fut impossible de le faire restituer, n'étant pas assez fort pour en expulser Lacombe, président du Comité révolutionnaire et l'homme de confiance de Robespierre; mais quant aux cinquante Irlandais, prêtres, étudians, etc., prisonniers, je leur donnai la liberté, des vêtements, de l'argent, et je frétai pour eux un vaisseau américain qui les transporta en Irlande » (1).

Ces paroles d'Ysabeau, en nous ramenant au séminaire Irlandais, laissent déjà entrevoir quel fut durant la Terreur le sort de cette pauvre maison, et ce que M. Burke fit alors pour obtenir la conservation du collège où il avait « été élevé ». Il l'a, du reste, raconté lui-même dans un écrit imprimé dont nous allons citer encore les premières pages : c'est toujours pour l'historien une bonne fortune quand il peut faire parler un témoin oculaire et véridique.

« Dans le mois de décembre 1793, Lacombe, le Robespierre de la Gironde, armé du double décret de la Convention, qui ordonnait l'arrestation des prêtres et celle des sujets de naissance ou d'origine britanniques, était venu avec ses satellites s'emparer du séminaire-collège Irlandais de Bordeaux; avait arrêté les supérieurs, maîtres ou étudians, au nombre de cinquante; les avait fait conduire prisonniers dans la maison des Carmélites; s'était mis en possession du collège, meubles, vaisselle, linge, provisions (2); avait établi dans l'aile

(1) *Attestation de M. Ysabeau, ex-législateur;* in-4° de 4 pages. Elle est datée de Paris le 8 février 1811.

(2) D'après M. Burke (*Notes demandées,* citées plus haut), voici l'*État approximatif des meubles, etc., que Lacombe a fait sa propriété.* — 53 lits, à 300 fr. chacun : 15,900 fr.; — 300 paires de draps, à 30 fr. : 9,000 fr.; — linge de table fourni par les dames pieuses, françaises, anglaises, irlandaises : 2,000 fr.; — batterie de cuisine, comprenant un tourne-broche ayant coûté 1,200 fr. à Londres, don fait par M. Thomas Lynch, le digne père de M. le comte Lynch, pair de France : 6,000 fr.; — 30 tonneaux de vin rouge et blanc, à 300 fr. le

droite le pensionnat des enfans qu'il corrompait, dans le bâtiment du fond sa famille, son Comité public et ses conciliabules secrets, d'où il envoyait ses lieutenans semer partout la terreur, le brigandage et la mort. C'était de là qu'étaient partis, l'avocat Moutardier pour aller présider le Comité révolutionnaire de Lesparre, qui devait faire guillotiner les chefs de famille les plus respectables; le notaire Bizat pour colporter les listes de proscription, et marchander avec chacun le prix dont il voudrait racheter sa tête; l'architecte Challifour pour régler la cérémonie et la marche de cette *fête de la raison,* où l'on avait vu des chevaux et des ânes marchant en procession, affublés de vêtemens sacerdotaux, les vases sacrés profanés par des horreurs impossibles même à décrire, l'effigie du pape brûlée, Dieu renié et un bœuf adoré dans la cathédrale.

» Enfin, la hache qui avait frappé tant de victimes se tourna contre les bourreaux. Lacombe périt à Bordeaux, comme Robespierre à Paris, sur les échafauds qu'il avait dressés. Son complice Bizat fut mis au carcan trois jours de suite, puis enfermé, comme condamné, dans la même prison où j'étais renfermé comme prêtre, comme aristocrate et agent de Mgr de Cicé.

» C'est dans cette prison que j'appris, le 4 ventôse

tonneau de quatre barriques : 9,000 fr.; — 1,000 bouteilles de vin de Médoc, à 30 sols la bouteille : 1,500 fr. — Dans la petite chapelle située à l'intérieur du collège : 2 calices, 1 ciboire, 6 petits flambeaux avec la lampe en argent : dons faits par les dames Dudon, Pontac, Le Berthon, Lacolonie et autres. — Le 4 fructidor an II (21 août 1794), le Directoire du département fit une vente des meubles du séminaire Irlandais; elle produisit une recette brute de 4,334 livres et 15 sols (Archives départementales de la Gironde; *Révolution*). — Enfin, on s'empara également des terres et maisons situées dans les communes de Camarsac, Cursan et Ambarès, provenant de la dotation de la chapelle de Saint-Martin, unie au collège des Irlandais (Burke, *Notes* citées).

an IV (23 février 1796), que la maison du séminaire Irlandais de Bordeaux venait d'être adjugée comme *domaine national*, pour la somme de cent trente-six mille livres en assignats, à un manufacturier de Marmande, qui se proposait d'y établir une fabrique de tabac.

» La persécution contre les prêtres n'avait pas encore cessé alors, il s'en fallait de beaucoup : mais à tout risque, je formai dans le jour même opposition à cette vente et à la remise de l'acte d'adjudication. Je dressai une pétition avec l'aide de plusieurs hommes de loi, mes compagnons de captivité, notamment de M. Coleau et de M. Chollet. Du fond de ma prison, je trouvai moyen de faire agir, dans les vingt-quatre heures, les amis libres que j'avais au dehors. Le lendemain 5 (24 février), ma pétition fut présentée au président du Directoire de l'administration départementale, M. Thomas, ministre protestant de Sainte-Foi; le 6 (25 février), elle fut rapportée favorablement par M. Jay, autre protestant du même lieu (honneur soit rendu à l'impartialité de ces deux administrateurs)! et sur le rapport de M. Maugeret, procureur syndic, le directeur accorda au pétitionnaire, et à ceux dont il se portait pour le représentant, *un sursis à la remise de l'adjudication jusqu'à nouvel ordre du ministre.....*

» Remis en liberté bientôt après avoir obtenu ce sursis, j'eus à soutenir une lutte de tous les jours contre ce citoyen de Marmande qui, de son côté, faisait jouer tous les ressorts possibles pour qu'on lui délivrât son adjudication. On peut concevoir que ce ne fut pas toujours sans frais, ni même sans quelques risques, que je parvins à éluder tous ses efforts, qui furent plus d'une fois voisins du succès.

» Enfin, je m'entendis avec le maire du centre de Bordeaux, le plus galant homme du monde, pour qu'il fît placer dans notre collège les colons réfugiés noirs et

mulâtres. C'était une destination publique, qui écartait les convoitises particulières; et ce qui importait alors, c'était que, dans ces temps encore si désordonnés, *la nation* conservât notre maison, afin de pouvoir nous la rendre au retour de l'ordre.

» Le 18 brumaire nous l'ayant ramené, j'eus une nouvelle tâche à subir et presque aussi difficile que la première, pour faire sortir les colons de cette maison, où, cependant, on ne les avait placés que pour un temps, et pour qu'ils y fussent les gardiens de notre propriété. Sous les deux premiers préfets de Bordeaux, je ne pus obtenir que des promesses toujours renouvelées et jamais exécutées; je parvins seulement à faire évincer définitivement par M. Dubois ce citoyen de Marmande, prétendu adjudicataire. Le successeur de ces deux préfets, M. Charles Delacroix, même après m'avoir remis verbalement en possession de notre collège, par un arrêté du 2 fructidor an XI (20 août 1803), ne m'en promit la possession réelle qu'après avoir été vaincu par la continuité de mes sollicitations, et à condition que je commencerais par lui trouver un autre emplacement; il fallut alors me livrer à une recherche générale dans toute la ville de Bordeaux. Je fis à la préfecture plusieurs propositions qui ne furent pas agréées. Enfin, je trouvai un local qui convint parfaitement (l'hôtel de la Vieille-Monnaie), et la restitution de notre propriété fut consommée de la part du préfet, c'est-à-dire qu'à son arrêté qui m'avait remis en possession, il joignit un ordre aux colons de vider les lieux.

» Mais la restitution ne fut pas encore consommée de leur part; ils tenaient au logement dont ils avaient contracté l'habitude. Une de leurs divisions, cantonnée dans la maison qu'on voulait consacrer à l'établissement d'un lycée, s'était refusée à la rendre, y avait soutenu un siège, et avait mis en fuite la force armée qui s'y était présentée avec le maire. Je pris le parti de faire

écouler insensiblement les plus mutins ; puis, me prévalant de l'urgence des réparations, devenues en effet trop nécessaires par les dégâts de tous genres qu'avaient occasionnés de pareils hôtes, et par les fouilles ou les brèches qui avaient eu pour objet de découvrir les trésors de Lacombe, je fis un beau matin, avec l'approbation du préfet, découvrir tout le toit ; il fallut bien que tout ce qui restait de colons sortît de la maison, et pour le coup j'en restai seul maître. J'étais à cette époque fondé de pouvoirs de l'administration générale : la réunion de tous les établissements britanniques était prononcée » (1).

Elle l'avait été par un décret des Consuls de la République française en date du 24 vendémiaire an XI (16 octobre 1802) ; il était conçu en ces termes : « Art. 1er : Les collèges Irlandais établis à Toulouse, à Bordeaux, à Nantes, à Douai, à Lille, à Anvers, à Louvain, et le collège écossais de Douai, sont réunis aux collèges irlandais et écossais de Paris ; — art. 2 : Les collèges irlandais et écossais de Paris seront réunis dans un seul et même établissement ».

L'année suivante, le 14 fructidor an XI (1er septembre 1803), M. Burke obtint un arrêté accordant la levée du séquestre établi sur les « trois maisons invendues situées à Bordeaux, rue du Hâ, et provenant de l'ancien séminaire Irlandais de cette ville ». En suite de cet arrêté, le receveur des Domaines cessa de régir lesdits biens au nom de la République. Chargé par le préfet de la Gironde d'exécuter cet ordre du Gouvernement, le Secrétaire général de la Préfecture se transporta, le 27 fructidor an XI (14 septembre 1803), en compagnie de l'abbé Burke, « dans l'ancien séminaire des Irlandais, et après avoir levé le séquestre établi sur les trois maisons, il en rétablit la propriété à l'administration

(1) *Burke a sauvé la maison de Bordeaux* (p. 1-4) ; plaquette in-4° de 11 pages.

des collèges Irlandais en la personne du citoyen Burke, lequel, à l'instant, en prit possession au nom de ladite administration en vertu des pouvoirs dont il était investi » (1).

Il eut encore une troisième fois à sauver le séminaire Irlandais d'un troisième danger d'expropriation ou de confiscation. « M. Delort, chancelier de l'Archevêché de Bordeaux, ignorant complètement que le séminaire Irlandais était une propriété de la nation irlandaise, bâtie de ses deniers, et le croyant une donation de nos rois, en avait conclu que cet établissement pouvait être donné à l'Archevêché, pour devenir le nouveau séminaire français à fonder dans Bordeaux. La demande était formée et déjà accueillie par le préfet, dit M. Burke, lorsque, instruit de ce nouveau danger par l'effet de ma surveillance continuelle, je courus porter à ce magistrat nos titres de propriété, d'acquisition du terrain et de construction du bâtiment, titres à la vue desquels le préfet écarta la demande de l'Archevêché; titres qu'une espèce de miracle m'avait fait récemment découvrir, et que j'avais achetés de mon argent, pas bien cher à la vérité, car le voleur, qui, Dieu merci, ne les avait pas encore brûlés, s'était contenté de cinq louis et d'une barrique de vin » (2).

(1) Il les conserva jusqu'au 10 juillet 1810; l'administration générale des séminaires Irlandais les donna alors à Moutardier, ancien président du Comité de surveillance à Lesparre.

(2) « Le fait est que, lors de l'apposition des scellés dans le collège, les deux commissaires de la nation, l'un boulanger, l'autre fripier, trouvant dans la bibliothèque un coffre de fer-blanc un peu lourd, le prirent pour le coffre-fort de la maison, et le firent porter chez eux, avant de poser les scellés. Fort attrapés, à l'ouverture, de ne trouver que des titres, des lettres patentes, des bulles, des sceaux de cire rouge ou verte, le boulanger abandonna la prise au fripier, qui, lors de notre restauration, avait encore le coffre plein dans son grenier. Une rencontre à table d'hôte me mit sur la voie de ce trésor, car c'en était bien un pour nous; je ne cessai mes recherches que quand j'eus pu parvenir

Nous n'avons encore rien dit du sort réservé à la chapelle Saint-Eutrope. Après les mouvements qui eurent lieu dans la ville de Bordeaux les 25, 26 et 27 février 1792, le Directoire du département de la Gironde fit fermer les églises de Saint-Maixent, de La Merci, des Minimes et des Irlandais. Puis, le 5 messidor an IV (23 juin 1796), en vertu d'une loi portée le 28 ventôse précédent (18 mars 1796), il céda la chapelle Saint-Eutrope, pour le prix de 21,006 fr., au citoyen Jacques Chamblant, carrossier, qui y établit une fabrique de salpêtre. M. Burke étant alors détenu au palais Brutus, il ne put faire opposition à la vente. Mais l'infortuné Chamblant ayant fait banqueroute, et, suivant les expressions de M. Burke, « étant mort *enragé,* et répétant au dernier moment les forfaits de ses crimes », ses créanciers vendirent l'église pour 15,000 fr. payables en numéraire (1). Le 25 nivôse an XI (15 janvier 1803), elle servait de « temple au culte catholique ». Enfin, après plusieurs vicissitudes, après avoir subi à l'intérieur plusieurs modifications et arrangements divers, l'ancienne chapelle dite de Notre-Dame de la Place, de Saint-Eutrope, de Sainte-Anne-la-Royale, est aujourd'hui un magasin de meubles appartenant à M. Plazanet.

Les maisons de la rue du Hâ eurent une destinée ou des destinations à peu près semblables (2). On y logea

à voir le coffre, à l'ouvrir et à lire de mes deux yeux nos titres si miraculeusement conservés. Le voleur, commissaire de la nation, craignait de se compromettre en me les rendant. J'allai trouver le préfet, M. Charles Delacroix, et lui demandai à mains jointes *une autorisation de reprendre nos titres partout où je les trouverais,* et la permission de me taire sur l'endroit où je les avais découverts. Il m'accorda l'un et l'autre à l'instant même. Je sortis de chez le préfet entre une et deux heures après midi avec l'arrêté le plus positif, et je sortis à minuit de chez le voleur avec les titres du collège. » (*Burke a sauvé la maison de Bordeaux,* p. 5, 11.)

(1) Burke, *Notes* citées.

(2) La bibliothèque fut d'abord confisquée comme celles des cou-

momentanément des troupes : on y logea ensuite des particuliers (1). Mgr D'Aviau fit demander le « grand corps de logis joint au grand jardin » pour y établir une congrégation, probablement celle des Filles Notre-Dame, dont l'ancien couvent était transformé en caserne. Il était question d'un bail de trente et un ans, à raison de « mille écus par année », et quatre négociants des plus respectables de Bordeaux se portaient pour caution. Mais le directeur général de l'Enregistrement, chargé alors par l'administration générale des séminaires Irlandais de régir la maison de Bordeaux, crut sans doute voir plus de stabilité dans un établissement municipal que dans une congrégation religieuse. Par acte du 29 frimaire an XIV (20 décembre 1805), il loua pour neuf années seulement, à partir du 1er janvier 1806, et sans réserve de résiliation, à M. Jean-Raymond Derancy, préposé en chef de l'octroi de Bordeaux et stipulant en vertu d'une autorisation du préfet de la Gironde, une partie de la maison des Irlandais, à charge par le preneur de payer le prix de cette location à raison de 2,400 fr. par an. Mais il arriva que, au commencement de 1807, en vertu de différents arrêtés du Ministre des finances, la régie de l'Octroi de

vents de Bordeaux, et portée au dépôt établi dans le monastère des Feuillants ; cependant, on reconnut plus tard qu'elle était propriété d'étrangers, et « le 23 septembre 1794, six étudiants du ci-devant séminaire des Irlandais retiraient du Dépôt national les livres leur appartenant ». (*Histoire de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux*, par M. Céleste ; Bordeaux, 1892, in-4o, p. 47.)

(1) Le 27 ventôse an IX (18 mars 1801), « à la diligence de Lussan, préposé de la Régie nationale, par-devant le secrétaire général de la préfecture de la Gironde », deux de ces maisons, portant alors les nos 62 et 63, furent louées aux enchères pour trois ans : la première, à raison de 85 fr., à la citoyenne Chabrié, demeurant à Bordeaux, rue du Hâ, no 62, c'est-à-dire dans la même maison ; la seconde, pour le prix de 305 fr., au citoyen François Bège, demeurant à Bordeaux, allée des Noyers, no 32. (Archives départementales ; *Révolution*.)

Bordeaux fut organisée d'après de nouvelles bases : cet octroi, jusqu'alors perçu par voie de régie simple pour le compte de la Ville, fut mis en régie intéressée, ce qui donna lieu à une adjudication. L'adjudicataire était tenu de pourvoir à l'établissement de ses bureaux. Or, le local occupé par le préposé en chef auquel il succédait ne lui convint pas : il en choisit donc un autre, et les bureaux de l'ancienne régie y furent transférés dès le 1er mai de l'année 1807. De là, entre l'abbé Burke et le maire de Bordeaux des demandes et des refus d'indemnités, des échanges de lettres plus ou moins courtoises, des mémoires, des factums contradictoires, en un mot, d'interminables et ennuyeuses discussions, que nous sommes heureusement dispensé d'exposer ici, même par une simple analyse.

Si l'abbé Burke montrait tant de sollicitude et prenait tant de peine pour conserver aux Irlandais la propriété de leur ancien séminaire de Bordeaux, c'est qu'il espérait le voir, à une époque prochaine, redevenir ce qu'il était avant la Révolution. M. Burke travailla avec zèle et constance à procurer ce rétablissement : il recueillit plus de cent adhésions, signées des noms les plus considérés de France et d'Irlande. Il suffit de citer le maréchal Macdonald, duc de Tarente, pair de France et ministre d'État; le duc de Fitz-James, pair de France; le comte de Marcellus, M. Auguste Ravez, le vicomte de Pontac, le comte de Sèze, pair de France et premier Président de la Cour de cassation; le comte de Lally-Tolendal, pair de France et ministre d'État. Celui-ci écrivit même à cette fin au baron Louis une lettre que nous avons trouvée parmi les papiers de l'abbé Burke, et que le lecteur lira sans doute avec plaisir.

« Monsieur le baron;

» Permettez que j'aye l'honneur de recommander à votre justice et à votre bonté, mais de leur recom-

mander avec toute l'instance possible, la demande et la position de l'abbé Burke, prêtre irlandais, qui, au péril de sa tête, nous a sauvé, dans le temps de la Terreur, un de nos plus beaux établissements, le séminaire Irlandais de Bordeaux; qui, pour le restaurer, a hasardé jusqu'au dernier denier de sa pauvre bourse; qui longtemps n'en a été récompensé que par les persécutions les plus révoltantes; qui, enfin, a obtenu du Gouvernement une modique pension de mille francs établie sur les fonds irlandais, et qui, infirme et bientôt octogénaire, n'a pas pu depuis trois ans et demi arracher plus d'une demie année de cette pension alimentaire de l'esprit de chicane, d'ineptie et d'égoïsme dont l'administration de nos établissements a eu à gémir pendant ces derniers temps. Le Ministre de l'intérieur m'avait promis justice pour le pauvre Burke, et il avait ordonné un rapport qui allait être mis sous ses yeux. C'est à vous qu'il sera présenté, Monsieur le baron, et j'ose vous prier de vous en faire rendre compte le plus promptement possible. *Intereà patitur justus — et senex.*

» M. de Montalivet m'avait écrit pour me demander toute ma pensée et toute mon opinion sur cet établissement, sur les choses et sur les personnes. Je désirerais que mes notes confidentielles fussent restées dans les cartons appartenant désormais à votre administration. Au surplus, M. Long, qui, sous votre inspection suprême, va régir la partie des Irlandais, est un homme du caractère le plus respectable sous tous les rapports, et il y a tout à espérer pour ces fondations précieuses de la réunion de vos vertus et des siennes, de votre protection éclairée et de sa scrupuleuse intégrité.

» J'ai saisi vivement cette occasion de vous offrir l'hommage de la haute considération dont je suis pénétré depuis longtemps, et de tous les sentimens divers avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur le baron,

votre très humble et très obéissant serviteur. — *Le comte de Lally-Tolendal.* — Paris, 12 janvier 1815, n° 28, rue de la Ville-l'Évêque » (1).

Mgr D'Aviau ne désirait pas moins vivement voir le séminaire des Irlandais rétabli dans son diocèse. Le 13 juin 1814, il donnait en son palais archiépiscopal la déclaration suivante : « Sur le rapport qui nous a été fait concernant le séminaire-collège des Irlandais situé rue du Hâ en cette ville, déclarons à qui il appartiendra que cet établissement a parfaitement rempli jusqu'à la Révolution française le but louable de ses fondateurs; que nous le croyons digne des bontés et de la protection de Sa Majesté, et que nous formons le vœu qu'il soit remis en activité aux mêmes fins qui lui avoient donné naissance ».

Le même prélat écrivait aussi à l'abbé Burke le 27 février 1816 : « J'apprends avec satisfaction que M. Everard, dont la réputation avantageuse n'est point oubliée à Bordeaux, s'occupe de concert avec vous, Monsieur, d'y relever un établissement qu'on y a vu si utile et si édifiant, et que l'extrême affoiblissement du saint ministère en ce diocèse nous rendroit de plus en plus précieux. Ce seroit pour mes vieux jours une double consolation de vous y voir partager les excellentes dispositions et les travaux apostoliques de ce vénérable supérieur. »

Enfin, Mgr D'Aviau sollicita la médiation du duc d'Angoulême auprès du Gouvernement. Après avoir raconté l'origine du séminaire Irlandais de Bordeaux et énuméré les services qu'il a rendus à l'Église, le prélat conclut sa lettre par ces mots : « Des titres aussi sa-

(1) Archives du Grand Séminaire de Bordeaux. Une fille du comte de Lally-Tolendal, mariée au marquis Henri-Raymond d'Aux de Lescout, habita durant deux ans et demi — du 1er juillet 1807 au 31 décembre 1809 — « le demi corps de logis situé à gauche du grand portail » : c'est là que le fils de l'illustre *réhabilité* vint souvent visiter sa propre fille.

crés, auxquels doit naturellement se réunir celui, non moins glorieux, du concours de la nation irlandaise au rétablissement de l'ancienne dynastie sur le trône de France, ne peuvent qu'assurer de plus en plus aux églises catholiques d'Irlande leurs droits sur une maison que les soins de M. Burke, prêtre irlandais, ancien curé du Bec-d'Ambès, ont sauvée des désastres de la Révolution. Ils doivent la faire rendre à une destination qui leur est aussi avantageuse qu'elle est honorable à la nation française, et particulièrement à l'auguste famille qui en avoit posé les précieux fondements ».

Fort de toutes ces recommandations, l'abbé Burke rédigea, ou plutôt fit rédiger une pétition *A Son Altesse royale Madame, duchesse d'Angoulême, protectrice des établissements ecclésiastiques, de charité et autres du royaume* (in-4° de 10 pages). Il y rappelle d'abord très sommairement la fin pour laquelle le séminaire des Irlandais fut autrefois institué et la constante fidélité de cette nation à la famille des Bourbons : ensuite, appuyé sur d'anciens statuts et règlements qui ne sont plus dans nos archives, il continue ainsi : — « Le collège de Bordeaux n'étoit pas seulement destiné à former des ministres de l'Évangile, c'étoit aussi une maison de retraite pour les ecclésiastiques irlandais dans leur vieillesse et pour tous ceux de cette nation qui éprouvoient des infirmités ou des besoins : ils trouvoient dans cette maison vraiment paternelle tous les secours et toutes les consolations nécessaires à leur état. — Aujourd'hui, Madame, plusieurs de ces bons vieux ecclésiastiques irlandais élevés dans le collège de Bordeaux gémissent en France, accablés des infirmités du grand âge, y sont sans ressource, privés des choses de première nécessité. Ils ont espéré jusqu'à présent que cet établissement seroit rendu à sa première destination : qu'ils pourroient y rentrer et mourir tranquillement ; mais, hélas ! leur

espoir ne paraît pas devoir se réaliser ! L'administrateur actuel des établissements Irlandais en France, qui en touche les revenus, ne fait aucune réparation aux bâtiments du collège de Bordeaux qui tombent en ruine; il n'accorde aucun secours aux Irlandais qui sont dans le besoin; il refuse de payer les pensions légalement accordées précédemment..... — Le pétitionnaire n'ignore pas, Madame, que c'est près du Gouvernement qu'il faut réclamer contre les abus.....; mais c'est comme protectrice des établissements religieux et de charité du Royaume qu'il ose supplier humblement Votre Altesse royale de recommander à S. E. le Ministre de l'intérieur, toujours juste et impartial dans son administration, le prompt rétablissement du collège-séminaire Irlandais de Bordeaux. C'est aussi parce que Votre Altesse a toujours été l'espoir et l'appui des malheureux Irlandais privés de secours et dignes de bienveillance, qu'ils espèrent que Votre Altesse daignera, par sa puissante intervention, déterminer le Gouvernement à ordonner que la maison de Bordeaux sera rétablie le plus tôt possible d'après ses anciens statuts, et qu'il sera pourvu aux frais de réparation et autres indispensables sur les fonds reçus par l'administrateur actuel..... Par cette recommandation, Madame, vous rendrez la vie moins pénible aux vieillards irlandais élevés au collège de Bordeaux, l'espoir aux jeunes qui espéroient y trouver l'instruction et les moyens d'exercer dignement l'état ecclésiastique : vous ferez le bonheur de tous, et tous, en jouissant des bienfaits de Votre Altesse royale, continueront de prier et de faire des vœux pour la satisfaction de notre *ange de Bordeaux* ».

L'abbé Burke présenta lui-même cette pétition le 14 juin 1817 à l' « Ange de Bordeaux » : la pétition fut favorablement accueillie, apostillée le même jour par la duchesse, remise le lendemain au Ministre de l'intérieur avec prière d'y faire droit dans le plus bref

délai, renvoyée le 17 au Conseil d'État, qui émit un avis favorable confirmé le 17 septembre par une ordonnance de Sa Majesté. Et cependant, le séminaire de la rue du Hâ ne fut rétabli ni pendant les quelques années que vécut encore M. Burke, ni après sa mort. En vue de ce rétablissement, objet de son espoir, il avait acheté quatre maisons contiguës formant une ligne qui, avec les trois ailes de l'ancien séminaire Irlandais, achevait le quadrilatère (1). Le dessein de M. Burke était sans doute de les léguer à l'institution dont il rêvait le rétablissement. Mais quand il vit, d'une part, qu'il devait y renoncer; d'autre part, que sa fin approchait, il voulut du moins faire servir les revenus de ces maisons et la meilleure partie de sa fortune à la fin qu'il n'avait cessé de poursuivre, l'instruction et l'éducation ecclésiastiques de ses compatriotes. Il dicta donc un testament où le séminaire diocésain de Bordeaux fut appelé à recueillir « son entière hérédité », à la charge de fonder « un nombre de bourses proportionné à son importance, pour de jeunes Irlandais se

(1) M. Burke acheta successivement, dans l'impasse Birouette, dont l'entrée est par la rue du Hâ : 1° le 10 juillet 1807, pour 600 fr., du sieur Jean Dumaine, « une petite maison vieille et depuis longtemps inhabitée », portant le n° 18, « composée d'un rez-de-chaussée avec galetas au-dessus, menaçant une chute prochaine » (M. Burke la fit reconstruire en 1810), « confrontant du levant à la maison des Irlandais, et du nord aux possessions et à la maison du sieur Séjourné » ; — 2° le 2 mai 1810, pour 4,550 fr., du même Séjourné, cette même maison, portant aussi le n° 18, « consistant en un rez-de-chaussée, premier et second étages avec greniers au-dessus, confrontant du levant aux bâtiments des Irlandais, du midi à la maison du sieur Burke, provenant du sieur Dumaine, et du nord à celle du sieur Domenge » ; — 3° le 21 juin 1819, pour 7,000 fr., de Pierre-Joseph Domenge de Pic de Blays, ancien conseiller au Parlement de Bordeaux, « deux petites maisons, portant les nos 14 et 16 », « confrontant des nord et levant aux possessions des Irlandais, et du midi à celles de l'acquéreur » (Archives du Grand Séminaire de Bordeaux).

destinant au sacerdoce, lesquels recevront gratuitement l'éducation ecclésiastique pendant cinq ans ». Par le même acte, le séminaire est en outre chargé de célébrer chaque jour à perpétuité, dans la chapelle de cet établissement, une messe basse pour l'âme du testateur et celle de son frère Thomas Burke, décédé à Hambourg en janvier 1818, et de plus, chaque année, le 23 mars, une grand'messe aux mêmes intentions.

Cette date du 23 mars est celle du testament fait par M. Burke en 1821. Il mourut le 13 avril suivant, âgé de 78 ans, dans son domicile, rue du Hâ, à une heure de l'après-midi. « Les honneurs funèbres, pour parler comme l'acte de sépulture, lui furent rendus » le lendemain « quatorze avril » dans l'église cathédrale Saint-André.

Longtemps encore, le séminaire Irlandais de Paris garda la propriété de son immeuble situé à Bordeaux, et il le loua successivement à divers particuliers : il l'a enfin vendu en l'année 1886.

FIN DU LIVRE TROISIÈME

LES CAPUCINS DE BORDEAUX
(1601-1791)

Pourquoi ce fragment d'histoire. — Le cardinal de Sourdis et les Capucins. — Négociations pour l'établissement d'un couvent à Bordeaux. — Plantation de la croix et pose de la première pierre. — Clauses du contrat par lequel les jurats cèdent aux Capucins l'hôpital de la peste. — Différend au sujet de l'apposition des armoiries de la ville. — Dévouement de ces religieux pendant la peste. — Aumônes qu'ils reçoivent des jurats. — Division de la province d'Aquitaine en deux provinces. — Condamnation par le Parlement de Bordeaux d'un libelle écrit contre les Capucins. — Vénération des Bordelais pour leur Général, Innocent de Calatagirone. — Construction d'un dortoir pour les religieux. — Visite de Louis XIV. — Service funèbre pour un fils du président Montesquieu. — Les PP. Célestin de Mont-de-Marsan, André de Bezolles, Agathange de Condom. — Cession par la Ville du rempart longeant l'enclos des Capucins. — Injures et excuses faites au P. Daniel de Montségur. — Un empoisonnement par la litharge. — Construction d'une chapelle pour la confrérie des artisans. — Reconstruction du couvent. — Divisions intestines lors de l'élection d'un provincial en 1789. — État de la maison et des religieux en 1790. — Usages divers auxquels elle fut affectée pendant et après la Révolution.

On sera sans doute étonné de rencontrer ici ce fragment d'histoire religieuse. C'est qu'en effet, il ne se rapporte à rien de tout ce qui précède et n'en saurait être considéré comme un appendice : c'est plutôt une sorte d'introduction au livre suivant, ou plus exactement une *note* quelque peu prolixe de son chapitre premier, où nous verrons qu'après le concordat de 1801, au lieu d'être rétabli dans les bâtiments du séminaire Saint-Raphaël ou de la Mission, le séminaire de Bordeaux fut placé dans le ci-devant couvent des Capucins. Mais comme cette maison religieuse fut contemporaine de celles dont nous venons de raconter l'histoire et qu'elle

succomba en même temps sous les mêmes coups, son histoire ne paraîtra pas trop déplacée dans ce volume. D'autre part, c'est un moyen d'alléger d'autant notre second tome, et de mettre ainsi entre l'un et l'autre, au moins sous le rapport du poids et des pages, une certaine égalité et un certain équilibre. Telle est la raison, et de ce *hors d'œuvre,* et de la place qu'il occupe *hors de l'œuvre.*

L'établissement des Capucins dans la ville de Bordeaux remonte à la première année du XVIIe siècle. Instruit par la renommée du succès qu'obtenait auprès des gens du peuple le zèle de ces bons religieux, le cardinal François de Sourdis, suivant en cela l'exemple que lui avaient donné plusieurs évêques du midi de la France, voulut que Bordeaux eût aussi son couvent de Capucins (1) : comment la divine Providence prépara

(1) « Étant multipliée et dilatée notre congrégation par toute l'Italie et venue l'odeur de sa sainteté en France, la reine Mère Madame Catherine de Médicis fut éprise de dévotion de voir de nos religieux en ce royaume ; où étant arrivés à sa requête durant le règne de son second fils le roi Charles IXe, et s'étant bâti plusieurs monastères tant à Paris, Lyon, Avignon, qu'aux environs, arriva la renommée de leur sainteté, austérité, vie exemplaire jusqu'à Toulouse. » (*Memorabilia præcipua provinciæ Aquitaniæ Fratrum Minorum Ordinis S. Francisci Capucinorum ab anno 1582, piæ posteritati dicata ;* in-4° : ce manuscrit est conservé aux Archives municipales de Bordeaux.) Un couvent de Capucins fut établi à Toulouse en 1582, à Béziers et à Alby en 1583, à Agde en 1584, à Gaillac en 1590, à Narbonne en 1591, à Carcassonne en 1592, à Castelnaudary en 1598, à Agen en 1600, à Bordeaux en 1601, à Castelsarrazin en 1602, à Grenade, Limoux et Gimont en 1603, à Cadillac en 1604, à Auch et Cahors en 1607, à Villefranche-de-Rouergue en 1608, à Marmande et à Montpellier en 1609, à Pézenas et Frontignan en 1610, à Condom en 1611, à Lavaur, Cazères et Bazas en 1613, à Saint-Girons et Acqs en 1614, à Bayonne en 1615, à Nougaro, Medous, Gourdon et Rodez en 1616, à Langon en 1617, à Villeneuve et Foix en 1619, à Saint-Sever et Pau en 1620, à Orthez et Oloron en 1622, à Saint-Antonin, Port-Sainte-Marie et Figeac en 1623, à Lectoure en 1627, à

et comment elle fit réussir cet excellent projet, l'historien des Capucins d'Aquitaine l'a raconté dans un précieux manuscrit où nous puiserons presque tout ce que nous allons dire (1).

« Pendant que le R. P. Archange de Lyon (2) prêchoit à Paris, il avoit été demandé par M. le cardinal de Sourdis pour prêcher à Bordeaux, ce qui lui fut accordé par le R. P. Général; mais le R. P. Basile (3) étant allé voir ses parents vers ces quartiers, il y fit trois ou quatre sermons dans Bordeaux, qui furent si bien reçus et si agréables au peuple, que MM. les Marguilliers de la paroisse Saint-Pierre (qui est la première et principale de la ville) firent instance à M. le Cardinal de faire en sorte qu'on fît un échange pour cette année dudit P. Basile avec le P. Archange quoiqu'il y eût jà été promis et arrêté. Sur quoi, ledit seigneur cardinal écrivit au R. P. provincial (4), qui lui répondit ne pouvoir changer les ordres du Très R. P. Général qui avoit disposé dudit P. Archange pour la chaire de Bordeaux, et du P. Basile pour la ville basse

Montauban en 1629, à Chalabre, La Grace et Castres en 1630, à Milhau et Servian en 1633, à Nérac en 1640. La réunion de ces couvents formait la province d'Aquitaine avant la séparation dont il sera parlé plus loin.

(1) *Memorabilia*..... cité dans la note précédente.

(2) Il a une petite notice dans mes *Mélanges de biographie et d'histoire*, p. 346.

(3) Avant d'entrer chez les Capucins, il avait été cordelier. « Il a, dit le manuscrit cité, il a durant sa vie, et singulièrement depuis qu'il fut capucin, excellé pour la prédication et a été tenu et estimé de tout le monde pour grand prédicateur. Après avoir quitté l'exercice de la chaire à raison de son âge et de sa faiblesse, il passa quelques années en la province de Lyon, menant une vie exemplaire et faisant les exercices d'un moine, pendant lesquels Dieu l'appela à soi pour l'introduire dans sa joie et gloire éternelle, comme un bon dispensateur des talents qu'il lui avoit donnés pour négocier en sa maison. »

(4) C'était le P. Joseph de Marseille, qui mourut à Castelsarrazin, où il prêchait le carême, le soir de Pâques, en l'année 1605.

de Carcassonne. Les susdits marguilliers en avoient aussi écrit aux PP. du chapitre; mais ils n'eurent d'eux autre réponse que conformément à celle du R. P. provincial. De quoi le susdit seigneur cardinal resta aucunement piqué, et en témoigna quelque ressentiment au R. P. provincial, à son passage de Narbonne pour aller à Rome; lui assurant qu'il se faisait fort d'obtenir ledit P. Basile pour l'année suivante, et par même moyen faire bâtir un couvent dans la ville de Bordeaux; ce qu'il obtint (étant arrivé à Rome) tout incontinent du Très R. P. Général, comme Sa Seigneurie écrivit à l'avance audit P. provincial et au P. Basile.

» Le P. Archange, cependant, prêcha le premier à Bordeaux l'Avent de 1600 et le Carême de 1601 avec beaucoup de satisfaction du public, et dès lors commença de disposer les volontés des Bordelois pour avoir dans leur ville un couvent des nôtres, conformément à l'intention et désir dudit seigneur cardinal, qui obtint un bref du S. Père pour pouvoir faire bâtir ledit couvent sans avoir besoin de recourir au P. provincial ou avoir le consentement du chapitre. Ledit seigneur étant de retour en France et arrivé à Toulouse, y rencontra ledit P. provincial et lui montra le susdit bref apostolique, le priant au reste de bientôt se transporter à Bordeaux avec les fabriciens, afin de choisir la place. Ce que ledit P. lui promit faire, au cas qu'il fût continué en sa charge au chapitre prochain, comme de fait ledit P. fut confirmé. Et ledit seigneur lui promit d'aller devant, pour cependant disposer les affaires. Mais d'autant qu'au susdit pourparler ledit seigneur cardinal ne disoit rien dudit P. Basile, le R. P. provincial, étonné de ce fait, lui dit doucement et respectueusement : « Monsieur, le P. Basile est prêt, et le vous manderai quand votre Seigneurie le trouvera bon. — Suffit, dit M. le Cardinal, qu'il arrive dans Bordeaux trois ou quatre jours avant le commencement de l'Avent. » Au reste, ledit P. Basile fut si bien reçu et si

agréable à la ville pour ses prédications, que sa mémoire y sera à jamais conservée et tenue en très haute estime. Il y prêcha donc après le R. P. Archange, l'année suivante, tout l'Avent; mais il n'en arriva pas ainsi du Carême : car, à l'occasion d'un fâcheux et inopiné accident, il fut contraint de se désister quinze jours ou environ avant Pâques, au grand regret de toute la ville.

» Après le chapitre (provincial tenu à Carcassonne au mois d'août 1601) et sur la demi septembre, le R. P. provincial se disposa d'aller à Bordeaux selon la promesse qu'il en avoit faite à M. le cardinal de Sourdis, et prit pour son compagnon le vénérable P. Jacques d'Auch (1), qui avoit quelques connaissances audit Bordeaux, pour y avoir été l'année précédente compagnon du R. P. Archange. A leur arrivée en ladite ville, mon dit seigneur le cardinal se trouva absent, faisant sa visite en un quartier du diocèse (2); de sorte

(1) — « Le 2 juin 1645, jour de la T. S. Trinité, à Bordeaux, mourut le P. Jacques d'Auch, qui a travaillé à l'établissement de quantité de nos couvents en Guyenne et en Languedoc. Il est à considérer que depuis qu'il fut entré dans le Définitoire, il y fut toujours continué sans aucune interruption, et cela durant l'espace de vingt ans ou plus. Le T. R. P. Jean de Moncalieri, Général, dit hautement que c'étoit le seul qui se pût vanter de cet avantage depuis le commencement de notre réforme. Dieu avoit assemblé en sa personne tant de belles qualités, qu'elles relevoient glorieusement la bassesse de sa naissance et la médiocrité de son savoir. Il avoit le don de se faire aimer et considérer de tous les Grands qui se servoient de ses conseils et les estimoient comme des oracles. Dans Tolose et dans Bordeaux, où il a exercé très souvent et très dignement la charge de gardien, tous les Messieurs du Parlement l'avoient en singulière vénération et lui communiquoient les affaires les plus importantes de leurs familles, comme aussi Jean-Louis de La Valette, duc d'Épernon, et autres lieutenants du roi en Guyenne et en Languedoc. Il est mort dans une résignation merveilleuse, chargé d'années et rempli de vertus et de mérites. » (Manuscrit cité.)

(2) L'archiprêtré de Born. C'est par erreur ou par suite d'une faute d'impression que le supplément à la *Chronique Bourdeloise* de Darnal

que ledit P. provincial s'en alla loger chez les RR. PP. de l'Observance, où il fut très bien reçu. Quelques jours après, arriva l'heureuse nouvelle de la naissance de M. le Dauphin (1), premier né d'Henri le Grand, qui fut cause que MM. les Vicaires Généraux prièrent ledit P. provincial de prêcher le dimanche suivant (qui était le XVII[e] après la Pentecôte) dans Saint-Pierre, afin de publier le bonheur arrivé à la France, attendant le retour de mon dit seigneur le cardinal. Ce que ledit R. P. provincial fit avec une grande satisfaction de toute la ville, montrant par ces paroles de l'évangile du jour, *Diliges Dominum Deum tuum,* que si jamais la France avoit été obligée d'aimer Dieu ardemment, c'était à la naissance de M. le Dauphin.

» Quelques jours après, qui fut la veille de notre P. S. François (2), arriva mon dit seigneur le cardinal, qui d'abord ordonna audit P. provincial de venir loger à l'archevêché : avec lequel ayant traité de notre établissement, mais ne trouvant personne qui offrît rien pour avoir présentement une place, ledit seigneur appela en sa maison MM. les Jurats, qui après divers pourparlers, présentèrent la place où est présentement le couvent, qui servait d'hôpital pour le temps de la peste (3).

fait arriver les Capucins à Bordeaux en 1600 : cette année-là, le cardinal de Sourdis était à Rome.

(1) Louis XIII, qui succéda à son père en 1610.

(2) Le 16 septembre.

(3) Un contrat du 30 novembre 1504 parle d'une maison située dans la rue Nérigean, *près de l'hôpital neuf, tenant d'un côté au casau des sors menudes.* Cet hôpital *neuf,* qui suppose l'existence d'un hôpital plus ancien, est celui que l'on appelait l'*hôpital de la peste.* Il en est aussi fait mention dans un titre du 8 mai 1562 et dans un arrêt du Parlement du 11 avril 1586. — Le couvent des sœurs *menudes,* ou de Sainte Claire, existait déjà en 1295 : il fut démoli en 1525, et on transporta les religieuses ailleurs. Cette communauté subsistait encore en 1578, mais peu de temps après elle s'éteignit ou fut supprimée. Cfr.

» Sur quoi, et sur notre établissement que mon dit seigneur faisoit comme de soi-même, mille difficultés survinrent, soit de la part du Parlement, soit de la part de Mgr le maréchal d'Ornano, lieutenant en Guienne pour le roi. Pour vaincre toutes ces difficultés, le R. P. provincial travailla 15 ou 20 jours : enfin, l'accord et conclusion fut que M. le Cardinal agiroit en cette affaire comme archevêque simplement, et comme tel feroit la cérémonie du plantement de la croix et du posement de la première pierre; que MM. du Parlement députeroient quelques-uns de leur corps pour assister dans la maison de ville au contrat qui s'y passeroit par MM. les Jurats assistés de tout le Conseil de ville, qui monta au nombre de 133 bourgeois; et que ledit contrat porteroit non seulement la réception et établissement des Capucins en ladite ville de Bordeaux, mais aussi le don du susdit hôpital de la peste; et qu'ainsi par la présence des sieurs dits députés de la Cour, le tout seroit de leur part autorisé et approuvé, avec cette condition qu'on auroit au plus tôt un brevet du roi pour confirmer le dön dudit hôpital, lequel M. le maréchal d'Ornano avoit promis d'obtenir et recouvrer de Sa Majesté. — Fut de plus accordé que lorsqu'on poseroit la première pierre, MM. du Parlement en poseroient une, et ne se trouveroient point en corps au plantement de ladite croix; mais que ce seroit M. le maréchal, comme lieutenant du roi et maire de Bordeaux, suivi de MM. les Jurats, qui feroit cette action. Le tout étant ainsi accordé, au contentement commun et réjouissance de la ville, le R. P. provincial envoya en diligence chercher les Pères fabriciens, qui étoient les PP. Archange de Lyon, Bernardin Flamand, Simon de Rodez, et F. Illuminat, lesquels arrivés dans Bor-

Baurein, *Recherches sur la ville de Bordeaux,* tome IV de la nouvelle édition des *Variétés Bordeloises;* Bordeaux, 1876, p. 176-183. — *L'Ami des champs;* Bordeaux, année 1850, p. 26, 27.

deaux, ayant approuvé tout ce que dessus et vu la place, ledit P. provincial, avec ledit P. Archange, allèrent à la maison de ville remercier MM. les Jurats qui leur baillèrent copie du contrat, et promesses faites de part et d'autre, qu'on observeroit respectivement les clauses et articles contenus en icelui.

» Cette donation faite ainsi que dessus, M. le Cardinal la fait afficher aux églises de la ville et publier en chaire, invitant le peuple à se trouver le *jeudi* prochain 25 octobre, à Saint-André, où la bénédiction de la croix se feroit, et seroit portée en procession à la place susdite. Ledit jour arrivé, Dieu témoigna agréer l'action par le beau temps qu'il fit alors. M. le Maréchal, avec la robe de maire, et MM. les Jurats couverts de leurs robes rouges et blanches, suivis d'une infinité de peuple, s'étant rendus à Saint-André au jour préfix, la bénédiction de ladite croix fut faite, après laquelle on commença la procession. Ledit P. provincial avec les autres pères et anciens de MM. du Chapitre précédèrent la croix jusqu'aux dehors de l'église; et là, en la place desdits sieurs chanoines, se mirent plusieurs personnes de qualité pour la porter; ce qu'on fit avec tant de musique et de pompe, qu'il ne se peut dire davantage. En ce magnifique arroy (1), la procession se continua jusque dans l'église de Sainte-Croix où, après quelques motets de musique et plusieurs oraisons dites par mon dit sieur le cardinal, on se rendit à la place dudit hôpital, où la croix fut arborée et aidée à dresser par les mains de M. le maréchal d'Ornano et desdits sieurs Jurats, durant laquelle action, on n'entendit, outre la musique, que trompettes et canonnades, selon l'ordre que ledit sieur maréchal en avoit donné. Peu de jours après, arriva le brevet du roi, portant confirmation de ladite donation, qui fut porté au Par-

(1) *Arroy*, train, équipage.

lement et autorisé par icelui, M. le Cardinal y assistant (1).

» La première pierre fut posée quelque temps après; c'est à savoir le lundi, jour de Saint Hilaire, 14 janvier 1602, que Dieu donna si beau, qu'on le tenoit pour miracle, vu que cinq semaines auparavant il avoit continuellement plu ou neigé. La solennité et pompe fut plus grande, s'il se peut dire, qu'à l'arborement de la croix; car M. le Cardinal avoit appelé, outre le chapitre de Saint-André (2), celui de Saint-Seurin, avec MM. les Curés des paroisses de la ville et une musique excellente. MM. du Parlement y assistèrent en corps, avec grand appareil, et posèrent leur pierre après que

(1) Le chanoine Bertheau nous a aussi conservé le souvenir de cette belle cérémonie : son récit modifie en un point et complète celui des PP. Capucins. « Le jour pour planter la croix, dit-il, fut assigné et indit au *dimanche 26* octobre; de quoi le peuple étant averti, désireux de voir la cérémonie, se rend ledit jour en l'église métropolitaine pour assister à la procession solennelle; et là il vit tous ces pères Capucins qui chargèrent leur pesante croix sur leurs épaules, et placés au milieu de la procession du clergé la portèrent jusqu'au lieu destiné, les suivant Mgr le cardinal et tout son dévot peuple, toutes les rues étant pleines de monde si porté d'affection, que ceux qui avoient vu passer ce bel ordre en un canton, couroient à l'autre pour derechef repaître leurs yeux de ce bel objet, la plupart jetant des larmes au souvenir de leur Sauveur qui porta sa croix sur le Calvaire pour leur salut, tant la représentation des instrumens de notre rédemption a de force et de valeur à pénétrer les cœurs des élus de Dieu. Ce qui réjouissoit d'autant plus sa Seigneurie Illustrissime, qu'elle voyoit les désirs de son peuple aller avec les siens pour la gloire de Notre-Seigneur. Le zèle de la ville fut tel, qu'en peu de jours ayant bâti une chapelle pour ces bons pères pour leur servir jusques au total bâtiment d'une église, cloître et cellules, Mgr le cardinal la bénit le second dimanche des Avents (1601), et ainsi va croissant la beauté de l'église de Bordeaux. » (Archives de l'Archevêché, C, 1 : *Manuscrit de Bertheau,* f. 177.)

(2) Selon Étienne de Cruseau, le cardinal de Sourdis, à cette cérémonie, « fist une étrange saillie contre le sieur Desaigues, doyen de Saint-André », mais le chroniqueur ne dit pas quelle en fut l'occasion ni la forme. V. *Chronique,* t. I, p. 292.

M. le Cardinal eut posé la sienne; et après, MM. les Jurats posèrent la leur comme fondateurs. Le R. P. Basile de Saint-Macaire, qui avoit prêché l'Avent, y fit un beau sermon sur le sujet de la présente cérémonie. Le lendemain, le temps se remit à la pluie, qui dura assez longuement. Cependant, on commença à faire la provision des matériaux (au moyen) des aumônes que MM. les Jurats avoient fait quêter par la ville par douze bourgeois; lesquelles étant employées par M. Constantin, fabricien, député de la ville, ledit sieur ne voulant rien avancer et fournir du sien, M. Dubernet, bourgeois de la ville, se présenta et offrit de faire son possible afin que le travail de la fabrique ne discontinuât; et ainsi avec grand ardeur et courage il commença d'ouvrir sa bourse, espérant qu'avec le temps, Dieu susciteroit des aumônes dedans la ville ou de dehors pour se rembourser. Cette sienne ferveur et libéralité furent cause que dans moins de trois ans, l'église et couvent furent finis, et que les religieux s'y logèrent commodément. Ce bienfait si remarquable et peu commun doit à jamais obliger les religieux de prier Dieu pour la prospérité de sa personne et de sa maison, et pour son âme quand Dieu l'aura appelé à lui (1). » — « L'église fut consacrée par M. le Cardinal, le 16 août 1609, sous l'invocation de Saint Joseph (2). Après la consécration, il y eut une oraison de Quarante-heures, où se rendirent en procession et alternativement toutes les paroisses et les communautés de la ville » (3).

(1) *Memorabilia*... fol. 15-17.

(2) Le 20 août de l'année précédente (1608), « jour de Saint Bernard », le cardinal de Sourdis avait « consacré l'église des Pères Capucins de Beauvais sous le nom de Sainte Agadrame, vierge », ainsi que le prouve une inscription commémorative dont le fac-simile a été reproduit par M. le Dr Berchon dans les *Mémoires de la Société archéologique de Bordeaux* (année 1892).

(3) Baurein, *Recherches sur la ville de Bordeaux*, édition citée, p. 173.

Complétons ce récit par quelques détails pu sés à d'autres sources. C'est le 24 octobre 1601 qu'eut lieu la délibération des Cent-Trente autorisant les jurats à donner aux Capucins l'hôpital de la peste. L'acte de concession fut passé le lendemain, 25 octobre, par-devant Delarère, notaire royal de la ville de Bordeaux. Dans ce contrat, « les maire et jurats donnent, sous le bon plaisir du roi et de la Cour, et à jamais, à F. Joseph de Marseille, provincial des Capucins en la province de Languedoc et d'Aquitaine, et au F. Archange de Lyon, gardien du couvent de Toulouse, — ceux-ci n'acceptant rien en propriété, suivant l'institution de leur ordre et de leur règle, mais recevant en usage seulement, — savoir : toutes les maisons et places vuides situées en la paroisse Saint-Michel, près l'abbaye de Sainte-Croix, appartenantes à la ville, où souloit être l'Hôpital de la Peste, consistant en plusieurs maisons nettes et deux grands enclos de murailles, une rue entre-deux, confrontant du nord à la rue Nérigean, du midi aux terrasses joignant les murs de la ville, du levant à un jardin appartenant à un nommé Lugeon, cordier, du couchant à la rue Saumenude; — duquel côté de rue Saumenude, il y a deux maisons dépendantes dudit hôpital, et trois petites maisonnettes avec leurs jardins, le tout enclos de murailles au milieu desdits grands enclos, ayant icelles maisons leurs entrées et sorties par la rue Traversanne, et dans chacun desquels grands enclos il y a un puits.

» Ladite concession est faite pour édifier un couvent à l'honneur de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie, aux charges et conditions que lesdits religieux et leurs successeurs ne pourront vendre, aliéner, permuter ni autrement disposer desdits lieux que pour y bâtir ledit couvent et y faire leur demeure perpétuelle, et que si par événement lesdits religieux, pour quelque cause et occasion que ce soit, abandonnoient la possession et jouissance desdits lieux, iceux lieux avec tous les

bâtiments qui s'y trouveroient, et en la qualité qu'ils seront, reviendront et appartiendront à la ville, sans que lesdits religieux ni autres puissent demander remboursement des réparations et améliorations faites dans iceux, et que le lieu où sera bâtie l'église et cimetière dudit couvent demeurera seulement consacré.

» En outre, les jurats et leurs successeurs demeureront vrais fondateurs et patrons dudit couvent, quelque bâtiments et embellissements qui soient faits ès dits lieux par bienfaits de particuliers ou autrement, en quelque façon que ce soit, et sans que lesdits jurats puissent être contraints de contribuer pour les bâtiments et réparations dudit couvent et entretien desdits religieux, si bon ne leur semble, sauf de contribuer par lesdits jurats jusqu'à la concurrence des frais qu'il conviendra faire pour mettre les armoiries de la ville ès lieux qu'il sera par eux avisé, tant de l'église que autres lieux du couvent.

» Enfin, il est convenu que, chaque année, le dimanche avant la Toussaint, les religieux diront une messe conventuelle et feront des prières en la plus grande solennité qu'ils pourront, suivant leur institut, aux fins qu'il plaise à Dieu préserver les habitants de la présente ville de toute maladie contagieuse, à laquelle messe lesdits jurats assisteront avec robe et chaperons de livrée, suivant les solennités en pareil cas accoutumées » (1).

Toutes ces dispositions, y compris la délibération des Cent-Trente, furent homologuées au Parlement de Guyenne le 25 octobre 1601, « à la charge par les maire et jurats de rapporter dans quatre mois lettres patentes du roi contenant suppression dudit hôpital et

(1) Archives municipales de Bordeaux, *Capucins*. On l'appela aussi la procession de la fête de Saint Simon et de Saint Jude, parce qu'elle avait lieu le dimanche le plus rapproché du 28 octobre, jour où l'Église honore ces deux apôtres. La veille, deux pères Capucins allaient prévenir et inviter les jurats, qui, le lendemain, revêtus de leurs robes et

confirmation du bail fait par la Ville auxdits religieux ». Les maire et jurats firent diligence, et dès le mois de novembre suivant (1601), ils obtinrent un arrêt du Conseil d'État et des lettres patentes approuvant et confirmant l'établissement des Capucins dans le lieu et aux conditions ci-dessus exprimées : le Parlement de Bordeaux, lui, n'enregistra ledit arrêt et lesdites lettres patentes que le 31 janvier 1602, bien qu'il en eût été requis par les maire et jurats dès le 21 décembre précédent.

Quand la construction de l'église fut assez avancée, les jurats n'oublièrent pas d'y faire apposer les armoiries de la ville. Les religieux firent opposition, alléguant la volonté contraire de leur père Provincial, « et qu'en aucun couvent de leur ordre, il n'avoit été mis d'armoiries dans l'église, attendu que cela pourroit divertir la dévotion du peuple ». Il leur fut répondu que « les jurats étoient fondateurs du couvent, et que le contrat de fondation les autorisoit à mettre les armoiries de la ville en tel lieu qu'il seroit avisé par eux et leurs successeurs; que cela ne pouvoit apporter rien de mauvais; au contraire, que cela conserveroit à la postérité le souvenir des bienfaits de la Ville ». Ne pouvant réussir à persuader les jurats par leurs « remontrances », les Capucins les prièrent de « se contenter que les armoiries de la ville » fussent placées en la façon suivante : « dans l'église, une à chaque côté des piliers et arceau qui font séparation de la place et entrée de ladite église et du chœur, et une au haut dudit arceau; et quant au dehors de ladite église et maisons dudit couvent et entrées des portes, un tel

chaperons de livrée et précédés du cortège ordinaire, partaient de l'Hôtel de Ville vers les dix heures pour se rendre aux Capucins. A la porte d'entrée du couvent, ils étaient reçus par les religieux. Un de ceux-ci adressait aux jurats un compliment auquel ils répondaient; ils étaient ensuite accompagnés jusques à leur place ordinaire, où ils entendaient une messe basse et le sermon.

nombre que bon leur sembleroit. Ce qui fut accordé; et à l'instant, ajoute le procès-verbal que nous transcrivons, en présence desdits jurats, les trois armoiries furent mises audit arceau et piliers ». On grava en outre sur le portail une inscription latine dont le texte nous a été conservé par la *Chronique Bourdeloise* (1).

Le peuple bordelais put bientôt admirer non seulement l'abnégation, mais l'héroïque charité des Capucins. La peste ayant recommencé à sévir dans la ville de Bordeaux en l'année 1605, le maréchal d'Ornano fit appel à leur dévouement. Tous ambitionnant la faveur de soigner les pestiférés, il fallut recourir à la voie du sort : il désigna les pères Simon de Rodez et Polycarpe de Marsiac, qui allèrent aussitôt habiter une petite maison où l'on portait les malades, près de l'église Saint-Rémi (août 1605). Le P. Simon fut atteint de la maladie et mourut saintement le 27 septembre. Il fut aussitôt remplacé. Le dévouement des Pères fut le même en 1606, quand la peste recommença ses ravages; mais alors, le Provincial, dans l'intérêt des malades autant que dans l'intérêt de la discipline régulière, demanda que les pestiférés fussent logés dans l'enclos du couvent. A cette fin, on accommoda des logements

(1) Rerum potiente Henrico 4. Galliæ et Navarræ rege Christianissimo, valetudinarium civitatis, quo, grassante pestilentia, animata verius cadavera quàm corpora confluebant, animarum ad Deum deficientium lustramentum esse cœpit : postquam eo commigraverunt sollicita et devota Christi mancipia fratres Capuchini, pietati cessit bona valetudo, animæ incolumitati corporis salubritas. Macti estote, ô Vivisci, et perpetuam incolumitatem indè sperate : quod cum interiori valetudinario assidui incumbitis succidaneo isto è manibus evocato, et succenturiato, in gratiam transportaneorum, numquam opus estis habituri. Alphonso Dornano Franciæ Marescallo, urbis Major. Viri nobiles, I. Debarats, N. de Galatheau, B. Palot, I. Mandosse, A. Dusolier, G. de Novault, viri jurati; T. le Clerc urb. synd., R. de Pichon scriba civitatis, D. Dorisson Quæstor ærarius, instaurabant anno 1601. XII. Augusti. (*Chronique Bourdeloise,* p. 113.)

du côté de la rue Traversanne. L'archevêque y alla bénir la chapelle le 14 septembre 1606, et dès le lendemain, les malades y furent transportés. Le P. Polycarpe mourut d'un anthrax le 29 octobre, et fut enterré dans cette chapelle. Le P. Simon de Rodez, mort l'année précédente, avait été inhumé dans une chapelle de l'église Saint-Rémi; mais, en 1617, les corps de ces deux victimes de la charité furent exhumés et portés dans l'église des Capucins. Le P. Polycarpe fut la dernière victime de l'épidémie.

A ces religieux qui secouraient ainsi au péril de leur vie les pauvres pestiférés, la Ville de Bordeaux témoignait sa reconnaissance par d'abondantes et fréquentes aumônes. Ainsi, les Pères Capucins reçurent des jurats 200 livres le 26 juin 1613, 100 livres le 20 novembre 1618, 100 livres également le 13 décembre 1623, 150 livres le 17 décembre 1639, à l'occasion du chapitre général tenu à Bordeaux et des dépenses qu'il occasionna; enfin, le 15 mars 1642, 30 livres pour l'aumône « qu'on avoit accoutumé de leur faire toutes les saintes quarantaines ».

Ce chapitre général tenu en 1639, ou plus exactement en 1640, mérite de nous arrêter quelques instants. Comme on a pu le voir plus haut dans notre première note, l'ordre des Capucins était alors fort étendu. La seule province d'Aquitaine comprenait 46 couvents, 5 missions, et une fabrique. Le nombre des prêtres, en 1640, était de 379, celui des clercs de 120, et celui des frères lais de 224, faisant en tout 723 religieux, y compris le provincial et les définiteurs. Déjà, en 1633, le chapitre général tenu cette année-là avait émis le vœu que la province fût partagée en deux. Ce vœu fut exécuté en 1640 par le R. P. Général de l'Ordre, qui arriva le 15 décembre 1639, porteur d'une bulle d'Urbain VIII autorisant la division. Le titre de province d'Aquitaine demeura aux couvents de Guyenne et de Gascogne; ceux du Languedoc formèrent la

province dite de Toulouse. Après cette division, la province d'Aquitaine se composa des couvents de Bordeaux, Cadillac, Langon, Marmande, Bazas, Port-Sainte-Marie, Agen, Villeneuve, Cahors, Gourdon, Villefranche, Montauban, Figeac, Castelsarrazin, Lectoure, Saint-Antonin, Pau, Auch, Condom, Medous, Oloron, Bayonne, Acqs, Saint-Sever, Nougaro, Orthez.

Le chapitre provincial tenu à Bordeaux en 1643 promulgua une décision prise dans le chapitre général précédent : il fut défendu aux Capucins de prendre du tabac, si ce n'était de l'avis du médecin, jamais au chœur, ni au réfectoire, ni même devant les religieux.

Entre ces deux dernières dates (1640 et 1643), le célèbre ministre Dumoulin fit paraître à Genève son ouvrage intitulé : *Le Capucin; Traité auquel est décrite et examinée l'origine des Capucins, leurs vœux, règles et disciplines* (in-8° de 80 pages). Un arrêt du Conseil d'État le condamna d'abord; puis un autre arrêt du Parlement de Bordeaux, en date du 28 mai 1642, ordonna que ce « libelle diffamatoire, plein d'impiétés et de blasphèmes », serait « brûlé dans la place du Palais de l'Ombrière par l'exécuteur de la Haute-justice; ensemble dans les villes du ressort où il serait trouvé des exemplaires; et cependant qu'il serait informé, à la diligence du procureur général du roi et de ses substituts, contre tous ceux qui auraient exposé en vente ledit libelle » (1). Cet arrêt n'avait pas besoin d'apologie : il fut cependant justifié cette année-là même par un écrit où l'on réfutait péremptoirement les calomnies et les impiétés du célèbre Dumoulin (2).

(1) Voir p. 172-175 de l'ouvrage cité dans la note suivante.

(2) *Le Capucin défendu contre les calomnies de M. Pierre du Moulin, ministre, ou Traité apologétique contenant les justes raisons pour lesquelles le Parlement de Bordeaux a fait brûler par les mains de l'exécuteur des sentences criminelles le libelle diffamatoire contre les Capucins, composé et mis en lumière à Sedan par ce ministre, et épandu dans ce royaume, contre la teneur des Édits de pacifi-*

C'est ainsi que, dans ce temps-là, les hommes chargés de rendre la justice contribuaient par l'exercice même de leurs fonctions à faire honorer ceux que leur vertu toute seule rendait déjà vénérables aux yeux du peuple. On le vit bien, quelques années après, lorsque le Général des Capucins, Innocent de Calatagirone, lequel était universellement regardé comme un saint, vint à Bordeaux au mois de mai 1648.

« On s'estropioit, dit notre manuscrit, pour l'approcher et le toucher. Monseigneur le duc d'Épernon lui fit l'honneur de le venir visiter par deux ou trois fois, et Madame son épouse autant. Il visita Monseigneur le duc d'Épernon sur les quatre heures du matin, pour éviter la foule : de là, il fut visiter le premier président Dubernet, lequel le reçut dans la basse cour de sa maison, à genoux, demandant sa bénédiction. Puis il fut conduit chez Madame la première présidente de Gourgue, chez le président de Pontac et M. de La Tour, avocat-général, et partout il y eut un si grand concours de peuple, qu'on l'assommoit (*sic*), et le maître même du logis, sans que les gardes de Monseigneur le duc d'Épernon, qui l'accompagnoient partout, en pussent venir à bout. Deux jours après, il fut à la maison de Ville, rendre visite à MM. les Jurats qui l'avoient visité en corps, et fut ramené par eux tous dans le couvent, avec tout le guet armé, pour le sauver de la foule. Bref, tous, seigneurs du Parlement et de la noblesse, dames et damoiselles, grands et petits, sains et malades, tous faisoient leurs efforts pour le toucher, lui déchirer l'habit, recevoir la béné-

cation; avec la réfutation sommaire des calomnies et impiétés qui y sont contenues; par Maistre Guillaume Cacherat, avocat, procureur du roi en l'amirauté de France au siège de Quillebœuf; Paris, Antoine Vitray, 1642, in-8° de 175 pages. L'ouvrage est dédié à Philippe Cospean (*sic*), évêque de Lisieux, dont les « admirables sermons et les saints exemples ont rendu le Parlement de Bordeaux l'image et le modèle de la perfection chrétienne ».

diction et la communion de sa main. On parloit même de miracles qui se faisoient : le plus grand de tous fut cet immense concours de monde partout où il passoit, et la bonne estime qu'un chacun faisoit de sa bonne et sainte vie ».

On avait commencé, en 1658, à bâtir un grand et spacieux dortoir pour les religieux. Le P. Général, Simplicien de Milan, leur écrivit le 7 septembre que, d'après les renseignements qu'il recevait, le dortoir était trop magnifique pour de pauvres Capucins, et ordonna de suspendre les travaux jusqu'à son arrivée. Aussitôt, le P. Gardien convoqua les fabriciens, leur lut la lettre du P. Général, et demanda leur avis. Les uns reconnurent qu'on était allé un peu trop loin; les autres n'y trouvèrent rien qui blessât la simplicité religieuse, et déclarèrent l'élévation du dortoir nécessaire pour avoir plus d'air, *chose indispensable,* disaient-ils, *dans un lieu fort sujet aux maladies.* Ils ajoutaient que la construction était faite et ne pouvait être modifiée sans un surcroît de dépenses qui irait à cinq ou six cents livres, et encore au risque de compromettre la solidité de l'édifice et d'exposer les Pères à la risée du public; que la mauvaise saison où l'on se trouvait alors empêchait tout travail de ce genre dans la ville de Bordeaux; et qu'enfin, si le R. P. Général ne goûtait pas ces raisons, il voulût bien au moins permettre qu'on ajournât au printemps prochain l'exécution de ses ordres.

Cette divergence de vues amena des divisions qui troublèrent et même faillirent rompre la paix entre les religieux. Sur les instances qu'on lui en fit, le P. Gardien envoya des députés au R. P. Général; celui-ci, après avoir examiné les raisons alléguées, renvoya les députés, le 9 décembre, après leur avoir remis une lettre portant qu'il ne croyait pouvoir en conscience permettre la continuation des travaux. Il donna aussi un décret prohibant toute division dans le couvent,

ajoutant que l'humiliation des fabriciens ne durerait pas autant que le scandale de permettre ce qui ne se faisait nulle part ailleurs chez les Capucins : toutefois, il permit d'attendre le commencement du printemps pour faire les changements imposés.

Informés qu'on voulait démolir le dortoir, les maire et jurats de Bordeaux se réunirent le 29 janvier 1659, et en leur double qualité de fondateurs du couvent et de juges criminels et de police de la ville, ils firent aux Capucins inhibitions de rien démolir, et ordonnèrent au P. Gardien de faire sans retard connaître les motifs de la démolition projetée.

Un des religieux députés vers le P. Général alla, le 30 avril 1659, détailler les raisons alléguées par ce supérieur; à quoi M. Hugon répondit, au nom du Corps de ville, que les jurats persistaient dans leur opposition, tant dans l'intérêt des PP. Capucins que dans celui du public et pour sauvegarder les droits de la municipalité. Vainement d'autres pères allèrent-ils prier les magistrats de consentir à l'exécution des ordres reçus du P. Général : M. Hugon leur répondit en faisant l'éloge des Capucins; il répéta ce qu'il avait dit touchant les droits des jurats fondateurs du couvent, applaudit à la simplicité et à la pauvreté des pères, fit observer qu'une bâtisse bien aérée était nécessaire à leur santé, et qu'enfin la municipalité de Bordeaux se garderait bien de toucher à cette affaire, si elle n'était pas une affaire temporelle.

On revint à la charge. Deux jurats, MM. Hugon et Lestrille, se rendirent alors au couvent pour en faire la visite. Ils constatèrent, par un procès-verbal daté du 3 mai 1659, que la terrasse dominait tout le couvent du côté du midi; que l'élévation du nouveau dortoir n'avait rien d'extraordinaire; qu'il y avait aux environs beaucoup de maisons privées ou publiques aussi élevées; qu'une partie de l'ancien bâtiment du côté du nord, où étaient la bibliothèque et quelques cellules, avait

plus d'élévation que le nouveau dortoir ; que, soit dans la forme, soit dans la couverture — ou toiture — il n'y avait rien qui ne fût en rapport avec l'humilité dont les religieux font profession ; et enfin que les cellules n'auraient que 8 ou 9 pieds de long, et pas d'autres ouvertures, en guise de fenêtres, que des trous hauts de 3 pieds sur 1 pied et demi de large.

On conclut donc à la non-démolition : mais les Capucins firent dresser un procès-verbal dans lequel ils se déclaraient prêts à exécuter les ordres de leur P. Général dès que les jurats cesseraient d'y faire obstacle : et le dortoir fut achevé.

En la même année 1659, Louis XIV, venu à Bordeaux, honora de sa visite les RR. PP. Capucins. Écoutons encore ce qu'en a écrit leur annaliste :

« Notre auguste et invincible monarque Louis, XIVe de ce nom, que Dieu veuille combler de ses grâces et bénédictions, étant arrivé avec toute la maison royale, à Bordeaux, depuis le 19 du mois d'août 1659, nous fit l'honneur de venir entendre la messe en notre église le 9 de septembre, qui étoit le mardi après l'ouverture du Chapitre. Sa Majesté Très chrétienne fut accueillie à la porte par le R. P. Ignace de Jegun, provincial (1), lequel la harangua si judicieusement et de si bonne grâce, que tous les assistants en restèrent pleinement satisfaits, et particulièrement Sa Majesté, qui le remercia avec de grands sentiments d'affection et de tendresse, et se recommanda à ses prières et à celles de tous les religieux.

» La Reine, sa mère, nous avait fait le même honneur auparavant pendant les trois jours consécutifs que le S. Sacrement fut exposé en notre église, à savoir le vendredi, le samedi et le dimanche. Sa Majesté, toutes

(1) Il mourut au couvent de Bordeaux en l'année 1685, après avoir été très longtemps définiteur et gardien dans les principaux couvents de la province « avec beaucoup d'exemple et de piété ».

les fois, étoit accompagnée de Monsieur, frère unique du roi, de Mademoiselle d'Orléans, de Madame la princesse de Conti, et de plusieurs autres dames de la Cour.

» Nous reçûmes le même honneur de Son Altesse Monseigneur le prince de Conti, de Son Altesse Monseigneur d'Épernon, gouverneur de Guienne, et de beaucoup d'autres seigneurs de la Cour, qui firent de grandes civilités à nos pères du Chapitre. »

Au mois de janvier 1662, M. de Montesquieu, président au Parlement de Bordeaux, informé officiellement par les Capucins de Smyrne que son fils y était mort et avait été enterré dans leur chapelle, pria les Capucins de Bordeaux de célébrer une messe solennelle pour le repos de son âme. On accéda avec empressement à la demande du président, comme étant « une personne très considérable par sa naissance et par sa charge, très affectionnée à l'ordre et ayant épousé la dame Dubernet, nièce de feu R. père Clément de Bordeaux, prédicateur capucin » (1). Presque tous les officiers du Parlement assistèrent à ce service. On tapissa l'église, l'entrée, et même la cour extérieure. Il y eut à l'autel dix-huit chandeliers d'argent avec autant de cierges pesant chacun une livre : il y en eut autant dans la nef, autour du drap mortuaire. Les cinquante-cinq religieux qui chantèrent la messe allèrent à l'offrande, chacun tenant à la main un cierge de cire blanche du poids d'une demi-livre; les parents et les officiers firent de même. Après la cérémonie, le curé de Puy-Paulin demanda sa part des cierges, comme ayant été fournis par M. de Montesquieu, qui demeurait sur sa paroisse; mais après s'être informés des usages de la ville sur ce point, les religieux répondirent que le curé n'y avait

(1) Mort gardien du couvent de Bordeaux le 8 janvier 1656. Ailleurs (*Mélanges de biographie et d'histoire*, p. 554), j'ai extrait et annoté ce qu'en dit l'Histoire inédite des Capucins d'Aquitaine.

aucun droit, parce que le corps du défunt n'était pas présent. « Ainsi, conclut notre mémoire manuscrit, les cierges nous restèrent, pesant un quintal de cire. »

A la fin du XVII[e] siècle, le couvent des Capucins de Bordeaux était composé de cinquante-deux religieux, tant prêtres que clercs ou frères lais, et de trois domestiques auxquels on ne donnait point de gages. Dans un *état* qu'ils produisirent le 26 juillet 1695, ils déclaraient, conformément à leur vœu de pauvreté, ne rien posséder et n'avoir ni obits, ni fondations, ni sépultures, ni revenu quelconque, et subsister uniquement de ce que la Providence et les personnes charitables leur donnaient chaque jour.

Parmi les Capucins qui, pendant ce premier siècle de leur établissement, décédèrent à Bordeaux, nous mentionnerons plus spécialement ceux auxquels notre manuscrit a consacré une courte notice.

C'est d'abord, en 1650, le P. Célestin du Mont-de-Marsan, gardien, « religieux très dévot, exemplaire, de fort bon esprit, qui avoit servi la religion plusieurs années, tantôt en qualité de maître des novices, tantôt en qualité de lecteur, à Toulouse, à Bordeaux et ailleurs, et avoit été souvent gardien dans les principaux couvents de la province. C'étoit un esprit si souple, qu'il se plioit à tout ce que ses supérieurs exigeoient de lui et s'en acquittoit très dignement. Il étoit toujours gai et de belle conversation. Les belles lumières de son esprit sont répandues tant dans son livre intitulé *Clavis David* » que dans les autres écrits sortis de sa plume et cités par l'auteur de la *Bibliothèque des Capucins* (1). « Comme il avoit vécu en saint, aussi mourut-il en odeur de sainteté, en la 63[e] année de son âge. »

(1) *Bibliotheca scriptorum Capucinorum à Fr. Dionysio Genuensi... contexta;* Genuæ, 1691, in-fol., p. 82-84. L'auteur place la mort du P. Célestin en *1659;* c'est sans doute une faute d'impression.

En la même année 1650, mourut encore le P. Jean de Bordeaux, « prédicateur, très bon religieux, et qui a été père-maître et supérieur. Il s'étoit de tout temps fort appliqué à l'hébreu, dont il a laissé un très riche Alphabet en charte », c'est-à-dire en manuscrit.

« L'an 1665, mourut le P. André de Bezolles, prédicateur, religieux d'une rare exactitude pour tous les exercices de la religion, d'abstinence singulière au boire et au manger, laissant ordinairement le meilleur de ce qu'on lui donnoit. Il a glorieusement servi la province dans la charge de père-maître et dans celle de gardien, qu'il a exercée durant de longues années. Il étoit curieux de lire toutes sortes de bons livres et avoit une grande littérature, particulièrement pour l'histoire et pour les antiquités. Son mérite le porta à être plusieurs fois élu définiteur. Enfin, étant attaqué d'une paralysie, il en a souffert les incommodités pendant environ cinq ans avec une patience sans exemple. Il est mort à l'âge de 74 ans, en telle odeur de sainteté, que le R. P. Gardien qui étoit alors en charge, afin qu'on pût à l'avenir distinguer son corps des autres, le fit enfermer dans une caisse de bois avec une lame de plomb au dedans, en attendant que Dieu vérifie en sa personne ces paroles de David : *Mirabilis Deus in Sanctis suis* ».

En 1668, meurt à Bordeaux le P. Agathange de Condom, prédicateur. « Sa vocation fut belle. Étant déjà reçu conseiller au présidial de Condom, feue Madame sa mère, veuve de feu M. Vigier, président, vint à Agen, où il avait pris l'habit, pour le lui faire quitter ; mais il résista avec un courage admirable à toutes ses sollicitations, et sans la considération des religieux, elle s'en fût retournée sans le voir. Il mourut âgé de 64 ans, après avoir été quelques années maître des novices à Cahors et à Condom. »

Des personnes, mortes ou vivantes, passons maintenant à la maison qu'elles habitaient.

Le rempart voisin de l'enclos des Capucins était devenu un lieu où les gens du peuple se livraient à toutes sortes de désordres. Ces religieux en gémissaient, mais ne savaient comment remédier à ce mal. Une occasion se présenta d'en tenter la guérison. Deux Capucins de Paris étaient venus, en 1685, visiter M. Thuillier, ingénieur-inspecteur des fortifications de Guyenne. Instruits par leurs confrères de l'état des remparts et des désordres qui s'y commettaient, ils prièrent l'ingénieur et les jurats d'intercéder auprès du roi pour que le rempart fût cédé aux pères Capucins. Ceux-ci, en retour, s'engageaient à mettre en culture les terrains vacants, et à planter des arbres sur la partie du rempart qui longeait l'enclos.

Après s'être assuré du consentement des jurats fondateurs du couvent, M. Thuillier en écrivit au roi, qui s'en référa à ce que déciderait M. de Ris, alors intendant de Guyenne. Ce dernier se transporta sur les lieux, accompagné de M. Campagne, commandant du fort Louis, et quand ils eurent tout examiné, ils conclurent à faire la concession demandée, à la condition, toutefois, que les Capucins établiraient une porte de communication entre leur enclos et le rempart, afin que l'on pût y passer en temps de guerre. Mais ayant, par une imprévoyante complaisance, laissé à M. de Melun, successeur de M. Campagne dans le commandement du fort Louis, la faculté de passer sur le rempart, il arriva que sa femme, ses enfants, et même ses femmes de chambre, allèrent également s'y promener. Aux réclamations des PP. Capucins, M. de Melun répondait que c'était son droit, attendu que le rempart était une dépendance du fort. Pour détruire ces prétentions, le gardien du couvent présenta, le 12 mai 1705, à M. le maréchal de Montravel, commandant pour le roi en Guyenne, et à M. de Boissy, lieutenant du roi, un mémoire qui, tardivement mais efficacement, assura aux Capucins la possession tranquille et exclusive

de ce qui leur avait été accordé en 1685. Cependant, le 7 juillet 1767, sur les instances du duc de Richelieu, alors tout-puissant à Bordeaux, il fut arrêté que, provisoirement et sans que cela tirât à conséquence pour l'avenir, il serait fait une seconde clef qui serait remise au commandant actuel du fort Louis, sans que néanmoins il pût introduire sur le rempart aucune femme, ni autoriser aucun homme à y aller, à moins qu'il ne fût avec lui.

Le 6 mars 1726, le P. Daniel de Montségur, allant prêcher à Rauzan et passant par La Sauve, y fut injurié, menacé, et subit des traitements indignes : c'était le jour du mardi gras. Parmi les coupables étaient un nommé Cazères, juge du lieu, et un autre individu nommé Desnoues. Le grand-prévôt de Bordeaux informa, le 10 avril suivant. Cazères, dans une lettre qu'il écrivit pour se justifier, ne fit, au contraire, qu'aggraver ses torts, en essayant de porter atteinte à la réputation du P. Daniel, homme estimable, qui édifiait tout le monde par ses vertus.

Informé de ces faits, le duc de Duras ordonna que les deux délinquants seraient arrêtés par la maréchaussée et conduits dans la prison de Libourne; qu'à l'expiration d'un mois, on les conduirait, un dimanche matin, à La Sauve, à la porte de l'église, en présence du P. Daniel et du P. Gardien, qui s'y rendraient de leur côté, et que là les coupables leur parleraient en ces termes : « Nous sommes ici, nos Révérends Pères, pour vous dire que nous désavouons l'insulte que nous avons faite à votre ordre et à la personne du P. Daniel en particulier; de laquelle insulte nous demandons pardon à Dieu et au public; nous vous prions, vous et tout l'ordre, d'oublier notre conduite, sur l'assurance que nous vous donnons de ne jamais nous écarter du respect qui vous est dû et à votre communauté ».

Désolés de cette humiliante punition infligée aux

coupables, les Capucins écrivirent au duc de Duras la lettre suivante : — « L'innocence du P. Daniel reconnue, l'honneur de notre religion réparé, la sûreté pour l'avenir établie par ce coup éclatant de la juste et éclairée autorité de Votre Grandeur, la désolation d'une honnête famille, les empressements de personnes de distinction qui tiennent à notre communauté par des endroits sensibles, l'exemple que notre ordre doit de charité et de modération, et surtout l'expérience que nous venons de faire de la bonté, de la grandeur d'âme et de la religion de Votre Grandeur, nous donnent la confiance de prendre la liberté de la supplier, avec toute l'instance possible, de vouloir terminer au plus tôt par clémence une punition qu'elle a imposée par justice, en ordonnant l'élargissement de ces deux personnes repentantes, et en les dispensant de toute la satisfaction qui peut nous regarder, et que la modestie et l'humilité dont nous faisons profession ne sauraient recevoir qu'avec la dernière mortification ».

Le duc se rendit à la prière des bons Capucins; mais tout en dispensant les coupables de l'humiliante amende honorable, il les condamna solidairement aux dépens (1).

« L'an 1738, le couvent de Bordeaux voulant ménager le vin dans un temps de disette, fit mêler et fouler du vin vieux avec le nouveau, et l'ouvrier séculier qui fit ce tripotage y ayant mis, pour le clarifier, une drogue où il y avoit de la litharge (2), la plupart des religieux furent empoisonnés, après avoir bu longtemps de ce vin, sans pouvoir découvrir d'où venoit la

(1) Le P. Daniel de Montségur décéda au couvent de Bordeaux, dont il avait été vicaire, le 18 septembre 1735. « Il mourut de mort soudaine, ayant la veille prêché dans notre église les stigmates de notre séraphique père, et dit la messe deux heures avant qu'il ne mourût. Il fut frappé d'apoplexie en disant l'office de la Sainte-Vierge. »

(2) Oxyde de plomb cristallisé.

cause du mal. On crut d'abord que c'étoit du verdet (vert-de-gris) qui pouvoit s'être formé dans les ustensiles de la cuisine. MM. de Cardose et Doazan (1), médecins du couvent, y donnèrent tous leurs soins. L'affaire fit beaucoup de bruit et causa beaucoup de peine et de dépense. Vers le 29 décembre 1738 et au commencement de 1739, il y eut jusques à 34 et 36 religieux réduits à ne pouvoir se lever. Le R. P. Provincial fut obligé, pour qu'on pût servir les malades et faire les offices, d'envoyer du secours de tous les couvents voisins, même d'Agen et de Montauban. Les communautés religieuses de Bordeaux marquèrent prendre beaucoup de part à notre affliction. Tous offrirent leurs services : plusieurs nous secoururent de leurs libéralités, entre autres, les RR. PP. Bénédictins, Jésuites, Feuillants, Jacobins, le curé et les bénéficiers de Saint-Michel, les jurats et plusieurs personnes de la ville de toute condition, jusqu'à un juif nommé Gradis. Ceux qui ne moururent pas de ce fâcheux accident et qui en furent attaqués languirent longtemps : quelques-uns furent aux bains et aux boues, et le mal se jeta sur les extrémités, comme sur les bras, les mains, les jambes et les pieds. Ceux qui en moururent furent, aux mois de janvier et de février : — 1° le Frère Joseph-Marie de Bordeaux, fils d'une honnête demoiselle, la plus affectionnée au couvent qui fût; elle avoit fait des libéralités très considérables, comme la custode, le soleil, etc., et fut ensevelie dans notre église : son fils unique, religieux susdit, vécut et mourut dans une grande simplicité, piété et innocence : il avoit 86 ou 87 ans; — 2° le P. Jean-Paul de Bordeaux, prédicateur longtemps aveugle, ayant longtemps prêché dans de bonnes chaires, même le carême, à Saint-Michel de

(1) Cardoze et Doazan (Pierre-Éloi) furent tous deux membres fondateurs de l'Académie de Bordeaux en 1713, tous deux auteurs de quelques ouvrages.

Bordeaux : il avoit été gardien ; bon religieux et de bon service ; — 3° le P. François-Marie de Lectoure, prédicateur ; — 4° le F. Bernardin de Langon, vieux diacre, prédicateur sans être prêtre, à cause de ses infirmités ; — 5° le P. Augustin d'Agen, mort à Marmande, où il avoit été prendre l'air ; — enfin, quatre frères lais » (1).

Sous l'administration de M. de Tourny, en 1744, on construisit la porte de ville appelée *Porte des Capucins,* et aussi *Porte-Neuve,* que l'on a démolie dans ces dernières années. De plus, un arrêté du 29 novembre 1749 autorisa l'ouverture d'une rue passant sur le terrain des Capucins et conduisant à leur église : elle porte aujourd'hui le nom de rue Du Hamel. Enfin, le 15 juillet 1752, les jurats décidèrent de prolonger cette rue jusqu'à la rue *Anglaise,* qui est maintenant la rue de la Monnaie (2).

Une congrégation ou confrérie des artisans de la ville et des faubourgs de Bordeaux avait été établie en 1689, sous la protection de Mgr D'Anglure de Bourlemont. Elle tenait ses réunions dans la chapelle du collège de la Madeleine, sous la direction des RR. PP. Jésuites. Lorsque ceux-ci eurent été expulsés par le Parlement, la confrérie se vit obligée de suspendre ses exercices (1764). Mais Mgr de Lussan, zélé pour la gloire de Dieu et le culte de la Sainte Vierge, ne voulut pas qu'un établissement si avantageux à la Religion cessât d'exister : il obtint des PP. Capucins un emplacement dans la clôture de leur couvent, où la congrégation bâtit une chapelle. Il en bénit lui-même la première pierre, et députa ensuite M. Ignace Boudin, son vicaire général, pour faire la bénédiction de l'édifice. Tout ceci se passait au mois de juillet 1765 (3). Le 15 avril 1771, sur

(1) *Memorabilia...* f. 192.

(2) *L'Ami des champs ;* Bordeaux, année 1850, p. 117-121.

(3) Archives de l'Archevêché ; *Statuts et règlemens de la Congrégation des artisans établie dans le couvent des RR. PP. Capucins à Bordeaux ;* Préface.

un placet présenté par les confrères, les jurats firent à la confrérie cession du « maître-autel qui servoit jadis au noviciat des Jésuites, et dont les jurats avoient acquis la propriété, à la charge par les confrères de faire dire une messe à perpétuité le premier dimanche du mois de mai pour la ville et pour MM. les Jurats en particulier ». Aujourd'hui, l'ancienne chapelle des artisans sert à la communauté des philosophes du Grand Séminaire.

Après plus d'un siècle et demi d'existence, les bâtiments des Capucins, l'église exceptée (1), étaient dans un état de délabrement qui compromettait la sûreté personnelle des religieux. Ils s'adressèrent au pouvoir royal, afin d'être autorisés à reconstruire leur couvent. Ils demandaient à vendre l'ouvroir où l'on confectionnait le drap qui servait à leur habillement, ainsi qu'une partie du jardin donnant sur la rue : le produit de la vente, évalué 30,000 fr., devait couvrir les frais de la reconstruction. Des lettres patentes datées d'avril 1766 autorisèrent effectivement l'exécution de ce projet.

Dès qu'ils les eurent obtenues, les Capucins sollicitèrent aussi l'approbation des jurats : ceux-ci décidèrent, le 28 août 1766, que « pour gratifier de nouveau la communauté des PP. Capucins et leur témoigner la satisfaction due au zèle et à l'édification qu'ils apportent pour le bien de la religion et les avantages que celle-ci en a retirés depuis leur établissement en cette ville, il leur sera permis de vendre et aliéner la partie du terrain et les bâtiments désignés sur le plan par eux remis, pour le prix en provenant être employé à la réédification de leur couvent; à la charge cependant que les armes de la ville seront apposées sur les différents angles du nouveau bâtiment et aux lieux les plus apparents, et que tous les emplacements et bâti-

(1) En 1753, les Capucins firent construire des autels dans leur église, du côté du cloître.

ments vendus rentreront dans la *directe* de la ville, sous la condition d'une rente annuelle de vingt sols payables à la Ville pour chaque maison vendue, de laquelle directe et rente il sera fait mention dans les contrats de ventes; et qu'au surplus, il sera fait aux Capucins, par forme d'aumône et pour contribuer d'autant à la réédification projetée, un relâchement de l'entier produit des premiers lods et ventes dus à raison des susdites aliénations » (1).

Tout étant ainsi réglé, les Capucins chargèrent l'architecte Laclotte — celui-là même qui acheva d'exécuter les plans dessinés par Étienne pour le palais archiépiscopal — de dresser le plan de la reconstruction du couvent et de diriger les travaux. La pose de la première pierre eut lieu le 2 avril 1768. Invités à cette cérémonie comme fondateurs et protecteurs du couvent, les jurats s'y rendirent au jour susdit. Ils furent accueillis à la porte par tous les religieux, ayant à leur tête le P. Gardien, lequel les complimenta et rappela les bienfaits que la maison avait reçus du corps de ville depuis sa fondation, en 1601. « Ayant ensuite été conduits dans le lieu où doit se rebâtir ledit couvent, ils en ont posé la première pierre, ont examiné les environs, se sont retirés, et de retour à l'Hôtel de Ville, ils ont délibéré qu'il seroit placé au-dessus de la porte principale une inscription qui feroit mention du temps de la fondation et de celui de la réédification, avec le nom des jurats en charge ». Aucune inscription n'existe aujourd'hui : celle dont parlent ici les jurats aura vraisemblablement disparu en 1792.

L'architecture du nouveau couvent est simple et régulière. Toutefois, « on dit qu'il parut tellement somptueux au Général des Capucins qui vint y tenir le Chapitre de l'ordre en 1770, qu'il reprocha à ses frères de Bordeaux de s'être écartés, en cette occasion, de la

(1) Archives municipales de Bordeaux, *Capucins*.

modestie séraphique » (1). Les constructions se composent de trois bâtiments reliés entre eux et disposés en forme d'H. Celui du milieu — qui a huit fenêtres de façade — est parallèle à la nef de l'église, dont il est séparé par une cour. Les deux ailes, situées l'une à l'est et l'autre à l'ouest, avaient chacune seize fenêtres de façade : on en compte dix-huit depuis que, vers 1826, ces deux ailes ont été prolongées jusqu'à la terrasse, avec laquelle on peut communiquer par les corridors du premier étage, le seul qui existât jusqu'en l'année 1810. On monte à cet étage par deux escaliers de trente-trois marches chacun pratiqués au milieu de chacune des deux ailes : ils se développent dans d'assez larges proportions, et l'on pourrait citer tel grand séminaire de France, — un des plus beaux pourtant et des plus vastes parmi ceux qui ont été construits en ce siècle, — dont le *grand escalier* présente un aspect moins grandiose que celui de nos modestes Capucins.

En 1783, on était sur le point de tenir un chapitre provincial à Auch ; mais l'archevêque étant mort sur ces entrefaites, M. de Vergennes, ministre du roi, ordonna que le chapitre se tiendrait à Bordeaux sous la présidence de Mgr de Cicé. Le chapitre s'y tint, en effet, au mois de septembre 1786. Il paraît, d'après quelques documents, que, dans ce temps de désordre et de vertige, le P. Casimir de Pau et quelques autres intrigants de l'ordre avaient formé le projet de concentrer en leurs personnes tous les pouvoirs, toutes les dignités de l'ordre dans la province (2). Au jour indiqué

(1) Bernadau, *Le Viographe bordelais ;* Bordeaux, 1844, in-8°, p. 311, 312.

(2) Voici les noms et le rang des dignités dans l'Ordre des Capucins : — 1. le *Général ;* — 2. le *Procureur-général*, chargé des relations entre l'Ordre et le Saint-Siège ; — 3. six *Définiteurs généraux*, conseil du Général ; — 4. les *Provinciaux*, ou supérieurs de province ; — 5. quatre *Définiteurs provinciaux*, conseil de chaque provincial ; —

pour le chapitre, le P. Casimir, encore impotent à la suite d'une grave maladie, s'y fit porter en voiture, contrairement à la règle. Dès le premier scrutin, il fut nommé définiteur; mais le P. Maximin Dupont lui-même, aussi définiteur, fit observer que le P. Casimir, à cause de ses infirmités, était incapable d'exercer ces fonctions, et protesta contre cette élection et contre celle qui élèverait ce religieux à la charge de provincial. Après cette protestation, le P. Maximin se retira dans sa cellule, persistant toujours dans son opposition; mais harcelé par ses amis et par des hommes moins prévoyants, il finit par répondre que, « pour éviter tout scandale, il n'irait pas plus loin, et que le chapitre pourrait, si bon lui semblait, consommer sa prévarication ».

Élu premier définiteur, le P. Casimir s'écria que, puisque le P. Maximin renonçait à ses prétentions, les membres du Chapitre pouvaient terminer les travaux des élections. On le fit, et le P. Casimir fut élu provincial, à scrutin ouvert, par 39 votants sur 78 électeurs. Ce nombre-là était suffisant, puisque le P. Maximin, un des 78, s'était absenté. Le P. Casimir fit donc ses trois ans de provincialat, au bout desquels, voulant avoir un successeur de son choix, sans prendre l'avis de ses frères, sans tenir aucun compte des règlements, il convoqua le Chapitre pour le 11 septembre

6. les *Custodes,* au nombre de quatre par province, ayant la surveillance des couvents de la province; — 7. les *Gardiens,* ou supérieurs de chaque couvent; — 8. le *Vicaire,* remplaçant en cas de besoin le gardien de chaque maison; — 9. les *fabriciens,* nommés par le couvent, et chargés de donner leur avis sur les constructions et réparations à faire; — 10. le *Chapitre provincial,* auquel assistent de droit tous les gardiens, accompagnés chacun d'un *Discret,* député élu par la communauté au scrutin secret et chargé de porter au Chapitre les vœux et les plaintes des religieux; — 12. enfin, le *Chapitre général,* auquel prennent part tous les provinciaux et un député de chaque province élu par le Chapitre provincial.

1789, à Medoux, près de Bagnères-de-Bigorre. D'après les constitutions de l'Ordre, le lieu de la tenue du Chapitre doit être fixé capitulairement, et on doit choisir un endroit qui soit à la convenance de tout le monde. Plusieurs supérieurs réclamèrent contre le choix qui avait été fait arbitrairement de Medoux, cette ville étant très éloignée de presque tous les couvents de la province. Ils firent observer que, pour s'y rendre, un grand nombre de religieux auraient à faire plus de 80 lieues à pied; que la saison était mauvaise, le couvent de Medoux petit, et n'offrant pas les ressources physiques et morales dont un Chapitre peut avoir besoin. Tout fut inutile : le P. Casimir resta sourd à toute réclamation. Alors, on supplia le roi d'ordonner que le Chapitre se tiendrait à Bordeaux, en présence de deux commissaires qui garantiraient la liberté des suffrages. Un ordre royal donné à cette fin fut, en effet, transmis à M. de Verninhac, vicaire général de Bordeaux, et à M. Basterot, chanoine de Saint-Seurin, nommés présidents du Chapitre; mais la dépêche ayant été adressée au Provincial, le P. Casimir la retint, et convoqua de nouveau le Chapitre au dit lieu de Medoux pour le 23 octobre. Les gardiens et les custodes de Bordeaux, de Cadillac et de Langon refusèrent de s'y rendre, et protestèrent contre tout ce qui se ferait à Medoux, se portant dès lors appelants comme d'abus. Le P. Casimir n'en tint nul compte, et, par une élection évidemment entachée d'irrégularité, fit nommer provincial le P. Alexis de Casseneuil, et le P. Étienne de Montségur définiteur et gardien du couvent de Bordeaux.

Quand le Chapitre eut terminé ses élections séditieuses, le P. Raphaël de Marmande, vicaire de Montségur, et le P. Placide de Marmande, vicaire de Bazas, partirent pour Bordeaux avec permission des PP. custodes et gardiens. A peine s'étaient-ils mis en route, que le P. Alexis, nouveau provincial, adressa à Tiburce,

frère lai à Barsac, une lettre lui enjoignant de signifier de sa part aux deux religieux, lors de leur passage à Barsac, de retourner sur leurs pas, et au lieu d'aller à Bordeaux, de rentrer dans leur couvent respectif. Frère Tiburce, sans consulter son supérieur immédiat, prit deux témoins laïcs, et s'acquitta de sa commission. Les deux religieux persistèrent dans leur résolution et firent appel au Parlement.

Peu de temps après, le P. Étienne, soi-disant gardien, arriva à Bordeaux pour prendre possession de sa charge dans le couvent. Il y avait alors neuf prêtres, neuf étudiants, dont sept étaient sans voix active, et dix frères lais. Les neuf étudiants et les dix frères lais ayant à leur tête le P. Henri, incapable d'autre fonction que de soigner la sacristie, firent au nouveau gardien une réception triomphale, et prolongèrent leur réjouissance jusque bien avant dans la nuit. Le lendemain, les huit autres prêtres firent signifier au P. Étienne, par le ministère de deux notaires royaux, « qu'ils ne pouvoient le regarder que comme un religieux de la province, auquel ils donneroient hospitalité et qu'ils traiteroient fraternellement jusqu'à ce qu'il retournât dans son couvent; que le P. Alexis ne pouvoit en aucune manière l'autoriser à prendre le titre de gardien de Bordeaux ou de définiteur, parce que l'Assemblée de Medoux n'avoit aucun caractère qui pût la faire considérer comme chapitre provincial; qu'en persistant dans leur précédente protestation, ils avoient déclaré qu'ils ne le reconnaissoient pas comme gardien ni comme définiteur, et qu'ils s'opposoient formellement à ce qu'il en prît la qualité ou en exerçât les fonctions; qu'ils le sommoient, enfin, de retourner dans son couvent, et que, dans le cas où il voudroit passer outre, ils protestoient qu'ils se pourvoiroient par la voie d'appel comme d'abus, en la Cour, contre tout acte d'autorité que lui, P. Étienne, pourroit faire comme gardien ou définiteur ».

Hardi et irascible de sa nature, le P. Étienne se livra à d'amères récriminations, et répondit qu'il passerait outre et donnerait de l'éclat à cette affaire. Le même jour (10 novembre), au son de la cloche annonçant le dîner, à onze heures, les opposants descendirent au réfectoire, prirent leur place accoutumée, et le P. Jean-Baptiste, gardien légitime, bénit la table. Aussitôt le P. Étienne entra, tenant à la main deux papiers, déclara tout haut qu'il venait comme définiteur et comme gardien de Bordeaux, ayant été élu comme tel au Chapitre de Medoux, et qu'il présentait sa patente et ses titres pour qu'on en fît lecture et promulgation en communauté. Le P. Jean-Baptiste répondit avec modération : « Nous ne vous connaissons pas sous ces qualités; vous savez bien que nous avons protesté contre la tenue d'un Chapitre à Medoux et contre ses opérations; nous sommes étrangement surpris que vous ayez sitôt oublié l'acte notarié que nous vous avons fait signifier : je ne puis ni ne dois faire lecture de votre titre ».

Parmi les prêtres, il ne se trouva pour le lire que le P. Henri. Les étudiants et les frères lais insistèrent pour qu'il fût lu, ce qui se fit enfin au milieu d'un bruit tumultueux; contrairement aux usages, le P. Étienne assista à cette lecture. Quand elle fut terminée, le P. Étienne en fit signer le procès-verbal par le P. Henri et ses partisans, et le P. Hilarion de Villeneuve, chargé du réfectoire, prévint le P. Jean-Baptiste qu'à la collation, il sortirait les couverts des opposants, et par rang de matricule. Il le fit, mais les opposants protestèrent contre cette voie de fait.

Le lendemain (11 novembre), le P. Jean-Baptiste, se rendant au chœur pour l'office, trouva sa place occupée par le P. Étienne. Les appelants supplièrent alors le Parlement de mettre fin à ces désordres. Sur les conclusions de M. Dudon, procureur général, la Cour arrêta, le 17 décembre 1789, que l'état de choses

antérieur à l'arrivée du P. Étienne serait maintenu jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, et fit inhibition de troubler dans leurs fonctions respectives le P. Jean-Baptiste de Cadillac, gardien, et le P. Thomas de Marmande, custode général de la province.

En lisant ces tristes détails, on sent que nous sommes à la veille de 1790 et 1793, et que l'esprit révolutionnaire commence à souffler jusque dans les paisibles demeures des religieux. Bientôt, en effet, survinrent les lois du 14 octobre 1790 et du 20 mars 1791. Appelés à donner un état de leur couvent, les Capucins de Bordeaux, par l'organe de leur gardien, présentèrent, le 8 avril 1790, la déclaration suivante :

« 1° Ainsi que toutes les maisons du même ordre, nous ne possédons ni rentes, ni immeubles : le couvent, le jardin et la terrasse, tel est notre domaine et unique jouissance.

» 2° Notre couvent est formé de trois dortoirs : un pour les religieux qui y sont de communauté, les deuxième et troisième pour les infirmiers ou malades et pour les étrangers.

» 3° Toutes les chambres ne sont garnies que de meubles conformes à notre état.

» 4° Notre bibliothèque, séparée des dortoirs et placée sur le chœur et le sanctuaire de notre église, est précédée d'un vestibule assez propre : elle se compose de trois mille et quelques volumes (1).

(1) Ce chiffre n'était qu'approximatif. D'après le procès-verbal de la visite faite par les officiers municipaux le 24 avril 1790, la bibliothèque était « composée de quatre mille cent volumes, dont huit cents in-folios, trois cents in-4°, et le surplus in-8° ou plus petit format ». Plusieurs ouvrages, ajoute-t-on, sont incomplets : il n'y a aucun manuscrit ». Ces derniers mots autorisent à penser que les officiers municipaux se bornaient à regarder l'extérieur des volumes. S'ils eussent pris la peine d'ouvrir tel in-folio relié en bois couvert de basane blanche et portant le titre de *Petri Comestoris Historia Scolastica*, ils auraient — peut-être — reconnu là un très beau manuscrit en lettres minuscules, lequel,

» 5° Notre église, formée d'une nef et de deux collatéraux parallèles, est très propre : les autels sont garnis de tabernacles, de reliquaires, etc.

» 6° La sacristie est assez grande et propre.

» 7° Nous avons une apothicairerie, principalement pour nos religieux et nos domestiques, et nous ne donnons de remèdes communs et ordinaires au dehors que pour venir au secours des aumônes et des honoraires de nos services, les uns et les autres étant

au jugement d'habiles paléographes, est certainement du XIIIe siècle. Il est aujourd'hui conservé dans la bibliothèque du Grand Séminaire de Bordeaux avec les autres volumes imprimés qui ont appartenu aux Capucins. Les plus remarquables dans le format *in-folio* sont : *Hugonis de S. Charo, Commentaria in S. Scripturam;* Lugduni, 1645, 8 vol. — *Biblia Maxima;* Lutet. Par., 1660, 19 vol. — *Cajetanus in S. Scripturam;* Lugduni, 1639, 15 vol. — *Salmeronis Opera ;* Coloniæ, 1602, 16 vol. — *S. Cyrilli Alex. Opera;* Lutet. Par., 1638, 7 vol. — *S. Hieronymi Opera,* ed. Martianay; Parisiis, 1693, 5 vol. — *S. Thomæ Aquinatis Opera;* Parisiis, 1660, 23 vol. — *Vasquezii Opera;* Lugduni, 1620, 8 vol. — Diana, *Resolutiones morales,* Lugduni, 1667. 9 vol. — *Bullarium Capucinorum ;* Romæ, 1740, 7 vol. — Wadding, *Annales Minorum ;* Lugduni, 1647, 7 vol. — Michel Montaigne, *Essais de morale;* Paris, 1595, 1 vol. (une des éditions les plus recherchées de Montaigne). — *Oculus Enoch et Eliæ, sive radius sidereomysticus,* auth. Antonio Maria Schyrleo de Rheita, Ord. Capuc.; Antuerpiæ, 1645, 1 vol. — Laurent. Beyerlinck, *Magnum Theatrum vitæ humanæ;* Lugduni, 1666, 8 vol. — *Bibliotheca scriptorum Ord. minorum Capucinorum S. Francisci à Fr. Dionysio Genuensi contexta;* Genuæ, 1691, 1 vol. — Parmi les in-4os, nous ne signalerons qu'un volume contenant deux ouvrages rares et précieux. Le premier est intitulé : J.-F. Quintianus Stoa, *Christiana Opera, De Jesu Christo;* Parisiis, 1514, in-4°. Le second a pour titre : *Petri de Blarrorivo Parhisiani insigne Nanceidos opus De Bello Nanceiano; impressum in celebri Lotharingiæ pago divi Nicolai de Portu anno 1518.* Ce dernier ouvrage, orné de nombreuses figures sur bois, passe pour être le premier livre imprimé à Saint-Nicolas-du-Port, en Lorraine. Un exemplaire relié en veau fauve était coté 250 fr., il y a quelques années. — Un bénéficier de Saint-Pierre, à Bordeaux, nommé Laboubée, mort le 7 avril 1764, laissa ses livres aux Capucins de Bordeaux, « pré-

insuffisants aux besoins des religieux et aux réparations et entretien du couvent et de l'église.

» 8° Nous avons une maison à un simple étage, bâtie sur le terrain et dans l'enceinte de notre couvent, ayant la façade, la vue et l'entrée sur la rue, destinée à loger une personne séculière (l'économe), pour recevoir, garder nos aumônes et honoraires de nos services et acheter ce qui est nécessaire à nos besoins. »

Quelques jours après (24 avril 1790), visite du couvent par les officiers municipaux. D'après le procès-verbal qui en fut dressé, les religieux *profès* étaient alors au nombre de huit. Voici leur nom et leur pays : — Antoine-Zacharie Belso, prêtre, en religion F. *Jean-Baptiste,* né à Cadillac-sur-Garonne, diocèse de Bordeaux, le 8 septembre 1716, gardien du couvent (1). — Georges Verguin, en religion F. *Philippe,* né à Marmande le 5 novembre 1734, prêtre, vicaire du couvent de Bordeaux. — Jean-Baptiste Laville, dit F. *Mathieu,* prêtre, né à Bordeaux le 7 octobre 1726. — André

tendant que les moines avaient besoin de s'instruire ». Ce Laboubée, ajoute-t-on, était « un des préfets des conférences ecclésiastiques. Elles se tenoient chez les préfets. Ceux qui aspiroient aux ordres étoient obligés d'y assister. On ne recevoit dans les séminaires et aux examens pour les ordres que ceux qui s'y étoient rendus assidus et qui en rapportoient des certificats. » (Bibliothèque municipale de Bordeaux ; Manuscrits de Laboubée, v° *Laboubée.*)

(1) Le P. Jean-Baptiste cultivait la poésie. Nous connaissons de lui une plaquette dont le titre nous révèle ses gloires littéraires et ce qu'il était avant de se faire capucin : *Ode sur la béatification et la vie sainte de Laurent de Brindisi, Général de l'Ordre des Capucins en 1602, mort en 1619, et béatifié en 1783 ; Pièce dédiée à Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux et Primat d'Aquitaine, composée par le R. P. Jean-Baptiste, ancien écherin de la ville de Bayonne, ancien chanoine du Chapitre du Saint-Esprit, et maintenant religieux capucin, qui a remporté plusieurs prix à l'Académie des Jeux Floraux de la ville de Toulouse, imprimée avec l'approbation de Monseigneur ;* Bordeaux, 1783, in-8° de 16 pages.

Maury, prêtre, dit F. *Bonaventure,* né à Sainte-Bazeille, diocèse de Bazas, le 11 août 1732. — Pierre Castera, prêtre, en religion F. *Thomas,* né à Marmande le 12 février 1744. — Jérôme-Marcel Sales, prêtre, en religion F. *Anselme,* né au Port-Sainte-Marie le 30 mai 1735 (1). — Jean Croizier, prêtre, en religion F. *Dominique,* né à Montcombroux, près du Donjon, diocèse de Clermont, le 29 novembre 1749. — Sébastien Napolioni, en religion F. *Charles,* né à Tomino (Corse), le 20 janvier 1757.

Interpellés ensuite chacun séparément de dire « s'ils voulaient s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester », les PP. Belso, Verguin, Maury, Castera, Sales, Napolioni, dirent qu'ils ne croyaient pas pour le moment devoir répondre à cette interpellation, et qu'ils se réservaient de faire plus tard connaître leur résolution : le P. Napolioni, cependant, ajouta qu'il était « très charmé d'être et de demeurer capucin ». Le P. Laville déclara qu'il était « content de son état et désirait y persévérer et y mourir ». Enfin, le P. Croizier répondit « que son intention avait toujours été de mourir capucin, mais que la séparation des religieux qui va résulter des décrets de l'Assemblée Nationale le détermine à accepter la liberté qui lui est offerte de sortir des maisons de son ordre pour se retirer auprès de ses parents, auprès desquels il suivra sa règle comme dans le couvent ».

Seize mois environ après cette visite, le 18 août 1791, Descas, officier municipal de Bordeaux, se rendit au couvent des Capucins. Là, ayant mandé le curé intrus de Sainte-Croix, nommé Larrieu (2), et l'abbé Colineau,

(1) Dans la suite, il fut arrêté, conduit au fort du Hâ, puis à la citadelle de Blaye, ramené à Bordeaux et enfermé dans la prison dite des Catherinettes, enfin libéré comme sexagénaire infirme.

(2) « Larrieu, ancien bénéficier de Saint-Michel ; ordonné prêtre à condition qu'il ne serait jamais approuvé pour entendre les confessions. N'a fait serment que par bêtise, et pour ne pas mourir de faim avec

un des fabriciens de cette paroisse, il les mit en possession de la chapelle, de la sacristie et de tout ce qu'elle contenait. Entre autres objets, l'inventaire mentionne « trois calices dont un en vermeil, un ostensoir d'argent, une couronne en étoffe or et argent pour mettre au-dessus du Saint-Sacrement, seize aubes avec leurs cordons, et quatre corporaux, ou — comme écrit l'intelligent greffier de l'officier municipal — quatre *caporeaux* »! Dans l'église, « toute garnie de tableaux *ex-voto* », il y avait « deux bannières aux lambris, dix-sept différents tableaux d'église, y compris ceux des chapelles et du maître-autel, sept autels garnis de leur pierre sacrée et nappes, des tabernacles à trois autels, à la chapelle de la Vierge une couronne d'argent sur la tête de la Vierge et une sur celle de l'Enfant Jésus, sept grands tableaux dans le chœur, et dans la nef huit confessionnaux » fabriqués en mai 1754 : chacun d'eux avait coûté 67 livres. Quoiqu'elle eût été ainsi affectée au seul culte autorisé alors, l'église des Capucins fut

deux sœurs qu'il avait chez lui : c'est ce qu'il m'a dit dans le temps. Je ne sais rien contre ses mœurs et je ne le crois pas méchant. » (Archives de l'Archevêché; *Notes sur les intrus jureurs du diocèse de Bordeaux en 1802*). Si l'intrus de Sainte-Croix était fort en thème *latin*, nous l'ignorons : la lettre suivante, fidèlement transcrite sur l'autographe, dira s'il était fort en *français*. — « Monsieur; *D'après* la demande que vous m'avés *fait* l'honneur de me *faire*, je vous préviens que, *d'après l'estimation* de la nouvelle *circonscription* des paroisses, j'ai environ 14,000 habitans, et que pour la desserte de cette nombreuse *famille*, presque la moitié sans pain à raison des *circonstances*, *qui ont* donc *besoin* de secours et de consolation, je suis *parvenu*. après quatre mois de fatigues, *de* me procurer pour coopérateurs quatre vicaires : M. Flaman, premier vicaire; M. Fauché, second; M. Couturier, troisième, et M. Chanloup, quatrième vicaire. Je ne désire autre chose que *de* satisfaire mes paroissiens et d'être agréable à tous mes concitoyens, et à vous *auquel je suis* très respectueusement, Monsieur, *votre* très humble et très obéissant. Larrieu, *curé de Sainte-Croix*. Bordeaux, le 27 septembre 1791. » (*Archives départementales de la Gironde*, L, n. 911.)

néanmoins fermée le 23 du même mois d'août 1791, et le 30 suivant, les religieux furent obligés de sortir du couvent.

Ils étaient au nombre de seize. Comme tous avaient fini par déclarer qu'ils voulaient conserver la vie commune, le Directoire du département de la Gironde avait arrêté, le 3 août 1791, que huit d'entre eux iraient habiter le couvent des Capucins de Bazas, et que les huit autres se rendraient chez les Récollets de Libourne; mais les huit derniers, pour des raisons que l'on devine, préférèrent rentrer dans la vie privée.

Le Directoire du département s'était aussi emparé de la pharmacie des Capucins, estimée 2,969 livres 5 sols, le 31 mars 1791. Elle fut vendue aux enchères le 16 août 1792, et adjugée pour la somme de 2,000 livres au sieur Meignan, qui demeurait tout près du couvent, rue Française, nº 9. Le 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794), on vendit pareillement le mobilier de la communauté : la vente donna un produit brut de 1,405 livres 10 sols. Quel trésor pour les caisses de la République!

D'après l'acte passé le 25 octobre 1601 entre les jurats et les Capucins, leur maison abandonnée et leur enclos faisaient retour à la Ville en pleine propriété : aussi le couvent échappa-t-il d'abord aux lois révolutionnaires qui confisquaient les biens des communautés religieuses. Mais il fut atteint par la loi du 24 avril 1793. Elle déclarait dettes de la Nation les dettes des communes, et à ce titre, elle donnait au Gouvernement le droit de s'emparer de leurs biens, qui par là devenaient biens nationaux. Cependant, le couvent des Capucins ne fut pas vendu et resta dans les mains du Domaine.

La 23e Section de Bordeaux dite des *Hommes-libres* y tint ses assemblées, ainsi que la 25e Section, appelée la *Parfaite-union*, celle-ci « dans la salle des Cloîtres ».

M. Lhoste, directeur de la Monnaie, chargé par la Municipalité bordelaise de fondre les cloches des églises pour les réduire en sous, transporta ses ate-

liers dans le couvent le 7 octobre 1791 : il y demeura jusqu'en 1793. On voulut ensuite en faire un hôpital pour les marins : le 18 thermidor an V (5 août 1797), au citoyen Bertin, commissaire principal de la Marine à Bordeaux, qui, à cette fin, demandait qu'on lui accordât au moins l'étage supérieur au-dessus du rez-de-chaussée, l'Administration générale du département répondit que cela ne se pouvait, attendu que les nombreux effets déposés dans le couvent des Capucins ne pouvaient, sans plus d'un inconvénient, être transportés ailleurs, l'ancien Palais de Justice, seul local dont l'Administration pouvait alors disposer, n'étant ni commode ni assez vaste pour les recevoir.

Enfin, un arrêté du Directoire-exécutif du 5 messidor an VII (23 juin 1799) autorisa un nommé La Chavautière à établir une filature de coton dans une partie des bâtiments : l'autre fut destinée par la Municipalité à loger 81 nègres venus de Saint-Domingue à la suite de l'expédition militaire que la France fit dans cette île en 1802.

Telle est l'origine, tels furent les progrès et la fin d'un couvent qui eut sa célébrité dans la ville de Bordeaux : telle est l'histoire d'une maison dont il sera souvent parlé au livre quatrième de cet ouvrage.

APPENDICE

I

ACTE DE FONDATION DU COLLÈGE SAINT-RAPHAEL

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris, et Filii, et Spiritùs Sancti; Amen. Noverint universi quòd anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, die verò nonâ decimâ mensis februarii, indictione sextâ, pontificatùs Sanctissimi in Christo Patris Domini nostri Eugenii papæ quarti anno duodecimo, in meî notarii publici et testium infrà scriptorum præsentiâ personaliter constitutus Reverendissimus in Christo Pater Dominus Petrus, miseratione divinâ Archiepiscopus Burdigalensis, tenens in manu suâ unum folium papyri in parte scriptum, ore suo recitavit et narravit contenta in eodem; cujus scripturæ tenor sequitur de verbo ad verbum in hunc modum.

In nomine Patris, et Filii, et Spiritùs Sancti, Amen. Sequitur fundatio collegii facta per Reverendum in Christo Patrem Dominum Petrum Archiepiscopum burdegalensem, in hunc modum qui sequitur.

Ductus est populus meus captivus quia non habuit scientiam (Isaï. V, 13). Ego Petrus, miseratione divinâ Archiepiscopus Burdegalensis, ista verba prophetica quæ important in se magnum mysterium considerans, et animadvertens multiplices captivitates quæ propter similem defectum in populo mihi commisso continuè exuberant; et ignorantia, cunctorum mater errorum, multos captivos trahit ad barathrum. Nam humani generis inimico procurante, quàm plurimi errore et diabolicâ fraude seducti, Deum verum dereliquerunt et diaboli facti sunt captivi, prout sunt pythonissi et pythonissæ, sortilegi et divinatores, et eis credentes et adhærentes, quos sermo divinus, censura ecclesiastica et potestas secularis usquequàm non potuit à perfidiâ revocare, licèt multi utriusque sexùs igne fuerint consummati. Sunt et alii captivi, scilicèt, qui in peccatis et sordibus perseverant; *nobiles fame interie-*

runt, multitudo siti exaruit (Isaï. V, 13) propter defectum panis et aquæ, de quo Dominus noster dixit : *Non in solo pane vivit homo, sed in omni verbo quod procedit de ore Dei;* aqua ista est de quâ idem Dominus dixit Samaritanæ : *Qui biberit ex aquâ quam ego dabo ei, non sitiet in æternum.* Ex defectu istius panis et aquæ, videlicet verbi Dei et suæ doctrinæ, multi sunt captivi, quia presbyteri quibus cura animarum est commissa sunt ignorantes, simplices et idiotæ, nec habent scientiam ad regendos se ipsos et populum eis commissum, et cæcus ducit cæcum, et simul ducti sunt captivi. Nonnulli habent ignorantiam crassam et supinam propter negligentiam, alii propter paupertatem et inopiam, alii propter inhabilitatem et hebetudinem. Pauperibus ingeniosis et habilibus, et dilligentibus, qui ad quærendam scientiæ margaritam laborare anhelant, ut sciant se ipsos regere, et alios gubernare sciant et valeant, est subveniendum maximè de bonis ecclesiasticis, ut per eorum scientiam et doctrinam ipsa mater Ecclesia valeat illuminari et fides catholica exaltari ac errores extirpari. Et quia nuper Sanctissimus in Christo Pater Dominus noster Eugenius papæ quartus hanc civitatem, — concedendo auctoritatem et facultatem erigendi, faciendi et ordinandi in eâ studium generale in quâcumque facultate licitâ, — decoravit; quo percepto, Ego Petrus, archiepiscopus antedictus, ex toto corde et viribus affectans hodiè in hâc notabili ecclesiâ Burdegalensi mihi indigno commissâ, necnon civitate et diœcesi, viros litteratos et scientificos, scientiâ et virtutibus decoratos, quibus fides catholica exaltetur, ecclesiæ illuminentur, et cuncta diœcesis, provincia, et tota circùm adjacens patria decoretur, regatur et gubernetur, — decrevi fundare, construere et dotare ad honorem Dei Omnipotentis et gloriosæ Virginis Mariæ ejus Genitricis, ac Beatorum Archangelorum Michaëlis et Raphaëlis, Apostolorumque Petri et Andreæ patronorum et protectorum meorum, necnon totius cælestis Curiæ, unum collegium perpetuum in præsenti civitate pro pauperibus scholaribus et studentibus, in modum qui sequitur.

Primò acquisivi et emi duas domos contiguas cum horte infrà designatâ pro hujusmodi collegio et pro habitatione collegiatorum. Et quia, in quantùm mihi fas est, affecto et evitare, et tollere occasionem mali et scandali quæ possent oriri inter studentes et conjugatos, elegi locum segregatum ab ipsis conjugatis, et juxtà habitationem personarum ecclesiasticarum situm; videlicet, duos domos contiguas cum horto et vineâ, quæ fuerunt venerabilis viri domini Raimundi de Cussaco, quondam canonici dictæ nostræ ecclesiæ Burdegalensis, quæ erant et fuerant de patrimonio suo; quæ sunt in parochiâ Sancti Pauli Burde-

galensis, inter ecclesiam parochialem ex unâ parte, et domum et hortum Hospitalis Sancti Andreæ ex alterâ; et durant in longum à carreriâ communi usque ad hortum Guillelmi Ays de Fronsaco; quas domos cum horto et pertinentiis emi ab exsecutoribus testamenti dicti domini Raimundi coràm Officiali ad publicas, ut apparet per chartam receptam per Jaubertum de Sancto Genesio, notarium publicum auctoritate imperiali; quæ quidem domus cum horto movent et tenentur in emphyteosim ab Archiepiscopo Burdegalensi cum certâ sporlâ et tredecim solidis monetæ currentis Burdigalæ censùs annuatìm. Et ne mensa archiepiscopalis defraudaretur in aliquo, emi et acquisivi pro dictâ mensâ sex libras monetæ currentis Burdegalæ censuum annualium super duas domos quæ sunt in rua de las Ayras, quas tradidi in feudo novo Mariæ Forton, uxori Petri Heliæ Fornerii, parochiæ Sanctæ Eulaliæ Burdegalensis, prout confrontantur inter domum Guillelmi Gondat ex unâ parte, et domum dominæ Tremque Borbon, et domum Arnaldi Granhon; et durant et tenentur in longum à dictâ carreriâ à parte antè ex uno capite usque ad ruam quæ tendit versùs Sanctum Antonium à parte retrò ex alio capite, ut continetur in chartis novis receptis per Joannem De Meyra, notarium imperialem infrà scriptum. Et volo et ordino quòd illæ sex libræ censùs cedant et veniant dictæ mensæ archiepiscopali in recompensationem suprà dicti censùs.

Et præmissis sic dispositis, deliberavi pro salute animæ meæ et prædecessorum meorum ac successorum, et pro utilitate communi totius Ecclesiæ, ac honore præcipuè hujus ecclesiæ mihi commissæ, necnon civitatis et patriæ, ut suprà in prooemio declaravi, — fundare, instituere, ædificare et dotare, ac de præsenti tenore præsentium fundo, ordino et instituo in dicto loco collegium perpetuum pro duodecim personis habilibus ad studendum et ad discendum in Theologiâ vel in Jure Canonico; ità tamen quòd sint vel esse velint personæ ecclesiasticæ et ad servitium divinum deputatæ; neque volo aliquo modo, imò expressè prohibeo quòd aliquis qui intendat vel proponat esse conjugatus, in dicto collegio admittatur vel recipiatur, ne interveniat dictum propheticum quod ait : *Filios enutrivi et exaltavi, ipsi autem spreverunt me.* Hoc verum si eis provideatur de beneficiis ecclesiasticis; aliàs acquirant, prout melius poterunt, vitam suam honestè.

Volo etiam et ordino quòd duodecim dictæ personæ sint pauperes et non habeant undè possint se sustentare ad studendum, nec habere necessaria, et quòd sint habiles ad proficiendum in dictis facultatibus; de quibus volo quòd sint sex de patriâ Medulcensi undè originem traxi; et

si sint aliqui de genere meo aut consanguinitate, quòd præferantur aliis; alii verò sex de civitate vel diœcesi Burdegalensi. Et tales eligantur per rectores seu vicarios ecclesiarum parochialium undè sunt oriundi, qui verisimiliter de eorum paupertate et habilitate notitiam censentur habere; et præsententur per eosdem rectores seu vicarios Reverendissimis in Christo Patribus Dominis Archiepiscopis Burdegalensibus successoribus meis qui pro tempore erunt, quos facio et instituo et ordino patronos perpetuos, protectores et defensores, et conservatores dicti collegii, qui, habitâ relatione de præmissis, teneantur eos admittere, recipere, et assignare locum in dicto collegio; proviso etiam quòd sint sufficientes et provecti ad audiendum et intelligendum Theologiam vel Jura Canonica; et per decem annos, et non ultrà, habeant vitam et sustentationem in dicto collegio secundùm facultatem ipsius collegii; et illis finitis et completis, Prior possit eos expellere de dicto collegio, nisi de gratiâ speciali concederetur per Dominum Archiepiscopum patronum terminus trium mensium ultrà dictos decem annos; et illis finitis, ponantur alii loco illorum cum informationibus et conditionibus suprà et infrà declaratis.

Volo et ordino ulteriùs quòd, ultrà suprà dictos collegiatos duodecim, sit unus prior qui eligatur per dictos collegiatos vel per majorem et saniorem partem, et sit presbiter, homo probus et expertus in agibilibus; qui habeat curam et regimen, et administrationem dicti collegii et omnium proventuum ejus, et annuatìm infrà octo dies post festum Nativitatis Domini teneatur reddere rationem et compota de receptis, expensis et administratis, tribus collegiatis super hoc ab aliis electis; et si benè se gesserit, non possit amoveri, sed confirmetur per dominum Archiepiscopum ad vitam, habitâ relatione et informatione de suâ idoneitate et bonâ administratione. Si autem videatur inutilis, finito anno, amoveatur, et eligatur alter per modum suprà dictum. Volo etiam et ordino quòd dictus prior in mutatione Domini Archiepiscopi solvat eidem Domino Archiepiscopo unam marquam argenti vel valorem. Reservo autem mihi, ad vitam meam, quòd ego possim providere de priore et etiam de collegiatis.

Item volo et ordino quòd si per Dominum Nostrum Papam, aut per me, aut per successores meos, aliquæ ecclesiæ parochiales uniantur dicto collegio pro sustentatione dictorum collegiatorum, quòd dicti collegiati, ad mandatum Prioris, teneantur destinare unum vel duos ex ipsis collegiatis, qui diebus dominicis et festis solemnibus accedant ad ecclesiam vel ecclesias sic unitas, et juvent ad celebrandum divinum officium; et singulis diebus, post *Gratias* in prandio et in cœnâ

dicant *De profundis* et orationes *Deus qui inter apostolicos, Fidelium, Absolve Domine, Pater noster, Ave Maria.*

Item volo et ordino quòd prædicti collegiati et etiam Prior teneantur portare, ad distinctionem aliorum, unam clochiam honestam panni coloris persi, et quòd sinè ipsâ non vadant per civitatem neque ad scholas; et qui recusaverit vel contrarium fecerit, factâ monitione per Priorem, si non acquieverit monitioni, expellatur de collegio. Idem volo et ordino si sint aliqui dissoluti, vani, ebriosi, lubrici, luxuriosi, lusores et inhonestæ vitæ.

Item inhibeo et prohibeo, sub pœnâ excommunicationis, quòd nullus extrahat seu asportet extrà collegium libros datos, legatos et assignatos, acquisitos vel acquirendos prædicto collegio et collegiatis. Eamdem inhibitionem facio ne quis alienet, transferat aut transportet bona dicti collegii, directè vel indirectè quovis modo, sub eâdem pœnâ quam ferimus in his scriptis, à quâ non absolvatur nisi restituat ablata.

Item volo et ordino quòd decem libræ monetæ currentis Burdegalæ annui censùs cum sporlâ debitâ, quas emi à Margaritâ de Piis, filiâ Amaneni de Piis, quæ sunt assignatæ super domum quam tenet Bertrandus de Montibus, mercator juxtà mercatum hujus civitatis Burdegalæ, sint et remaneant dicto collegio, et priori, et collegiatis ejusdem. Petrus de Landa retinuit chartam.

Item volo et ordino quòd post decessum meum et domini Petri de Maseriis, quædam decima quam acquisivi à Geraldo de Mota de Cambis, in parochiis de Boliaco et de Trena, assignetur per successores meos Dominos Archiepiscopos Priori hujus collegii, qui teneatur celebrare vel facere celebrari omni die Jovis in dictâ nostrâ ecclesiâ, in capellâ Sancti Blasii, unam missam ob honorem Dei et Beati Andreæ, et visitare sepulturam meam; et habeat custodiam calicis, breviarii, Missalis, vestimentorum, et aliorum sicut continetur in testamento meo.

Item volo et ordino quòd secundùm facultates recipiantur (collegiati) et non ultrà : et de hoc habeant arbitrari et cognoscere successores mei. Verumtamen si aliqui vel aliquis velint contribuere in victualibus et necessariis, volo et ordino quòd admittantur et recipiantur in dicto collegio, et assignentur per Priorem eis cameræ.

Item volo et ordino quòd si dictum collegium sortiatur effectum, quòd omnes libri mei sint et remaneant dicto collegio, et Priori, et Collegiatis ipsius in perpetuum; aliàs, si non sortiatur effectum, volo quòd dicti libri dividantur inter successores meos Dominos Archiepiscopos, et venerabiles fratres meos Decanum et Capitulum dictæ ecclesiæ meæ sponsæ; et dictæ domus remaneant dictis archiepiscopis, prout in

testamento meo continetur; et suprà dicta portio pro missà celebrandâ die Jovis in suprà dictâ ecclesiâ, conferatur et assignetur idoneiori et honestiori præbendario dictæ ecclesiæ, et qui plùs continuat divinum servitium; qui teneatur celebrare vel facere celebrari prædictam missam, et visitare, ut suprà est declaratum.

De quibus omnibus et singulis suprà scriptis prædictus Dominus Archiepiscopus requisivit me notarium infrà scriptum per me fieri instrumentum publicum et instrumenta quot et quæ erunt necessaria, quæ ei concessi ex officio peragenda. Acta fuerunt hæc in domo præfati collegii, die vigesimâ primâ mensis februarii, anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, indictione sextâ, pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris Domini Nostri Eugenii papæ quarti anno duodecimo; præsentibus ibidem egregio viro domino Petro de Castario, Burdegalensi canonico, et discretis viris domino Raymundo dou Gad, Helia dou Camin, Petro de Masseriis, Gassia Ligey, presbiteris, et Gaufrido Cauprii Latomo..... burgensibus burdegalensibus, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis; et me Joanne de Meyra, clerico Burdegalensis diœcesis, auctoritate imperiali notario publico, qui prædictæ institutioni, præfectioni et voluntati, cœterisque omnibus et singulis præmissis, dùm, sicut præmittitur, per eumdem Dominum Archiepiscopum dicerentur, recitarentur, ordinarentur, et fierent, unà cum prænominatis testibus, præsens interfui, et exindè hoc præsens publicum instrumentum manu meâ scriptum in hanc publicam formam redegi, signumque meum solitum apposui hic me subscribendo, rogatus et requisitus in fidem et testimonium omnium et singulorum præmissorum. — Joannes de Meyra, notarius imperialis.

II

TESTAMENT DE M. FONTENEIL

Au nom de Dieu, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, avec l'assistance et protection de la très Sainte Vierge, mère de Nostre Sauveur ésus-Christ, de Saint Joseph, de mes SS. patrons, de mon Ange gardien et de tous les Saints. L'incertitude de la mort et le désir de vivre et mourir en la grâce de Dieu et employer ce qu'il a plu à la divine bonté me donner de vie et de biens à sa gloire, m'obligent à faire mon testament et disposition de dernière volonté.

Premièrement, je veux être enterré, après mon décès, en l'église Saint-

Siméon, en laquelle la Communauté des Prestres du Clergé est establie ; et ce, devant le grand autel, à cause de la solennité qui s'y fait le premier jour de l'an à l'honneur de la très sainte et adorable Trinité, et le jour principal de la fête, et ce, dans la sépulture de Messieurs les Curés de ladite église, qui est presque sous la lampe ; ou dans une sépulture qui est cavée, près du balustre de la communion, laquelle est à présent vacante, et laquelle appartenait à feu M. Gallateau, advocat ; ou dans le presbitère, à costé de l'Espitre ; en laissant le choix à la Communauté de choisir l'un des trois lieux, si, avant mon décès, je ne marque plus particulièrement mon intention, ou verbalement, ou par écrit.

Je donne aux bureaux de la chapelle de Notre-Dame de Saint-André, et de Saint-Seurin, à chacun cinquante livres, et aussi à celuy de Saint-Siméon, payables, lesdites cent cinquante livres, à ces trois églises, huit jours après mon décès, désirant néanmoins que lesdites messes soient dites immédiatement et au plus tôt après icelui. Je donne de plus cent cinquante livres pour estre dit des messes dans toutes les autres églises, paroisses, monastères et communautés séculières et régulières de Bordeaux, immédiatement après mon décès ; la distribution desquelles je laisse à faire à mon héritier général, à raison de dix sols chacune, suivant le règlement du diocèse.

Je désire avoir vingt et deux cierges allumés ou sur les autels, à l'honneur de la très sainte et très adorable Trinité, de la glorieuse Vierge, de Saint Joseph, de Saint Jean-Baptiste et Saint Jean l'Évangéliste, mes patrons, des douze Apôtres, de Saint Joachim, de Sainte Anne et de mon Ange gardien ; et veux qu'en l'enterrement de mon corps, il n'y ait aucune tenture, hors celle de l'autel, ce que je supplie de tout mon cœur les prêtres de ladite Communauté, mes confrères, d'exécuter fidèlement, et mon héritier ci-dessous nommé.

Je veux que, dans les trois jours après mon décès pour le plus tard, soit distribuée la somme de cent livres par les Dames de la Charité de Saint-Siméon, moitié aux pauvres véritablement honteux de ladite paroisse et de Saint-Seurin, et l'autre moitié aux pauvres qui demandent l'aumône publiquement dans la ville ou faubourg d'icelle ; et au cas qu'ils se rencontrent renfermés dans la Manufacture (1), que cette moitié revienne à icelle.

(1) Hôpital fondé par Anne de Tauzia, veuve de Pierre de Brezets, conseiller au Parlement de Bordeaux. Il fut d'abord destiné à recevoir les pauvres orphelins depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de quatorze. En 1658, on résolut d'y renfermer les pauvres qui étaient mendiants et vagabonds : le projet fut

Je donne et lègue à la paroisse de Saint-Martin de Pessac la somme de cent livres une fois payée, à la charge de faire dire une messe basse des morts annuellement, à perpétuité, par le curé ou vicaire qui la servira, pour le salut de mon âme, et de mes père et mère et parents; auquel sera donné par l'œuvre de ladite église trente sols pour ladite messe, et sera tenu ledit sieur curé ou vicaire d'avertir celui de mes parents ou descendants qui possédera la maison noble de Camponac huit jours auparavant, pour y assister si bon lui semble; et veux que ladite messe soit célébrée le 29e jour du mois de juin, ou si le jour se trouvait occupé par quelque office paroissial, au jour qui sera accordé entre eux.

Je déclare n'avoir fait aucune donation de mes biens ni partie d'iceux, directement ni indirectement, autre que celle que je fais par ce présent testament, à la réserve de la donation que j'ai faite à la fabrique de l'église Saint-Siméon, ainsi qu'il appert par la transaction que j'ai passée avec les fabriqueurs et ouvriers de ladite église, en date du 24e août mil six cent quarante-six, reçu par Justian, notaire, et que, par ainsi, s'il s'en trouvait, elle doit être impugnée de faux. Si quelqu'un de mes parents ou autres, comme l'adresse de la malice du monde est grande, avait trempé à cela et avait quelque part dans mon testament, je le déclare indigne d'avoir rien dans mon testament. A cet effet, ce que je lui pourrai donner par icelui, je le donne et transfère à celui ou autres qui, de droit ou de coutume, le pourraient avoir à son défaut.

Je déclare ensuite, cette liberté supposée de disposer de mes biens par un dernier testament que je me suis toujours réservée, que, Dieu m'ayant fait la grâce de faire quelques réserves à dessein de les employer à l'avancement de sa gloire, je donne et lègue à la Communauté des Prêtres du Clergé établis dans la ville et diocèse de Bordeaux la maison noble de Monadey, avec ses droits honorifiques et rentes seigneuriales, laquelle j'occupe avec ladite Communauté à présent, et que j'ai achetée de mes deniers et augmentée de divers bâtiments, à ce dessein qu'elle s'y établisse et fût logeable pour elle, et pour y pratiquer les fonctions et emplois de son institut.

exécuté en août 1659. Louis XIV donna à cette fin, au mois de juin 1662, des lettres patentes que le Parlement de Guyenne vérifia le 20 août suivant. Ces *Lettres patentes... ensemble les statuts de l'Hôpital général de la Manufacture de Bordeaux,* furent imprimées en 1693 (Bordeaux, chez Claude Labottière, in-4o de 42 pages). Voir aussi le tome XXV des *Archives historiques de la Gironde* (p. 359-382). M. Fonteneil avait béni la maison et la chapelle de la Manufacture en 1653, le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix.

Je donne de plus à ladite Communauté de Prêtres tous les biens que j'ai acquis près la chapelle Notre-Dame de Montuzet, où logent à présent les prêtres de ladite Congrégation (1). Je veux que lesdits biens dépendent absolument en la personne du directeur général d'icelle, en sorte que, si cas advenait que ladite chapelle fût desservie et démembrée de ladite Congrégation, je veux que lesdits biens demeurent à ladite Congrégation, pour être fait par ledit directeur général d'icelle ce que sera jugé à propos pour la gloire de Dieu ou profit de ladite Congrégation. Que s'il était demandé quelque amortissement, lesdits biens tombant en mainmorte par le présent légat, ladite Congrégation sera tenue, à ses frais et dépens, d'en faire ledit amortissement.

Je donne aussi à ladite Congrégation tout le droit que j'ai sur la maison des Confrères de Saint-Rémy à Montuzet, laquelle j'ai achetée et acquise d'eux dans le dessein d'y faire un bâtiment convenable à recevoir les personnes étrangères qui vont en pèlerinage visiter ladite chapelle de Montuzet.

Je donne aussi à ladite Communauté des Prêtres du Clergé tous les meubles qui se trouveront dans la maison de Monadey après mon décès : comme aussi tous les autres biens-meubles, comme rentes constituées ou autres sommes dues par contrat ou promesses particulières, qui se pourraient trouver après mon décès; à la réserve néanmoins de ce qui m'est dû par l'église de Saint-Siméon, et des autres choses desquelles je dispose par le présent testament, comme aussi du légat ci-dessous fait en faveur de Monsieur Nicolas Mesgrié, et aux conditions y portées; comme aussi je lui donne les meubles qui se trouveront dans ladite maison de Montuzet; comme aussi tous les acquêts que je pourrai faire à l'advenir dans la ville de Bordeaux. Je lui donne aussi toutes les advances, frais, augmentations, que j'ai pu avoir faites dans les églises du Marais Saint-Simon, dans la métairie de la Mission; et en toutes ces choses institue ladite Communauté des Prêtres du Clergé mon héritière particulière, voulant néanmoins qu'elle soit chargée de toutes les hypothèques, garanties ou dettes, qui pourraient se découvrir, que je ne sais point, à l'égard des biens que je lui donne, en déchargeant entièrement mon héritier général ci-dessous nommé. Que si, par quelque ingratitude, ou peu de reconnaissance des biens que je lui fais, elle venait à rioter ou quereller

(1) Les Lazaristes ne desservaient donc pas la chapelle de Montuzet en 1656, comme le dit M. Corbin (*Étude historique et archéologique sur Saint-Michel de Bordeaux;* Bordeaux, 1877, in-12, p. 279), et après lui l'auteur de l'*Histoire de la ville de Blaye* (Bordeaux, 1886, p. 52).

mon héritier universel, je prive ladite Communauté de tous les susdits légats ; laquelle privation, je ne veux avoir lieu qu'après qu'il paraîtrait des actes publics reçus par notaires, et si elle persistait en cette ingratitude, après un acte aussi public qui lui serait notifié par mon héritier bas nommé ou ses descendants ayant droit de lui.

Je donne à Monsieur Mesgrié, qui m'a servi jusqu'à présent dans mes affaires environ six ans avec beaucoup de fidélité et d'affection, et aussi ma personne en santé et en maladie, pour les bons et agréables services qu'il m'a rendus et que j'espère qu'il me rendra, de la preuve desquels je l'en décharge, comme aussi de toutes les négociations qu'il a faites pour moi, la somme de trois mille livres une fois payées ; le paiement desquelles je lui assigne sur ce contrat de rente constituée de pareille somme en ce qui est du capital que Monsieur Dumale, conseiller en la Cour des Aides, me doit par contrat reçu par Pascaud, notaire royal, du dix-huitième février mil six cent soixante-sept (1) ; et au cas que, lors de mon décès, ledit contrat ne subsistât pas, n'ayant été payé, ou autrement, ou qu'il fût plus commode audit sieur Mesgrié, pour ses affaires, d'avoir manuellement la somme de trois mille livres, laissant cela à son choix et option, je veux et charge ladite Congrégation de la lui compter, un an, pour le plus tard, après mon décès, en reprenant, elle, le susdit contrat, payant aussi audit Mesgrié pareille rente à celle que ledit sieur Dumale me donnait année par année, pour le temps qui aurait couru jusqu'à la délivrance de ladite somme de trois mille livres, entre les mains dudit sieur Mesgrié, désirant aussi que le seul reçu dudit sieur Mesgrié serve de quittance et de décharge entière à l'égard de ladite Congrégation ou dudit sieur Dumale, sans qu'il soit tenu de marquer l'usage ou l'emploi qu'il en voudra faire, espérant de l'affection qu'il a toujours eue pour moi qu'il priera Dieu pour le salut de mon âme.

Je donne de plus audit sieur Mesgrié la somme de mille livres, laquelle lui sera payée sur les autres contrats de rentes constituées que je laisse à ladite Communauté, sinon sur les autres biens que je laisse.

Je donne aux pauvres couvents des religieuses de Sainte-Ursule de Bordeaux, de Sainte-Madeleine, de Sainte-Ursule de Saint-Macaire, des

(1) Dans la minute de cet acte, on lit : *Pierre Demale, avocat en la Cour*. Par ce contrat, Fonteneil avait acheté, moyennant 3,000 livres payées comptant, « la somme de 166 livres 13 sols 4 deniers tournois de rente constituée, et amortissable toutesfois et quand il plairait audit sieur Demale ». (Archives départementales ; *Minutes de Pascauld*, année 1667, f. 16.)

Orphelines de cette ville, à chacun d'iceux, cent livres, les priant de vouloir prier Dieu pour le salut de mon âme, dans leurs oraisons et prières communes et particulières.

Je donne à la Communauté des prêtres Irlandais pareille somme de cent livres, pour subvenir à quelques nécessités de leur maison, me recommandant à leurs prières.

Je donne aussi la somme de cent livres à la maison professe des pères Jésuites de Bordeaux, me recommandant à leurs prières.

Je veux que la somme de deux cents écus délaissée par feu Monsieur Mainet, prêtre, à l'église Saint-Siméon, comme il appert par un contrat reçu par feu Monsieur Dautiège, notaire, de la date duquel il ne me souvient pas à présent, soit payée à ladite église, ainsi qu'il se trouvera porté dans les termes du contrat, laquelle dite somme de six cents livres lui était due par feue ma mère, damoiselle Adrienne de Thibaut, ou par l'hérédité de madite feue mère; et à défaut de ce, par mon héritier universel, sur les biens que je lui délaisse, prenant les assurances pour la collocation de la susdite somme de six cents livres, à ce que le service auquel on est obligé en vertu de cette fondation soit fidèlement exécuté à l'advenir. Je veux que la somme de cent cinquante livres que ma feue susdite mère a laissée par son testament pour être dit des messes pour le repos de son âme, de mon feu père et de leurs enfans, soit appliquée à l'église paroissiale de Saint-Maixant, au profit de messieurs les curés et prêtres d'icelle église, et que, s'il se peut, elle soit mise et fondée. Après quoi, je n'entends pas que les biens de la famille en demeurent responsables, après la collation que le sieur curé en aura faite la première fois, à qui j'en laisse l'entière disposition, comme aussi l'entière jouissance de la rente accomplissant la clause dudit légat, priant néanmoins mon héritier général que ladite collocation en fonds soit bien faite, et attendant icelle en payer la rente au denier vingt annuellement.

Je donne à ma sœur la religieuse de Notre-Dame de Bordeaux, d'aumônes charitables et d'honneur durant sa vie, la somme de quarante livres, et à ma sœur la religieuse de Saintes la somme de cinquante livres, payables année par année, à l'une et à l'autre durant leur vie seulement, aux termes ci-devant accoustumés, y compris néanmoins dans lesdites sommes ce que j'étais obligé en mon particulier de leur donner en vertu du testament de ma feue mère, mon intention étant que lesdits couvents ne s'en puissent prévaloir en aucune façon, ne leur donnant que pour subvenir charitablement à leurs nécessités particulières et personnelles.

Je donne aussi la somme de quinze livres d'aumônes annuelles à ma petite nièce, religieuse au couvent de Sainte-Claire de Nérac, à ces mêmes conditions.

Je donne la somme de cent écus à Mademoiselle Fonteneil, veuve, et à ses filles demeurant, je crois, à présent en la rue Saint-Paul de cette ville, pour subvenir à leurs petites nécessités; laquelle (somme) je veux leur être distribuée en la somme de vingt écus par année, et ce, jusqu'au final paiement; et en cas de décès, l'une succédera à l'autre; ladite somme payable par mon héritier général, et laquelle somme je ne veux être sujette à aucune saisie ni paiement que celui qu'elles rendront, et ne leur donne qu'à cette condition, voulant que le premier paiement commence quinze jours après mon décès.

Je nomme mon héritier général, Monsieur Maistre Jean Fonteneil, écuyer, mon neveu et filleul, lui donnant la maison noble de Camponac, située en la paroisse de Pessac, laquelle m'est obvenue pour mes droits paternels et maternels, laquelle, Dieu grâces, je laisse en beaucoup meilleur état que je ne l'ai reçue, tant pour les réparations qu'autres notables augmentations que j'y ai faites, et du revenu même de la maison, pour l'économie que, grâces à Dieu, j'y ai pratiquée. Je veux que ladite maison noble demeure substituée à tel de ses enfants, si la bonté divine lui en donne, ou à telle de ses filles qu'il lui plaira, n'entendant que ladite substitution le lie, ou l'attache, ou l'empêche de disposer pour ses affaires; mais seulement que la maison ne soit pas divisée, restreignant la substitution à ce point seulement, qu'il soit obligé de la donner toute et sans division à tels de ses enfants ou filles qu'il lui plaira, hors une extrême nécessité qui lui pourrait survenir à l'égard de sa famille, qui l'obligerait à faire quelque division ou démembrement; n'entendant aussi par icelle (disposition) qu'il ne puisse faire des échanges de quelques dépendances d'icelle valablement, si bon lui semble (1).

Je donne aussi audit sieur Fonteneil, mon neveu et filleul, tous les meubles qui se trouveront dans ladite maison noble de Camponac, avec les fruits cueillis ou à cueillir, troupeau de vaches et de brebis, et autres dépendances d'icelle.

Je donne à Monsieur mon frère François Fonteneil, soubs-doyen, un écu d'or et tous les arrérages de pension qu'il me doit à raison de sa chanoinie de Saint-Seurin.

(1) Jean Fonteneil, avocat en la Cour, résidant sur la paroisse Saint-Siméon, mourut quelques mois après son oncle, le 24 décembre 1679 (Archives municipales de Bordeaux; *Registres de la paroisse Saint-Siméon*).

Je donne à Monsieur mon neveu Joseph Fonteneil pareille somme d'un écu d'or, les nommant en cela mes héritiers particuliers, comme aussi lesdits sieurs François et Joseph Fonteneil.

Je donne à Mademoiselle de Vaisse (1), ma nièce, la somme de cinq cents livres qu'elle me doit par contrat de rente constituée, avec les arrérages de rentes qui se trouveront m'être dus lors de mon décès; et en cas de son décès, je donne le susdit légat à ses enfants et filles, et en cela je l'institue, ou ses enfants audit cas, mes héritiers particuliers; donne, de plus, à ladite damoiselle de Vaisse, un écu d'or.

Que s'il y a quelque autre qui puisse avoir droit à mon hérédité, je lui baille aussi un écu d'or, le faisant en cela mon héritier particulier.

Je donne à Monsieur Martineau la somme de cent écus, laquelle je veux être payée au soulagement de sa famille, ainsi que mon héritier le jugera à propos selon Dieu. — Je donne aussi à Monsieur Besson, qui m'a servi ci-devant, la somme de cent cinquante livres. — Je donne à Mathieu, mon valet de la maison de campagne de Pessac, la somme de cent livres une fois payée, et lui donne pareillement ce qu'il me pourrait devoir de reste de nos comptes; et s'il lui était dû, je veux qu'il lui soit payé. — Je donne aussi au muet, mon valet de campagne, et à sa sœur aussi muette, la somme de cinquante livres à chacun.

Je donne à l'œuvre (2) de l'église Saint-Siméon ce qu'elle me doit, ce qui, à présent, se monte au moins à la somme de quatre mille cinq cents livres, laquelle dite somme provient, la plus grande partie, de ce que messieurs les ouvriers étaient obligés de donner annuellement à messieurs les curés et quatre prêtres de Saint-Siméon, la somme de trois cent soixante-six livres treize sols, de laquelle somme je n'en ai reçu, depuis trente-cinq ou quarante ans que j'ai le bien d'être curé, que la somme de deux cents livres par année, à la réserve de neuf à dix années que messieurs les ouvriers qui se sont rencontrés en icelle, étant satisfaits entièrement pour moi et pour messieurs les prêtres, ayant été obligé de faire le service de la paroisse à mes dépens, faisant subsister messieurs les prêtres de mon bien et autre partie de ladite somme de quatre mille cinq cents livres provenant des réparations que j'ai faites à mes dépens, comme une grande partie de la muraille du cimetière et partie de la couverture de l'église; et au cas qu'il y eût des esprits qui voulussent regarder sur des choses convenues entre

(1) N'était-elle pas parente du doyen de Villandraut portant le même nom, qui assista à l'ouverture du testament de Fonteneil.

(2) C'est-à-dire *fabrique*.

ladite œuvre et moi, que je ne sais pas, je rétracte le susdit légat fait en faveur de ladite œuvre Saint-Siméon, et le transfère à la Congrégation des Prêtres du Clergé, lui en faisant don en ce cas et non autrement, et moyennant aussi que quelque demande en soit faite par l'œuvre à ladite Congrégation par un acte public.

Je veux que mon héritier général paye tous les légats que je fais, à la réserve de celui de Monsieur Nicolas Mesgrié; le chargeant aussi de payer les choses qui se trouveront être dues à raison dudit bien de Camponac ou partie d'icelui; le déchargeant en ce que j'ai ci-dessus donné à la Congrégation susdite des Prêtres du Clergé, de toutes les hypothèques ou paiements, s'il y en avait à faire.

Je supplie très humblement Monseigneur l'archevêque de Bordeaux, Henri de Béthune, de vouloir prendre sous sa protection et bonté paternelle ladite Communauté et la regarder comme sa fille spirituelle, et après son décès, Messeigneurs les Archevêques, ses successeurs, comme mon intention a toujours été de donner mes biens à ce que la gloire de Dieu se crût et s'augmentât à l'égard du clergé et du peuple par les emplois des Ordinants, des conférences de piété et doctrine ecclésiastique, par les exercices spirituels, soit pour les ecclésiastiques et les laïques, par les missions, et ce, par une Congrégation de prêtres séculiers établis en congrégation; et quoique je me confie en la bonté et providence divine, qu'elle regardera à l'advenir cette petite institution des prêtres du clergé déjà établis par sa miséricorde dans la ville et diocèse de Bordeaux, pour vaquer aux susdits emplois, je veux qu'au cas que, par mes péchés, elle vînt à défaillir, ou qu'on voulût changer son institution ou les règlements déjà établis, que tout ce que je donne ci-dessus à ladite Congrégation soit de nul effet et valeur, et en révoque la donation, la transférant en faveur de la Congrégation de la Mission de Paris, instituée par feu Monsieur Vincent, à la charge d'accomplir les emplois de notre institution, comme étant conformes aux leurs, et non autrement; et à cet effet, audit cas, je la substitue aux susdits biens que j'ai ci-dessus donnés à ladite Congrégation des Prêtres du Clergé; et en ce cas, et en ces susdits biens, je la fais mon héritière particulière. Je veux néanmoins que ladite substitution ne vaille que pour l'espace de dix années, en sorte que si ladite Congrégation des Prêtres du Clergé se trouve en état de s'acquitter de ses emplois et en nombre suffisant pour cela dans la régularité conforme à son institution et dans l'exécution de son établissement, la présente donation et substitution soit tenue pour nulle, et la donation susdite que j'ai faite à ladite Congrégation des Prêtres du Clergé aie son plein et entier effet, et (qu'elle)

jouisse des susdits biens avec une pleine et entière liberté comme si rien n'était de la susdite substitution.

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire Monsieur Bourdeyron, prêtre et prieur du Séminaire de Saint-Paul, lequel je prie d'agréer un tableau de la Vierge et de Jésus-Christ son fils, qui a la corniche dorée, environ de la hauteur d'un pied et demi, et de largeur d'un pied, pour marque de l'affection et de la vénération que j'ai eues pour lui; et à son défaut, je nomme Monsieur Symphorien Fonteneil, prêtre.

Item je révoque et annulle tous autres testamens, codicilles, donations à cause de mort, et autres telles dispositions que je pourrais avoir fait ci-devant, et que je pourrai être induit de faire par ci-après, si, par exprès, dans iceux ne sont couchés tout au long ces paroles et ces termes français : *Bénis soient à jamais la Très-Sainte Trinité et la Sainte Famille de Jésus-Christ;* et en témoignage de tout ce que dessus est ma volonté, je déclare avoir écrit et signé le présent testament et souscrit toutes les pages d'icelui de ces termes : *Jean Fonteneil, testateur,* y ajoutant que je donne aux cinq églises qui dépendent de mon archidiaconé cent livres à chacune d'icelles, sur les frais qui se trouveront m'être dus lors de mon décès, et à Monbadon de Saint-Cibar (1) les maisons que j'y ai acquises pour le logement de messieurs les vicaires.

Fait à Bordeaux, ce quinzième juillet mil six cent septante-huit. *Ainsi signé :* JEAN FONTENEIL, *testateur.*

S'ensuit la teneur de l'acte de clôture.

Aujourd'hui second de mars mil six cent soixante-dix-neuf, avant midi, par-devant moi notaire royal à Bordeaux soussigné, et présent messire Jean de Fonteneil, grand archidiacre dans l'église de Bordeaux, lequel étant grièvement malade de maladie corporelle, a dit être ci-clos son testament solennel et disposition de dernière volonté et l'avoir signé de sa main, enceint d'un ruban couleur feuille morte, cacheté de seize cachets de cire rouge ardente, veut qu'il sorte son plein et entier effet; de quoi m'a requis acte qui lui a été octroyé à Bordeaux, dans la maison dudit sieur Fonteneil, présent Monsieur Maistre Guillaume Cristan, conseiller du roi, élu en élection de Guienne; Monsieur Maistre Joseph Tartas, professeur en la Faculté de médecine et Université; Cristoly Laloubie, bourgeois de Bordeaux; Benoît Bremon, maistre tailleur; Jean Duprat, pâtissier; Pierre Duzan, marchand *phileur* (*sic*); Chastain, maistre tapissier, et Jacques Mirambeau,

(1) Paroisse du doyenné de Lussac, arrondissement de Libourne.

maistre tapissier, habitants dudit Bordeaux, témoins de ce requis, qui ont signé à l'original, et moi, et non ledit sieur de Fonteneil, qui a déclaré ne pouvoir signer à cause de sa grande faiblesse, de ce interpellé par moi. — J. CAUSSADE, *notaire royal.*

S'ensuit la teneur de l'acte d'ouverture.

Aujourd'hui quatrième mars mil six cent septante-neuf, à Bordeaux, en notre logis, par-devant nous Pierre de Baritaut, conseiller du roi, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Guienne, a comparu Maistre de Fonteneil, écuyer, avocat en la Cour, citoyen de la présente ville, assisté de Maistre Abraham-Vital Pénicaud, son procureur, lequel a dit que, depuis quelques jours, Monsieur Maistre Jean de Fonteneil, grand archidiacre et grand vicaire du seigneur archevêque de Bordeaux, son oncle, est décédé après avoir fait son testament solennel et disposition de dernière volonté, l'acte de clôture d'icelui reçu par Maistre Jean Caussade, notaire royal de la présente ville ; et comme ledit sieur Fonteneil, pour l'affection qu'il a toujours portée à la mémoire dudit feu sieur son oncle, désire faire procéder à l'ouverture et lecture dudit testament, à tant requiert qu'il nous plaise vouloir aller dans la maison où il est décédé, scize près l'église Saint-Siméon de la présente ville. Et de fait, à même instant, sommes partis de notre dit logis, étant avec nous ledit sieur de Fonteneil, Pénicaud, son procureur, et Saboutin, notre greffier, et sommes allés dans la maison où est décédé icelui feu sieur de Fonteneil; où étant, y avons trouvé le sieur de Fonteneil le jeune, chanoine de Saint-Seurin ; le sieur Bourdeyron, prieur de l'ancien séminaire ; le sieur Vaisse, doyen du chapitre de Villandraud ; Maistre Jean Dumas, avocat à la Cour, et plusieurs autres personnes, en présence desquelles ledit Caussade, notaire, nous ayant représenté ledit testament solennel dudit feu sieur de Fonteneil, lacé d'un petit ruban couleur feuille morte, cacheté de seize cachets de cire ardente rouge, l'acte de clôture d'icelui du second présent mois, ledit sieur ayant déclaré ne pouvoir signer, attendu sa grande faiblesse, signé au bas dudit acte de huit témoins, Caussade, notaire royal, et de ce que tant ledit Caussade, notaire, Jacques Mirambeau, maistre tapissier, et Benoît Bremon, maistre tailleur d'habits de la présente ville, deux des témoins numéraires audit acte de clôture aussi présents, après avoir exactement vu leurs seings, ont dit et attesté moyennant serment par eux fait à Dieu, les recognoistre et se souvenir bien que lorsque ledit testament fut clos, ledit feu sieur de Fonteneil dit tout haut qu'il ne pouvait signer, attendu sa faiblesse, et que c'était sa disposition de dernière volonté, qu'il voulait être suivie et exécutée en tous les points

et clauses ; avons fait procéder à l'ouverture et lecture d'icelui. Étant ouvert, s'est trouvé écrit en six pages et un quart de page grand papier, y ayant à la première page une apostille portée à côté, contenant deux lignes et demie, signée *Fonteneil approuvant l'apostille ;* à la troisième page, et en marge, il y a un mot par apostille qui est *Mesgrié,* signé, *Fonteneil approuvant l'apostille ;* à la cinquième page, la onzième ligne, *valeurs ;* signé au bas de chaque page, *Jean Fonteneil, testateur,* daté, à la fin, du quinzième juillet mil six cent septante-huit, signé *Jean Fonteneil, testateur.* Et ce fait, icelui testament et acte est demeuré ès mains dudit Caussade, notaire, auquel enjoignons d'en délivrer copie à Saboutin, notre greffier, et à notre dit greffier de remettre copie du présent acte audit Caussade, notaire, le tout en bonne et due forme, pour y avoir recours par les parties intéressées à l'advenir, comme elles verront être à faire. Fait ledit jour, signé à la minute, *Baritaud ;* ainsi signé, *Saboutin,* greffier commis ; et marqué en marge, *Saboutin.*

III

BULLE DE PAUL V EN FAVEUR DU SÉMINAIRE IRLANDAIS DE BORDEAUX

Paulus episcopus, seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. In supremo apostolicæ dignitatis culmine diuina dispositione constituti, circà seminariorum quorumlibet, præsertim juuentuti à patria sua causâ fidei catholicæ exulanti in eis recipiendæ dicatorum, qui, finitis suis studiis theologicis, Altissimo famulantes, omnes suos conatus ad hoc dirigunt ut, patriâ suâ repetitâ, vberes et quò possunt maiores in vineâ Domini fructus reportent, ac catholicis et piis personis ministris ecclesiasticis destitutis sacramenta ecclesiastica administrent, eosque in spiritualibus exercitiis instruant, ac in avitâ maiorum suorum catholicâ religione feruenter contineant, statum salubriter dirigendum sollicitis studiis invigilamus, nostrumque circà id ministerium sic vtilis nostræ provisionis ope dirigimus, vt alumni in eis mancipati suo muneri deesse non desinant, sed ad illud exercendum promptiores reddantur, ac vt ea quæ proptereà proindè facta fuisse dicuntur, illibata subsistant et inviolabiliter obseruentur, Apostolici muniminis præsidio libenter roboramus. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilecti filii Dermitii Cartei, presbiteri Corcagensis diœcesis, rectoris et fundatoris collegii nationis Hiberniæ Burdegalensis, quòd ipse

alias pro ejusdem collegii illiusque alumnorum in eo introductorum et pro tempore introducendorum ac admittendorum feliciori directione et gubernio, infrascripta statuta et ordinationes dictorum alumnorum, vitam, mores, qualitates ac vivendi modum concernentia, vt ipsi tandem, absolutis suis studiis, ac sacris ordinibus initiati, in patriam remissi, uberiores, quò fieri possit, in vineâ Domini fructus reportare satagant et procurent, condidit.

Videlicet quòd ædes collegii, quantùm fieri poterit, in loco amplo et spatioso extruantur et ædificentur. In huiusmodi ædibus sacellum seu oratorium sit, nisi extructæ sint conjunctæ cum aliquo templo seu sufficienti sacello, quò singulis diebus ad sacrum et orationes effundendas omnes conueniant, assignatis horis à superiore, proùt sequentibus fusiùs apparebit.

Dormitorium commune et patens sit, in quo vnusquisque cubile proprium ordinariè habeat, è cujus regione præfecti cubiculum collocetur.

Infirmarium seu valetudinarium in loco salubri constituatur, in quo summa charitate et diligentia ægris omnia secundùm vires congregationis provideantur, quibus infirmorum ministri assidui aderunt.

Electio autem et admissio alumnorum penès superiorem erit aut eos quibus ab ipso hæc cura sigillatìm demandata fuerit, eorumque confirmatio et approbatio penès venerabilem fratrem nostrum Archiepiscopum Burdegalensem.

Item, quòd hanc congregationem reget vnus superior, venerandæ gravitatis et singularis pietatis, sæcularis sacerdos hibernus, à congregationis præcipuâ parte electus, et à prædicto Archiepiscopo Burdigalensi approbatus; qui superior, aliàs alumnus, in eâdem congregatione ad minùs vno integro anno vitam degerit honestissimam, non enim aliis rectè præesse valet qui non benè parere didicerit, et actualiter exercuerit. Nullus autem religiosus, aut alterius congregationis vel societatis, admittatur ad hanc congregationem regendam; sic enim longè magis expedire videtur; pares cum paribus facillimè congregantur, et similia similibus gaudent. Qui superior in omni negotio graviori peragendo adhibebit consilium trium assistentium, quos ipse idoneos in conscientia judicaverit; qui omnes, tàm superior quàm assistentes, tertio quoquè anno mutabuntur, nisi contrarium expedire judicatum fuerit.

Quibus accedet, ad rectam juventutis educationem, studiosorum præfectus, cujus munus erit omnia spiritualia et temporalia exercitia sedulò curare juxtà beneplacitum et discretionem superioris. Præceptorum seu

præfectorum congregationis officium erit alumnorum mores et studia diligenter dirigere, repetitionibus, disputationibus, orationibus, aliisque piis exercitiis studiosorum præesse, eosque quòcunque perrexerint deducere, maximè ad scholas, ecclesias, et breviter omnia eorum exercitia spiritualia et scholastica promouere : vnus autem illorum, arbitrio superioris, cantum ecclesiasticum statutis horis docebit.

Item quòd, quantum ad assistentes attinet, illorum quisque assignato sibi munere et onere a superiore in rebus congregationis benè et fideliter gerendis pro viribus incunctanter præstare conabitur et tenebitur, et maximè vices superioris, eo absente, in omnibus et per omnia rerum domesticarum tractandarum supplere infallibiter navabit.

Item quòd assiduus resideat in congregatione vel aliquâ ejus parte, hoc est in aliis vniuersitatibus commorantes (?), primarius superior, seu eius ad id deputatus et idoneus assistens, maximè cùm grauioribus et seriis negotiis sese absentare cogatur, qui suâ præsentiâ et vigilantiâ omnes alumnos in officio contineat. Seueritatem autèm potius præ se ferat quàm exerceat, beatius enìm est reddere rationem Deo de misericordiâ quàm de rigore.

Item quòd catalogum habeat primarius superior, in quo eorum omnium qui in congregationem admittentur, nomina, cognomina, ex quâve provinciâ aut diœcesi in Hibernia, conditiones, vitam, et annum receptionis, et denique quicquid quisque attulerit sigillatìm describat.

Item quòd constituetur procurator, juxtà discretionem superioris, negotiis tractandis aptus et rei domesticæ gubernandæ non ignarus, qui superiorem omni fidelitatis et diligentiæ studio ac singulari industriâ pro viribus juvabit, quique rationem expensi et accepti singulis diebus superiori pro tempore existenti, et id quidem particulatìm et minutatìm fidelissimè reddere non tardabit. Deniquè procurator librum rationum habebit, in quo ad amussìm omnia accepta et expensa diligenter quotidiè notabit.

Item supellectilem aliaque omnia vasa seu instrumenta communitatis seu mobilia bona in libro suo numerata et descripta habebit, quorum omnium reddet rationem alternis mensibus, prout superiori benè visum fuerit.

Item quòd victus et vestitus simplex, juxtà apostolum, moderatus, frugalis et minimè delicatus, a superiore, habitâ loci ratione et congregationis facultate, præscribatur. Omnibus feriis sextis totius anni in refectorio jejunabunt, nisi infirmitas vel alia rationabilis occasio prohibeat, juxta discretionem superioris. Denique feriâ quartâ, juxta consuetudinem Hiberniæ, ab esu carnium abstinebunt, nisi, vt anteà dictum

est, ob rationabile impedimentum, prout superiori videbitur. Unusquisque autem pro suâ propriâ et particulari devotione ergà Christiparam semper Virginem Mariam omnibus diebus sabbathinis jejunare poterit.

Item quòd nullus tanquàm alumnus in hanc congregationem admittatur nisi hibernus, ad statum ecclesiasticum idoneus, de cujus moribus, vitâ, parentibus, superiori constabit. Omnes verò admissi tenebuntur ad sacros ordines suscipiendos statìm ac Archiepiscopo prædicto et superiori videbitur, et in Hiberniam ad docendum, concionandum aliaque ecclesiastica sacramenta administranda redire, et reipsà docere, concionari et sacramenta administrare, de licentiâ tamen et authoritate facultatem habentis, non obstante quâlibet hæreticorum persecutione, imò et sanguinis effusione, cùm omnium nostrorum laborum finis et scopus sit intrepidè et strenuè sub vexillo crucis Christi militare in ecclesia Dei; ad quod propositum, in eorum admissione, sese jurejurando et proprio chirographo fidelissimè adstringere tenebuntur; et quibus semel admissis, nemini unquàm arbitrio proprio discedere licebit à congregatione, nisi priùs pro omnibus expensis in congregatione factis satisfecerit juxtà discretionem superioris, aut nisi absolutis studiis ordinariâ missione ad suum munus ecclesiasticum in Hibernia præstandum commissus fuerit; quæ omnia præmissa et proprio suo chirographo statìm post ingressum omnes confirmabunt, ac jurejurando spondeant, voveant, ac sanctè promittant. Porrò ne quisquam ab hisce promissionibus et chirographis cum congregationis dispendio resilire possit, in ipsius admissione tenebitur aliquos fide dignos superiori sistere qui pro eo caveant et fidejubeant sese illius pensionem persoluturos pro tempore quo in congregatione vixerit, si juxtà statuta ejusdem congregationis perseverare nolit, aut suâ culpâ dimissus fuerit.

Item quòd omnes alumni, statìm post ingressum, ad professionem orthodoxæ fidei, juxta formam et constitutionem felicis recordationis Sixti PP. quarti præscriptam, in manibus superioris faciendam tenebuntur. Denique ad generalem confessionem faciendam pro arbitrio superioris mittentur; omnibus aliis congregationis spiritualibus ac temporalibus exercitiis et bonis disciplinis pro viribus sedulam navabunt operam. Qui tamen omnes, licèt admittantur ad studia, non indè verè alumni censebuntur, nisi, transacto quatuor mensium aut circiter curriculo, eorum mores et habilitas ad ecclesiasticas functiones exercendas, facto per superiorem diligenti examine, explorentur; et tunc si minùs apti reperti fuerint, dimitti poterunt.

Item quòd nullus planè proprio motu certa studia sibi eliget, sed id

penès superiorem et studiosorum præfectum resideat. Nullus etiam à domesticis disputationibus, repetitionibus, exhortationibus aliisque quibuslibet piis exercitiis absque peculiari licentiâ sese absentare poterit. Nullus denique litteras mittere aut aliundè accipere, (nisi per manus superioris qui eas diligenter perleget), præsumat. Nemini etiam aliquam conditionem particularem sub quolibet prætextu exigere, recipere aut retinere sinè superioris facultate vllo modo licebit. Nec denique alicui alumno existenti in congregatione quicquam particulare seu peculiare possidere permittatur, sed omnia in congregatione omnibus communia sunto. Postremò nullus inconsulto superiore vel minimum quid comparet, vendat, aut commutet; et maximè ullos habere aut legere libros, nisi approbatos per superiorem et alioquin minimè prohibitos, nemini prorsus licebit, cujuscunque statûs aut conditionis fuerit.

In bonum verò afflictissimæ patriæ, in quâ, (proh! dolor) hæreseos pestifera lues piam ac christianam juventutis educationem minimè patitur, si qui sint nobiles vel bonæ spei adolescentes qui annuâ suâ pensione inter collegiales dicti collegii sese sustentare velint, admitti poterunt, ut in doctrinâ et piis moribus eorum methodo possint promoueri, etsi ecclesiasticum statum nunc non voveant; verùm, his sequentibus conditionibus præsuppositis, admittantur, scilicet : 1º ut in primo ingressu annuam pensionem persolvant juxtà superioris beneplacitum; 2º ut sufficientem cautionem pro tempore futuro præbeant; 3º ut omnibus aliis congregationis statutis et legibus, solo ecclesiastico statu excepto, ad amussìm et obedientes obtemperent ac si essent pauperrimi alumni; 4º vt si fortè à congregatione discedant vel dimittantur, nullam moram in eâdem civitate aut universitate faciant, ne sint vel minimo scandalo aut molestiæ cæteris confratribus sub unâ et eâdem ferulâ residentibus. Et hæc omnia præmissa superiori præbere teneantur sufficienti cautione et proprio suo chirographo antequàm admittantur.

Item quòd, cùm obedientia integra et, vt aiunt, cœca, sit bonorum omnium parens ac nutrix, juxtà illud, *melior est obedientia quàm victimæ*, et illud, *Christus factus est pro nobis obediens usque ad mortem*, etc., et realiter exercuerit, ideò nihil antiquius alumnis esse debet quàm quorumlibet suorum superiorum præceptis et mandatis in omnibus et per omnia humiliter obtemperare. Nemo igitur audeat, cuiuscunque conditionis aut qualitatis sit, collegio sinè facultate et comite sibi adjuncto egredi, cum quo et in collegium subitò, absolutis negotiis, revertatur; quod negotium prius antè egressum superiori ma-

nifestare tenebitur, et forìs minimè inhærere, nisi quantùm negotiorum pondus strictissimè requirat; et quantùm fieri poterit, bini per plateas incedere debeant. Nulli fas erit unquam foris pernoctare; nec et cum ullis minimâ comestione aut potatione, sinè speciali licentia superioris, participare permittatur.

Item quòd superior, seu alius imbutus pietate ac doctrinâ sacerdos aut alumnus, sæpissimè breues et pias exhortationes habebit, loco et horis debitis et consuetis, illasque præcipuè et ordinariè de virtutum laudibus, vitiorum turpitudine eorumque remediis adhibendis, de triplici votôrum nexu et imitatione sanctorum Christi vestigiis inhærentium, de mundi vanitatibus ejusque contemptu, ac demum et sæpè numero de quatuor novissimis, et similibus argumentis, juxtà sacram paginam dicentem, *Memoranda esse nobis nouissima ut in æternum non peccemus.* Moneantur autem multotiès alumni à præceptoribus seu præfectis ut, longè diligentiori studio, pietati christianæ, religioni, cœterisque omnibus virtutibus imprimis sedulam operam navare, majoresque progressus sperent eâ ratione sese facturos, quàm ex assiduo in libris et indefesso studio; finis enim nostrarum lucubrationum esse debet jungere pietatem cum virtutibus et doctrinâ.

Item quòd, dato signo, horâ quartâ manè vbi excitati confestim surrexerint, omnes alumni absque ullo strepitu cum omnimodo silentio et singuli in oratorium seu sacellum veniant piè ac devotè oraturi, ut sequitur. Primò, genibus flexis, orationi per mediam horam diligenter attentèque incumbent; quâ finitâ, præfectus orationis clarâ voce matutinas preces cum hymnis et psalmis consuetis, necnon et solitas antiphonas, collectas et orationes pro sanctæ Romanæ ecclesiæ statu, pro pace inter principes christianos, et deniquè pro vivis et defunctis benefactoribus suis, effundent deuotissimè; et sub finem omnium orationum et precum semper et vbique, imò finitâ missâ, et post singulas refectiones, psalmum *De profundis* vnanimiter recitabunt.

Item quòd singuli sacris ordinibus initiati officium canonicum magnâ animi attentione et devotione, tempore et loco debitis, persolvent, sed sine vllâ studiorum aut alterius exercitii spiritualis jacturâ, et juxtâ statutas horas à superiore ad illud munus persolvendum assignatas.

Item quòd, absolutâ et finitâ mentali et vocali oratione, omnes sinè morâ in suis propriis cubiculis suis studiis diligentissimè incumbent, et donec ad classes adeundas à præfecto pulsetur, nec ulli planè à proprio cubiculo recedere, aut alicui minimas molestias inferre, studiorum aut silentii tempore, impunè permittatur. Præfectus vero omnes

alumnos ordine debito ad lectiones excipiendas et ad proprias ædes denuò reuertentes modestè et grauiter conducet.

Item quòd vbi domum redierint, lectionibus repetendis ac examinandis omnem diligentiam adhibebunt, donec pulsetur ad orationem ; tunc confluent omnes ad prædictum oratorium, vbi factâ aliquantulâ examinis conscientiæ examinatione, præfecto precum præeunte, omnes Sanctorum litanias cum sequentibus precibus et collectis aliisque orationibus pro Ecclesiæ pace, etiam ut manè dictæ sunt, recitabunt studiosissimè; quibus finitis, refectorium cum omnimodâ modestiâ et silentio petent, vbi factâ benedictione et incœptâ lectione, comedent ex iis quæ apponentur illis, juxtà divinam providentiam et apostolicam præscriptionem.

Item quòd lector priùs legat Bibliam sacram et vitam sancti occurrentis tali die, quibus addat spirituales et devotos aliquos libros, quatuor videlicèt idiomatibus, utpotè Latinè, Gallicè, Hibernicè et Anglicè, et hoc quotidiè : his enim opus est ad laborandum in vineâ Christi in his septentrionalibus regionibus; nec ullus suggestum ascendat quin huiusmodi quatuor idiomata satis benè legat; quod magnoperè desiderandum est, *loquebantur* enim *apostoli variis linguis magnalia Dei :* imò linguæ græcæ studeant omnes quibus per ætatem et tempus licere videbitur superiori. Nulli deniquè unquam in mensâ loquantur, sed semper sacræ lectioni animos conservent intentos, vt saltem quotiès corpus reficitur temporaliter, spiritui etiàm sua spiritualis refectio minimè denegetur.

Item quòd, finitâ lectione, vnam horulam instar recreationis singuli consumant in recreatorio seu loco ipsis ad hoc destinato, partìm in addiscendo cantu ecclesiastico, partìm in aliis piis et honestis exercitiis prout superiori visum fuerit, donec ad studia revocentur dato signo; et tunc, abjectâ omni cunctatione, propria sua cubicula singuli repetant, et horâ solitâ, ductore præfecto, classes adibunt eodem ordine, ac religiosè et religiosâ modestiâ quâ decet, et pari ordine, finitis lectionibus, ad proprium collegium omnes redibunt simul; tunc sicut et manè suis quisque functionibus operam non segniter navabit, donec, dato signo, ad præcitatum oratorium vocentur, vbi simul omnes congregati litanias Beatissimæ et semper Virginis Deiparæ quæ in ædibus Lauretanis recitari solent, à præfecto prælegente recitabunt, cœterasque preces et orationes, vt suprà dictum, adiungent; quibus absolutis, refectorium intrabunt, sive sit dies abstinentiæ, sive non.

Item quòd vnam horulam per modum recreationis, finitâ cœnâ seu collatione, habere poterunt juxtà præscriptionem et discretionem su-

perioris; quâ finitâ, aliis piis et sacris exercitiis utiliter tempus consument, donec ad vespertinas preces horâ octauâ pulsetur; quo dato signo, omnes confestim ad oratorium ibunt, ubi preces et orationes vespertinas more solito recitabunt. Deindè conscientiam propriam quisque diligentissimè discutiet et examinabit, discurrens per singulas illius diei horas. Conscientiæ verô examinandæ rationem imprimìs teneant, tùm ut sibi, tùm ut aliis aliquandò prodesse possint.

Alumni sacris ordinibus initiati, studiosi verò et alii clerici in minoribus constituti decimâ quintâ die confiteantur sacerdotibus à superiore denominatis, ac Venerabile Eucharistiæ sacramentum, nisi aliter confessario expedire videatur, adhibitâ piâ diligentiâ et deuotione, quique præparati sumant. Omnibus diebus festivis et dominicis officium integrum Beatissimæ Virginis Mariæ recitare tenebuntur; feriatis verô diebus, tertiam partem rosarii seu coronam eiusdem illibatæ semper Virginis Mariæ pro statu ecclesiæ catholicæ, summi pontificis et benefactorum suorum salute infallibiliter recitabunt, et ad maiorem missam et concionem festis solemnioribus et ad solemnes vesperas audiendas, omnes congregabuntur ordine quisque suo, et diuino officio absoluto. collegium eodem ordine repetent, præfecto subsequente.

Item quòd in domesticis exercitiis et colloquiis inter se aut cum aliis semper latinè aut gallicè loquantur, nisi eorum cum quibus agant qualitas aliter exigat, tunc enim loquantur externis quocunque idiomate commodiori poterunt, cum omnimodâ religiosâ modestiâ et grauitate. Plurimùm autem omnes exhortandi erunt, pro sua capacitate et ingenio. vt italicæ et hispanicæ linguæ non sint penitùs ignari, ut sic meliùs et faciliùs externorum confessiones audire, dum opus fuerit, aliquandò valeant. Denique singulis diebus festiuis et dominicis in alicujus pii libelli lectione mediam partem horæ ut minimùm collocabunt; cujus rei rationem superiori exigenti aut præfecto reddere nullatenùs dubitent.

Item quòd quoniam ad Dei gloriam ac in obsequium et honorem Beatissimæ Deiparæ Virginis Mariæ sanctorumque omnium ac præcipuè gloriosissimi septentrionalium partium apostoli, meritissimi scilicet sancti Patriti, hæc regularis congregatio Christo duce inchoata fuit, non abs re visum est, primâ quàque cujuslibet mensis die dominicâ, distribuere singulis schedulas nominibus sanctorum illo mense occurrentium exaratas ad eorundem suffragia imploranda, quibus citiùs et faciliùs diuina subsidia impetrari fiducialiter valeant, et ipsi in observatione mandatorum Dei, sanctorum vestigiis inhærendo, jugiter

vivere possint. Omnes verò ætate et doctrinâ provecti in refectorio, tempore refectionis, ipso sui patroni die occurrente, vel exhortaculam faciant, vel sancti illius vitam in suggestu perlegant, et solita exercitia spiritualia petendo veniam ab omnibus humiliter exerceant, præmissa priùs illo die sacramentali confessione et communione.

Item quòd primarius superior cœterique subordinati superiores huius congregationis religiosâ charitate sibi alumnos tanquam filios quos in Christo generant ministros Dei futuros piè prosequantur, desiderentque potiùs ab eisdem amari quàm timeri, et ad benè semper agendum et proficiendum in virtutibus et litteris semper alliciant ipsos alumnos ingenio, pudore ac liberalitate, magis quàm metu et formidine. Si qui tamen sint discoli et protervi, maximè qui aliorum mores verbis aut factis inficiant et corrumpant, omni piâ ac prudenti ope conandum erit moderatoribus huiusmodi insolentes ab incœptis revocare leniter : si verò aut verbis aut castigationibus sese corrigere neglexerint, primâ vice mediocri pœnitentiâ admoneantur; secundâ vice grauiorem pœnam incurrant; tertiò verò grauissimam, eamque publicam; quo tempore, nisi resipiscant seseque notabiliter emendent, tanquàm hâc congregatione indigni ab alumnorum numero excludantur, et hoc publicè, vt cœteri majorem futuramque cautionem adhibeant.

Item quòd licèt desides, incorrigibiles seu rudes, quique in litteris aut virtutibus nullos fructus faciunt boni conatus nullâ ratione sint ferendi in congregatione, multò tamen magis animaduertere oportet in eos qui pietatem negligunt, qui congregationis statuta passìm violant, qui suis superioribus non humilitèr parent, qui societatem cum protervis ineunt, qui externorum colloquiis aut familiaritate delectantur, qui facilè detrahere et murmurare soleant, qui suos errores, licèt ob eorundem familiaritatem id fiet, deferri molestè ferant, qui mentiri aut sua errata inficiari soleant, qui pœnas injunctas graviter ferant, qui singulare aliquid quod iis nequaquam expedire censeatur, velint; hæc enim et alia similia vitia sunt imprimis à tota Congregatione arcenda, et acriter, nemine excepto, corrigenda.

Item quòd primarius superior per se vel per alium antistiti ordines celebranti alumnos præsentabit, qui per ætatem, pietatem et doctrinam ad præscriptum sacri Concilii Tridentini ad quemlibet ordinem promoueri possint. Congregationis titulus seu summi Pontificis indultum ad omnes etiam sacros ordines adipiscendos suis alumnis erit sufficiens vt eosdem ordines liberè et licitè exercere valeant, donec ordinariâ missione in Hiberniam ad debita secundùm regulas fungenda munera dimittantur; et antequàm discedant, reddent rationem Primario eius

officii quod in congregatione exercuerint, et omnia quæ sibi commissa fuerunt suo loco restituant. Cœterum ad titulum congregationis minimè promoveri valeant, nisi priùs in manibus Ordinarii juramentum præstiterint de non discedendo è congregatione, donec in Hiberniam mittantur; et viceuersa congregatio ipsa præuio instrumento eorum ad quos pertinet, effective sese obligauerit iisdem, quamdiù ibi præstiterint, alimenta in Hiberniam profecturis congrua victualia præbere. Si verò quilibet alumnus, absque bonâ veniâ primarii superioris aut ejus ad id deputati in scriptis, discedat aut suâ culpâ nullâ ratione dimittatur, sit ipso jure suspensus à susceptorum ordinum executione; quòd si promotus non fuerit, obnoxius sit restitutioni omnium sumptuum et expensarum, sive ratione victûs, sive aliàs quomodolibet pro eo in congregatione factarum, ad idque cogi possit etiàm pœnis et censuris ecclesiasticis.

Cùm autem, sicut eadem petitio subjungebat, statuta et ordinationes hujusmodi constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac sacri concilii tridentini minimè repugnent, neque reservationes aut affectiones apostolicas ullo modo impediant, dictusque Dermitius illas pro firmiori illorum subsistentia à nobis confirmari cupiat : Quarè pro parte dicti Dermitii nobis fuit humiliter supplicatum quatenùs statuta et ordinationes hujusmodi pro firmiori illorum observantia et inviolabili obseruatione approbare et confirmare de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur eundem Dermitium et dictum collegium specialis gratiæ favore prosequi volentes, ipsumque Dermitium et singulares personas dictorum alumnorum à quibusvis excomunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis à jure vel ab homine quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, statuta et ordinationes hujusmodi, ex voto seu sententiâ sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalium decretorum dicti Concilii Tridentini interpretum, apostolicâ authoritate approbamus et confirmamus, illisque perpetuæ et inviolabilis firmitatis robur adjicimus, necnon omnes et singulos, tàm juris quâm facti defectus, si qui interuenerint, in eisdem dictâ authoritate supplemus, decernentes ordinationes et statuta hujusmodi valida et efficacia fore et esse, perpetuique roboris firmitatem obtinere, et per eos ad quos nunc spectat et pro tempore spectabit perpetuô firmiter obseruari debere, nec ab illis ullo unquam tempore resilire posse; sed ad illorum obseruationem perpetuò obligatos fore et esse, et ad id censuris ecclesiasticis ac pecu-

niariis pœnis cogi et compelli posse, irritumque et inane, si secùs super his à quoquam quâvis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari nonobstantibus præmissis, necnon in prouincialibus et synodalibus conciliis editis et edendis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, cœterisque contrariis quibuscunque. Nulli ergo omninò horum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, approbationis, confirmationis, adjectionis, suppletionis et decreti prædictorum infringere, vel ei ausit temerariò contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo decimo octauo, sexto kalendas maii, pontificatus nostri anno quinto decimo.

Gratis de mandato S^mi.

FIN DU PREMIER VOLUME

TABLE

des

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

LIVRE DEUXIÈME. — SÉMINAIRE DE LA MISSION

Bordeaux — Impr. gén. d'É. Crugy. — Successeur : Mme Ve Riffaud, née Crugy, rue et hôtel Saint-Siméon, 16.

207.44
B548H
v. 1
Bertrand
Histoire des seminaires de Bordeaux
et de Bazas

